NNT : 2016SACLV127

THESE DE DOCTORAT
DE
L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY
préparée à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales-CESDIP (UMR 8183)

ECOLE DOCTORALE n° 578
Sciences de l'homme et de la société (SHS)
Spécialité : Sociologie, Démographie

Par

Mme BARBIER Kathia

Accessoires.
L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants

Thèse présentée et soutenue à Guyancourt, le 6 décembre 2016
en vue de l'obtention du grade de docteur en Sociologie

Composition du Jury :

M. **KOKOREFF MICHEL**, Professeur, Université Paris 8, Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris – (CRESPPA- GTM), Rapporteur, Président du jury
Mme **SIMMAT-DURAND LAURENCE**, Professeure, Paris Descartes, Centre de recherche médecine, sciences, santé, santé mentale, société (CERMES3), Rapporteure
Mme **CARDI COLINE**, Maîtresse de conférences, Université Paris 8, Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris (CRESPPA- CSU), Examinatrice
Mme **DARLEY MATHILDE**, Chargée de recherche CNRS, Université de Versailles St Quentin, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), Examinatrice
M. **JOBARD FABIEN**, Directeur de recherche CNRS, Centre Marc Bloch, Directeur de thèse

Cette recherche a été financée par une allocation doctorale de l'Institut Emilie du Châtelet

Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier Fabien Jobard de m'avoir fait confiance et d'avoir accepté de diriger cette thèse. Je tiens à lui exprimer chaleureusement toute ma gratitude pour sa patience, sa disponibilité sans faille, sa réactivité, ses encouragements et ses précieux conseils. La qualité de son encadrement a largement contribué à l'aboutissement de ce travail.

Je remercie également Coline Cardi, Mathilde Darley, Michel Kokoreff et Laurence Simmat-Durand d'avoir accepté de participer au jury et pour le temps qu'ils ont consacré à me lire.

Merci à la Région Ile-de-France et aux membres de l'Institut Emilie du Chatelet pour l'allocation doctorale de trois ans qu'ils m'ont attribuée et qui m'a permis de mener à bien cette thèse dans d'excellentes conditions.

Cette thèse n'aurait pas non plus vu le jour sans les personnes du « terrain ». Merci à l'ensemble des policier-ère-s et magistrat-e-s, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont accepté de participer à cette recherche en m'accordant de leur temps et en me livrant leurs propos. Merci aux membres de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) de m'avoir chaleureusement accueillie durant plus de trois mois et d'avoir mis un bureau à ma disposition pour la réalisation des entretiens avec les policiers et policières. Merci aux agents du service statistiques de l'OCRTIS, et particulièrement à Jérôme Durand, sans qui je ne me serais pas si rapidement familiarisée avec l'application informatique OSIRIS. Je remercie aussi l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales de m'avoir fait parvenir la base brute de données policière « état 4001 ».

Mes remerciements vont également aux membres du CESDIP pour leur disponibilité, leur soutien et leurs « plats maison » que j'ai pu déguster lors des quelques pique-niques « post-séminaire » auxquels j'ai participé. Un merci particulier à René Lévy qui m'a accompagnée dans les premiers moments de cette recherche.

Merci à mes collègues doctorants du CESDIP et du PRINTEMPS pour les moments partagés au « labo » ou ailleurs. J'ai une pensée toute particulière pour Océane Pérona, qui m'a aidée à remettre le pied à l'étrier à l'issue de ma « pause parentale » d'un peu plus d'un an. Sans son dynamisme et son humour que j'ai ressentis même à plusieurs centaines de kilomètres, la reprise du travail aurait été bien plus nébuleuse.

Merci à ma famille et mes amis qui ont su faire preuve de patience tout au long de la période de rédaction. Je n'ai pas été très disponible, ni toujours de bonne compagnie, mais tout le monde (vous vous reconnaîtrez) a toujours été là.

J’ai une pensée particulièrement affectueuse pour mes parents, qui m’ont soutenue moralement et matériellement tout au long de ma vie étudiante et sans lesquels je n’en serais pas *là* aujourd’hui. Je ne saurais leur dire ô combien je leur suis reconnaissante.

Je pense aussi à Mathilde, ma petite sœur, elle saura pourquoi.

Enfin, je tiens à terminer ce temps des remerciements en adressant mes pensées amoureuses à celui qui partage ma vie. Merci de m’avoir supportée dans tous les sens du terme pendant ces années de doctorat et tout particulièrement en période de rédaction. Merci pour ton soutien indéfectible et pour ta présence réconfortante sans lesquels j’aurais baissé les bras de nombreuses fois. Merci de m’avoir aidée à croire en moi.

à Pia

Sommaire

INTRODUCTION **11**

PARTIE 1. DES CHIFFRES ET DES MOTS. LA VISIBILITE DES FEMMES DANS LES AFFAIRES DE STUPEFIANTS 57

CHAPITRE 1. LES FEMMES DANS LES CHIFFRES 61

CHAPITRE 2. DES VISAGES SUR LES CHIFFRES. COMMENT LES POLICIERS ET MAGISTRATS DECRIVENT LES FEMMES DANS LES AFFAIRES DE STUPEFIANTS 91

PARTIE 2. DES FAÇONS DE PENSER LA DELINQUANCE DES FEMMES SEXUELLEMENT ET/OU PROFESSIONNELLEMENT SITUEES ? **191**

CHAPITRE 3. SEXE ET REPRESENTATIONS. OU COMMENT LES FAÇONS DE PENSER LES FEMMES ET LEUR DELINQUANCE SONT SEXUELLEMENT DIFFERENCIEES 197

CHAPITRE 4. LA POLICE : NOM FEMININ POUR UNIVERS MASCULIN 247

CHAPITRE 5. LA CULTURE PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS : UN RENFORCEMENT DES FAÇONS FEMININES DE PENSER LES FEMMES ? 285

PARTIE 3. DE QUELQUES FACTEURS ORGANISATIONNELS ET INSTITUTIONNELS D'INVISIBILISATION DES FEMMES DANS LES FILIERES PENALES **329**

CHAPITRE 6. AUTONOMIE POLICIERE ET JEUX D'ANTICIPATION PYRAMIDAUX 331

CHAPITRE 7. L'IMPACT DE L'ACCELERATION DE LA JUSTICE SUR LE GENRE DE LA DELINQUANCE : L'EXEMPLE DES « FEMMES DE VOYOU » 385

CONCLUSION GENERALE **427**

BIBLIOGRAPHIE **443**

ANNEXES **469**

TABLE DES MATIERES **487**

Introduction

Malgré l'institutionnalisation multiforme des études de genre dans la sphère académique française (développement de groupes de recherche et d'unités d'enseignement, publications d'ouvrages, créations de revues…), penser en termes de genre est une démarche encore rarement adoptée par la sociologie pénale. Comme l'atteste par exemple la table des matières de l'ouvrage « *Introduction aux gender studies*. *Manuel des études sur le genre* » (Béréni *et al.*, 2012). Y sont présentés les principaux travaux français sur les thèmes « *genre, sexualité et vie conjugale* », « *genre et socialisation* », « *genre et travail* », ou encore « *genre et politique*[1] », mais à aucun moment ne sont évoqués ceux sur le *genre et la criminalité*, le *genre et le contrôle pénal* ou plus généralement *le genre et le droit*. Cela s'entend, il ne s'agit pas d'en faire grief aux auteur-e-s, leurs choix thématiques n'étant finalement que le reflet d'un certain hermétisme de la sociologie pénale française à la question du sexe des justiciables (Parent, 1992 ; Mary-Portas, 1998 ; Cardi, 2007). Même constat du côté des sciences politiques (Jenson, Lépinard, 2009 ; Darley, Mainsant, 2014) et de la recherche juridique et autres études critiques du droit (Révillard *et al.*, 2009 ; Ortiz, 2012), dont l'universalisme fut certes remis en question par des analyses en termes de classes sociales ou d'appartenance ethnique, mais rarement en termes d'appartenance sexuée (Perrot, in Bard et *al.*, 2002 ; Cardi, 2007). Ainsi, Michelle Perrot va même jusqu'à qualifier la recherche française de « *particulièrement rebelle à la critique sexuée du droit* » (Perrot, in Bard et *al.*, 2002)[2].

En France cependant, les récentes publications sur la dimension sexuée du contrôle pénal[3], sur les femmes délinquantes[4], et plus généralement sur la violence des femmes[5], laissent à penser que cet hermétisme est en passe de s'atténuer. On observe d'ailleurs le même phénomène dans la recherche juridique ou en science politiques dont les cadres d'analyse

[1] Citoyenneté politique, accès à la représentation, investissement militant, politiques publiques en faveur de l'égalité des sexes, etc.
[2] Nous aborderons plus loin dans cette introduction les raisons de la résistance de ces disciplines aux études de genre et pourquoi le domaine de la criminalité et de la violence a si peu été investi par les pionniers/pionnières des études de genre.
[3] Mary, 1996 ; Cardi, 2007, 2008a ; Cardi, Pruvost, 2011a ; Lelièvre, Léonard, 2012, Mainsant, 2008, 2013, 2014 ; Darley, Gauthier, 2014 ; Paillet, Serre, 2014 ; Vuattoux, 2014a, 2014b.
[4] Cario, 1999 ; Rubi, 2003, 2005, 2010 ; Ocqueteau, Wyvekens, 2006.
[5] Dauphin, Farge, 1997 ; Régina, 2011 ; Cardi, Pruvost, 2012 ; Sauvage, 2012.

traditionnellement mobilisés par la première, pour l'analyse critique du droit[6] et par la seconde, pour l'étude de la fabrique étatique de l'ordre social[7], sont aujourd'hui en voie d'élargissement à la perspective de genre.

C'est au développement de cette perspective de recherche en sociologie pénale que ce travail espère pouvoir contribuer. Il s'agira d'aborder la dimension genrée du contrôle des déviances à travers l'étude du traitement pénal des femmes consommatrices et/ou trafiquantes de drogues, qui ont été repérées par l'institution judiciaire et qualifiées (ou non) d'auteures d'infractions à la législation sur stupéfiants (dites communément ILS). Nous nous plaçons donc dans une réflexion sur le *comment* et non sur le *pourquoi* : il n'est pas question de chercher à comprendre les causes de la (non)consommation féminine ou de l'implication des femmes dans l'activité de trafic, mais bien de saisir la façon dont la société réagit *pénalement* à ce phénomène (sociologie de l'intervention pénale), en interrogeant tout particulièrement l'existence d'une gestion sexuée de ce type d'illégalismes. Plus précisément, cette participation aux réflexions sur le traitement pénal des femmes place la focale aux premiers stades de la chaine pénale[8], en amont de la phase du jugement. Nous nous intéressons en effet à la dynamique du processus décisionnel[9] qui aboutit (ou non) à la poursuite devant la justice des individus repérés par la police (ou qui lui auront été signalés), avec comme fil conducteur

---

[6] « Ce que le genre fait au droit » : Projet de recherche REGINE (*Recherches et Etudes sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe*), monté en 2011 et dont l'objectif principal est « *d'ancrer la théorie féministe du droit dans le paysage de la recherche juridique française* » et de « *montrer que les inégalités de genre ne se donnent pas seulement à voir dans le droit mais sont également produites par le droit* ». http://regine.u-paris10.fr
Peut aussi être pris pour exemple le séminaire organisé en 2010 par la Maison Européenne des sciences de l'Homme et de la Société (MESHS) intitulé « *Regards croisés sur le droit et le genre: (de)construction et mobilisation de la norme juridique* ».
Voir également l'article de Laure Ortiz, « A propos du genre : une question de droit », *Droit et Société*, n°80, 2012.

[7] « Ce que le genre fait à l'Etat » : programme PRESAGE (programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre), développé conjointement depuis 2011 par l'OFCE et Sciences Po, dont le but est d'insérer « *une réflexion sur le genre dans l'ensemble des activités de Sciences Po : enseignement, recherche, formation continue* ». http://www.programme-presage.com/la-mission-de-presage.html.
Peut aussi être pris pour exemple l'appel à communication pour le 12e congrès de l'Association Française de Science Politique (2013) de la Section Thématique 5 « *Ce que le genre fait à l'Etat : une ethnographie du contrôle des déviances* » (Responsables de la section : Mathilde Darley - CNRS-Centre Marc Bloch – et Gwénaëlle Mainsant - IRIS-EHESS) et le numéro de la revue *Genèses* qui en a découlé (« Police du genre », 2014, n°97).
Voir également l'article de Jane Jenson et Eléonore Lépinard, « penser le genre en science politique. Vers une typologie des usages du concept » (*Revue Française de science politique*, vol. 59, 2009).

[8] La chaine pénale étant entendue comme la succession d'opérations mises en place par les acteurs de la répression, du stade policier (constatation de l'infraction, recueil de plainte, classement de l'affaire ou signalement au parquet) au stade des juridictions de jugements (condamnations ou classements) et d'application des peines.

[9] Par processus décisionnel, nous entendons l'enchainement des microdécisions prises par les acteurs de la répression.

l'interrogation des effets de l'appartenance de sexe, des représentations sociales (Moscovici, 1984) du *féminin* et du *masculin* et des rapports sociaux de sexe sur ce processus décisionnel. Cette thèse entend donc interroger l'impact du genre sur le processus d'application de la loi pénale et de désignation tel qu'il s'accomplit en amont du jugement et, à l'issue duquel un acte commis devient une infraction et par là même, l'individu l'ayant commis devient suspect − activité d' « étiquetage » (Becker, 1985). En d'autres termes, nous nous demandons comment le genre influence la probabilité que les individus connus des services de police et de gendarmerie soient mis à disposition de la justice. Etant entendu qu'une mise à disposition de la justice produit la « naissance statistique » d'un individu dans les bases de données pénales, il est finalement question d'étudier la dynamique de visibilisation des femmes dans les statistiques de la délinquance et donc, plus généralement, celle de la construction de la délinquance féminine telle qu'elle se donne à voir dans les données administratives.

C'est donc le problème classique de l'universalité du droit pénal, de l'articulation entre droit, normes et valeurs qui est abordé, en intégrant la perspective de genre à un cadre théorique et analytique jusqu'alors surtout articulé autour des variables de classe, d'ethnicité ou d'antécédents judiciaires (en ce qui concerne les justiciables) et des variables organisationnelles et contextuelles (en ce qui concerne le système pénal et ses acteurs). Dans la lignée des travaux récents cités liminairement (et particulièrement ceux de Coline Cardi, Gwenaëlle Mainsant et Arthur Vuattoux) et en croisant les sociologies de l'intervention pénale, de la quantification et des organisations avec celle des rapports sociaux de sexe, nous aimerions montrer dans quelle mesure la prise en compte du genre comme « catégorie d'analyse » (Scott, 1988) peut faire évoluer les lignes paradigmatiques et conceptuelles de la sociologie pénale et élargir les horizons de la discipline. Enfin, à travers l'étude de la construction de la délinquance chiffrée au prisme du genre, c'est également la question de la (re)construction de celui-ci dans/par l'institution pénale qui est posée.

Le choix de l'objet, la problématique principale, les questionnements et hypothèses centraux qui guident ce travail seront approfondis dans le deuxième temps de cette introduction, qui sera précédé d'un bref retour sur la littérature relative à la problématique des femmes dans la justice pénale. Nous exposerons ensuite, dans un troisième et dernier temps, le dispositif méthodologique employé et les données sur lesquelles nous nous appuierons tout au long de ce travail.

1. Genre et criminologie

a. Retour sur le concept de genre

Malgré le caractère tardif de l'apparition des études de genre sur la scène académique et de la prise en compte de la question des femmes dans les sciences sociales (Bard, 2003 ; Béréni et *al.*, 2012 ; Chabaud-Rychter et *al.*, 2012), et bien que ces études aient encore parfois mauvaise presse[10], les auteurs qui se sont intéressés à l'impact de l'arrivée des études de genre en sciences sociales s'accordent (relativement) à dire que leur apport est indéniable, tant sur le registre empirique que théorique. D'une part, en ouvrant de nouveaux terrains d'investigations, les études de genre ont mis au jour des *zones sociales* laissées jusqu'alors dans l'obscurité : en déplaçant les centres d'intérêts sur les expériences sociales des femmes et la construction sociale de la différence des sexes, elles sont venues combler un vide dû, pour Danielle Laberge, à l'ignorance « des femmes et de leur spécificité en tant que groupe social » dans le monde de la recherche (Laberge, 1992). D'autre part, en interrogeant le processus de production des sciences – en pointant notamment du doigt « l'exclusion historique des femmes de la production scientifique » (Gardey, 2005) –, les études de genre ont mis au jour la partialité des sciences élaborées majoritairement par des hommes et portant sur des hommes. Elles ont finalement dénoncé l'androcentrisme des choix d'investigation et des grilles de lecture usuelles. Un travail de déconstruction puis de remise en cause des catégories classiques d'analyse a en effet révélé que leur socle référentiel ignorait le plus souvent la variable « sexe » et que, lorsque celle-ci était prise en compte, les explications apportées aux différences de sexe (éventuellement) constatées étaient très souvent fondées sur des stéréotypes sexués[11].

Les études de genre ont ainsi élargi le champ des possibles à explorer tout comme les perspectives d'analyse des disciplines constituées, de ces sciences qualifiées parfois de

[10] Mauvaise presse dans la sphère académique où « le genre est encore bien loin d'apparaître comme un axe de lecture aussi légitime que les classes sociales » (Clair, 2012). Myriam Marzouki disait à ce propos : « quand on pense aux études de genre, on pense à une sorte d'écriture du ressentiment, où finalement les femmes passeraient leur temps à clouer au pilori le mâle blanc qui ne serait source que de domination et d'assujettissement des femmes » (Marzouki Myriam, 2012, France Culture, dans *La Grande Table (1ère partie)* du 16 octobre 2012 – émission intitulée « *L'historienne Joann Scott et la théorie du genre* » - disponible en ligne). Mauvaise presse également dans l'opinion et l'on pensera ici évidemment à la vive polémique suscitée par les modifications du contenu des manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre et au débat autour de « l'enseignement de la *théorie du genre* à l'école ».

[11] On peut ici rajouter qu'occulter la variable « sexe » revient, certes, à écarter des analyses la question des femmes et des spécificités de ce sous-groupe, mais également à universaliser les spécificités du masculin.

« normâles » (Chabaud-Rychter *et al.*, 2012). De nombreux auteurs décrivent dans quelle mesure les études de genre sont venues nourrir les problématiques et théories classiques en sciences sociales[12] (Mary-Portas, 1998 ; Parent, 1998 ; Hirata *et al.*, 2000 ; Paperman, 2004 ; Gardey, 2005 ; Béréni *et al.*, 2012), en en interrogeant le bien fondé à travers l'examen critique « des prémisses et des critères du travail scientifique existant » (Scott, 1988). Exemples concrets de la rupture épistémologique observée : « le concept de travail [a été] revisité par la prise en compte du travail domestique, [celui] de la division sociale du travail totalement perturbé par l'introduction de la dimension sexuée de cette division[13] » (Chabaud-Rychter *et al.*, 2012) ; ou encore, en histoire, « le récit selon lequel les femmes auraient été totalement absentes des mouvements politiques et sociaux a été remis en cause par l'étude de leur engagement, en dépit de fortes contraintes, dans les protestations révolutionnaires, dans le mouvement ouvrier, mais aussi dans des mouvements conservateurs et réactionnaires » (Béréni et *al.*, 2012). Cela illustre bien ce que sont les études de genre : elles ne constituent finalement pas un champ scientifique à part entière (même si elles sont souvent considérées comme tel) mais plutôt une catégorie d'analyse. Pour le dire autrement, le genre est une grille de lecture, un outil conceptuel qui peut être appliqué à toutes les disciplines[14] (Grange, 2010 ; Béréni *et al*., 2012) et c'est en ces termes que nous l'appréhendons dans la présente recherche.

Loin de la caricature voyant les études de genre comme une croyance en un universalisme de la domination des femmes par les hommes, nous nous plaçons préférentiellement dans le courant de pensée considérant que les rapports de genre sont en mouvement et qu'il existe « des transformations, des résistances et une diversité des expériences du genre d'un contexte sociohistorique à l'autre » (Béréni *et al.,* 2012). Ici, le genre est donc saisi comme un système articulé, hiérarchisé et hiérarchisant, en constante redéfinition puisqu'il est *fait*, *défait* et *refait* au quotidien dans les interactions sociales. Et c'est à la façon dont l'institution judiciaire le *fait* que nous nous intéresserons dans cette recherche. Ainsi, plutôt que de parler de *rapport de*

---

[12] Les sciences de la nature et les sciences formelles ont également connu cette mouvance. Londa Schiebinger (historienne des sciences) présente d'ailleurs « *la médecine comme l'exemple le plus significatif de la modification radicale d'une branche du savoir par le mouvement féministe* » (Schiebinger, 1999, cité par Löwy, 2005).

[13] L'INSEE en a même revu sa définition du *travail* et du *temps de travail*, incluant le travail domestique et parental.

[14] Qui « devrait » être appliqué à toutes les disciplines, selon Delphine Gardey, pour laquelle, bien que « les femmes ne [fassent] pas nécessairement une science différente de celle des hommes […], leurs expériences de sujet, tout comme les expériences subjectives des hommes, en tant que catégorie spécifique et non universelle, sont ancrées dans une histoire, des espaces géographiques, sociaux et culturels, [et] ces subjectivités, ces 'positionnements' peuvent compter, ici ou là, dans le geste scientifique [et ainsi] multiplier les sujets de la connaissance, […] les domaines, les objets, les contenus et les contours du savoir » (Gardey, 2005).

pouvoir entre les sexes, nous parlerons de *rapports sociaux de sexe*. Plus précisément, c'est, entre autres choses, l'effet de ces rapports sociaux sur le processus décisionnel pénal que nous interrogerons, plutôt que celui de différents *rapports de pouvoir* ou *facteurs d'oppression*. La nuance est avant tout lexicale, certes, mais l'explicitation de l'utilisation que nous faisons du concept de genre nous permet d'entamer la mise en mot de notre démarche scientifique : celle-ci n'est pas hypothético déductive (ou *falsificationniste*, pour reprendre la terminologie poppérienne) mais bien inductive. Nous verrons plus loin que notre hypothèse exploratoire n'impliquera pas de *rapports de pouvoir entre les sexes* ; nous ne nous demanderons pas comment le système pénal participe à l'oppression des femmes. Nous privilégierons plutôt l'hypothèse (plus neutre) que le genre impacte, d'une manière ou d'une autre, la dynamique de la réaction institutionnelle pénale.

b. Genre et criminologie : une difficile rencontre

L'apparition de la question des femmes dans les sciences sociales fut donc tardive, les centres d'intérêts des chercheurs se situant ailleurs. Et il semblerait qu'en criminologie, en sociologie criminelle ou pénale, ce phénomène fut très accentué. Cela tiendrait en partie à la sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales : les femmes n'intéressaient pas beaucoup les criminologues, nombreux à qualifier leur criminalité d'insignifiante par comparaison statistique à celle des hommes (Collette-Carrière, Langelier-Biron, 1983 ; Parent, 1986 ; Cardi, 2007 ; Darley, Mainsant, 2014). Mais il ne s'agit pas du seul fait des auteur-e-s de ces champs de recherche. Les précurseures des études de genre peuvent aussi, pour plusieurs raisons, avoir alimenté ce long silence sur la question de la *criminalité*/*violence* des femmes et de leur *criminalisation*[15].

Silence sur la *criminalité* d'une part car, s'inscrivant dans une perspective militante, les auteures des études de genre ont, en premier lieu, placé la focale sur les violences faites aux femmes (de loin plus manifestes que les violences féminines) – l'objectif étant d'attribuer à ce phénomène le statut de « fait social », de « problème public » et de montrer pourquoi et en quoi il est indispensable, au regard de son ampleur, de l'inscrire « dans l'agenda politique

[15] Nous entendrons tout au long de ce travail par « criminalisation », la criminalisation secondaire d'un acte qui correspond à l'attribution d'une sanction pénale à l'endroit de son auteur (l'application de la loi). Par opposition donc à la criminalisation primaire, qui correspond au processus d'incrimination d'un comportement donné, c'est-à-dire à l'institution de celui-ci en infraction par l'érection de normes juridiques (Robert, 2005). Toutefois, nous développerons plus loin, au moment de spécifier notre objet et la problématique qui guide notre réflexion qu'il ne s'agit pas tant, dans ce travail, d'étudier l'application de la loi que les processus qui y aboutissent.

législatif » (Cardi, Pruvost, 2011b)[16]. Cet ancrage militant a également orienté tendanciellement les études de genre vers des objets « dignes de ce qu'on appelle la défense de la cause des femmes » (Farge, in Cardi, Pruvost, 2012) – et la violence dont ces dernières peuvent faire preuve n'en faisait, semble-t-il, pas partie. Arlette Farge l'explique dans sa préface de l'ouvrage de Coline Cardi et Geneviève Pruvost intitulé « *Penser la violence des femmes* » (2012) : « le silence se fit longtemps sur les aspects qui ne correspondaient pas au schéma commode (et qui, soyons franche, rendit bien des services au tout début de l'histoire des femmes) du couple domination/oppression, d'où la femme dominée ressortait obligatoirement comme étant passive, et « vierge » de toute activité exprimant un désir de violence ou une volonté d'en appeler à ses forces physiques pour se battre, aller à la guerre, résister avec des armes, etc. » (Farge, in Cardi, Pruvost, 2012). Ou encore : « le fait même que les femmes puissent avoir quelque chose à voir avec la violence, dans un autre espace que celle de victime, apparaît souvent comme presque sacrilège » (Dhavernas, 1981, cité par Cardi, Pruvost, 2011b). Et la négation, par certains courants du mouvement féministe, de l'existence de la violence des femmes au nom d'un supposé naturel féminin non-violent, qui véhiculent de fait les stéréotypes sexués associés, aurait également freiné le développement de ces études (Dhavernas, 1981, cité par Cardi, Pruvost, 2011b). Il va de soi que la réalité des rapports sociaux de sexe fournit un choix d'objets beaucoup plus large à qui s'attellerait à l'analyse des violences faites aux femmes plutôt qu'à celle des violences féminines. Mais, en ne faisant qu'étudier les formes de domination des femmes, ces chercheures les assignent à un statut de victime, les érigeant en sujets passifs n'ayant aucune prise sur la construction de leur destin (Farge, in Cardi, Pruvost, 2012). La question se pose ici de savoir si elles ne contribuent pas, dès lors, à l'occultation d'une réalité sociale (la violence des femmes) dans la recherche, ainsi qu'à la reproduction des représentations et des normes de genre qui sous-tendent les rapports sociaux de sexe.

[16] Ce qui leur a d'ailleurs valu d'être accusées de ne pas suffisamment dissocier leur identité de militante de celle de chercheuses et de conduire sciemment leurs recherches « pour la cause des femmes » (Lagrave, 1990 ; Bard, 2003). En plus de ces reproches académiques, Rose-Marie Lagrave (1990) nous apprend que ces militantes féministes, devenues chercheuses dans les années 1970, ont également accusé les critiques du Mouvement de Libération des Femmes (MLF), réticent – comme l'était le mouvement contestataire de « soixante-huit » – à tout type d'institutions. Mais le MLF ne dénonçait pas tant le contrôle social exercé par les institutions que leur androcentrisme : « faire une thèse féministe […] était considéré par certaines comme la suprême compromission, c'était faire carrière sur le dos des femmes, récupérer leur lutte au profit des institutions masculines » (Lagrave, 1990).

D'autre part, s'agissant de la faible participation des chercheures féministes sur la question de la *criminalisation* des femmes, le problème se pose autrement. Comme l'explique Colette Parent, « la quête d'égalité du féminisme libéral des années 1960 et 1970 [amène ce féminisme à] documenter les différentes facettes de la discrimination exercée à l'égard des femmes » (Parent, 1998). Or, les premiers travaux sur la criminalisation des femmes ont parfois abouti à la conclusion d'un traitement pénal qui leur serait favorable – conclusion qui fut, le plus souvent de façon caricaturale, relayée dans la presse[17] et dont ont pu s'emparer des antiféministes, ravis de pouvoir dénoncer une injustice faite aux hommes. Inutile de préciser plus longuement les raisons pour lesquelles certaines féministes ont préféré éluder la question.

Il ne s'agit pas là des seules raisons pour lesquelles la question des femmes et de la justice pénale est si peu investie en France, mais l'on peut les considérer parmi les principales, au côté notamment, comme nous l'avons dit plus haut, de la sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales qui a longtemps fait – et qui fait peut-être encore − du phénomène « délinquance féminine » un non sujet. Quoi qu'il en soit, même si la rencontre fut – et semble-t-il, demeure – électrique entre études de genre et criminologie, elle a tout de même eu lieu, et ce d'abord en Amérique du Nord.

c. Théories de la criminalité et de la criminalisation des femmes

Comme ce fut le cas dans les autres sphères de recherche investies par les études de genre au début des années 1970, les premiers travaux abordant le genre en criminologie se sont attelés à une approche critique des fondements théoriques de la criminologie classique sur la question des femmes (Klein, 1973 ; Smart, 1976 ; Chesney-Lind, 1978 ; Bertrand, 1979)[18]. Parlant d'une criminologie « faite par les hommes et pour les hommes », ces auteures taxent les théories classiques sur les causes de la criminalité de partielles et partiales (Parent, 1992,

[17] Coline Cardi et Geneviève Pruvost évoquent notamment la réaction aux travaux de France-Line Mary sur les femmes et la justice pénale publiés en 1996 : les médias en ont en effet conclu (de manière souvent caricaturale) un traitement pénal favorable aux femmes, en dénonçant (parfois) la forme de discrimination ainsi exercée à l'égard des hommes (Cardi, Pruvost, 2011b). Une réitération du phénomène eu d'ailleurs lieu il y a peu dans la presse, lors de la parution des résultats de l'enquête de Maxime Lelièvre et Thomas Léonard (2012) : « *Femmes et hommes inégaux devant la justice ?* », Le Figaro.fr, 5 septembre 2012 ; « *Au tribunal, les femmes jugées moins sévèrement que les hommes* », La voix du nord.fr, 23 aout 2012 ; « *Hommes et femmes ne sont pas égaux devant les tribunaux* », Médiapart, 5 septembre 2012 ; « *Les juges sont plus indulgents vis-à-vis des femmes* », La Croix.com, 30 aout 2012 ; « *Sexisme (antimâles) au tribunal* », Causette, n°28, octobre 2012.

[18] Plus généralement, les sciences sociales remaniaient au même moment l'approche criminologique classique de la question pénale : on écartait alors la traditionnelle question de la genèse des comportements délictueux pour laisser place à l'étude de la réaction sociale suscitée par ces comportements (Robert, 1984).

1998). En mettant au jour les stéréotypes de sexe qui les sous-tendent, elles dénoncent le sexisme d'une approche systématiquement naturalisante et psychologisante, dépourvue de référence à quelque facteur social que ce soit (Parent, 1998 ; Bertrand, 2003 ; Cardi, Pruvost, 2011a), là où les études de la criminalité masculine ont très tôt interrogé l'effet de facteurs socio-environnementaux sur la genèse des comportements délinquants/déviants (Bowker, 1978 ; Parent, 1998). L'analyse de la littérature existante au prisme d'une lecture féministe et l'engagement d'un mouvement de rupture épistémologique constituent d'ailleurs des étapes primordiales pour ces auteures : il est indispensable, à leurs yeux, de se défaire d'un héritage conceptuel et analytique basé sur et véhiculant des mythes simplifiant et stéréotypant les causes et caractéristiques de la criminalité féminine (Bowker, 1978) – mais aussi masculine – pour laisser place (nette ?) à la construction d'un savoir criminologique sur les femmes, « qui prenne appui non plus sur le savoir déjà élaboré pour les hommes [et par des hommes] mais sur l'univers social des femmes » (Parent, 1998). On cherche donc à introduire la perspective du genre, pour voir dans quelle mesure elle peut enrichir la connaissance théorique mais aussi empirique du crime, du criminel et de la victime (Parent, 1998 ; Walklate, 2001).

Parallèlement, deux autres types d'approches, plus empiriques, se sont développés, qui étudient, pour l'un, la criminalité féminine (ses causes et ses formes) et pour l'autre, la criminalisation des femmes (la réaction pénale[19] à leurs égards).

Les études sur la criminalité

Concernant les travaux sur la criminalité, les auteurs ont majoritairement (ré)investi la question classique de la moindre criminalité des femmes, à savoir *pourquoi commettent-elles moins de délits que les hommes ?* Ils se sont appuyés, pour tenter d'échapper aux explications biologiques et physiologiques, sur la théorie dite des rôles sociaux sexués (Heindesohn, 1968). Il s'agit d'interroger l'existence d'un effet sur la nature et l'importance de leur criminalité du nombre « d'opportunités structurelles illégitimes » des femmes (nombre supposé limité par rapport aux hommes, les femmes investissant nettement moins la sphère

[19] L'on entendra tout au long de ce travail « réaction pénale » comme un dérivé de la notion d' « action pénale » que Dan Kaminski définit comme suit : *«* l'action de faire (ou de ne pas faire) et de mettre en œuvre (ou de ne pas mettre en œuvre) la loi pénale » *(Kaminiski, 2015*). Employer « réaction » plutôt qu' « action » revient donc seulement à considérer cette mise en œuvre de la loi pénale comme une conséquence de la constatation d'un évènement. Considérer « l'action pénale » comme une « réponse » nous permet ainsi de « coller » plus précisément aux contours de notre objet : la dynamique de « l'action pénale » à l'endroit des femmes impliquées dans des faits de délinquance liés à la drogue.

publique). De cela ressort une relation de causalité entre l'importante intégration familiale des femmes (conséquence de leur socialisation primaire et secondaire), leur moindre criminalité et sa spécificité : cantonnées au foyer, les femmes auraient beaucoup moins que les hommes l'occasion d'entreprendre des actes délinquants – « la participation [des filles et femmes] au monde criminel est structurellement limitée » puisqu'elles font l'objet d'une « surveillance et domestication » bien plus accrue que les hommes (Faugeron, Groman, 1979) et qu'on leur enseigne dès le plus jeune âge « la passivité, l'obéissance et le conformisme » (Parent, 1998). Le rôle social féminin expliquerait donc également pourquoi les infractions sur mineurs, les infractions liées à l'économie domestique et les vols à l'étalage (trois types d'infraction en association avec le rôle de mère) sont plus fréquemment commises par les femmes. Enfin, cela permettrait de valider l'hypothèse selon laquelle la criminalité des femmes serait sous-estimée car cachée dans la sphère privée, tandis que celles des hommes, qui évoluent davantage dans l'espace public, serait plus visible et mieux connue.

De cette théorie des rôles sociaux découle celle que l'on pourrait nommer *théorie de la libération*, soutenue notamment par Freda Adler (1975). Pour Adler, la nouvelle distribution des rôles féminins et masculins provoquée par l'émancipation des femmes, en ébullition à l'époque où elle écrit, engendrera logiquement une augmentation de leur criminalité. Mais cette hypothèse fit l'objet de nombreuses critiques et finit même par être complètement invalidée (Parent, 1998 ; Cardi, Pruvost, 2011a). On va jusqu'à lui attribuer une « saveur anti-féministe » puisqu'elle « discrédite[rait] le mouvement de libération des femmes : à travers cette hypothèse, on prévient les femmes du danger de leur quête vers l'égalité » (Parent, 1998).

Voici donc brossées à grands traits les réflexions engagées sur la criminalité des femmes dans les années 1970. Nous ne nous y attarderons pas davantage puisque là n'est pas notre objet. Voyons plutôt ce qu'il est en des premiers travaux ayant pris pour objet la criminalisation des femmes, dans la lignée desquels s'inscrit notre travail.

Les études sur la criminalisation

Le second type de travaux qui se développe à la fin des années 1970 relève donc du champ de la criminologie de la réaction sociale. Pour la plupart, il s'est agi d'étudier la criminalisation des femmes tout au long de la chaîne pénale, en interrogeant notamment l'effet des

représentations sociales de genre sur l'activité des acteurs de la répression. Ces quelques travaux ont pour trait commun de tester la validité de l'hypothèse chevaleresque (dite aussi « paternaliste » ou « courtoise ») proposée par Otto Pollak en 1950. Pollak cherche à comprendre la sous-représentation des femmes dans les statistiques pénales et émet l'hypothèse qu'elle relèverait d'un traitement préférentiel à leur égard, résultant de l'effet des représentations de genre sur le processus décisionnel pénal. Pour cet auteur, les juges sont essentiellement des hommes qui verraient les femmes comme « des êtres psychologiquement fragiles » qu'il faut protéger, ménager et donc éloigner de la répression pénale. D'autre part, les juges (hommes) considéreraient les femmes comme des personnes incapables d'adopter par elles-mêmes des comportements criminels puisque, rendues plus douces et altruistes que les hommes par la maternité, elles ne pourraient être amenées à commettre des actes délictueux que sous l'influence d'une figure masculine qui les domine. C'est donc la raison pour laquelle les juges feraient preuve d'une plus grande clémence envers les délinquants de sexe féminin. Et Pollak de rajouter que cette attitude des juges émane d'ailleurs d'une courtoisie des hommes envers les femmes instituée plus généralement dans toutes les sphères sociales : pour lui, les hommes seraient socialisés dans l'idée qu'ils doivent adopter une attitude protectrice envers les femmes, lesquelles, dans une sphère pénale quasi exclusivement composée d'hommes, feraient donc l'objet d'un traitement préférentiel.

De sa recension bibliographique des travaux portant sur la criminalisation des femmes et ayant éprouvé la thèse de Pollak, Colette Parent (1998) constatera que, malgré le développement des recherches sur la question, l'hypothèse chevaleresque ne sera ni réellement validée ni réellement infirmée. Quelques auteurs[20] confirmeront l'existence d'un traitement préférentiel, en considérant par exemple la baisse régulière, tout au long de la chaîne pénale, des taux de féminité parmi les populations judiciarisées comme le signe d'un traitement favorable − thèse par ailleurs fortement critiquée étant donné les écueils d'une mise en relation et sérialisation des données statistiques des différentes étapes de la chaîne pénale. D'autres nuanceront cette thèse en insistant notamment sur les différences observées entre chaque échelon de la chaîne pénale, entres les types d'infractions, ainsi qu'entre les femmes elles-mêmes. Par exemple, la thèse préférentielle (*i.e.* celle d'un traitement pénal favorable aux femmes) a pu être invalidée au niveau pénitentiaire de la chaîne pénale, où il a été conclu soit une discrimination envers les femmes condamnées à des peines d'enfermement

[20] Sur ces questions, nous renvoyons le lecteur à la recension riche et précise de Colette Parent (1998) ainsi qu'à l'état de l'art français de France-Line Mary-Portas (1998).

(leurs conditions d'incarcération étant plus défavorables que celle des hommes), soit l'absence de différence entre les catégories de sexe. Elle serait également invalidée pour certains types d'infractions, notamment pour les délits dits féminins − les crimes sur mineurs, comme l'infanticide, seraient punis plus sévèrement lorsqu'ils sont commis par des femmes, parce que celles-ci dérogeraient à la croyance essentialiste selon laquelle les femmes adopteraient naturellement un comportement protecteur à l'égard de leur progéniture. La validité de la thèse préférentielle est également remise en partie en question par certains auteurs dont les conclusions aboutissent à une discrimination à l'endroit des femmes économiquement défavorisées et/ou ayant un passé judiciaire, ou à l'endroit de celles qui ne se conforment pas aux normes de genre (selon des critères de responsabilité et d'intégration sociale) et qui suscitent, de ce fait, la volonté chez les acteurs pénaux de « resserrer davantage autour d'elles les mailles du contrôle social » (Parent, 1998) − l'écart au rôle traditionnel alourdissant donc plus systématiquement la sanction. Sur ce dernier point, précisons que cette approche de l'objet par les représentations, et les variabilités de traitement entre les différents profils de femmes qu'elle a pu révéler, fit florès en ce sens qu'elle mit en lumière la participation du système pénal à la (re)production de l'ordre sexué établi. Pour Marie-Andrée Bertrand par exemple, les critères de conformité sociale qui régissent le processus décisionnel pénal impliquent que l'intervention du système pénal auprès des femmes, « au nom de lois pénales visant à protéger un ordre social conçu par des hommes pour des hommes [ne peut que] confirmer les femmes dans leurs rôles, dans leur situation de dépendance, dans leur instrumentalité archaïque » (Bertrand, 1983)[21]. Par là même, l'activité pénale aurait « pour effet de reproduire les valeurs de la famille traditionnelle bourgeoise » et de « maintenir le contrôle sur les femmes » (Parent, 1998). Danielle Laberge développe cette idée en expliquant en quoi les étiquettes « femmes » et « hommes » ne sont pas que descriptives, mais aussi prescriptives et normatives (Laberge, 1992). Dans le sillage de ces conclusions, c'est ensuite la question de la contribution du droit pénal à la (re)production du genre qui s'est posée − « comment le droit pénal opère-t-il pour instituer ou confirmer les distinctions entre le masculin et le féminin ? » (Laberge, 1992). Toutefois, concluant de l'état de la recherche, à l'instar de Colette Parent (Parent, 1998), qu'il ne s'agit pas tant, en matière pénale, de discrimination que de différenciation, Laberge propose de ne pas réduire cette question à la

[21] Ceci s'inscrit plus généralement dans la tradition critique de la notion de contrôle social qui perçoit celui-ci comme « l'ensemble de ces pratiques de pouvoir qui soit garantissent une hiérarchie et une stratification sociales inégalitaires, soit reconduisent les conditions de l'exploitation et de l'aliénation des classes dominées » (Ogien, 2012).

seule recherche d'un sexisme (et de son effet discriminant envers les femmes) dans le droit pénal (Laberge, 1992).

Quant aux auteurs invalidant totalement l'hypothèse chevaleresque, citons par exemple Claude Faugeron et Dvora Groman (1979), pour lesquelles le caractère paternaliste de la sphère pénale induit une prise en charge et un contrôle plutôt qu'une protection. Faugeron et Groman rajoutent que les juges qui « cultive[raient] l'image de la femme docile et soumise [seraient] d'autant plus choqué[s] de se trouver en face d'une femme qui a brisé cette image […] En d'autres termes, la femme 'prise' dans certaines conditions par le système de justice pénale 'paie' pour la conviction du juge qu'il n'est pas dans la nature de la femme de commettre des crimes» (Faugeron, Groman, 1979). La courtoisie chevaleresque censée, selon Pollak, régir traditionnellement les rapports hommes/femmes ne pèserait, pour ces auteures, pas plus lourd dans le processus décisionnel que les représentations sociales des femmes, qui joueraient en leur défaveur. Pour Claude Faugeron et Noëlle Rivéro, ce sont d'ailleurs « les représentations sociales qui permettent […] de comprendre le mieux les différences de traitement entre les populations féminine et masculine » puisque, « pour chaque type de décision, qu'elle soit favorable ou défavorable, qu'elle joue dans un sens ou dans l'autre », les éléments jouant « sont de l'ordre des représentations de la femme, de son rôle social, de sa nature plus ou moins violente, plus ou moins malléable, etc. » (Faugeron, Rivéro, 1982).

Un appareil de justice décrit donc comme intolérant à l'égard de celles pour qui commettre un acte criminel reviendrait à transgresser la loi mais également les normes de genre en déviant des comportements associés à − et attendus de − leur groupe de sexe. Edwin Schur (1984) ira même plus loin en postulant que, d'une manière générale, « être femme c'est occuper un statut déviant », « être femme, c'est dans l'ensemble, se voir imposer une étiquette négative ». Pour lui, il n'est pas nécessaire qu'un acte soit commis par une personne pour que celle-ci soit perçue comme déviante. Et, lorsque les femmes rentrent en contact avec la sphère pénale, elles seraient d'emblée inscrites dans une position déviante, susceptible d'influencer (voire d'aggraver ?) le processus décisionnel. Bien que l'on puisse reprocher à Shur (tout comme à Faugeron et Groman d'ailleurs) d'homogénéiser à la fois le groupe des femmes et la sphère pénale, ses travaux ont tout de même fait date en cela qu'ils ont permis de mieux « identifier les perceptions et les idées qui dominent souvent les échanges entre hommes et femmes [et] comment ces échanges quotidiens consolident, à leur tour, les disparités globales en termes de pouvoir social et économique dans la société » (Parent, 1998).

Malgré tout, Collette Parent conclut que la diversité des résultats et la faiblesse des acquis qui font consensus, la faible assise théorique[22] et le manque de théorisation, la fréquence des analyses ne recourant qu'au seul concept de sexisme comme clé explicative des prises de décision pénales ou encore de celles ne portant que sur un type d'infractions ou une étape de la chaîne pénale en particulier, ne sauraient autoriser une théorisation globale de la question des femmes dans la justice pénale. Pour elle, il « apparaît difficile, voire utopique de chercher une réaction officielle coordonnée en regard des femmes » (Parent, 1998). France-Line Mary conclut à l'identique son état de l'art français sur la réaction pénale : « il ressort en fait que l'existence d'un traitement pénal différentiel selon le sexe n'a jamais été clairement montré en France » (Mary, 1998). Pour elle, cela tient surtout à l'absence d'analyses quantitatives de la population féminine judiciarisée, et au manque de rigueur méthodologique des rares études qui ont été réalisées, souvent plus riches en interprétations qu'en démonstrations. Elle remet également en cause la pertinence des indicateurs de différenciation mobilisés pour la comparaison du traitement pénal selon le sexe : ils permettent certes de mettre au jour le traitement pénal différentiel selon le sexe, mais en aucun cas d'affirmer que ce traitement serait préjudiciable à l'une ou l'autre des catégories de sexe (Mary, 1998).

En écho à l'approche d'Edwin Schur qui replace les femmes justiciables parmi toutes les femmes, d'autres travaux montreront qu'il est indispensable de problématiser les catégories de sexe car, « dans la mesure où les hommes et les femmes occupent des positions spécifiques et différentes au sein de la structure sociale, où les rapports entre les sexes ne sont pas des rapports égalitaires, on peut supposer que le contrôle social exercé à l'égard des deux sexes ne prendra pas la même configuration » (Parent, 1998). En plaçant la focale sur l'expérience masculine, ou plutôt en ignorant la dimension sexuée de l'objet « contrôle social », les études de la réaction sociale se sont souvent centrées sur les aspects pénaux de cette réaction – le contrôle social des hommes se déclinant essentiellement dans la sphère pénale. Or, il a été montré, outre que cette « pénalo-centration » a pour conséquence l'occultation de la question des femmes dans le système pénal (étant donné leur sous-représentation au sein de la population incriminée), que le « contrôle pénal n'est qu'une facette du contrôle exercé sur les femmes, qu'une instance où se reproduisent leurs conditions d'oppression » et que, de surcroît, « le contrôle dont [elles] font l'objet est peu souvent le contrôle pénal » (Parent, 1998). Cela a été confirmé au milieu des années 2000 par Coline Cardi selon qui les femmes

[22] Qui, pour Collette Parent, amène souvent les auteurs à *in fine* s'appuyer sur des théories classiques qu'ils qualifient pourtant d'androcentrées (Parent, 1998).

seraient « surcontrôlées au quotidien de façon plus ou moins formelle et institutionnalisée » notamment dans les sphères familiale et sanitaire (Cardi, 2007). Partant, la faible présence des femmes parmi les justiciables est expliquée par l'existence d'autres formes de contrôle (Laberge, 1992 ; Parent, 1998 ; Cardi, 2007), basées sur d'autres registres normatifs, « en deçà de la norme légale et en amont ou à côté de la sphère pénale » (Cardi, 2007), et productrices d'une déviance féminine invisible dans la délinquance. On insiste alors sur la nécessité de prendre en compte l'articulation de ces différents espaces de contrôle dans la réflexion. En d'autres termes, pour saisir au plus près la réalité du contrôle pénal dont les femmes – mais aussi les hommes – font l'objet, il faudrait impérativement le considérer comme une forme de contrôle parmi d'autres et ne tirer de conclusions qu'à l'issue d'une mise en perspective. Le stade pénal n'est donc que la partie visible et institutionnelle d'un contrôle qui s'exerce bien en amont de la criminalisation.

Ce dernier point suffit à illustrer dans quelle mesure penser en termes de genre est venu élargir les perspectives d'analyse du contrôle pénal et plus généralement de la déviance et du contrôle social. Précisons toutefois que les limites d'une étude pénalocentrée de la réaction sociale pénale furent également signalées par des sociologues de la délinquance et de la déviance. D'aucuns, à l'instar de Philippe Robert, considèrent en effet l'intervention pénale non pas comme une entité autonome et existante en elle-même, mais comme la continuité de toute une série de contrôles, moins visibles certes, mais fondamentaux pour la compréhension de l'appareil pénal, qui « dépend largement pour son approvisionnement de décisions antérieures et extérieures à lui, qui lui renvoient une matière première » (Robert, 1980). Pour Robert, l'arrivée d'un fait au sein de la sphère pénale dépend en partie de « l'existence ou de l'inexistence de procédures non pénales de contrôle de la criminalité » ; l'auteur faisant référence à certains « corps ou institutions – comme les Eglises ou les entreprises [qui] sont à même de régler pour une large partie leur contentieux interne tenant à la criminalité de tel ou tel de leurs membres grâce à la disposition de sortes de police et de justice privées », ou encore aux grands magasins qui disposent « d'un service spécial et d'un bureau des contentieux » et qui peuvent ainsi « régler eux-mêmes par des voies officieuses une bonne partie des vols ou des incidents en matière de chèques » (Robert, 1977). Les contrôles pré-pénaux sont donc pour lui des mécanismes qui conditionnent en partie l'intervention du système pénal. C'est pourquoi l'étude de l'appareil pénal et de son activité doit prendre en compte les interfaces qu'il entretient avec les autres systèmes de contrôle (Robert, 1977, 1980).

d. De quelques travaux récents français sur la dimension sexuée du contrôle pénal

Comme nous l'avons dit dans les propos liminaires de cette introduction, en France, l'étude de la dimension sexuée du contrôle pénal tend à se développer. Même s'ils demeurent rares à ce jour, quelques auteurs questionnent en effet cet objet de recherche, que ce soit dans le cadre d'études sur le *sentencing* (ou détermination de la sentence pénale) ou d'une sociologie de la police et des politiques publiques.

Le genre et le sentencing

Concernant les premiers, citons par exemple l'analyse des statistiques administratives réalisée par France-Line Mary (1996). Travaillant sur la question de l'existence d'un traitement pénal sexuellement différencié, Mary arrive notamment à la conclusion qu'à délit et antécédents judiciaires égaux, il est fréquent que les sanctions attribuées aux femmes soient moins sévères ; elles ont par exemple moins de chance d'être placées en détention provisoire lors de la phase d'instruction et moins de chance d'être condamnées à une peine d'enfermement.

Maxime Lelièvre et Thomas Léonard (2012), qui étudient l'effet des représentations de genre sur la manière dont les juges « interprètent les affaires qu'ils ont à juger », en sont arrivés à des conclusions similaires. Leurs données quantitatives attestent l'existence d'une plus grande clémence des décisions à l'égard des femmes, mais celle-ci varierait selon les contextes, notamment le contexte infractionnel : « un clivage se dessine entre les atteintes aux personnes, jugées de manière très clémente pour les femmes relativement aux hommes et les atteintes aux biens, jugées de manière relativement égalitaire ». Mobilisant ensuite les méthodes qualitatives pour expliquer ces disparités, Lelièvre et Léonard ont analysé le processus décisionnel à l'œuvre, en cherchant notamment à saisir « les normes sociales informelles en jeu dans le jugement ». Ils ont alors constaté que parmi les facteurs décisionnels les plus importants se trouvaient les représentations genrées, même s'ils précisent là aussi que « le repli [des juges] sur les stéréotypes de genre » varie selon les contextes et que si l'appartenance de sexe des justiciables pèse toujours, mais elle « ne joue jamais seule » (Lelièvre, Léonard, 2012).

L'effet des représentations genrées sur les modes de prise en charge institutionnelle ressort également des travaux d'Arthur Vuattoux (2014 a, 2014 b) qui, dans son étude du rôle des

normes dans le sentencing et plus précisément du traitement pénal des adolescents et adolescentes, a mis au jour l'existence d'un traitement sexuellement différencié. Se basant sur une analyse de rapports éducatifs et de dossiers judiciaires et sur une série d'entretiens auprès d'éducateurs et de magistrats, Vuattoux a constaté l'existence d'un contraste sexué dans les manières d'appréhender les adolescents : concernant les filles, les professionnels accordent un intérêt particulier aux « difficultés intimes ou 'intérieures' de leur parcours – sur leurs 'blessures intimes', leur 'intériorité' ou autres éléments renvoyant à une difficulté psychique supposée » ; tandis que ce sont les difficultés scolaires ou sociales qui priment dans le choix du mode de prise en charge des garçons. Il en découle que les filles seraient considérées comme nécessitant une protection par l'institution, et les garçons comme nécessitant « un rappel à l'ordre et une répression ». Pour l'auteur, des « logiques genrées sont [donc] à l'œuvre [dans le traitement pénal des adolescents] et participent à la reproduction, au sein même des institutions, des normes de genre les plus communes » (Vuattoux, 2014b).

L'analyse des décisions pénales a également été réalisée en questionnant l'effet de l'appartenance de sexe des juges sur leur activité professionnelle, à l'instar des travaux d'Anne Paillet et de Delphine Serre sur les juges des enfants (Paillet, Serre, 2014). Ces auteures abordent notamment la question au prisme « des rapports que chaque juge entretient avec les normes psychologiques et éducatives concernant la petite enfance » et de « leurs rapports aux stéréotypes de genre ». L'on retiendra ici de leurs conclusions que le genre des professionnels est un facteur contribuant à la « confection [de leurs] pratiques » et à leur différenciation, mais qu'il « ne joue ni de manière isolée, ni de manière uniforme » : il agit en interaction avec les effets d'autres variables, telles que les trajectoires scolaires et professionnelles, l'appartenance générationnelle, l'origine sociale, ou encore les contextes organisationnels dans lesquels les professionnels exercent. Et Paillet et Serre de préciser que non seulement les effets du genre des juges varient selon les configurations, mais qu'ils « ne s'organisent pas autour des principes de variation mis en avant par les stéréotypes » : « les dimensions genrées des trajectoires […] poussent les femmes à mettre les stéréotypes de genre à distance en limitant les pratiques et les discours susceptibles d'être renvoyés au 'maternage', tandis qu'elles permettent aux hommes de moins se préoccuper des assignations de genre et de disposer d'une grande marge de manœuvre pour jouer sur toute la gamme des rapports possibles aux enfants » (Paillet, Serre, 2014).

Cette question a également été abordée par Le Collectif Onze, dans son ouvrage intitulé « *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales* » (2013). Comme son titre l'indique, cet ouvrage se penche sur le traitement, par les juridictions familiales, de ce contentieux de masse que constituent les séparations de couple, en se demandant notamment « comment la justice familiale se saisit de ces rapports sociaux inégalitaires – tant à l'intérieur des familles qu'entre celles-ci ? » (Collectif Onze, 2013). Une partie de l'analyse est donc consacrée à l'effet de l'appartenance de sexe des juges aux affaires familiales. Il en ressort que les juges hommes et femmes n'ont pas les mêmes conceptions de leur fonction (plus valorisée par les femmes que par les hommes), mais qu'ils n'en rendent pas pour autant des décisions différentes (notamment concernant la résidence des enfants et le montant des pensions alimentaires) – l'homogénéisation de leur activité découlant entre autres de la masse des affaires à traiter. Il y est également montré que, dans le contexte des séparations de couple, il existait toujours des inégalités entre hommes et femmes, notamment parce que l'entretien quotidien et l'éducation des enfants reviennent majoritairement aux femmes dans la plupart des cas : « la prise en charge judiciaire de ces séparations participe à la transposition dans l'après-vie commune des rôles sociaux traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes dans le cadre du couple » (Collectif Onze, 2013). L'institution judiciaire apparaît donc dans cette étude comme produisant et renforçant les fondements de l'ordre social entre les sexes ainsi qu'entre les classes sociales.

Citons enfin les travaux de Coline Cardi (2007, 2008 a, 2008 b) qui, quant à elle, n'a pas exclusivement travaillé sur le traitement pénal, puisque son analyse est élargie à d'autres espaces de contrôle social. Comme cela a été dit plus haut, Cardi a notamment montré l'intérêt de sortir d'une approche pénalocentrée pour l'étude du contrôle social des femmes, en mettant au jour l'effet des dispositifs parapénaux de contrôle sur la distribution différentielle de la déviance entre hommes et femmes. En partant de l'analyse des trajectoires des femmes incarcérées, l'auteure explique qu'il ne faut pas considérer la prison « comme une institution autonome, voire totale, mais comme le dernier maillon d'une chaîne englobant toute une série de dispositifs qui distribuent de façon différentielle la déviance des hommes et des femmes » (Cardi, 2007). Etudiant « l'agencement et la dynamique de ces dispositifs », elle a en effet constaté l'existence de « processus sélectifs » sexuellement et socialement différenciés : « le contrôle social exercé sur les femmes les plus pauvres se réalise entre prison, justice et travail social », «les femmes [étant] jugées déviantes au regard d'autres normes, en deçà de la norme légale et en amont ou à côté de la sphère pénale » (Cardi, 2007).

Ses conclusions l'amènent toutefois à dire que « si l'analyse des trajectoires de femmes incarcérées permet de mettre en évidence l'hétérogénéité des dispositifs complexes qui constituent les réponses à la déviance et leur caractère sexué, elle ne permet pas malgré tout, en l'état, de conclure sur l'existence d'une variable qui rendrait compte à elle seule de la sous-représentation des femmes à toutes les étapes du processus pénal. La diversité des parcours types incite plutôt à poursuivre la recherche sur les différents chemins qui mènent les femmes en prison » (Cardi, 2007).

Le genre et la police

Concernant les récentes réflexions sur la dimension genrée du contrôle des déviances par la police (ou pour le dire autrement, sur l'incidence du genre des – potentiels − délinquants sur l'activité policière), nous pouvons citer les travaux de Gwenaëlle Mainsant, Mathilde Darley et Jérémie Gauthier, qui s'inscrivent dans le champ d'une approche « par le bas » des politiques publiques et de la régulation étatique. Dans le cadre d'une démarche ethnographique, ces auteurs ont en effet porté leur regard sur l'activité concrète des policiers[23], en s'intéressant précisément aux façons dont le genre y opère.

Dans son étude sur les brigades de répression du proxénétisme, Gwenaëlle Mainsant (2014, 2012) a mis au jour « la configuration de genre de la gestion » du proxénétisme, en montrant notamment que les pratiques des policiers étaient impactées par le genre des populations auxquelles ils ont affaire. Elle a en effet constaté que les agents de police « construisent une population cible prostituée tolérable pour eux », selon des critères rattachés à leurs représentations genrées. En d'autres termes, pour Mainsant, il existe « des logiques de tris genrées des enquêtes », induisant l'évitement par les policiers de certaines catégories de population qui « ont en commun de contrevenir à la représentation genrée dominante du proxénétisme » − laquelle représentation « implique une prostituée de genre féminin sous la coupe d'un proxénète de genre masculin ». L'auteure explique en outre que cette logique sélective ne dépend pas uniquement du sexe des (potentiels) justiciables mais aussi du « genre de la police », le genre contribuant à produire les hiérarchies internes à la profession policière : « le caractère genré des interactions [entre policiers et populations cibles] est lié à un corps de police très peu féminisé qui reconduit en pratique des rapports de genre excluant

[23] Voir pour plus de précisions Darley et *al*., 2010 et Robert, 2010.

les femmes policières contrôleuses en même temps que les hommes prostitués contrôlés » (Mainsant, 2014). De ce fait, pour Mainsant, cette logique sélective ne peut réellement se comprendre qu'en intégrant à l'analyse du contrôle de la déviance, la dimension sexuée de la division du travail policier.

Dans leur étude sur le poids des normes de genre sur la définition de l'activité policière, Mathilde Darley et Jérémie Gauthier en sont d'ailleurs arrivés aux mêmes conclusions (Darley, Gauthier, 2014). En travaillant sur des brigades spécialisées de terrain (BST), des brigades anti-criminalité (BAC), des brigades des mineurs et brigades des mœurs, ainsi que sur le service régional de renseignement territorial (SRRT), à partir d'un dispositif d'enquête favorisant « l'émergence de situations donnant à voir les implicites genrés du métier policier » de par la présence conjointe d'un enquêteur et d'une enquêtrice, ces auteurs ont bien montré comment le genre impactait les relations entre les policiers et leurs publics et partant, les processus de sélection et d'ordonnancement des populations cibles des policiers (les populations féminines suscitant un moindre intérêt). Ils ont d'autre part eux aussi constaté le rôle des catégories genrées dans la structure des relations entre professionnels et dans la hiérarchisation des compétences professionnelles. Plusieurs auteurs en étaient déjà arrivés à cette conclusion d'un effet du genre (des policiers) sur les relations entre policiers et sur la division du travail policier (organisation des patrouilles et distribution des tâches) (voir notamment Pruvost, 2007a, b et Boussard et *al.*, 2007). Mais il ressort ici avec une certaine acuité, comme d'ailleurs des travaux de Gwenaëlle Mainsant, que les deux tendances observées (*i.e.* l'effet du genre des populations cibles sur leur hiérarchisation par les policiers et l'effet du genre des policiers sur les modalités organisationnelles de leur activité) sont difficilement dissociables dans l'analyse : « dans les tâches associées à l''anti-criminalité', selon la terminologie indigène, la focalisation quasi exclusive de l'attention policière sur les hommes considérés comme déviants sert de justification permanente à la minorisation, quantitative et qualitative, des femmes policières » et permet de réaffirmer « la supériorité des hommes sur les femmes policières justifiée par la dangerosité physique et les conceptions traditionnalistes des rôles de genre prêtées aux premiers ». En d'autres termes encore, « les modes de classement opérant dans le monde policier, s'appuyant sur une définition du travail articulée autour de l'usage de la force, contribuent à structurer les assignations de genre dans l'institution policière, notamment au sein des brigades spécialisées dans l''anti-criminalité' ». Et Darley et Gauthier de conclure que l'institution policière est traversée de toute part par « des normes de genre valorisant la masculinité hétérosexuelle virile », puisqu'elles

structurent à la fois les relations entre professionnels, les principes de la division du travail policier ainsi que ceux de la sélection des clientèles (Darley, Gauthier, 2014).

*

A l'issue de ce rudimentaire retour sur les écrits abordant la question des femmes dans la justice pénale, il convient de mettre en exergue quelques éléments sur la base desquels la suite de nos propos sera construite.

Premièrement, l'on remarquera que cet objet a surtout été investi dans le cadre d'études de sentencing. C'est en effet au stade du jugement que l'existence d'un traitement institutionnel sexuellement différencié a été interrogée. Il ressort clairement des travaux exposés un effet de l'appartenance de sexe des justiciables sur les prises de décisions des professionnels de la justice. Toutefois, l'effet propre de cette variable n'a pas été vraiment démontré. Et les nombreuses nuances, entre les conclusions des différents travaux, tout comme celles apportées par certains auteurs quant aux résultats de leurs propres analyses, ne permettent pas non plus d'affirmer (ni d'infirmer) l'existence d'un traitement pénal favorable (ou défavorable) aux femmes. Il convient en effet de s'en tenir à la conclusion d'un traitement différentiel selon le sexe des justiciables, mais aussi, comme d'aucuns l'ont montré, entre les femmes elles-mêmes. Il semblerait qu'il ne soit de toute façon pas vraiment pertinent d'aborder le sujet par la question « les femmes font-elles l'objet d'un traitement pénal favorable ou défavorable ? ». On l'a vu, trop générale, cette entrée homogénéise à la fois la délinquance, la réaction pénale et les instances qui la *font*. L'on comprend donc que la délinquance ne doit pas être saisie comme un tout, mais plutôt comme l'assemblage de multiples et divers types d'infractions ; que la réaction sociale pénale n'est pas figée mais variable en raison de plusieurs paramètres, tels que les types d'infractions, le profil des femmes et des hommes en prise avec la justice tout comme celui des acteurs institutionnels, le contexte organisationnel du système pénal ou encore le contexte sociopolitique dans lequel elle s'inscrit. On voit bien dans quelle mesure il serait difficile d'établir une réponse générale à la question de l'impact du genre (pris isolément) sur la construction de la réaction pénale, tant il varie selon les configurations. Il convient donc de mobiliser conjointement plusieurs clés de compréhension : le genre mais aussi d'autres variables individuelles se rattachant tant aux justiciables qu'aux acteurs pénaux, ainsi que les variables objectives (types de délinquance, contextes organisationnel et sociopolitique, etc.). En d'autres termes,

l'exploration de la « boite noire » du couple « femmes/système pénal » (tout comme celle du couple « hommes/système pénal ») ne peut se faire qu'à travers la mise en perspective des apports des différents travaux, ayant porté sur la gestion de différents types d'illégalismes pris aux différentes étapes de la chaîne pénale, tout en tenant compte du contexte sociopolitique et organisationnel.

Deuxièmement, l'on notera que l'exploration de l'objet « femmes et justice pénale » a mis au jour (ou confirmé) les travers d'une approche pénalocentrée et la nécessité de considérer le contrôle pénal, pour mieux le comprendre, comme une forme parmi d'autres du contrôle social, lequel ne saurait par là même être lu autrement que comme le produit de l'articulation des différentes formes (institutionnelles ou non) qui le constituent.

Concernant maintenant, les recherches (plus rares) étudiant l'activité policière en prenant en compte le genre, leurs auteurs ont bien montré que les normes genrées opéraient de deux façons : en tant que facteurs structurant l'organisation du travail policier et les relations entre policiers d'une part, et d'autre part, en tant que facteurs structurant les relations entre policiers et publics (et les processus de tris des seconds par les premiers). Les travaux exposés *supra* ont également pointé l'imbrication de ces deux dimensions et la nécessité de les analyser conjointement, afin de bien prendre en compte l'effet de leurs interactions : le genre (masculin) de la police conditionnerait le genre (masculin) des populations sélectionnées, lequel viendrait en retour réaffirmer le genre de la police. Précisons en outre qu'il s'agit de résultats inédits en sociologie de la police, d'une part parce que le genre comme variable analytique n'a été que rarement mobilisé dans ce champ de recherche et d'autre part (ou conséquemment), parce que le fait que « le travail policier consiste en un 'contrôle des hommes par les hommes' demeure toujours un impensé de la sociologie de la police » (Darley, Mainsant, 2014).

Enfin, il est également apparu que tous ces travaux (ceux sur la police comme ceux sur la justice) incluent d'une manière ou d'une autre la notion de représentations sociales de genre, en pointant leurs effets sur les prises de décision institutionnelles. Qu'ils en soient le point de départ ou que ces effets apparaissent à l'issue des analyses, l'on peut dire que les représentations genrées se sont souvent révélées être, aux yeux des auteurs, des facteurs pesant sur les processus décisionnels pénaux et, partant, des éléments permettant de mettre en lumière les raisons des différences de traitement entre les populations féminine et masculine.

A l'issue de ce rapide état des lieux, nous pouvons à présent mieux préciser le choix de notre objet, la problématique et les objectifs de cette recherche.

2. Délimitation de l'objet de recherche, problématique et questionnements principaux

a. De quel « contrôle social » parle-t-on?

Nous venons de le voir, pour saisir au mieux la réalité de la réaction sociale pénale aux comportements déviants, d'aucuns considèrent qu'elle ne doit pas être lue indépendamment des autres formes de contrôle social (formelles ou informelles) ou en d'autres termes, qu'une approche pénalo-centrée en biaise la perception. Si l'on respecte littéralement parlant cette affirmation, alors à notre thème initial de recherche, *i.e.* le traitement pénal des femmes auteures d'ILS, devrait se substituer un autre plus général : le contrôle social des femmes consommatrices et trafiquantes de drogues. Cela reviendrait à rajouter des mondes extra pénaux (*ante*, *post* et *para* pénaux) à l'analyse de la dynamique institutionnelle pénale, telles que les sphères sanitaire ou familiale. Avant d'aller plus loin dans la définition de notre objet, il convient donc de revenir sur la forme conceptuelle du contrôle social que nous entendons mobiliser.

La conception initiale de cette notion considérait le contrôle social comme « un ensemble de mécanismes rendant possible l'union des hommes et des femmes [et donc l'ordre social] dans le contexte de la Modernité », et constitué à la fois de « l'ensemble des processus concourant à l'intériorisation des normes et opérant une pression vers la conformité » (Carrier, 2006). Puis, un rétrécissement des analyses s'opéra, déplaçant l'intérêt sur les techniques de contrôle social et s'accompagnant d'une modification de la conception dudit contrôle, considéré dorénavant sous son profil « réaction à la déviance ». Cette restriction de la notion provient notamment de la critique formulée dans les années 1960 par les sociologues contemporains du contrôle social, dits « grammairiens de la séparation »[24], pour lesquels la largesse de la conceptualisation initiale ôte tout caractère opérationnalisable et efficient à la notion. Aussi

[24] Baptisés ainsi puisque, pour ces auteurs, le contrôle social « est pensé comme l'ensemble des mécanismes, généralement organisés, voire étatiques, par lesquels les déviants sont distingués des conformes et des normaux. Les déviants en sont ensuite séparés par toute une gamme de pratiques : on les emprisonne, on les soigne, on les corrige, on les éduque différemment des autres personnes » (Carrier, 2006).

proposent-ils d'en distinguer deux moments : « les apprentissages de la conformité – ce qui n'est pas très loin du sens de socialisation – [et] les endiguements de la non-conformité » (Robert, 2000), puis de les étudier séparément. A la même période, l'entrée en jeu du courant interactionniste élargit encore davantage le concept : non plus considéré comme « réaction discriminatoire à un raté accidentel », le contrôle social « devient producteur de la déviance vraie, celle qui s'institue pour durer dans une imposition de rôle stable » (Robert, 1980). Aujourd'hui encore, la conception du contrôle social fait débat. Ici le propos n'est pas d'y revenir[25] mais plutôt de nous en servir pour expliciter notre cadre conceptuel.

En prenant appui sur la théorie *séparationniste*, l'on peut différencier quatre formes de contrôle social :

1) le contrôle comme socialisation ;

2) le contrôle comme créateur de déviance (processus de désignation d'un ensemble de comportements comme non conformes) ;

3) le contrôle *ex post facto*, autrement dit comme réaction sociale à la déviance ;

4) et le contrôle comme facteur d'inscription dans la déviance (conséquences de l'étiquetage sur l'identité et le comportement des étiquetés déviants qui incorporent cette identification (Becker, 1985 ; Goffman, 1975).

Dans le domaine de la drogue, cela revient à distinguer :

1) les processus de socialisation influant sur les pratiques de (non)consommation et de (non)trafic ;

2) les processus par lesquels la consommation et le trafic sont qualifiés de comportements déviants, et pour être plus juste, ceux par lesquels ces comportements sont incriminés[26] ;

3) l'ensemble des « réponses organisées », étatiques ou non, à l'égard de ces comportements ;

4) les conséquences de ces réponses sur l'identité et les comportements des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

---

[25] Nous renvoyons le lecteur à l'article de Nicolas Carrier « La dépression problématique du concept de contrôle social », (2006).

[26] On peut en effet distinguer trois types de déviance (et donc de réaction à la déviance) : la déviance objective (être bossu, sourd ou avoir les yeux vairons), la déviance par adoption d'un comportement atypique désapprouvé ou non (manger avec les doigts lors d'un repas mondain, être un homme et s'habiller « en femme » ou encore éclater de rire à un enterrement) et la déviance criminalisée (comportements incriminés par l'érection de normes juridiques) (Ogien, 2012). Et en l'occurrence, consommer, acheter et vendre des produits stupéfiants sont des actes illégaux qui relèvent de la troisième forme.

On discerne bien ici les différents thèmes que nous devrions embrasser si nous prenions en compte toutes ces facettes du contrôle social. Mais, bien qu'il ait été montré, s'agissant des femmes, que ce contrôle ne s'actualise que faiblement dans les institutions légales mais plutôt en amont, du fait d'un processus de socialisation distribuant de façon sexuée la déviance (Parent, 1998 ; Cardi, 2007, Cardi, 2008b) et opérant par là même un filtre genré dans l'approvisionnement du système pénal, une telle complexité invite selon nous à délimiter notre objet et à nous en tenir à notre thème initial : la phase 3 du contrôle (la réaction sociale à la déviance), elle-même limitée à la réaction sociale telle qu'elle se décline dans les instances de répression, dite aussi *criminalisation secondaire*. Ce choix se justifie également pour d'autres raisons qui seront exposées plus loin.

b. Pourquoi une approche par les représentations sociales ?

C'est dans la lignée des travaux présentés dans le premier point de cette introduction que nous inscrivons notre travail. Comme cela a été dit, les représentations sociales de genre influent sur l'activité des acteurs de la répression. Et nous aimerions poursuivre l'analyse de leurs effets sur l'intervention pénale. Le choix d'investir l'objet par les représentations sociales s'inspire également de la double lecture de la « réaction sociale » proposée par Philippe Robert (1973), dont l'étude se doit d'articuler deux centres d'intérêts majeurs et complémentaires : « les voies et moyens » de la réaction sociale (fonctionnement et fonction du système pénal) et « ses raisons et ses règles ». Dans cette logique, Robert distingue deux types de déterminants de la réaction sociale pénale (ou facteurs susceptibles d'influencer les prises de décisions pénales) :

- les « déterminants objectifs », qui relèvent des contraintes organisationnelles et institutionnelles, des prescriptions législatives et réglementaires ;
- les « déterminants subjectifs », rattachés aux acteurs pénaux (appartenances sociale, de sexe et d'âge, affiliations politiques et syndicales, parcours professionnel, ancienneté, etc.) et aux justiciables (caractéristiques sociodémographiques et judiciaires).

Le second ensemble de facteurs serait d'autant plus important à prendre en compte que le principe d'individualisation des peines exacerbe la part de subjectivité qui existe dans la prise de décision, « malgré la modélisation du profil des personnes recrutées, malgré les pressions au respect des textes et des usages, au conformisme comportemental, à la standardisation des modes opératoires » (Faget, 2008). Pour saisir les effets de cette subjectivité, Philippe Robert

propose donc d'étudier les représentations sociales (ou images) des acteurs pénaux (celles du criminel, de la criminalité et de la norme incriminante), dont on peut inférer des « structures d'attitudes » (Robert *et al.*, 1975). Robert et ses co-auteurs (1975) considèrent en effet « la représentation » comme « un système cognitif, composé d'un ensemble de sentiments, de croyances, de valeurs, de pratiques relatives à un objet » − et étant entendu que ce système « traduit des orientations vers l'action », des « conduites », les comportements des individus en sont considérés comme « les manifestations extérieures, observables » (Robert *et al.*, 1975). Denise Jodelet définit d'ailleurs les représentations sociales comme « des systèmes de référence qui nous permettent d'interpréter ce qui nous arrive », « des catégories qui servent à classer les circonstances, les phénomènes, les individus auxquels nous avons affaire » et « des théories qui permettent de statuer sur eux » (Jodelet, 1984). En somme, pour Jodelet, elles correspondent à la « manière d'interpréter et de penser notre réalité quotidienne, [à] une forme de connaissance sociale. Et corrélativement, [à] l'activité mentale déployée par les individus et les groupes pour fixer leur position par rapport à des situations, évènements, objets et communications qui les concernent ». Elle poursuit en expliquant que le social intervient dans cette activité mentale de diverses façons : « par le contexte concret où sont situés personnes et groupes ; par la communication qui s'établit entre eux ; par les cadres d'appréhension qui fournit leur bagage culturel ; par les codes, valeurs et idéologies liés aux positions ou appartenances sociales spécifiques » (Jodelet, 1984). Du cadre de référence produit par cette activité mentale découlent des schémas préformés de réponses et d'actions face aux objets de la représentation. C'est en cela que ce cadre orientera et guidera le comportement adopté face à eux. Pour aller jusqu'au bout de l'idée, les représentations sociales peuvent dès lors être qualifiées d'éléments régulateurs des rapports sociaux et donc, dans notre cas, être vues comme susceptibles d'orienter l'attitude des acteurs pénaux face aux justiciables, au même titre que le sont le contexte organisationnel, le cadre procédural ou les textes législatifs. Ajouter ces représentations aux déterminants objectifs offre donc, selon Robert et ses collègues, une meilleure lecture des conduites (attitudes et choix) des acteurs pénaux (Robert et *al.*, 1975).

Cet intérêt pour l'effet des représentations sociales est l'une des raisons pour lesquelles nous avons fait le choix de travailler précisément sur les infractions à la législation sur les stupéfiants. Outre le fait que, nous l'avons vu, il convient de ne pas saisir la délinquance comme un tout étant donné que la réaction pénale varie en raison de la nature des infractions, celles liées aux stupéfiants nous ont paru particulièrement fécondes pour notre travail, au

regard des représentations sociales particulièrement réprobatrices à l'égard des femmes usagères de drogues. Ce type de représentations s'explique notamment par le fait que, malgré une légère (mais effective) féminisation de la population usagère de drogues illicites (Beck, 2004 ; Cadet-Tairou *et al.*, 2008), cette pratique a toujours été majoritairement masculine. Les femmes s'y adonnant se détournent donc des rôles et attitudes associés communément au *féminin* et, de ce fait, font souvent l'objet de critiques. Le risque de jugement négatif se décuplerait d'ailleurs dès l'instant où les femmes sont mères : « la toxicomanie de la mère [étant] identifiée comme un facteur de danger pour l'enfant », la figure des femmes usagères est souvent reliée à celle de la *mauvaise mère*, mais aussi à celle de la *mauvaise - potentielle - femme enceinte et future mère* qui transmet sa dépendance au futur nourrisson et dont la toxicomanie est considérée comme source d'une éventuelle négligence ou maltraitance de ce dernier (Simmat-Durand, 2007). Partant, placer la focale sur les infractions à la législation sur les stupéfiants nous a semblé être une démarche facilitant à la fois la mesure du poids des représentations sociales du *féminin* et du *masculin* (et donc de l'effet du genre) dans le processus décisionnel pénal, et l'interrogation de l'existence d'une forme de double peine (condamnation pour le délit commis mais aussi pour le non-respect des rôles sexués attendus – condamnation pénale et morale).

D'autres considérations sont à l'origine du choix des stupéfiants mais, pour la clarté de l'exposé, il convient d'expliquer d'abord la focalisation de l'analyse sur les premiers maillons de la chaine pénale, à savoir la police judiciaire et le parquet.

c. Pourquoi la police et le parquet ?

Tout d'abord, la faiblesse (numérique) des connaissances et propositions théoriques et conceptuelles relatives à la question des femmes dans la justice pénale invite à développer ce champ, restreint certes à la forme pénale du contrôle social, mais dont une meilleure maîtrise nous paraît indispensable à une bonne compréhension des interactions et interfaces entre le système pénal et les autres formes de contrôle, et donc, à celle du contrôle social *global* des femmes consommatrices ou trafiquantes de drogues. Pour en revenir à notre appréhension du concept de contrôle social, nous ne prétendons donc pas à une couverture systématique du contrôle social de ces femmes, en ce sens que nous nous en tiendrons à l'étude de la fraction pénale de ce contrôle, et plus précisément encore aux premières étapes de son actualisation.

La primauté accordé dans ce travail à la première étape de ce contrôle, *i.e.* le chemin policier, la phase pré-jugement au cours de laquelle il est décidé de présenter (ou non) les individus à une juridiction de jugement, repose sur le fait que l'impact du sexe des individus sur les tris opérés à ce stade constitue encore aujourd'hui un objet de recherche largement inexploré. C'est surtout l'impact du sexe et du genre des agents sur le travail policier qui a été exploré. L'on sait donc encore peu de choses sur la façon dont le genre agit sur les modalités du traitement policier, sur les décisions policières de signaler au parquet des infractions ou des individus suspectés d'en être les auteurs (sans parler des décisions du parquet de poursuivre ces individus). En d'autres termes, la façon dont le genre impacte le processus de désignation des mis en cause par les policiers reste un objet encore trop peu exploité et qui mérite, selon nous, davantage d'intérêt, ne serait-ce que, parce qu'au terme de ce processus, c'est la « matière première » mise à disposition des juges du siège qui ressort. Un développement des recherches sur cette étape de la chaine pénale peut donc être fécond pour la compréhension de la constitution de la population délinquante circulant dans les filières pénales. C'est là un moyen d'apporter des éléments de réponse à la question de la sous-représentation des femmes dans les statistiques des condamnations prononcées et les statistiques pénitentiaires.

En outre, c'est à la lecture des résultats de Gwenaëlle Mainsant, Mathilde Darley et Jérémie Gauthier qu'il nous est paru intéressant de ne pas restreindre l'analyse au groupe professionnel des policiers et d'y inclure celui des magistrats du parquet (que nous appellerons régulièrement dans ce travail « parquetiers et parquetières »). En effet, s'il convient d'analyser conjointement l'effet du genre des justiciables sur le processus de désignation et l'effet du genre des policiers à l'œuvre lors de ce processus, alors il nous parait indispensable de prendre également en compte l'effet du genre des magistrats du parquet, qui sont majoritairement des femmes, et qui ne sont autre que les directeurs des enquêtes menées par les officiers de police judiciaire, qui sont eux majoritairement des hommes. Pour le dire de façon plus schématique, ce sont souvent des femmes magistrates qui sont mandatées pour diriger des enquêteurs policiers hommes. Partant, la décision de poursuivre des personnes en justice (le processus de désignation) est co-construite par des professionnels appartenant à deux institutions certes liées mais non moins distinctes, dont la relation repose sur des rapports hiérarchiques et dont les constitutions genrées respectives n'ont pas grand-chose en

commun[27]. Il peut donc être fructueux d'introduire dans l'analyse l'effet des rapports sociaux de sexe inter-maillons (*i.e.* entre les policiers et les magistrats du parquet) sur la dynamique de mise en visibilité des femmes dans les filières pénales.

Troisièmement, le choix d'investiguer les phases policière et parquetière de la chaine pénale découle également de constats réalisés lors de la phase exploratoire de la recherche. Initialement, notre projet de thèse portait sur l'ensemble de la chaine pénale (en excluant l'étape pénitentiaire) et l'idée de départ était de réaliser des entretiens exploratoires auprès de représentants de chacune des sphères du système pénal (police, parquet et siège). Prenant cette chaine par son commencement, nous sommes donc dans un premier temps allés à la rencontre de policiers et leur réaction à l'évocation du sujet de recherche a piqué notre curiosité. Outre le fait qu'ils aient tous tenu des propos assez similaires, c'est également le contenu de leurs réponses qui nous a interpellés : « *Les femmes dans les affaires de stups ? Ha bah ça va aller vite. C'est bien simple, y'en a pas. Fin de l'entretien. Merci. Au revoir (rires)* » ; « *Ha c'est vous qui travaillez sur les femmes dans le trafic ? C'est pas un peu bizarre comme sujet ? Y' en a pas dans les stups* » ; « *Je suis désolé mais j'aurais pas grand-chose à vous dire. Des femmes, y' en a pas dans les stups* »[28]. Et pourtant, en 2010, au moment du début de cette recherche, près de 15 000 femmes ont été mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) par les services de police et de gendarmerie[29], et près de 3 000 ont été condamnées pour ces mêmes infractions, dont près de 700 pour trafic (import, export ; commerce, transport de stupéfiants)[30]. Certes, au regard du nombre d'hommes mis en cause et condamnés pour ILS (respectivement 163 000 et 46 000), cela peut être qualifié d'accessoire. Mais l'idée qu'il puisse s'agir d'un « non sujet » pour les policiers a suscité notre intérêt : pourquoi les policiers nient-ils d'emblée l'existence, si minime soit-elle, des femmes dans les affaires de stupéfiants ? Cette façon de percevoir le phénomène délinquant lié à la drogue impacte-t-elle leur activité ? Et, comme cela a déjà été dit, l'étape policière étant la première d'un processus de tri s'effectuant tout au long de la chaine pénale, faisant des policiers les principaux « fournisseurs » des institutions pénales qui leur succèdent, nous avons donc fait le choix de recentrer notre objet sur la phase policière. Ce n'est que dans un second temps que nous avons pris la décision d'y inclure la phase « parquetière », étant donné notamment la

[27] Ou pour être plus précis, n'ont plus grand-chose en commun. L'institution judiciaire, avant de connaître un processus important de féminisation de ses effectifs, a longtemps été exclusivement composée de magistrats hommes (Boigeol, 1993, 1996).
[28] Propos policiers extraits du journal de terrain.
[29] *état 4001* annuel, DCPJ.
[30] Annuaire statistique de la Justice, édition 2011-2012.

fréquence à laquelle revenaient, dans les propos des policiers interrogés, le rôle des magistrats dans leur quotidien et le fait qu'il s'agisse majoritairement de femmes.

Enfin, ce sont également des constats statistiques qui nous ont amenés à nous en tenir aux premiers maillons de la chaine pénale. Ayant fait le choix de travailler sur l'intervention pénale en matière de stupéfiants à l'endroit des femmes, nous avons commencé par nous documenter sur la consommation au féminin et par consulter les statistiques s'y rapportant. Nous avons alors pris connaissance de la divergence existante entre le profil des usagers de cannabis tel qu'il ressort des enquêtes en population générale et tel qu'il ressort de la statistique policière. Dans cette dernière, l'usager de cannabis est un jeune homme de 25 ans, sans emploi ou scolarisé ou ouvrier, alors que l'on sait qu'il y a une part importante de femmes de plus de 25 ans parmi les usagers de cannabis et que cette pratique concerne toutes les catégories socioprofessionnelles (Peretti-Wattel et *al.*, 2004). Les bases de données policières ne fournissent donc pas un échantillon représentatif des usagers de produits stupéfiants. Cette affirmation quant à l'appartenance de sexe des usagers a été vérifiée par nos soins : en 2010, les femmes représentaient 25% des consommateurs réguliers de cannabis (OFDT), contre 7% des personnes mises en cause par les forces de l'ordre pour usage de cannabis[31]. L'existence d'un tel écart a donc suscité notre intérêt : d'où vient-il ? Cette question se posant avec d'autant plus d'acuité dans un contexte de féminisation de la population usagère de drogues illicites[32] (Beck, 2004 ; Cadet-Tairou et *al.*, 2008).

Certes, plusieurs facteurs explicatifs viennent tout de suite à l'esprit. L'on sait depuis longtemps que toutes les infractions commises ne parviennent pas à la connaissance des services de police, que les statistiques policières reflètent la « délinquance constatée » et qu'il existe donc une « délinquance cachée » (le « chiffre noir » de la délinquance). L'on sait également, grâce notamment aux études menées par les observatoires français et européens des drogues et toxicomanies (OFDT et OEDT) que les pratiques de consommation, d'approvisionnement et de revente sont sexuellement différenciés : les femmes consomment moins que les hommes, le font davantage dans la sphère privée, ont plus tendance à se faire livrer leur consommation à domicile et s'adonnent moins aux activités de trafic que les

[31] *Etat 4001* annuel, DCPJ.

[32] Contexte d'augmentation de la part des femmes parmi les usagers qui ne se donne d'ailleurs pas non plus vraiment à lire lorsque l'on compare l'évolution par sexe du nombre de mis en cause pour usage de produits stupéfiants : le nombre d'hommes augmente de 150% entre 1996 et 2010 (passant de 50 000 à 130 000) contre 85% chez les femmes (passant de 5 500 à 10 300) (*état 4001* annuel, DCPJ).

hommes[33] (Beck, 2015 ; Beck et *al*., 2015 ; Obradovic, 2010a ; Beck et *al*., 2009 ; Raynal, 2010 ; Jauffret-Roustide et *al*., 2008 ; Facy et al., 2004)[34]. Ivana Obradovic et François Beck (2013) ont en outre mis au jour une corrélation entre l'appartenance de sexe et les modes d'entrée dans les dispositifs de soins (en l'occurrence le dispositif « Consultation Jeunes Consommateurs »[35]). Il ressort de leur étude que les femmes sont sous-représentées parmi les consultants entrant par la voie judiciaire[36] (« le public justiciable comprend quatre fois plus d'hommes que de femmes », la proportion de femmes s'élevant à 10%), que les femmes représentent en revanche un tiers des consultants venus spontanément et qu'elles sont aussi « plus souvent que les hommes, orientées par l'Education Nationale (chez les mineurs) ou par un professionnel de santé (chez les majeurs) » (Obradovic, Beck, 2013). La question se pose donc de savoir si ces différences entre hommes et femmes ne limitent pas la visibilité des femmes aux yeux des institutions répressives. Les femmes pouvant être en quelque sorte prises en charge de façon plus resserrée et plus précoce que les hommes, notamment en cas de grossesse ou de maternité, ce contrôle plus resserré participe-t-il de leur moindre visibilité (et donc des infractions qu'elles commettent) et, partant, impacte-t-il leur chance d'être repérées par les services de police ? L'on sait enfin que l'accès aux espaces publics diffère selon le sexe. En effet, au-delà d'un rapport socialement et culturellement différencié aux espaces publics, l'appartenance de sexe conditionne également l'accès à ces derniers, leurs usages, les possibilités d'action sur eux, notamment de par un sentiment d'insécurité plus prononcé chez les femmes que chez les hommes qui impacte de fait les déplacements féminins dans l'espace public (Di Méo, 2011 ; Lieber, 2008 ; Condo, Lieber, Maillochon, 2005 ; Coutras, 1996,1987). Pour synthétiser, malgré une tendance à l'égalisation entre les sexes du rapport à l'espace public, la rue reste encore aujourd'hui, pour des raisons d'ordres divers (économique, social, lié au sentiment d'insécurité ou encore à la vulnérabilité), un espace masculin.

Autant d'éléments qui portent donc à croire que la probabilité d'être interpellé par les forces de l'ordre est plus forte pour les hommes que pour les femmes. Toutefois, comme nous l'avons déjà évoqué, l'on sait peu de choses sur l'éventuel effet du genre au moment où policiers et (potentiels) délinquants se rencontrent, et au moment où les premiers vont décider

[33] Les quelques entretiens que nous avons menés auprès de consommatrices sont d'ailleurs venus confirmer ces tendances féminines.
[34] Voir également à ce sujet les publications de l'OFDT mises en ligne sur son site (ofdt.fr).
[35] L'appellation « consultation jeunes consommateurs » n'induit pas que seuls des mineurs sont pris en charge dans ce type de dispositif public d'aide aux consommateurs.
[36] Qu'il s'agisse d'une alternative aux poursuites ou d'une condamnation astreignant les justiciables à une obligation de soins (mesure alternative à l'incarcération, obligation de visite, réparation pénale, contrôle judiciaire, etc.) (Obradovic, Beck, 2013).

de signaler les seconds au parquet. Il nous a donc semblé pertinent d'approfondir l'étiologie de l'écart statistique constaté à la lueur du genre comme cadre analytique.

Développons donc à présent les explications du choix des stupéfiants.

d. Pourquoi les stupéfiants ?

D'une part, parce que l'incidence du sexe sur l'activité policière a surtout été étudiée au prisme d'illégalismes féminins, à l'instar des travaux de Gwénaëlle Mainsant sur la prostitution (Mainsant, 2014, 2012, 2008). Nous avons donc choisi de travailler sur un univers considéré comme masculin (« le monde de la drogue »), en lui prêtant l'avantage d'être un bon révélateur de l'effet de l'appartenance de sexe sur le processus décisionnel pénal.

D'autre part, du fait d'un autre constat statistique qui vient s'ajouter à ceux exposés *supra* : les « stupéfiants » appartiennent aux groupes infractionnels présentant les plus faibles proportions de femmes : les femmes représentaient seulement, en 2010, 8% des mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants, contre 16% de tous les mis en cause (toutes infractions confondues)[37]. Cette sous-représentation exacerbée peut s'expliquer par le caractère masculin de la délinquance liée aux stupéfiants mais encore une fois, la question demeure de savoir si cette situation statistique peut également être produite par le genre des acteurs (policiers et consommateurs) au moment de leur rencontre.

Enfin, les infractions à la législation sur les stupéfiants ont également été choisies en raison de leur appartenance au groupe infractionnel « infractions révélées par l'activité des services de police » (IRAS)[38]. Au contraire des atteintes aux biens, des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des escroqueries et des infractions économiques et financières, les IRAS sont des infractions dites « sans victime ». Leur enregistrement dans la base de données policière n'est donc pas censé varier en fonction de la propension des victimes à porter plainte. Il variera uniquement en fonction de l'activité proactive des services de police (activité d'initiative, par opposition à l'activité réactive intervenant par exemple suite à un dépôt de plainte). Et c'est là un point important pour notre travail, car les statistiques policières relatives aux infractions à

[37] Etat 4001 annuel, DCPJ.
[38] Qui contient également les infractions à la police des étrangers, les infractions à la législation sur le travail, les recels, les ports ou détention d'armes prohibées, les faux documents administratifs et quelques autres infractions.

la législation sur les stupéfiants sur lesquelles nous travaillerons[39] reflètent donc bien précisément l'activité policière que nous prenons comme objet.

e. Problématique et questionnements principaux

Cette thèse s'attache donc à analyser la dynamique de la réaction institutionnelle telle qu'elle se décline en amont de la phase de jugement, à l'endroit des femmes usagères et/ou trafiquantes de produits stupéfiants, en interrogeant particulièrement le poids du genre (des justiciables et des acteurs pénaux) dans le processus décisionnel aboutissant (ou non) à leur poursuite devant la justice. Il s'agit donc de travailler sur les mécanismes de la « mise en forme pénale », selon les termes de Fernando Acosta[40] (1987), ou pour le dire avec ceux de Philippe Robert, sur les mécanismes de la « reconstruction de l'objet » (Robert, 1977[41]), en plaçant la focale sur les façons dont le genre influe sur les prises de décision par les acteurs de la répression.

Plus précisément encore, c'est à la dynamique de mise en visibilité des femmes dans le système pénal et dans le phénomène délinquant que nous nous intéressons, en posant l'hypothèse que le genre est, au même titre que le droit ou d'autres normes organisationnelles, un principe organisateur de l'activité des acteurs de la répression, et qu'il contribue à l'invisibilisation des femmes et donc à leur sous-représentation dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales. Nous nous demandons finalement dans quelle mesure les structures genrées de ces statistiques et de la délinquance traitée au « maillon jugement » de la justice pénale, peuvent être en partie le produit du genre et plus particulièrement des représentations du féminin et du masculin des policiers et des parquetiers. Pour traiter cette problématique, trois ensembles de questionnements structureront ce travail.

D'abord, l'hypothèse d'un effet des représentations sociales de genre des acteurs sur leurs prises de décision amène à se demander :

- Comment les policiers et les magistrats du parquet se représentent-ils les femmes, leur délinquance et celle liée à la drogue en particulier ? L'appartenance de sexe de ces

[39] Nous développerons dans le 3e point « méthodologie » de cette introduction la façon dont nous les mobilisons.
[40] Acosta définit ce concept comme le « processus de constitution de l'infraction pénale à travers la transformation progressive de ce qui au départ était une trame de vie en fait juridique » (Acosta, 1987).
[41] Robert entend par là « la transformation graduelle de la réalité événementielle en infractions condamnables » (Robert, 1977).

professionnels impacte-t-elle leurs façons de penser les femmes (effet « sexe ») ? Et dans quelle mesure ces façons de penser peuvent orienter leurs prises de décision concernant ce type de (potentielles) délinquantes ?

Ensuite, l'analyse portant sur deux groupes professionnels distincts (les officiers de police judiciaire et les magistrats du parquet), il convient d'intégrer à notre questionnement l'effet de l'appartenance institutionnelle des acteurs (l'effet « métier ») :

- Comment la culture professionnelle des policiers et des magistrats participe de la construction des façons de penser les femmes et leur délinquance ? Dans la mesure où les cultures professionnelles sont genrées (du moins, celle de la police), de quelle manière leurs effets interagissent-ils avec celui de l'appartenance de sexe des acteurs sur leurs représentations ? L'effet de l'une de ces deux variables (« sexe » et « métier ») prime-t-il sur l'autre dans la construction des façons de penser les femmes et partant, des prises de décision les concernant ?

Enfin, il convient également d'introduire la dimension organisationnelle, ne serait-ce que du fait que les officiers de police judiciaire sont placés sous l'autorité des magistrats du parquet. D'autres déterminants objectifs doivent être pris en compte, qui relèvent donc cette fois de l'organisation ainsi que du contexte institutionnel :

- En partant de l'hypothèse que l'appartenance de sexe et/ou le métier des acteurs interrogés agissent sur leurs représentations sociales, et que celles-ci jouent un rôle lors de leurs prises de décision, dans quelle mesure leurs effets peuvent-ils être modifiés par des rationalités organisationnelles ? Plus précisément, la relation hiérarchique entre policiers et magistrats fait-elle varier les effets du genre sur leurs prises de décision et donc, sur la mise en visibilité des femmes ? Inversement, les genres respectifs des deux groupes professionnels (masculin pour la police et féminin pour la justice) agissent-ils sur et définissent-ils les relations qu'ils entretiennent au quotidien ? Enfin, dans quelle mesure les récentes évolutions du système pénal (introduction de logiques managériales, injonction à la prise en charge systématique et rapide des affaires, diffusion du paradigme de la justice rapide, etc.) s'entremêlent-elles aux effets de l'appartenance de sexe et de métier des acteurs sur leurs prises de décision ?

Partant, en interrogeant la façon dont les normes de genre contribuent au processus d'application de la loi et à la mise en visibilité des femmes dans les statistiques de la

délinquance et dans les filières pénales, dans une double perspective interactionniste (qui conçoit la délinquance comme le produit d'une réaction sociale) et sociocognitive (qui s'attache à comprendre les logiques pratiques de sélection et d'interprétation des informations par les acteurs dans leur contexte d'action), c'est donc plus généralement aux modalités de construction de la délinquance féminine telle qu'elle apparaît dans les statistiques administratives, que nous nous intéressons. Plus généralement encore, au regard de la « valeur sociale du chiffre » (Ogien, 2010) c'est la participation de l'institution pénale à la (re)production des distinctions sociales entre le féminin et le masculin que nous interrogeons. Cette thèse aimerait ainsi montrer l'intérêt d'intégrer les catégories de sexe et de genre à l'analyse de l'intervention pénale (appréhendée ici « par le bas »[42]) et de là, autant que faire se peut, prolonger les perspectives théoriques mobilisables pour l'étude du fonctionnement du système pénal.

Avant de présenter le plan du présent travail, précisons les données sur lesquelles il repose.

3. Méthodologie

La méthodologie mobilisée articule méthodes quantitatives et qualitatives. Concernant l'approche quantitative, il s'est d'abord agi d'exploiter les données statistiques policières car, pour comprendre « les raisons et les règles » (Robert, 1973) de l'intervention pénale, il est préférable d'en prendre préalablement connaissance telle qu'elle se donne à voir statistiquement. Dans la même idée, l'interrogation de la dynamique de visibilisation des femmes dans le système pénal demande d'apporter au préalable des précisions sur la visibilité de ces dernières, dont la nature est essentiellement statistique (mais pas uniquement, nous y reviendrons plus bas). L'approche qualitative avait quant à elle pour objectif de mieux comprendre le processus à l'issue duquel les femmes sont rendues visibles par l'action pénale. Nous avons conduit des entretiens auprès de policiers et de magistrats du parquet, dans les propos desquels nous avons tenté de saisir les représentations dont nous souhaitons interroger les effets sur le processus de mise en visibilité des femmes. Pour la présentation précise du

[42] Non seulement parce que la focale est fixée sur les discours et représentations des acteurs de la répression et sur les « mécanismes d'ordonnancement symbolique des populations contrôlées » (Darley et al., 2010) mais aussi parce que c'est aux premières déclinaisons de l'activité pénale que nous nous intéressons.

protocole méthodologique, nous nous permettrons de nous écarter du style académique de rédaction en nous exprimant à la première personne du singulier.

a. L'approche quantitative

L'approche par les statistiques policières de la délinquance a d'abord permis de contextualiser l'objet de cette recherche, de « poser le décor », à travers la présentation de ce que représentent les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) dans l'activité des services de police sur la base de questions telles que : quelle est la part des ILS parmi toutes les catégories d'infractions constatées par les services ? Quelle est la part des personnes mises en cause pour ILS parmi la totalité des personnes mises en cause ? Quel est le sex ratio des personnes mises en cause pour ILS ? Quel est le poids des femmes mises en cause pour ILS parmi toutes les femmes mises en cause ? etc.

Cette approche « par les chiffres » n'a toutefois pas été réalisée à des seules fins descriptives. Les nomenclatures administratives s'agissant des ILS ont en effet été confrontées aux catégories de « délinquantes » ressorties des propos des policiers et magistrats. La mise en présence de ces deux « modes de construction de la généralité » (Desrosières, 2008) constitue finalement la première étape de l'analyse de la mise en visibilité des femmes dans le système pénal, réalisée à travers l'articulation d'une sociologie du genre et d'une sociologie de la quantification pénale. J'y reviendrai bien entendu plus précisément le moment opportun[43].

Les données mobilisées à ces fins sont celles issues de l' « état 4001» (fichier qui recense toutes les infractions constatées et toutes les personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie sur le territoire français). Cette base de données a été mise à la disposition du CESDIP en 2012 par l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale (ONDRP) et son exploitation fut encadrée par une « convention de mise à disposition de données administratives » signée des deux parties (ONDRP et CESDIP). J'ai procédé à son exploitation à l'aide du logiciel SAS. J'ai également mobilisé les données de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) qui portent exclusivement sur les infractions à la législation sur les stupéfiants constatées par les services de police, de gendarmerie et les personnes interpellées pour la commission de ces mêmes

[43] Voir partie 1.

infractions. Ces données présentent l'avantage (que n'a pas l' « état 4001») de distinguer les infractions par type de produit (cannabis, cocaïne, héroïne, etc.). Cette base de données (dite OSIRIS) produite par le service statistique de l'OCRTIS n'étant pas exportable (comme l'est l' « état 4001»), il m'a fallu extraire moi-même les données sur lesquelles je souhaitais travailler. A cette fin, dans le cadre d'une « convention d'exploitation de la base de données OSIRIS » entre le CESDIP et l'OCTRIS, je me suis rendue dans les locaux de l'OCRTIS (situé à Nanterre) pendant environ trois mois (de septembre à novembre 2013). Du poste informatique mis à ma disposition dans le bureau du groupe Analyse statistique et Performance de l'OCRTIS, j'ai ainsi procédé à l'extraction de nombreux tableaux, que j'ai ensuite traités dans EXCEL[44]. Cette extraction ne fut pas une mince affaire étant donné qu'il m'a fallu exporter autant de tableaux qu'il existe de croisements possibles entre produits (n=6[45]) et infractions à l'origine de l'interpellation (n=5 + total infractions).

Enfin, des données judiciaires ont également été mobilisées. Il s'agit des données statistiques relatives à l'activité des parquets (« Cadres du parquet ») et des juridictions de jugement (données relatives aux condamnations, issues du « Casier Judiciaire National »). Certaines ont été mises à ma disposition par la Sous-direction de la Statistiques et des Etudes (SDSE) du ministère de la Justice, d'autres sont issues des Annuaires Statistiques de la Justice.

b. L'approche qualitative

Celle-ci a essentiellement consisté en la réalisation d'entretiens individuels (semi-directifs pour la plus grande majorité) auprès de différentes figures d'acteurs[46] : une trentaine de policiers, une vingtaine de magistrats, quelques acteurs de la sphère médicale (n=5) et quelques consommatrices de produits stupéfiants (n=10). Mon travail portant sur l'activité pénale, j'ai privilégié la rencontre des deux premières catégories d'acteurs qui la *font*. J'ai choisi ce point de vue et fait en sorte de ne pas m'en écarter afin que l'intervention pénale reste bien mon objet principal. En allant davantage à la rencontre d'usagères de produits

[44] Voir l'introduction du chapitre 1 pour une présentation détaillée de ces données et de l'exploitation qui en a été faite.

[45] Pour tenter de diminuer l'ampleur (considérable) du travail, j'ai moi-même réduit le nombre de produits, le faisant passer de 15 à 6 en regroupant notamment les drogues de synthèse (n=4) en une seule catégorie, les deux catégories « cannabis herbe » et « cannabis résine » en une seule, et en excluant la catégorie « subutex » (produit de substitution aux opiacés).

[46] La totalité ou presque des entretiens (dont la durée varie entre 30 minutes et 2h30 - durée moyenne = 1h30) ont été enregistrés. Ils ont ensuite été intégralement retranscrits par mes soins à l'aide du logiciel de traitement de données qualitatives SONAL, que j'ai également utilisé pour l'encodage et l'analyse des propos recueillis.

stupéfiants, je craignais en effet trop investir la question des modes de consommation et d'implication dans des activités de trafic/revente tout comme celle de leur étiologie, même si j'ai conscience que les propos recueillis auraient pu constituer une source d'informations sur les pratiques des acteurs de la répression. Au regard des anecdotes relatées par les consommatrices rencontrées quant à leurs contacts (ou plutôt absence de contacts) avec les institutions répressives, cette approche mériterait en effet d'être davantage développée.

Les policiers interrogés

Les policiers interrogés (n=28)[47] sont principalement affectés à deux services de police judiciaire spécialisés dans la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants : les uns à l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS), qui ont en charge la répression du trafic international (n=13), les autres à une brigade des stupéfiants francilienne (BS), qui s'occupent de formes de trafic plus locales (n=12). J'ai également rencontré trois agents affectés à un Groupe d'Intervention Régional (GIR). Ces groupes, composés de policiers, de gendarmes, de fonctionnaires de l'administration fiscale, de la douane et de l'URSSAF, sont co-saisis par les groupes d'enquête de la police judiciaire et ont pour mission lutter contre l'économie souterraine générée par les trafics, en identifiant et saisissant les avoirs criminels à l'issue d'enquêtes patrimoniales. Ils sont très donc souvent amenés à intervenir dans le cadre d'enquêtes sur des trafics de stupéfiants. Nous verrons par ailleurs qu'ils sont des interlocuteurs privilégiés pour étudier les dimensions périphériques des ILS dans lesquelles les femmes sont (apparemment) souvent présentes.

En plus de ces entretiens, le contenu de nombreuses conversations informelles (retranscrites en partie dans un journal de terrain) a également été mobilisé pour l'analyse. Celles-ci ont surtout eu lieu avec les enquêteurs de l'OCRTIS puisque, comme indiqué plus haut, je me suis rendue chaque jour ou presque dans leurs bureaux pendant trois mois (au cours desquels nous avons donc réalisé les entretiens enregistrés). Entre « le café du matin », « du milieu de matinée », le déjeuner, le café « du milieu d'après-midi » et les quelques moments de sociabilité plus tardifs auxquels j'ai eu l'occasion de participer (pots de départ, anniversaires, célébration de la fin d'une « belle affaire »), les occasions de « discuter » ont été nombreuses. Elles l'ont moins été avec les enquêteurs de la Brigade des Stupéfiants, étant donné que ma

[47] Tous ont accepté que l'entretien soit enregistré.

présence dans leurs locaux a surtout été orchestrée par les prises de rendez-vous en vue des entretiens. Toutefois, j'ai tout de même été invitée à trois reprises à me joindre au groupe d'enquêteurs pour déjeuner et j'ai eu quelques autres occasions d'échanger de manière informelle avec les enquêteurs (entre deux entretiens, en attendant un enquêté en retard au rendez-vous, en attendant que le chef de groupe trouve un volontaire pour remplacer un rendez-vous raté, ainsi que dans les transports en commun à la fin d'une journée de travail).

Pour synthétiser, la composition de l'échantillon policier est la suivante :

POLICE	**OCRTIS**	**Brigade des stupéfiants**	**GIR (groupe d'intervention régional)**	**Total**
Homme	10	9	2	21
Femme	3	3	1	7
Total	13	12	3	**28**

Les magistrats interrogés

Les magistrats de trois parquets différents (franciliens) ont été interrogés (n=19). L'un des parquets contient un pôle de lutte contre la Criminalité Organisée aux Fins d'Avoirs Criminels (le pôle COFAC) au sein duquel sont affectées quatre magistrates, que j'ai interrogées et qui m'ont toutes expliqué que le COFAC gérait presque exclusivement des affaires de trafic de stupéfiants.

Dans ce « monde professionnel », le contexte se prêtait beaucoup moins (pour ne pas dire pas du tout) aux échanges informels. Dans les trois parquets, les rendez-vous étaient organisés par le chef de parquet et il ne m'a jamais été proposé de me joindre à qui que ce soit pour déjeuner ou boire un café.

L'un des chefs de parquet m'a en revanche donné l'occasion d'assister durant une matinée à la réception de justiciables par une déléguée du procureur. Ces délégués sont mandatés pour mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites (rappels à la loi, mesure de réparation, composition pénale) prises par les magistrats du parquet à l'encontre d'auteurs d'infraction(s). Durant cette matinée, la majorité des personnes reçues l'ont été pour

infractions à la législation sur les stupéfiants, parmi lesquelles 5 hommes (de 20 à 40 ans) et 1 jeune femme (22 ans) avec laquelle j'ai pris contact et réalisé un entretien quelques jours après.

J'ai également observé durant trois demi-journées les magistrats d'un parquet à l'œuvre sur le plateau du « traitement en temps réel » (TTR – permanence téléphonique décrite ci-après). Il s'agit de l'une des dimensions de l'activité des parquetiers à laquelle ils consacrent plusieurs jours par semaine (jamais plus de trois d'affilée selon le chef du parquet), trois semaines sur quatre. Les parquetiers peuvent également être chargés du suivi des enquêtes (quelques jours d'affilée ou toute une semaine), auquel cas ils travaillent depuis leur bureau (individuel) et sont très souvent amenés à échanger avec les officiers de police judiciaire (par téléphone ou de visu – plusieurs entretiens ont d'ailleurs été interrompus de ce fait, certains magistrats m'ayant demandé de quitter la pièce, d'autres acceptant de me laisser assister aux échanges). Une autre dimension de leur activité consiste en la réalisation de synthèses des dossiers en vue de préparer les jugements et d'établir les réquisitoires définitifs. Une autre encore est consacrée aux audiences, où ils conduisent les réquisitoires au nom du ministère public.

Dans le parquet au sein duquel j'ai pu mener des observations, les magistrats de permanence « TTR » sont réunis dans une seule et même pièce. Généralement au nombre de trois, ils assurent la permanence téléphonique. Ils répondent aux appels téléphoniques des policiers et gendarmes de leur juridiction qui les informent du contenu de leur activité (affaire constatée, affaire en cours, etc.) et sollicitent leurs directives. Les magistrats sont équipés d'un casque-micro et prennent les appels que leur envoient les greffiers qui les secondent. Ces derniers réceptionnent les appels des policiers et gendarmes, prennent en note le motif de leur appel et les font patienter. Ils distribuent ensuite les officiers de police judiciaire mis en attente aux parquetiers, selon la disponibilité de ceux-ci ou leur « spécialisation » dans tels ou tels types d'infraction (le temps d'attente moyen serait selon le chef du parquet de 40 minutes – il serait calculé et régulièrement relevé). Les greffiers ont aussi en charge de rechercher les antécédents judiciaires dans le fichier contenant les casiers judiciaires (CJN). Les deux magistrates auxquelles le chef du parquet m'a successivement « confiée » ont spontanément proposé d'activer le haut-parleur du téléphone afin que je puisse assister aux conversations et m'ont autorisée à les prendre en note.

Dans la permanence observée, un 4e magistrat est affecté à la « permanence Internet ». Voici la description qu'en fait le chef de parquet : « *depuis deux ans, on fonctionne par mail aussi. Parce que les enquêteurs sont de très très gros consommateurs de demandes de réquisition. Parce qu'en fait, les enquêteurs n'ont pas le droit d'aller demander à un opérateur de téléphonie ce qu'on appelle les fadettes, les factures détaillées. Ils n'ont pas non plus le droit d'aller voir un banquier pour demander des comptes bancaires. Pour tout ça, il faut l'autorisation du procureur. Donc pour décharger un petit peu les collègues de la permanence* [téléphonique]*, on a demandé à ce qu'on nous envoie des mails sur toutes ces mesures là. Et on répond aussi à quelques infractions, les infractions les plus simples comme le défaut d'assurance ou question d'alcoolémie, ou d'usage de stupéfiants. On nous fait des comptes rendus par mail et le collègue* [magistrat de permanence Internet] *répond par mail* ». Il précise que le magistrat de permanence Internet s'occupe aussi « *de recevoir les enquêteurs, parce que les enquêteurs, ils arrivent toute la journée. Des fois parce qu'ils ont des procédures avec des scellés et il faut que le magistrat contresigne les scellés pour prouver qu'il y a bien X scellés qui sont bien arrivés ce jour là […] Des fois parce que dans le cadre d'une comparution immédiate de quelqu'un qui a été déféré à la suite d'une garde à vue pour une ouverture d'information judiciaire, la personne sera jugée dans l'après-midi […] et donc les enquêteurs arrivent, donc ils laissent le gars dans les geôles, en bas, ils montent la procédure pour que nous on puisse la qualifier. […] Et c'est le magistrat de permanence Internet qui les reçoit et qui va s'occuper de voir que la procédure est bien régulière, après l'avoir soumise au magistrat qui s'est occupé de l'affaire, s'il est là, s'il est pas rentré chez lui ou partie à la boulangerie, et de faire ce qu'on appelle le PV d'interpellation, c'est l'acte de saisie du tribunal* » (H, Chef de Parquet, Vice-procureur). Le magistrat de permanence « Internet » a également accepté que je m'asseye à ses côtés, face à l'ordinateur, et a traité les mails en m'expliquant pour chaque cas de quoi il s'agissait et les raisons pour lesquelles il répondait de telle ou telle manière.

Là encore, pour synthétiser :

JUSTICE	Parquet				Instruction	Total
	Procureur	Vice Procureur	Substitut du procureur	Délégué du procureur		
Homme	1	1	4	-	-	6
Femme	-	5	4	1	3	13
Total	1	6	8	1	3	**19**

Les acteurs de la sphère para-pénale

Ces acteurs (n=5) ont été rencontrés au commencement de cette recherche, avec l'objectif de recueillir leurs points de vue sur la gestion du phénomène « drogue ». Ont ainsi été interrogés deux chefs de service de centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de drogues (CAARUD), un chef de service d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), un psychologue exerçant en CSAPA, ainsi qu'un membre d'une « mission métropolitaine de prévention des conduites à risques ».

Les consommatrices

10 usagères (n=7) et usagères/revendeuses (n=3) ont été interrogées. Il a été question de les questionner sur leurs modes de consommation, d'approvisionnement, sur leurs éventuelles activités de revente, ainsi que sur leurs éventuels contacts avec les institutions répressives (aucune d'entre elles n'ayant jamais eu affaire à la justice et deux d'entre elles ayant fait l'objet d'admonestations informelles de la part de policiers sur la voie publique).

Age	Usagères	Usagères-revendeuses	Total
20-24	1	1	2
25-29	2	1	3
30-34	4	-	4
40-44	-	1	1
Total	**7**	**3**	**10**

4. Présentation du plan

Comme nous l'avons dit plus haut, travailler sur la dynamique de visibilisation des femmes dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales nécessite de rendre compte, avant toute chose, de la visibilité effective de ces femmes, de la façon dont elles apparaissent. C'est pourquoi la première partie de ce travail sera consacrée à leur visibilité dans les infractions à la législation sur les stupéfiants, à travers d'une part, la principale source de visibilité que constituent les statistiques administratives policières (chapitre 1) et d'autre part, à travers les descriptions qu'en font les professionnels interrogés, puisque c'est également par ce biais que les femmes impliquées dans les affaires de stupéfiants nous ont été rendues visibles (chapitre 2). Le premier chapitre exposera donc quelques données statistiques policières et le second, les propos des enquêtés en réponse à la question systématiquement posée en début d'entretien : « dans les affaires de stupéfiants que vous traitez ou avez traitées, comment apparaissent les femmes ? ». Bien que le premier chapitre présente un caractère descriptif de la délinquance constatée, eu égard à la quantité de données présentées, il n'est pas question de lui attribuer ce seul dessein, mais bien d'y inclure une réflexion quant aux conditions de production des données policières (les principaux producteurs étant les policiers eux-mêmes) et aux limites de leur interprétation. Cette réflexion sera surtout développée en conclusion de cette première partie, dans le cadre d'une sociologie de la quantification articulée à une sociologie du genre, à partir de la mise en présence des nomenclatures statistiques et des descriptions des professionnels exposées dans le chapitre 2, où nous verrons notamment que les premiers mots prononcés par la majorité des personnes interrogées l'ont été pour dire que les femmes dans les affaires de stupéfiants, « ça n'existe pas ». Malgré cette première réaction, tous auront tout de même « des choses à dire » s'agissant de ces femmes, avec la particularité de ne pas se contenter de décrire ce que *font* les femmes qui apparaissent dans les affaires de stupéfiants. Dans leurs propos que nous avons encodés comme « descriptif » (par opposition aux propos encodés comme « opinion » − nous reviendrons en temps voulu sur les raisons et les modalités de cet encodage), les enquêtés parlent en effet surtout de *qui elles sont* et ce, de façon très uniforme quels que soient leur sexe ou leur métier – ce qui nous autorisera à parler de catégories d'entendement partagées (n=5), et de les considérer comme autant d'enseignements sur les représentations de l'univers de la drogue et de la place qu'y tiennent les femmes par les professionnels interrogés. Il ressortira donc de cette mise en présence que ces derniers ne raisonnent pas selon les catégories administratives, qui ne sont construites que sur la base d'acte(s) commis. Nous interrogerons alors l'effet de

leurs catégories d'entendement (ainsi que de leur négation de l'existence des femmes dans les affaires de stupéfiants) dans les logiques de quantification, c'est-à-dire de transformation d'un phénomène constaté en catégorie statistiques ou pour le dire autrement encore, dans le processus de catégorisation à l'œuvre au moment de transformer les femmes impliquées dans des affaires de stupéfiants (ou suspectées de l'être) en personnes mises en cause et, partant, de leur donner naissance statistiquement. Si une première hypothèse quant à la dynamique de mise en visibilité des femmes dans les filières pénales sera alors posée, il ne s'agira que d'une première étape. En effet, il conviendra d'approfondir l'analyse de l'articulation de la subjectivité qui ressort des propos des enquêtés et de l' « objectivité » des catégories administratives, à partir du deuxième type de propos (encodés « opinion »), contenant quant à lui les opinions des professionnels sur ces femmes, leurs façons de penser ou représentations, qui sont donc également agissantes dans le processus de catégorisation et de prise de décision pénale.

Cet approfondissement fera l'objet de la deuxième partie. D'abord, ces façons de penser les femmes rencontrées dans les affaires de stupéfiants, mais également de penser le féminin et le masculin, seront analysées au prisme du genre des enquêtés (chapitre 3). Nous verrons notamment que hommes et femmes ne pensent pas le féminin et le masculin de la même manière − les premiers ayant beaucoup plus tendance que les secondes à associer le féminin à la non-violence, à la vulnérabilité etc. Il en ressortira un contraste sexué s'agissant, d'une part, des raisons attribuées par les enquêtés à l'implication des femmes dans une activité délictuelle et d'autre part (ou conséquemment), s'agissant du processus d'attribution de la responsabilité pénale. Il sera ensuite question de saisir l'effet de l'appartenance institutionnelle des professionnels interrogés (l'effet « métier ») sur leurs façons de penser les femmes et de le confronter à l'effet « sexe ». A l'issue de l'analyse des cadres culturels professionnels policier (chapitre 4) et parquetier (chapitre 5) et de leurs effets sur les représentations des acteurs, nous verrons que l'articulation entre les façons de penser selon le genre des enquêtés et celles constatées selon leur appartenance institutionnelle diffère dans les deux « mondes sociaux » étudiés : chez les policiers, la culture professionnelle semble annihiler l'effet du genre sur les façons de penser les femmes délinquantes, alors que chez les magistrats, les deux semblent se renforcer. Il ressortira en effet de cette partie que les policiers, du fait de leur appartenance de sexe (majoritairement des hommes) et de la prédominance des normes viriles dans leur culture professionnelle, ont davantage tendance à déresponsabiliser les femmes qu'ils sont amenés à rencontrer dans des affaires de stupéfiants et que, d'une manière générale, les femmes ne font

pas partie des catégories de population qu'ils ciblent préférentiellement. En regard, les magistrats, là aussi du fait de leur appartenance de sexe (majoritairement des femmes) et de leur éthos professionnel (dont un certain attachement au légalisme constitue l'un des principaux fondements), ont davantage tendance à rechercher de façon plus resserrée la responsabilité pénale des femmes. Se posera donc la question de l'existence d'un effet de compensation entre ces deux maillons de la chaine pénale (l'activité policière à l'égard des femmes, qui tend à les invisibiliser, est-elle compensée par les modalités de construction de leur culpabilité pénale par les magistrats ?) – question qui se posera avec une acuité toute particulière du fait de la relation hiérarchique qui les unit : les policiers sont subordonnés aux magistrats du parquet.

Cette question sera traitée dans la troisième partie, consacrée aux facteurs organisationnels et institutionnels de la dynamique de visibilisation des femmes dans le système pénal. Dans un premier temps, c'est aux rapports police/parquet que nous nous intéresserons (chapitre 6) et nous verrons notamment que l'autonomie dont les policiers disposent dans leur activité quotidienne vis-à-vis des parquetiers limite, pour plusieurs raisons, les possibilités d'émergence d'un phénomène de compensation inter-maillons. Nous verrons, dans un second temps, que ce phénomène est également freiné par les transformations récentes du fonctionnement de l'appareil judiciaire et par le contexte actuel de la justice (chapitre 7). S'ajoutent en effet aux facteurs organisationnels mis au jour dans le chapitre 6, les effets de l'accélération de la justice qui, comme on le verra, vient renforcer le processus d'invisibilisation des femmes observé au stade policier de la chaine pénale (ou en tout cas maintenir, voire augmenter ses possibilités d'effectivité). L'impératif de performance auquel est aujourd'hui soumis l'appareil pénal et le passage à une « justice rapide » qu'il engendre ont en effet pour conséquence l'augmentation de l'autonomie policière d'une part et d'autre part, l'amoindrissement de la dimension « enquête » dans l'activité pénale (diminution des temps d'enquête et du nombre d'ouvertures d'informations judiciaire), alors justement que, selon les enquêtés, les modes féminins les plus fréquents d'implication dans les affaires de stupéfiants (ou supposés être les plus fréquents) nécessiteraient, pour être caractérisés, un temps long d'investigation, car ils se situeraient souvent aux marges des économies de trafic.

Partie 1. Des chiffres et des mots. La visibilité des femmes dans les affaires de stupéfiants

Même s'il a été montré que la réalité du « phénomène délinquant » ne pouvait être approchée au plus près qu'en croisant les statistiques policières, les enquêtes de victimation et de délinquance autoreportée (Robert, Zauberman, 2011), c'est principalement les premières qui sont utilisées par les décideurs politiques, les médias ou tout autre acteur de la société civile pour définir le phénomène en question[1]. Elles constituent donc le principal vecteur de mise en visibilité du phénomène délinquant sur la scène publique, même si leurs limites intrinsèques en tant que reflet de la délinquance ne sont pas systématiquement (pour ne pas dire jamais) prises en compte par les acteurs qui les mobilisent. Ces limites, qui ont été montrées de longue date, relèvent du fait que les statistiques policières ne comptabilisent que les faits dont la police a eu connaissance et qu'en cela, elles ne sont rien d'autre que le reflet de son activité. C'est précisément ce qui fait leur intérêt à nos yeux pour décrire la dynamique de la réaction pénale au stade pré-jugement que nous souhaitons étudier au prisme du genre. L'approche statistique constitue en effet un préalable indispensable à la compréhension des logiques à l'œuvre lors du processus d'élaboration de la réaction pénale. Pour le dire plus prosaïquement, pour comprendre la dynamique de la réaction pénale et de la mise en visibilité des femmes dans les filières pénales, il convient de commencer par en prendre connaissance.

Le premier chapitre de cette partie exposera donc cette réaction pénale à l'endroit des femmes à la lueur de leur visibilité dans les statistiques policières relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants[2]. Cette approche par les statistiques ne consiste donc pas à rechercher des éléments de réponse à la question d'un traitement policier sexuellement différencié, mais bien à montrer quelle est la visibilité statistique du genre dans la délinquance liée aux stupéfiants. En amont, nous évoquerons les modalités de production des données policières et préciserons les limites de leur interprétation qu'elles induisent. Quelques constats statistiques seront ensuite établis, notamment le fait que les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) font partie des motifs de mise en cause[3] des femmes par les services de

[1] Et par les politiques, pour argumenter la logique des politiques publiques qu'ils proposent ou mettent en place.
[2] Celles-ci seront par ailleurs replacées parmi les statistiques de la délinquance générale.
[3] Une personne est mise en cause lorsqu'elle est suspectée d'avoir commis une ou plusieurs infractions.

police les moins fréquents : d'une part, les femmes sont sous-représentées parmi les personnes mises en cause pour ILS par rapport au sex ratio moyen toutes infractions confondues (environ 8%, contre 16% de femmes dans la population totale mise en cause) ; d'autre part, les ILS constituent un motif de mise en cause moins fréquent en proportion chez les femmes que chez les hommes (7 femmes sur 100 en 2010, contre près de 20 hommes sur 100 la même année).

S'en suivra la présentation de la visibilité des femmes dans les stupéfiants telle qu'elle se donne à voir à travers les récits des professionnels interrogés (chapitre 2), car c'est également de la sorte que cet objet est venu à notre connaissance. Au même titre que les chiffres, ces propos « disent » l'objet « femmes et stupéfiants » tel qu'il est perçu dans la sphère policière, et le « disent » par ailleurs d'autant plus que les points de vue se sont avérés extrêmement redondants. La première redondance ressortie de l'analyse tient au fait que l'existence des femmes est, en tout premier lieu, très souvent niée. Des phrases telles que « *les femmes dans les stupéfiants ? y'en a pas* » furent en effet les premières prononcées par la majorité des enquêtés, qui nuanceront tout de même rapidement leurs propos pour finalement tous (ou presque) décrire les modalités d'apparition des femmes en 5 catégories : les « trafiquantes », les « mules »[4], les « nourrices »[5], les « consommatrices » et les « femmes de voyou ». La façon de décrire un phénomène résultant nécessairement de la façon dont on se le représente, ces catégories ainsi exposées nous informeront déjà sur la réalité « femmes et stupéfiants » telle que la perçoivent (et la construisent) les professionnels rencontrés.

Il s'agira enfin de confronter ces deux modes de visibilité des femmes dans les affaires de stupéfiants. Apparaîtra alors un écart important entre les descriptions des professionnels (catégorisations indigènes) et les terminologies administratives (catégorisations statistiques), mettant au jour la co-existence de deux « modes de construction de la généralité » (Desrosières, 2008) : sur la base de conceptualisations formelles pour les catégories administratives réglementaires, puisque leur élaboration repose sur des actes (consommer, vendre, trafiquer…) ; sur une base plus monographique pour les catégories des professionnels, puisque, comme nous le verrons dans le 2e chapitre, leurs descriptions reposent plus sur des profils de personnes que sur les actes qu'elles commettent, nous informant donc déjà sur leurs

[4] Que les enquêtés ont également appelé « passeuses » et qui désignent les femmes chargées par les trafiquants de transporter du produit stupéfiant d'un point A à un point B, souvent en passant une ou plusieurs frontières.
[5] Terme désignant les femmes chargée par les trafiquants de stocker à leur domicile du produit stupéfiant, des armes, de l'argent liquide ou tout autre élément relié de près ou de loin au trafic.

façons de penser les femmes (abordées de manière plus approfondie dans la deuxième partie de ce travail). A l'issue de cette première partie, nous verrons que l'analyse de la visibilité des femmes dans les affaires de stupéfiants permettra non seulement de mieux connaître le phénomène dont nous souhaitons interroger le processus de construction, mais aussi – et surtout – fera émerger une première hypothèse selon laquelle les représentations des acteurs pénaux tendent à invisibiliser certains profils de femmes du phénomène délinquant.

Chapitre 1. Les femmes dans les chiffres

Introduction. Les données policières : un matériau précieux à utiliser avec précaution

Pour rendre compte de la visibilité des femmes dans les affaires de stupéfiants, deux types de données policières ont été mis à notre disposition : la base « état 4001» (du nom du système d'informations de la police et de la gendarmerie) et les données de l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite (OCRTIS). Même si, dans ce chapitre, nous mobilisons exclusivement l'« état 4001» (pour des raisons expliquées plus loin), les données de l'OCRTIS seront tout de même présentées dans cette introduction, avant d'être utilisées dans le chapitre 2.

1. Les données de l'OCRTIS

La base OSIRIS de l'OCRTIS (pour *Outil Statistique d'Information et de Recherche sur les Infractions sur les Stupéfiants* − ex FNAILS, pour *Fichier National des Auteurs d'Infraction à la Législation sur les Stupéfiants*) est alimentée quotidiennement et instantanément par les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie[6]. Il s'agit d'un système informatique permettant de centraliser l'information en matière de lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants. OSIRIS apporte donc des informations sur l'activité des services de police et de gendarmerie, mais constitue également une source d'informations concernant les personnes impliquées dans les affaires constatées. De ce fait, ce fichier est également mobilisé dans le cadre d'enquêtes, puisqu'il est nominatif et renseigne diverses caractéristiques sociodémographiques relatives aux personnes interpellées pour infractions à la législation sur les stupéfiants. En plus de leurs noms, prénoms et antécédents judiciaires, sont ainsi renseignés : le sexe, l'âge, le lieu de naissance, la situation de famille, le niveau

[6] Le travail des agents du service statistique de l'OCRTIS, que nous avons pu observer, est donc d'ordre vérificatif puisqu'il consiste à récupérer les Télex provenant des différents services de police et de gendarmerie et à vérifier que les informations saisies dans la base OSIRIS sont cohérentes (quantités et nature de drogue, mode opératoire, personnes interpellées, etc.).

d'études, les ressources et l'adresse de domiciliation[7]. Sont également renseignées pour chaque personne la nature de l'infraction (selon une nomenclature de 5 infractions : usage, usage/revente, trafic local, trafic international, autre ILS) ; le type de drogue impliqué ; le service interpellateur ; le cadre de l'interpellation et le lieu de l'infraction.

La base de l'OCRTIS recense également les saisies opérées par la police, la gendarmerie et la douane, pour lesquelles six variables sont renseignées : la nature et la quantité de la drogue saisie, la provenance et la destination de la drogue, le lieu de la saisie et le service ayant effectué la saisie. L'exhaustivité d'OSIRIS en matière d'ILS est toutefois limitée étant donné que les faits les moins graves (comme l'usage de stupéfiants) n'y apparaissent pas.

2. L' « état 4001»

L' « état 4001», en référence au numéro du formulaire qui servait à enregistrer manuellement les données (première année d'enregistrement : 1970[8]), recense toutes les infractions constatées et toutes les personnes mises en cause (c'est-à-dire les individus qui auront été identifiés comme suspects et signalés au parquet)[9] par tous les services de police et de gendarmerie du territoire français. Il comptabilise plus précisément :

- *des faits constatés* (crimes ou délits constatés et ayant fait l'objet d'une procédure transmise au parquet)
- *des faits élucidés* (qui sont les faits constatés pour lesquels une personne au moins a été mise en cause)
- *des gardes à vue* (détaillées en deux catégories : <= 24h ; >24h)
- et *des personnes mises en cause* : il s'agit de toute personne pour laquelle il existe une procédure comportant son audition par procès verbal et des indices attestant qu'elle a

[7] Parmi ces variables, nous avons uniquement utilisé la variable sexe pour l'analyse des données. Les membres du groupe Analyse statistique et Performance qui nous ont encadrés nous ont en effet expliqué ne jamais (ou très rarement) utiliser les autres variables dans leurs analyse (hormis la variable âge) qui sont, selon eux, très mal renseignées (et pour certaines, souvent jamais renseignées) par les services interpellateurs. Ils nous ont donc déconseillé de nous atteler à une telle tâche qu'ils ont qualifiée de « perte de temps ».

[8] Ici, le fichier sur lequel nous travaillons ne recouvre toutefois que la période 1996-2010. Des explications sont apportées dans l'encadré « Pourquoi 1996-2010 ? » situé plus bas.

[9] L' « état 4001 » recense les personnes mises en cause, alors que les données de l'OCRTIS contiennent les personnes « interpellées ». Or, toutes les personnes mises en cause n'ont pas forcément été interpellées, et toutes les personnes interpellées n'ont pas forcément été mises en cause. Il s'agit d'une limite importante à la mise en perspective des deux bases de données dont nous disposons. Limite à laquelle se rajoutent les différences existant entre la nomenclature de l' « état 4001 » (qui classe les ILS en 4 infractions) et celle de l'OCRTIS (qui les classe en 5 infractions). Ce sont là les raisons pour lesquelles la présentation statistique de ce chapitre ne reposera que sur les données de l' « état 4001 ».

commis ou tenté de commettre un ou plusieurs crimes ou délits ou, en d'autres termes, de toute personne suspectée d'être l'auteure d'un fait constaté (qui devient dès lors un fait élucidé) et qui a été signalée au parquet. Il ne s'agit donc pas seulement des personnes condamnées puisque par exemple, les personnes déférées au parquet puis non poursuivies y apparaissent. Les personnes mises en cause sont classées en huit catégories : laissées libres / écrouées (détention provisoire avant jugement) ; françaises / étrangères ; femmes majeures / femmes mineures ; hommes majeurs / hommes mineurs[10].

Toutes ces données sont saisies manuellement dans l' « état 4001» par les policiers et gendarmes à partir des comptes-rendus d'enquête, dans un tableau de 12 colonnes.

Les 12 colonnes de l' « état 4001»

Faits constatés (nature)	Faits élucidés (nature)	Gardes à vue		Personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité							
		<= 24H	> 24H	Etat		Nationalité		Hommes		Femmes	
				Laissées en liberté	Ecrouées	Français	Etrangers	majeurs	mineurs	majeures	mineures

Les faits constatés sont classés dans l'une des 107 catégories d'infraction composant la nomenclature policière (présentées en annexes), dont 4 concernent les infractions à la législation sur les stupéfiants : usage ; usage/revente ; trafic/revente sans usage ; autres ILS) (voir tableau ci-dessous).

[10] Seules deux classes d'âges (mineur/majeur) permettent donc d'observer la répartition par âge des personnes mises en cause. Or, le seuil de minorité n'est pas le plus pertinent pour une telle analyse, étant donné que le sommet de la courbe d'âge de la population totale mise en cause avoisine 30 ans (Aubusson de Cavarlay, 2013). Nous avons tout de même réalisé une analyse comparative des données selon l'âge des mis en cause (mineurs/majeurs) et selon leur sexe (femmes mineures/femmes majeures ; hommes mineurs/hommes majeurs ; femmes mineures/hommes mineurs ; femmes majeures/hommes majeurs). Pour ne pas surcharger ce chapitre, le choix a été fait de ne pas les y faire apparaître et de n'y inclure que les traitements comparatifs selon l'appartenance de sexe des mis en cause (femmes/hommes).

	Intitulé	Descriptif	Unité de compte
Index 55	Trafic et revente sans usage de stupéfiants	Transport ou vente de stupéfiants dans un but financier effectué par un individu qui n'est pas lui-même consommateur	Procédure (quel que soit le nombre de trafiquants ou l'importance de la saisie)
Index 56	Usage-revente de stupéfiants	Infractions commises par les consommateurs qui se livrent aussi à la vente	Auteur (quel que soit le nombre de doses saisies ou avouées avoir été consommées. Pour une même personne, les forces de l'ordre comptent soit un fait d'usage-revente, soit un fait de consommation)
Index 57	Usage de stupéfiants	Infractions commises par les personnes qui consomment	Auteur (quel que soit le nombre de doses saisies ou avouées avoir été consommées. Pour une même personne, les forces de l'ordre comptent soit un fait d'usage-revente, soit un fait de consommation)
Index 58	Autres ILS	Délits relatifs aux stupéfiants commis principalement par les personnes qui facilitent la toxicomanie et vantent l'usage de stupéfiants, de produits dopants, ordonnances de complaisance	Procédure (quel que soit le nombre de mis en cause)

Pour chaque fait constaté, une ou plusieurs personnes peuvent être mises en cause. Sont également reportés dans l' « état 4001» l'année, le service ayant renseigné le fichier et le département dans lequel l'infraction a été constatée[11].

Ces données, sur la base desquelles s'orchestrent les débats politiques et médiatiques relatifs à la délinquance, sont aujourd'hui centralisées par la Division des Etudes et de la Prospective (DEP) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Leur exploitation est réalisée par les membres de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP)[12], qui est rattaché au département de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ).

Cette base de données nous a donc été fournie par l'ONDRP et, comme indiqué dans l'introduction générale, son exploitation fut encadrée par une « convention de mise à disposition de données administratives » signée des deux parties (ONDRP et CESDIP) en 2012. Les données mises à disposition par l'ONDRP portaient sur la période 1996-2010, ce qui induit certaines limites qui sont présentées dans l'encart ci-dessous.

[11] Pour plus de précisions sur les opérations de pondération et de construction de catégories d'infractions opérées par nos soins pour l'exploitation de l'état 4001 (base SAS), voir annexe, *Méthodologie pour l'exploitation de l'état 4001*.
[12] Qui publient régulièrement des rapports en ligne : https://www.inhesj.fr/fr/ondrp

« Pourquoi 1996-2010 ? »

Bien que l' « état 4001» soit renseigné depuis le début des années 1970, la base de données mise à notre disposition par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP) ne commence qu'en 1996. L'ONDRP explique considérer cette date comme la première année de référence pour ses études, notamment en raison de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994 et de la mise à jour de la nomenclature des infractions de l' « état 4001» effectuée la même année. Les séries de données ont donc été rompues et ne nous a été fournie que la base recouvrant la période 1996-2011 (et, ici, l'année 2011 a par ailleurs été exclue de l'analyse pour des raisons rapportées en annexes, *Méthodologie pour l'exploitation de l' « état 4001»*). Nous avons pris le parti de nous en tenir à cette période pour plusieurs raisons :

- Outre le fait que les données ventilées par sexe antérieures à 1996 sont difficilement accessibles, la pertinence de leur analyse en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants est de toute façon limitée par les faibles effectifs de personnes mises en cause pour ce motif entre 1970 et la fin des années 1980 : en 1972, seulement 2 000 personnes ont été interpellées pour ILS et moins de 10 000 en 1980 (source : OCRTIS). C'est à partir de la fin des années 1980 que les volumes en nombres absolus apparaissent vraiment suffisants (Simmat-Durand, Martineau, 1999). Par ailleurs, la modification des catégories statistiques (concernant notamment les catégories « usagers » et « usagers-revendeurs ») opérée à la fin des années 1980 limite également la fiabilité d'une analyse sur un temps long (Simmat-Durand, Martineau, 1999).

- D'autre part, les données présentées dans ce chapitre, qui étaient tout à fait d'actualité en début de thèse (2010), le sont un peu moins à l'heure où l'on écrit (2016) mais là encore, les conditions administratives d'accès aux données ont rendu difficile l'obtention des données détaillées par sexe après 2010. Nous avons toutefois pu consulter celles de 2014 et il s'avère qu'elles ne présentent pas de rupture statistique avec celles de 2010. Les évolutions observées entre 2010 et 2014 vont dans le sens de celles constatées durant les deux décennies précédentes et ce pour les deux catégories de sexe. De plus, en 2014, les proportions de femmes parmi les personnes mises en cause (pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) ainsi que pour la plupart des autres infractions), les proportions de personnes mises en cause pour ILS parmi toutes les personnes mises en cause (chez les hommes comme chez les femmes) et la répartition des personnes mises en cause pour ILS selon les quatre types d'ILS (chez les hommes comme chez les femmes là aussi), sont sensiblement identiques à celles observées en 2010. Les analyses présentées dans ce chapitre (qui s'arrêtent donc en 2010) restent ainsi pertinentes.

3. Un reflet partiel de la délinquance…

Il ne faudrait pas croire que parce qu'elles sont nommées « données statistiques relatives à la mesure de la délinquance », les données de l'ONDRP permettent à elles seules de mesurer le phénomène en question. D'abord parce que, s'agissant des mis en cause, l' « état 4001» comptabilise des personnes qui sont suspectées d'avoir commis des faits qui ont été constatés et non des personnes au sujet desquelles la justice aurait statué et qui auraient été condamnées. Ensuite, parce le taux d'élucidation varie selon les natures d'infraction. Deux premières raisons qui interdisent donc « de penser que les personnes 'mises en cause' sont représentatives de la population délinquante » (Mucchielli, 2010) et qui montrent par ailleurs que les protagonistes des débats publics discutent de données relatives à un phénomène encore à l'état de supposition. Ce qui montre finalement que la délinquance s'invite généralement dans le débat public du point de vue policier, dans lequel une personne déférée est considérée comme coupable jusqu'à preuve du contraire.

Enfin, la troisième raison, et non des moindres, est que, pour mesurer le phénomène délinquant, il est indispensable de confronter les statistiques policières à d'autres sources d'informations, telles que les enquêtes de victimation ou celles de délinquance autoreportée, comme l'ont rigoureusement montré Robert et Zauberman dans leur ouvrage « *Mesurer la délinquance* » (Robert, Zauberman, 2011). Ils y expliquent en effet que l'on ne peut affirmer mesurer la délinquance à partir d'une seule source puisque chacune est partielle, dénombrant la délinquance selon le point de vue de différents acteurs sociaux, qui ont concouru d'une manière ou d'une autre à l'élaboration des données en question : le point de vue « des enquêtés qui s'estiment victimes » pour les enquêtes de victimation, celui des enquêtés « qui se reconnaissent auteurs d'infractions » pour les enquêtes de délinquance autoreportée, et celui « des professionnels du pénal » pour les statistiques de police. Les confronter entre elles est donc un moyen de pallier leurs limites (Robert, Zauberman, 2011).

D'autre part, la capacité des données policières à mesurer la délinquance a été remise en cause dès les années 1960, où il a été montré qu'elles ne dénombraient en aucun cas les comportements délinquants, mais mesuraient seulement l'activité des services des forces de l'ordre (Cicourel, Kitsuse, 1963). En d'autres termes, elles ne sont pas « une photographie exacte de la criminalité » (Monjardet, 2006) mais le reflet de l'activité policière. Robert et Zauberman les désignent plus précisément comme l'aboutissement d'une succession

d'interactions « entre différents acteurs, depuis les protagonistes, auteur et victime, et leur entourage, jusqu'aux professionnels de la justice pénale » – succession au terme de laquelle « l'institution policière finit par désigner […] certains comportements comme délinquants » (Robert, Zauberman, 2011). En outre, ces interactions, entre le *public* et l'institution policière, ainsi qu'entre les professionnels au sein de l'institution, sont elles-mêmes conditionnées, comme nous le verrons dans la suite de ce travail, par de nombreux facteurs (relatifs à l'organisation de l'institution pénale ainsi qu'à ses agents et aux auteurs d'infractions), qui interviennent donc également dans la production des statistiques policières. C'est pourquoi la fiabilité de ces dernières n'est pas limitée uniquement en tant qu'outil de mesure de la délinquance : comme nous allons le voir, elle l'est aussi en tant que reflet de l'activité policière.

4. … mais aussi de l'activité policière

Outre la raison exposée *supra*, le manque de fiabilité tient au fait que l' « état 4001» n'offre pas une vision de la globalité de cette délinquance *constatée* puisque n'y figurent pas : 1) les infractions constatées par les services de douanes[13], les services fiscaux ou d'inspection du travail, ni les infractions liées à la circulation (même s'il s'agit de délits) ; 2) les contraventions des cinq classes et les atteintes aux personnes relevant du tribunal de police ; 3) les infractions pour lesquelles une plainte a été directement adressée aux services judiciaires ; et 4) les dépôts de main courante.

Mais la principale raison pour laquelle les données de l' « état 4001 » ne sont pas représentatives de la globalité de l'activité policière relève des critères d'enregistrement des affaires : les officiers de police judiciaire (OPJ) n'y enregistrent que celles qui ont fait l'objet d'une procédure transmise au parquet – donc celles pour lesquelles une personne au moins aura été mise en cause. Il est donc également incorrect de parler de délinquance *constatée* : l' « état 4001» n'est pas un compteur placé à l'*entrée* des services de police mais bien à leur *sortie*. Il comptabilise donc la délinquance signalée au parquet ou pour être plus précis, la délinquance que les policiers auront décidé de transmettre au parquet (Barré, 2008 ; Barré, Gaudefroy, Chapot, 2000 ; Aubusson de Cavarlay, 1997, 1995). Plusieurs facteurs relevant d'une autonomie policière (« autonomie opérationnelle de l'exécutant ») (Monjardet, 1994))

[13] Celles liées aux stupéfiants que les douanes constatent sont enregistrées dans la base de données de l'OCRTIS.

impactent en effet le compteur de sortie qu'est l' « état 4001», puisque cette autonomie permet aux policiers d'effectuer des tris parmi les infractions dont ils ont connaissance, et ce de plusieurs manières. Dans un premier temps, le tri s'effectue entre les infractions dont ils vont se saisir et celles pour lesquelles ils vont décider de ne pas intervenir et/ou de n'interpeller personne. Dans un deuxième temps, parmi les infractions pour lesquelles les policiers seront intervenus, il y a celles qui seront signalées au parquet (et donc enregistrées dans l' « état 4001») et celles auxquelles les policiers décident de ne pas donner suite − ce qui rend ces affaires statistiquement invisibles. La littérature sur la question a déjà mis au jour plusieurs raisons motivant les choix réalisés par les policiers au moment de « trier » (Darley, Gauthier, 2014 ; Mainsant, 2014, 2012 ; Monjardet, 1994 ; Lévy, 1987 ; Robert, 1977). Nous y reviendrons tout au long de ce travail, de par notamment l'interrogation de l'effet du genre sur ces choix, tout particulièrement dans le chapitre 4, où nous aborderons la constitution de la clientèle policière, et dans le chapitre 6, où les éléments organisationnels à l'origine de l'autonomie policière seront exposés. Retenons pour l'instant que les policiers ont une grande marge de manœuvre au moment de décider de transmettre au parquet les infractions qu'ils constatent.

En outre, si l' « état 4001» ne peut être réellement considéré comme le reflet de l'activité policière, c'est également car il ne donne aucune information sur le déroulement de ce processus décisionnel. Les processus de sélection des affaires et des personnes mises en cause à l'œuvre en amont de la phase d'enregistrement statistique sont invisibles dans les chiffres. Aucune variable ne fournit d'information sur les raisons pour lesquelles les infractions y figurant y figurent, rien qui permette de répondre à des questions telles que :

- Quelles sont les infractions connues des services de police mais dont ils ne se sont pas saisis ? Et quelles sont les personnes localisées comme suspectes qui n'auront pas été interpellées ?

- Quelles sont les infractions dont les policiers se sont saisis mais qu'ils n'ont pas signalées au parquet ? Et quelles sont les personnes qui ont été interpellées, et/ou gardées à vue mais qui n'ont pas été mises en cause par la suite ?

- Mais aussi et surtout, quels sont les facteurs qui ont motivé les prises de décision des policiers[14] ?

[14] Cela éclaire d'un jour particulier la question débattue des récépissés en cas de contrôle policier, qui permettraient un suivi quantitatif de l'activité des services de police.

C’est finalement cette dernière question qui constitue le fil rouge de notre réflexion sur la dynamique de visibilisation des femmes dans le phénomène délinquant. Mais avant d’amorcer cette réflexion, il convient, comme expliqué en introduction de cette première partie, de rendre compte de cette visibilité des femmes à travers les sources officielles. Nous commencerons donc dans ce premier chapitre par exposer les sources statistiques : après avoir posé quelques repères sur la population mise en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) (1), un deuxième temps sera consacré plus particulièrement à la population féminine mise en cause et à la place qu’occupent les ILS parmi les motifs infractionnels féminins de mise en cause (2).

1. La population mise en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants

1.1 Le nombre de mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants a plus que doublé en 15 ans

Sur toute la période étudiée, les *infractions à la législation sur les stupéfiants* (ILS) ont toujours fait partie des motifs de mises en cause les plus représentés, au côté des *vols sans violence* et des *violences physiques non crapuleuses*[15] : en 2010, les personnes mises en cause pour ces trois types d'infractions représentaient respectivement 15,4% (soit environ 178 000 personnes), 19% (environ 218 000 personnes) et 16% (environ 185 000 personnes) de toutes les personnes mises en cause (dont le nombre avoisinait 1,2 million la même année)[16]. Les ILS font également partie des types d'infractions dont le nombre de mis en cause a le plus augmenté en 15 ans (tableau 1) : alors que la population totale mise en cause augmente (de manière quasi continue) de 40% entre 1996 et 2010 (graphique 1), le nombre de mis en cause pour ILS a pour sa part été multiplié par plus de deux (graphique 2).

[15] Les données analysées sont classées en 14 infractions (niveau 2), regroupées selon leur nature en 5 catégories (niveau 1) (Atteintes aux biens, Atteintes volontaires à l'intégrité physique, Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail), Infractions révélées par l'action des services, et Autres Infractions). Ces 5 catégories sont des indicateurs créés par l'ONDRP, que nous avons toutefois modifiés étant donné la présence de doublons (certaines infractions sont contenues dans plusieurs catégories). L'ONDRP analyse donc ces données sans toujours raisonner à partir d'un nombre total de personnes mises en cause. Mais pour notre analyse, et notamment afin de connaitre la part des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants parmi toutes les personnes mises en cause, nous avons reconstruit ces indicateurs en en retirant les doublons. Des choix de catégorisation ont dû être faits, qui sont expliqués en annexe, *Méthodologie pour l'exploitation de l'état 4001*.

[16] En regard, en 2010, les motifs de mise en cause les moins représentés était les *violences physiques crapuleuses*, les *infractions à la législation sur le travail* et les *infractions économiques et financières* (toutes trois représentant moins de 1% de la population totale mise en cause), ainsi que les *violences sexuelles* (1,3%), les *vols avec violence* (2%) et les *menaces de violence* (3,5%).

Tableau 1. Evolution des nombres de mis en cause par type d'infractions entre 1996 et 2010

	Effectifs en 1996	Effectifs en 2010	Evolution en %
Infractions dont le nb de mis en cause a le plus augmenté			
Violences physiques non crapuleuses	75 929	184 337	*+143%*
Infractions à la police des étrangers	43 003	92 986	*+116%*
Menaces de violence	19 662	41 061	*+109%*
ILS	85 826	177 006	*+106%*
Infractions dont le nb de mis en cause a le moins augmenté			
Destructions, dégradations	57 124	74 314	+30%
Violences sexuelles	12 321	14 406	+17%
Infractions de la délinquance astucieuse	62 819	70 531	+12%
Infractions dont le nb de mis en cause a diminué			
Violences physiques crapuleuses	301	144	-52%
Infractions économiques et financières	16 051	13 065	-19%
Infractions à la législation sur le travail	14 776	12 479	-16%

Mode de lecture : En 2010, 12 479 personnes ont été mises en cause pour infractions à la législation sur le travail, soit une baisse de 16% par rapport à 1996. Source : « état 4001» annuel, DCPJ

Graphique 1. Evolution du nombre de personnes mises en cause (MEC) entre 1996 et 2010 et variations annuelles.

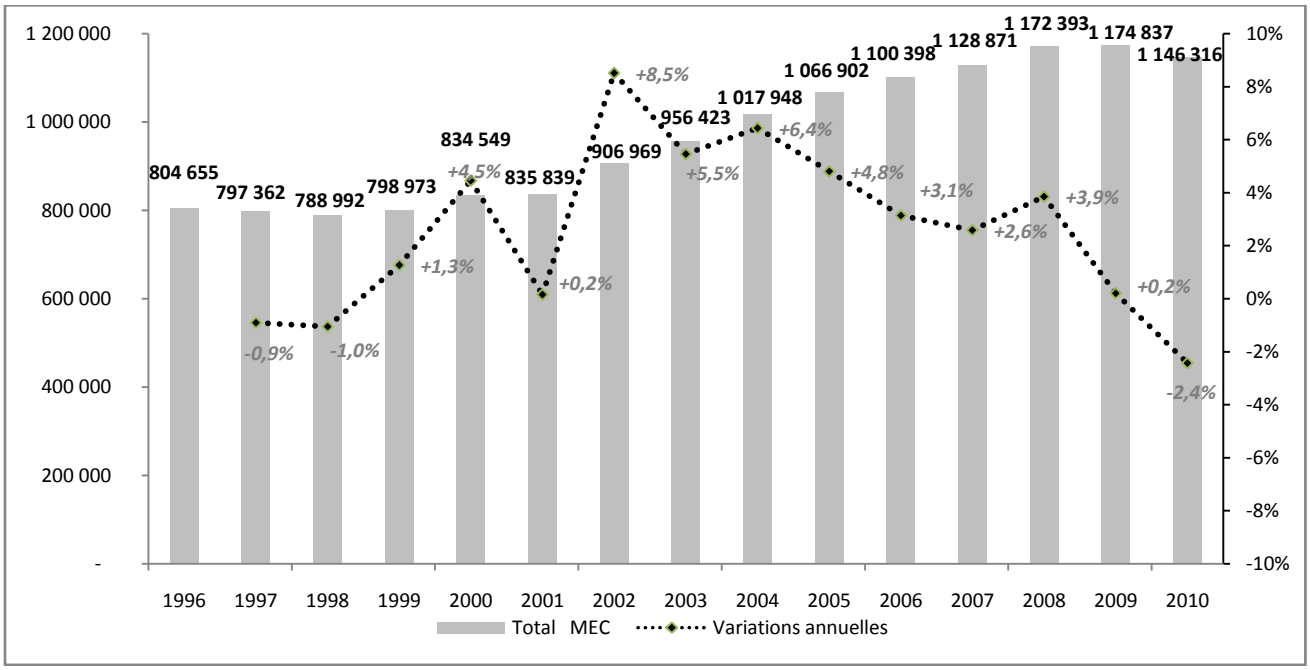

Mode de lecture : Le nombre de mis en cause a diminué de 0,9% entre 1996 et 1997. En 2002, 906 969 personnes ont été mises en cause, soit une augmentation de 8,5% par rapport à 2001. Source : «état 4001» annuel, DCPJ

Graphique 2. Evolution du nombre de personnes mises en cause pour ILS entre 1996 et 2010 et variations annuelles

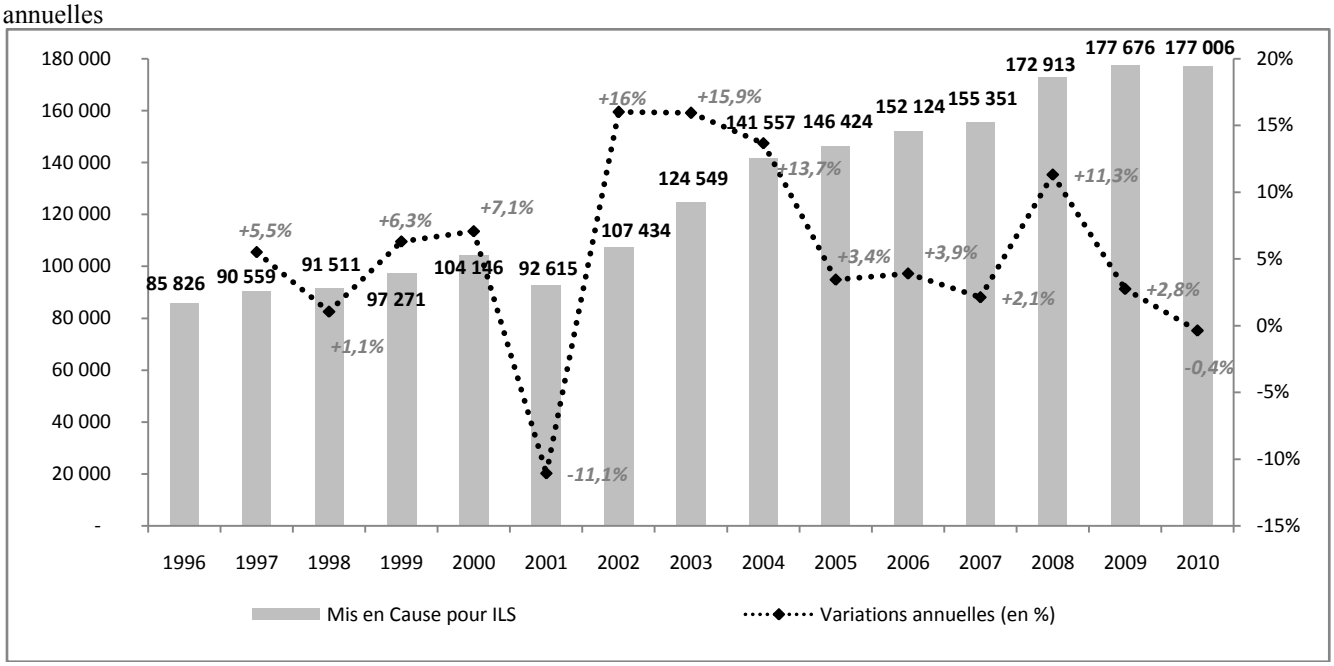

Mode de lecture : Le nombre de mis en cause pour ILS a augmenté de 5,5% entre 1996 et 1997. En 2002, 107 434 personnes ont été mises en cause, soit une augmentation de 16% par rapport à 2001. Source : «état 4001» annuel, DCPJ

En replaçant les ILS dans leur catégorie d'infractions (les *infractions révélées par l'activité des services* ou IRAS), on remarque par ailleurs qu'elles contribuent grandement à la hausse de 80% du nombre de mis en cause pour IRAS (qui passe de 201 800 en 1996 à 361 000 en 2010 − annexe chap.1, tableau a). Y contribuent également les mis en cause pour *infractions à la police des étrangers* (IPE) − type d'infractions qui fait par ailleurs aussi partie de ceux dont le nombre de mis en cause a le plus augmenté – tableau 1 et annexe chap.1, tableau d).

1.2 Une hausse des IRAS expliquée en partie par la « culture du résultat »

Parmi les cinq principales catégories d'infractions (*Atteintes aux biens, Atteintes volontaires à l'intégrité physique, Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail), Infractions révélées par l'action des services,* et *Autres Infractions*), deux participent essentiellement de la hausse du nombre total de personnes mises en cause : les *atteintes volontaires à l'intégrité physique*, dont le nombre de mis en cause a été multiplié par plus de deux sur toute la période (pour atteindre 240 000 en 2010) et les IRAS, dont le nombre de mis en cause a augmenté, comme nous venons de le mentionner, de 80% (annexe chap.1, tableau a). Si cette hausse du nombre de mis en cause pour IRAS a été moins importante en proportion, cette catégorie d'infractions est tout de même devenue, en 2010, la plus représentée parmi les motifs de mises en cause (+ de 30%) (alors qu'en 1996, les motifs de

mise en cause les plus représentés étaient les *atteintes aux biens* qui représentaient 40% de toutes les mises en cause) (annexe chap.1, graphique a).

Cela s'explique principalement par la diffusion de dispositifs de contrôle de gestion au sein de l'institution policière (comme de la plupart des institutions étatiques), qui furent introduits par la loi organique relative aux lois de finances (dite LOLF, promulguée le 1er aout 2001 et entrée en vigueur au 1er janvier 2006). Cette loi soumet aux services de l'Etat des objectifs chiffrés généraux, dont l'atteinte est censée signifier leur performance[17] et conditionne pour partie leurs dotations financières. Dans la police, cette « culture du résultat » a été particulièrement impulsée par la politique sécuritaire mise en place par Nicolas Sarkozy (lors de ses deux passages au ministère de l'Intérieur, entre mai 2002 et mars 2004 et entre juin 2005 et mars 2007, puis à l'Elysée de 2007 à 2012) et caractérisée par les principes de « tolérance zéro » et d' « hyper pénalisation ». Dans un tel contexte, les services de police ont été enjoints d'orienter prioritairement leur activité vers le volet « répression » de la lutte contre l'insécurité, au détriment des volets « prévention » et « solidarité avec les victimes » (Monjardet, 2006). Cela a donc participé de l'augmentation des taux de délinquance constatée.

En outre, la large diffusion de la culture du chiffre dans les services de police provient également du recours très fréquent de Nicolas Sarkozy aux statistiques pour rendre compte des résultats de sa politique en matière de lutte contre l'insécurité. Cette « focalisation exclusive [du ministre] sur la statistique de la délinquance et quelques indicateurs d'activité » n'a pas été sans conséquence sur l'activité policière (Monjardet, 2006). Cette « politique du chiffre » et de mesure de la performance des services impulsée dans les années 2000 a en effet déformé l'activité des policiers et gendarmes, qui cherchent avant tout, pour Philippe Robert, à « se couvrir contre les exigences de leur hiérarchie » qui elle, procède également à des déformations « pour essayer de rendre des résultats conformes aux objectifs » (Robert, 2012). Or, dans la sphère policière, la performance est notamment mesurée à l'aune du taux d'affaires élucidées et les IRAS sont par définition les infractions les plus favorables à l'accroissement de ce taux : ne pouvant résulter que d'un flagrant délit (et donc de l'activité

[17] Voir chapitre 7 pour un développement plus précis de l'impact de la LOLF sur le fonctionnement du système judiciaire.

proactive des policiers et gendarmes[18]), elles sont élucidées au moment même de leur constatation puisque la personne prise en flagrant délit est directement mise en cause. Les agents des forces de l'ordre ont donc logiquement orienté leur activité vers ce type d'infractions pour en améliorer « l'efficacité » telle qu'elle est définie par les objectifs chiffrés.

L'analyse précise des évolutions des sept types d'infractions qui constituent la catégorie des IRAS[19] montre par ailleurs que cette « politique du chiffre » a surtout été appliquée aux ILS et aux infractions à la police des étrangers, puisque, comme cela a été dit plus haut, ce sont les motifs de mises en cause qui ont le plus participé de la hausse du nombre de mis en cause pour IRAS. Plus précisément encore, l'observation des taux de variation annuelle du nombre de mis en cause pour *ILS* (graphique 2) fait bien ressortir la rupture amorcée à partir de 2002 évoquée *supra* (+16% entre 2001 et 2002). Quant à la baisse de 11% observée entre 2000 et 2001, l'on retrouve souvent comme explication « l'absence de directives ministérielles claires », ainsi qu'une « relative démobilisation des forces de l'ordre » (Obradovic, 2010b). Cette démobilisation (qui s'accompagna de plusieurs manifestations policières) fait suite à la mise en œuvre, le 1er janvier 2001, de la loi du 15 juin 2000 (dite loi Guigou) renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes[20], et qui fut dénoncée par les syndicats policiers « comme protégeant les délinquants et soupçonnant les policiers en infligeant à ces dernier un surcroît de 'paperasse' destiné à les 'surveiller' » (Jobard, 2012).

1.3 Une focalisation policière sur les usagers ?

Plus précisément, l'analyse des données relatives aux quatre infractions comprises dans les ILS montre par ailleurs que, pour atteindre les objectifs en matière d'élucidation, les policiers ont semble-t-il orienté leur activité vers les usagers de stupéfiants. En effet, si sur toute la période étudiée, les personnes mises en cause pour ILS l'ont surtout été pour *usage simple*, on constate une accentuation importante du phénomène (tableau 2) : 66,5% des mis en cause

[18] L'approvisionnement en affaire des services de police pouvant se faire de deux manières : soit par le signalement d'une infraction par une personne ou institution ; soit par la propre initiative des services (lors de patrouilles, ou en prenant la décision d'ouvrir une enquête du type de celle menée par les services de lutte contre la criminalité organisée sur la base d'une information ou de la suspicion d'une personne en particulier, etc.). Dans le premier cas, l'activité policière est dite « réactive » ; dans le second, elle est dite « proactive ».

[19] La catégorie des IRAS comprend les *ILS*, les *Infractions à la police des étrangers*, les *infractions à la législation sur le travail*, les *recels*, les *ports ou détentions d'armes prohibées*, des *faux documents administratifs* et les *autres IRAS*.

[20] Loi n°2000-515 du Code de Procédure Pénale.

pour ILS l'ont été pour usage en 1996 et près de 80% en 2010. Cela correspond au fait que les mis en cause pour *usage* constituent la catégorie de mis en cause dont le nombre a proportionnellement le plus augmenté (+141%) : entre 1996 et 2010, 80 000 personnes supplémentaires ont été mises en cause pour *usage de stupéfiants* (on voit bien d'ailleurs dans le tableau 2 que la hausse commence réellement en 2002) – ces 80 000 personnes correspondant à près de 90% du nombre de mis en cause supplémentaire toutes ILS confondues.

Tableau 2. Evolution du nombre de mis en cause pour ILS et répartition par type d'ILS

	Autres ILS		**Trafic/revente sans usage**		**Usage**		**Usage/revente**		**Total mis en cause pour ILS**
	Eff.	***%***	***Eff.***	***%***	***Eff.***	***%***	***Eff.***	***%***	
1996	2 852	3,3%	11 620	13,5%	57 076	66,5%	14 278	16,6%	85 826
1997	2 855	3,2%	13 071	14,4%	61 334	67,7%	13 299	14,7%	90 559
1998	2 226	2,4%	13 797	15,1%	61 640	67,4%	13 848	15,1%	91 511
1999	2 906	3,0%	12 620	13,0%	68 713	70,6%	13 032	13,4%	97 271
2000	6 266	6,0%	7 353	7,1%	76 658	73,6%	13 869	13,3%	104 146
2001	6 582	7,1%	6 813	7,4%	68 581	74,0%	10 639	11,5%	92 615
2002	8 800	8,2%	8 621	8,0%	77 820	72,4%	12 193	11,3%	107 434
2003	11 243	9,0%	10 351	8,3%	89 148	71,6%	13 807	11,1%	124 549
2004	13 128	9,3%	11 227	7,9%	102 078	72,1%	15 124	10,7%	141 557
2005	12 786	8,7%	10 982	7,5%	106 610	72,8%	16 046	11,0%	146 424
2006	12 473	8,2%	10 627	7,0%	112 224	73,8%	16 800	11,0%	152 124
2007	12 527	8,1%	10 492	6,8%	115 874	74,6%	16 458	10,6%	155 351
2008	12 175	7,0%	10 985	6,4%	132 242	76,5%	17 511	10,1%	172 913
2009	8 920	5,0%	11 819	6,7%	137 554	77,4%	19 383	10,9%	177 676
2010	6 217	3,5%	12 182	6,9%	137 803	77,9%	20 804	11,8%	177 006
1996-2010	*+118%*		*+5%*		*+141%*		*+46%*		*+106%*

Mode de lecture : En 2010, 137 803 personnes ont été mises en cause pour usage (soit une hausse de 141% par rapport à 1996). En 1996, les mis en cause pour usage représentaient 66,5% de tous les mis en cause pour ILS et 77,9% en 2010.
Source : «état 4001» annuel, DCPJ

En regard, les nombres de mis en cause pour *usage-revente* et *trafic-revente sans usage* augmentent beaucoup moins (tableau 2 toujours). Il apparaît donc que les usagers de stupéfiants ont constitué une population préférentiellement ciblée pour atteindre les objectifs en termes de taux d'élucidation. Ivana Obradovic l'explique d'ailleurs très bien : au cours des années 2000, « pour améliorer leurs résultats quantitatifs notamment en matière d'élucidation, les services ont accordé une priorité croissante à la constatation de l'infraction la moins lourde, l'usage simple de produits stupéfiants sans revente, au détriment de la recherche et de

l'interpellation des auteurs d'usage-revente et indirectement du démantèlement des réseaux de trafiquants (…). Cette priorité donnée à la répression de la consommation s'est souvent accompagnée d'une baisse sensible des indicateurs relatifs aux infractions d'usage-revente et de trafic » (Cour des Comptes, 2011, 36-37, cité par Obradovic, 2012). Chose que l'on constate effectivement dans le tableau 2 concernant *l'usage-revente* et le *trafic-revente sans usage*, dont les parts de mis en cause diminuent progressivement sur toute la période. Nous allons voir à présent, en plaçant la focale sur les évolutions de la portion féminine de la population mise en cause pour ILS, qu'il semblerait par ailleurs que la focalisation de la police sur les ILS ait surtout concerné les hommes.

2. Les femmes dans les stupéfiants

2.1 Les femmes parmi les mis en cause pour ILS : une sous-représentation qui s'accentue

Sur toute la période étudiée, les femmes représentent en moyenne 15% de la population mise en cause (toutes infractions confondues) (14% en 1996, 16% en 2010 − annexe chapitre 1, tableau b) et ce, même si le rythme de croissance du nombre de femmes a été proportionnellement plus important que celui du nombre d'hommes : + 63% pour les premières (atteignant 184 000 en 2010) et + 40% pour les seconds (atteignant 963 000 la même année) (graphique 3). C'est bien entendu la sous-représentation importante des femmes dans la population totale mise en cause qui annihile l'effet de leur augmentation et maintient leur proportion aux alentours de 15%.

Graphique 3. Evolution du nombre total de mis en cause (toutes infractions confondues) entre 1996 et 2010 par sexe et variations annuelles

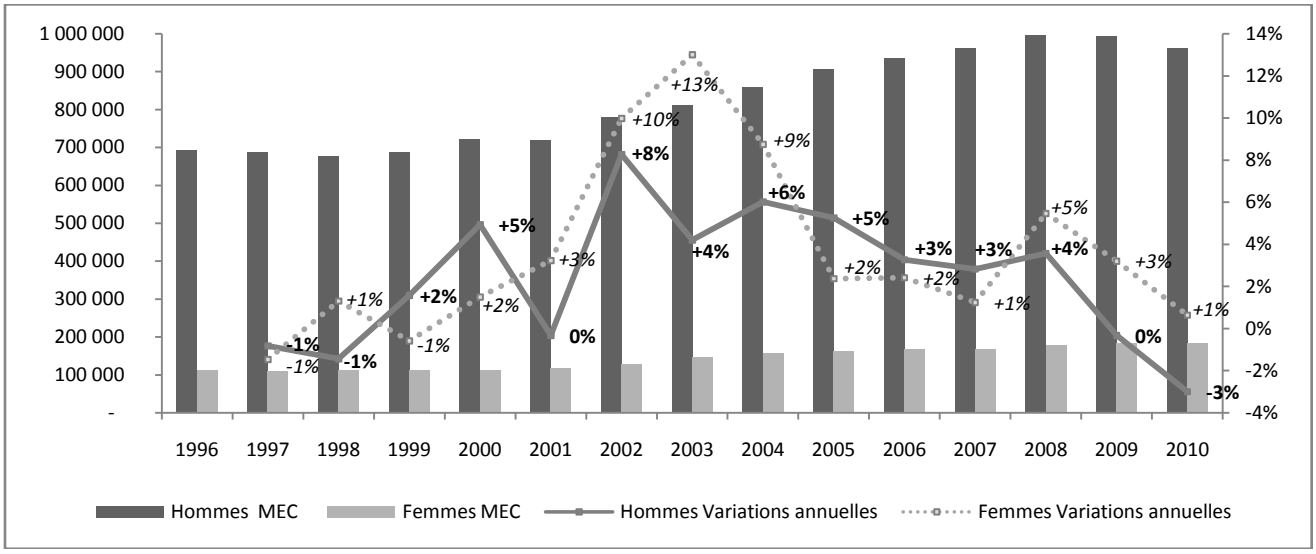

Mode de lecture : le nombre de femmes mises en cause a augmenté de 13% entre 2002 et 2003, contre +4% chez les hommes. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

Lorsque l'on compare plus précisément le sex-ratio des mis en cause pour chaque catégorie d'infractions, il apparaît que les ILS font partie de celles au sein desquelles les femmes sont les moins représentées (tableau 3). En outre, il s'agit de la seule catégorie au sein de laquelle on observe une baisse de la part des femmes entre 1996 et 2010 (− 2 points de %)[21] (annexe chap.1, tableau b). Cette baisse peut notamment s'expliquer par l'augmentation plus rapide en proportion du nombre d'hommes mis en cause pour ILS, qui a été multiplié par plus de 2 entre 1996 et 2010 (pour atteindre 163 000 hommes), alors que celui des femmes n'a augmenté « que » de 60%, pour atteindre un peu plus de 14 000 en 2010 (graphique 4).

[21] En regard, c'est parmi les mis en cause pour *vols sans violence* que la proportion de femmes a le plus augmenté (passant de 14,5% en 1996 à 21% en 2010), dépassant ainsi la moyenne générale en fin de période alors qu'elle l'équivalait en 1996 (annexe chap.1, tableau b). Cette hausse s'explique notamment par l'évolution inverse que connaissent les nombres absolus de femmes et d'hommes mis pour *vols sans violence* : + 35,7% de femmes, passant de 35 000 en 1996 à 47 000 en 2010 et – 15% d'hommes, passant de 202 000 à 172 000).

Tableau 3. Evolution des parts des femmes parmi les mis en cause par type d'infractions

1996			2010		
Catégories d'infractions au sein desquelles les femmes sont le plus représentées	**Nb de femmes**	***Part des femmes parmi tous les mis en cause***	**Catégories d'infractions au sein desquelles les femmes sont le plus représentées**	**Nb de femmes**	***Part des femmes parmi tous les mis en cause***
Infractions de la délinquance astucieuse	16 508	*26,3%*	Infractions de la délinquance astucieuse	22 341	*31,7%*
Autres infractions	22 505	*22,4%*	Autres infractions	38 196	*25,9%*
Infractions économiques et financières	2 434	*15,2%*	Vols sans violence	46 586	*21,3%*
Infractions à la législation sur le travail	2 238	*15,1%*	Infractions économiques et financières	2 379	*18,2%*
Vols sans violence	34 334	*14,5%*	Infractions à la législation sur le travail	1 967	*15,8%*
Catégories d'infractions au sein desquelles les femmes sont le moins représentées	**Nb de femmes**	***Part des femmes parmi tous les mis en cause***	**Catégories d'infractions au sein desquelles les femmes sont le moins représentées**	**Nb de femmes**	***Part des femmes parmi tous les mis en cause***
Violences sexuelles	371	*3%*	Violences sexuelles	323	*2,2%*
Violences physiques crapuleuses	20	*6,6%*	Violences physiques crapuleuses	10	*6,9%*
Vols avec violence	1 142	*6,5%*	ILS	14 054	7,9%
Destructions, dégradations	4 438	*7,8%*	Vols avec violence	1 966	*8,9%*
Infractions à la police des étrangers	3 908	*9,1%*	Infractions à la police des étrangers	8 339	*9%*
ILS	8 680	*10,1%*	Destructions, dégradations	7 093	*9,5%*

Mode de lecture : En 2010, 14 054 femmes ont été mises en cause pour ILS, soit 7,9% de toutes les personnes mises en cause pour ILS. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

Plus précisément, en comparant les quatre types d'ILS (graphique 4), on remarque, en début comme en fin de période, que les femmes sont sur-représentées (par rapport à ce qu'elles représentent parmi tous les mis en cause pour *ILS*) parmi les personnes mises en cause pour *autres ILS* et pour *trafics/reventes sans usage*, malgré la légère baisse observée de ces deux parts relatives. En outre, la tendance à la baisse de la proportion de femmes parmi tous les mis en cause pour *ILS* (–2 points de %) s'observe uniquement parmi les mis en cause pour *usage* (les femmes y représentaient environ 10% en 1996 − soit 5 550 femmes − et plus que 7,5% en 2010 − soit 10 260 femmes). En revanche, parmi les mis en cause pour *usage/revente*, la part des femmes stagne aux alentours de 9% (correspondant à 1 300 femmes en 1996 et près de 2 000 en 2010), même si cette stagnation apparente s'accompagne de légères variations sur la période.

Graphique 4. Evolution de la part des femmes parmi les mis en cause pour ILS par type d'infraction

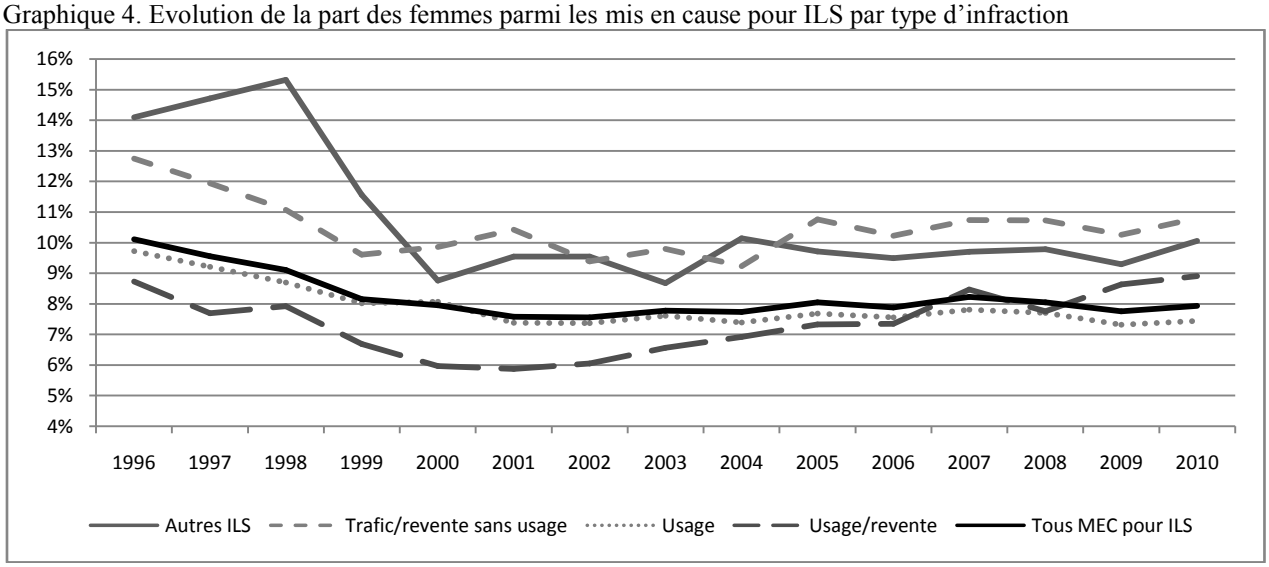

Mode de lecture : En 1996, 9,2% des mis en cause pour *usage* étaient des femmes, contre 7,5% en 2010. Source : « état 4001» annuel, DCPJ

2.2 Une sous-représentation des femmes mises en cause pour ILS parmi toutes les femmes mises en cause

En 2010, près de 185 000 femmes ont été mises en cause, contre un peu plus de 110 000 en 1996, soit une hausse de 63%, alors que le nombre d'hommes mis en cause augmente de 40% (passant de 692 000 hommes en 1996, à 963 000 en 2010). Tout au long de la période, c'est pour *atteintes aux biens* que les femmes sont surtout mises en cause (environ 30% d'entre elles), et plus précisément pour *vols sans violence* (qui concernent 25% d'entre elles en 2010 contre 18% des hommes) (tableau 4.b). En outre, alors que les mis en cause pour *IRAS* sont les plus représentés en fin de période (soit 31%), ce motif d'infraction ne concerne que 18% des femmes et ce, sur toute la période étudiée.

S'agissant maintenant des ILS, les femmes mises en cause pour ce type d'infractions représentaient, en début comme en fin de période, moins de 8% de toutes les femmes mises en cause (tableau 4.c) – une stagnation qui s'explique par l'augmentation identique en proportion (+ 60% environ) du nombre de femmes mises en cause pour ILS et du nombre total de femmes mises en cause (toutes infractions confondues). En regard, la part des hommes mis en cause pour ILS parmi tous les hommes mis en cause a augmenté sans interruption de 6 points de % : ils représentaient 11% en 1996 (soit environ 77 000 hommes) et 17% en 2010 (soit environ 163 000 hommes).

En outre, alors que le nombre d'hommes mis en cause pour *ILS* augmente de 110% en 15 ans (passant de 77 000 en 1996, à 163 000 en 2010), le nombre de femmes augmente moins proportionnellement : + 60% sur toute la période, passant de 8 700 femmes en 1996 à 14 000 femmes (tableau 4.c) – ce qui explique la baisse de la part des femmes parmi les mis en cause pour ILS évoquée plus haut.

Tableau 4.a. Evolution des effectifs et de la répartition par type d'infraction (niv. 2) des femmes mises en cause

	Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol)							
	Menaces de violence		**Violences physiques crapuleuses**		**Violences physiques non crapuleuses**		**Violences sexuelles**	
	Effectif	*%*	*Effectif*	*%*	*Effectif*	*%*	*Effectif*	*%*
1996	2006	*1,8%*	20	*0,0%*	8218	*7,3%*	371	*0,3%*
1997	2176	*2,0%*	29	*0,0%*	9316	*8,4%*	386	*0,3%*
1998	2402	*2,1%*	24	*0,0%*	9971	*8,9%*	377	*0,3%*
1999	2515	*2,2%*	11	*0,0%*	10740	*9,6%*	329	*0,3%*
2000	2793	*2,5%*	20	*0,0%*	11661	*10,3%*	294	*0,3%*
2001	3169	*2,7%*	10	*0,0%*	12063	*10,3%*	340	*0,3%*
2002	3638	*2,8%*	8	*0,0%*	13776	*10,7%*	418	*0,3%*
2003	4246	*2,9%*	13	*0,0%*	15790	*10,8%*	399	*0,3%*
2004	4642	*2,9%*	13	*0,0%*	17285	*10,9%*	438	*0,3%*
2005	4815	*3,0%*	13	*0,0%*	18708	*11,5%*	454	*0,3%*
2006	5262	*3,2%*	14	*0,0%*	21510	*13,0%*	336	*0,2%*
2007	5121	*3,0%*	3	*0,0%*	23669	*14,1%*	285	*0,2%*
2008	5158	*2,9%*	16	*0,0%*	25616	*14,5%*	336	*0,2%*
2009	5468	*3,0%*	9	*0,0%*	27256	*14,9%*	328	*0,2%*
2010	5379	***2,9%***	10	***0,0%***	27796	***15,1%***	323	***0,2%***
1996-2010	+168%	*1,1*	-50%	*-0,01*	+238%	*7,8*	-13%	*-0,2*

Mode de lecture : en 2010, 27 796 femmes ont été mises en cause pour *Violences physiques non crapuleuses* (soit + 238% par rapport à 1996). Elles représentaient en 2010 15,1% de la totalité des femmes mises en cause, soit une hausse de 7,8 points de % par rapport à 1996. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

Tableau 4.b. Evolution des effectifs et de la répartition par type d'infraction (niv 2) des femmes mises en cause

	Atteintes aux biens					
	Vols avec violence		**Vols sans violence**		**Destructions, dégradations**	
	Effectif	*%*	*Effectif*	*%*	*Effectif*	*%*
1996	1412	*1,3%*	34334	*30,5%*	4438	*3,9%*
1997	1456	*1,3%*	32521	*29,3%*	4947	*4,5%*
1998	1640	*1,5%*	33273	*29,6%*	5480	*4,9%*
1999	1488	*1,3%*	32015	*28,6%*	5557	*5,0%*
2000	1421	*1,3%*	31099	*27,4%*	5871	*5,2%*
2001	1460	*1,2%*	33062	*28,2%*	6070	*5,2%*
2002	1427	*1,1%*	35614	*27,6%*	6869	*5,3%*
2003	1372	*0,9%*	38560	*26,5%*	7057	*4,8%*
2004	1461	*0,9%*	39701	*25,1%*	7505	*4,7%*
2005	1526	*0,9%*	39223	*24,2%*	7622	*4,7%*
2006	1665	*1,0%*	39451	*23,8%*	7661	*4,6%*
2007	1549	*0,9%*	39646	*23,6%*	7499	*4,5%*
2008	1429	*0,8%*	41908	*23,6%*	7703	*4,3%*
2009	1701	*0,9%*	45686	*25,0%*	7432	*4,1%*
2010	1966	***1,1%***	46586	***25,3%***	7093	***3,9%***
1996-2010	+39,2%	*-0,2*	+35,7%	*-5,2*	+59,8%	*-0,1*

Mode de lecture : en 2010, 46 586 femmes ont été mises en cause pour *Vols sans violence* (soit + 35,7% par rapport à 1996). Elles représentaient en 2010 25,3% de la totalité des femmes mises en cause, soit une baisse de 5,2 points de % par rapport à 1996. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

Tableau 4.c. Evolution des effectifs et de la répartition par type d'infraction (niv 2) des femmes mises en cause

	IRAS							
	ILS		**Infractions à la législation sur le travail**		**Infractions à la police des étrangers**		**Autres IRAS**	
	Effectif	*%*	*Effectif*	*%*	*Effectif*	*%*	*Effectif*	*%*
1996	8680	*7,7%*	2238	*2,0%*	3908	*3,5%*	5556	*4,9%*
1997	8653	*7,8%*	2167	*2,0%*	3586	*3,2%*	5529	*5,0%*
1998	8331	*7,4%*	1985	*1,8%*	3998	*3,6%*	6116	*5,4%*
1999	7928	*7,1%*	1773	*1,6%*	6226	*5,6%*	5735	*5,1%*
2000	8288	*7,3%*	1302	*1,1%*	5301	*4,7%*	5718	*5,0%*
2001	7024	*6,0%*	1048	*0,9%*	4424	*3,8%*	5592	*4,8%*
2002	8124	*6,3%*	961	*0,7%*	5370	*4,2%*	6123	*4,8%*
2003	9685	*6,7%*	1127	*0,8%*	6561	*4,5%*	7325	*5,0%*
2004	10956	*6,9%*	1132	*0,7%*	6711	*4,2%*	8434	*5,3%*
2005	11788	*7,3%*	1492	*0,9%*	8366	*5,2%*	8518	*5,3%*
2006	11991	*7,2%*	1682	*1,0%*	9285	*5,6%*	7979	*4,8%*
2007	12780	*7,6%*	1963	*1,2%*	8454	*5,0%*	7541	*4,5%*
2008	13914	*7,9%*	2250	*1,3%*	8601	*4,9%*	7524	*4,2%*
2009	13780	*7,5%*	1982	*1,1%*	7749	*4,2%*	7541	*4,1%*
2010	14054	***7,6%***	1967	***1,1%***	8339	***4,5%***	7623	***4,1%***
1996-2010	+61,9%	*-0,1*	-12,1%	*-0,9*	+113,4%	*+1,1*	+37,2%	*-0,8*

Mode de lecture : en 2010, 14 054 femmes ont été mises en cause pour *Infractions à la législation sur les stupéfiants* (soit + 61,9% par rapport à 1996). Elles représentaient en 2010 7,6% de la totalité des femmes mises en cause, part relative quasi stagnante sur toute la période. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

Tableau 4.d. Evolution des effectifs et de la répartition par type d'infraction (niv 2) des femmes mises en cause

	Escroqueries et infractions économiques et financières				**Autres infractions**	
	Délinquance astucieuse		**Infractions économiques et financières**			
	Effectif	*%*	*Effectif*	*%*	*Effectif*	*%*
1996	16508	*14,7%*	2434	*2,2%*	22505	*20,0%*
1997	15524	*14,0%*	2272	*2,0%*	22419	*20,2%*
1998	14560	*13,0%*	2277	*2,0%*	21998	*19,6%*
1999	14598	*13,1%*	2073	*1,9%*	20792	*18,6%*
2000	15629	*13,8%*	1661	*1,5%*	22399	*19,7%*
2001	16760	*14,3%*	1586	*1,4%*	24512	*20,9%*
2002	17059	*13,2%*	1566	*1,2%*	27859	*21,6%*
2003	17787	*12,2%*	1836	*1,3%*	33802	*23,2%*
2004	19676	*12,4%*	1972	*1,2%*	38370	*24,2%*
2005	19352	*11,9%*	2161	*1,3%*	38012	*23,5%*
2006	19380	*11,7%*	2443	*1,5%*	37313	*22,5%*
2007	20120	*12,0%*	2313	*1,4%*	37084	*22,1%*
2008	21864	*12,3%*	2414	*1,4%*	38483	*21,7%*
2009	22841	*12,5%*	2396	*1,3%*	38715	*21,2%*
2010	22341	***12,1%***	2379	***1,3%***	38196	***20,8%***
1996-2010	+35,3%	*- 2,5*	-2,3%	*-0,9*	+69,7%	*0,8*

Mode de lecture : en 2010, 22 341 femmes ont été mises en cause pour *Délinquance astucieuse* (soit + 35,3% par rapport à 1996). Elles représentaient en 2010 12,1% de la totalité des femmes mises en cause, soit une baisse de 2,5 points de % par rapport à 1996. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

2.3 Les femmes sont surtout, et de plus en plus, mises en cause pour *usage simple* et de moins en moins pour *trafic et revente sans usage*

En début comme en fin de période, c'est surtout pour *usage* que les femmes (comme les hommes) ont été mises en cause pour ILS, mais cette tendance est allée en s'accentuant (tableau 5). Cette hausse de la part des mis en cause pour *usage* s'accompagne logiquement, dans les deux catégories de sexe, d'une diminution des proportions des trois autres types d'ILS.

Tableau 5. Evolution de la répartition des personnes mises en cause (MEC) pour ILS par sexe et type d'infraction

	Autres ILS			**Trafic/revente sans usage**			**Usage**			**Usage/revente**		
	Femmes	**Hommes**	**Total MEC**	**Femmes**	**Hommes**	**Total MEC**	**Femmes**	**Hommes**	**Total MEC**	**Femmes**	**Hommes**	**Total MEC**
1996	4,6%	3,2%	3,3%	17,1%	13,1%	13,5%	63,9%	66,8%	66,5%	14,4%	16,9%	16,6%
1997	4,9%	3,0%	3,2%	18,0%	14,1%	14,4%	65,3%	68,0%	67,7%	11,8%	15,0%	14,7%
1998	4,1%	2,3%	2,4%	18,3%	14,8%	15,1%	64,4%	67,7%	67,4%	13,2%	15,3%	15,1%
1999	4,2%	2,9%	3,0%	15,3%	12,8%	13,0%	69,5%	70,7%	70,6%	11,0%	13,6%	13,4%
2000	6,6%	6,0%	6,0%	8,7%	6,9%	7,1%	74,6%	73,5%	73,6%	10,0%	13,6%	13,3%
2001	8,9%	7,0%	7,1%	10,1%	7,1%	7,4%	72,1%	74,2%	74,0%	8,9%	11,7%	11,5%
2002	10,3%	8,0%	8,2%	10,0%	7,9%	8,0%	70,6%	72,6%	72,4%	9,1%	11,5%	11,3%
2003	10,1%	8,9%	9,0%	10,5%	8,1%	8,3%	70,1%	71,7%	71,6%	9,4%	11,2%	11,1%
2004	12,2%	9,0%	9,3%	9,5%	7,8%	7,9%	68,8%	72,4%	72,1%	9,5%	10,8%	10,7%
2005	10,5%	8,6%	8,7%	10,0%	7,3%	7,5%	69,5%	73,1%	72,8%	10,0%	11,0%	11,0%
2006	9,9%	8,1%	8,2%	9,1%	6,8%	7,0%	70,8%	74,0%	73,8%	10,3%	11,1%	11,0%
2007	9,5%	7,9%	8,1%	8,8%	6,6%	6,8%	70,8%	74,9%	74,6%	10,9%	10,6%	10,6%
2008	8,6%	6,9%	7,0%	8,5%	6,2%	6,4%	73,2%	76,8%	76,5%	9,8%	10,2%	10,1%
2009	6,0%	4,9%	5,0%	8,8%	6,5%	6,7%	73,0%	77,8%	77,4%	12,1%	10,8%	10,9%
2010	4,4%	3,4%	3,5%	9,4%	6,7%	6,9%	73,0%	78,3%	77,9%	13,2%	11,6%	11,8%
1996-2010	*-0,2*	*+0,3*	*+0,2*	*-7,7*	*-6,5*	*-6,7*	*+9,1*	*+11,5*	*+11,4*	*-1,2*	*-5,3*	*-4,9*

Mode de lecture : En 2010, 73% des femmes mises en cause pour ILS l'étaient pour usage (78,3% des hommes et 77,9% de tous les MEC). Source : «état 4001» annuel, DCPJ

On remarque dans le tableau 5 que la répartition des mis en cause par types d'infraction était la même en 2010 chez les femmes et chez les hommes. Cette année-là, 13,2% des femmes mises en cause pour ILS l'étaient pour *usage/revente* (et 11,6% des hommes), 9,4% pour *trafic et revente sans usage* (et 6,7% des hommes) et 4,4% pour *autres ILS* (et 3,4% des hommes). Toutefois, plusieurs spécificités sexuées ressortent de la comparaison hommes/femmes.

D'une part, en 1996, les femmes se démarquaient de la tendance moyenne de répartition puisque, après l'*usage*, c'est pour *trafic et revente sans usage* qu'elles étaient le plus souvent mises en cause (17% d'entre elles), puis pour *usage/revente* (14,4%) et pour *autres ILS* (4,6%). Tandis que les hommes étaient (après l'usage) davantage mis en cause pour *usage/revente* que pour *trafic et revente sans usage*. En regard, pour les hommes, la répartition par type d'infraction était la même en début et en fin de période, alors qu'elle évolue chez les femmes, dont la tendance se rapproche de la répartition moyenne en 2010.

D'autre part, alors que la part de tous les mis en cause pour *usage-revente* perd environ 5 points de % sur toute la période (de 16,6% à 11,8%), cette tendance ne se retrouve que chez les hommes : la proportion de femmes mises en cause pour ce type d'infraction stagne en effet autour de 13,5%. Elle a tout de même suivi la tendance à la baisse les cinq premières années (perdant plus de 5 points de % pour atteindre 8,9% en 2001), mais n'a fait qu'augmenter jusqu'en 2010 (alors que celle des hommes n'a pas varié).

Enfin, en 2010, l'on observe une diversité des motifs de mise en cause légèrement plus prononcée chez les femmes que chez les hommes. Les premières sont en effet un peu moins souvent mises en cause pour *usage* que les seconds (73% d'entre elles contre 78% des hommes) et, conséquemment, plus souvent mises en cause pour les trois autres types d'*ILS* (surtout s'agissant du *trafic et revente sans usage*).

2.4 Evolution du nombre de femmes mises en cause pour ILS par type d'infractions en effectifs absolus : de plus en plus de mises en cause pour *usage* et de moins en moins pour *trafic/revente sans usage*

La hausse de 60% du nombre de femmes mises en cause pour *ILS* provient essentiellement de celles mises en cause pour *usage simple* (motif de mise en cause le plus fréquent, comme dans la population totale mise en cause pour ILS), dont le nombre a augmenté de 85% entre 1996 et 2010, passant de 5 550 à 10 300 femmes (graphique 5.a).

Graphique 5.a Evolution du nombre de femmes mises en cause pour ILS, dont usage

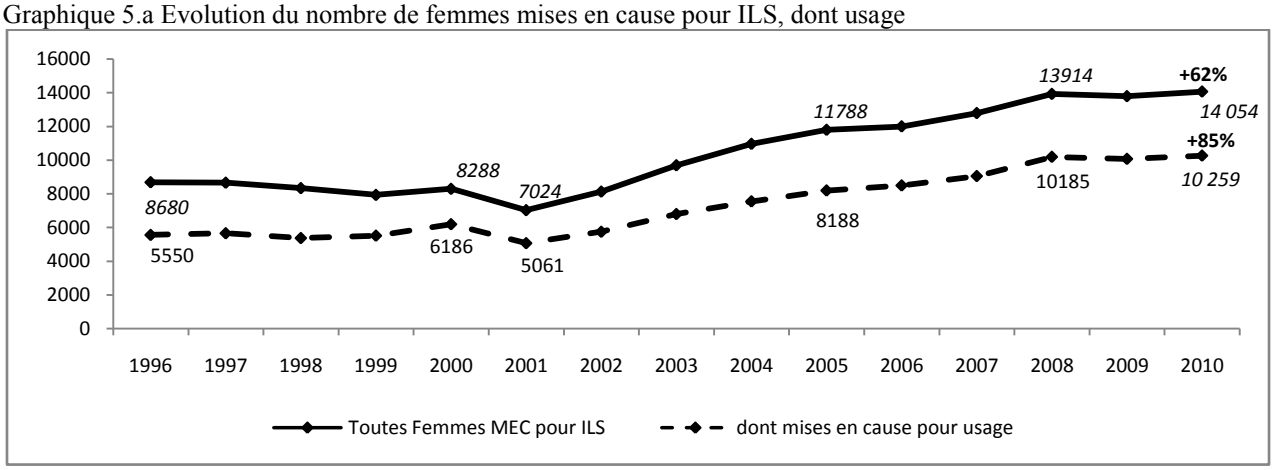

Mode de lecture : en 2010, 10 259 femmes ont été mises en cause pour *usage simple*, soit +85% par rapport à 1996, où 5 550 femmes avaient été mises en cause pour ce type d'ILS. Source : «état 4001» annuel, DCPJ

C'est ensuite le nombre de femmes mises en cause pour *Autres ILS* qui augmente le plus en proportion (+55%) (graphique 5.b), puis celui de mises en cause pour *usage/revente* (+49%). Enfin, celles qui sont mises en cause pour *trafic et revente sans usage* sont de moins en moins nombreuses (– 11% sur toute la période) et c'est là une autre spécificité féminine puisque le nombre d'hommes mis en cause pour cette même infraction augmente de 7% (*cf.* encart 1).

Graphique 5.b Evolution du nombre de femmes mises en cause pour ILS, hors usage

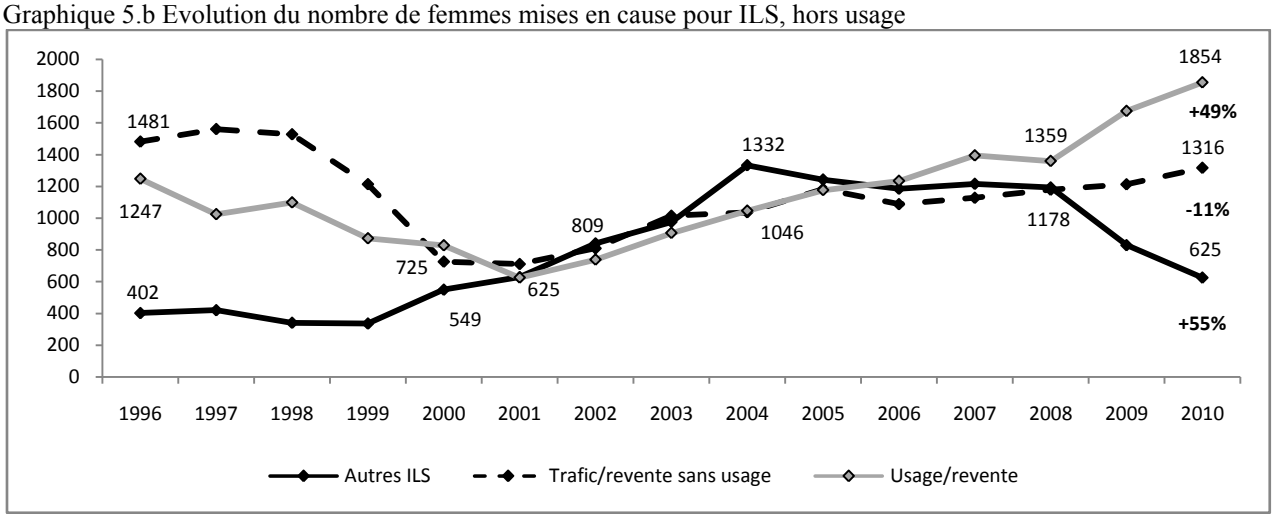

Source : «état 4001» annuel, DCPJ

Encart 1. Evolution des hommes mis en cause pour ILS par type d'infraction en effectifs absolus

Le nombre d'hommes mis en cause pour ILS augmente beaucoup plus rapidement en proportion que celui des femmes : ils sont 77 146 à être mis en cause pour ILS en 1996 et 162 952 en 2010, soit une hausse de 111%.

Comme c'est le cas chez les femmes, c'est le nombre de mis en cause pour *usage* qui augmente le plus en proportion (+147%, passant de 51 526 en 1996 à 127 544 en 2010). Viennent ensuite les mis en cause pour *autres ILS* (+128%, passant de 2 450 à 5 592), ceux mis en cause pour *usage/revente* (+45,5%, passant de 13 031 à 18 950) et enfin, dans une moindre mesure, ceux mis en cause pour *trafic et revente sans usage* (+7%, passant de 10 139 à 10 866).

La hausse du nombre total d'hommes mis en cause pour ILS touche dont les quatre types d'infraction alors que chez les femmes, celles mises en cause pour *trafic et revente sans usage* sont de moins en moins nombreuses (–11% entre 1996 et 2010).

* *
*

Conclusion du chapitre 1

L'analyse de l'évolution du nombre de personnes mises en cause pour *Infractions à la législation sur les Stupéfiants* (et plus généralement pour IRAS), lorsqu'elle est mise en perspective avec le contexte politique, illustre bien le fait que les données policières sont, en tout premier lieu, le reflet de l'activité des services de police et de gendarmerie. Celle-ci, pour atteindre les objectifs en termes de taux d'élucidation, semble par ailleurs avoir été tout particulièrement orientée vers les infractions d'usages de produits stupéfiants et les infractions à la police des étrangers (qui sont les deux IRAS qui augmentent proportionnellement le plus sur toute la période étudiée). Or, au vu de la comparaison des évolutions des effectifs féminins et masculins de mis en cause pour ILS, tout porte à croire que la focalisation de la police sur les ILS s'est surtout centrée sur les hommes, ou pour le dire autrement, que les femmes n'ont pas été prioritaires dans la « course aux objectifs » : leur nombre n'a augmenté « que » de 60% en quinze ans, alors que le nombre d'hommes a plus que doublé. Certes, nous l'avons dit, cette différence peut être expliquée par les modalités sexuellement différenciées d'implication dans la délinquance liée aux stupéfiants (les femmes consommant vraisemblablement moins que les hommes et s'adonnant moins souvent aux activités de trafic). Mais l'on peut tout de même se demander si la tendance des services de police à orienter leur activité vers les infractions les plus favorables à de bons taux d'élucidation n'a pas concerné plus les hommes que les femmes en matière d'*ILS*. Et si oui, pour quelles raisons ?

D'autres observations statistiques sexuellement contrastées soulèvent la question de l'effet du genre sur l'activité policière. Par exemple, si les déclinaisons sexuellement différenciées de la délinquance liée aux drogues ne sont pas les seuls facteurs explicatifs des résultats statistiques, alors on peut se demander pour quelles raisons les femmes sont particulièrement sous-représentées parmi les personnes mises en cause pour *ILS* (elles y représentaient en effet, sur toute la période, environ 8%, contre une part moyenne de 16% parmi toutes les personnes mises en cause) ? On peut également s'interroger sur les raisons pour lesquelles il s'agit de la seule catégorie de mis en cause au sein de laquelle la part des femmes diminue sur toute la période étudiée. En outre, pourquoi, alors que l'on assiste à une féminisation de la population usagère de drogues illicites (Beck, 2004 ; Cadet-Tairou et al., 2008), l'augmentation du nombre de femmes mises en cause pour usage (+85%) est-elle moins importante (en proportion) que celle du nombre d'hommes (+150%), faisant conséquemment diminuer la part

des femmes parmi la population mise en cause pour ce type d'*ILS* (passant de 10 à 7,5% entre 1996 et 2010) ?

D'autres questions de ce type découlent de deux autres constats relatifs au groupe d'infractions *Autres ILS* (qui englobe, rappelons-le, le fait de faciliter la toxicomanie et vanter ou provoquer l'usage de stupéfiants) : d'une part, les femmes sont légèrement sur-représentées parmi les mis en cause pour *Autres ILS* par rapport à leur part moyenne parmi les mis en cause toutes *ILS* confondues ; d'autre part, quand les femmes sont mises en cause pour *ILS*, elles le sont, en proportion, toujours un peu plus souvent que les hommes pour *Autres ILS*. Comment expliquer ces constats ? Les femmes auraient-elles plus tendance que les hommes à vanter l'usage de drogues ? Ou cela signifie-t-il que les policiers ont plus tendance à soupçonner les femmes de ce type d'infractions du fait de leurs représentations de genre ?

Cela pose par ailleurs la question des critères d'inscription des mis en cause dans les différentes catégories. Le fait que les actes commis par les personnes ne soient pas les seuls critères de leur inclusion dans une catégorie ou dans une autre est notamment bien illustré par le cas de la catégorie « *usage-revente* ». En effet, la frontière entre un usager et un usager-revendeur n'est pas précisément fixée par le cadre légal en matière de stupéfiants (dont la loi du 31 décembre 1970 constitue le socle principal). Concernant la phase « pré-jugement », cette ambigüité législative, qui porte notamment sur la question de la détention de produit stupéfiant (Bernat de Celis, 1998, 1992), est palliée localement par les procureurs et/ou les préfets. Ce sont eux, dans le cadre de politiques pénales locales, qui déterminent les critères d'inclusion ou d'exclusion d'un usager interpellé dans la catégorie « usager » ou « usager revendeur ». Certains des magistrats et policiers que nous avons interrogés nous ont d'ailleurs décrit précisément ces critères : le processus de désignation est effectué en fonction du type de produit, de la quantité détenue, de la situation d'interpellation et des antécédents judiciaires de la personne interpellée. Il a effectivement été montré qu'en pratique, il s'agissait là de critères pris en compte au stade policier (Barré, 2008 ; Setbon, 1998). Ainsi, la probabilité pour une personne interpellée d'être classée parmi les « usagers » ou les « usagers/revendeurs » varie selon les politiques pénales locales qui la définissent. Or, au vu de l'autonomie dont bénéficient les policiers au quotidien vis-à-vis de leur hiérarchie directe et de leur autorité judiciaire (que nous avons évoquée brièvement en introduction de ce chapitre et sur laquelle nous nous arrêterons de manière approfondie en 3e partie de ce travail), la question se pose de savoir si les directives hiérarchiques sont les seuls critères pris en compte par les policiers au

moment de qualifier un individu d' « usager/revendeur ». Pour le dire autrement, au-delà des directives et des contraintes organisationnelles, d'autres critères sont-ils pris en compte par les policiers pour « différencier les actes préparatoires à l'usage (achat, détention) de l'usage lui-même au moment de la qualification pénale » (Obradovic, 2012) et donc les considérer comme réalisés dans l'objectif d'un acte de revente ? Sur quels critères reposent les choix des policiers de transformer statistiquement de telle ou telle manière un comportement délictuel qu'ils auront constaté ?

En ajoutant cet exemple de l'usage-revente aux questions soulevées par les observations statistiques sexuellement contrastées, l'on voit bien la nécessité de recourir aux méthodes qualitatives pour comprendre le processus de qualification d'une infraction au stade policier, d'interroger les policiers sur les choix qu'ils opèrent pour comprendre les modalités de la visibilité chiffrée exposée dans ce chapitre. A l'issue de ce chapitre, l'on voit aussi – et surtout – la nécessité d'inclure le genre à l'étude des « processus de production chiffrée de la déviance » (Cicourel, Kitsuse, 1963) et des logiques cognitives à l'œuvre en amont du jugement, et même en l'occurrence, en amont de la décision de soumettre une catégorie de personnes à la justice.

Chapitre 2. Des visages sur les chiffres. Comment les policiers et magistrats décrivent les femmes dans les affaires de stupéfiants

Introduction

Après les chiffres, c'est maintenant à travers les mots que nous rendons compte de la question du genre de la délinquance liée aux stupéfiants, car c'est aussi par ce biais que les femmes ont été rendues visibles à nos yeux. Comme cela a été dit en introduction de cette 1ère partie, connaître les modalités de cette mise en visibilité *par les mots* nous permettra de la confronter à celle *par les chiffres*. Plusieurs ensembles de questionnements émaneront de cette confrontation, dont nous tirerons une première hypothèse quant à la dynamique de visibilisation des femmes dans les filières pénales (en l'occurrence, l'hypothèse que les représentations partagées des acteurs que nous décrirons dans ce chapitre contribuent à invisibiliser les femmes). Cela viendra conforter la nécessité d'approfondir l'analyse de l'effet des représentations sur cette dynamique. Lors de l'encodage thématique des entretiens, deux types de propos ont été distingués : ceux décrivant les modes d'implication des femmes dans les affaires de stupéfiants (énoncés de type « descriptif ») et ceux contenant une opinion sur ces femmes. Ce chapitre repose sur l'analyse du premier type d'énoncés. Les « opinions » seront quant à elles analysées dans la deuxième partie de ce travail.

Si, lors de l'encodage thématique des entretiens, le choix a été fait de distinguer les énoncés de type « descriptif » de ceux de type « opinion » (deux modalités de la variable « type de propos » affectée aux différents extraits), ce fut dans l'objectif de faire émerger la façon dont les professionnels interrogés perçoivent les femmes dans la délinquance liée aux stupéfiants, la façon dont ils se les représentent et donc, la façon dont elles sont rendues visibles par eux. L'attribution de l'une ou l'autre des deux modalités de la variable « type de propos » a donc varié selon que les propos décrivent concrètement un phénomène ou contiennent une opinion sur un phénomène. Cette distinction a été systématisée par la définition, en amont de la phase d'encodage[22], de critères d'inclusion et d'exclusion. Ont été classés parmi les énoncés

[22] Plus précisément à l'issue de l'analyse de quatre entretiens sur la base de laquelle les critères ont été définis.

« descriptif » tous les extraits d'entretiens décrivant d'une part les positions occupées par les femmes (« *ce sont souvent des petites dealeuses* », « *les femmes, on les voit beaucoup parmi les mules* », *« les femmes apparaissent aussi beaucoup en tant que consommatrices* », etc.) et d'autre part, les actes qu'elles commettent (« *les femmes s'occupent surtout des finances du trafic* », « *elle était chargée de déposer les petites coupures à la banque* », « *le plus souvent elles revendent à quelques copines* », « *elles s'impliquent dans le trafic de leur conjoint en mettant les cartes à grise à leur nom ou en transmettant des messages* », « *les mules avalent des capsules de cocaïne* », « *les femmes s'occupent souvent de trouver des passeports aux mules, de réserver les billets d'avion* », etc.). Dans la catégorie « opinion », ont été classés les extraits comprenant d'une part des points de vue sur les femmes en question et les actes qu'elles commettent (« *les mules, ce sont des pauvres victimes* », « *les mères qui consomment des produits stupéfiants sont irresponsables* », « *les femmes de voyou n'ont pas choisi leur mec par hasard* », « *les femmes de voyou sont impliquées du simple fait de profiter de l'argent du trafic* », etc.), et d'autre part, ceux comprenant des points de vue plus généraux sur le féminin et le masculin (« *les femmes ne sont pas violentes* », « *les femmes sont plus malignes que les hommes* », « *les femmes gèrent plus difficilement les situations violentes* », « *les femmes sont plus influençables* », « *la maternité éloigne les femmes de la délinquance* », etc.).

Il va de soi que cette distinction, qui a surtout des vertus de classification des résultats, présente des limites, les opinions relatives à un phénomène influant nécessairement sur la façon dont il est décrit. Par ailleurs, nous avons également mobilisé à plusieurs reprises dans ce chapitre ceux des énoncés de type « opinion » qui ont été retrouvés dans une majorité d'entretiens : dès lors qu'ils étaient présents dans les propos des policiers et des magistrats des deux catégories de sexe, ils ont été utilisés pour rendre compte des descriptions que les professionnels font des femmes qu'ils rencontrent dans les affaires de stupéfiants[23]. En cela, ce chapitre n'est pas uniquement constitué de descriptions faites par les enquêtés, puisque celles-ci sont finalement déjà des représentations. Il n'en reste pas moins que les énoncés de type « descriptif » nous informent sur les manières dont les catégories statistiques sont incarnées dans les propos des professionnels, ou en d'autres termes, sur les visages que les enquêtés mettent sur les chiffres.

[23] L'analyse des énoncés a en effet été réalisée dans le logiciel SONAL selon les variables renseignées dans la base de données concernant les enquêtés : sexe ; âge ; métier ; type de service (pour les policiers). La variable « âge » n'a pas été prise en compte dans l'analyse étant donné la surreprésentation des personnes âgées entre 30 et 39 ans, chez les magistrats comme chez les policiers (n=34 sur un total de 47 enquêtés).

Normes en matière de citations

Les développements à venir contiennent un très grand nombre de citations. Les entretiens dont elles sont issues et les caractéristiques des répondants sont systématiquement précisés :

- « P » ou « M » suivi du numéro d'entretien pour distinguer les policiers des magistrats ;
- « H » ou « F » pour signifier leur appartenance de sexe ;
- le service auquel ils sont rattachés
- la classe d'âge quinquennale dans laquelle ils s'inscrivaient au moment de l'entretien.

Le premier résultat de l'analyse des propos de type « descriptif » est que tous les enquêtés ont commencé à décrire les femmes dans la délinquance liée aux stupéfiants en disant qu'elles n'y apparaissaient jamais ou presque[24] :

« Les femmes dans les affaires de stups ? Ha bah ça va aller vite. C'est bien simple, y'en a pas. Fin de l'entretien. Merci. Au revoir (rires) » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34, propos extraits du journal de terrain.

« Ha c'est vous qui travaillez sur les femmes dans le trafic ? C'est pas un peu bizarre comme sujet ? Y' en a pas dans les stups » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39, propos extraits du journal de terrain.

« Je suis désolé mais j'aurais pas grand-chose à vous dire. Des femmes, y' en a pas dans les stups » - "P3", H, OCRTIS, 50-54, propos extraits du journal de terrain.

« Alors les femmes, je dirais qu'elles sont complètement pratiquement absentes» - "P11", H, OCRTIS, 40-44.

«Bah je veux bien, mais quoi vous dire… des femmes dans les affaires de stupéfiants, y'en a pas » - "M17", H, Parquet, 30-35, extraits du journal de terrain.

[24] Ce résultat dépasse la seule analyse des propos « descriptifs » repérés dans le corpus d'entretiens. Il repose également sur la base des nombreuses réactions que nous avons rencontrées au moment de solliciter les policiers et magistrats pour la réalisation d'entretien et qui ont été retranscrites dans le journal de terrain. Ces réactions à l'énonciation de notre sujet de recherche (« je travaille sur les femmes et les stupéfiants ») ont souvent été de dire « *j'aurais pas grand-chose à vous dire. Des femmes, y' en a pas dans les stups »*. Cette « façon de voir » fut d'ailleurs quelques fois l'explication apportée par certains policiers et magistrats pour expliquer leur refus de nous accorder du temps pour un entretien.

« Heu oui d'accord. Par contre bon, faut savoir que des femmes dans les stupéfiants, sont très très peu nombreuses. Voire même n'y sont pas » - "M14", F, Parquet, 30-34.

Le deuxième résultat est que, après cette première réaction niant la présence des femmes, au bout de quelques moments, la plupart des enquêtés les ont rendues visibles selon une classification en 5 catégories[25] :

- 1) les femmes qui s'adonnent à une activité de trafic/revente de produits stupéfiants (dites « trafiquantes » ou « revendeuses ») ;
- 2) les femmes qui transportent des produits stupéfiants (dites « mules » ou « passeuses ») ;
- 3) les femmes qui stockent des produits stupéfiants à leur domicile (dites « nourrices ») ;
- 4) les femmes qui consomment des produits stupéfiants (dites « consommatrices ») ;
- 5) les femmes qui sont en couple avec des trafiquants/revendeurs de produits stupéfiants (dites « femmes de voyou »).

Ces cinq figures se répartissent de manière très homogène dans les entretiens. On retrouve la totalité des catégories dans 24 entretiens, 4 catégories sur 5 dans 19 entretiens, et 3 catégories dans les 4 entretiens restants. Plus précisément, les « trafiquantes/revendeuses » ont été systématiquement évoquées. Seuls 3 enquêtés sur 47 (1 policier de brigade des stupéfiants et 2 magistrats) ne parlent pas des « femmes de voyou », et 3 autres n'évoquent pas les « consommatrices » (3 policiers de l'OCRTIS). Les profils les plus souvent absents sont ceux des « nourrices » et des « mules » (respectivement évoquées par 37 et 40 enquêtés) (voir tableau ci-dessous).

Des biais de sélection peuvent expliquer l'absence de certaines catégories dans certains entretiens. Chez les policiers, cela peut tenir à leur service de rattachement, puisque les 6 policiers qui n'évoquent pas les « nourrices » (ainsi que les 3 qui n'évoquent pas les « consommatrices ») sont tous en poste à l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) et s'occupent donc des trafics internationaux, un niveau de trafic auquel les « nourrices » en appartement ne jouent aucun rôle. Quant à l'absence des « consommatrices » dans les propos de ces policiers, elle peut s'expliquer par le fait que la

[25] Ce résultat ne nous a pas surpris étant donné que l'effet de saturation a été ressenti très tôt au fil de la réalisation des entretiens.

répression de l'usage ne fait pas partie de leur mission. De même, chez les magistrats, c'est surtout la catégorie des « mules » qui est absente et cela peut s'expliquer par la juridiction d'appartenance des magistrats concernés ou celle dans laquelle ils ont passé les premières années de leur carrière : elles sont éloignées des frontières et ne contiennent pas forcément d'aéroport sur leur territoire, alors que c'est précisément à ces endroits que les « mules » sont les plus fréquemment interpellées par les forces de l'ordre.

Fréquence d'apparition spontanée des catégories de femmes dans les 47 entretiens réalisés

	Policiers (n=28)				**Magistrats (n=19)**	**Total (n=47)**
	OCRTIS (n=13)	*Brigade des stups. (n=12)*	*GIR (n=3)*	Total		
« Trafiquantes »	*13*	*12*	*3*	28	19	47
« Mules »	*13*	*1*	*2*	26	14	40
« Nourrices »	*7*	*12*	*3*	22	15	37
« Consommatrices »	*10*	*12*	*3*	25	19	44
« Femmes de voyou »	*13*	*11*	*3*	27	17	44

Au vu de la redondance des propos, les cinq catégories peuvent donc être considérées comme des « catégories partagées » et leur homogénéité comme le témoin d'une représentation commune aux policiers et magistrats interrogés de la réalité du monde de la drogue et de la place qu'y tiennent les femmes. Chacune des cinq parties constitutives de ce chapitre est consacrée à l'une des catégories en présence dans la classification faite par les professionnels. Nous verrons notamment que, quel que soit le profil dont il est question, les enquêtés ne parlent pas tant des actes que commettent les femmes que de leur parcours personnel, de leur situation de vie ou des contextes dans lesquels elles agissent. Nous verrons également que la catégorisation qu'ils font semble parfois davantage reposer sur le genre des femmes que sur l'infraction qu'elles commettent puisque par exemple, toutes les femmes qui procèdent à des transactions produits stupéfiants / argent ne sont pas présentées comme des « trafiquantes ». En outre, la présentation des cinq profils de femmes permettra de mettre en lumière, dans la deuxième partie de ce travail, le contraste entre l'homogénéité des descriptions qu'en font les professionnels rencontrés et l'hétérogénéité constatée dans les façons de les percevoir (hétérogénéité des énoncés de types « opinions »), qui diffèrent notamment, comme nous le verrons, selon l'appartenance de sexe des personnes interrogées.

1. Les « femmes trafiquantes »

Le profil des « femmes trafiquantes » a ceci de spécifique qu'il est le seul parmi les cinq profils repérés à être évoqué par tous les enquêtés et qu'il arrive systématiquement en première position, notamment pour illustrer la rareté générale des femmes dans les affaires de stupéfiants exprimée liminairement. En effet, cela est souvent arrivé que les enquêtés, après avoir expliqué que les femmes n'existaient pas ou presque dans les stupéfiants, prennent pour illustration les femmes « trafiquantes », en disant par exemple que les femmes qui ont « *implication réelle* », une « *vraie implication* », de « *vraies responsabilités* » ou tout simplement un « *rôle actif* » dans le trafic, qu'il soit d'ampleur internationale, nationale ou plus localisé, sont inexistantes :

> *« Il y a pas de femmes. Zéro […] On en a zéro et puis on en a zéro, sur 20 ans. On n'a rien, enfin je veux dire, zéro, il n'y en a pas une quoi. Et même pas à des rôles à moitié machin, non, il y en a zéro, il n'y en a pas » -"P17", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> *« J'ai jamais vu de femme prise dans un trafic de stups» - "P10", F, OCRTIS, 30-34.*
>
> *« Oui pour l'instant j'ai pas rencontré de femme qui ait un rôle majeur dans un trafic international. Peut-être une ou deux... mais vraiment, c'est vraiment rare » - "P13", F, OCRTIS, 35-39.*
>
> *« Moi je trouve que le rôle dans le trafic international, en tout cas depuis que je suis à l'Office, c'est très limité […] Et j'ai jamais attrapé un revendeur, un chouf* [guetteur] *ou un rabatteur de sexe féminin. Jamais. Je sais même pas si ça existe dans les cités » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> *« J'ai jamais vu une nana choufer [*guetter*], jamais. Dans mes souvenirs, jamais. Dans un hall, vendre, jamais » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.*
>
> *« J'ai très très très rarement, peut-être même jamais vu de femme directement impliquée dans du trafic de stupéfiants » - "M16" H, Parquet, 30-34.*
>
> *« Les femmes, c'est jamais les trafiquantes » - "M18" F, Parquet, 35-39.*
>
> *« J'ai jamais vu de femmes organisatrices d'un trafic ou suffisamment impliquées comme vendeuses » - "M4", F, Juge d'instruction, 40-44.*

Ces constats sont à mettre en regard des statistiques. En 2010 en effet, l' « état 4001» comptabilisait plus de 1 300 femmes mises en cause pour *trafic/revente sans usage* et les données de l'OCRTIS nous apprennent que, la même année, plus de 200 femmes ont été interpellées pour trafic international et plus de 1 000 pour trafic local. Ils sont également à mettre en perspective avec les propos ultérieurs des enquêtés eux-mêmes. En effet, bien que, au vu de l'insistance avec laquelle les enquêtés avancent que les auteurs des trafics ne sont jamais de sexe féminin (ils sont nombreux à y revenir plusieurs fois), cette assertion semble être pour eux l'information principale à retenir (la règle), la plupart des enquêtés évoqueront cependant plus tard un ou plusieurs cas de « femmes trafiquantes »[26] (qui sont finalement à leurs yeux les exceptions qui confirment la règle). Tous précisent en revanche que les femmes « tête de réseaux » sont extrêmement rares, et que les seules qu'ils ont rencontrées géraient (ou co-géraient) des trafics internationaux. Ils ne resituent en effet que très rarement (pour ne pas dire jamais) les « femmes trafiquantes » à la tête d'une organisation de petite taille, où d'après eux, les femmes apparaissent tout de même quelques fois mais toujours à des positions basses de l'organisation de trafic. Se distinguent donc deux types de « femmes trafiquantes » dans les propos recueillis : celles impliquées dans des trafics importants (en termes de territoire et/ou de quantité de produits stupéfiants), que les enquêtés nomment le plus souvent « les trafiquantes », et celles impliquées dans de plus petits trafics, qu'ils appellent « les dealeuses » ou « les revendeuses »[27].

1.1. Les « trafiquantes » à l'international : une figure Sud-Américaine toujours reliée à une figure masculine

Fort logiquement, le profil des trafiquantes à l'international a surtout été évoqué par des policiers en poste à l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS), dont la mission principale est, rappelons-le, la répression du trafic international. Les extraits qui suivent sont donc majoritairement issus de leurs entretiens (quelques extraits sont toutefois issus des propos de policiers de brigade des stupéfiants et de magistrats).

[26] Il est possible que les trois premiers enquêtés rencontrés l'aient fait après avoir constaté notre déception non dissimulée au départ. Pour les entretiens suivants, nous avons fait en sorte de ne pas réagir (ne pas paraitre déçue ou étonnée) au moment où nous allions entendre « des femmes, il n'y en a pas ». Nous prenions simplement en note l'information et passions à la question suivante. Et à chaque fois, les enquêtés sont revenus d'eux-mêmes sur leurs propos.

[27] Le recours différentiel aux termes « trafiquante » et « dealeuse » selon la taille du trafic s'observe également s'agissant des hommes, qui sont appelés « trafiquants » lorsqu'ils œuvrent à l'international ou qu'ils trafiquent de grosses quantités et « dealeurs » lorsqu'ils vendent sur un territoire plus restreint et de plus petites quantités. La dénomination « revendeur » apparaît beaucoup moins souvent dans les propos les concernant.

a. Des femmes plus ou moins rencontrées selon les régions du monde et les produits impliqués

Pour les enquêtés, les femmes impliquées à un haut niveau dans un trafic international sont essentiellement sud-américaines :

> *« La femme en matière de trafiquant de drogue... on va dire, j'en ai plus vue sur... enfin, pas sur le continent... Donc en Amérique du Sud quoi. Colombie, Venezuela, Brésil. Enfin, plus au niveau de la Colombie où là, les femmes participent plus activement, en étant entre guillemets commanditaires pour d'autres personnes au dessus » - "P14", F, OCRTIS, 35-39.*

> *« Alors après, je sais pas ce que t'ont dit les collègues mais, enfin, notamment au niveau européen, les femmes qui organisent les trafics de drogue, c'est... c'est assez rare, on pourrait aussi dire inexistant. En revanche, en Amérique du Sud, t'as des femmes qui peuvent être à la tête de cartels, enfin, de groupe de malfaisants » - "P8", H, OCRTIS, 40-44.*

La plupart d'entre eux expliquent également que c'est surtout, voire exclusivement dans le trafic de cocaïne qu'ils ont vu des trafiquantes et certains vont jusqu'à dire, alors même qu'ils avaient affirmé en début d'entretien qu'elles n'existaient pas, que cela arrive finalement fréquemment :

> *« On a plusieurs affaires par an où il y a des femmes qui ont un rôle important mais en matière de cocaïne uniquement. C'est le seul produit dans lequel on les trouve. Alors, il n'y en a pas une à chaque fois bien sûr mais il y en a régulièrement. C'est pas du tout une rareté en matière de cocaïne*[28]*. Alors que en cannabis, c'est jamais le cas et en héroïne, c'est jamais le cas non plus. C'est jamais des trafiquantes. Donc* [l'implication des femmes] *diffère selon les produits, de manière indubitable […] En cocaïne, elles peuvent être tout à fait dans la réalité des choses et aux manettes. On en a une là* [il montre une photo sur son bureau]*, celle-là, elle est à son compte. Elle habite* [nom de ville d'Amérique du Sud], *elle est d'origine dominicaine et elle organise un vaste trafic, sur trois pays européens quand même hein, et c'est elle le chef » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.*

> *« Je vais dire que moi en 10 ans, 12 ans, je n'en ai vu que dans la cocaïne. J'en n'ai jamais vues dans les autres produits. Jamais » - "P4" H, OCRTIS, 40-44.*

[28] Rappelons que P17 affirmait plus haut que des femmes trafiquantes, « *il n'y en a pas une quoi. Et même pas à des rôles à moitié machin, non, il y en a zéro, il n'y en a pas* ».

Il nous est alors expliqué qu'il peut parfois s'agir de femmes à la tête de réseaux, œuvrant donc depuis l'Amérique Latine, mais aussi de Sud-Américaines expatriées sur le continent européen, faisant le relais entre l'Europe et leurs employeurs ou associés basés en Amérique Latine :

> *« On a eu une enquête intéressante il y a sept, huit ans et dans l'organisation, il y avait deux femmes, dont une qui était colombienne, qui était en Espagne et qui avait un rôle majeur en Espagne. Elle était l'une des personnes qui décidaient, en relation avec la Colombie, des importations. Et donc on l'a identifiée, on l'a arrêtée en France et elle avait un rôle important. C'était, disons, au niveau européen, elle qui était responsable de ces importations » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.*

> *« On en a eu une autre, dans un dossier d'infiltration, avec qui on avait fait des rendez vous à Paris, qui a d'ailleurs été abattue quand on a saisi la came ici et qu'on a interpellé des gens ici. En fait, ses employeurs colombiens…Elle, elle était pas chef de réseau hein. Bon elle avait un bon niveau parce que c'est elle qui discutait avec nous. Quand je dis avec nous, c'est avec les infiltrés, c'est-à-dire qu'elle était persuadée qu'elle avait en face une organisation criminelle européenne, et donc elle avait…*
> *Question: elle était censée vous fournir?*
> *Réponse: oui, elle nous envoyait de la cocaïne qu'on était censé stocker pour son profit à elle, en partie, et revendre l'autre partie à nos clients à nous. […] Et je pense à une autre […] qu'on a fait il y a longtemps, qui est une ancienne mannequin, qui avait un rôle, qui était le pivot de l'organisation, qui était sud-américaine, colombienne, et elle était le pivot de l'organisation en Europe. Elle était installée en Europe, son travail de mannequin la conduisait à Berlin, à Francfort, à Londres, à Paris, à Milan, machin. Donc elle tournait, elle virait… machin. Donc super couverture. Et elle passait ses coups de fil partout, elle gérait ses trucs, elle fournissait. Mais elle fournissait pas à une boite de nuit ou dans le showbiz hein, elle fournissait des mecs qui venaient chercher 50 kilos, 80 kilos. Ça rigolait pas du tout hein » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.*

Au fil des entretiens, les Sud-américaines impliquées dans des trafics de cocaïne ont progressivement perdu leur statut de profil exclusif. D'autres profils de trafiquantes transfrontalières, qualifiés de « plus rares », sont en effet ressortis des propos, comme par exemple de ceux de P19 qui donne également l'exemple de trafics d'héroïne entre la Belgique

ou les Pays-Bas et Paris, conduits par des femmes « *zaïroises* », des « *Z* » (dans les propos d'enquêtés)[29] :

> *« Après, on a d'autres femmes aussi, j'y pense en voyant certaines photos là. On a d'autres femmes dont on parle pas beaucoup là, mais c'est dans le milieu zaïrois. Tout sur Château Rouge à Paris. Château d'Eau, Château Rouge, la Goutte d'Or, là on a beaucoup de... Enfin, les femmes zaïroises ont un rôle assez important dans le trafic d'héroïne. On a souvent affaire à des mamas comme on les appelle, parce que souvent c'est des grosses Zaïroises qui sont toujours dans le même quartier, elles portent l'héroïne sur elles, elles vendent l'héroïne.*
> *Question: dans la rue vous voulez dire?*
> *Réponse: ouais ouais, elles ont tout un... Et elles font les importations elles-mêmes. Elles prennent le train gare du Nord, elles vont en Belgique deux ou trois jours, ou en Hollande, et elles reviennent. Et elles, si elles ont un gamin, le produit peut être dans le sac du gamin, enfin là, on utilise tout quoi […] Et disons que c'est un métier quoi, c'est des trafiquantes, elles sont pas forcées, c'est leur boulot, elles gagnent l'argent. Elles ont une façon de faire… Nous, dernièrement, on avait un tuyau sur une… c'est une grosse Zaïroise, elle vous planque l'héroïne sous les bourrelets, dans le soutien gorge, enfin, c'est introuvable quoi. Elles ont des petites doses de 10, 20 grammes sous les perruques ou dans le cosi du gamin. Et c'est vraiment un sketch, quand vous les arrêtez, c'est un sketch quoi. Ça crie, ça pleure, ça danse partout, ça… . Et on en avait fait une aussi, dans son bar restaurant... Elle, elle gérait son resto. Enfin, le resto c'était plus petit que la pièce là hein, donc dans le quartier, et donc en plus elle vendait son héro donc voilà. Mais c'est vrai qu'à [nom de ville], en fait c'est souvent des femmes. Il y a des hommes qui vendent aussi mais là bas, dans ces quartiers, c'est beaucoup de femmes trafiquantes » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39*[30].

Un autre enquêté a évoqué un trafic d'Ice[31] dans « le milieu philippin » géré par une femme :

> *« Et donc c'était le milieu philippin. Donc c'est vrai que là, c'est une femme qui gérait, qui importait, qui revendait, qui distribuait etc. Et dans le milieu philippin, c'est un milieu très fermé, donc c'est pour ça que c'est peut-être pas le même parcours que dans les cités ici, où il faut vraiment, comme on expliquait tout à l'heure, être délinquant, faire ses armes etc., avant de pouvoir arriver à une position... et où les femmes heu… Bon, là, comme c'est un milieu très fermé, ils*

[29] Dans l'extrait qui suit, il n'est pas précisé si ces femmes sont à la tête d'un réseau ou si elles ne font qu'importer le produit mais l'on comprend que leur niveau d'implication dans le trafic est assez élevé.
[30] Alors que P19 a commencé par dire : « *des femmes dans la gestion, il y en a pas beaucoup hein* ».
[31] L'Ice est une désignation parmi d'autres (« yaba », crystalmeth », « crystal glass », « pervitine », …) de la métamphétamine, dérivée de l'amphétamine (dont la MDMA est la plus connue). Il s'agit d'une drogue de synthèse qui, de par sa forme solide cristalline (cristaux que l'on fume) peut faire penser à du verre pilé ou à de la glace – d'où son appellation (Gandilhon et al. 2013).

restent entre eux, et on avait eu la chance d'avoir un informateur du milieu qui avait balancé au début et ça nous avait permis de remonter sur eux. Et du coup, ouais, les femmes pouvaient devenir responsables entre guillemets de réseaux quoi » - "P21", H, Brigade_STUP, 35-39

Dans cet extrait, P21 fait référence à l'origine nationale et culturelle pour expliquer la présence ou l'absence des femmes dans les différents trafics. D'ailleurs, qu'il s'agisse du fait que les femmes aux postes à responsabilité soient surtout sud-américaines ou qu'elles soient absentes des trafics de cannabis ou d'héroïne, les explications apportées par de nombreux enquêtés sont très souvent d'ordre culturel. Ici, lorsque P21 évoque les « cités », il fait référence à des trafics de cannabis, dirigés par des hommes originaires d'Afrique du nord, et pour lui, dans ces sociétés qu'il dit « *de confession musul* », les femmes ne sont pas considérées à l'égal des hommes. Et P21 d'expliquer que c'est la raison pour laquelle elles ne seraient pas impliquées dans les trafics. L'explication du phénomène par la dimension culturelle selon P21 a d'ailleurs été retrouvée dans de nombreux autres entretiens :

« En revanche, la résine de cannabis, c'est plus les gens du Maghreb, enfin du Maroc hein. Et il y a culturellement, derrière, une relation à la femme qui est pas forcément exactement la même que chez nous… occidentaux… un peu évolués. Donc ils vont pas forcément utiliser les femmes, eux, dans leur trafic. C'est pas le rôle de la femme pour eux. La femme pour les trafiquants de cité, c'est, je vais être cru hein, mais c'est pour faire la fête, c'est la pute, enfin je te le dis parce que c'est... c'est comme ça hein» - "P8", H, OCRTIS, 40-44

« Et puis, c'est pas la Marocaine qui a pris des baffes dans son village, dans l'Atlas ou dans le Rif, qui va devenir trafiquante internationale hein, je veux dire... Si déjà, on lui donne les sacs à garder, ce sera le bout de la terre et elle aura pas l'opportunité, elle arrivera pas à accéder à ce stade là en fait. Donc c'est pour ça qu'on les trouve pas à mon avis. Le poids de la culture d'origine est finalement vachement écrasant parfois, contre le fait qu'elles peuvent s'épanouir » - "P17", H, OCRTIS, 45-49

« Dans le shit ou dans la beuh, les femmes, c'est... Comme c'est, comme là ça vient du Maroc, alors là aussi c'est pareil, vous avez … faut prendre aussi le côté culturel de la chose. Donc là, c'est les hommes qui vont travailler là-dessus, qui vont faire les transports les choses comme ça, mais très peu de femmes, à qui on donne pas ce rôle finalement » - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44.

L'absence des femmes dans les trafics de cannabis et d'héroïne (aux postes à responsabilité ou à tout autre type de poste) tiendrait également aux fondements traditionnels des

organisations qui diffèreraient selon les produits, construites tantôt sur des réseaux familiaux plus ou moins restreints mais très fermés, tantôt sur des bases sinon libérales, du moins plus ouvertes aux nouveaux venus, comme l'explique longuement P17 :

> *« Je pense que le trafic de cocaïne, là, aujourd'hui et depuis très longtemps, c'est un peu le Far West. C'est-à-dire que c'est un domaine où tout le monde peut faire sa place s'il a le culot de le faire, l'intelligence de le faire, les connexions pour le faire. Et ce qui est pas forcément vrai pour d'autres produits qui sont aux mains de groupes ethniques beaucoup plus constitués. Je pense par exemple… on voudrait tous les deux créer une organisation qui trafique de la cocaïne, on peut. On commence cet après midi, on peut. Il faut qu'on ait les contacts, il faut qu'on arrive à convaincre ces contacts de nous faire confiance, il faut qu'on ait du culot pour se faire notre place mais on peut le faire. Quelle que soit notre culture d'origine, quels que soient notre sexe, notre niveau social, c'est possible. En matière de cannabis, on déciderait de faire la même chose, on va se retrouver en concurrence avec des gens qui ont, par exemple, un oncle au Maroc qui produit, qui ont un cousin en Espagne qui stocke et qui eux, assument le débouché dans la banlieue parisienne par exemple. Donc si vous voulez, ethniquement, il y a des gens qui vont avoir un avantage majeur. Comment lutter aujourd'hui contre une organisation, une fratrie marocaine, puisque nous, on n'est marocain ni l'un ni l'autre ?Comment on va faire pour lutter contre une fratrie marocaine qui a des connexions et des facilités incroyables pour trafiquer un certain type de produit ?On va pas être compétitif. Là, encore, rappelez-vous, toujours l'aspect commercial. On va pas être compétitif, on va être trop cher, parce qu'on va devoir rubis sur ongle ce qu'on achète, parce qu'on va devoir payer à prix d'or les gens qui nous aident à transporter, à stocker etc. On va pas pouvoir s'appuyer sur ce creuset familial là. Et c'est pareil pour l'héroïne. L'héroïne, elle est beaucoup aux mains des Turcs, aux Pays Bas ou en Allemagne, etc. Aux Pays-Bas, moi je peux pas décréter que je vais fonder un truc de trafic d'héro comme ça. Je vais me heurter à des fratries de malade turques. On peut pas se faire sa place comme ça, on peut pas. Dans la cocaïne, on peut.*
> *Question: puisqu'il ne s'agit pas de fratrie finalement?*
> *Réponse: bah et puis c'est beaucoup plus ouvert, c'est beaucoup plus ouvert. Donc du coup, les femmes peuvent prendre le pouvoir parce qu'elles ont la place. Et après, ça repose sur l'intelligence et le culot, et ça, elles l'ont hein. Elles en ont autant que les autres hein » - "P17", H, OCRTIS, 45-49*

Et P17 de terminer sa démonstration en expliquant que, dans les organisations gérant le trafic de cannabis et d'héroïne, le rôle joué par les femmes se cantonne au stade de la production :

> *« Dans les pays on va dire culturellement, où culturellement elles n'ont pas de place dans le trafic, elles ont une grosse place par contre dans la production. Au Maroc, elles sont énormément employées dans la fabrication de la résine. En Afghanistan,*

elles sont énormément employées dans la fabrication de l'héroïne. Enormément. Je veux dire les trois quarts des ouvriers, là, pour le coup, sont des femmes. Vous avez déjà vu faire de la résine ou pas? Celles qui battent et tout ça, c'est que des femmes, c'est très souvent des femmes, très très souvent » - "P17", H, OCRTIS, 45-49

La « culture » comme facteur de division sexuée du travail dans les trafics est également mobilisée pour expliquer la surreprésentation des femmes impliquées à un haut niveau dans les organisations de trafic sud-américaines. Plusieurs enquêtés associent en effet cette surreprésentation à l'ampleur et à l'inscription considérable du trafic de drogues dans cette région du monde, qui impacteraient de fait autant la socialisation masculine que féminine. Et pour plusieurs enquêtés, le fait que les femmes sud-américaines aient côtoyé depuis leur plus jeune âge le « monde de la drogue » explique qu'il s'agisse du profil qu'ils rencontrent le plus :

« Je dirais peut-être que… peut-être elles ont un peu plus... de... on va dire vulgairement, de couilles en Amérique du Sud, parce qu'elles vivent peut-être dedans depuis le départ » -"P14", F, OCRTIS, 35-39

*

Le lien qui ressort des propos des enquêtés entre l'Amérique du Sud et la cocaïne concorde avec les diverses analyses et descriptions de l'organisation internationale du narcotrafic publiées par l'OCRTIS, l'OFDT (Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies) ou encore l'UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) : c'est en Amérique du Sud qu'une grande partie de la cocaïne est produite et plus précisément en Colombie, au Pérou et en Bolivie, qui en sont les premiers producteurs mondiaux (Olvera, Gandhilon, 2012). Quant à l'origine nord-africaine des principaux organisateurs de trafics de cannabis et d'héroïne, elle semble également admise par la littérature sur la question. Celle-ci nous dit en effet que les trafics de résine de cannabis sont surtout gérés par des organisations nord-africaines (le Maroc étant le principal pays producteur de ce produit) et ceux d'héroïne, par des organisations afghanes (l'Afghanistan produisant une grande partie du pavot à opium dont est tirée l'héroïne) (Chouvy, 2013, 2008 ; Labrousse, 2003). Pour ces deux produits, les populations des pays producteurs, mais aussi de ceux situés sur les routes empruntées pour leur acheminement vers les zones de consommation (spécifiquement concernant l'héroïne), sont donc majoritairement de confession musulmane. Nous l'avons vu, de nombreux enquêtés assimilent celle-ci à des rapports de domination des femmes par les hommes plus prononcés

que dans les pays occidentaux, ce qui expliquerait à leurs yeux l'absence des femmes dans ce type de trafics.

Dans la majorité des propos recueillis, les femmes apparaissent donc comme sous-représentées parmi les trafiquants internationaux de cannabis et d'héroïne. Nous avons également vu que selon les enquêtés, les femmes trafiquantes internationales de cocaïne sont surreprésentées parmi les trafiquantes internationales. Ce sont là deux états de fait qui ressortent précisément des statistiques de l'OCRTIS. En effet, en 2011, les femmes interpellées pour trafic international (TI) l'ont majoritairement été dans le cadre d'un trafic de cocaïne[32] (tableau 1). Et en 2011 toujours, en regard de la part moyenne des femmes parmi toutes les personnes interpellées pour TI, les femmes sont surreprésentées parmi les personnes interpellées pour TI de cocaïne (avec une part s'élevant à 18,6% et correspondant à 634 femmes) et sous-représentées parmi celles interpellées pour TI de cannabis (avec une part d'élevant à 8,6% et correspondant à 430 femmes) ou d'héroïne (8,7% correspondant à 219 femmes) (tableau 2).

[32] Attention toutefois car il s'agit de très faibles effectifs : les 67% de femmes interpellées pour trafic international de cocaïne en 2011 représentent 118 femmes sur un total de 176 interpellées la même année pour la même infraction tous produits confondus. En outre, la surreprésentation des femmes interpellées pour TI de cocaïne ne concerne que la 2e moitié de la période étudiée (1990-2011). Elle ne débute en effet réellement qu'en 1999 et va en s'accentuant jusqu'à 2011. En début de période, c'est surtout pour TI d'héroïne que les femmes étaient interpellées.

Tableau 1. Répartition par type de produit des femmes interpellées pour trafic international

	Cannabis	**Cocaïne**	**Héroïne**	**Crack**	**Ecstasy**	**TOTAL femmes interpellées**
1990	37,1%	22,9%	39,3%	0,0%	0,7%	**140**
1991	31,8%	33,8%	31,2%	0,0%	3,2%	**157**
1992	34,1%	28,1%	35,6%	0,7%	1,5%	**135**
1993	38,8%	21,7%	38,8%	0,0%	0,8%	**129**
1994	32,4%	22,0%	41,0%	1,7%	2,9%	**173**
1995	32,9%	18,1%	40,9%	2,0%	6,0%	**149**
1996	18,8%	34,9%	41,6%	2,0%	2,7%	**149**
1997	31,8%	36,5%	27,1%	1,0%	3,6%	**192**
1998	20,9%	37,9%	33,3%	1,1%	6,8%	**177**
1999	31,8%	48,6%	13,3%	0,6%	5,8%	**173**
2000	22,4%	56,4%	10,9%	1,8%	8,5%	**165**
2001	22,4%	55,7%	14,1%	1,0%	6,8%	**192**
2002	17,6%	62,9%	11,3%	0,0%	8,2%	**159**
2003	10,1%	78,4%	7,7%	0,0%	3,8%	**208**
2004	8,1%	81,7%	8,5%	0,4%	1,3%	**235**
2005	12,3%	76,3%	8,7%	0,0%	2,7%	**219**
2006	11,8%	74,7%	11,8%	0,4%	1,3%	**237**
2007	6,4%	78,8%	13,5%	0,0%	1,3%	**297**
2008	12,8%	71,5%	13,9%	0,0%	1,7%	**288**
2009	13,7%	72,2%	12,0%	0,0%	2,1%	**234**
2010	11,6%	63,0%	24,1%	0,5%	0,9%	**216**
2011	21,0%	67,0%	10,8%	0,0%	1,1%	**176**

Mode de lecture : en 2011, sur 176 femmes interpellées pour trafic international, 67% l'ont été dans le cadre de trafic impliquant de la cocaïne. Source : Ministère de l'Intérieur, OCRTIS

Tableau 2. Part des femmes parmi les personnes interpellées pour trafic international par type de produit

	Cannabis		**Héroïne**		**Cocaïne**		**Crack**		**Ecstasy**		**Tous produits confondus**	
	Total interpellés	*Part des femmes*	Total interpellés	*Part des femmes*	Total interpellés	*Part des femmes*	Total interpellés	*Part des femmes*	Total interpellés	*Part des femmes*	Total interpellés	*Part des femmes*
1990	518	*10,0%*	306	*18,0%*	253	*12,6%*	2	*0,0%*	9	*11,1%*	*1 088*	*12,9%*
1991	480	*10,4%*	294	*16,7%*	266	*19,9%*	-	*0,0%*	24	*20,8%*	*1 064*	*14,8%*
1992	529	*8,7%*	249	*19,3%*	200	*19,0%*	6	*16,7%*	12	*16,7%*	*996*	*13,6%*
1993	623	*8,0%*	314	*15,9%*	181	*15,5%*	7	*0,0%*	16	*6,3%*	*1 141*	*11,3%*
1994	603	*9,3%*	409	*17,4%*	246	*15,4%*	10	*30,0%*	56	*8,9%*	*1 324*	*13,1%*
1995	565	*8,7%*	403	*15,1%*	172	*15,7%*	12	*25,0%*	71	*12,7%*	*1 223*	*12,2%*
1996	493	*5,7%*	463	*13,4%*	286	*18,2%*	6	*50,0%*	66	*6,1%*	*1 314*	*11,3%*
1997	635	*9,6%*	318	*16,4%*	328	*21,3%*	13	*15,4%*	49	*14,3%*	*1 343*	*14,3%*
1998	592	*6,3%*	306	*19,3%*	308	*21,8%*	12	*16,7%*	68	*17,6%*	*1 286*	*13,8%*
1999	538	*10,2%*	248	*9,3%*	401	*20,9%*	5	*20,0%*	90	*11,1%*	*1 282*	*13,5%*
2000	463	*8,0%*	219	*8,2%*	424	*21,9%*	9	*33,3%*	111	*12,6%*	*1 226*	*13,5%*
2001	435	*9,9%*	193	*14,0%*	410	*26,1%*	5	*40,0%*	135	*9,6%*	*1 178*	*16,3%*
2002	261	*10,7%*	129	*14,0%*	548	*18,2%*	1	*0,0%*	63	*20,6%*	*1 002*	*15,9%*
2003	344	*6,1%*	124	*12,9%*	718	*22,7%*	7	*0,0%*	80	*10,0%*	*1 273*	*16,3%*
2004	310	*6,1%*	163	*12,3%*	781	*24,6%*	8	*12,5%*	49	*6,1%*	*1 311*	*17,9%*
2005	288	*9,4%*	131	*14,5%*	761	*21,9%*	1	*0,0%*	45	*13,3%*	*1 226*	*17,9%*
2006	318	*8,8%*	208	*13,5%*	888	*19,9%*	3	*33,3%*	40	*7,5%*	*1 457*	*16,3%*
2007	312	*6,1%*	258	*15,5%*	952	*24,6%*	4	*0,0%*	37	*10,8%*	*1 563*	*19,0%*
2008	472	*7,8%*	286	*14,0%*	839	*24,6%*	4	*0,0%*	46	*10,9%*	*1 647*	*17,5%*
2009	425	*7,5%*	261	*10,7%*	887	*19,1%*	4	*0,0%*	21	*23,8%*	*1 598*	*14,6%*
2010	403	*6,2%*	417	*12,5%*	723	*18,8%*	6	*16,7%*	17	*11,8%*	*1 566*	*13,8%*
2011	430	*8,6%*	219	*8,7%*	634	*18,6%*	7	*0,0%*	17	*11,8%*	*1 307*	*13,5%*

Mode de lecture : en 2011, 1 307 personnes ont été interpellées pour trafic international, parmi lesquelles 13,5% était des femmes. Source : Ministère de l'Intérieur, OCRTIS

Ici, la concordance qui ressort du dialogue entre les propos recueillis et les données quantitatives laisse à penser qu'il existe un effet des représentations par les policiers de la place des femmes parmi les trafiquants sur la façon dont elles apparaissent dans les chiffres. Mais à ce stade, l'hypothèse reste encore fragile, ne serait-ce que parce qu'elle ne repose encore que sur l'étude d'un seul profil de femmes. En outre, la portée épistémologique de la mise en perspective des données statistiques avec les représentations des acteurs quant aux femmes trafiquantes est limitée par la définition de la catégorie « trafic international ». Celle-ci ne contient pas seulement des trafiquantes internationales, mais aussi toutes les personnes

interpellées pour transport international, ce qui inclut donc les « passeuses », chargées par les trafiquants de transporter du produit stupéfiant d'un point A à un point B en passant des frontières. Or, ces femmes ne sont pas considérées par les enquêtés comme des trafiquantes, étant donné que parmi les cinq catégories partagées se trouve précisément celle des « passeuses » (que nous décrivons dans le point 2.2 de ce chapitre). Ce n'est donc pas d'elles dont ils parlent, alors qu'elles sont également présentes dans les données statistiques exploitées ici.

b. Des femmes trafiquantes systématiquement reliées à un homme

Dans les descriptions des « trafiquantes internationales », les dimensions affectives et/ou familiales sont très présentes. Pour les enquêtés, il ne s'agirait jamais de femmes seules. Elles dirigeraient souvent les organisations en couple[33], ou seraient les subordonnées haut-placées d'une tête de réseau masculine, dont elles sont d'ailleurs souvent présentées comme les « maitresses » par les enquêtés (qu'ils disent en être certains ou non). Elles ont également été présentées comme les membres de fratries, travaillant au côté de leurs frères, cousins, père, etc. :

> *« Ça peut être comme c'est le cas d'une fille qu'on connait, nous en France, qui trafique depuis des années... qu'on a arrêtée x fois enfin bon, qui est la demi-sœur d'un trafiquant connu, donc voilà... duquel elle est très proche, ils ont une relation quasi fusionnelle tous les deux. Bon bah voilà, elle a embrayé derrière lui et elle traite au même niveau que lui. Voilà. Elle traite exactement au même niveau que lui. Donc c'est-à-dire que c'est une fille qui met en œuvre des importations, qui va décider, qui va discuter avec le fournisseur, qui va prendre en charge des passeuses, qui va les récupérer, qui va récupérer la marchandise, qui va planquer la marchandise, qui va payer la marchandise, enfin voilà, bon on est… on est déjà à un niveau de tête de réseaux.» - "P6" H, OCRTIS, 55-59.*

Plusieurs enquêtés expliquent qu'il s'agit aussi fréquemment de femmes qui reprendraient le trafic de leur époux ou père défunt ou incarcéré, et que c'est d'ailleurs le lien qu'elles entretiennent avec ces derniers qui les aurait amenées à trafiquer :

[33] L'un des rares cas de femme française à la tête d'un réseau qui a été évoqué par trois enquêtés de l'OCRTIS est d'ailleurs celui d'une femme œuvrant avec son compagnon.

« C'est souvent par un concours de circonstances, c'est pas... Bien souvent, elles ont pas démarré dans le trafic comme les hommes qui démarrent, voilà, qui ont un circuit voyou on va dire, une espèce de progression […]. C'est souvent des concours de circonstances, ouais, qui les amènent là. Parce que bah voilà, finalement, le pourvoyeur de moyens, le compagnon s'est fait descendre ou arrêter et que bah, après tout... et à juste titre, elles considèrent qu'elles sont pas plus bêtes que leur conjoint et qu'elles sont capables de, elles aussi, finalement de mettre de l'argent sur la table. Et il y en a […] Mais c'est vrai qu'à la tête, une femme qui soit arrivée à ce niveau là en ayant suivi le cursus voyou on va dire... Non, j'en connais pas. J'en n'ai pas vues. Il y a toujours eu un truc, enfin... c'est une femme de voyou, c'est une sœur de voyou, c'est... » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.

« Et la plupart du temps, on a certainement dû vous le dire déjà mais, ce sont plutôt des familières de trafiquants. Leur femme, leur fille qui, de manière soit temporaire, soit durable, continuent un peu le trafic de leur père, de leur mari...
Question: continuent? C'est-à-dire? Prennent le relais ou...?
Réponse: prennent le relais, prennent le relais. Alors que ce soit de manière temporaire, si le mari ou le père est en prison ou voire, de manière un peu plus durable s'il est mort ou...
Question: ah oui ? C'est arrivé ça ? Enfin, c'est fréquent que des femmes...?
Réponse: oh je dirais pas fréquent mais quand il y a des femmes, c'est souvent ça. C'est arrivé par exemple que des gros voyous, alors c'est plutôt des vieux voyous entre guillemets hein, en opposition aux voyous de cité, des vieux voyous, de vieux mafieux souvent, mettent un peu le pied à l'étrier de leur fille » - "P7", H, OCRTIS, 30-34.

A propos d'un cas de trafiquante internationale française *: « Parce que elle, elle est vraiment commanditaire […] Je sais pas si t'as entendu parler de l'histoire du petit Alain. Alors c'est un mec d'origine de Nantes qui s'est fait intercepter en Espagne avec un bateau, je crois qu'il y avait deux ou trois tonnes de cocaïne. Un voilier. […] Il a purgé une peine de prison, je crois, en Espagne à un certain moment. Il ressort et alors je sais pas s'il s'est fait fumer, tirer dessus ou si bêtement il a eu un accident de moto, et il est mort. Et sa femme, elle, continue le réseau, le trafic, mais elle s'était basée, elle, je crois en Amérique du Sud, je sais pas si c'est le Venezuela un truc comme ça […] donc elle a repris le flambeau ouais »- "P10", F, OCRTIS, 30-34.*

A propos de cette « affaire du voilier », les trois officiers de l'OCRTIS qui l'ont évoquée n'ont pas la même version : P10 dit ne pas savoir si l'homme « *s'est fait fumer* » ou s'il a eu un accident, alors que P3 est persuadé que c'est sa femme qui a commandité son assassinat, tandis que P17 explique qu'« *il a été abattu une semaine après être sorti par les fournisseurs qui avaient perdu les 2 tonnes 5, qui l'en tenaient pour responsable*». En revanche, tous s'accordent sur un point, qui relie encore une fois la femme en question à une figure

masculine : les trois se souviennent et précisent que c'est en se rapprochant d'un ancien associé (un homme donc) de son défunt mari que cette femme aurait continué « dans les affaires ».

D'une manière plus générale, d'après les dires des enquêtés, le cas de l'épouse qui reprendrait le trafic d'un mari décédé ou incarcéré serait une spécificité du trafic international, au stade de l'import/export. Au niveau plus local de redistribution du produit par des grossistes ou semi grossistes (que nous aborderons plus loin), dans les cités notamment[34], les femmes reprendraient très rarement le « business » :

> *« Question : d'accord, donc dans ce cas là, vous n'avez jamais vu une femme qui reprenait les rênes un petit peu en attendant que son mari ressorte?*
> *Réponse: non, non. Non. Alors c'est vrai que c'est quand même des filles qui, la plupart, ont grandi dans les cités hein, qui connaissent le système. Mais non. Pour nous, toutes les femmes qu'on a eues restent... c'est séparé quoi, les rôles sont séparés » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« On en revient au cartel colombien où ce serait la femme du chef du cartel qu'est mort et la femme qu'a repris le... […] Mais alors c'est pas trop français, ça, comme système. Enfin, on n'a jamais vu une « femme de » avoir l'envergure de prendre la suite de son mari parti en prison quoi. Même depuis leur prison en général, ils reprennent leur business et c'est eux qui commandent le truc quoi » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

Quand il s'agit de décrire les « femmes trafiquantes », les propos recueillis contiennent donc presque systématiquement une référence à une figure masculine, qui peut être un époux, un père, un frère, un associé ou encore un employeur. Cela va dans le sens des premiers mots prononcés par la plupart enquêtés : la présence des femmes à ces postes haut placés a ses limites puisque, la figure trafiquante étant perçue comme avant tout masculine, les femmes trafiquantes rencontrées ne sont évoquées qu'en étant « complétées » par un homme, à son service ou dans son sillage. Ou pour le dire autrement, il semblerait qu'aux yeux des enquêtés, une femme ne puisse faire à elle-seule « le trafiquant ».

[34] Voir la description des réseaux de trafics locaux dans le point 1.2 de cette partie.

c. Des trafiquantes internationales resituées par les enquêtés à des postes spécifiques du trafic

Une autre caractéristique repérée dans les propos des enquêtés tient aux fonctions des femmes dans les trafics transnationaux : selon la plupart d'entre eux, les fonctions féminines toucheraient surtout à l'aspect comptable de l'organisation, que les femmes en soient à la tête ou qu'elles y tiennent un rôle au côté d'une figure masculine :

> [A propos du couple de Français dans l'affaire du voilier] *: « […] et elle était un petit peu son... elle était un petit peu son intelligence comptable quoi. Déjà, elle l'empêchait de faire trop de bêtises et puis c'est elle qui avait une vision réaliste de ce qu'ils gagnaient vraiment en fait. Puisque, en matière de stupéfiants, peut-être plus encore que dans les autres domaines de la criminalité, il faut surtout pas confondre chiffre d'affaire et bénéfices […] Donc on fait beaucoup d'argent quand on fait des stupéfiants, mais il en part énormément aussi quoi. Il n'en reste pas forcément énormément, ça dépend de la façon dont vous avez géré votre commerce. Donc elle, elle avait une vision beaucoup plus précise que lui sur tout ça » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> *« Et c'est déjà arrivé, sur des réseaux d'Afrique noire, notamment de ces pays là comme le Nigeria, […] où c'était des gonzesses qui dirigeaient quoi. C'est elles qui tenaient les cordons de la bourse donc de toute façon. S'il y avait un investissement à faire, c'est elles qui décidaient, c'est elles qui envoyaient l'argent au bled, c'est elles qui ...voilà.» - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*
>
> *« Ouais, les femmes que j'ai pu voir, c'était des représentantes de cartels sud-américains qui avaient un rôle de financiers. C'était celles qui géraient l'argent des cartels sud américains... des sommes… enfin plusieurs centaines de millions de dollars quoi c'était... Il y avait des femmes qui étaient proches des patrons des cartels sud américains, voilà.*
> *Question: et il y en avait beaucoup? Enfin c'était systématiquement des femmes qui géraient les...?*
> *Réponse: non, non mais enfin les femmes auxquelles j'ai eu affaire […], c'est des femmes qui sont utilisées pour gérer les biens, les avoirs des cartels et qui voyagent à travers le monde. Qui viennent notamment en Europe pour organiser la collecte de l'argent, pour organiser le blanchiment de l'argent, pour organiser... […] Donc moi, les femmes, enfin je pense plus précisément à une avec laquelle j'étais en lien pendant longtemps, elle était, je te dis, plutôt une tête pensante, elle n'avait pas les*

mains dans la drogue mais elle savait très bien ce qu'elle faisait, c'est-à-dire gérer les avoirs financiers des narco trafiquants[35]*.» - "P8", H, OCRTIS, 40-44.*

Sur ce point, les propos des enquêtés s'accordent aux conclusions de Duprez, Kokoreff et Weinberger (2001) qui, dans leur « approche sociologique des trafics de drogue », décrivaient une forme d'implication au féminin sensiblement identique en expliquant en effet que « l'analyse de certaines affaires confirme aussi le rôle important des femmes dans l'organisation des trafics : elles négocient avec les fournisseurs, définissent les rôles de chacun, s'occupent du blanchiment de l'argent » (Duprez, Kokoreff, Weinberger, 2011).

d. Les femmes trafiquantes à l'international : des « femmes alpha »

Enfin, les enquêtés prêtent systématiquement aux « trafiquantes » des qualités spécifiques. Ils sont nombreux à vanter leur « *intelligence* », leur « *lucidité* », leur capacité à négocier avec de « *gros voyous* », etc. Lorsqu'ils se les remémorent, leurs propos sont en effet sinon dithyrambiques, du moins très élogieux :

« C'était quelqu'un de redoutable de lucidité et de... et de stratégie quoi, sur le domaine […] Drôle de numéro. Mais vraiment une nana… une tête quoi hein, franchement, elle parlait trois langues couramment, capable de discuter prix avec un mec, capable de négocier une alliance avec un autre groupe » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

« Ce sont souvent des femmes d'une remarquable intelligence » -"P6" H, OCRTIS, 55-59.

« Mais d'une intelligence… ! […] et très disciplinée dans sa façon de faire et très consciencieuse […] On sentait que c'était vraiment investi d'une mission, comme pour sauver son enfant quoi » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.

Même si P16 fait (indirectement) référence à la maternité des « trafiquantes », c'est plutôt au masculin qu'elles sont associées. En effet, les enquêtés leur attribuent très souvent des qualités dites masculines (voire les considèrent comme des hommes), telles que la capacité à gérer des situations violentes, à faire elles-mêmes preuve de violence, à garder leur sang-froid, ou encore à gérer un trafic de très grande ampleur (laquelle qualité, comme nous le

[35] P8 parle de cette femme comme d'une « tête pensante » mais parlent tout de même des femmes impliquées comme étant « utilisées ».

verrons dans le chapitre 3, est associée au masculin notamment parce que l'univers de la drogue est perçu comme très violent, misogyne, mais aussi parce que les enquêtés voient majoritairement des hommes à la tête des trafics) :

> *« Il y a eu deux affaires qui m'ont marqué point de vue femmes on va dire, où on avait affaire à… vraiment des voyous, des nanas en question qui étaient devant nous, elles se comportaient… mais vraiment, comme des hommes, des mecs implantés dans un trafic […] On s'est dit bon, elle va vite lâcher quoi, elle va vite nous raconter son histoire mais... j'ai jamais vu une femme aussi solide, aussi forte, sur son interpell', sur tout […]. Mais elle, elle est... c'est une vraie voyou voyou quoi. Ah ouais, elle était impressionnante hein» - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*
>
> *« Et la fille dont je parlais tout à l'heure, bon, mannequin, machin, des talons comme ça, les ongles… machin. Et en même temps, nous, on l'avait sur des écoutes, donner des ordres pour faire tuer quelqu'un et tout ça hein, mais avec un… une froideur absolue… et sans du tout jouer la carte de la charmeuse de cinéma ou... vraiment l'homme d'affaire quoi» - "P17", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> *« Et donc là, ouais, c'était le cas vraiment là de voyous. C'était pas des femmes de voyous, c'était des voyous, comme des hommes […] Ouais, ce sont des femmes qui sont peut-être, on peut dire des femmes alpha j'en sais rien» - "P3", H, OCRTIS, 50-54.*
>
> *« Je crois qu'on en a eue une* [femme impliquée au niveau des semi-grossiste sur le territoire national]. *Une. Effectivement qui est maquée avec un trafiquant, mais bon, on dirait un bonhomme plutôt et … […] Et là, comme elle a grandi... alors vraiment c'était le bonhomme de la cité qui était passée par des étapes… vols de voitures… qui conduisait bien donc qui servait effectivement pour les vols de véhicule à partir* [pour le transport de produits]. *Mais voilà c'est un bonhomme, c'est pas une femme » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

Le qualificatif « bonhomme » revient très souvent dans les discours. Et lorsque les enquêtés ne masculinisent pas ces femmes trafiquantes, ils ont tendance à leur attribuer des surnoms sursignifiant leur appartenance au sexe féminin, tels que « *la veuve noire de la drogue* », « *l'Indienne* », « *la Mante religieuse* », « *la Reine du Café* » ou encore « *la reine du pacifique* », appelée aussi dans les médias « *Madame cocaïne* ».

*

Malgré la première réaction des enquêtés, à savoir qu'il n'existe pas de femme trafiquante œuvrant à la tête d'une organisation, ils sont nombreux à finalement exposer des cas de figure, en décrivant des personnages, très souvent resitués dans des contextes, des histoires de vie. Finalement, ils ont tous raconté une ou plusieurs « histoires » dont l'un des protagonistes était une femme. De ces histoires ressort un profil type de la « trafiquante » : le contexte dans lequel elle « existe », d'après les enquêtés, est souvent celui d'un trafic de cocaïne entre l'Europe et l'Amérique du Sud, qui serait soit dirigé par une femme et un homme, soit par un homme qui serait secondé d'une femme, soit par une femme qui aurait repris l'activité d'un proche masculin. Dans tous les cas, cette femme ne serait pas arrivée à ces postes par hasard : c'est parce qu'elle aurait un trafiquant dans son entourage proche (son conjoint ou un membre de sa famille) et/ou parce qu'elle aurait été familiarisée très jeune au monde de la drogue dans son pays d'origine. En outre, elle serait surtout active dans la gestion comptable de l'organisation de trafic, ferait preuve d'une grande intelligence et serait dotée de qualités masculines. C'est en effet presque systématiquement que la figure de la trafiquante a été associée au masculin – le féminin n'étant apparu que très rarement (sauf dans le cas du mannequin « *avec des talons comme ça* » qui donne pourtant des ordres « *pour faire tuer quelqu'un* »).

Ces dernières caractéristiques (intelligence spécifique, qualités masculines) attribuées par la majorité des enquêtés débordent du seul cadre descriptif ; elles ont d'ailleurs été retrouvées dans des extraits d'entretiens de type « opinion » que nous avons tout de même choisi d'exposer ici. Au regard de la fréquence à laquelle est revenue cette façon de penser les « femmes trafiquantes », il nous a toutefois semblé pertinent de la joindre aux descriptions des faits et contextes précis dans lesquelles elles sont racontées : policiers et magistrats, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, ont tous ou presque décrit les « femmes trafiquantes » ainsi. Avec tout de même une tendance policière plus prononcée, qui s'expliquera notamment dans la deuxième partie de ce travail, laquelle porte précisément sur les façons qu'ont les professionnels de penser les femmes, leur délinquance, ainsi que le phénomène délinquant dans sa globalité. Sans trop développer puisque cette partie n'est pas le lieu, nous verrons que cette tendance plus policière que magistrate à attribuer des qualités masculines aux femmes trafiquantes peut s'expliquer par le caractère genré des modes policiers de désignation et de délimitation des populations cibles, qui reposent, entre autres, sur la portée valorisante, pour les policiers, des populations en question. Ces modes de désignation seront abordés dans le chapitre 4, où nous verrons notamment que les catégories de population constituant la

clientèle cible des policiers sont masculines, parce que plus valorisantes (eu égard entre autres à la domination des normes viriles dans l'institution policière) et que les policiers ont de ce fait tendance à « éviter » les populations féminines. Toutefois, la caractérisation de l'implication prononcée d'une personne dans une organisation de trafic (telle que le fait d'en gérer les finances ou d'organiser les imports/exports) étant difficilement « évitable », les femmes que les policiers rencontrent à ce type de poste font, de fait, partie de leur clientèle. Un lien peut donc être fait entre l'attribution systématique à ces dernières de qualités masculines et la nécessité de diminuer la portée dévalorisante de leur interpellation : il pourrait finalement s'agir d'un moyen de les faire correspondre aux catégories de personnes qui constituent la population cible des policiers et à travers l'interpellation desquelles ils se valorisent. L'association des femmes trafiquantes au masculin (tout comme d'ailleurs le fait de toujours les présenter comme agissant au côté ou pour le compte d'un homme ou encore celui d'expliquer leur statut dans le trafic comme la conséquence d'une filiation) pourrait également être due aux représentations masculines de genre et de la délinquance liée aux stupéfiants, perçue principalement comme un phénomène masculin et dangereux. Il ressortira en effet du troisième chapitre que les hommes interrogés se représentent le féminin et le masculin de façon traditionnelle, notamment en cela qu'ils considèrent (tous ou presque) les femmes comme non violentes et conséquemment, leur « passage à l'acte » délinquant comme ne pouvant être de leur fait (il souvent attribué des facteurs exogènes). La tendance plus policière que magistrate à attribuer des qualités masculines aux « femmes trafiquantes » peut donc s'expliquer par la surreprésentation des hommes dans la police. Nous y reviendrons.

Nous allons voir à présent qu'un autre profil de femmes actives dans un trafic se dessine s'agissant des organisations de trafics locaux (les « revendeuses ») et cette fois, pas spécifiquement dans les propos des policiers de l'OCRTIS, puisqu'il apparaît également fréquemment dans ceux de brigades des stupéfiants et des magistrats. Et, malgré la différence de dénomination entre les « trafiquantes » et les « revendeuses », les éléments mobilisés pour les décrire ne se dissocient qu'assez peu de ceux que nous venons d'énoncer concernant « la grosse trafiquante » (propos d'enquêtés).

1.2. Les femmes dans les trafics locaux : des petites « revendeuses » sous emprise

Ce second profil de femmes s'adonnant à une activité de trafic a été évoqué par tous les enquêtés (souvent dans un second temps s'agissant des policiers de l'OCRTIS). Les trafics locaux dont il est alors principalement question sont ceux se déroulant dans les grands ensembles des grandes agglomérations (les « trafics de cité »). Ceux-ci sont généralement le théâtre du 2e niveau de la chaine de distribution du produit importé, celui des semi-grossistes se ravitaillant auprès de grossistes, qui sont en lien avec les producteurs/exportateurs. Et dans ce type de trafic, les enquêtés sont unanimes : les semi-grossistes ne sont jamais des femmes, ni d'ailleurs les intermédiaires entre eux et les consommateurs (c'est-à-dire les protagonistes du 3e niveau de la chaine qui soit travaillent pour les semi-grossistes, soit leur achètent du produit pour revendre sur des réseaux de proximité et qui sont appelés par les enquêtés les « revendeurs » ou « petits dealers »). Les rares femmes présentes à l'échelle locale du trafic sont donc décrites comme s'adonnant à un trafic d'une extrême proximité (les enquêtés parlent d'ailleurs plus de « revente » que de « trafic ») et ne le faisant que sous emprise : celle d'un homme et/ou celle d'un produit.

a. Définition des « trafics de cité »

Même si le terme de « cité » correspond à l'idée initiale du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme[36] sous-jacente à la construction des grands ensembles dans les années 1960 – pallier la pénurie de logements d'après-guerre en créant des lieux de vie collectifs, symbolisant la démocratie et le bien-être matériel et au sein desquels se créerait aisément du lien social (Fourcaut, 2010) −, l'on entend souvent dire que ces espaces d'habitation (appelés « grands ensembles ») sont plutôt devenus des cités au sens de collectivités ayant leurs propres lois, leurs propres mœurs, qui seraient largement définies par les trafiquants de drogues (certains enquêtés ont d'ailleurs employé l'expression « *zones de non-droit* » pour parler de ces quartiers dans lesquels les forces de l'ordre ne pénètreraient plus).

D'après Duprez et Kokoreff (2000), les trafics de drogues se sont développés dans les cités vers le milieu des années 1970. Bien qu'il ait été montré qu'il n'existait pas un seul modèle de trafic local mais plusieurs types d'organisation (Duprez et *al*, 2001), plusieurs travaux

[36] Ministère créé en 1945 en vue de « la réparation des dommages de guerre » qui correspond aujourd'hui au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (developpement-durable.gouv.fr).

s'accordent sur le fait que les organisations des économies de trafic de cité sont généralement structurées sur la base d'un modèle entrepreneurial hiérarchisé et d'une division du travail bien précise (Mucchielli et *al.*, 2013 ; Kokoreff, 2010 ; Haddoui, 2007 ; Rachid, 2004 ; Joubert, 1995). Reflet de l'économie licite, elles sont elles aussi constituées d'une majorité de « positions basses » et seulement de quelques « positions lucratives » (Kokoreff, 2014). Celles-ci sont occupées par les trafiquants semi-grossistes, qui sont rarement en relation directe avec les producteurs/exportateurs. Ils passent plutôt par un intermédiaire (le grossiste, autre position lucrative) qui peut parfois, comme le semi-grossiste, être lui aussi implanté dans la cité, à l'instar de ce que nous raconte P5 :

> *« Il y a quand même beaucoup... en matière de cannabis notamment, c'est beaucoup une économie verticale hein. C'est-à-dire que vous avez une famille… par exemple dans la cité X en face, vous avez peut-être trois, quatre familles qui tiennent le marché du trafic de cannabis sur la cité et ils font tous venir eux-mêmes du bled. C'est-à-dire qu'en fait, ils importent eux-mêmes. Il y a pas des tonnes d'intermédiaires. C'est-à-dire qu'en fait, ils gèrent tout depuis quasiment le producteur jusqu'à la distribution semi gros on va dire. Parce que dans les cités, il faut bien voir que dans les cités, vous avez pas que des gens qui vendent des barrettes hein. Si vous voulez cinquante kilos, on va en face, je vous les trouve moi hein. Il y a aucun problème hein » - "P5" H, OCRTIS, 55-59.*

Et d'après P9, l'implantation de grossistes (entendu comme des personnes en contact direct avec les producteurs/exportateurs) dans les « cités » serait apparemment un phénomène de plus en plus fréquent :

> *« Les gens voyagent de plus en plus, les gens ont de plus en plus de contacts, les gens partent de plus en plus en voyage dans ces pays des caraïbes ou de l'Amérique du sud et du coup, n'importe quel jeune de cité va connaitre quelqu'un qui va être présent sur place et ils vont tous avoir envie, finalement, de maitriser ce qui est le nerf de la guerre chez le trafiquant, qui est un commerçant hein, c'est la traversée de l'Atlantique, parce que c'est là où le produit prend toute sa valeur. Donc effectivement, ça permet de, bah… de faire plus de bénéfices et donc du coup, je pense que tous ces jeunes de cité, enfin tous les petits trafiquants qui avant faisaient du demi gros ou alors qui achetaient un peu, un kilo, et qui revendaient, et bah maintenant, quand ils ont les plans pour pouvoir aller eux-mêmes essayer de faire venir le plus de produits stupéfiants, voilà c'est tout bénef pour eux. Donc il y en a de plus en plus qui se vouent à l'international, voilà.» - "P9", H, OCRTIS, 35-39.*

Le grossiste importe par exemple 500 kilos de cannabis, qu'il vendra à plusieurs semi-grossistes, lesquels revendront également à un ou plusieurs intermédiaires et ainsi de suite jusqu'aux consommateurs. Les semi-grossistes peuvent également gérer directement la vente aux consommateurs, auquel cas ils dirigent une équipe de revendeurs de détail. Ces revendeurs (appelés « charbonneurs »[37]) sont postés à divers endroits par le patron semi-grossiste (appartements, halls d'immeuble, caves, etc.) et s'occupent des transactions avec les clients. Ils « travaillent » conjointement avec les « rabatteurs » chargés d'orienter les clients qui entrent dans la cité en fonction du produit ou de la quantité qu'ils viennent chercher. Interviennent également les « guetteurs » (ou « chouf[38] ») chargés d'alerter l'équipe en cas de problèmes, tels que l'arrivée des forces de l'ordre ou de membres d'une équipe trafiquante concurrente par exemple ; les « ravitailleurs », qui font la navette entre les revendeurs et les lieux de stockage du produit afin que, dans la journée ou la soirée, personne ne détienne une quantité importante sur lui[39] ; les « coursiers » qui rendent des services aux revendeurs ou aux guetteurs en faction, comme aller leur chercher des victuailles ou passer des messages ; et enfin les « nourrices », dont le rôle sera décrit plus précisément dans la 3e partie de ce chapitre[40].

Tout comme dans l'économie du travail légal, une personne peut passer d'un poste à un autre. On peut monter en grade parce qu'on a fait ses preuves, qu'on a gagné la confiance du « patron », et/ou parce que celui-ci a dû trouver des remplaçants après une série d'interpellations policières ou autre évènement perturbateur. Un revendeur peut également « *se faire retirer la sacoche* » (propos d'enquêté), c'est-à-dire se faire renvoyer parce qu'il aura par exemple causé des difficultés à son patron ou mal négocié une transaction. En outre, les modalités organisationnelles des trafics locaux ont évolué, notamment avec la généralisation des téléphones portables (qui permettent de recourir à de nouvelles méthodes de vente comme la livraison à domicile) ou celle des trafics de plusieurs produits (là où les semi-grossistes étaient plutôt spécialisés dans un seul et unique produit) (Kokoreff, 2011). Les évolutions organisationnelles générées par ces deux phénomènes (turn-over et évolution des

[37] « Charbonner » signifiant vendre de la drogue (peut être utilisé aussi comme synonyme de « travailler »). Cette expression provient du mot « charbon », qui désigne un point de vente de drogue (appelé aussi « plan »).
[38] De l'arabe *chouf* qui signifie voir, regarder.
[39] En une journée, certains lieux de revente sont très actifs, comme l'explique P11 : «*ce type de trafic qu'on traitait […] est aussi un trafic de grosses grosses quantités, surtout sur le 92. Il y a vraiment des endroits où, rien qu'au niveau shit, ils passaient dix à quinze kilos par jour, sous forme de barrettes*.» ("P11" H, Enquêteur, OCRTIS, 40-44). L'on comprend l'utilité de remises.
[40] Pour une description encore plus fine des modalités organisationnelles des réseaux de vente de produits stupéfiants, voir par exemple Rachid (2004), Duport (2012) ou Mucchielli et al. (2013).

organisations) n'auraient toutefois rien changé à la répartition par sexe des personnes impliquées telle qu'elle est perçue et décrite par les enquêtés. Tous s'accordent sur le fait que les trafics de cité ont toujours été et sont toujours aujourd'hui exclusivement le fait d'hommes, plus ou moins jeunes.

b. « Dans les trafics de cité, jamais »

Quelle que soit la fonction dans l'organisation, tous les professionnels interrogés disent ne jamais voir de femme impliquée dans les « trafics de cité » :

> *« En ce qui me concerne, ça fait maintenant 16 ans que je suis là, j'ai rarement... j'ai même pas du tout démantelé de réseau dirigé par une femme.*
> *Question: jamais jamais?*
> *Réponse: jamais» - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.*
>
> *« Moi, j'ai jamais vu de trafic local dominé par des femmes» - "M9", F, Parquet, 30-34.*
>
> *« Mais chez nous, où c'est principalement, bah, au niveau des cités, c'est deal de cité organisé avec effectivement les guetteurs, vendeurs, rabatteurs… Là, il n'y a pas de femmes.» - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*
>
> *« J'ai jamais attrapé un revendeur, un chouf ou un rabatteur de sexe féminin. Jamais. Je sais même pas si ça existe dans les cités.» - "P12", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> *« J'ai jamais eu […] la chef ou en tout cas, à un échelon intéressant de vendeur, une femme. Jamais. Des guetteurs, j'ai jamais vu de femmes non plus» - "M5", F, Parquet, 35-39.*

Pour expliquer ce phénomène, la plupart des enquêtés usent du même registre culturel que celui mobilisé s'agissant de l'absence des femmes dans le trafic international de cannabis : l'élément le plus récurrent dans leurs explications repose sur l'idée que la culture maghrébine serait à l'origine de l'absence des femmes. Pour eux, cette culture est majoritaire dans les cités, où circule essentiellement du cannabis, et, nous l'avons vu, beaucoup la caractérisent par une domination très prononcée des femmes par les hommes. Ceci expliquerait donc que les femmes sont absentes des trafics de cité :

« Quand c'est dans le shit, neuf fois sur dix, c'est maghrébin, faut appeler un chat un chat. Donc, le rôle de la femme dans le business chez eux, c'est zéro, c'est le néant quoi, il n'y a pas» - "P26", H, GIR, 40-44.

« Voilà, donc on travaille dans... sur des équipes qui œuvrent essentiellement dans des cités. Bon alors, c'est... et où la place de la femme n'est pas franchement franchement reconnue quoi hein. C'est "tu portes ton voile et tu fermes ta gueule". Voilà hein. C'est souvent ça. La femme émancipée chez eux est une pute hein donc heu voilà» - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.

« T'en trouveras pas ou très peu dans les cités en train de vendre ou autre […] Non mais ce que je veux dire, c'est que les mecs regardent les filles bizarrement. Ils considèrent quand même les jeunes filles ou les femmes bizarrement dans leur culture. La femme, elle est à la maison. La femme, ça se trimbale pas en mini jupe, ça se maquille pas, c'est vraiment… voilà... Et au niveau du trafic, ils vont pas leur laisser leur place. C'est leur pouvoir, c'est l'argent, c'est eux. C'est eux les mecs.» - "P12" H, Enquêteur, OCRTIS, 45-49.

D'autres mettent en avant le caractère masculin et misogyne des trafics de cité pour en expliquer l'absence des femmes :

« Si tu veux, chez nous, de toute façon, les vendeurs c'est quoi, c'est de la caille hein, les mecs qui...c'est les mecs du quartier, voilà, donc c'est...Tu vois pas des gonzesses aller trainer là-dedans quoi. C'est des milieux qui sont extrêmement masculins, extrêmement misogynes, enfin voilà hein, tous les clichés que tu peux avoir sur les racailles, de toute façon, c'est forcément en-dessous. C'est forcément en-dessous de la réalité. C'est extrêmement misogyne, extrêmement violent, et les nanas là-dedans, bon... enfin, voilà, faut dire ce qui est hein, elles sont...elles servent à rien, elles passent entre les gouttes, enfin, voilà, ou elles se font sauter par les mecs du quartier, c'est à peu près tout ce à quoi elles servent. Et puis après, elles élèvent les gosses, enfin, si on peut dire....» - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34.

Le fait que, selon les enquêtés, les femmes soient totalement absentes des trafics de cité ne semble pas pour autant signifier qu'aucune femme ne s'adonne à la « revente ». Ils ont en effet été nombreux à en évoquer plusieurs, mais il s'est uniquement agi de « petites revendeuses », qui œuvreraient en dehors des cités. Aucune d'entre elles n'a jamais été présentée comme impliquée durablement ou « professionnellement » dans un trafic, alors qu'il s'agit d'éléments descriptifs systématiquement mobilisés pour évoquer les « revendeurs » masculins.

Avant d'exposer plus précisément les caractéristiques de ces profils de « revendeuses », citons tout de même l'exemple des « *chinoises de salon* » (pour reprendre les termes des cinq enquêtés qui les ont évoquées) qui, impliquées à haut niveau dans une organisation de trafic local, sont à rapprocher de l'exemple des « *mamas zaïroises* » citées plus haut. Ces deux profils font exception parmi les cas recensés. Même si ces « *chinoises de salon* » ont été présentées par les enquêtés comme travaillant pour leur propre compte, elles n'ont pas pour autant été présentées comme des « trafiquantes » mais bien comme des « revendeuses ». Cette dénomination tient certainement au fait que chaque transaction opérée ne concernait qu'une infime quantité de produit, consommée sur place par les clients dans les fameux « *salons de massage* » qui ont fleuri un peu partout et qui sont réputés proposer des prestations sexuelles :

> *« Sinon, en femmes, il y a les chinoises, qui ont des salons de massage, et en même temps, elles font prostitution et puis kétamine.*
> *Question: c'est-à-dire que ce sont des femmes qui tiennent ces salons et qui font un peu de trafic dans leur salon?*
> *Réponse: oui. C'est-à-dire que, quand la personne vient soi-disant pour prendre un thé ou être massée, elle est accueillie par une jeune femme, mais pour des prestations sexuelles, et en même temps, si la personne veut, elle peut avoir sa dose de kétamine. C'est un thé gourmand si vous voulez (rires). Et donc, c'est la tenancière qui le fournit en kétamine. Donc c'est vrai que c'est une femme mais c'est juste dans le milieu chinois. Et comme là, vous avez une explosion des salons de massage chinois, faut savoir que, allez, 99%, il y a pas beaucoup de massage hein. Ou alors c'est des massages… très particuliers (rires). Donc là, il y a beaucoup de kétamine. […]*
> *Question: et donc, vous en avez traité des affaires comme ça de salon de thé, salon de massage ?*
> *Réponse: oui. Et l'une des tenancières, elle avait plusieurs salons, elle a été en détention un petit moment […] Et elle, d'ailleurs elle en prenait, hein, de la kétamine.*
> *Question: elle en prenait? D'accord. Donc en fait, elles…, est-ce que au-dessus d'elles directement, il y avait quelqu'un qui gérait ou c'est elles qui géraient leur business?*
> *Réponse: c'est elles qui géraient. Les chinoises, par contre, elles gèrent leur business. Mais par contre, elles avaient un fournisseur de kétamine, elles n'en étaient pas … Elles étaient juste revendeur comme vous auriez un livreur de pizzas et puis bon après vous partagez la pizza quoi.*
> *Question: et elles se faisaient un bénéfice ?*
> *Magistrate: oui, oui, oui. Mais comme elles consommaient pas mal, elles mangeaient le bénéfice. Mais en tout cas là, elle était son propre chef hein, elle était sa*

tenancière de son salon de thé ou de massage» - "M1" F, Juge d'instruction, TGI, 45-49.

Citons enfin pour finir l'exemple d'une revendeuse dont la description la rapproche des « charbonneurs » de cité :

> *« C'était une revendeuse pour le Marais. Donc elle, elle était dans les bars lesbiens […] Donc bon bah elle, c'était parce que elle pouvait entrer dans le milieu lesbien et du coup, ouais, elle vendait bien hein.*
> *Question: elle vendait bien? Elle vendait beaucoup?*
> *Réponse: de la coke. Elle vendait beaucoup ouais. En soirée, elle pouvait vendre une centaine de grammes facile. Et c'est beaucoup parce que si on prend à la dose, un gramme… […] et puis on compte, un gramme c'est entre 60 et 80 euros. Bon après ça peut monter plus si on va dans le milieu bourgeois mais bon, ça fait quand même une sacré somme ensuite à... Et donc le mec passait dans la soirée pour récupérer son produit, le reste du produit ou passait pour récupérer son argent ou...*
> *Question: ah parce que j'allais dire, à 100 grammes, c'est plus qu'une intermédiaire. Mais non, ça restait quand même une intermédiaire?*
> *Réponse: ça restait... bah vu le mec ouais, ça restait une intermédiaire. Parce que lui, il vendait beaucoup lui (rires). Lui, il vendait par 500 grammes en fait. […] Et après, dans le milieu, il envoyait donc une nana dans le milieu lesbien et un mec dans le milieu gay et chacun partait avec 100 grammes, le jeudi soir, le vendredi soir et le samedi soir. Et l'objectif c'était de tout vendre » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.*

Bien que d'autres exemples se rapprochant de ce cas de la « revendeuse du Marais » aient été évoqués par les enquêtés, il ne s'agit pour eux que de cas résiduels très éloignés du profil type de la « revendeuse » : celle-ci est en effet le plus souvent décrite comme une consommatrice qui revend pour financer sa consommation et qui (comme la « grosse trafiquante ») n'agit qu'accompagnée ou sous emprise, mais la concernant, il peut s'agir de l'emprise d'une figure masculine et/ou d'une substance psychoactive dont elle serait dépendante.

c. Des « revendeuses » sous emprise d'un produit et/ou d'un homme

La plupart des « revendeuses » évoquées par les enquêtés ont été présentées comme des consommatrices qui ne s'adonneraient à la revente qu'à la seule fin de subvenir à leur consommation. Le cas des jeunes filles issues de milieux aisés, consommatrices de cocaïne, qui se font livrer le produit à domicile, ou qui se déplacent pour aller le chercher pour le

compte de plusieurs amis, est très souvent revenu. Dans les deux situations, les enquêtés expliquent qu'une fois le produit en leur possession, elles s'occuperaient ensuite de le « distribuer ». Selon eux, dans ces cas de figure (qui ne sont par ailleurs jamais qualifiés de « trafics » mais plutôt de « revente », voire de « distribution »), l'objectif peut être double : financer sa consommation et/ou accéder à des prix plus intéressants, soit du fait d'un achat plus important, soit parce que l'appartenance de sexe de l'acheteur peut influer sur le vendeur (en l'occurrence, une cliente féminine qui pourrait obtenir des tarifs préférentiels de la part d'un vendeur masculin). Mais il ne serait jamais question d'engendrer des bénéfices :

> *« Après, il y a des petites jeunes, même dans les beaux quartiers hein. Ça leur permet plus d'assurer leur propre consommation. Parce qu'en fait plus vous achetez gros et plus vous avez. C'est comme dans le commerce hein, on vous fait un rabais. Donc en gros, elles vont faire un achat groupé parce qu'elles connaissent l'individu et avec l'achat groupé, elles ont une réduc, qu'elles font pas partager à leurs connaissances, ce qui fait que là-dessus, bah, elles ont leur propre consommation quoi. Donc là c'est vraiment l'usager-revendeur quoi. Donc elle va pas tirer un profit ou assez infime par rapport à ce que ça pourrait être […] Et ceux qui sont acheteurs, les copains, savent que une fille, si elle est un petit peu jolie, elle arrivera plus facilement à avoir des tarifs bas pour avoir de la came » - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44.*
>
> *« Elles font l'intermédiaire ouais. Il y en a qui, dans la soirée, pour se faire un petit billet ou pour avoir sa conso ou pour avoir peut-être même un autre produit qu'elles peuvent pas se payer, ouais, elles vont prendre un petit peu de produit et puis les vendre aux copines ou aux copains, ouais.» - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.*
>
> *« Question: d'accord donc des usagères-revendeuses, et vous n'en voyez pas souvent?*
> *Réponse: non, non franchement, c'est très rare. Ou bien souvent, c'est ce qui nous est présenté comme étant des achats groupés. C'est des filles qui sortent, qui achètent cinq six grammes pour les copines ouais*
> *Question: sans se faire de bénef ou pour leur consommation ou...?*
> *Réponse: c'est juste un moyen d'obtenir un prix en achetant plus gros. Acheter 10 grammes, ce sera un peu moins cher au final qu'acheter un gramme» - "M9", F, Parquet, 30-34.*

L'on retrouve également dans les propos (des policiers uniquement) l'exemple de groupes de femmes qui se livrent occasionnellement à la prostitution et qui se revendent des produits stupéfiants entre elles :

« […] c'est les prostituées marocaines qui font les boulevards, enfin pas les boulevards parce que c'est les roumaines, mais qui font les boites de nuit, les chichas, sur les champs. Et là elles revendent entre elles par contre. Ça on l'a... avec un tonton... Les marocaines comme ça, les nanas qui vont michetonner [se prostituer occasionnellement] comme elles disent hein, elles vont dans les boites et puis le but c'est de trouver un client à... soit à dépouiller, soit voilà, le plus cher possible. Et bah entre elles, il y en a une ou deux qui se vendent de la coke quoi, pour leur conso, pour tenir quoi » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.

Mais selon les enquêtés, la situation la plus typique (et qui revient d'ailleurs le plus souvent dans leurs propos) serait celle de « *la tox* » (dénomination employée par de nombreux enquêtés pour évoquer les femmes dépendantes à l'héroïne ou à la cocaïne). La dépendance prononcée au produit est très souvent mobilisée comme explication à l'investissement des femmes dans l'activité de « revente ». Et dans ces cas là, il est d'ailleurs plus fréquent d'entendre parler de « *petits trafics locaux* » que de « *revente* » :

« Donc tout ça pour vous dire que c'est des profils un peu particuliers, ces femmes qui vont organiser des petits trafics locaux pour... pour assurer la conso gratuite » - "M11", F, Parquet, 35-39.

« Mais le problème initial c'était sa propre consommation, c'était vraiment une cocaïnomane... voilà. Et du coup, bah elle revendait effectivement à domicile pour pouvoir essentiellement financer sa consommation […] C'était quelqu'un de désinséré hein, qui n'avait pas d'emploi depuis longtemps, qui consommait de manière quand même assez importante, enfin qui était vraiment accro aux drogues dures en général.» - "P18" H, Brigade_Stup, 50-54.

[A propos d'un couple de dealeuses/revendeuses/trafiquantes] *: « Elles étaient dans l'est de Paris et... Bah il y en avait une qui était née ou à la frontière ou en Allemagne, […] et du coup, elle était venue s'établir en France et... mais elle était toxicomane mais plus plus hein. Franchement…*
Question: d'accord, c'était une consommatrice?
Réponse : ah oui, oui, oui, mais grave même. De cocaïne. Et donc elle s'était acoquinée avec une autre jeune femme, qui était elle même toxicomane, et qui avait un problème de santé à côté, ou un problème de curatelle enfin, c'était pas la fine fleur hein. Et donc, elles s'étaient dit, « bah voilà, il faut qu'on gagne notre vie », et elles avaient pris ce parti donc de louer une voiture, elles louaient une voiture, elles allaient en Belgique ou aux Pays Bas, elles récupéraient de la cocaïne auprès de dealers là bas, […] Après, elles reprenaient leur voiture et puis, hop, elles redescendaient... Bon elles consommaient un peu hein, et puis le reste elles revendaient » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.

Seule M13 parle en l'occurrence comme de « vraies trafiquantes », certainement en raison de la quantité vendue par la femme qu'elle décrit :

> *« Ce sont des femmes qui au départ sont des toxicomanes mais sans s'en rendre compte, sont devenues des vraies trafiquantes en ce sens que bah, elles écoulaient dix fois leur consommation ou vingt fois leur consommation, pour pouvoir payer leur consommation et en même temps, se dispenser d'une activité professionnelle […] Donc c'est en ça que, pour assouvir en fait leur problématique qui est à la fois de consommer et de ne pas avoir besoin de travailler, parce qu'elles peuvent plus, elles sont plus tellement en état de bosser...» - "M 13", F, Parquet, 40-44.*

L'usage est donc inhérent aux propos recueillis sur la « revente » au féminin. Les femmes « revendeuses » ne sont pas pensées autrement que comme des consommatrices (ou très exceptionnellement). Leur implication n'a, pour les enquêtés, pas d'autre moteur que celui de la dépendance aux produits stupéfiants. P16 résume d'ailleurs très bien cette idée :

> *« Celui qui veut se faire de l'argent facile, là, on tombe sur celui qui en a rien à faire du produit, parce que vous avez des gens qui vendent sans consommer. Ces gens là sont plus masculins que féminins. Ils sont même jamais féminin » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39*

Par ailleurs, en sus de la dépendance à un produit, l'implication au féminin dans une activité de revente est également très souvent reliée à une figure masculine. Selon les enquêtés, agir à deux serait apparemment la configuration dans laquelle les femmes « revendeuses » sont le plus souvent rencontrées. Un exemple a déjà été apporté plus haut par l'extrait relatant l'histoire de la femme « *née ou à la frontière ou en Allemagne »* qui s'était « *acoquinée avec une autre jeune femme* ». Mais la plupart du temps, ce sont plutôt des couples hétérosexuels qui sont évoqués :

> *« Bah la semaine dernière, il y en avait une là… Pour payer sa consommation, ils achètent et ils revendent un peu... Et donc la nana, toujours un peu naze quoi, la nana un peu marginale, qui vit avec... C'est rarement d'ailleurs elle qui est dealeuse hein. Au départ, c'est plus le fait que sa marginalité, sa marginalisation fait que... voilà, elle suit son mec et puis, en général elle va faire… elle va lui rendre service et puis elle va devenir complètement complice, et puis après... des fois... Mais c'est vrai qu'on a souvent des couples ouais, sur l'héro, Subu [Subutex], méthadone, skenan* [Sulfate de morphine]*, un peu sur tout ce qui est opiacé, les grosses dépendances… En fait quand il y a des nanas, c'est que, à chaque fois... Disons qu'on n'a jamais eu un auteur principal nana. C'est toujours un peu lié, en couple […] Des espèces de*

couples de tox qui se livrent aussi à la revente, mais c'est plus à la limite leur dépendance qui les a fait rentrer là-dedans » - "P22", H, Brigade_STUP, 40-44.

« Voilà, ce que je voulais dire aussi, c'est qu'elle s'appuyait toujours sur un homme. Son mari. Et puis son mari, qui était en même temps un... également un délinquant mais pas dans le stup, et quand il était emprisonné, elle se trouvait un amant.» - "M14", F, Parquet, 30-34.

« Dans l'héro, c'est pareil parce que bah, l'addiction est telle que, qu'on soit fille ou garçon, quand on a besoin d'un gramme par jour, on a besoin d'un gramme par jour, faut se démerder et on n'a pas les moyens de se payer un gramme par jour. Donc du coup, les filles participent aussi mais c'est en général effectivement plus souvent des couples, il y a pas de fille seule.» - "M10", F, Parquet, 30-34.

Le lien avec une figure masculine peut également être plus indirect, comme par exemple dans le cas (présenté comme rare et d'ailleurs rarement ressorti des entretiens) des consommatrices qui revendent seules, mais d'après les enquêtés qui les ont citées, seulement du fait de l'incarcération de leur conjoint, dont il faut clôturer les affaires en cours :

« C'était un peu la fuite en avant hein. C'était une femme qui pesait 40 kilos, qui était… voilà, qui devait bien faire bouffer ses enfants. A force de consommer de l'héroïne, bah elle a fini par perdre son emploi parce qu'elle était pas là quand il fallait, comme il fallait, etc. D'autant plus qu'évidemment, quand son mec est parti en prison, les créanciers ne se sont pas gênés pour venir la voir en lui disant "bon bah écoute cocotte, t'es gentille mais vous nous devez tant donc tiens, voilà tant à vendre pour telle date", donc elle a poursuivi l'affaire et puis donc... alors c'est pas elle… elle n'a pas remplacé entièrement son conjoint, c'est-à-dire qu'elle a pas fait les allers retours pour aller chercher du produit ou ce genre de choses mais en tout cas, elle a continué à faire marcher un petit peu le trafic, à conserver la clientèle, qui était plus ou moins des copains, des machins, etc. Et puis comme ça, ça lui permettait de consommer aussi hein » - "M10", F, Parquet, 30-34.

*

A la description qu'ils font des profils de « revendeuses », tous les enquêtés associent donc une explication du « passage à l'acte ». Celle-ci positionne systématiquement les femmes dans une situation de duo : un duo femme/produits (les femmes revendent pour financer leur consommation) ou un duo femme/homme (les femmes revendent avec ou pour leur conjoint). Dans aucun entretien l'on ne trouve le cas de « revendeuse » non consommatrice œuvrant

dans un but lucratif, alors que ces motivations sont presque systématiquement précisées lorsqu'il est question des « revendeurs » masculins (ceux des cités ou d'ailleurs). A propos des produits, il n'a jamais été question de femmes « revendeuses » de résine de cannabis. Celles qui « revendent » sont présentées le plus souvent comme des « *tox* » dépendantes à la cocaïne, à l'héroïne ou aux drogues de synthèse et qui n'ont pas suffisamment de ressources pour financer leur consommation. Enfin, pour les enquêtés, ces femmes « revendeuses » ne sont jamais intégrées dans une organisation de trafic local, et ce d'autant moins si cette organisation est basée en « cité ».

Lorsque l'on met ces descriptions des professionnels en balance avec les données de l'OCRTIS relatives aux personnes interpellées pour usage-revente et trafic local, il apparaît un certain décalage qui confirme une nouvelle fois l'intérêt d'interroger l'effet du genre et des représentations sociales dans le processus de construction de la réalité administrative du phénomène « femmes et stupéfiants ». En effet, alors que les enquêtés font systématiquement un lien entre femmes « revendeuses » et figure masculine, il nous parait peu probable que les presque 1 000 femmes interpellées en 2010 pour usage-revente tous produits confondus (soit 1 personne sur 12) aient toutes œuvré avec ou pour leur conjoint (tableau 3). De la même manière, alors que les femmes « revendeuses » sont systématiquement présentées comme étant en situation de dépendance à un produit stupéfiant, il est peu probable que les 1 011 femmes interpellées en 2010 pour trafic local tous produits confondus (soit 1 personne sur 10) aient toutes été des consommatrices qui auraient revendu du produit stupéfiant dans des quantités dépassant le seuil de « petites quantités », amenant ainsi les policiers à les classer parmi les mis en cause pour « trafic local » plutôt que parmi les « usagers/revendeurs ». Et *quid* des 580 femmes interpellées en 2010 pour usage-revente de cannabis (soit 1 personne sur 15) ou des 600 femmes interpellées la même année pour trafic local de cannabis (soit 1 personne sur 11), alors que selon les enquêtés, les femmes revendeuses de cannabis « n'existent pas » (tableau 4) ?

Tableau 3. Femmes interpellées pour infractions à la législation sur les stupéfiants par type d'infraction

	Usage	Usage-revente	Trafic local	Trafic international	Autre ILS	Total
1 990	2 681	396	357	142	24	3 600
1 991	3 593	546	430	160	28	4 757
1 992	4 772	683	418	142	60	6 075
1 993	4 682	748	530	131	112	6 203
1 994	7 869	869	611	177	76	9 602
1 995	5 374	1 065	735	153	111	7 438
1 996	5 720	1 314	926	153	166	8 279
1 997	7 211	971	628	194	244	9 248
1 998	6 866	792	514	183	110	8 465
1 999	7 869	747	552	174	122	9 464
2 000	8 021	824	676	168	152	9 841
2 001	7 402	828	698	194	235	9 357
2 002	5 668	436	592	161	260	7 117
2 003	7 033	726	706	208	260	8 933
2 004	7 016	768	596	241	277	8 898
2 005	7 203	850	737	224	282	9 296
2 006	6 461	669	563	244	172	8 109
2 007	8 797	1 024	913	313	256	11 303
2 008	11 954	1 884	879	291	286	15 294
2 009	10 424	1 048	840	245	237	12 794
2 010	10 577	967	1 011	224	208	12 987
2 011	10 958	686	760	183	288	12 875

Source : Ministère de l'Intérieur, OCRTIS

Tableau 4. Femmes interpellées pour infraction à la législation des stupéfiants impliquant du cannabis par type d'infraction

	Usage	Usage-revente	Trafic local	Trafic international	Autre ILS	Total
1990	1395	126	107	52	10	1690
1991	1915	207	127	50	18	2317
1992	2323	262	129	46	24	2784
1993	2047	266	135	50	56	2554
1994	2335	282	191	56	41	2905
1995	2827	395	279	49	68	3618
1996	3474	612	370	28	107	4591
1997	4866	495	315	61	182	5919
1998	5122	538	243	37	78	6018
1999	6178	497	302	55	92	7124
2000	6317	563	381	37	127	7425
2001	5924	503	399	43	192	7061
2002	4475	291	307	28	215	5316
2003	5743	488	372	21	219	6843
2004	5611	477	308	19	225	6640
2005	5641	544	387	27	225	6824
2006	4868	428	259	28	142	5725
2007	6497	618	386	19	183	7703
2008	9475	1267	458	37	225	11462
2009	8379	664	483	32	188	9746
2010	8512	586	597	25	170	9890
2011	9099	447	458	37	260	10301

Source : Ministère de l'Intérieur, OCRTIS

Bien évidemment, au vu de la faible proportion de femmes parmi les personnes interpellées pour trafic local ou usage-revente, et du faible nombre de policiers et de magistrats que nous avons rencontrés, il est possible que le hasard nous ait fait rencontrer précisément des personnes n'ayant effectivement jamais croisé de femmes s'adonnant au trafic/revente de cannabis. Toutefois, les possibilités d'existence de ce biais de sélection nous semblent minimes étant donné que tous nos enquêtés exercent en région parisienne. Cette localisation diminue selon nous fortement (pour ne pas dire annule) la probabilité qu'ils n'aient jamais été confrontés aux cas statistiques impliquant du cannabis exposés ci-avant.

En outre, le profil de la « revendeuse » qui ressort des propos des enquêtés ne correspond à aucune des consommatrices que nous avons rencontrées et qui s'adonnent à une activité de

trafic. Deux d'entre elles sont de jeunes consommatrices de cannabis. L'une, âgée de 22 ans, est célibataire et étudiante. Elle vite seule dans un petit appartement parisien et vend du cannabis à une quinzaine de clients réguliers, qui lui achètent entre 6 et 25 grammes. Il s'agit d'amis, avec lesquels elle consomme, et d'amis d'amis. Son fournisseur se déplace régulièrement à son domicile et lui apporte entre 100 et 200 grammes de résine de cannabis à chaque visite. La seconde est également étudiante. Agée de 26 ans, elle réside seule dans un appartement situé dans les Yvelines. Elle revend également du cannabis mais dans des proportions légèrement moindres. Son mode d'approvisionnement diffère puisque c'est elle qui se rend régulièrement chez son fournisseur, qui habite non loin de chez elle et auquel elle achète à chaque visite une plaquette de 100 grammes. Quant à la 3e, il s'agit d'une femme de 44 ans, mariée, mère de deux enfants et cheffe d'une petite entreprise en région parisienne. Elle partage son activité de revente avec son époux et explique qu'ils fournissent en cannabis un peu moins d'une dizaine d'amis à eux. Les transactions n'impliquent jamais moins de 25 grammes et leur fournisseur, présenté par l'enquêtée comme un ami, se déplace à leur domicile.

Là encore, nous n'affirmons aucunement que l'échantillon de consommatrices interrogées est représentatif et n'inférons pas non plus à la population usagère féminine le fait que, sur les dix consommatrices que nous avons rencontrées, trois trafiquent/revendent. Notre échantillon ne nous permet pas de savoir si ces trois cas sont des exceptions ou si le trafic/deal au féminin est un phénomène plus récurrent que ne le laissent voir les statistiques policières. Quoi qu'il en soit, ils *sont* mais ne font pas partie des profils cités pas nos enquêtés, qui n'ont pourtant pas été avares de ce qu'ils qualifient eux-mêmes de cas exceptionnels dans leurs récits.

C'est de toute façon aux fins d'alimenter la réflexion que nous avons mobilisé les données recueillies auprès de consommatrices et, plus haut, les statistiques de l'OCRTIS. Leur confrontation avec les propos recueillis auprès des policiers et magistrats, qui illustre bien l'existence d'un décalage entre la réalité administrative et les représentations des professionnels (les statistiques policières donnent à voir une certaine sous-représentation des femmes dans les affaires de stupéfiants, qui apparaît comme exacerbée dans les mots des professionnels), confirme selon nous l'intérêt d'une analyse de l'effet des façons de penser des professionnels sur le processus de construction de la réalité administrative.

2. Les « passeuses »

Même si l'actualité géopolitique met sur le devant de la scène médiatique les passeurs de migrants, les passeurs de drogue, communément appelés les « mules », défrayent également souvent la chronique : certains de par leurs stratégies de dissimulation du produit stupéfiant plus imaginatives les unes que les autres, d'autres parce qu'ils sont incarcérés alors qu'ils clament leur innocence, d'autres encore, plus dramatiquement, parce qu'ils ont été retrouvés sans vie après avoir succombé à l'éclatement de capsules de drogue qu'ils avaient ingérées. Pour ces mêmes raisons et d'autres encore, les femmes passeuses sont également très souvent évoquées par les professionnels interrogés : seuls 7 d'entre eux n'en ont pas parlé (2 policiers – 1 brigade des stupéfiants et 1 GIR − et 5 magistrats). Comme pour les femmes « trafiquantes » ou « revendeuses », les descriptions des 40 autres se recoupent largement et leurs propos sont principalement structurés autour de la nationalité : en ressortent en effet deux principaux types de passeuses, les passeuses étrangères et les passeuses françaises.

2.1. Les « mules » d'Amérique latine, d'Afrique de l'Ouest ou d'Outre-mer : pour tous les enquêtés, des femmes en grande difficulté financière

Il s'agit du profil de « mules » qui arrive généralement le premier dans les propos des enquêtés. Trois catégories de « mules » étrangères y sont systématiquement (ou presque) distinguées : les sud-américaines (colombiennes, péruviennes ou boliviennes), les « mules » d'Afrique de l'Ouest (majoritairement nigérianes mais aussi maliennes, sénégalaises et togolaises), et celles d'Outre-mer[41]. Ils précisent également qu'elles transporteraient essentiellement de la cocaïne des pays producteurs vers les pays consommateurs.

Ces premiers éléments descriptifs reflètent quelques aspects de l'état actuel du narcotrafic mondial. Comme cela a été dit dans la partie précédente, c'est en effet en Amérique du Sud (et tout particulièrement en Colombie) que la majorité de la cocaïne consommée dans le monde est produite – et ce depuis les années 1980 (Labrousse, Figueira, Cruse, 2008). Cette marchandise était avant tout destinée aux Etats-Unis mais, au début des années 2000, face à une diminution de la consommation dans cette région, les narcotrafiquants ont intensifié

[41] Bien qu'elles soient originaires de territoires français, les « mules » d'Outre-mer sont ici classées parmi les « mules » étrangères de par la similarité de la description qu'en font les enquêtés avec celle des « mules » étrangères.

l'exportation vers le marché européen. A la même période, l'intensification de la répression du trafic de stupéfiants par l'Union Européenne les a également amenés à modifier les itinéraires traditionnels (Champin, 2012). La voie maritime est toujours le mode d'acheminement privilégié (porte-containers à destination des grands ports européens – Rotterdam, Anvers, Le Havre, Barcelone, Marseille et Gênes) (Gandhilon, 2014), mais deux nouvelles routes sont empruntées depuis maintenant une vingtaine d'années. D'une part, au sortir de l'Amérique du Sud par le Venezuela, « plateforme majeure de la distribution de cocaïne » (Weinberger, 2013), la cocaïne latino-américaine passe maintenant beaucoup par l'Afrique de l'Ouest, devenue, depuis le début des années 2000, une importante région de transit de ce produit (Labrousse, Figueira, Cruse, 2008 ; Champin, 2012). Cette région du monde n'est toutefois pas novice en la matière puisqu'elle constituait déjà une route privilégiée pour l'acheminement de l'héroïne sud-asiatique[42]. D'autre part, depuis qu'ils ont intensifié les échanges avec le marché européen au début des années 2000, les cartels sud-américains empruntent également la route antillaise, là aussi par bateau ou avion. Les Antilles françaises sont ainsi « devenues à la fois une zone-rebond et une zone de stockage de la cocaïne destiné à la France et au Vieux Continent » (Gandhilon, 2014)[43].

Même si c'est surtout par la mer que le continent européen est approvisionné en cocaïne, avec l'Espagne comme porte d'entrée principale, la voie aérienne est également empruntée. Les Antilles sont un point de départ privilégié pour l'acheminement de produits stupéfiants vers le continent européen − « la partie orientale de l'île d'Hispaniola [est d'ailleurs décrite] comme un porte-avion de la drogue au centre de la Caraïbe » (Labrousse, Figueira, Cruse, 2008)[44]. Les Antilles sont alimentées par bateaux (yachts, bateaux de pêcheurs ou navires commerciaux) depuis le Venezuela et la marchandise décolle ensuite à destination de l'Europe (pays consommateurs) ou de l'Afrique de l'Ouest (pays consommateurs mais surtout de transit). Dans l'air, les narcotrafiquants recourent à divers moyens. On pensera par exemple aux petits avions privés chargés de plusieurs centaines de kilos de stupéfiants[45]. Le

[42] Le Triangle d'Or (zone transfrontalière entre le Laos, la Birmanie et la Thaïlande) est en effet l'une des deux régions (avec le Croissant d'Or - zone frontalière entre l'Afghanistan, le Pakistan et l'Iran) les plus productrices d'opium depuis la seconde guerre mondiale (Chouvy, 2014).

[43] Le succès de l'acheminement par les airs tendrait même à s'intensifier dans les années à venir au regard de la concentration des dispositifs répressifs sur les secteurs maritimes (Gandhilon, 2014).

[44] Les embarcations diverses quittent aussi le Venezuela pour se diriger directement vers l'Afrique de l'Ouest où la marchandise est ensuite acheminée en Europe ou en Asie (Labrousse, Figueira, Cruse, 2008).

[45] Exemple récent de l'affaire Air cocaïne (surnommée ainsi par la presse) dans laquelle quatre français ont été interpellés à l'aéroport de Punta Cana tandis qu'ils s'apprêtaient à décoller pour la France, à bord d'un avion privé chargé de 26 valises de cocaïne (soit 700 kilos). A propos de la voie aérienne, les narcotrafiquants useraient également de drones pour acheminer des produits stupéfiants sur de petites distances. L'un d'eux,

transport par avion se fait également sur des vols touristiques, à bord desquels embarquent une ou plusieurs personnes transportant des produits stupéfiants. Et d'après nos enquêtés, c'est surtout sur ce dernier mode d'acheminement qu'apparaîtraient les femmes.

a. Profils et modes de recrutement : pour tous les enquêtés, il s'agit de femmes et d'hommes de tout âge en situation financière difficile

Concernant l'appartenance de sexe des « mules », les discours varient. Lorsqu'ils en parlent d'une manière générale, les trois cas de figure possibles apparaissent : ce sont, pour certains, surtout des femmes ; pour d'autres surtout des hommes ; et pour d'autres encore, il s'agit d'une catégorie mixte, qualifiée par certains de « *paritaire* ». Une spécificité sexuée apparaît toutefois régulièrement lorsque les enquêtés distinguent les « mules » selon leur origine : pour la plupart d'entre eux, celles d'Afrique de l'Ouest et d'Outre-mer seraient majoritairement des femmes, tandis que parmi les sud-américaines, il y aurait autant d'hommes que de femmes, voire même selon certains, davantage d'hommes :

> *« Mais des femmes, j'en ai beaucoup eu sur le volet africain. Que volet Amérique du Sud, c'était plus des hommes. Non ouais, c'est... en plus, en essayant d'y repenser, sur les affaires que j'ai eues, lors de permanences, ouais, c'était beaucoup plus des hommes côté Amérique du Sud que...*
> *Question: et des femmes côté Afrique ?*
> *Réponse: ouais, ouais » - "P14", F, OCRTIS, 35-39.*

> *« Une grosse partie de la cocaïne qui est envoyée en métropole, transitant par les Antilles, est envoyée par des passeuses. Ou des passeurs. Mais bien souvent c'est des passeuses » - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.*

Quelques-uns ont toutefois précisé que les trafiquants sélectionneraient préférentiellement les femmes (et plus particulièrement les mères) car ils les penseraient moins soupçonnables que les hommes :

> *« J'ai pas mal de femmes qui sont recrutées. Donc des gens qui sont souvent choisis justement parce qu'on pense que les douaniers vont moins se méfier d'une femme. Là récemment, j'ai encore eu une femme avec un bébé de un an. Donc on peut penser que elle a été choisie aussi parce qu'elle voyageait avec un enfant, donc on s'est dit*

---

voyageant entre le Mexique et les Etats-Unis, s'est d'ailleurs récemment écrasé sous le poids du chargement (3 kilos de métamphétamine) (leparisien.fr, 22 janvier 2015).

qu'elle serait moins suspectée et qu'on éviterait peut-être, comme ça, les contrôles...» - "M4", F, Juge d'instruction, 40-44.

« Pourquoi surtout des femmes ? Parce que une femme passe bien, elle passe encore mieux si elle voyage avec un enfant […] Et j'ai même vu une femme enceinte voyager avec de la cocaïne ingérée, enfin bon, des trucs terribles quoi.» - "P5", H, OCRTIS, 55-59.

« Dans l'esprit basique du trafiquant, une femme passe toujours mieux en contrôle qu'un homme » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

La sélection par les trafiquants de personnes faiblement soupçonnables (selon les enquêtés) n'aurait en revanche pas d'effet sur l'âge des « mules ». Policiers et magistrats s'accordent à dire qu'il n'y a pas un âge type : selon eux, peu importe l'âge de la personne, les trafiquants la recruteraient dès lors qu'ils l'estiment au-dessus de tout soupçon. Il pourrait donc autant s'agir d'hommes que de femmes, de jeunes mères de famille, parfois accompagnées de bébé, que de personnes âgées, ou encore d'enfants accompagnés d'adultes qui eux, ne transporteraient pas :

« Là, on avait une tranche d'âge entre 25 et 35 ans. Mais bon, ça peut être... je vais pas dire de 7 à 77 ans mais… L'âge limite pour éviter tout problème, c'est 18 ans, déjà pour voyager, et puis on peut aller à...pfiou... » - "M5", F, Parquet, 35-39.

« Alors la passeuse, c'est tout et n'importe quoi. Là, c'est la grand-mère, la grosse, la vieille, la toute petite… On a tous les profils imaginables puisque l'idée des trafiquants, c'est évidemment de faire quelque chose qui... eux se projetant dans l'esprit des douaniers, ne doit pas éveiller de signal particulier vis-à-vis du douanier. Donc ça doit paraitre le plus anodin possible. Donc on a tout vu hein. On a vu la mama enturbannée avec des ballots d'épices à cuisiner dans lesquels il y a des trucs… On a vu la grand-mère paralysée, chevrotante sur son fauteuil roulant, transportant dix kilos… Enfin, on a tout vu. Tout est possible hein » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

Il ne ressort donc pas un mais plusieurs types de propos descriptifs concernant l'âge et l'appartenance de sexe des « mules ». Pour tous les enquêtés, il ne s'agirait de toute façon pas des principaux critères de recrutement. Ce serait en effet d'abord et avant tout la situation économique et financière d'une personne qui ferait d'elle un bon candidat aux yeux des trafiquants car, en position de vulnérabilité, elle aurait toutes les raisons d'accepter leur proposition :

« Ce sont des gens qui viennent de pays comme on dit, émergents, enfin bon... où il y a toute une frange de la population qui tire la langue pour... comment dire, pour joindre les deux bouts. A partir du moment où vous avez un recruteur qui travaille pour un réseau, recruteur ou une recruteuse, il y en a aussi là bas hein, ça se fait, les deux... donc qui arrive et qui leur agite une liasse de billets verts sous le nez, bon bah c'est... voilà. C'est assez facile hein de recruter des passeurs dans ces pays là... Vous avez des femmes qui ont besoin de pognon là-bas, parce que, bien souvent, elles se retrouvent avec des enfants, qu'elles sont seules à élever, parce que bah le conjoint a pris la tangente, enfin le père du moins, a pris la tangente ou a été victime d'un accident du travail, c'est-à-dire qu'il a pris quelques balles un jour de... un jour où il pleuvait un peu… un peu fort quoi, bon.... Elles ont besoin d'argent et elles font, voilà, elles font un voyage, deux voyages, trois voyages,» - "P6" H, OCRTIS, 55-59.

« Bah c'est quand même… toutes, c'est un besoin d'argent. Elles étaient vraiment… pas dans la misère mais voilà, c'est les seuls trucs qu'elles ont eus et l'argent facile pour éponger des dettes ou... c'était ça quoi, c'était transporter. République Dominicaine par exemple, elles convoyaient un, deux, trois kilos, pour toucher entre mille et deux milles euros le voyage.» - "P4" H, OCRTIS, 40-44.

« Ce sont des femmes qui sont en général pas consommatrices, qui sont souvent des mères célibataires, vulnérables, qui ont grandi dans des conditions très très difficiles, qui n'ont pas de casier judiciaire, bref qui sont des proies idéales pour les trafiquants de stups qui se disent que de toute façon, même si elles se font repérer et même si elles se font condamner, elles ne prendront pas énormément, voire que du sursis simple donc voilà. Donc elles se font recruter pour ça. Mais les hommes aussi se font recruter pour ça » - "M11", F, Parquet, 35-39.

« Elles vivent dans des pays d'Amérique du Sud ou d'Afrique Noire... Bah elles ont pas de quoi bouffer donc il y a... on va dire, des gens tout autour qui connaissent plus ou moins leur cadre de vie, qui savent qu'elles sont à la recherche d'argent et ils vont leur dire « voilà, moi je te propose entre deux et cinq milles euros, tu traverses, tu vas voyager avec ça, une valise contenant... » - "P10", F, OCRTIS, 30-34.

Les enquêtés racontent ensuite que la rémunération promise aux « mules » par les trafiquants est anecdotique au regard des sommes que rapporte le trafic, mais que pour les « mules », cela peut constituer un véritable trésor :

« Pour elle, on va lui donner une somme d'argent qui va lui paraitre faramineuse, mais par rapport à la quantité qu'elle transporte, c'est assez dérisoire, vu le profit qui peut être généré avec ce transport» - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44.

«Bien souvent aux Antilles, il y a que des familles monoparentales hein, je veux dire, Martinique, Guadeloupe, voilà c'est... bon il y a beaucoup beaucoup de familles monoparentales, des femmes qui élèvent seules leur enfant, qui n'ont pas d'argent et qui sont la cible numéro 1 de ce genre de... d'organisation, qui leur promettent monts et merveilles. Un passage comme ça, là [référence à une affaire qu'elle venait de raconter], elle devait toucher 800 euros pour passer 4 kilos de cocaïne» - "M 13", F, Parquet, 40-44.

C'est parfois aussi sous la menace que les « mules » accepteraient de faire le voyage :

« Là bas [en Amérique Latine]*, on séquestre l'enfant. La mère, on lui dit « bon maintenant, la valise, tu l'emmènes là-bas et puis quand t'y seras, je libérerai ton fils ». Ça c'est du réel mais parce qu'ils sont dans une misère telle que 3000 dollars, là-bas, c'est un an de salaire quoi.» - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*

« En Amérique du Sud, ils voient des membres de leur famille kidnappés par les cartels, qui disent « si tu passes pas le produit, on bute ton oncle et ta grand-mère ». Donc voilà.» - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.

Et d'après de nombreux enquêtés, les trafiquants, pour ne pas éveiller les soupçons, ne feraient pas que recruter des profils spécifiques, ils se chargeraient également d'habiller leurs « mules » avec des vêtements neufs, culturellement adéquats. Mais les mêmes de considérer qu'il ne s'agit pas d'une stratégie fructueuse car, pour l'essentiel, les « mules » seraient des personnes qui n'ont jamais voyagé, voire qui n'ont jamais quitté leur village d'origine, et que cela se remarquerait très facilement :

« Voilà, ils sont très repérables parce qu'ils sont très souvent perdus, parce qu'on leur demande d'aller dans un hôtel, des choses dans le genre, donc ils essaient de faire bonne figure. Très souvent, les trafiquants les habillent avec des vêtements plus ou moins neufs. Et on rigolait souvent parce qu'ils avaient des souliers, des chaussures, des choses qui font que quand quelqu'un arrive du fin fond du Mexique, et quand on sent qu'il a pas l'habitude de voyager… » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.

b. Modalités d'acheminement

Concernant la France, les « mules » atterrissent le plus souvent à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle mais peuvent également arriver à Orly. Lorsque la marchandise est expédiée des Antilles françaises ou de Guyane, sur des vols français donc, elle peut également être

convoyée vers de petits aéroports de province, dont les trafiquants supposent qu'ils sont moins contrôlés. Au regard des propos des enquêtés, le processus qui suit l'arrivée des « mules » en France serait assez classique, pour ne pas dire rodé. Hormis celles en transit qui transportent de la marchandise à destination d'autres marchés que la France et qui ne font donc que passer, les enquêtés racontent que les « mules » doivent généralement contacter des personnes à l'aide d'un téléphone portable que leur aura remis le trafiquant au départ et qui contient un seul et unique numéro. Ces « *complicités locales* » (propos d'enquêtés) leur donneraient ensuite des instructions concernant le point de rendez-vous (souvent un hôtel semble-t-il) auquel les passeuses doivent se rendre seules. Celles-ci pourraient aussi être accueillies directement à la sortie de l'avion ou avoir reçu des instructions à leur point de départ sur la marche à suivre à leur arrivée.

Quant au transport, les enquêtés racontent qu'il peut se faire de différentes façons et tous les exemples qu'ils donnent concernent majoritairement le transport de cocaïne Ils expliquent que le transport « *in corpore* » est très souvent utilisé par les trafiquants. Le produit est ingéré ou inséré dans le rectum ou le vagin. Plusieurs enquêtés semblant être choqués ou impressionnés par cette pratique ont d'ailleurs tenu à raconter précisément le processus d'ingestion. Il s'agit pour les « mules » d'avaler des capsules remplies de cocaïne (entre 10 et plus de 100 unités), appelées aussi « ovules » ou « boulettes » (ce qui vaut d'ailleurs à ce type de passeuses le surnom de « bouletteuses ») et de voyager en avion l'estomac plein. L'étape de l'ingurgitation est décrite comme délicate et demandant beaucoup de temps puisque la taille d'une capsule est celle d'un gros grain de raisin ou d'un « *knacki ball*[46] » (propos d'enquêté) qu'il s'agit de gober. Exercice périlleux s'il en est, il nécessite une phase d'entrainement au cours de laquelle les passeuses s'exercent avec divers ersatz de capsules. L'objectif est d'éviter l'éclatement des ovules lors de l'ingestion, qui risque d'engendrer une overdose si la personne n'est pas prise en charge médicalement dans les plus brefs délais. Arrivées à destination, les « bouletteuses » sont donc prises en charge par les relais des trafiquants qui leur font prendre des laxatifs afin d'expulser les ovules (processus qui est décrit par les enquêtés comme pouvant être très long). Celles-ci sont récupérées, méticuleusement nettoyées, puis vidées de leur contenu qui est ensuite reconditionné pour poursuivre son parcours.

[46] Mini saucisses de forme très arrondie dont la dimension s'apparente à celle d'un gros grain de raisin.

La cocaïne peut également être transportée par valise (en double fond ou dans des contenants de toute sorte), dans des proportions alors plus importantes que celles permises par un transport *in corpore* :

> *« Là, elle passe, elle avait sur elle des... neuf ou douze bouteilles de shampoing ou de gel douche remplies de cocaïne. En tout pour quatre kilos» - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« On a eu souvent aussi le cas de... en provenance de Cayenne par exemple ou des Antilles, le cas de jeunes femmes, comme ça, qui étaient recrutées pour transporter parfois des grosses quantités de drogue. Quand j'étais aux délégations judiciaires, on a eu une affaire qui nous a amenés d'ailleurs à démanteler une très très belle organisation, des gros gros trafiquants français qui ont pu être identifiés à partir d'une petite nana qui avait 20 ans, qui transportait 20 kilos de coke, tu vois...» - "P3", H, OCRTIS, 50-54.*

Enfin, plusieurs enquêtés expliquent également que le transport de cocaïne peut être fait « à corps » (propos d'enquêtés) et les exemples de mode de dissimulation furent apportés en nombre : simulation de grossesse à l'aide de faux ventres remplis de produits stupéfiants ; dissimulation de produit dans des perruques, dans de gros chignons, et même entre deux bourrelets ventraux. Précisons que l'héroïne a fait son apparition dans les discours des enquêtés au moment d'évoquer ces deux modes de transport (par valise et « à corps »). La résine de cannabis a aussi été évoquée par certains d'entre eux, lorsqu'ils ont relaté le cas de femmes originaires d'Afrique du Nord, conduisant des voitures chargées de plusieurs centaines de kilos de résine de cannabis. Elles arriveraient en Espagne (à Barcelone) après une traversée en ferry en provenance du Maroc, où elles récupéreraient une voiture contenant du cannabis. Ils ont toutefois précisé qu'il s'agissait de cas de figure extrêmement rares. Le trafic entre l'Europe et l'Afrique du Nord, qui concerne surtout la résine de cannabis, s'effectuerait, d'après eux, surtout par voie maritime. Et ce mode d'acheminement serait en outre exclusivement le fait d'hommes pilotant de puissants hors-bords (« speed boats », à l'image des « go fast » autoroutiers), chargés de ballots de plusieurs centaines de kilos de résine de cannabis, entre l'Afrique du Nord et l'Europe.

*

Pour les professionnels interrogés, il n'y aurait donc pas un profil de « mule » étrangère. Ou en tout cas, celui-ci ne serait pas caractérisé par l'âge ou l'appartenance de sexe de la personne, mais plutôt par sa position sociale. Toutefois, la figure de la « mule » apparaît plus féminine que masculine aux yeux d'un certain nombre d'entre eux, dont les propos témoignent du lien qu'ils établissent entre appartenance de sexe et position sociale : au moment d'évoquer les personnes en difficultés financières, ils sont en effet nombreux à avoir fait référence à des mères célibataires esseulées. En outre, le transport « *in corpore* », évoqué majoritairement au moment de décrire les modes d'acheminement du produit, a été très souvent décliné au féminin. Ces deux états de fait peuvent bien entendu être la conséquence de la façon dont le sujet de recherche a été présenté aux enquêtés (« les femmes dans le trafic de stupéfiants »). Plusieurs questions portant sur des hommes ont été posées[47] afin de pallier ce biais et il ressort de l'analyse que la figure de la « mule » étrangère apparaît tout de même plus féminine que masculine dans les propos recueillis. En outre, celle-ci transporterait essentiellement de la cocaïne. Cela renvoie à nouveau à la surreprésentation des femmes interpellées pour trafic international de cocaïne parmi toutes les personnes interpellées pour ce type d'infraction, et parmi toutes les femmes interpellées pour trafic international que nous avons constatées dans le point 1.1 − la question du lien de causalité entre les propos recueillis et les données quantitatives disponibles se posant une nouvelle fois.

2.2. Les « mules » françaises (ou européennes)

Contrairement aux discours divergents sur l'appartenance de sexe des « mules » étrangères, tous les enquêtés s'accordent à dire que les « mules » françaises ou européennes sont très souvent de sexe féminin : des jeunes femmes, plus jeunes que les « mules » étrangères, recrutées de différentes manières par des « *chercheurs de têtes* » (propos d'enquêtés). Ils distinguent toutefois plusieurs profils.

[47] Par exemple, après une description du transport « *in corpore* » par voie vaginale :
« *Question : donc les femmes, dans le vagin. Et les hommes ?*
Réponse : bah dans le rectum. Non mais de toute façon faut savoir que les hommes on en voit beaucoup moins parmi les mules. C'est surtout des femmes ».
Autre exemple, après une description des publics ciblés par les trafiquants qui n'évoquait que des femmes :
« *Question : mais il y a des hommes aussi qui sont en détresse financière et qui peuvent faire la mule ? Ils sont recrutés aussi ?*
Réponse : oui ça peut, ça peut. Mais c'est surtout les femmes qui font ça. En tout cas, les mules qu'on voit arriver à Orly ou Roissy, c'est surtout des femmes ».

a. Profils et mode de recrutement : des jeunes « filles de boite », attirées par l'argent

Le cas de figure le plus fréquemment évoqué concernant les « passeuses » européennes (en l'occurrence dans les discours, il s'agit surtout de « passeuses » françaises) est celui des « *filles de boites* » (propos d'enquêtés). Elles sont généralement décrites comme des jeunes femmes, qui seraient approchées en boite de nuit (en France), auprès desquelles les « *chasseurs de tête* » commenceraient par faire montre d'un niveau de vie plus que confortable, en leur offrant champagne et autres réjouissances et, une fois la confiance installée, leur proposeraient de partir en voyage :

> *« Ici, le recrutement des passeuses... ou des passeurs, enfin des passeuses surtout, ça se fait surtout en boite de nuit.» - "P6", H, OCRTIS, 55-59.*

> *« Une bouteille de champ', un bijou et voilà quoi et "je t'aime et je te promets la lune" et voilà quoi… […] Moi j'ai fait un dossier nigérian où… donc des Nigérians qui étaient en France et qui recrutaient des passeuses, essentiellement à la Gare du Nord, toutes les petites blakettes qui trainent, là, qui sont... qu'ont rien à foutre... de temps en temps un petit boulot au Macdo, voilà. Ils faisaient un peu briller... D'ailleurs souvent, ils disaient pas qu'ils étaient Nigérians, ils disaient qu'ils étaient Jamaïcains parce que c'est plus... c'est plus "in". Et voilà… deux, trois boites de nuit et puis bah ouais, "je te paye une semaine au Brésil, tu verras, tous frais payés, mais c'est facile, t'inquiète pas, je l'ai fait trois, quatre fois, tu risques rien, même si tu te fais péter, tu vas prendre six mois, je te paierai l'avocat"» - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*

Les enquêtés expliquent qu'elles pourraient en effet être informées précisément de la mission qui sera la leur :

> *« On leur fait miroiter... bon ça, c'est souvent hein, j'ai encore eu un dossier là, on leur fait miroiter une semaine en vacances par exemple à la Martinique, donc tous frais payés, donc le billet d'avion et la semaine sur place. Mais là, c'est pareil, on leur dit "ouais, donc tu vas partir et puis pose pas de question, tu vas revenir avec quelque chose dans ta valise » - "P10", F, OCRTIS, 30-34.*

> *« Le recrutement, c'était fait sciemment, c'était pas caché... "Tu vas transporter de la cocaïne, tu vas aller à tel endroit, on va te remettre de la drogue, tu vas la mettre dans ta valise, on va te remettre une valise", c'était fait sciemment.» - "M14", F, Parquet, 30-34.*

« C'est-à-dire qu'ils leur présentent la chose comme ça : "bah écoute, tu pars, tous frais payés, en Martinique, tu passes quatre, cinq jours là bas, t'as pas de souci, on te remet juste ce qu'il faut, c'est une valise, et tu reviens juste avec la valise, et t'inquiète pas, à l'entrée à l'aéroport, il y a des complicités qui vont faire que tu vas pouvoir passer", pour les mettre en confiance, "et tu seras payée 10 000 euros".» - "P9", H, OCRTIS, 35-39.

Ou bien être placées devant le fait accompli une fois sur place :

« La différence des fois, c'est quand elles arrivent sur place. On leur promet monts et merveilles, tout en leur parlant pas de stup. Elles arrivent sur place... c'est des vacances, on leur paye tout etc., etc... De là où elles sont des fois, elles ont pas le loisir d'avoir le dixième de ce qu'elles ont sur cette semaine ou ces dix jours de vacances. Et elles ont pas le choix entre guillemets de... Des fois, elles sont menacées... Et elles sont obligées de revenir, de se remettre dans l'avion et de revenir avec de la drogue dans une valise » - "P14", F, OCRTIS, 35-39.

Le transport de produits stupéfiants par ce type de « mule » est en effet généralement effectué par valise, ce qui implique de grosses quantités. D'après les enquêtés, qu'elles soient ou non informées, ces passeuses recevraient une rémunération supérieure à celle proposée aux « mules » étrangères, à hauteur de 5 000 à 10 000 euros par voyage. Ce moyen de gagner de telles sommes d'argent serait par ailleurs connu et aurait, d'après les enquêtés, le même effet que le chant des Sirènes. Ils expliquent en effet que les trafiquants ne seraient pas toujours obligés de chercher leurs passeuses, car certaines personnes se porteraient volontaire et/ou feraient « bénéficier » leur entourage du « bon tuyau »:

« On a des cas où, dès qu'il y a des histoires, ils cherchent des passeuses ou des passeurs et il y a des volontaires. Parce que, vous vous faites quinze jours au club Med et vous revenez, vous avez 7 000, 8 000, 10 000 euros en fonction de ce que vous avez ramené » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.

« Là, dans cette affaire, elles savaient du début, en partant d'ici, jusqu'au Mali, retour du Mali, elles savaient. Elles savaient et elles sollicitaient même pour refaire parce que c'est l'argent facile » - "M18", F, Parquet, 35-39.
« Ça peut très bien arriver hein, ça peut être la fille qui fait la passeuse et qui dit à une de ses bonnes copines… On l'a eu ça, "ah dis donc, si tu veux te faire du pognon, moi j'ai un plan super facile". Ça peut très bien arriver, ça s'est vu également hein, ça s'est vu » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.

En outre, les « mules européennes » peuvent également être recrutées (toujours en boite de nuit) lors d'un voyage dans des pays exportateurs sud-américains, mais d'après certains enquêtés, cela ne concernerait qu'une minorité d'entre elles :

> *« Elles sont jeunes, toutes évidemment... elles ont ce profil de... un petit peu étudiantes… voilà, qui sont parties dans des pays, en Amérique du Sud ou autre, voire en Afrique. Et puis, elles ont été recrutées et on leur demande de transporter une certaine quantité de drogue.*
> *Question: c'est-à-dire qu'elles sont recrutées sur place? Dans les pays exportateurs?*
> *Réponse: ouais, elles sont recrutées dans les pays exportateurs ou dans des pays relais... Parce qu'elles sont identifiées comme des proies assez faciles tu vois, qui vont avoir besoin d'argent, qui vont être prises dans un système... Parce qu'elles travaillent dans des bars hein, elles vivent dans les milieux de la nuit donc voilà. Elles vont forcément croiser le prédateur qui est le trafiquant, qui a besoin, lui, d'avoir des gens... voilà » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.*
>
> *« Question: et dans ce cas, excusez moi, elles sont recrutées en Amérique du Sud et après... enfin, les Européennes, on les recrute ici ou...?*
> *Réponse: ça dépend, ça dépend. Alors certaines sont recrutées en Amérique du Sud, c'est pas la majorité. Et il y en a beaucoup qui sont recrutées ici » - "P6" H, OCRTIS, 55-59*

Les « *filles de boite* » sont donc présentées comme étant les « mules » européennes les plus fréquentes. Un autre cas de figure souvent évoqué (même s'il apparaît moins souvent dans les propos des enquêtés que le premier) est celui des « *prostituées nigérianes de Panam* » (sans qu'il soit précisé si elles sont d'origine nigériane ou des Nigérianes résidant en France) :

> *« Après, il y a d'autres proies, qui sont très faciles, des proies très faciles, ce sont les prostituées. Et alors là bon, ce sont évidemment les organisations plutôt africaines, nigérianes, qui vont utiliser à la fois donc des prostituées qui se prostituent donc pour rapporter de l'argent et puis qui, à un moment donné, bon, faut sortir du circuit, donc bon on va leur faire faire quelques voyages pour transporter de la drogue.*
> *Question: d'accord, elles changent d'activité en fait.*
> *Réponse: ponctuellement, voilà, on varie un petit peu les plaisirs, on les fait voyager quand elles ont bien travaillé, voilà » - " P3", H, OCRTIS, 50-54*[48].

[48] Les propos de P3 illustrent bien le phénomène de « délinquants multicartes » observé au Nigéria : ces délinquants passent en effet « du trafic de jeunes femmes destinées à la prostitution dans les villes européennes aux arnaques sur Internet et au trafic d'héroïne et de cocaïne » (Champin, 2012).

Toutefois, bien que souvent évoqué, ce profil de « mules » est à chaque fois présenté comme faisant partie des profils les moins souvent rencontrés. Et beaucoup d'enquêtés expliquent ce phénomène en prêtant aux trafiquants une préférence pour les « *mules blanches* » (propos d'enquêtés), qui éveilleraient moins les soupçons :

> *« Les trafiquants aiment bien recruter des Européennes parce que… bah parce que ça passe mieux aux aéroports […] Une femme qui a, voilà, qui a le type européen, elle passera beaucoup mieux qu'une femme de type Sud Américaine, qui a l'air complètement perdue lorsqu'elle arrive à l'aéroport de Roissy par exemple, qui ouvre des yeux comme ça, qui a des fringues toutes neuves sur elles et un passeport qui a été délivré, je vais dire une connerie, trois jours avant. Bon voilà. L'Européenne, ça passera mieux, elle a davantage de chances, on va dire, de se faire… enfin de passer les filtres sans trop de problèmes par rapport à quelqu'un d'autre qui sera beaucoup plus facile à cibler. Pour les douanes, c'est du pain béni les gens comme ça* [les Sud-Américains] *hein » - "P6" H, OCRTIS, 55-59.*

> *« Bon, les mules nigérianes, on en voit quand même pas beaucoup. Enfin je veux dire les noires en général […]. Faut savoir que les trafiquants pensent qu'on va plus orienter la répression vers les noires* [ou les noirs ?] *ou en tout cas qu'une blanche passe mieux » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

D'autres stratégies supposées des trafiquants sont également ressorties des propos. Celle de « *la pseudo famille* » (propos d'enquêtés), qui consiste à embarquer dans une voiture, une femme, avec un ou plusieurs enfants pour simuler un voyage en famille :

> *« Là, on parle pour le coup des vrais trafics souvent d'ampleur internationale, parce que les go fast qui partent des Pays-Bas pour la France, c'est des gars dans une bagnole hein, on n'a pas besoin d'une femme hein sauf après… après, pour les petits malins qui veulent vraiment essayer de déjouer les douanes et qui louent carrément la femme avec les deux enfants hein, mais bon là heu...*
> *Question: qui les louent?*
> *Réponse: bah oui, ça se paye hein, ça se rémunère hein. Je dis « louer », je vais un petit peu vite en besogne, mais ça revient à peu près au même hein, concrètement on rémunère heu... Donc voilà, donc là, vous avez effectivement les... pseudos familles qui sont là juste pour essayer de détourner l'attention » - "M7", H, Parquet, 30-34*

Ou encore la stratégie « *du jeune couple* » (propos d'enquêtés) recruté en France :

> *« Et là, ce qu'on avait vu se développer effectivement, avec tous ces voyages vers les Caraïbes, c'est souvent des couples, des jeunes couples, et là, c'est plus jeune en âge.*

Donc... les couples, parce que je pense que c'est toujours dans le but de leurrer un peu les dispositifs douaniers, c'est-à-dire de faire voyager un couple jeune sur un vol retour Punta Cana / Paris, ça fait...
Question: ça fait voyage de noces ?
Réponse: voilà, ça fait un peu le jeune petit couple qui part en voyage à Punta Cana, et qui revient avec des produits stupéfiants dans sa valise» - "P9", H, OCRTIS, 35-39.

« Souvent on fait partir des couples. Et puis donc ils partent avec une valise de résine de cannabis, peut-être dix kilos ou cinq kilos, et ça arrive là bas et en échange, ça revient avec de la coke.» - "P10", F, OCRTIS, 30-34[49].

b. Les « mules » « professionnelles »

Selon les enquêtés, les « mules » européennes ont ceci de spécifique que parmi elles, certaines sont devenues des « *spécialistes en la matière* » (propos d'enquêté) à mesure d'accumuler les voyages. Ils sont nombreux à avoir évoqué les cas de « mules » qui réaliseraient plusieurs voyages par an (à hauteur d'environ 8 000 euros de revenus par voyage) et à expliquer que cela deviendrait pour elles « *un vrai métier* » (propos d'enquêtés) : à force de pratiquer, ces « mules » acquerraient des compétences spécifiques et gagneraient ainsi la confiance des trafiquants. Elles deviendraient dès lors, pour reprendre les propos de M4, « *des professionnelles du transport* » ("M4", F, Juge d'instruction, 40-44). Plusieurs enquêtés expliquent en outre que, parmi ces passeuses expérimentées, certaines évoluent dans l'organisation pour devenir « *recruteuses de passeuses* » (propos d'enquêtés). Celles-ci sont décrites comme des passeuses qui « *demandent une augmentation* », laquelle leur serait accordée par les trafiquants du fait d'une relation de confiance construite au fil des ans[50] :

« Oui, j'ai eu un dossier où t'as des passeuses qui sont devenues recruteuses. Recruteuses qui participent, enfin qui ne faisaient plus de passages, et qui recrutaient... qui étaient passées un cran au dessus, qui recrutaient des passeuses.

[49] L'exportation de cannabis couplée d'une importation de cocaïne a souvent été évoquée par les enquêtés et présentée comme un moyen pour les trafiquants d'augmenter les gains du trafic. Effectivement, il ressort de la littérature sur la question que l'échange cannabis/cocaïne s'est largement diffusé du fait de la différence de prix d'un kilo de cocaïne entre les Antilles et la France métropolitaine (10 000 euros contre 30 000) et de l'augmentation de la consommation de cannabis aux Antilles, région du monde où il est plus difficile à trouver. D'où le fait qu'exporter du cannabis et revenir en important de la cocaïne pour ensuite la revendre sur le territoire européen peut engendrer des profits considérables (Gandhilon, 2014).
[50] Ce phénomène ne serait toutefois pas spécifique aux « mules » européennes, puisque plusieurs enquêtés disent l'avoir fréquemment constaté parmi les « mules » sud américaines.

Question: ouais d''accord. C'est-à-dire qu'au bout d'un moment, elles grimpent un peu dans...
Réponse: oui, oui. Bah elles connaissent la machine. Elles savent entre guillemets ce qu'il faut faire, ce qu'il faut pas faire, les questions à pas poser et puis voilà. Et puis bon, bah, elles acquièrent un peu de confiance également à elles et puis, bah ça ramène de l'argent donc, bah on veut toujours aller un peu plus... Quand on est un peu démuni, bah on veut toujours aller plus haut, puis ça rentre... Des petites gamines... Enfin, dans un dossier, j'ai des petites gamines, elles avaient à peine 18 ans. Bah elles ont grandi, elles ont grandi, elles ont fait des passages, des passages, des passages, ça leur monte à la tête entre guillemets, bah hop, on va prendre un degré au-dessus parce qu'on va prendre un peu plus d'argent et donc… qui sont devenues recruteuses » - "P14", F, OCRTIS, 35-39.

Le fait de placer une femme au poste de recruteur de « mules » est lui aussi présenté par certains enquêtés comme une stratégie mise en place par les trafiquants, non pas cette fois pour déjouer les contrôles de sécurité, mais pour instaurer un climat de confiance entre les « mules » nouvellement recrutées et les membres de l'organisation :

« Vous pouvez avoir aussi... comment dire, en Amérique du Sud, on l'a vu, des recruteuses. C'est plus facile, c'est plus facile pour une femme d'être recrutée par une femme... surtout par une femme qui, si elle est recruteuse, elle a fait la passeuse avant, c'est sûr hein, c'est évident. C'est un peu, toutes proportions gardées, c'est un peu comme dans la prostitution quoi hein, la mère maquerelle, elle est passée sur le trottoir avant les autres hein. Bon, c'est un petit peu la même chose... Le fait que ce soit une femme, qui a déjà fait ça, ça va les rassurer » - "P4", H, OCRTIS, 40-44.

« Donc on avait une femme, une ancienne passeuse, qui recrutait des « mules », donc femmes, donc qui était sur le 93. Donc elle recrutait en boite essentiellement. Des copines de copines. Rassurant pour les filles que ce soit une femme. Et elle faisait donc voyager leurs « mules », une fois qu'elle les avait recrutées, elle les faisait voyager jusqu'aux Pays-Bas. Là, elles étaient prises en compte par le commanditaire, lequel leur donnait essentiellement des ovules à avaler, des boulettes. De là, elles prenaient soit le train soit l'avion jusqu'à la Suisse, canton de Vaux. De là, elles évacuaient, elles étaient payées et elles revenaient sur le 93 » - "P10", F, OCRTIS, 30-34.

Le rôle de ces anciennes « passeuses » pourrait en outre ne pas se réduire au seul recrutement des « mules ». Certains enquêtés ont en effet raconté avoir rencontré des cas de « recruteuses » qui prennent les « mules » en charge et organisent leur voyage de son point de départ à son point d'arrivée :

« Bien souvent, lorsqu'il s'agit de ce qu'on appelle les bouletteux ou les bouletteuses, bien souvent c'est elle [la passeuse devenue recruteuse] *qui va présider, qui va surveiller la fille pendant qu'elle va avaler ses boulettes pendant toute une nuit la veille de son départ. Voilà, elle sera là, c'est elle qui va les lui amener, qui va lui dire comment faire, c'est elle qui va lui faire avaler, comment dire, de l'huile ou un produit graisseux pour faciliter l'ingestion, qui va lui filer les médicaments qui vont bien pour bloquer le transit pour qu'elle puisse faire le voyage sans problème, enfin bon, etc, etc.. Ça va au delà du simple recrutement, c'est, voilà c'est l'encadrement derrière. Ça va être "tiens, je te file le billet d'avion, je t'ai eu ton passeport ", enfin ce genre de choses » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.*

Et il semblerait que ce type de tâches effectuées par les recruteuses soit, pour certains enquêtés, un critère d'inclusion dans la catégorie des femmes impliquées à haut niveau dans le trafic :

« Alors, elle, voilà, c'est une jeune femme, ancienne passeuse, qui recrutait des passeuses. On avait arrêté des passeurs avec onze kilos de cocaïne. C'était pour un réseau… C'est elle qui gérait d'une main de fer le recrutement des passeurs, qui allait les chercher, qui récupérait la drogue, qui prenait les billets d'avion, qui louait des hôtels au retour des passeurs, enfin, elle avait vraiment un rôle très très actif. […] Donc elle, c'est une … enfin, comme on dit une lieutenant quoi. Là, on avait notre organisateur, le commanditaire qui avait fait venir la came, qui avait des contacts au pays qui faisait ça, et sa lieutenante qui se chargeait de trouver des passeurs, d'organiser leurs voyages, de récupérer les valises au retour, et les valises elles étaient chez elle et il venait récupérer la came chez elle» - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.

*

Même si les « mules » étrangères sont décrites par les enquêtés comme pouvant être autant de sexe masculin que féminin[51], la figure de la « mule » telle qu'elle ressort des propos analysés est donc féminine. Encore une fois, lors des entretiens, des précautions ont été prises pour limiter le biais induit par la façon dont l'objet de recherche a été présenté aux personnes interrogées. Lorsque les enquêtés parlaient essentiellement de femmes, la question « et s'agissant des hommes ? » leur a été systématiquement posée. Question à laquelle la réponse la plus fréquente était que les mules étaient majoritairement des femmes.

[51] Avec tout de même une spécificité s'agissant des « mules » d'Afrique de l'Ouest et des Antilles qui seraient plus souvent des femmes.

En outre, bien que trois modèles récurrents de « mules » ressortent des propos recueillis, tous sont stylisés par une référence quasi exclusive au féminin. L'on retrouve d'abord souvent la figure de la mère, et plus particulièrement celle de la mère esseulée, célibataire ou mal accompagnée, en difficulté financière (particulièrement s'agissant des « mules » étrangères), qui « passerait à l'acte » pour subvenir aux besoins de ses enfants. Apparaît ensuite la figure de la jeune fille européenne crédule à laquelle sont promis monts et merveilles, et dont le « passage à l'acte » est souvent relié à des raisons d'ordre affectif (elle s'amouracherait des « *chasseurs de tête* »), mais également de son attirance pour un certain niveau de vie (caractérisé par les enquêtés par le trio « champagne en boite de nuit/ bijoux luxueux/ voyages »). Ce rapport à l'argent est par ailleurs ce qui définit principalement la troisième figure de la « mule » : étrangère comme européenne, plus ou moins jeune cette fois, elle serait à la recherche d'un moyen de gagner de grosses sommes d'argent. La concernant, il n'est pas question de crédulité : elle est présentée comme agissant en toute connaissance de cause, avec l'objectif de gagner de l'argent. La première fait donc référence à la maternité, la seconde à la naïveté ou l'innocence (au sens d'ignorance de certaines réalités) et la troisième à la vénalité – autant d'attributs souvent rattachés au féminin dans « l'imaginaire social ». Alors que certaines caractéristiques associées au masculin ont souvent été prêtées par les enquêtés aux femmes « trafiquantes », comme on l'a vu dans le point précédent, s'agissant des « mules » en revanche, on voit donc que leurs propos sont restés inscrits dans le *féminin*, et ce sans distinction entre les deux types de professionnels (policiers et magistrats) quelle que soit leur catégorie de sexe. Et nous allons voir à présent qu'il en est de même s'agissant des « nourrices ».

3. Les « nourrices »

C'est donc par le vocable « nourrice » que les enquêtés désignent la troisième catégorie de femmes qu'ils disent voir apparaître dans les affaires de stupéfiants. Ce terme faisait initialement partie du langage des acteurs de la répression et a progressivement franchi les portes de l'institution pénale pour s'inscrire dans le langage courant, notamment médiatique. Dans les chroniques judiciaires, l'on entend en effet souvent parler de « nourrices » qui sont accusées d'être impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants parce que du produit stupéfiant a été retrouvé à leur domicile. Car c'est bien là leur rôle : elles sont principalement chargées par les trafiquants de stocker à leur domicile l'objet du trafic, généralement en contrepartie d'une rémunération.

Ce profil de femmes est le moins présent dans les discours, puisque 10 enquêtés n'y font pas référence. Parmi eux, 4 magistrats et 6 policiers. Comme nous l'avons précisé en introduction de ce chapitre, ces 6 policiers sont en poste à l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) dont la mission, rappelons-le, est centrée sur la répression des trafics à grandes échelles, nationaux et transnationaux. Même si ces policiers sont tous passés par des commissariats avant d'arriver à l'OCRTIS[52], leur activité quotidienne ne les plonge pas dans les organisations locales de trafic où l'on trouve les « nourrices » (surtout dans les trafics de cité), qui interviennent au stade de la distribution des produits stupéfiants, une fois ceux-ci importés. L'on comprend donc que cette catégorie ne leur vienne pas spontanément à l'esprit. Quant aux quatre magistrats qui n'ont pas évoqué ce profil, ils ont en commun d'être de jeunes magistrats (âgés en moyenne de 33 ans), affectés depuis peu en région parisienne et qui, à la sortie de l'Ecole Nationale de Magistrature (ENM), ont tous été en poste dans le nord de la France, dans des départements où, selon eux, les grands ensembles ne sont pas un mode d'habitation très développé. Ils ont ainsi tous les trois précisé qu'ils n'avaient eu à traiter que très rarement des affaires de trafics de cité.

Tout comme s'agissant des « trafiquantes/revendeuses » et des « mules », les propos recueillis concernant les « nourrices » sont très redondants, et la caractéristique qui leur est le plus souvent prêtée les rapproche de certains profils de « mules » : les « nourrices » seraient toutes en difficulté financière et socialement isolées.

[52] Et ce obligatoirement puisque l'OCRTIS fait partie des services que l'on ne peut intégrer à la sortie de l'école de police.

3.1. Description du rôle des « nourrices » : trafiquants, ne craignez rien, la « nourrice » veille

Appelées à plusieurs reprises par les enquêtés les « *gardiennes du temple* » ou les « *gardiennes du trésor* », les « nourrices » interviennent dans les trafics locaux (qui ont lieu une fois que les grosses quantités de produit importées ont été revendues et commencent à être « éparpillées »), et plus précisément encore dans les trafics qui se déroulent dans les quartiers des grands ensembles (ce que tous les enquêtés appellent « les trafics de cité » ou « deals de cité » que nous avons décrits au point 1.2).

Leur rôle est simple (et c'est peut-être là l'une des raisons de la redondance des propos, qui s'est avérée bien plus accentuée que ceux concernant les « trafiquantes » et les « mules ») : il consiste à stocker, à leur domicile, des quantités plus ou moins importantes de produits stupéfiants, mais aussi des grosses sommes d'argent et toutes sortes d'outils nécessaires au fonctionnement d'un trafic de stupéfiants (armes, téléphones portables, compteuse de billets, documents administratifs, etc.). Les enquêtés précisent que les trafiquants évitent toutefois de stocker à un seul et même endroit la drogue et l'argent, comptant donc parmi les membres de leur organisation, plusieurs « nourrices ». Pour beaucoup de policiers et magistrats interrogés, le rôle de ces dernières est central dans une économie de trafic et indispensable à son bon fonctionnement :

> *« En cité, s'il n'y a pas de « nourrices », c'est un peu... c'est un peu gênant. C'est un maillon essentiel, parce que, autant les policiers peuvent rentrer très vite dans une cité et puis, ils promènent un chien et donc ils vont aller faire les gaines, ils vont aller faire la cave, ça va aller vite et on va trouver le produit. Autant chez quelqu'un, faut avoir la possibilité de rentrer chez lui, les règles ne sont pas les mêmes pour rentrer dans un lieu d'habitation, donc voilà, c'est... Le dealer le sait, il sait que c'est beaucoup plus difficile d'aller chez quelqu'un, donc il a tout un intérêt à avoir une « nourrice » » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

Ces appartements seraient visités ponctuellement par les trafiquants, qui viendraient par exemple une ou deux fois par semaine déposer ou récupérer quelque chose. Ces appartements sont également décrits comme des remises, dans lesquelles des « ravitailleurs » viendraient se servir une ou plusieurs fois dans la journée pour réapprovisionner les revendeurs au détail qui assurent le trafic (ceux que les policiers appellent les « charbonneurs »). Ces appartements-

remises sont présentés comme des rouages de stratégies organisationnelles mises en place par les trafiquants, et dont les objectifs seraient doubles : d'une part, cela permettrait de diminuer les charges contre les revendeurs qui auraient été interpellés par les forces de l'ordre (étant donné qu'ils n'ont sur eux que très peu de produit et/ou très peu d'argent), et d'autre part, de dissimuler l'ampleur du trafic :

> *« Là, j'ai vu souvent des femmes qui pouvaient être ce qu'on appelle des « nourrices », c'est-à-dire qu'elles mettent à disposition leur appartement pour les dealers, parce que l'objectif est... Tous les policiers savent très bien où se situent les lieux de vente, c'est connu de tous, donc les policiers le savent aussi. Et l'objectif, quand ils viennent faire un contrôle, c'est que tout le monde puisse s'éparpiller. Et au cas où quelqu'un se fait interpeller, l'objectif est qu'il n'ait pas beaucoup de produit ni pas beaucoup d'argent sur lui, pour pas qu'on puisse apprécier l'importance du trafic » - "M4", F, Juge d'instruction, 40-44.*

Enfin, le fait que les appartements des « nourrices » puissent servir « d'appartement de repli » aux trafiquants est également très souvent revenu dans les propos des enquêtés. Ils sont nombreux à avoir donné l'exemple de la « nourrice » qui laisse les clés de son domicile aux membres du réseau, afin que ceux-ci puissent se cacher rapidement en cas d'intervention de la police. Et la plupart des enquêtés de préciser que les trafiquants donneraient pour consigne aux revendeurs d'éviter dans ce cas de se replier chez les « nourrices », afin de ne pas éveiller les soupçons sur l'appartement de stock :

> *« Maintenant, bah ils sont beaucoup plus vigilants et donc ont séparé... ils séparent. Il y a l'appartement de repli et après il y a l'appartement de stock. Ça, ils sont beaucoup séparés »"P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

3.2. Le profil de la nourrice : « une femme en détresse » pour la majorité des enquêtés

Dans leurs premiers mots concernant les « nourrices », les enquêtés n'ont pas été unanimes quant à leur appartenance de sexe (comme ce fut le cas pour les « mules » étrangères). Pour certains (majoritaires), cette catégorie comprend autant d'hommes que de femmes. Pour d'autres, l'un des deux sexes est surreprésenté − les plus minoritaires étant ceux pour lesquels la fonction de « nourrice » est le plus souvent confiée à des hommes, à l'instar de P1 :

« « Nourrice », c'est féminin, mais c'est pas pour autant que c'est uniquement des meufs. D'ailleurs c'est surtout des hommes les « nourrices » » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34.

Policiers et magistrats s'accordent en revanche à dire que l'un des critères de recrutement des « nourrices » tient à leur situation économique et familiale (comme pour les « mules » étrangères) – ce par quoi les enquêtés pensant cette catégorie comme mixte argumentent leurs propos :

« Question : et appartement nourrice ou appartement de repli, vous dites que c'est là qu'on peut voir des femmes. Mais est-ce que c'est le plus souvent des femmes qui sont locataires principales de ces appartements ou est-ce que… C'est du 50/50 avec les hommes?
Réponse: ouais je dirais que c'est équivalent, ouais […] C'est partagé. Non parce que les trafiquants s'adaptent en fonction de... Sur leurs lieux de deal, ils regardent... Bah en fait, ils examinent toutes les personnes à difficultés quoi. Et en fonction, ils vont prendre celle qui est disponible et qu'ils ont visée. Donc soit c'est un homme soit c'est une femme » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

Toutefois, au moment de développer les stratégies de sélection des « nourrices » par les trafiquants, les divergences quant à la désignation du genre de la catégorie disparaissent : au fil des discours, la majorité des enquêtés incluent l'appartenance de sexe dans les critères (supposés) de sélection. Ils expliquent alors qu'il ne s'agit (en fait) pas seulement pour les trafiquants de choisir une personne dans le besoin, que ceux-ci préfèrent les femmes, si possible vulnérables, seules, et pourquoi pas consommatrices de produits stupéfiants. Seraient donc ciblées préférentiellement des femmes « *faibles* », « *à la ramasse* », « *en détresse* » ou « *en difficulté de santé ou en difficulté mentale* » (propos d'enquêtés) :

« En fait, ils prennent des femmes aux casiers vierges, qui élèvent un peu seules leurs gamins, qui sont à la ramasse, qui sont toxicomanes et un peu d'argent les satisfait pour garder des kilos […].Donc c'est souvent un peu le côté misère sociale, déchets humains, quoi, ce genre de femmes » - "M5" F, Parquet, 35-39.

« Dans une cité, en fait, c'est souvent la femme célibataire... un peu, un peu fragile, qu'on peut mettre sous pression, qui a pas de famille autour et qui a besoin d'argent » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39.

« Des profils faibles, en difficultés financières, qui ont du mal à payer leur loyer ou à assumer leurs gosses parce qu'elles sont seules » - "M9", F, Parquet, 30-34.

« Obligatoirement, de toute façon, une nourrice, ça va être une femme seule […] parce qu'il faut pas qu'il y ait quelqu'un qui discute dans la maison. Faut pas qu'il y ait quelqu'un qui discute l'opportunité d'avoir ça ou ça. Ou qui risque de barboter ça ou ça, parce que bon, voilà. Donc la plupart du temps ça va être une femme seule[53]. Voilà, qui a pas beaucoup d'argent, qui a un certain âge déjà, ou qui a pas forcément... voilà. Ça marche bien ça » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.

« C'est souvent des femmes parce que d'abord elles sont... dans nos cités, dans nos banlieues, elles sont facilement dans le besoin matériel... Aux Antilles, par exemple, il y a plus de la moitié des foyers qui sont monoparentaux et au sein de ces foyers monoparentaux, il y en a 90% qui sont des foyers monoparentaux féminins. […] Donc ça, ça veut dire forcément que ça tire le diable par la queue pour les fins de mois, c'est mathématique. Et donc à partir de là, ça fait pour les trafiquants quelque chose d'intéressant à avoir dans ses cartons, quoi je veux dire, avoir une nana qui a besoin de 100 euros, c'est toujours pas mal, on peut lui laisser des messages, des sacs, des armes, n'importe quoi, lui demander de cacher quelqu'un...[…] Et c'est vrai que c'est souvent des filles, ou des femmes, ou voire des grands mères, mais c'est souvent des femmes, voilà[54]» - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

Pour la majorité des personnes interrogées, les trafiquants cibleraient donc des « femmes en détresse » et isolées, car cela augmenterait la probabilité qu'elles acceptent la « mission » (il serait chose aisée de convaincre une personne de commettre une infraction si elle est dans le besoin). C'est également, aux yeux des enquêtés, car cela permettrait aux trafiquants d'instaurer un rapport de domination avec leurs « nourrices » et ainsi, d'avoir « la main » sur elles (pour exploiter au mieux les possibilités que leur appartement leur offre et faire facilement pression sur elles, en les avertissant par exemple des représailles au cas où elles souhaiteraient se départir de leur fonction ou bien fourniraient des informations aux forces de l'ordre).

Quelques enquêtés ont néanmoins précisé qu'une « bonne situation » pouvait également déterminer les choix de sélection des trafiquants, qui rechercheraient également des profils de femmes insérées socialement, parce qu'ils les considéreraient comme au-dessus de tout

[53] En début d'entretien, P6 expliquait pourtant que la catégorie des « nourrices » contenait presque autant d'hommes que de femmes.
[54] En début d'entretien, P17 nous mettait pourtant en garde : « attention, nourrice, c'est un nom féminin mais il ne faut pas se laisser induire en erreur. Il y a autant d'hommes que de femmes à ces postes là ».

soupçon. Sont donc évoquées des femmes « *qui vont donner le change* » ("P17", H, OCRTIS, 45-49), des femmes « *au parcours sans tâche* [qui] *présentent bien* [et dont on va penser] *qu'elles ne vont pas attirer l'attention* […], *des femmes qui ont été choisies pour ne pas être connues, pour être insérées, pour être plutôt sympathiques entre guillemets […] qui ont souvent déjà travaillé, un peu trimé, qui ont pas du tout d'antécédent judiciaire*» ("M4", F, Juge d'instruction, 40-44), ou encore « *la mignonne petite grand-mère qui vit au 5e étage et à qui on va permettre […] de mettre du beurre dans les épinards* » ("P6" H, OCRTIS, 55-59). D'autres types de « nourrices » « bien sous tous rapports » et qui s'écartent de la figure féminine dominante ont également été retrouvés dans quelques entretiens, mais de façon assez sporadique : quelques enquêtés ont en effet parlé de « *la famille nombreuse surendettée* » ou encore du « *jeune couple avec enfants* ». L'idée des trafiquants, selon les enquêtés, étant toujours la même : « *faut que ça soit des gens qui attirent le moins possible l'attention*» ("P8", H, OCRTIS, 40-44), que ce soit celle des services de police ou du voisinage :

> *« Par définition, tout l'intérêt d'une nourrice, c'est que personne ne vienne lui faire l'appartement quand elle est descendue à la superette quoi hein. Donc il y a peu de gens qui en connaissent l'existence et c'est une sécurité» - "P6" H, OCRTIS, 55-59*

Enfin, quelques enquêtés ont également expliqué que les trafiquants seraient fréquemment amenés à solliciter des connaissances plus ou moins proches (petite-amie, parents, cousins, amis d'amis, etc.) pour augmenter leur main-d'œuvre nourricière − on l'a vu plus haut, selon eux, les trafiquants préfèreraient en effet, par sécurité, avoir plusieurs « nourrices » à disposition.

3.3. Les contrats « nourrice / trafiquant »: entre la « carotte » et la pression

Les relations contractuelles entre « nourrices » et trafiquants, qui ont été majoritairement (et longuement) décrites par les enquêtés, ne concernent presque jamais le profil de « nourrices » « bien sous tous rapports ». Ils ont en effet surtout évoqué des situations dans lesquelles les « nourrices » étaient des femmes en grande difficulté financière, dont les relations avec les trafiquants reposeraient sur un rapport de forces inégalitaire (les seconds dominant les premières d'une manière ou d'une autre – financièrement, psychologiquement et/ou physiquement).

Le contrat pourrait donc être établi (à la discrétion des trafiquants) selon le principe du « service rendu contre salaire ». Les enquêtés présentent le salaire comme une « *carotte* » (propos d'enquêtés), qui permettrait au trafiquant non seulement de maintenir la « nourrice » à son poste, mais aussi de la rendre muette (*i.e.* l'empêcher de divulguer des informations sur sa fonction ou sur le trafic en général), en la menaçant de ne pas la rémunérer. Et concernant la taille de la « *carotte* », elle s'élèverait apparemment dans le meilleur des cas à hauteur de quelques centaines d'euros par mois – ce qui, aux dires des enquêtés, est assez insignifiant compte tenu des sommes colossales qui sont parfois saisies. Dans ce type de contrat, le salaire est également décrit comme pouvant prendre la forme de produit stupéfiant, dans les cas où les « nourrices » seraient des consommatrices (certains enquêtés ont d'ailleurs précisé que, dans ce cas de figure, ce n'est généralement pas du produit qui sera stocké chez elles car le risque est élevé qu'elles se servent directement).

En revanche, dans les cas où la domination de la « nourrice » par le trafiquant serait physique et/ou psychologique, les enquêtés racontent que la rémunération est inexistante ou presque. Le contrat reposerait plutôt sur le principe du « service rendu sous pression ». Pour décrire ce cas de figure, les professionnels interrogés furent particulièrement prolixes, bien plus que pour le cas précédent :

> *« Je me souviens d'une affaire où les jeunes avaient carrément fait un double d'une clé et ont disposé quasiment de l'appartement. Sans que la femme n'ait eu son mot à dire » - "M4", F, Juge d'instruction, 40-44.*

> *« Tu peux avoir des situations terribles où les mecs squattent à la maison...voilà, enfin...ils viennent pour couper... En plus, la fille va pas forcément être très bien armée pour se défendre... Souvent, c'est voilà, c'est des gens qui ont grandi au quartier, c'est sans doute des gens qui viennent de milieux défavorisés et culturellement autant que socialement, donc ça, ça rend les choses plus difficiles. Le manque d'argent rend captif aussi : quand tu peux pas changer de logement, bah voilà... […] Donc ils vont aller se planquer chez elle pour échapper aux flics quand ils font des descentes, voilà. Enfin tout ce que tu peux imaginer, voilà. Ils vont squatter chez elle. De toute façon, elle a pas son mot à dire là-dessus. On va lui dire « écoute, moi je te file deux barrettes ou je te file ton pochon par semaine si tu me gardes ça ou si tu nous héberges pour qu'on puisse couper ou mettre...ou conditionner notre matière », machin bidule. Et voilà quoi. Et puis avec ça, tu rajoutes les soirées, l'alcool, la drogue, machin, ça vire vite aux orgies et machin. Alors, je te fais un tableau assez...assez dantesque mais c'est ça hein » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34.*

« Ils arrivent souvent à avoir la main mise sur la pauvre femme qui est là, qui est là avec ses trois gamins, et ils vont chez elle le soir, ils entreposent chez elle, ils vont couper chez elle. Contre rien hein. Et alors, elle a rien à dire hein, et puis si elle dit, si elle a essayé de dire, bah ils lui ont fait comprendre physiquement qu'elle avait rien à dire…
Question : tu veux dire qu'il y a des « nourrices » qui le sont malgré elles ? C'est-à-dire qu'on ne leur propose rien en échange, on squatte leur appart'?
Réponse: ah oui complètement, complètement. Et c'est effectivement souvent des femmes avec enfants […] Ca arrive souvent, où effectivement, ils vont la nuit chez telle ou telle femme, ils coupent dans sa cuisine, voilà. Ou alors, c'était parce que cette femme-là, c'était la mère de la fille qui sortait avec machin, et puis voilà quoi, on lui demandait pas son avis et on lui donnait rien en échange » - "P11", H, OCRTIS, 40-44.

*

Bien que la plupart des personnes interrogées aient évoqué les « nourrices » en commençant par préciser qu'il ne s'agissait pas d'une fonction occupée spécifiquement par des femmes, tous, au fil de leurs propos, l'ont finalement associée aux femmes et au féminin : la figure de la nourrice qui ressort majoritairement est une femme, isolée, dans une situation financière compliquée, qui a pu être sollicitée directement par les trafiquants ou via des intermédiaires, et qui se voit proposer une rémunération financière et/ou de « nature stupéfiante » dans le cas où elle consommerait. Elle est également décrite comme une femme à qui la fonction peut être imposée, une femme dont on dispose, parfois sans contrepartie. Dans les deux cas, ces femmes sont resituées par les enquêtés dans des positions dominées vis-à-vis d'un dominant, qui peut donc être le trafiquant, et/ou le produit stupéfiant, et/ou l'argent. La consommation (souvent qualifiée de « problématique ») et le manque de moyens financiers ressortent en effet des propos comme deux éléments explicatifs du passage de l'état « d'habitante de la cité » à celui de « nourrice de la cité ». Certains enquêtés expliquaient également que ce passage pouvait avoir été imposé à certaines femmes seules, précisément parce que leur esseulement les rendait vulnérables (les cas de femmes célibataires intégrées socialement et professionnellement devenues « nourrices » malgré elle).

Finalement, les propos descriptifs de ce troisième profil de femme révèlent les explications qu'apportent les enquêté au « passage à l'acte », qui s'avèrent toutes reposer sur des facteurs exogènes. Toutes les « nourrices » semblent l'être malgré elles. L'intention de devenir

« nourrice » ne leur est jamais prêtée, alors qu'elle a pu l'être à certaines catégories de « mules » qui étaient décrites comme en quête d'argent facile. En outre, une autre différence entre ce profil et celui de la « mule » (et dans une moindre mesure celui de la « trafiquante ») tient à ce qu'à aucun moment la maternité n'a été évoquée comme facteur explicatif – le profil de la mère devant gagner de l'argent pour nourrir ses enfants n'est apparu dans aucun entretien. La figure de la « nourrice » en ressort donc féminine, mais pas de par sa maternité, plutôt de par sa vulnérabilité.

Tout cela n'est pas sans faire penser à l'univers de la prostitution. De fortes analogies apparaissent en effet entre les relations « nourrices /trafiquants » telles qu'elles sont décrites et l'économie de la drogue qu'elles suggèrent, et celle de la prostitution dite « de réseau », c'est-à-dire qui implique proxénètes et prostituées dans une même organisation. La figure de la « nourrice » est en effet stylisée par les enquêtés comme une personne ancillaire, utilisée par les trafiquants comme l'un des rouages d'une organisation, dont le bon fonctionnement leur permettra d'accumuler d'importantes sommes d'argent. En regard, le code pénal définit la prostitution comme suit : « *le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire* »[55]. En remplaçant « *la prostitution d'autrui* » par « *le stockage de produit stupéfiant à domicile par autrui pour le compte d'un tiers* », cet article du code pénal correspond bien à la description que font les enquêtés des divers « contrats » entre « nourrices » et trafiquants. L'analogie juridique ne va toutefois pas plus loin : les trafiquants encourent toujours des peines plus lourdes que les proxénètes : le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, tandis que le trafiquant, s'il dirige ou organise « *un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants* » risque la réclusion criminelle à perpétuité et 7 500 000 euros d'amende »[56] ; « l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants » ainsi que « le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de

[55] Article 225-5 du Code Pénal.
[56] Article 222-34 du Code Pénal.

stupéfiants » sont des infractions punies quant à elles de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende[57].

4. Les « consommatrices »

Tous les enquêtés (ou presque[58]) ont évoqué ce quatrième profil mais les temps de parole qu'ils y ont consacrés sont en moyenne beaucoup plus courts que ceux consacrés aux profils précédents. C'est en outre très souvent en fin d'entretien que les « consommatrices » sont apparues (« *ah oui, et il y a aussi les consommatrices !* » − "M14", F, Parquet, 30-34). Nous l'avons dit en introduction, concernant les policiers, cela pourrait provenir de la constitution de l'échantillon, étant donné qu'ils sont tous affectés à des services spécialisés dans la lutte contre le trafic dont les missions prioritaires n'incluent pas la répression de l'usage ; ils ne font pas (ou presque pas) de patrouilles sur la voie publique et expliquent qu'une enquête démarre rarement sur la base d'un flagrant délit d'usage. Leur « clientèle » n'est donc pas constituée de consommateurs ni de consommatrices, mais de personnes ayant une part active dans une organisation de trafic. Toutefois, cette explication présente des limites car, étant donné que les témoignages des consommateurs sont des éléments clés dans le processus d'établissement de l'ampleur d'un trafic et de sa caractérisation, les policiers (du moins ceux des brigades de stupéfiants, qui représentent près de la moitié des policiers interrogés) les côtoient quotidiennement :

> *« Donc voilà. Par exemple Jacob, qui vend sur son scooter, qui va livrer ses petits « bobos » en shit et en coke toutes les semaines, bah voilà, parmi ses clients, on va convoquer tout le monde, tout ceux qu'on va identifier, donc on va en convoquer cinquante. On les fait défiler dans notre bureau et on leur met la pression pour qu'ils nous racontent tout ce qu'ils savent. Combien de fois ? Quand ? Comment ? Voilà, etcetera, etcetera » - "P1" H, Enquêteur, Brigade_STUP, 30-34.*

Un autre raconte qu'ils sont parfois obligés de sélectionner un échantillon de clients à interroger parmi plusieurs centaines :

[57] Articles 222-36 et 222-37 du Code Pénal.
[58] Seuls 3 policiers en poste à l'OCRTIS n'ont jamais évoqué les consommatrices.

> *« On a une affaire là... on a une procédure là, c'est un dealer, enfin ils sont trois, ils ont entre 200 et 400 clients, dans leur téléphone, il y a 400 numéros quasiment dedans, c'est que des consommateurs. Bah faut choisir quoi (rires) » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*

Et P20 de rajouter qu'au vu de la quantité de personnes interrogées, il leur est impossible de donner une suite pénale à chaque cas de consommation constaté. Ce rapport consommateurs/police judiciaire a fait l'objet de plusieurs études, qui ont effectivement bien montré que certains usagers sont d'abord vus comme des sources d'informations avant d'être des individus inquiétés pou avoir consommé un produit illicite, et qu'ils ne sont pas systématiquement mis en cause pour usage (Barré, 2008 ; Duprez, Kokoreff, 2000 ; Martineau, 1998).

Ceci étant, le faible temps de parole consacré par les policiers aux consommatrices pourrait être davantage expliqué par les modalités de constitution de la « clientèle » policière valorisée, parce que valorisante, que nous évoquerons lors de la deuxième partie de ce travail. Sans développer cette question (qui fait l'objet du chapitre 4), avançons seulement que la portée valorisante pour les policiers du public « consommateur » est assez faible, de par à la fois la nature de l'infraction commise (estimée de faible gravité alors que c'est l'interpellation de « gros voyous » qui est valorisée), le faible taux de réponse pénale qu'elle suscite (alors que l'intensité de la réponse pénale constitue l'un des critères de valorisation de l'activité policière), ou encore de par les tâches que la prise en charge de personnes dépendantes implique pour les policiers (associées de façon péjoratives au *care,* qui n'est pas un élément constitutif de la définition du métier policier).

Concernant maintenant les magistrats, le faible temps de parole qu'ils consacrent aux consommatrices pourrait s'expliquer par l'absence de contact qu'ils ont avec les justiciables[59], et tout particulièrement, selon eux, avec les usagers de stupéfiants : après avoir évoqué le profil des consommatrices, ils ont en effet tous poursuivi leur propos en expliquant qu'ils ne rencontraient que très rarement les usagers dans leur quotidien. Ils sont également nombreux à avoir expliqué que, lors de leurs échanges téléphoniques avec les officiers de police judiciaire, ceux-ci leur décrivaient très vaguement les consommateurs pris en flagrant délit (surtout s'agissant des consommateurs de cannabis détenant une petite quantité de produit, sans

[59] Ils ne rencontrent pas les mis en cause avant de décider quelle orientation donner aux affaires qui leur sont signalées par les services de police et très rarement après s'être prononcés.

antécédent judiciaire et dont le délit d'usage n'est relié à aucune autre infraction) et que de toute façon, plus aucun appel ne concernait ce type d'infraction, traité par mail dans les trois parquets visités[60]. Hormis quelques magistrates qui ont longuement exposé les récits de consommatrices « à problème » qu'elles avaient suivies sur une longue période, la plupart d'entre eux en ont surtout parlé comme appartenant à une « *délinquance de masse du quotidien* », comme d'un « *contentieux extrêmement répétitif où ce qui compte finalement c'est juste de savoir si le mis en cause est déjà connu ou pas* » ("M7", H, Parquet, 30-34).

Ce rapport aux consommateurs, tant chez les policiers que chez les magistrats, pourrait donc expliquer la sous-représentation du temps de parole consacré au profil de la « consommatrice » dans les propos analysés. Il n'en reste pas moins que la plupart des enquêtés l'ont tout de même décrit, et nombreux sont ceux à commencer par dire qu'il s'agit d'une des deux catégories (parmi les 5 partagées) présentant la plus importante proportion de femmes[61] (« *C'est surtout au niveau consommation qu'on voit le plus de femmes* » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39). Et les mêmes de préciser que cela ne signifie pas pour autant que le nombre de consommatrices équivaut à celui des consommateurs. En d'autres termes, les consommatrices seraient surreprésentées dans la catégorie des consommateurs interpellés en regard de leur proportion dans les trois autres catégories que l'on a abordées, et sous-représentées dans la population usagère (« *après, les consommatrices, on en a toujours beaucoup moins que les hommes* » - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44).

Ainsi, l'usage de produits stupéfiants ressort des propos (policiers comme parquetiers) comme un phénomène masculin, et plus particulièrement encore s'agissant de l'usage de cannabis. En effet, tous les enquêtés – avec tout de même une tendance plus prononcée parmi les magistrats puisque cela concerne presque la totalité d'entre eux − s'accordent à dire que la proportion de femmes/filles parmi les consommateurs de cannabis qu'ils rencontrent (ou dont ils ont connaissance) est très faible :

> *« C'est vrai qu'on a quand même moins de consommatrices de produits stupéfiants, surtout pour ce qui concerne la résine. On en a très très peu » - "M14", F, Parquet, 30-34.*

[60] Comme nous l'avons déjà évoqué dans la présentation de la permanence TTR que nous avons observée, dans certains parquets, le traitement de certaines infractions (les moins graves) se fait uniquement par mail, afin de désencombrer les lignes téléphoniques (cf. introduction générale).
[61] Avec, sans surprise, celle des « femmes de voyou » (décrite dans le cinquième et dernier point de ce chapitre).

« Si on compare vraiment les trois produits principaux, ouais, je dirais, cannabis : pas trop de femmes ; et coke, héro: ça se tient au finish, disons que ça doit se tenir. Bon j'ai jamais tenu de comptes hein. Mais l'impression, ouais : au niveau cannabis, beaucoup plus d'hommes que de femmes et coke et héro, je dirais ouais, ça se vaut » - "P22", H, Brigade_STUP, 40-44.

« La femme qui va chercher sa barrette en bas de la cité, non, elle existe pas. Enfin il doit y en avoir mais... j'en n'ai pas vu parce qu'après, c'est d'autres... les femmes consomment d'autres produits. Le cannabis, elles en fument pas » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.

Ils sont effectivement plusieurs à expliquer cette sous-représentation des femmes parmi les personnes mises en cause pour usage de cannabis par le fait que les femmes qui consomment du cannabis seraient extrêmement rares :

« Vous en avez très peu, vous avez très peu de femmes qui consomment du stupéfiant. Surtout du cannabis. Alors oui, peut-être, vous allez en avoir parmi les ados ou jeunes majeures qui sont encore autour d'un établissement scolaire hein, que ce soit un lycée, une fac ou quelque chose comme ça, donc là vous avez un petit peu de femmes qui consomment de la résine de cannabis mais c'est rare » - "M17", H, Parquet, 30-35.

« Il y a plus de femmes dans la coke et l'héro que dans le cannabis, ça c'est clair et net. Enfin c'est… je pense que les femmes sont pas attirées par la résine. La fume, tout ça… y'ena très très peu qui fument » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.

En revanche, comme le montrent certains extraits ci-dessus, les femmes sont considérées comme beaucoup plus présentes parmi les consommateurs d'héroïne et de cocaïne. Et dans les propos indigènes les concernant, qu'il s'agisse des propos policiers comme des propos parquetiers, deux figures récurrentes apparaissent : les « usagères problématiques » d'héroïne et les jeunes femmes citadines qui consomment de la cocaïne dans un cadre festif.

4.1. Les « *tox* » à l'héroïne

Le profil de la consommatrice d'héroïne tel qu'il est décrit par de nombreux enquêtés s'apparente à la définition que l'Observatoire Européen des Drogues et Toxicomanies

(OEDT) donne des « usagers problématiques » : « usagers de drogues par voie intraveineuse ou usagers réguliers d'opiacés, cocaïne ou amphétamines » (Beck, 2015) ; « il s'agit donc de consommateurs réguliers d'opiacés (héroïne et médicaments de substitution), de cocaïne ou d'amphétamines que leur usage conduit à affronter des problèmes importants, tant sur le plan de la santé que sur le plan social (difficulté d'insertion, problèmes avec la justice) » (Costes et al., 2009). Et c'est bien de cela dont il s'agit dans les propos des enquêtés, comme l'illustrent les extraits suivants :

> *« Après, bah celles qui sont souvent les plus âgées, c'est le profil… anciennes héroïnomanes de cité et qui ont basculé dans la coke, donc là on va dire que c'est des anciennes. Souvent en rupture sociale, complètement marginalisées… » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*
>
> *« Les consommatrices d'héro, c'est tout simplement des tox. Des femmes qui ne voient plus que par ça. Toute leur vie est organisée autour des moments où elles vont chercher le produit et des moments où elles vont consommer le produit […] Avec bien sûr les moments où elles vont être défoncées parce que forcément, y'en a beaucoup. Les tox c'est ça hein. C'est la dope et rien d'autre » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34.*
>
> *« Donc les femmes, elles consomment surtout de l'héroïne et souvent, elles y vont pas avec le dos de la cuillère hein (rires). C'est toujours dans l'excès et souvent, elles perdent tout, leur emploi, leur famille…Souvent, elles fréquentent les squats pour trouver leur drogue » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*
>
> *« Généralement, ce sont des femmes qui vivent dans des squats, qui ont très peu d'attaches […] Et puis, la santé, c'est pas ça non plus hein. Faut dire que l'héroïne, c'est assez destructeur comme produit » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

Pour décrire les « *tox* », les enquêtés se réfèrent donc souvent à leur situation sociale et professionnelle. La dimension de la maternité est également très fréquemment évoquée et principalement sous trois angles. Les deux premiers ont été repérés dans des proportions quasi équivalentes dans les propos : la maternité apparaît soit parce que les enquêtés précisent que les « *tox* » ont des enfants et qu'ils ont été placés, soit parce qu'ils racontent le cas de figure de la mère toxicomane qui consomme à domicile en présence de ses enfants. Le troisième angle d'apparition de la maternité fut quant à lui beaucoup plus rarement évoqué : il s'agit des cas de figure dans lesquels les « *tox* » utilisent leurs enfants pour s'approvisionner en produit stupéfiant ou gagner de l'argent :

« L'un des deux dossiers dont je vous parle, c'est un dossier où il y avait une femme qui avait été mise sur écoute parce qu'elle connaissait bien un des fournisseurs de la cité qu'on surveillait […] Et le dossier avait montré aussi que ses enfants étaient complètement à l'abandon, qu'elle était même capable de les envoyer pour descendre en bas chercher de la cocaïne livrée par quelqu'un, parce qu'elle finissait par prendre un peu les deux [héroïne et cocaïne] *» - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

« Je me souviens aussi de cette affaire où il y avait un certain nombre de consommatrices d'héroïne. Qui consommaient sévère hein. Sévère sévère. Bon. Et même d'ailleurs, je me souviens, l'une d'entre elles, on s'était rendu compte qu'elle… déjà qu'elle consommait chez elle alors que ces gosses étaient là, bon, mais surtout qu'elle avait fait embaucher son ado par le trafiquant de la cité pour qu'il ramène de l'argent. Bon, je sais plus trop ce qu'il faisait le gamin, mais en tout cas, c'est un moyen qu'elle avait trouvé pour trouver de quoi se payer sa conso. Et de quoi manger accessoirement » - "M5", F, Parquet, 35-39.

Le cas d'une consommatrice d'héroïne qui n'a pas cessé sa consommation malgré sa grossesse a aussi été évoqué :

« […] notamment, une de ces femmes qui consommaient de l'héro […], elle est tombée enceinte à un moment. Elle était sur écoute. Elle tombe enceinte […] et on s'aperçoit qu'elle continue à consommer. Bon » - "P13", F, OCRTIS, 35-39.

Parmi les consommatrices d'héroïne décrites, certaines s'écartent toutefois de la définition des « usagers problématiques ». Il a en effet également été question (même si ce cas est revenu beaucoup moins souvent que celui des « *tox* »), de femmes insérées socialement, qui n'utiliseraient pas la voie intraveineuse pour consommer. Celles-ci fument ou sniffent le produit et seraient moins dépendantes que les « *tox* ». P6 explique bien de quoi il est question :

« Mais aujourd'hui, beaucoup de fumette [d'héroïne]. *Beaucoup. Bon. La difficulté de la fumette, comme du sniff, c'est que clairement, autant le shoot* [par voie intraveineuse], *on a le phénomène flash, planète* [quand le consommateur plane], *descente et une dépendance directe, quasi directe, comme le crack. Autant, la fumette et le sniff, pas du tout. La dépendance n'est pas directe ou en tout cas beaucoup moins forte que le shoot puisque, par définition, on n'est pas directement en intraveineuse, donc on a aussi la conséquence qui est que la transformation physique qu'on peut noter chez les shooteurs, on ne l'a pas. Moi j'ai souvent*

rencontré des gens comme vous et moi, avec un physique pas du tout abimé, qui fumaient de l'héro depuis cinq ans, qui avaient un boulot, qui étaient complètement insérés, mais qui avaient cette consommation, cette dépendance et qui refusaient d'avoir recours à du subutex, à de la méthadone qu'ils prenaient pour des saloperies, à juste titre, ça c'est autre chose, mais... Donc on n'est pas du tout sur le même phénomène de marginalisation, de physique et de santé abimés. Bien évidemment, ça va abimer énormément, mais pas aussi rapidement » - "P6" H, OCRTIS, 55-59.

« *Des gens comme vous et moi, avec un physique pas du tout abimé* » : nous allons voir que la définition des consommatrices d'héroïne « insérées socialement » donnée par P6 convient très bien à la deuxième figure récurrente de consommatrice, la jeune femme issue de milieux favorisés, étudiante ou insérée professionnellement, qui aime consommer de la cocaïne lors de soirées festives et/ou avant de s'y rendre.

4.2. Les « *p'tites meufs de boites* » ou « *nighteuses* » amatrices de cocaïne

Ce profil, qui apparaît au moins une fois dans la totalité des entretiens, a été plus fréquemment et plus longuement cité par les enquêtés que celui de la « *tox* » à l'héroïne. L'une des caractéristiques les plus fréquentes que les enquêtés lui attribuent est qu'il serait en voie d'expansion (« *on en a de plus en plus des comme ça* »). Dans les propos recueillis à son sujet, ce profil de la « *p'tite meuf de boite* » (pour reprendre les mots d'un policier) ressort généralement comme celui d'une jeune fille, qui aime fréquenter les boites de nuit, qui consomme de la cocaïne pour l'effet festif du produit[62], en alternant parfois avec des drogues de synthèse[63], comme la MDMA[64] :

« C'est soit des ados, soit des ados attardées qui sont un peu plus âgées, qui sont dans le milieu de la nuit et qui vont consommer de la coke pour tenir parce qu'elles travaillent dans des bars à hôtesse à Paris, pour tenir le samedi quand elles vont en boite parce que c'est à la mode dans leur lycée, voilà.» - "P11", H, OCRTIS, 40-44

« Mais souvent, la coke, c'est des jeunes filles de bonnes familles, situation professionnelle… bonne situation, mais qui prennent de la coke pour sortir, pour

[62] La consommation de cocaïne engendre en effet « une forme de stimulation, une endurance à faire la fête mais aussi la volubilité, la convivialité et le bien-être » (Reynaud-Maurupt et *al*., 2011).
[63] Ces drogues ont la particularité d'être des stimulants (comme la cocaïne), démultiplicateurs de sensations, hallucinogènes et empathogènes (selon l'OFDT « empathogène » « se dit de toute substance psychoactive qui amplifie la capacité d'empathie, le désir de contact avec autrui » − OFDT.fr, rubrique « Glossaire »).
[64] La MDMA est souvent présentée comme une nouvelle drogue mais elle n'est autre que le principe actif de l'ecstasy. La perte de popularité du comprimé d'ecstasy a laissé la place à la MDMA sous forme de poudre, qui se sniffe (OFDT.fr, rubrique « produits et addictions »).

avoir la pêche, pour être plus performantes en soirée, dans leur vie sociale. Enfin elles ont l'impression d'être plus performantes […] Et puis donc, les sorties, les fêtes quoi. Je sais pas si vous faites un peu les boites parisiennes. Actuellement, les boites parisiennes, vous trouvez ce que vous voulez à l'intérieur, parce que, on va pas dire que 50% des clients à l'intérieur consomment mais... bon, c'est énorme […] et c'est surtout de la coke. Et la MD [MDMA] *» -"P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*
« Des étudiantes, c'est essentiellement des étudiantes qui consomment de la coke, quand elles sortent, voilà. Il y en avait déjà quand j'y étais [évoque son ancien service de rattachement] *et il y en a de plus en plus » - "P10" F, Enquêteur, OCRTIS, 30-34.*

« On a beaucoup beaucoup de femmes consommatrices de cocaïne, ça c'est... c'est une... c'est flagrant quoi. Des jeunes filles, qui sortent après le boulot… » - "P21", H, Brigade_STUP, 35-39.

« Et c'est que du festif, que du festif. Les jeunes filles qui consomment, c'est surtout de la cocaïne dans le cadre festif, celles qui vont en boite ou dans les clubs. Les nighteuses comme on dit » - "M12", H, Parquet, 35-39.

« Les consommatrices de cocaïne, elles ne consomment pas la semaine. Ha non, elles sont sérieuses (rires). Ou bien si, les étudiantes, pour les soirées du jeudi soir mais en général, ces consommatrices sont plutôt du week-end. En général c'est celles qui passent leur nuit en boite de nuit, et qui prennent pour pouvoir danser toute la nuit voyez, et être fraiches et dispos et pimpantes le lundi matin » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.

Il est arrivé que, au fil des propos, ce profil de la jeune femme qui consomme pour danser en boite de nuit soit accompagné de celui de jeunes femmes un peu plus âgées, appartenant à des milieux sociaux favorisés, qui sont présentées comme consommant également pour l'effet festif du produit, mais qui auraient une préférence pour les soirées privées :

« Beaucoup de cocaïne. Enfin quand j'étais sur le 95, j'ai eu pas mal de consommatrices de cocaïne, pas mal de quarantenaires hein, pour l'effet... l'effet soirée, l'effet festif, voilà. C'est pas de la prise au quotidien mais c'est plus pour l'effet… Tout le monde en prend en soirée… on est dans un appartement… on fait une soirée, bah voilà, "moi aussi ". C'est souvent dans ce sens là » - "P14" F, Enquêteur, OCRTIS, 35-39.

« Donc voilà, autre contact qu'on peut avoir avec les femmes dans notre activité, c'est effectivement et de plus en plus des consommatrices. Et pour le coup, des consommatrices de cocaïne de tout milieu et surtout d'un milieu assez aisé quoi,

qu'ont leur boulot, leur famille, qui sortent pas forcément dans les boites, qui font plus des soirées privées… » - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49

Citons enfin un troisième profil de consommatrice de cocaïne qui, même s'il n'a été que très rarement évoqué par rapport aux deux premiers, s'en distingue de par la fonction qui est attribuée au produit dans ce cas de figure. Cette fois en effet, le produit n'est pas présenté comme un stimulant ou un endurant pour faire la fête, mais comme étant consommé par des femmes soumises à une forte pression par leur activité professionnelle :

« Et dans ce cadre là, il y a un certain nombre de femmes qui pouvaient être entendues. Notamment dans des dossiers de cocaïne, avec notamment des consommation plus... pas tellement festives mais voilà, dans certains milieux plus aisés...où la pression du boulot fait qu'elles en ont besoin pour tenir » - "P4" H, OCRTIS, 40-44.

« On a eu le cas aussi bah... des femmes avec des postes importants dans des boites modes et autres, communication… beaucoup de pression, et qui sont obligées de prendre de la coke pour tenir parce que … les réunions, les soirées et enchainer le lendemain... Dans tout ce qui est pub, mode, ouais, communication » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

« Après, vous avez aussi les femmes qui sont obligées de consommer pour tenir le coup. Toutes ces femmes là, qu'ont un train de vie d'enfer à cause de leur boulot hyper stressant, qui leur prend un temps monstre, qu'ont une pression de folie…Un peu comme mon boulot tiens (rires) » - "M5", F, Parquet, 35-39.

*

Hormis le fait qu'elles ne consomment pas le même produit, les deux profils de consommatrices qui ressortent des propos recueillis diffèrent en plusieurs points. De par leur âge d'abord : la « *nighteuse* » consommatrice de cocaïne est présentée comme plus jeune que la « *tox* » consommatrice d'héroïne. De par la position sociale à laquelle elles ont été resituées ensuite : la première est souvent positionnée dans un milieu social favorisé et la seconde, au plus bas niveau de l'échelle sociale. De par leur univers enfin : la consommatrice de cocaïne est assimilée au « monde la nuit »[65], tandis que celle d'héroïne l'est plutôt à l'univers des « squats ». En outre, la dimension de la maternité n'apparaît qu'au moment d'évoquer les

[65] L'existence d'une corrélation, quel que soit le sexe de la personne, entre les sorties en discothèque et les usages de substances psychoactives a par ailleurs été montrée (De Perreti, Beck, Legleye, 2003).

usagères d'héroïne, dont les descriptions laissent à penser qu'elles sont perçues comme des mères défaillantes.

Ceci étant, revenons à présent sur les propos des enquêtés s'agissant du cannabis. Alors que l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT) estime qu'il s'agit de la substance illicite la plus consommée en France[66] et alors que, en 2011 les femmes interpellées pour usage de cannabis représentaient près de 85% de toutes les femmes interpellées (soit près de 10 000 femmes − tableau 5), les usagères de ce produit sont quasi absentes des propos de type « description » relevés dans les entretiens s'agissant des « consommatrices », et plusieurs enquêtés ont présenté le cannabis comme étant la substance la moins consommée par la population féminine.

La non « représentativité » (au sens statistique du terme) des échantillons policier et parquetier constitués doit évidemment à nouveau être convoquée comme élément pour expliquer ce constat. Toutefois, tous les enquêtés exerçant en région parisienne, il est très peu probable qu'ils ne rencontrent jamais ou n'aient jamais rencontré de consommatrices de cannabis. De la même manière, les possibles biais de sélection ne suffisent pas selon nous à expliquer la surreprésentation, dans les propos recueillis, des jeunes femmes de classe moyenne-supérieure consommatrice de cocaïne, se rendant fréquemment en boites de nuit, ni celle des (moins jeunes) consommatrices d'héroïne présentées comme désinsérées[67], et ce, même si cette surreprésentation peut provenir de l'implantation en région parisienne des enquêtés − l'urbanité et la densité de population rendant très probable qu'ils aient plus affaire à des personnes fréquentant « le monde de la nuit » ou appartenant à des catégories de population marginalisées que des policiers et magistrats exerçant en zone rurale, dans les propos desquels ces deux profils seraient peut-être moins fréquemment apparus.

---

[66] En 2014, le nombre de personnes âgées de 11 à 75 ans ayant expérimenté le cannabis était estimé à 17 millions (*i.e.* qui en ont consommé au moins une fois dans leur vie), et parmi elles, 1,4 million en consomment au moins à dix reprises au cours d'un mois. Beaucoup moins répandue, la cocaïne a été expérimentée, la même année, par 2,2 millions de personnes de la même tranche d'âge, parmi lesquelles 450 000 en consomment au moins une fois dans l'année. Quant à l'héroïne, encore moins répandue, le taux de personnes âgées de 18 à 64 ans l'ayant expérimentée est estimé à 1,5%, soit 600 000 personnes. Enfin, le nombre d'« usagers problématiques », tels que définis dans le point 4.1 de ce chapitre, était estimé, en 2014, à 280 000 (Beck, 2015). Voir aussi http://www.ofdt.fr/

[67] Alors même que l'hétérogénéité des caractéristiques sociodémographiques de la population consommatrice (féminine comme masculine) a été montrée par les études sur la question, menées par l'OFDT notamment, et qu'elle est en outre probablement sous-estimée, puisqu'un grand nombre d'usagers ne sont pas connus des institutions répressives et socio-sanitaires et que très peu d'études sont menées en France sur ces usagers « cachés » (Reynaud-Maurupt, 2011).

Tableau 5. Nombre et répartition par type de produit de femmes interpellées pour usage

	Cannabis		Cocaïne		Héroïne		Crack		Ecstasy		Total
	Eff.	*%*	*Eff.*	*%*	*Eff.*	*%*	*Eff.*	*%*	*Eff.*	*%*	
1990	1 395	*52,7%*	58	*2,2%*	1 183	*44,7%*	4	*0,2%*	5	*0,2%*	2 645
1991	1 915	*54,6%*	136	*3,9%*	1 445	*41,2%*	12	*0,3%*	2	*0,1%*	3 510
1992	2 323	*49,7%*	140	*3,0%*	2 175	*46,5%*	15	*0,3%*	21	*0,4%*	4 674
1993	2 047	*44,6%*	123	*2,7%*	2 348	*51,2%*	40	*0,9%*	30	*0,7%*	4 588
1994	2 335	*44,4%*	153	*2,9%*	2 606	*49,6%*	62	*1,2%*	99	*1,9%*	5 255
1995	2 827	*50,2%*	122	*2,2%*	2 450	*43,5%*	74	*1,3%*	159	*2,8%*	5 632
1996	3 474	*61,0%*	156	*2,7%*	1 858	*32,6%*	89	*1,6%*	122	*2,1%*	5 699
1997	4 866	*68,7%*	286	*4,0%*	1 702	*24,0%*	73	*1,0%*	158	*2,2%*	7 085
1998	5 122	*75,8%*	417	*6,2%*	944	*14,0%*	138	*2,0%*	134	*2,0%*	6 755
1999	6 178	*79,9%*	408	*5,3%*	875	*11,3%*	118	*1,5%*	158	*2,0%*	7 737
2000	6 317	*79,7%*	398	*5,0%*	815	*10,3%*	114	*1,4%*	279	*3,5%*	7 923
2001	5 924	*81,2%*	345	*4,7%*	674	*9,2%*	97	*1,3%*	254	*3,5%*	7 294
2002	4 475	*82,0%*	258	*4,7%*	410	*7,5%*	133	*2,4%*	179	*3,3%*	5 455
2003	5 743	*82,9%*	363	*5,2%*	482	*7,0%*	138	*2,0%*	200	*2,9%*	6 926
2004	5 611	*83,6%*	327	*4,9%*	520	*7,7%*	79	*1,2%*	173	*2,6%*	6 710
2005	5 641	*81,0%*	415	*6,0%*	654	*9,4%*	94	*1,3%*	160	*2,3%*	6 964
2006	4 868	*78,5%*	471	*7,6%*	704	*11,3%*	52	*0,8%*	108	*1,7%*	6 203
2007	6 497	*77,2%*	672	*8,0%*	1 096	*13,0%*	59	*0,7%*	95	*1,1%*	8 419
2008	9 475	*80,6%*	679	*5,8%*	1 440	*12,2%*	80	*0,7%*	83	*0,7%*	11 757
2009	8 379	*81,7%*	612	*6,0%*	1 175	*11,5%*	55	*0,5%*	34	*0,3%*	10 255
2010	8 512	*81,6%*	664	*6,4%*	1 144	*11,0%*	75	*0,7%*	31	*0,3%*	10 426
2011	9 099	*84,5%*	620	*5,8%*	980	*9,1%*	54	*0,5%*	15	*0,1%*	10 768

Mode de lecture : en 2011, 9 099 femmes ont été interpellées pour usage de cannabis, soit 84,5% de toutes les femmes interpellées pour usage. Source : Ministère de l'Intérieur, OCRTIS

La mise en lumière de la surreprésentation de profils bien spécifiques de femmes consommatrices et de leur discordance avec les connaissances sur la population usagère et les données policières relatives à l'usage soulève donc plusieurs questions, qui portent notamment sur les représentations des acteurs quant au phénomène de consommation mais aussi à la drogue en général.

D'une part, pour quelles raisons les consommatrices de cannabis sont-elles absentes des propos recueillis ? Si l'on n'avait pas retrouvé dans les propos d'un certain nombre d'enquêtés l'idée selon laquelle les femmes ne consomment que très peu de cannabis, l'on aurait pu émettre l'hypothèse que l'importante diffusion de ce produit, constatée par l'OFDT,

a érigé la consommation (des hommes comme des femmes) en objet d'évidence, voire en normalité aux yeux des enquêtés, que l'« acculturation du cannabis » explique qu'ils n'en évoquent presque pas les consommatrices. D'ailleurs, comment expliquer les représentations des consommatrices de cannabis retrouvées dans certains propos (*i.e.* « les femmes sont peu nombreuses à fumer du cannabis ») alors donc que la consommation de cannabis est largement diffusée et que la population usagère tend même à se féminiser (Beck, 2004 ; Cadet-Tairou et *al.*, 2008) ? Cela provient-il des modalités sexuées de la consommation qui se déclinerait davantage dans la sphère privée pour les femmes que dans l'espace public ? Les femmes usagères de cannabis en seraient-elles invisibilisées à ce point que l'on arrive à les penser inexistantes ou presque ?

D'autre part, comment expliquer que les enquêtés surinvestissent les consommatrices de cocaïne et d'héroïne lorsqu'il leur est demandé de « parler » des consommatrices qu'ils rencontrent ? En repartant du constat d'un contraste sexué dans les modes de consommation (sphère privée / espace public), cela signifie-t-il que les consommatrices de cocaïne et d'héroïne consomment plus souvent à l'extérieur que les « fumeuses de shit » ? Et, à l'inverse du cannabis, s'agit-il de l'effet d'un jugement négatif ? Plus précisément, la plus faible diffusion de ces deux produits[68] et les plus faibles effectifs féminins qui en découlent (les femmes consommant toujours dans des proportions moindres que les hommes[69]) valent-elles aux femmes consommant ces produit d'être perçues comme s'écartant non seulement des comportements attendus de genre (la consommation étant associée au masculin du fait de la surreprésentation des hommes dans la population usagère), mais aussi des normes de consommation de substances illicites (qui seraient de consommer du cannabis) ? Et en émettant l'hypothèse que ces représentations impactent l'activité policière dans le sens d'une sur-pénalisation des « consommatrices déviantes », cela signifie-t-il que les consommatrices de cocaïne et d'héroïne interpellées sont surreprésentées parmi les usagères de ces mêmes produits ? Et cela participerait-il de la surreprésentation des femmes parmi les usagers de cocaïne et d'héroïne interpellés, en regard de la part moyenne des femmes parmi toutes les personnes interpellées pour usage (respectivement 14% et 16% contre une part moyenne de 8% − tableau 6) ? A ce sujet d'ailleurs, comment expliquer la diminution de la part moyenne des femmes parmi toutes les personnes interpellées pour usage (qui passe de 11% en 1990 à

[68] cf. note de bas de page 69.
[69] Beck, 2015 ; Beck et *al.*, 2015 ; Beck et *al.*, 2009.

7,5% en 2011) (tableau 6), dans un contexte d'augmentation de la part des femmes parmi la population consommatrice de produits stupéfiants ?

Tableau 6. Part des femmes parmi toutes les personnes interpellées pour usage par type de produit

	Cannabis	**Cocaïne**	**Héroïne**	**Crack**	**Ecstasy**	**Tous produits confondus**
1990	*7,8%*	*14,5%*	*18,1%*	*16,7%*	*19,2%*	*10,7%*
1991	*7,4%*	*23,2%*	*16,6%*	*9,2%*	*6,5%*	*9,9%*
1992	*7,9%*	*19,6%*	*17,6%*	*11,8%*	*18,6%*	*10,9%*
1993	*7,8%*	*18,0%*	*18,3%*	*14,4%*	*14,3%*	*11,4%*
1994	*7,7%*	*19,8%*	*18,6%*	*21,7%*	*20,1%*	*11,4%*
1995	*7,0%*	*17,8%*	*17,1%*	*20,6%*	*17,5%*	*10,0%*
1996	*7,4%*	*18,4%*	*16,7%*	*20,2%*	*14,0%*	*9,5%*
1997	*7,7%*	*21,6%*	*17,8%*	*18,2%*	*15,2%*	*9,3%*
1998	*7,5%*	*19,5%*	*15,5%*	*22,0%*	*15,4%*	*8,7%*
1999	*7,6%*	*17,1%*	*15,8%*	*18,3%*	*17,7%*	*8,5%*
2000	*7,4%*	*18,9%*	*14,3%*	*15,8%*	*15,1%*	*8,3%*
2001	*7,1%*	*16,8%*	*12,9%*	*14,6%*	*12,1%*	*7,8%*
2002	*6,2%*	*16,3%*	*11,8%*	*15,6%*	*12,9%*	*6,8%*
2003	*6,4%*	*14,9%*	*12,9%*	*14,6%*	*11,7%*	*7,0%*
2004	*6,2%*	*13,3%*	*13,5%*	*10,6%*	*10,4%*	*6,8%*
2005	*6,2%*	*14,3%*	*13,9%*	*13,6%*	*12,5%*	*7,0%*
2006	*5,9%*	*15,4%*	*13,5%*	*11,4%*	*14,3%*	*6,7%*
2007	*6,5%*	*15,3%*	*15,3%*	*11,7%*	*12,2%*	*7,5%*
2008	*7,0%*	*14,1%*	*16,1%*	*9,5%*	*13,2%*	*7,8%*
2009	*6,5%*	*14,8%*	*14,7%*	*8,4%*	*10,1%*	*7,2%*
2010	*6,8%*	*15,0%*	*14,3%*	*9,7%*	*15,2%*	*7,5%*
2011	*6,8%*	*14,7%*	*15,1%*	*9,7%*	*10,0%*	*7,4%*

Mode de lecture : en 2011, les femmes interpellées pour usage de cannabis représentaient 6,8% de toutes les personnes interpellées pour usage du même produit. Source : Ministère de l'Intérieur, OCRTIS

Il n'est pas le lieu ici de développer des réponses à ces questions, qui de la même manière que s'agissant des trafiquantes-revendeuses, ont surtout été évoquées en tant qu'élément confortant l'intérêt d'étudier l'effet des représentations sociales sur la construction des statistiques policières. Cette réflexion sera poursuivie en conclusion de cette première partie. Avant cela, voyons ce qu'il en est de la dernière catégorie de femmes.

5. Les « femmes de voyou »

La présence de cette cinquième catégorie de femmes dans la quasi-totalité des entretiens[70] interpelle de par la façon dont bon nombre d'enquêtés en débutent la description : ils commencent tous par en parler non pas comme des auteures d'infraction liée aux stupéfiants, mais comme des spectatrices d'un trafic organisé par leur conjoint ou auquel celui-ci participe. Elles sont en effet principalement décrites comme étant les épouses ou compagnes de trafiquants/dealeurs[71], qui seraient, pour la plupart, au fait de l'activité de leur conjoint sans que cela induise nécessairement qu'elles y participent. Et, même si certaines formes de participation au trafic leur sont par la suite souvent prêtées, c'est le fait qu'elles vivent des gains du trafic qui constitue l'élément descriptif le plus récurrent les concernant.

5.1. « Elles ne peuvent pas ne pas savoir »

Pour une grande majorité des personnes interrogées, le cas de figure de la femme qui ignore tout de l'activité illégale de son conjoint est extrêmement rare. Rare ne veut toutefois pas dire inexistant, comme l'illustre cette affaire racontée par P27 :

> *« Le dossier stup de la semaine dernière : il a 26 kilos de coke chez sa copine, qui est au courant de rien hein. Elle est instit, elle. Elle : à l'ouest complet hein. A l'ouest complet.*
> *Question: ouais? Elle sait pas qu'il y a 26 kilos chez elle?*
> *Réponse: ah bah non, elle sait pas. Bon, ils étaient cachés hein, c'est le chien qui les a trouvés mais bon, ils y étaient hein, 26 kilos de cocaïne, dont 23 pure donc c'est chaud hein. Ça veut dire que coupée, ça fait beaucoup plus hein, ça fait 100 kilos*
> *Question: et elle, elle était pas au courant?*
> *Réponse: non, du tout. Bah elle déjà, elle s'est fait taper* [interpeller]*, elle rentrait du boulot (rires)*
> *Question: ça a dû lui faire drôle*
> *Réponse: bah c'est surtout la garde à vue qui lui a fait drôle (rires). Elle en revenait pas. […] Non donc, elle, elle était au courant de rien. Donc ça arrive aussi, rarement mais ça arrive, et ça fait un peu de peine » - " P27", H, GIR, 35-39.*

[70] Seuls 2 magistrats et 1 policier en poste en brigade des stupéfiants ne l'ont pas évoquée.
[71] Même si d'autres femmes du proche entourage de ces derniers ont parfois été citées dans les mêmes termes, telles que leurs mères, leurs sœurs, leurs belles-sœurs, leurs cousines, etc.

La plupart des enquêtés expliquent le fait que les « femmes de voyou » ne « peuvent pas ne pas savoir » (propos d'enquêté) par leur niveau de vie, qu'ils considèrent très élevé et qu'ils mettent en balance avec la situation professionnelle de ces femmes et celle de leur conjoint (les deux membres du couple étant souvent présentés comme sans emploi) :

> *« Et il* [le conjoint] *se lève pas le matin pour aller embaucher, il parle jamais de son patron le soir en rentrant en étant énervé donc voilà. Donc il n'a pas de travail, c'est clair. Donc elles savent, parce qu'il y a de l'argent quand même » - " P28", F, GIR, 40-44.*
>
> *« Tu sais, quand t'as un mari qui travaille pas de la journée, qui a trois ou quatre téléphones, qui prend des rencards toute la journée, que tu vois pas le soir, qui va à l'étranger, en France, qui revient, qui te dit rien et qui ramène du fric... voilà. Il n'y a qu'une ahurie qui peut ne pas penser que c'est autre chose que... voilà. A part ça, non, les femmes sont souvent au courant […] Elles sont au courant. A 99% des cas, elles sont au courant. Elles savent ce qui se passe » -"P12", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> [À propos d'une mère de trafiquant/dealeurs] *: « si maman va mettre l'argent sur un compte, dans un coffre qu'elle a fait ouvrir à la banque, voilà pareil, pour moi, elle peut pas penser que son gamin au RSA, qui fout rien de ses journées, a des liquidités énormes à ranger quelque part quoi » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

Parmi les femmes au courant de l'activité illégale de leur conjoint, certains enquêtés distinguent par ailleurs celles qui en connaissent les modalités concrètes (« *elle sait qu'il fait de l'import/export* », « *elle sait que quand il va au Espagne ou aux Pays-Bas, c'est pas pour faire du tourisme* », « *elle sait que quand le meilleur pote de son mec vient chez eux, ils vont parler d'un go-fast ou de la transac ou de la livraison qui va suivre, elle les entend* »), de celles qui « *font semblant de ne pas voir* » et « *ne posent pas de question* », voire se doutent de l'existence d'une activité illégale sans pour autant savoir qu'il s'agit de trafic de stupéfiants :

> *« Après t'as deux solutions, où c'est la femme qui sait ouvertement et elle s'en cache pas, ou la femme fait semblant de pas voir et elle pose pas de question » -"P12", H, OCRTIS, 45-49.*
>
> *« Bon le cas vraiment fréquent, c'est la compagne de trafiquant où... elle sait ce qu'il fait. Pas en détail mais elle sait qu'il se livre au trafic de stups, elle voit ses revenus,*

elle prend les cadeaux, elle pose jamais de question et voilà » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.

« Il y a certaines femmes de voyou qui savent rien précisément, qui savent peut-être même pas que c'est des stupéfiants qu'il trafique. Elles posent pas de question. Elles font vraiment barrière entre la vie familiale et les activités de leur conjoint » - "M14", F, Parquet, 30-34.

Ce second profil se retrouverait surtout au sein des couples d'origine nord-africaine. Et les explications que les enquêtés apportent à ce constat reposent là aussi sur la dimension culturelle, à l'instar de celles avancées concernant l'absence des femmes dans le trafic de cannabis :

« Il n'y a pas de questions qui sont posées. Je veux dire, il y a des... Et là encore, on rentre dans une dimension culturelle. Dans certaines dimensions culturelles, dans certaines communautés, les hommes ne rendent aucun compte aux femmes de ce qu'ils font et certaines femmes, beaucoup moins dans les jeunes générations, mais certaines femmes, lorsqu'elles sont élevées et qu'elles adhèrent à... enfin qu'elles adhèrent, disons qu'elles continuent à évoluer selon les préceptes traditionnels, elles ne posent pas de question. L'argent rentre, l'argent sort et on ne pose pas de question » - "M12", H, Parquet, 35-39.

5.2. « Elles en profitent toutes »

Tous les enquêtés précisent ensuite que les « femmes de voyou » vivent grâce aux revenus illégaux de leur conjoint, et ce, qu'elles aient connaissance ou non de son activité, qu'elles soient ou non de celles qui ne posent pas de question. Leur niveau de vie est très souvent considéré comme élevé par les enquêtés, qui le qualifient d'« *important* », d' « *impressionnant* », « *un beau train de vie* ». D'autres usent de qualificatifs qui donnent à leurs propos un ton péjoratif (« *ostentatoire* », « *excessif* »). Quelques-uns vont jusqu'à le trouver « *pas normal* ». Et, pour illustrer ce niveau de vie, tous les enquêtés apportent des précisions − voyages fréquents, fréquentation d'hôtels et restaurants de luxe, voitures et mobilier de luxe, vastes appartements, vêtements et sacs à main haute-couture, bijoux de grandes marques… les récits ne manquent pas à ce sujet :

« Parce que des fois c'est... le train de vie est impressionnant quoi […] C'est les achats faits dans toutes les boutiques de luxe qu'il peut y avoir sur les Champs Elysées quoi. C'est, en une journée, dépenser trois, quatre milles euros en liquide…

Les hôtels à droite à gauche, les voitures de luxe en location, tous paiements en liquide. Appartement refait. Mais tout est payé en liquide » - "P4" H, OCRTIS, 40-44.

« […] son nouvel appartement à 1 000 et quelques euros, et elle avait été meublée par RocheBobois à hauteur de 30 000 euros et elle avait le fameux écran plat là... que j'avais remonté, je crois qu'il avait un score terrible, il coutait 4 000 euros un truc comme ça » - "P26", H, GIR, 40-44.

« Par exemple on a fait, je sais pas moi, il y a trois ans, on a fait une affaire de coke, il y avait à peu près... je sais pas, il y avait... la jeune fille, elle avait 20 ans, elle avait 25 sacs à main... enfin, c'était le paradis pour une jeune femme quoi » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39.
*« Et les nanas, elles vivent bien hein. Fringues, bijoux, gros 4*4, voyages avec leur mec, restos avec les copines. Ça va plutôt pour elles quoi » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

Train de vie qui contraste donc avec la situation professionnelle souvent prêtée à ces femmes :

« C'est-à-dire qu'elles vont bénéficier d'un train de vie bien plus important que ce que leur petit boulot, parce qu'elles peuvent avoir des petits boulots hein, mais encore, pas tant que ça... Mais elles vont avoir un train de vie évidemment, complètement au-delà de ce que leurs allocations éventuellement familiales peuvent leur offrir. Ou le RSA de leur conjoint. Parce qu'en général, oui, moi, celles que j'ai connues, il y avait effectivement quelques enfants et donc, il y avait les allocations familiales ou des APL qui leur permettaient effectivement de survivre, mais pas de vivre comme elles le faisaient » - "M18" F, Parquet, 35-39.

C'est donc en tant que femmes « profitant » des gains générés par l'activité de leur conjoint que les « femmes de voyou » sont toutes présentées dans un premier temps. Et c'est souvent seulement dans un deuxième temps qu'il est précisé que parmi elles, certaines ont une part active dans le trafic de leur conjoint (hormis donc celles qui « ne posent pas de question »). Et nous allons voir que les formes d'implication qui leur sont prêtées sont diverses, allant du petit service rendu à des actes criminalisés et passibles de sanctions pénales importantes.

5.3. Les formes d'implication de « celles qui savent » : de la transmission de message au blanchiment d'argent

Même si deux enquêtés sont persuadés que les femmes de trafiquants ne sont jamais impliquées dans l'activité de leur conjoint, qui sciemment les en laisserait en dehors − car « *pour le trafiquant, c'est trop facilement indentifiable* » ("P4" H, OCRTIS, 40-44) −, pour tous les autres, c'est un phénomène très fréquent, qui varierait toutefois en raison du type de trafic : on retrouverait des conjointes impliquées essentiellement au 3e niveau du trafic, *i.e.* celui des semi-grossistes qui ont acheté du produit stupéfiant à un grossiste, lequel est en contact avec les producteurs/exportateurs. Concernant les conjointes des trafiquants à l'international, les enquêtés ne leur prêtent en effet d'implication que dans de très rares cas. Et cela est souvent expliqué par l'évocation du « professionnalisme » qui caractériserait ce type de trafiquants, qualifiés fréquemment de « *vrais trafiquants* » :

> *« On voit assez peu, voire assez rarement, une connexion entre la vie de famille et l'activité de trafic. Voilà. Donc les vrais trafiquants compartimentent extrêmement souvent leur vie de famille et leur activité de trafic. Voilà » "M12", H, Parquet, 35-39.*

Ce sont donc les implications des femmes dans les trafics locaux (de plus ou moins grande ampleur) qui ont été le plus évoquées. Comme pour le niveau de vie, les divers modes d'implication des femmes ont été illustrés par de nombreux exemples, sans qu'il ne soit forcément précisé si ces implications résultaient d'une sollicitation de leur conjoint ou de leur propre intention. Les rares passages repérés apportant des informations à ce sujet rendent compte de propos divergents – les femmes pouvant être volontaires ou répondre favorablement à la sollicitation de leur conjoint.

Le type d'implication dans le trafic qui apparaît presque systématiquement le premier dans les propos analysés est le fait de prêter son nom, qui est également considéré comme le plus fréquent. Tous les enquêtés expliquent que les « *voyous* » préfèrent ne pas utiliser leur nom pour l'achat de véhicule, de biens immobiliers ou encore pour l'ouverture de comptes bancaires, afin d'en éviter la saisie en cas d'interpellation et, selon certains, sans nécessairement se soucier des conséquences que cela implique pour leur conjointe :

« Bien souvent, les véhicules de leur conjoint sont à leur nom, les maisons sont à leur nom, voyez c'est... Elles sont des prête-noms volontaires pour éviter que les biens acquis frauduleusement, enfin, acquis grâce à l'argent généré par le trafic, soient mis au nom des trafiquants » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.

« Elles ont des appartements à leur nom, elles ont des voitures, des voitures de luxe à leur nom, elles ont des comptes en banque à dégueuler de partout de pognon à leur nom et lui, bah, il a rien. Il a rien à son nom » - "P10", F, OCRTIS, 30-34.

«Il y en a une, elle s'était retrouvée titulaire de cartes grises d'un nombre incalculable de véhicules... mais des mercedes SLK, enfin des bagnoles que, voilà quoi, qui coûtent un bras. […] Et par exemple, j'ai eu ce cas où c'était des sœurs de plusieurs types qui trafiquaient, qui se retrouvaient avec des véhicules à leur nom, donc… Alors évidemment elles, elles roulent en Clio et les mecs, ils ont des A3, etc. Et puis bah en fait, quand ils commettent − parce qu'ils en ont rien à secouer − des excès de vitesse, bah c'est elles qui voient supprimés leur permis et ils font... Et alors donc, elles râlent et on entend des conversations téléphoniques sur écoute comme quoi "t'es un salaud heu…", etc. Sauf qu'ils en ont mais rien à battre et du coup, c'est elles qui sont dans la merde » - "M10", F, Parquet, 30-34.
« Quand après, c'est la fille qui se fait convoquer parce que c'est elle qui… parce que le compte repéré est à son nom, et ça généralement, leur mec, ils y pensent pas à ça. Ils se disent pas « mais attends, si jamais ça coince, elle va prendre ». Ils s'en foutent en fait » - "M11", F, Parquet, 35-39.

Un deuxième mode d'implication des femmes apparu fréquemment relève d'une forme d'assistance. Les enquêtés expliquent que très souvent, les femmes transmettent des messages ou accueillent au domicile familial, en cas d'absence de leur conjoint, une personne venant chercher de la marchandise ou autre chose en rapport avec le trafic :

« On voyait qu'elle était vraiment la courroie de transmission de... quand Monsieur n'était pas forcément disponible » - "M18" F, Parquet, 35-39.

« La meuf du dealer, bah, tu vois... Je vais te donner un exemple tiré de mon expérience. C'est : t'as le mec qui vend, voilà... Alors, il vend... T'as des mecs qui montent chez lui pour acheter, tu vois? Et puis, bah lui, il est vautré dans le canapé en train de s'alcooliser, et puis éventuellement, ça va être sa gonzesse qui va aller... qui va faire la transac' tu vois » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34.

« Ou alors quand le mec lui dit "bah vas-y, ouvre la porte et file deux plaquettes qui se trouvent dans l'armoire", voilà... […]. On a aussi parfois des frangines, hein, voilà, parce que... je sais pas, si c'est au domicile, le frangin appelle pour dire à sa

frangine " tu ouvres la porte, tu vas dans le sac qui se trouve à tel endroit et tu donnes deux plaquettes à celui qui va sonner" » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39.

Le troisième type d'implication relevé dans les propos touche quant à lui aux opérations de blanchiment de l'argent généré par le trafic, dans lesquelles les femmes seraient impliquées de façon plus ou moins importante. Au premier degré, l'on retrouve le fait de dépenser l'argent liquide que leur donne leur conjoint (« *le simple fait qu'elle aille chez Dior et qu'elle paye tout en liquide, ça, c'est du blanchiment* »). A un niveau plus élevé, les enquêtés racontent que les femmes peuvent également déposer de grosses sommes d'argent sur un compte bancaire à leur nom, pour ensuite les restituer sporadiquement par chèque à qui de droit. Et à un niveau encore plus élevé, l'on retrouve le cas de femmes dont l'entreprise a été impliquée dans des opérations de blanchiment, voire qu'elle aurait été créée à cette fin. L'exemple (long bien que raccourci par nos soins) relaté par P26 en est tout à fait significatif :

> *« Donc ça c'est un dossier où, pour faire court, ils sont trois. Trois durs,* [cite leurs prénoms]. *Sachant que lui* [désigne du doigt un nom sur un tableau blanc, sur lequel figurent les noms et fonctions dans le trafic des protagonistes, ainsi que, à l'aide de multiples flèches, les liens qui les unissent]*, c'est vraiment le meneur, lui c'est le cœur […]. Après... là, une sœur* [son nom], *la belle sœur* [son nom], *le frère* [son nom] *et une autre sœur* [son nom]. *Donc deux sœurs et le frère et la belle sœur. Lui* [il montre toujours tableau], *il est toujours entre le Luxembourg, la Suisse et l'Espagne. Aucun travail. RSA. Elle, donc, elle a un institut de beauté, un appartement à 510 000 euros à* [nom de ville] *qu'ils ont acheté, ce qui est incroyable. Et lui, sur ses comptes, en étant au RSA, je vais vous dire ça, c'est un truc hallucinant, lui c'est...* [il cherche dans les relevés] *lui, ça faisait longtemps qu'on n'avait pas eu un truc aussi sympathique […].* [Il finit par trouver l'information qu'il cherchait et poursuit] *Donc lui, avec sa femme là, sur l'année 2012, il a sorti en argent pour la vie courante […] 35 000 euros et il a viré sur ses comptes économies, gamins compris, 56 000 euros. Il est au RSA hein. Donc... et il crédite ses comptes de 108 000 euros par an. Et elle, de mémoire, elle déclare aux impôts … 2 500 euros en tant que gérante de son institut de beauté. Voilà. Et bon l'autre... donc c'est le couple du frère et de la belle sœur, et les deux sœurs c'est pareil, elles ont deux instituts de beauté aussi, ailleurs, chacune un institut et il y en a une qui a un institut et un salon de coiffure. Qui tournent hein.*
> *Question : oui ? C'est ce que j'allais vous demander, ouverts chaque jour, qui tournent ?*
> *Réponse : qui est ouvert, qui a des employés, qui payent ses charges et tout. Le truc c'est que c'est sur* [nom de ville] *et... alors autant après, on peut dire que c'est une bonne blanchisserie parce qu'ils ont un vrai revenu, ils sont là-dedans... Mais bon, à la base... il faut avoir la base pour ouvrir tout ça et à la base, ils ont rien quoi. Ils*

sont tous domiciliés fiscalement parlant chez les parents, alors qu'ils y sont plus depuis bien longtemps hein […]. Et ils ont eu, à part le principal mis en cause [son nom]*, ils ont tous des gamins. Ils ont tous mari ou ex mari et avec des gamins à charge » - "P26", H, GIR, 40-44.*

Enfin, quelques autres exemples d'implication présentée par les enquêtés comme plus importante encore sont ressortis des propos, allant du vol d'une compteuse de billets, à la position d'intermédiaire entre le conjoint incarcéré et les membres de son réseau pour maintenir l'organisation en place, en passant par le recrutement de passeuses, l'aide à l'introduction en détention de produits stupéfiants ou de téléphones portables, ou encore le transport de fonds :

« Elle avait participé à la récolte d'argent pour le compte de son concubin. Donc des gens étaient venus lui apporter de l'argent issu du trafic, à son domicile, c'est-à-dire qu'elle avait planqué cet argent
Question: c'était quelle somme à peu près?
Réponse: c'était… 45 000 euros. Donc elle avait récolté cet argent. Elle connaissait parfaitement le rôle et les activités de son concubin, elle avait fait passer de l'argent aux Antilles via des mandats Western Union. Ou non non, sur elle, sur elle, pardon. Mais elle avait fait passer de l'argent pour le compte de son concubin aux Antilles » - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.

« Elle, elle était au courant de tout ce qui se passait. Elle avait même fourni des noms pour avoir des planques… Elle avait même, pour la petite histoire, elle avait travaillé dans une banque, donc elle changeait parfois les petites coupures en grosse coupure dans sa banque, pour que voilà… Elle avait même volé une compteuse à billets dans l'établissement, parce qu'on l'a retrouvée en perquisition, donc ça provenait de [groupe bancaire] *» - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*

« Les compagnes de trafiquants peuvent servir à ça aussi, à recruter. C'était… c'était une compagne de… Bon une demi-voyou parce que... […] Elle, elle recrutait les passeuses, […] et elle, elle nous a rabattu quand même cinq équipes de passeuses » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.

« Dans un autre dossier, la femme, elle jouait un petit peu le rôle de lieutenant, de... d'homme de confiance entre guillemets. C'est-à-dire qu'elle recevait les directives de son conjoint par téléphone
Question: donc lui, incarcéré hein ?
Réponse: lui incarcéré. Et elle dispatchait les... elle transmettait les directives aux un et aux autres. Elle a été chargée aussi de rappeler à certains les dettes qu'ils avaient envers son conjoint, enfin voilà » - "M18" F, Parquet, 35-39.

« Mais elle, pendant qu'il était au chaud [incarcéré]*, elle a tout géré. Et d'une main de fer hein. En fait, rien n'a changé dans la cité, sauf que c'était plus lui mais elle à la tête » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

*

Comme pour les quatre autres catégories de femmes, deux principales figures de « femme de voyou » ressortent des propos descriptifs. Ces deux figures, qui partagent le fait d'être en couple avec un trafiquant et de « profiter » des gains générés par l'activité de leur conjoint, sont distinguées selon qu'elles sont impliquées ou non dans le trafic. Parmi les premières, les enquêtés isolent clairement les femmes qui ont juste connaissance de l'existence de l'activité de leur conjoint (« elles ferment les yeux », « ne posent pas de question ») de celles qui en connaissent les déclinaisons. Les secondes constituent en revanche une seule et même catégorie et sont resituées majoritairement dans les organisations de trafic local – le critère d'inclusion à cette catégorie étant le fait de « participer » au trafic conduit par leur conjoint et ce quel que soit le type de participation. Parmi elles, l'on retrouve en effet des « prête-noms », des « blanchisseuses », des « recruteuses de passeuses » ou encore des femmes qui s'occuperaient de l'activité de leur conjoint durant son temps d'incarcération ou qui feraient l'intermédiaire entre lui et l'extérieur. Les descriptions de ce dernier type d'implication, qui revient très fréquemment dans les énoncés, contiennent clairement des actes de trafic. Pour reprendre les termes de P19, « e*n fait, rien n'a changé dans la cité, sauf que c'était plus lui mais elle à la tête* ». Or, il semblerait que cela ne suffise pas à faire passer ces profils de femme du statut de « femmes de voyou» à celui de « femmes trafiquantes » ou « membres d'une organisation de trafic ».

En effet, l'on a vu s'agissant des descriptions des femmes apparaissant dans les trafics locaux que les enquêtés expliquaient précisément rencontrer très rarement (voire jamais selon certains) de situations dans lesquelles une femme serait à la tête d'un trafic dont elle aurait repris les rênes, ni même dans lesquelles une femme tiendrait un rôle important dans une organisation et dont elle serait donc un membre actif. La mise en balance de ces propos pointe donc, pour les « femmes de voyou », une certaine primauté de leur statut marital sur celui de

« voyou », en l'occurrence ici sur celui de « trafiquant »[72]. Cette primauté semble toutefois varier selon les configurations. Les « trafiquantes internationales » ont en effet été très souvent décrites comme ayant repris l'activité de leur mari (ou père) défunt ou incarcéré mais leur situation d'affiliation avec un trafiquant n'en a pas constitué pour autant la première caractéristique à partir desquelles elles ont été définies : elles sont dites « trafiquantes » avant d'être dites « femmes de trafiquants ». Alors qu'en regard, les « femmes de voyou » impliquées (qui rappelons-le, sont situées par les enquêtés comme étant majoritairement présentes dans les trafics locaux) ne sont pas définies en premier lieu comme des trafiquantes, alors même que la nature des infractions qu'elles commettent est identique ou s'approche de très près de celles commises par les « trafiquantes internationales » : elles sont uniquement dites « femmes participant à l'activité de leur conjoint ». Cette primauté du statut marital dans la définition des femmes dans le trafic local est également illustrée par le cas des « blanchisseuses ». Dans la partie relatant les descriptions des « trafiquantes internationales », nous avons vu que celles-ci étaient souvent cantonnées par les enquêtés aux fonctions comptables et d'organisation du blanchiment des gains du trafic. Ces fonctions sont donc précisément le critère de leur inclusion dans la catégorie « femmes trafiquantes ». En regard, les « femmes de voyou » dont le commerce sert à couvrir l'origine de l'argent généré par le trafic ne sont pas définies comme des « trafiquantes », alors même que la nature de l'infraction est identique. Enfin, alors que tous les enquêtés relient systématiquement les « trafiquantes internationales » à un homme de leur famille (leur conjoint, leur père ou leur frère), celles-ci ne sont pas définies par ce lien, elles ne sont pas décrites comme des « femmes de voyou impliquées dans l'organisation de leur conjoint », alors qu'elles n'en diffèrent finalement que de par la taille du trafic dont il est question.

Ce sont donc des façons de penser ces figures de femmes et leur délinquance qui ressortent ici. Sans les développer puisqu'elles feront l'objet du chapitre 3, notons juste que le type de trafic dans lequel les femmes apparaissent semble donc influer sur la façon dont les enquêtés les perçoivent : à mesure que l'ampleur du trafic croît, les femmes « blanchisseuses », ou bien celles qui gèrent le trafic de leur conjoint incarcéré, passent du statut de « femme de » à celui de « trafiquantes ». En atteste d'ailleurs l'emploi fréquent du verbe « participer » pour évoquer l'implication des « femmes de voyou ». Il est selon nous assez significatif de la façon dont elles sont perçues : non pas comme des membres actifs d'une organisation de trafic, mais

[72] Hormis concernant la conjointe recruteuse de « mules » évoquée par P5, bien qu'il ne lui attribue toutefois que le statut de « demi-voyou ».

comme des personnes y étant incluses de par leur proximité avec une figure masculine s'adonnant au trafic, et non pas de par les actes qu'elles commettent (ou sont soupçonnées d'avoir commis). Elles sont finalement présentées comme une caractéristique des trafiquants, dont l'activité se prolongerait à travers les actes qu'elles commettent. En s'autorisant une analogie avec l'économie du travail légal, tout se passe comme si la femme du patron était patronne, alors que la femme de l'ouvrier restait la femme de l'ouvrier.

Pour finir, le fait que certaines formes d'implication dans le trafic soient prêtées à la catégorie des « femmes de voyou », dont la désignation en tant qu'auteures d'infraction passe au second plan dans les descriptions les concernant, invite notamment à s'interroger sur la perception de la gravité des actes de délinquance liée à la drogue et partant, sur les modalités de constitution de la clientèle policière en la matière.

Autant d'éléments qui montrent donc encore une fois l'intérêt d'entrer par les représentations pour l'analyse de la dynamique de mise en visibilité des femmes dans les statistiques de la délinquance.

* *
*

Conclusion du chapitre 2

Les propos retranscrits pour rendre compte de la façon dont les policiers et les magistrats décrivent les femmes qu'ils disent rencontrer dans les affaires de stupéfiants frappent en premier lieu de par leur uniformité : ils sont nombreux à commencer par nier leur existence, pour ensuite les classer presque systématiquement en 5 catégories, décrites de façon assez similaire bien qu'ambigüe. Cette similarité a d'ailleurs fait émerger des « profils type » pour chacune des catégories. Certes, s'agissant des temps de parole, des nuances sont apparues lors de la thématisation et de l'analyse des entretiens. Nuances entre policiers d'abord : les uns ont par exemple parlé très longuement des « nourrices » et les autres des « trafiquantes Sud-Américaines ». Nuances entre magistrats ensuite : certains ont décrit précisément le rôle des femmes dans les trafics de cité, alors que d'autres l'ont à peine évoqué. Et enfin entre policiers et magistrats, notamment en cela que les premiers ont particulièrement développé la description des « femmes de voyou » impliquées dans le trafic de leur conjoint, alors que les seconds ont insisté davantage sur celles qui « profitent ». Mais, on l'a vu, ces nuances n'en ont pas pour autant ôté toute leur cohérence aux propos analysés et exposés dans ce chapitre.

En outre, malgré la distinction réalisée pour l'analyse entre les énoncés « description » et les énoncés « opinion », la frontière entre les manières de *dire* un phénomène et les manières de le *penser* s'est donc bien avérée poreuse et ce, pour les 5 catégories. Les enquêtés décrivent en effet les femmes qu'ils disent rencontrer dans des affaires de stupéfiants tant par *ce qu'elles sont* que par *ce qu'elles font* : même si les profils de femmes évoqués sont tous rattachés à une ou plusieurs infractions, ils ont été largement et quasi uniformément définis par des caractéristiques sociales, par les contextes dans lesquels ces femmes apparaissent ou encore par les raisons (supposées) pour lesquelles elles apparaissent. A la question « comment les femmes apparaissent dans les affaires de stupéfiants ? », les enquêtés ont donc *in fine* autant répondu en énonçant des profils de femmes que des actes infractionnels commis par des femmes. De ce fait, les mots retranscrits dans ce chapitre ne font pas que décrire les femmes auteures d'infractions à la législation, ils ne font pas qu'incarner des individus statistiques, ils révèlent aussi – et surtout − la façon commune qu'ont les professionnels interrogés de se représenter l'univers de la drogue et la place qu'y tiennent les femmes. La place liminaire tenue par la négation de celles-ci dans les propos recueillis en est un exemple très probant. Ces représentations transparaissent également de la seule existence de la

catégorie « femmes de voyou » et du constat de la primauté, dans l'opération de classification, du statut marital de celles reprenant l'activité de leur conjoint lorsque celui-ci est incarcéré, sur les actes qu'elles commettent. Ou encore du constat d'un effet de la taille de l'organisation du trafic sur cette même opération de classification (l'on repensera ici aux « blanchisseuses » qui sont classées parmi les « trafiquantes » si elles œuvrent à l'international et parmi les « femmes de voyou » si elles sont effectivement en couple avec un semi-grossiste ou dealeur de plus petite envergure).

Ainsi, les représentations communes émergeant de cet exposé de la visibilité des femmes telle qu'elle ressort des propos des policiers et des magistrats font finalement de ces descriptions de catégories d'entendement partagées. Et, en partant du postulat que les représentations sont autant de systèmes cognitifs qui orientent les actions des individus, nous pouvons également considérer ces catégories d'entendement comme des éléments *parmi d'autres* constitutifs des logiques à l'œuvre au moment où l'action pénale s'effectue, ou plus précisément au moment où policiers et magistrats rencontrent les femmes dans les affaires de stupéfiants et prennent les décisions les concernant. *Parmi d'autres* car, comme cela a déjà été dit, cet exposé ne contient pas les énoncés de type « opinions », qui sont précisément eux-aussi des représentations constitutives des systèmes cognitifs traduisant les processus décisionnels pénaux, et qui seront analysés en deuxième partie de ce travail. *Parmi d'autres* également car d'autres facteurs d'ordre institutionnel et organisationnel interviennent dans ces processus, qui seront quant à eux évoqués en troisième partie de ce travail. Il n'en reste pas moins que les catégories d'entendement partagées révélées ici permettent déjà, en étant mises en perspective avec les nomenclatures administratives, d'éclairer la dynamique de visibilisation des femmes dans les statistiques policières et dans les filières pénales. Ce que nous allons voir à présent en conclusion générale de cette première partie.

Conclusion de la première partie

L'apport de l'analyse de la visibilité des femmes dans « l'univers de la drogue », à travers les deux vecteurs que constituent les statistiques policières et les discours des professionnels chargés de réprimer les actes commis dans l'univers en question, peut être simple ou double.

Simple, si l'on prend seulement ces données pour ce qu'elles sont. C'est-à-dire d'une part, si l'on considère les propos des professionnels comme des représentations classifiées, comme des catégories, certes partagées, mais non moins subjectives ou en tout cas élaborées par des acteurs inscrits dans des configurations et contextes sociaux spécifiques[73]. Et d'autre part, si l'on considère les statistiques de l' « état 4001» comme la quantification d'un phénomène selon une nomenclature administrative, selon « un cadre de classification [construit et utilisé] pour présenter et faire circuler une description systématique » d'un phénomène (Desrosières, 1995). Les nomenclatures administratives sont en effet le produit d'acteurs, agissant dans des contextes spécifiques. Les catégories qu'elles contiennent ne sont donc pas des « catégories objectives » en tant que telles. Alain Desrosières et Laurent Thévenot l'ont bien montré à travers l'analyse des nomenclatures socioprofessionnelles (Desrosières, Thévenot, 1979, 2002) et la différence entre les catégorisations policières et judiciaires s'agissant des infractions aux stupéfiants en est également un bon exemple : elles sont classées selon 4 catégories dans le système d'informations de la police et de la gendarmerie (1/ usage ; 2/ usage-revente ; 3/ trafic-revente sans usage ; et 4/autre ILS), et selon 7 catégories dans le système d'informations de la justice (1/ détention, acquisition, emploi de stupéfiants ; 2/ usage ; 3/ trafic (import, export) ; 4/ le commerce et transport ; 5/ l'offre et la cession ; 6/ l'aide à l'usage par autrui de stupéfiants ; et 7/ autres infractions sur les stupéfiants)[74]. Ici, le cadre de classification à disposition des acteurs pénaux est donc construit selon des cadres législatifs qui transforment un acte en infraction pénale. Perçues ainsi, les statistiques policières sont donc d'abord et avant tout le produit d'un processus d'affectation « de cas singuliers » à des « classes d'équivalence, [à] des catégories » préalablement élaborées, « à travers des jugements, des décisions, des diagnostics ou des procédures de codage social » (Desrosières, 1995). En matière pénale, cette quantification consiste donc en la mise en forme,

[73] Le caractère construit de ces données leur étant par ailleurs également conféré par la situation lors de laquelle elles ont été recueillies (et notamment le rapport enquêtrice/enquêté-e) et la façon dont elles ont été analysées.
[74] Cette différence constituant d'ailleurs une difficulté pour l'appréhension des politiques publiques en matière de stupéfiants, en empêchant le rapprochement de ces deux sources de données (Obradovic, 2012).

par des acteurs, d'un phénomène déviant constaté pour le « rendre disponible pour une autre interprétation, et pour [sa] transcription dans le système de catégories des institutions de répression de la délinquance » (Chamboredon, 1971). Dès lors, si l'on considère ces deux types de données ainsi, l'apport de leur analyse est simple, en ce sens qu'il concerne uniquement la participation des acteurs de la répression (qui alimentent des catégories préétablies dont le principal mode d'expression est d'ordre quantitatif) à la construction du phénomène délinquant tel qu'il est rendu visible par les données administratives. En l'occurrence pour nous, cet apport concerne le processus de mise en visibilité, par les policiers et magistrats, des femmes dans les statistiques policières et aux yeux des acteurs des maillons supérieurs de la chaine pénale.

L'apport de cette partie pourrait en revanche être double, si l'on considérait également les données exposées comme le produit d'acteurs qui entretiennent, avec le monde des stupéfiants, des rapports sinon étroits, du moins de proximité, et qu'ils seraient en cela porteurs de nombreuses connaissances sur le monde en question. Cela conférerait alors aux données exposées une autre portée didactique, relative cette fois à la délinquance liée à la drogue et la façon dont le genre participe de son économie. Nous laissons ici le soin aux lecteurs d'évaluer l'importance de cette portée en nous en tenant aux enseignements que nous livre cette partie sur notre objet : la dynamique de visibilisation des femmes dans les statistiques policières et les filières pénales.

Ces enseignements émergent de la mise en présence des deux modes de généralisation du phénomène « femmes dans les stupéfiants » exposés tout au long de cette partie. La confrontation de ces deux logiques de catégorisation est réalisée sur la base du postulat que les catégories d'entendement partagées par les professionnels (la catégorisation indigène) influent sur la façon dont ils vont indirectement alimenter les catégories statistiques et donc sur la façon dont celles-ci mettent en forme le phénomène délinquant. L'on sait en effet que les statistiques administratives sont « dépendantes des circuits d'enregistrement et de codage » (Desrosières, 2005), qu'elles sont le produit des « actions engagées par les agents du système social qui définissent, catégorisent et enregistrent certains comportements comme déviants » (Cicourel, Kitsuse, 1963). Or, on l'a vu en introduction générale, les « actions engagées par les agents » sont orientées par leurs représentations, qui sont autant de schémas préformés de réponses et d'actions face aux objets de la représentation (Jodelet, 1984). Cela nous autorise donc à mobiliser les représentations communes aux acteurs interrogés et l'ordre

catégoriel qui en découle pour apporter de premiers enseignements sur la dynamique de visibilisation chiffrée des femmes.

De la même manière que Didier Demazière et Claude Dubar ont montré, dans leur étude sur les modes de description des situations d'emploi, l'existence d'un écart entre « les catégorisations statistiques utilisées par les chercheurs et les catégorisations ordinaires produites par les jeunes » (Demazière, Dubar, 1997), il ressort ici, de la mise en présence des deux vecteurs de visibilité, une co-existence de deux modes de catégorisation en décalage. En d'autres termes, les professionnels ne raisonnent pas selon les catégories statistiques. Là où ces dernières sont uniquement construites sur la base d'un ou plusieurs actes criminalisés, les catégories des professionnels le sont également sur la base de « profils ». Elles apparaissent dès lors, pour reprendre la terminologie de Merton, comme des « définitions culturelles du comportement déviant » (Merton, 1968), sur lesquelles reposent donc (en partie[75]) les décisions prises par les policiers et les magistrats au moment « d'exprimer et de faire exister sous une forme numérique ce qui, auparavant, était exprimé seulement par des mots et non par des nombres » (Desrosières, Kott, 2005) – un processus de « traduction quantitative » qui abouti donc *in fine* à la substitution des « définitions culturelles du comportement déviant » par des catégories statistiques.

Au regard de ce qui vient d'être dit, la question est donc de savoir dans quelle mesure ces « définitions culturelles » influent sur ce processus au moment où interagissent catégories indigènes et catégories officielles. Une première hypothèse peut être émise sur la base de la tendance partagée à nier l'existence des femmes dans les affaires de stupéfiants : cette négation rend probable le fait que la « clientèle » ciblée par les policiers et les parquetiers soit masculine et tende ainsi à impacter le processus de « production chiffrée de la déviance » (Cicourel, Kitsuse, 1963) dans le sens d'une invisibilisation des femmes. En prenant par ses détails chaque catégorie d'entendement, d'autres hypothèses plus précises peuvent être émises, notamment que cette tendance à l'invisibilisation concerne certains profils de femmes en particulier (notamment certaines « consommatrices », certaines « trafiquantes/revendeuses » et certaines « femmes de voyou ») et qu'elle se décline de diverses façons. Avant d'exposer

[75] En partie seulement car les représentations co-déterminent en effet ces actions avec d'autres facteurs, d'ordre politique par exemple. On en a eu l'illustration dans le premier chapitre où l'on a vu dans quelle mesure la quantification des Infractions Révélées par l'Activité des Services (qui contiennent celles liées aux stupéfiants) était influencée par le contexte politique et l'introduction d'une culture du résultat dans les administrations publiques. Sont aussi à prendre en compte les facteurs institutionnels et organisationnels, lesquels sont abordés dans la 3e partie de ce travail.

les détails de la réflexion, précisons que nous partons du postulat que, si policiers et magistrats partagent les catégories d'entendement dont il est question ici, les policiers sont tout de même les premiers acteurs à entrer en contact avec le phénomène délinquant. C'est pourquoi les hypothèses intermédiaires qui vont suivre seront formulées sur la base d'exemples concrets des effets que les représentations prises en compte sont susceptibles d'avoir sur l'activité policière. La question de l'effet de la relation d'autorité entre parquet et police, ainsi que celui de l'autonomie policière sur les possibilités d'émergence d'une invisibilisation des femmes sous l'effet des représentations, sera traitée ultérieurement.

Concernant les « consommatrices » et les « trafiquantes/revendeuses », tout porte à croire que les représentations partagées par les professionnels tendent à les invisibiliser des statistiques policières. L'on a vu en effet que le phénomène de la consommation et le fait de s'adonner à une activité de trafic étaient perçus comme des phénomènes spécifiquement masculins. Dans le cas de la consommation, l'on peut ainsi émettre l'hypothèse que les policiers ciblent préférentiellement les hommes, en cela qu'ils les soupçonneront plus facilement d'être usagers de stupéfiants. Pour donner un exemple concret, il est probable qu'une jeune femme assise sur un banc, même si elle est entourée d'un nuage de fumée plus conséquent que celui généré par une cigarette qui laisse supposer (en tout cas aux connaisseurs) qu'elle est en train de fumer un « joint », attirera moins l'attention des policiers qu'un jeune homme dans la même situation, dont la probabilité d'être interpellé serait donc plus forte. En outre, cette probabilité serait d'ailleurs d'autant plus forte, au regard d'une étude conduite sur les contrôles d'identité à Paris, si ce jeune homme s'avère être noir, « habillé en tenue typiquement jeune[76] » et ne pas porter de sac, et si cette jeune femme s'avère être blanche, être habillée « décontracté[77] » et ne pas porter de sac non plus (Jobard et *al.*, 2012). Toutefois, les professionnels interrogés ayant tendance à considérer que les femmes consomment surtout de la cocaïne et de l'héroïne, l'hypothèse de l'invisibilisation concernerait ces types de consommatrice dans une moindre mesure. Et tout particulièrement s'agissant des jeunes femmes consommatrices de cocaïne fréquentant les boites de nuit (les « *nighteuses* ») et des consommatrices d'héroïne dont l'apparence porterait à croire qu'elles sont socialement désinsérées (les « *tox* »). Concrètement, l'on peut supposer que des policiers en « opération boite » (pour reprendre à notre compte les mots de certains d'entre eux qui décrivaient les

[76] Ce que les auteurs définissent comme suit : « La catégorie « culture jeune » englobe les styles ostentatoirement hip hop, punk, gothique, ragamuffin, new wave, tecktonik et d'autres styles couramment associés à la jeunesse actuelle » (Jobard et *al.*, 2012).
[77] Ce que les auteurs définissent comme le style « de la vie de tous les jours » (Jobard et *al.*, 2012).

opérations de contrôles dans des boites de nuit ou à leur sortie), ou bien des policiers réalisant une « opération squats » (propos d'enquêtés), laisseraient moins de côté les femmes en présence sur ces lieux.

Dans le cas des « trafiquantes/revendeuses », l'on peut émettre l'hypothèse que les femmes ne constituent pas non plus la catégorie de population que les policiers auront tendance à soupçonner lors d'une enquête visant à démanteler un trafic. Et que, parmi les femmes qui trafiqueraient/revendraient localement, cela concernerait tout particulièrement celles qui œuvreraient dans les grands ensembles, dont les organisations de trafic ont été présentées comme exclusivement composées d'hommes. Toutefois, si l'on raisonne de la même manière que pour les consommatrices, les « trafiquantes internationales » étant considérées par les enquêtés comme étant surtout Sud-Américaines, l'hypothèse de l'invisibilisation concernant les femmes de ce « type » en est amoindrie.

S'agissant des « femmes de voyou », évoquons d'abord celles qui sont considérées comme s'impliquant dans l'activité de leur conjoint en commettant des actes associés concrètement au trafic, comme le fait de réaliser des transactions à leur domicile en cas d'absence de leur conjoint ou bien de conduire une voiture contenant le produit objet du trafic. Les concernant se pose la question de l'attribution de la responsabilité pénale, étant donné qu'elles sont systématiquement présentées comme des « femmes de » qui agiraient pour leur conjoint : la primauté de leur statut marital sur leur catégorisation signifie-t-elle que les agents de la répression ont tendance à ne pas les mettre en cause lorsqu'ils élaborent l'affaire dans laquelle elles apparaissent, lorsqu'ils la reconstruisent afin de constituer un dossier en vue d'une poursuite pénale ? Les actes qu'elles ont commis, s'ils sont caractérisés, sont-ils invisibilisés par leur statut de « femme de voyou » ?

Prenons à présent la catégorie « femmes de voyou » dans son intégralité, c'est-à-dire en incluant les femmes qui sont présentées comme ne participant pas au trafic de leur conjoint, ainsi que celles qui y participent sous d'autres formes que celles exposées ci-avant (par exemple en tant que prête-noms ou « blanchisseuses »). Les concernant, on peut émettre l'hypothèse que leur invisibilisation des statistiques relatives aux stupéfiants ne signifie pas, comme pour les exemples précédents, que ces femmes disparaissent du phénomène délinquant constaté et donné à voir par les statistiques administratives. En effet, elles sont toutes présentées comme vivant grâce aux gains générés par le trafic, et souvent comme ayant

un niveau de vie très élevé. Partant, qu'elles participent ou non à l'activité de leur conjoint, elles sont susceptibles d'être mises en cause non pas pour infractions à la législation sur les stupéfiants, mais pour une infraction qui relève de la délinquance économique et financière : la non justification de ressources (NJR)[78]. Dès lors, l'hypothèse qui peut être posée n'est pas que ce profil de femmes est invisibilisé des chiffres de la délinquance, mais qu'il l'est des statistiques relatives aux stupéfiants, en étant enregistré dans les catégories relatives à la délinquance économique et financière. Cette hypothèse vaut également pour les « femmes de voyou » présentées comme s'adonnant au blanchiment de l'argent généré par le trafic de leur conjoint, puisqu'elles sont également susceptibles d'être mises en cause pour infraction économique et financière et plus particulièrement pour « blanchiment »[79]. Ce processus de transformation administrative, c'est-à-dire de substitution progressive d'une catégorie statistique à un profil de femmes, pourrait en outre être l'une des explications de la surreprésentation des femmes dans les infractions économiques et financières (selon l' « état 4001», elles représentaient en effet, en 2010, 30% des personnes mises en cause pour ce type d'infractions, contre une part moyenne de 16% parmi la population totale mise en cause toutes infractions confondues), ainsi que du fait que le nombre de femmes mises en cause pour *escroqueries et infractions économique et financières*, augmente de 31% entre 1996 et 2010, alors que le nombre d'hommes mis en cause pour les mêmes infractions diminue de 2% sur la même période.

A propos enfin des « nourrices » et « mules » (et spécifiquement des « mules françaises » qui ont été présentées comme étant majoritairement de sexe féminin), *a contrario*, le fait que les professionnels interrogés considèrent ces fonctions comme majoritairement occupées par des femmes, nous amène à poser l'hypothèse inverse : il est probable qu'elles constituent de ce fait la population la plus soupçonnée par les policiers. Concrètement, il est probable que certains profils de femmes soient plus « surveillés » dans les aéroports ou dans les gares (pour les « mules ») et que les policiers à la recherche de l'appartement « remise » ou « nourrice »

[78] Cette infraction correspond au fait, selon l'article 321-6 du Code Pénal, « *de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions* ». La NJR correspond également au fait « *de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect* ».

[79]« Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » (article 324-1 du Code Pénal).

dans une cité, ciblent préférentiellement les femmes seules parmi les personnes y résidant lors de leurs investigations.

Si l'on entrait dans les détails des catégories partagées, d'autres hypothèses d'invisibilisation de ce type, nuancées selon les différentes figures de femme mises en exergue, pourraient être formulées. Mais les cas de figure exposés ci-dessus suffisent à conclure cette partie sur l'hypothèse d'une invisibilisation des femmes résultant d'une prophétie auto-réalisatrice (Merton, 1968) : « les coupables se trouvent là où ils ont été cherchés » (Chevalier, 2012). Plus précisément, les représentations des professionnels contribueraient à invisibiliser les femmes des statistiques policières relatives aux stupéfiants, soit en les excluant totalement du phénomène délinquant tel qu'il apparaît dans l' « état 4001», soit en les incluant dans d'autres catégories administratives. A ce stade, cette hypothèse reste fragile mais elle méritait d'être avancée en tant que point d'étape de la réflexion. Dans la suite de ce travail, il s'agira donc d'approfondir les bases sur lesquelles une telle hypothèse repose, en analysant, dans un premier temps, les façons de penser les profils de femmes qui ont été repérées dans les propos des professionnels (les énoncés encodés « opinion »). Leur analyse en tant que représentations susceptibles d'influer sur la mise en forme chiffrée de chacune des cinq catégories en présence permettra donc de poursuivre la réflexion et d'interroger la pertinence de l'hypothèse conclusive de cette première partie.

Partie 2. Des façons de penser la délinquance des femmes sexuellement et/ou professionnellement situées ?

Nous avons vu dans notre première partie que les professionnels interrogés partageaient un certain nombre de représentations quant aux économies de trafics et à la façon dont les femmes y participent et ce, quels que soient leur « métier » et leur « sexe ». Ici, la question des effets de ces représentations sur le processus de mise en visibilité des femmes dans les statistiques policières et les filières pénales sera approfondie à la lueur de l'analyse des propos de type « opinion » isolés dans les entretiens. Ceux-ci ont été, de la même manière que leurs homologues « descriptifs », abordés par une approche doublement comparative prenant en compte la variable « sexe » et la variable « métier » : d'un côté, nous avons comparé les propos féminins aux propos masculins et de l'autre, les propos des policier-ère-s aux propos des parquetier-ère-s. Si la nécessité d'une telle distinction s'est dans un premier temps imposée pour la réalisation et la restitution de l'analyse, nous n'avons pas pour autant négligé la comparaison femmes policières/femmes magistrates et hommes policiers/hommes magistrats. Nous allons d'ailleurs voir dans les pages qui suivent qu'elle apportera également quelques enseignements sur la question de l'articulation des effets « sexe » et « métier » sur la façon de penser les femmes et leur délinquance.

Nous avons débuté l'analyse par une comparaison des temps de parole que chaque enquêté avait consacré à l'une ou l'autre des cinq catégories de femmes (qui parle le plus longuement de quoi ?), en partant de l'hypothèse que le fait de parler plus longuement d'un sujet reflète un rapport spécifique du locuteur au sujet en question. Il ne s'est pas agi de considérer les spécificités en termes de temps de parole mises au jour par l'analyse comme un résultat en soi mais plutôt comme autant d'indices sur l'orientation à donner à l'analyse. Et ce d'autant plus que ces temps de parole sont susceptibles de varier en raison de plusieurs variables : le « sexe » et le « métier » des enquêtés, le « service d'affectation » des policiers, ainsi que la « situation d'entretien » (et plus particulièrement le nombre de relances de l'enquêté par l'enquêtrice sur tel ou tel sujet). L'effet de cette dernière variable est difficilement repérable. Certes, la situation d'enquête reposait sur un guide d'entretien dont les questions ont été systématiquement formulées, mais d'autres qui n'y apparaissent pas ont également été posées,

au fil des entretiens. Tenter d'isoler l'effet « situation d'entretien » (est-ce du fait de l'enquêtrice que tel enquêté parle longuement de tel sujet ?) aurait donc par exemple nécessité, pour chaque entretien et pour chaque catégorie de femmes, de repérer les questions « supplémentaires », le type de question (s'il s'agissait de relancer sur une catégorie de femmes, de changer de thème, lequel pouvant tant concerner une des cinq catégories que d'autres sujets plus généraux qui ont été abordés, etc.), de mesurer leur fréquence d'apparition, et de comparer ces fréquences. Nous avons donc fait le choix de laisser de côté cette variable, sans pour autant nier sa probable importance au moment de comparer les temps de parole.

Quant aux variables « métier » et « service de rattachement » des policiers, la probabilité qu'elles affectent les temps de parole est forte (nous avons déjà évoqué cette question au moment d'expliquer l'absence de certaines catégories de femmes dans les propos de certains enquêtés) : il serait logique que les policiers de l'OCRTIS parlent plus longuement des « mules » que les magistrats en poste dans une juridiction dépourvue d'aéroport ; que les policiers de brigades des stupéfiants parlent plus longtemps des « nourrices » que ceux de l'OCRTIS étant donné que cette fonction fait davantage partie des économies de trafic local qu'international, etc. Les effets de ces variables sont donc facilement repérables et l'ont d'ailleurs rapidement été selon la logique exposée ci-dessus.

S'agissant maintenant de la variable sexe, des effets sont apparus, qui semblaient primer sur l'effet « métier ». Deux principaux résultats sont ressortis de l'analyse : d'une part, les hommes ont insisté plus longuement que les femmes sur le fait que les organisations de trafic et la délinquance d'usage étaient presque exclusivement masculins − ou pour le dire autrement, les hommes interrogés ont passé plus de temps que leurs collègues féminines à nier l'existence des femmes dans les affaires de stupéfiants ; d'autre part, les femmes, qu'elles soient policières ou magistrates, ont parlé plus longuement des « consommatrices » et des « femmes de voyou » que les hommes, qu'ils soient policiers ou magistrats. Ainsi avons-nous fait le choix de débuter l'analyse des énoncés de type « opinion » en comparant les propos masculins et les propos féminins (chapitre 3) et en partant de l'hypothèse, évoquée plus haut, que le fait de parler longuement d'un sujet reflète un rapport spécifique à celui-ci, et plus précisément, que les divergences de loquacité constatées entre les propos féminins et masculins sont la conséquence de divergences d'opinions (*i.e* l'appartenance de sexe des enquêtés influe sur leurs façons de penser les femmes et leur délinquance).

Par ailleurs, le choix d'entamer l'analyse en entrant par le genre des enquêtés résulte également de la constitution des effectifs de chacun des deux groupes professionnels investigués. Les policiers étant majoritairement de sexe masculin et les magistrats de sexe féminin[1], il nous a semblé pertinent d'interroger l'effet de leur genre sur les « opinions » prononcées, en partant de l'hypothèse d'une divergence sexuée des façons de penser les femmes et leur délinquance. Cette approche par le genre est d'autant plus pertinente à nos yeux que les officiers de police judiciaire (OPJ) sont sous l'autorité des magistrats du parquet. Elle constitue en cela un préalable nécessaire à l'analyse des effets organisationnels (et tout particulièrement des relations de subordination entre OPJ et parquetiers) sur la dynamique de mise en visibilité des femmes dans le système judiciaire et ses systèmes de quantification, que nous aborderons en troisième partie de ce travail. Pour le dire autrement, notre cheminement interrogatif, qui repose sur le postulat que les représentations impactent les « modes d'agir » des individus, peut être résumé par la question suivante : si les deux catégories de sexe pensent différemment les femmes et leur délinquance et, sachant que les policiers sont majoritairement des hommes et les parquetiers majoritairement des femmes, alors dans quelle mesure les rapports hiérarchiques entre les deux groupes professionnels impactent-ils l'effet des représentations de genre sur la dynamique de visibilisation des femmes (potentiellement) justiciables ?

Il ressortira de ce troisième chapitre que la variable « sexe » n'est pas sans effet sur les façons de penser les femmes et leur délinquance. L'existence d'un processus de responsabilisation sexuellement contrasté sera notamment mise en lumière − une tendance masculine, chez les policiers comme chez les magistrats, à déresponsabiliser les femmes délinquantes croisées non seulement dans des affaires de stupéfiants, mais également dans la délinquance en général. Nonobstant ce qui nous est apparu comme une primauté de l'effet « sexe » sur l'effet « métier » s'agissant de la répartition des temps de parole, il conviendra d'analyser ensuite les « opinions » repérées dans les propos recueillis sous l'angle de l'inscription institutionnelle des enquêtés. Ceux-ci ne sont pas que des femmes ou que des hommes, ils sont également des acteurs appartenant à des univers professionnels ayant chacun leur cadre culturel propre et qui peut être susceptible d'influer lui aussi sur les façons de penser les femmes et leur délinquance. Il sera donc question, dans cette deuxième partie, de mesurer l'effet des cultures professionnelles sur ces façons de penser et, en l'articulant avec l'effet « sexe » constaté dans

[1] Dans notre échantillon comme dans la population policière et magistrate générale, même si l'on ne saurait le dire représentatif de ce seul fait.

le chapitre 3, de voir dans quelle mesure il l'annihile, l'amoindri ou au contraire l'exacerbe. Précisons que nous entendons « culture professionnelle » au sens de Crozier et Friedberg, qui la conçoivent comme un « instrument […], [une] capacité que les individus acquièrent, utilisent et transforment en bâtissant et vivant leurs relations et leurs échanges avec les autres. Valeurs, normes et attitudes font partie de cet ensemble [et sont] des éléments structurant les capacités des individus et des groupes et qui, par là, conditionnent mais ne déterminent jamais les stratégies individuelles et collectives » (Crozier, Friegberg, 1977). La culture n'est donc pas entendue selon l'approche fonctionnaliste, c'est-à-dire comme un univers figé de valeurs et de normes, qui ordonnerait les comportements des individus de manière systématique et uniforme, ni comme un ensemble homogène, étant donné que nous cherchons précisément à savoir comment genre et culture professionnelle s'imbriquent (ou non) et de quelles manières cette imbrication influe sur les représentations des acteurs de la répression.

Il s'agira donc d'analyser les effets des cadres culturels professionnels (univers cognitifs) ou encore des « ensembles de codes culturels » (au sens de Strauss) structurant les « métiers ». Cette acception du terme « métier » s'inspire donc de Becker lorsqu'il parle de « mondes sociaux » − concept défini comme des « systèmes de croyances partagées » et des « réseaux de chaines de coopération » ou « ensemble d'individus coordonnés » (Becker, 1988). Et c'est donc selon leur « monde social » d'appartenance que les acteurs interrogés seront distingués. L'on commencera, dans le chapitre 4, par les policiers et nous verrons que l'effet de leur culture professionnelle sur leurs représentations des femmes et de leur délinquance prime sur celui de leur appartenance de sexe, en cela que les femmes policières pensent davantage comme des « policiers » que comme des « femmes ». Nous verrons également que la domination des normes viriles dans la culture policière renforce l'effet de l'appartenance au sexe masculin sur les façons de penser étudiées. La culture professionnelle des magistrats sera quant à elle abordée dans le chapitre 5, à l'issue duquel il apparaîtra que l'éthos professionnel de la justice correspond plutôt aux représentations des femmes interrogées et que de ce fait, l'appartenance au sexe féminin vient renforcer la culture professionnelle des magistrats, qui apparaîtra comme marquée notamment par une recherche plus serrée de la responsabilité pénale (des femmes) que ce qui aura été constaté concernant les policiers.

A l'issue de cette partie apparaîtront alors des divergences sexuellement et professionnellement situées dans les façons de penser les femmes et leur délinquance. Eu égard aux représentations sexuellement différenciées et au fait que les hommes soient

surreprésentés dans la police et les femmes surreprésentées dans la justice, tout se passe donc comme si l'on était en présence d'une police qui tend à déresponsabiliser certains profils de femmes et à orienter son activité vers des catégories de population masculine, et d'une justice plus légaliste, qui tend donc à rechercher la responsabilité pénale des individus quelle que soit leur appartenance de sexe, mais qui semble la rechercher de façon plus serrée s'agissant des femmes, dès lors qu'elle s'écartent des comportements féminins attendus.

Chapitre 3. Sexe et représentations. Ou comment les façons de penser les femmes et leur délinquance sont sexuellement différenciées

Introduction

Pour chacune des 5 catégories de femmes, les énoncés de type « opinions » ont été classés selon l'appartenance de sexe des enquêtés pour être ensuite comparés. De la même manière que nous nous en sommes tenus à la description des profils et types d'implication au féminin dans l'univers de la drogue, nous travaillerons ici tout particulièrement sur les opinions relatives aux femmes. Il s'agit en effet de comparer des discours sur les femmes tenus par des enquêtés hommes avec ceux tenus par des enquêtées femmes, et non pas à une comparaison des discours portant sur les hommes avec ceux portant sur les femmes. Deux raisons à cela : d'une part, les femmes étant au cœur du sujet, elles sont majoritairement abordées dans les entretiens. Même si des opinions s'agissant des hommes dans les stupéfiants peuvent être devinées en creux, notre base de données qualitatives est trop déséquilibrée pour nous autoriser un tel exercice. D'autre part, comme cela a été expliqué en introduction générale de ce travail, comparer des discours sur les femmes et des discours sur les hommes nous ferait prendre le risque d'une approche androcentrée, faisant des femmes et de leurs comportements un écart à une norme qui se voudrait masculine, une exception à des standards masculins. Ce risque est d'autant plus prononcé qu'en matière de délinquance, la norme est statistiquement masculine. Nous procédons donc ici en adéquation avec le principe ayant structuré la réalisation des entretiens et dont l'objectif était précisément d'éviter que les femmes soient uniquement définies par les points de divergence qu'elles auraient avec une norme masculine. Les manières de penser les femmes ne seront donc pas mises en perspective avec celles de penser les hommes, de façon à ce que les premières ne soient pas uniquement spécifiées par rapport au référent que seraient les secondes. Nous verrons cependant, et il s'agit là d'un résultat en soi, qu'une telle comparaison est très souvent réalisée par les enquêtés, hommes comme femmes, notamment au moment d'avancer les raisons qui expliquent selon eux la moindre délinquance féminine.

A l'issue de ce chapitre, il s'avèrera que les différences de temps de parole constatées correspondent le plus souvent à des spécificités genrées des façons de concevoir et de qualifier la délinquance au féminin (1) et des façons de percevoir certaines catégories de femmes (les « femmes de voyou » et les consommatrices) (2). Nous verrons ensuite qu'une majeure partie des enquêtés essentialisent la (non)délinquance féminine (dans les affaires de stupéfiants et d'une manière générale) mais que leurs représentations sont sexuellement contrastées (3).

1. Une interprétation genrée de la délinquance féminine dans les affaires de stupéfiants

> *« Les femmes dans les affaires de stups ? Ha bah ça va aller vite. C'est bien simple, y'en a pas. Fin de l'entretien. Merci. Au revoir (rires) » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34, propos extraits du journal de terrain*

On l'a vu, cette citation illustre parfaitement le type de réaction que l'énonciation de notre sujet de recherche a souvent suscité. Toutefois, si ce type de réaction est apparu de premier abord indifférencié selon le sexe, l'analyse des temps de parole porte à croire que la croyance en la quasi-inexistence des femmes dans les affaires de stupéfiants (et dans la délinquance en général) est plus masculine que féminine. La plupart des hommes interrogés ont en effet plus longuement insisté sur cette question que leurs homologues féminins, en apportant des explications au fait que la délinquance liée aux produits stupéfiants soit « une affaire d'hommes » et que la délinquance en général « n'attire pas les femmes » (pour reprendre les termes de quelques-uns). Ce constat laisse déjà entrevoir l'existence de différences sexuées dans les façons de penser la délinquance féminine. Celles-ci seront confirmées, dans ce premier point, par l'analyse des manières de qualifier les femmes évoquées par les enquêtés, en plaçant la focale sur les opinions relatives aux catégories « femmes de voyou », « mules » et « nourrices ». Les propos déresponsabilisant ces trois profils caractérisent les entretiens réalisés auprès d'hommes, qu'ils soient policiers ou magistrats. A l'inverse, les propos dans lesquels les femmes impliquées sont présentées comme des « sujets » sont beaucoup plus fréquents dans les récits des femmes, policières comme magistrates, mais cette fois, sans qu'il s'agisse d'une exclusivité discursive : ces types d'énoncés ont également été repérés dans quelques entretiens auprès d'acteurs masculins et ne sont pas tenus par toutes les femmes interrogées.

1.1. Les « femmes de voyou »: une participation véritable et délibérée pour les unes, une non implication et un concours de circonstances pour les autres

a. Une définition genrée de la notion d'implication dans un trafic

Le premier résultat de l'analyse des énoncés de type « opinions » prononcés au sujet des « femmes de voyou » porte sur la notion de participation à une organisation de trafic, à propos

de laquelle des divergences de définition ont été repérées. Tous les enquêtés déclinent les diverses formes d'implication sur une échelle de gravité, mais l'échelon au-delà duquel une personne est considérée comme impliquée varie selon l'appartenance de sexe des personnes interrogées. Les hommes expliquent souvent que prêter son nom pour l'achat de véhicules, passer un appel téléphonique pour le compte de son conjoint, remettre un sac contenant du produit stupéfiant ou une enveloppe monétaire à quelqu'un, etc. − ce qu'ils pensent être les formes les plus fréquentes d'implication des « femmes de voyou » − ne constituent pas une implication en tant que telle dans un trafic :

> *« Mais bon franchement, le plus souvent, au pire, c'est quoi ? Deux cartes grises à son nom, une plaquette de shit refilée une fois à un type… ça s'arrête là souvent. Pour moi, c'est pas être impliqué ça. C'est pas avoir un rôle » - "P4", H, OCRTIS, 40-44.*

> *« Question : d'accord. Donc en fait voilà, prêter son téléphone, aller déposer des trucs, rendre des petits services à leur mec, en fait c'est ça?*
> *Réponse: ouais, on va dire ça comme ça ouais. Sans participer en fait hein. Enfin, on peut pas dire qu'elles participent pas. Si, aux yeux de la loi, elles participent, mais elles sont pas là à faire de l'importation. Donc est-ce qu'on peut dire qu'elles participent ? Je sais pas. Pour moi non » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.*

Quant au fait de bénéficier des gains du trafic, l'on comprend également que nombre d'entre eux ne le considèrent pas comme une forme d'implication :

> *« Elles sont là juste pour profiter du... profiter de la manne que constituent les bénéfices du trafic auquel se livre leur conjoint […] Donc ce sont pas des femmes qui sont directement concernées par le trafic ou qui sont directement impliquées dans le trafic, elles sont juste là pour... voilà, pour profiter, enfin elles profitent du bénéfice » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.*

> *« […] et les maitresses du trafiquant, qui n'avaient pas forcément d'ailleurs un rôle dans le trafic, elles étaient simplement... elles profitaient du train de vie du trafiquant » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.*

En regard, le seuil féminin à partir duquel une personne est qualifiée de participante à un trafic ne se situe pas au même échelon, puisque pour la plupart des femmes interrogées, vivre, ou pour reprendre les termes des enquêtés, « *profiter* » des gains du trafic orchestré par le conjoint, est déjà une forme d'implication :

« Et la femme dans cette histoire, même si elle profitait que de l'argent […] Le GIR était co saisi avec nous dans l'histoire, et on a ramené deux camionnettes d'affaires, de fringues, de sacs à main, de chaussures. C 'était que du Dior, du Chanel, du Louis Vuitton… La carte bancaire, bah, il y avait je sais plus combien sur son compte. Donc elle profitait pleinement de tout ça. Donc elle était vraiment impliquée » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.

« Ouais, là, ils [un profil de trafiquant] *approchent la trentaine, donc souvent avec des enfants et des compagnes qui ne travaillent pas et qui ont un train de vie important, axé sur les vêtements, les sorties... enfin qui sont quand même des femmes rangées entre guillemets mais... voilà, elles ont un train de vie heu... Nous, quand on fait des perquisitions, on voit... vêtements, parfums, enfin tout ce qui est manucure et autre… […] Donc là-dessus aussi, il y a ce volet là sur lequel on travaille parce que malgré tout, elles sont quand même impliquées » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

D'autre part, concernant les actes que les hommes interrogés perçoivent comme périphériques au trafic et à propos desquels ils peinent parfois à définir le degré d'implication des personnes qui les commettent, les femmes enquêtées se montrent moins hésitantes et les qualifient plus spontanément de participation au trafic :

« On voyait qu'elle était vraiment la courroie de transmission de... quand Monsieur n'était pas forcément disponible. Donc elle était quand même impliquée dans la transmission de l'information etc. » - "M18", F, Parquet, 35-39.

« La petite copine qui fait en sorte d'être le soutien indéfectible de son homme pour lui trouver des alibis bidons et tout, elle, elle est bien impliquée » - "M5", F, Parquet, 35-39.

« Il y en a une autre, je me souviens, elle habitait pas avec son mec mais c'est sûr que c'était son mec. Sur les écoutes, on le voyait bien. Et bah, on a trouvé un coffre chez elle. C'est elle qui avait l'argent chez elle. Celle-là, y'a pas de doute quoi, qu'elle fasse des transacs ou pas, c'est pas le problème. Elle stocke des liasses chez elle, elle doit être poursuivie » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39

L'hésitation quant à la définition de l'implication dans un trafic est donc plus souvent constatée dans les propos masculins. Elle est en outre liée à une difficulté à déterminer les causes de la participation des femmes à l'activité de leur conjoint, dont seuls les hommes font état et qui est ressortie de l'analyse des énoncés « opinions » encodés « registre de motivation ».

b. Une conception genrée des motivations des « femmes de voyou »

Le fait que les hommes interrogés ne considèrent pas que les conjointes soient impliquées ou qu'ils aient des difficultés à situer la frontière entre les deux états (être ou ne pas être impliqué) correspond notamment à ce qu'ils pensent être les registres motivationnels de ces femmes. Plusieurs expliquent que c'est avant tout la situation maritale de ces dernières qui les a amenées à participer au trafic, quand d'autres évoquent également un concours de circonstances :

> *« En fait souvent, les infractions qu'elle commet* [la « femme de voyou »] *découlent directement de la nature de la relation qu'elle a avec le trafiquant. Sans le trafiquant, elle aurait jamais mis les mains sur un morceau de résine de cannabis, c'est sûr. Donc heu… donc voilà, dans ces cas là, c'est difficile de dire qu'elle est impliquée directement dans le trafic » - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44.*

> *« Heu... j'avoue que, du coup, c'est ambigu parce que, elle reconnait avoir cédé des produits stupéfiants sur les ordres de son copain, mais pour autant... dans l'histoire, dans… dans… dans la genèse, non, dans le corps même du trafic, elle a pas... s'il avait été là, elle l'aurait pas fait quoi. Donc franchement la fille, on en fait quoi ?» - "P9", H, OCRTIS, 35-39.*

L'analyse des énoncés de type « registre de motivation » a également fait ressortir une spécificité masculine concernant l'effet des rapports de couple trafiquant/femme de trafiquant sur la participation des conjointes. La description qu'un certain nombre d'enquêtés (hommes et femmes) font de ces rapports est particulièrement stéréotypée. Ils expliquent que ces couples fonctionnent selon une répartition des tâches des plus classiques : les hommes assureraient financièrement le fonctionnement du foyer familial en travaillant à l'extérieur, et les femmes auraient en charge la logistique en interne. Ces dernières sont souvent présentées comme sans emploi et mères de plusieurs enfants. Mais seuls les hommes interrogés considèrent que les conjointes qui s'adonneraient à des actes délictueux, ou pour reprendre les termes d'un enquêté, qui donneraient « *un coup de main* », agiraient avant tout par soumission ou dépendance aux pourvoyeurs de fonds que seraient leurs conjoints (le « breadwinner ») ou encore qu'elles seraient utilisées par eux :

> *« Mais moi je pense que les femmes dans... dans le trafic de stups, les épouses je veux dire, c'est plus pour... c'est du secondaire, elles sont pas sur le premier cercle,*

elles sont à la périphérie. Ils [les conjoints trafiquants] *se servent plus d'elles qu'autre chose quoi on va dire » -" P27", H, GIR, 35-39.*

« Et puis de toute façon, la femme... dans beaucoup de cas, elle subit. Que ce soit dans la prostitution, que ce soit en tant que femmes de voyou... elle... oui il y a quand même ce côté victime » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.

« Pour une femme, il y a en plus le fait d'avoir… éventuellement d'avoir des enfants de lui [le trafiquant]*, donc en fait c'est encore plus difficile de se barrer, de prendre le large, de changer de perspectives et de se projeter, ne serait-ce que de se projeter pour changer de vie quoi. On sait qu'il y a certaines situations sociales où c'est... c'est un peu le piège, selon la culture notamment familiale, une fois que la femme a des enfants, bon bah elle est f... elle est piégée, elle n'a plus sa vie pour elle en fait, il ne s'agit plus qu'elle s'accomplisse en tant que personne, tout le monde s'en fout. Le but c'est qu'elle est censée faire les choses bien vis-à-vis des enfants et donc vis-à-vis de son conjoint qui décide un petit peu de l'orientation générale de la famille, donc qui lui demande aussi de faire quelques petits trucs qui concernent le trafic. Donc en fait, c'est un peu ça le problème » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.*

« Ce qu'il faut aussi voir c'est que c'est un milieu quand même... enfin notamment sur ce qu'on voit, c'est des milieux quand même très particuliers, avec des hommes qui ont quand même un charisme particulier, qui ont quand même pu faire preuve de violence donc elles [les conjointes] *sont quand même pas mal sous leur coupe et... ça rentre aussi en ligne de compte, la personnalité de leur conjoint. C'est qu'elles ne peuvent pas toujours dire non. C'est pas forcément facile. Elles ont parfois des enfants, les enfants il faut bien les nourrir et c'est leur conjoint qui ramène l'argent à la maison […] Et celles qui savent et celles qui vivent de ça ou celles qui donnent un coup de main de temps en temps, souvent, elles ont pas véritablement le choix. C'est pas si évident que ça la vie de tous les jours. Elles sont pas forcément toujours très bien traitées par leur conjoint, elles sont souvent délaissées, voilà. Donc elles sont souvent quand même pris entre deux feux » - "P21", H, Brigade_STUP, 35-39.*

Et P21 de rajouter que ce genre de situation lui pose souvent problème au moment de déterminer le degré d'implication des conjointes, et qu'il finit la plupart du temps par qualifier leur rôle de « *passif* » (propos de P21), et donc de ne pas l'associer à une forme d'implication[2]. En outre, à ce sujet, apparaît encore une fois l'idée selon laquelle il s'agirait surtout de couples maghrébins dont la culture, nous l'avons vu, est perçue par beaucoup d'enquêtés comme construite sur des rapports de domination forte des femmes par les hommes.

[2] On touche ici du doigt le rôle fondamental des policiers dans le « tri » des justiciables.

Ces hésitations quant à déterminer si oui ou non les conjointes s'impliquent volontairement, auxquelles des enquêtés déclarent être confrontés au moment donc de construire l'affaire, n'ont pas été retrouvées dans les propos féminins. Les femmes interrogées ne se sont d'ailleurs pas exprimées sur les raisons qui pourraient amener les « femmes de voyou » à s'impliquer dans le trafic de leur conjoint. On retrouve au contraire, dans quelques entretiens, un certain détachement vis-à-vis de cette question :

> *« Donc moi mon but, c'était de toujours la poursuivre* [la « femme de voyou »]. *Je me demande pas si oui ou non elle l'a fait d'elle-même ou…Elle l'a fait, c'est tout » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

> *« Mais voilà, donc oui, c'est ce profil de femmes et là, on n'a aucune pitié pour elles, pas de sentiments, il y a rien quoi. On va pas chercher à savoir si elles sont soumises, si elles sont tellement en galère qu'elles sont obligées de rester avec leur mari et que c'est pour ça que des fois elles apparaissent dans le trafic… Non » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

Des nuances du même ordre apparaissent dans les énoncés de type « opinions » relatifs aux « mules » et « nourrices » : les discours des hommes interrogés laissent transparaitre une prise en compte plus fréquente des situations socioéconomiques de ces deux profils.

1.2. Les « mules » et « nourrices » : victimes ou coupables ?

Dans le chapitre précédent, aucune distinction n'a été constatée entre les descriptions féminines et masculines des « mules » et des « nourrices ». Hormis les « *filles de boites* » (propos d'enquêtés) s'agissant des « mules », et les petites-amies ou proches de dealeurs qui acceptent de stocker à leur domicile des produits stupéfiants s'agissant des « nourrices », leurs situations économiques et sociales ont été unanimement présentées comme très précaires, voire miséreuses. L'analyse des énoncés de type « opinions » les concernant a pourtant fait ressortir des différences dans les façons de penser ces deux profils. Les regards posés sur elles et les modes d'appréhension de leur situation sont en effet sexuellement contrastés.

a. Quand les hommes compatissent…

Ce contraste est d'abord illustré par les différences du temps de parole consacré à la description des situations de vie de certaines « mules » ou « nourrices » : les hommes

enquêtés les commentent toujours plus longuement que leurs homologues féminins. Les registres de leurs discours ont par ailleurs souvent une tonalité tragique, voire pathétique, et l'on retrouve dans leurs propos beaucoup de termes relevant du champ lexical de la misère :

> *« Parce que j'en ai rencontré quelques unes* [des « nourrices »]. *[…] Et c'est vrai que j'en ai vu où... je m'intéressais un petit peu à elles pour des raisons qui me concernent et...Mais à chaque fois, je me disais "bordel de merde, qu'est-ce qu'elle va encore me raconter?". Et à chaque fois, j'étais surpris. Je pensais qu'on pouvait pas tomber plus bas mais on peut toujours tomber plus bas, tu dois le savoir, on peut toujours tomber plus bas. Elles étaient dans des situations terribles. Ça pouvait être désastreux » - "P1" H, Enquêteur, Brigade_STUP, 30-34.*
>
> [À propos des « mules » Sud-Américaines] « *Mais c'est des pauvres filles. Au sens vraiment où elles ont pas de bol quoi. Pour avoir été un peu dans ces pays là et savoir un peu comment ça se passe, quand on n'a rien, on n'a rien hein. Il y a pas la sécu, il y a pas la... il y a rien quoi, je veux dire c'est... voilà, c'est désolant […] Donc elle a une situation économique particulièrement compliquée, fragilisée. Souvent sa famille c'est pareil. Ils sont un peu tous à bout tu vois » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*

P5 poursuit en expliquant, à l'instar d'autres hommes interrogés, que les possibilités pour les femmes de remédier à leur situation de vie compliquée sont limitées, précisément parce qu'elles sont femmes :

> *« Et en plus, c'est beaucoup mois évident pour une femme qu'est en galère de se débrouiller toute seule que pour un mec, voilà. Donc ce sont des personnes quand même, qui ont.... quand elles ont un souci d'ordre social, économique, elles sont plus fragiles et plus... plus malléables que les hommes » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*

Pour la plupart des hommes qui tiennent ce genre de propos, cette situation semble donc être la principale cause ayant poussé ces femmes à transporter ou garder à leur domicile des produits stupéfiants. A cela s'ajouterait une plus grande « malléabilité » des femmes exprimée entre autres par P5. Dans d'autres discours, on retrouve d'ailleurs l'évocation d'attributs tels que la docilité et la faiblesse, qui sont présentés comme spécifiquement féminins. Tout cela ferait de ces profils de femmes des proies de premier ordre pour les trafiquants, qui profiteraient de leur misère et instaureraient des rapports de domination inextricables :

> *« Mais là, c'est le côté sournois des équipes de trafiquants qui profitent de la misère sociale de ces jeunes filles, aux Antilles par exemple, qui vivent avec le RSA, qu'ont*

pas d'argent […] Et elle [exemple d'une passeuse] *devait toucher, au final, peut-être 1500 euros et pour elle, c'est le bout du monde, mais c'est rien pour eux, en termes d'argent, en termes d'investissement. Mais c'est des risques considérables qui sont pris par une femme, avec son gamin. Elle fait subir à son gamin un double décalage horaire en l'espace de deux jours donc... pour 800 ou 1500 euros. Donc là, ces trafiquants, ces organisations profitent de cette misère sociale. Ce qui est dégueulasse […] Et ce sont des profits considérables qui sont générés par les trafiquants et ces pauvres passeuses... le bout du monde pour elles, c'est bien souvent 2000 euros quoi » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.*

« C'est des pauvres filles, qui ont été victimes de trafiquants sans scrupules qui profitent de cette misère humaine, voilà. Ça, c'est ... c'est abominable » - "P4", H, OCRTIS, 40-44.

« Mais évidemment, il y a souvent aussi, comme on l'imagine bien, des femmes dont l'état de faiblesse est utilisé » - "P7", H, OCRTIS, 30-34.

« Les voyous ciblent, voilà, encore une fois des proies... des proies. Et c'est vrai, dans le mot proie, il y a victime… Elles sont victimes » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.

Le terme « victime » est fréquemment mobilisé par les hommes interrogés pour évoquer des femmes, qui sont, comme nous venons de le voir, souvent considérées comme sans défense, inoffensives, comme des personnes qui « *n'ont pas le choix* ». Et cela n'est pas sans susciter de l'empathie chez certains :

« Personne. Que ce soit un homme ou une femme, personne n'y arrive par choix. Donc elles ont été... recrutées, enfin recrutées c'est... le mot n'est pas juste. Elles ont été happées par un réseau criminel […] Donc elles n'ont pas le choix, c'est pas du tout par plaisir » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.

« Bon voilà, en général, la terreur exerce une contrainte sur elles. Même si le trafiquant n'a rien dit de menaçant à leur encontre, la contrainte s'exerce à leur encontre et donc elles sont pas libres de leur choix. Elles se sont fait imposer le fait de garder des sacs par exemple […] On peut dire que c'est des victimes » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

« [Le rôle de mule] *c'est donc un rôle… un rôle victime... » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*

« Et moi, la fille en garde à vue [une passeuse]*, elle imaginait pas trop qu'elle pouvait partir en prison quoi. Elle était… elle me faisait de la peine quoi » - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.*

Percevoir ces catégories de femmes comme des victimes est caractéristique des propos masculins et leur niveau de responsabilité est très souvent minimisé par les hommes interrogés, même si l'on relève parfois une distinction entre « bonnes » et « mauvaises victimes » (Durepaire, 2009). L'on comprend en effet qu'aux yeux des hommes interrogés, les « *filles de boite* » sont victimes des protagonistes (masculins) du trafic, qui leur promettraient amour et opulence, en vue de les utiliser ensuite pour transporter des produits stupéfiants, mais que cela ne semble pas pour autant suffire à en faire de « bonne victime » − celle-ci se caractérisant avant tout par une situation économique précaire, ce qui n'est semble-t-il, d'après les enquêtés, pas toujours le cas des « *filles de boite* ». Malgré cette distinction, elles sont toutes perçues avant tout comme utilisées par les trafiquants qu'il convient donc, selon certains, de condamner en priorité :

> *« Mais la pauvre fille là, c'est pas elle qu'on doit… Ceux qu'il faut punir dans l'histoire, c'est les trafiquants, c'est ceux qui en profitent pour faire leurs affaires » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.*

Dans les propos des hommes interrogés apparaît donc le registre de la compassion, de manière plus ou moins prononcée selon les enquêtés et les conditions économiques des femmes dont il est question, mais suffisamment récurrente pour le mettre en exergue. Nous allons voir à présent que dans les énoncés féminins, ce registre compassionnel n'apparaît presque jamais et qu'il est remplacé par des propos plus incléments.

b. … et que les femmes réprouvent

Alors que toutes les femmes interrogées partagent avec les hommes l'idée selon laquelle, le plus souvent, les relations entretenues par les « mules » ou les « nourrices » avec les trafiquants sont construites sur un rapport de forces très inégalitaire, leurs perceptions de la genèse de ces relations diffèrent. Sans nier que la domination organisant ces rapports rende difficile l'émancipation des femmes concernées, les enquêtées estiment qu'elle n'explique ou n'excuse pas pour autant leur engagement dans l'organisation. Pour la majorité des femmes interrogées, il ne s'agit pas de victimes qui s'adonneraient par obligation au transport ou au stockage de drogues car, comme l'expliquent deux d'entre elles, « *dans la vie, on a toujours le choix* » ("P14" F, Enquêteur, OCRTIS, 35-39) et « *on peut très bien refuser* » ("M5", F, Parquet, 35-39). Ce type de propos, exprimé avec plus ou moins de véhémence, est une spécificité féminine. En outre, l'idée qu'être une femme puisse limiter les chances de sortir

d'une situation économique précaire n'a été exprimée à aucun moment, ni celle que les femmes soient plus dociles et malléables que les hommes. Il transparait des propos des enquêtées qu'elles admettent que le manque de moyens financiers explique le transport ou le stockage de drogues, mais qu'à aucun moment cela puisse faire office de justification ou d'excuse comme semblent le penser leurs homologues masculins (« *Mais c'est beaucoup trop facile de se dire que ce ne sont que des victimes* » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49). De plus, alors que les hommes content longuement les histoires de vie dramatiques de certaines « mules » ou « nourrices », les interviewées sont plus taiseuses à ce sujet et s'épanchent plutôt sur des exemples de femmes qui agiraient sciemment en vue d'obtenir de grosses sommes d'argent, comme l'illustrent les deux extraits suivants :

> *« Elle avait besoin d'argent, elle nous l'a dit hein, « moi je cherchais du boulot, on m'a proposé ça ». Et la veille, elle va à l'église Baptiste pour une cérémonie religieuse et puis le lendemain, elle partait en Rep' Dom' pour ramener de la coke quoi... Donc bon, il y a une échelle de valeurs que je comprends pas quoi. Et puis au début, elle assure mordicus « nan, je vois pas de quoi vous parlez », parce qu'on la tape* [interpelle] *pas elle avec le produit, on tape le mec qui a récupéré le produit, donc elle, on va la chercher après. « Qu'est-ce que vous faites là? Je comprends pas, moi je reviens de voyage… » […] Et puis elle qui commence à nous raconter une belle histoire sur son voyage, « ouais je suis partie là-bas pour garder des enfants ». Enfin voilà, mensonge jusqu'au bout. Bon après, ça pleure, après « ouais, nin nin, je regrette, nin nin ». Mais bon ça, c'est de la flûte, c'est que de la flûte » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« Pour la plupart* [les « nourrices], *on les présente comme des victimes du système alors que elles sont rémunérées − et bien − par mois, pour garder à leur domicile de la drogue. Donc à chaque fois, on pleure sur leur sort. Alors je dis pas, il y en a effectivement qui font l'objet de menaces, de violences physiques pour faire ce qu'elles font, mais il y en a, et c'est la plupart hein, elles ont choisi, parce que bah, c'est… voilà, en fin de mois, ça permet de pas travailler, d'avoir quand même un salaire. C'est comme les passeuses. C'est pareil hein. Les passeuses, elles sont souvent présentées comme « ouais, la pauvre, on lui a mis la pression ». Mais rien du tout en fait, elles sont assoiffées d'argent et de l'argent facile […] Mais sauf que, elles vont faire dix voyages, elles vont se faire avoir une fois, et là on va dire, « c'est une fois, c'est une victime », alors qu'en fait, elle vit de ça quoi » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

Même si toutes ne vont pas jusqu'à dire qu'elles sont « *assoiffées d'argent* », nombreuses sont les enquêtées à qualifier de cupides certaines « nourrices » ou certaines « *filles de boites* » qui jouent (momentanément ou pas) le rôle de passeuses. Cela constitue une nouvelle particularité

féminine puisque ce registre de discours n'a pas été retrouvé dans les propos des hommes interrogés. Il en est de même concernant la perception de certaines « mules » françaises qui apprennent ce que les trafiquants attendent d'elles une fois arrivées à destination. Nous l'avons vu précédemment, les hommes, qui par ailleurs ne s'étendent pas trop sur ce sujet, les considèrent comme des jeunes filles sans expérience, qui chercheraient le prince charmant et qui se feraient piéger. De nombreuses femmes tiennent ce même genre de propos mais parmi elles, certaines l'assortissent d'une forme de naïveté qu'elles condamnent, à l'instar de P14 :

> *« Elles pourraient être limite entre guillemets condamnables à ce niveau là. Je veux dire, moi, on me solliciterait pour ça, la première question c'est « on se connaît pas, pourquoi tant de cadeaux? » Mais comme elles sont un peu connes… » - "P14" F, Enquêteur, OCRTIS, 35-39.*

*

Le premier type de différences observé entre les représentations masculines et féminines concerne donc trois des cinq catégories de femmes : les « femmes de voyou », les « mules » et les nourrices. S'agissant des premières, l'analyse a mis en lumière un écart entre hommes et femmes dans la définition du seuil à partir duquel leurs actes sont considérés comme une participation à une organisation de trafic. Bien qu'elles soient présentées liminairement par tous les enquêtés comme des compagnes de trafiquants et non comme des délinquantes, seuls les hommes interrogés ont exprimé une difficulté à définir si oui ou non les infractions qu'elles commettent peuvent être assimilées à une forme d'implication, et donc à une infraction, en cela qu'il s'agit selon eux le plus souvent d'actes secondaires, subsidiaires, non essentiels à l'existence d'un trafic. Tandis que pour leurs homologues féminins, l'implication des « femmes de voyou », quelles que soient les infractions par lesquelles elle se concrétise, ne semble pas faire de doute et commence avec le fait de vivre des gains du trafic.

Ce différentiel met au jour des représentations sexuellement situées de l'ordre des sexes : le fait que les hommes interrogés peinent à criminaliser la jouissance par les femmes d'un bien mal acquis par leur conjoint laisse à penser que celle-ci s'inscrit dans un schème représentationnel classique de l'ordre sexué, dans lequel les hommes sont les pourvoyeurs de revenus et les femmes cantonnées à la sphère familiale (et par là même, géreraient le budget familial) ; ce qui ne transparait pas des propos féminins, où la tendance est plutôt de considérer cette jouissance comme une faute (pénale et/ou morale).

Cela va de pair avec une étiologie sexuellement contrastée des actes délinquants par les trois catégories de femmes en question. Les propos des hommes interrogés contiennent presque systématiquement des facteurs exogènes (situations conjugales, économiques…) ou biologiques et psychologiques (femmes plus ductiles, dociles, plus faibles par nature …), tandis que les explications apportées par les femmes enquêtées sont plus responsabilisantes. Elles se basent en effet le plus souvent sur l'idée d'une vénalité féminine et l'on n'y a que très rarement retrouvé celle de circonstances conjugales ou économiques, qui sont semble-t-il atténuantes aux yeux de leurs homologues masculins[3]. Dans les propos féminins, les figures de femmes rencontrées dans les affaires liées aux stupéfiants sont donc des sujets actifs, des femmes « sujets », alors qu'elles sont plutôt dépeintes dans les propos masculins comme des sujets passifs, des femmes « objets », des victimes (de situations précaires et/ou de figures masculines dominantes) dont le statut serait accentué, voire rendu inextricable par leur plus faible nature. Les hommes interrogés apparaissent donc comme plus enclins que les femmes à relativiser l'implication féminine dans les affaires de stupéfiants.

Une telle relativisation de l'implication des femmes dans la délinquance a déjà été constatée, par exemple dans les travaux de Fanny Bugnon concernant les militantes d'Action directe. Bugnon a mis au jour une minoration de leur engagement politique et a montré que cette relativisation consistait, entre autres, « *à présenter ces femmes comme victimes de leurs sentiments et d'une sensibilité qui les rend influençables* » (Bugnon, 2012). L'on pensera également au genre attribué par les policiers aux populations émeutières du XVIIIe siècle, qu'ils voyaient essentiellement comme ne pouvant être que masculin, passant ainsi l'implication des femmes sous silence au moment de reconstruire les évènements pour constituer les dossiers (Chevalier, 2012). D'autres facteurs de minoration de l'implication des femmes dans les émeutes de l'époque moderne ont été mis au jour, alors même que l'on sait que les femmes s'y sont largement impliquées (Martin, 2008 ; Godineau, 2004 ; Farge, 1991)[4].

[3] Sur ce second point, précisons que nous n'affirmons pas que les explications féminines et masculines exposées sont figées, et encore moins exhaustives. Nos propos ne signifient pas par exemple que les femmes enquêtées expliquent uniquement l'implication des femmes dans un trafic (quelle qu'elle soit) par la vénalité supposée de la nature féminine. Mais il s'agit du seul facteur explicatif retrouvé dans les propos féminins et cela constitue selon nous un élément enrichissant de manière non négligeable le tableau des représentations sociales selon le sexe que nous souhaitons dresser.

[4] Voir aussi s'agissant de la minoration de l'implication des femmes, Stéphanie Rubi sur les adolescentes délinquantes (*Les « crapuleuses », ces adolescentes déviantes*, Paris, PUF, 2005).

Toutefois, grâce à une analyse en termes de genre des acteurs de la répression et de leurs représentations, on peut émettre l'hypothèse que cette tendance à minorer l'implication des femmes est plutôt le fait des hommes et plus particulièrement des policiers[5]. On remarque également que les interprétations et représentations masculines recèlent quelques traces de l'approche étiologique traditionnelle en criminologie. On y lit en effet en creux une association des « passages à l'acte » des femmes à une forme d'aliénation, non pas au sens psychiatrique du terme, comme cela était avancé au XIXe siècle (Chauvaud, Malandain, 2009), mais au sens d'un asservissement, rendu possible par une nature féminine douce et soumise, qui faciliterait l'instrumentalisation des femmes. Cette notion d'asservissement est mobilisée dans les écrits de Cesare Beccaria, criminaliste et philosophe du droit italien, pour lequel les femmes auteures d'infanticides devraient être décriminalisées puisque, naturellement douces, elles ne pourraient avoir agi autrement que par faiblesse face à une suggestivité tyrannique masculine (Beccaria, 1764, cité par Bertrand, 2003). On lit également dans *La femme criminelle et la prostituée* de Cesare Lombroso (professeur italien de médecine légale) et Guglielmo Ferrero (historien italien) l'idée d'une « *suggestionnabilité* » féminine (Lombroso, Ferrero, 1896). Pour ces auteurs, si « *l'acte criminel féminin* » n'est pas commis par une « *criminelle née* » (femme qui présente les caractéristiques biologiques et mentales considérées par les auteurs comme propres aux femmes criminelles), mais par une « *criminelle non née* », alors il ne peut être que passif, il ne peut être que le fruit de l'influence d'un homme, auquel toutes les femmes sont naturellement soumises car plus faibles physiquement. Pour Lombroso et Ferrero, la plupart des femmes criminelles ne le seraient que du fait d'une situation miséreuse ou par la suggestion du « *mâle* » dont elles deviennent, par amour ou soumission, les complices (« *criminelles d'occasion* »). Ils étayent d'ailleurs ce dernier point en expliquant que les femmes, de toute façon, « *croient facilement, comme à une chose réelle, à tout ce qu'on leur raconte* » (Lombroso, Ferrero, 1896).

En outre, l'on constate également une inversion du genre (Guichard-Claudic, Kergoat, Vilbrod, 2008) concernant les représentations des motivations féminines au « passage à l'acte ». Les hommes enquêtés tiennent souvent des propos compassionnels, empathiques à l'égard des femmes. Les femmes interrogées sont quant à elles plus rationnelles et recourent beaucoup moins aux registres émotionnels − l'on peut dire que pour la plupart d'entre elles, il n'est pas question d'interroger le processus qui a amené les femmes à commettre une

[5] Nous reviendrons plus précisément dans la suite de cette partie sur cette particularité, qui soulève notamment la question de l'effet de la culture professionnelle étant donné la surreprésentation des hommes parmi les policiers.

infraction, elles l'ont commises et cela est passible de poursuites pénales. On peut ici parler d'inversion ou de confusion de l'ordre des sexes donc, puisque la compassion, qualité traditionnellement attribuée au féminin, est ici caractéristique des propos masculins.

Ces premières différences entre les façons masculines et féminines de penser la délinquance des femmes dans les affaires de stupéfiants révèlent ainsi le caractère sexuellement différencié du processus d'attribution de la responsabilité pénale d'un acte, avec une tendance masculine à déresponsabiliser les femmes. On retrouve d'ailleurs une cohérence entre ce résultat et le fait que les hommes rencontrés insistent plus que les femmes sur l'idée que « *les femmes dans les stups, y'en a pas* » dont nous avons fait état en début de chapitre. Nous voyons ainsi que les acteurs répressifs masculins que nous avons rencontrés, sans aller jusqu'à totalement nier la présence des femmes dans l'univers de la drogue, tendent tout de même à la minorer. Par là même, elles sont renvoyées à un statut de mineur, à travers d'une part la minimisation de l'importance de certains actes qu'elles commettent (le plus souvent d'après les enquêtés), et d'autre part, celle de leur intentionnalité. Nous allons voir à présent que cette différenciation s'étend au-delà de la responsabilité pénale et touche également au registre des valeurs morales. La notion de faute, déjà évoquée plus haut, est en effet plus largement envisagée par les femmes interrogées, dont le discours tend à insister sur la responsabilité maternelle, mêlant ainsi femmes délinquantes et mères déviantes.

2. Une condamnation morale plus fréquente dans les discours féminins

L'analyse comparative des propos de types « opinions » a fait ressortir une opposition entre les propos contenant une dimension normative et ceux dans lesquels elle est absente. En écho aux différences entre hommes et femmes dans la définition de l'implication dans un trafic de stupéfiants et du degré de responsabilité de certains profils de femmes, le recours au registre des valeurs morales obéit également au genre puisqu'il n'apparaît que dans les discours féminins. Seules les femmes interrogées ont abordé des questions d'ordre moral, notamment s'agissant des « femmes de voyou » et des « consommatrices », dont l'identité sexuelle (au prisme du corps et du rôle maternel) est au cœur de leurs propos.

2.1. Les « femmes de voyou » : des profiteuses friandes de mauvais garçons

a. Une condamnation morale de la mauvaise union

C'est d'abord en référence au corps et la sexualité que les femmes interviewées évoquent les valeurs morales, à travers les choix conjugaux des « femmes de voyou ». Précisons que ce thème est aussi évoqué par les hommes enquêtés mais de façon très clairsemée et jamais dans des termes moralisateurs, comme cela a été constaté chez de nombreuses femmes interrogées. Les propos des rares hommes qui se sont prononcés à ce sujet se réfèrent à la constitution biologique des femmes. Ils expliquent que les « femmes de voyou » recherchent le mâle dominant et qu'elles sont plus attirées par le « mauvais garçon » que par son argent. Leurs choix conjugaux seraient donc régis par une forme d' hybristophilie (« fantasme du voyou »). Dans les propos féminins en revanche, on retrouve à plusieurs reprises l'idée selon laquelle les « femmes de voyou » choisiraient de s'unir à des hommes s'adonnant au trafic précisément parce que cette activité augure un niveau de vie aisé :

> *« Elles se font passer pour des petites victimes mais elles se retrouvent petit à petit dans d'autres dossiers […] Donc ce sont certaines femmes qui s'acoquinent tout le temps avec des personnes… des dealeurs ou… Dans un cas, c'est un trafic de stupéfiants et après, plutôt dans du braquage […] Donc certaines savent s'entourer. Je sais pas ce qu'elles recherchent. L'argent certainement » - "M14", F, Parquet, 30-34.*

> *« Moi, ce qui me faisait rire dans les salles d'audience, c'est : je regardais les filles et je savais que la plus jolie était en fait maquée avec celui qui était le chef. Quand parfois on se demande « est-ce que lui, il est au-dessus de lui ou à côté ou en dessous ? », bah voilà, vous voyez les nanas et vous voyez laquelle était la plus tapageuse et c'était bon, vous étiez sûr d'arriver à savoir (rires)*
> *Question : ah oui ? Mais pourquoi ? Ils choisissent les plus… ?*
> *Réponse : ah non non ! C'est elles qui les choisissent. Parce que les nanas, elles cherchent celui qui a le plus d'argent. Elles cherchent le plus gros » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

M11 dit sensiblement la même chose :

> *« Donc là, pour le coup, il y en avait quelques unes, les copines... Parce que un bon trafiquant n'est pas fidèle, forcément. Le bon trafiquant a au moins trois, quatre copines... voilà, qui elles-mêmes ont quand même chacune plusieurs enfants de plusieurs pères différents. Donc ça fait des tableaux généalogiques assez compliqués*

après quand on veut savoir qui couche avec qui depuis combien de temps. Parce que ça, c'est une méthode d'enquête. Savoir qui couche avec ces femmes nous permet de savoir quel est le trafiquant qui a repris. Donc c'est aussi… voilà.
Question: c'est-à-dire que ces femmes seraient des… des trophées de ces trafiquants ou elles, elles vont plus vers...?
Réponse: non, non, elles vont que vers ces mecs là ! Donc au bout d'un moment, quand vous connaissez bien votre secteur et que vous connaissez bien vos délinquants, vous vous renseignez, vous cherchez à vous renseigner sur le nouveau copain, parce que bon, quand il y en a un qui part en détention, au-delà de six mois, on se doute bien qu'il a été remplacé. Donc on essaie d'identifier le nouveau copain de Madame, on branche, et souvent il s'avère que c'est lui qui a récupéré le trafic, assez étonnamment. Donc ça peut aussi être une bonne technique d'enquête » - "M11", F, Parquet, 35-39.

Les femmes interrogées perçoivent en effet les compagnes de trafiquants comme « *des femmes qui aiment l'argent, tout ce qui brille* » (*"P25", F, Brigade_STUP, 35-39*), qui « *cherchent une vie de petite poule de luxe entretenue* » (*"P13", F, OCRTIS, 35-39*) et qui restent en couple avec les trafiquants pour leur argent (« *C'est vrai que nous on voit, l'argent, c'est le moteur. C'est pour l'argent qu'elles restent* » - *"P19", F, Brigade_STUP, 35-39*). Le statut du conjoint dans l'organisation délinquante fait aussi partie des critères de choix conjugal évoqués, dans la mesure où un conjoint haut-placé, même incarcéré, offre une sécurité financière :

« Et elles aiment aussi... bah le positionnement de leur mari. C'est-à-dire que même s'ils sont en prison, il y a une prise en charge qui est faite auprès d'elle à l'extérieur... Il y a toujours quelqu'un qui va lui amener de l'argent pour survivre, il y a aucun problème. Là-dessus, c'est des femmes qui sont respectées par certains qui sont encore dehors... Donc s'il n'y a pas de mésentente, parce que des fois, dans les trafics hein, quand les trafiquants sont interpellés, ça peut créer un déséquilibre, mais si y en a pas, même si l'homme est en prison, elles, elles continuent à être prises en charge par le milieu, il y a pas de souci » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

Certaines femmes mettraient donc leur corps à disposition de « voyous » contre la garantie d'un train de vie confortable. Corps que certaines « prêteraient » aussi à d'autres fins que les plaisirs de la chair :

« Elles vont avoir un double discours. Au départ, elles vont vous expliquer qu'elles se font taper dessus, qu'il faut les aider que c'est des victimes, qu'elles sont au courant de rien. Elles vont se pointer avec des coquards, parce que c'est pas des conneries

hein, elles se font vraiment taper dessus. Et puis, quand vous grattez, il y a la deuxième couche qui apparaît et là, elles deviennent très très féroces parce que porter atteinte à leur homme, c'est porter atteinte à leur niveau de vie. Et elles acceptent de se faire taper dessus du moment que Monsieur leur permet d'avoir accès à une Mini, d'avoir accès à des pompes... vous savez, avec la semelle rouge là… » - "M11", F, Parquet, 35-39.

La possibilité que ces femmes aient choisi leur conjoint pour autre chose que sa situation et l'aisance financière qui en découle, pour des raisons d'ordre affectif par exemple, n'est jamais évoquée. Nous n'entendons pas par là que les enquêtées envisagent pour autant la chose impossible mais ce constat, doublé du fait que s'exprimer sur les motivations conjugales des conjointes de trafiquant est une spécificité féminine, accroit selon nous l'inscription genrée d'une première condamnation morale qui se dessine, celle de la mauvaise union, avec en creux l'idée d'une forme de prostitution. Cette condamnation des rapports présentés comme synallagmatiques est d'ailleurs renforcée par l'oisiveté supposée des « femmes de voyou » qui exaspère certaines enquêtées :

« Bah ouais c'est énervant […] Et puis moi je suis assez partisane de la méritocratie et voir des gens qui foutent rien avoir un max de blé ça me rend folle et voilà » - "M14", F, Parquet, 30-34.

« Alors bon, en plus elles sont au RSA […] Sans compter les allocations familiales pour les 5 mômes qu'elles ont à la maison donc... elles vivent bien, elles vivent bien. Elles vont deux fois par semaine chez le coiffeur... et elles travaillent pas, elles ont pas besoin de travailler donc elles ont énormément de temps parce que à côté de ça, elles ont tout le réseau familial qui gère les enfants quand ils sont pas encore en âge d'aller à l'école. Sinon, elles les collent à l'école et puis bah, tout le reste du temps, elles sont tranquilles quoi, au pire elles donnent les infos aux copains de leur homme s'il en a besoin […] Donc voilà tout le monde y trouve son compte en fait mais c'est pas normal » - "M11", F, Parquet, 35-39.

Outre la vie conjugale des « femmes de voyou », les opinions féminines désapprouvant leurs choix de partenaire abordent également leur rôle maternel, dans la mesure où ces choix sont considérés comme concernant directement les enfants nés ou à venir.

b. La condamnation de la « mauvaise mère »

Plusieurs femmes interrogées ont en effet étendu leurs propos à la vie familiale, mentionnant les conditions – qualifiées de mauvaises − dans lesquelles les conjointes de trafiquants élèvent leurs enfants :

> *« Mais à un moment donné, si vous choisissez un conjoint qui est trafiquant de drogues, faut pas vous attendre à passer tous les noëls en famille quoi. A un moment donné, c'est une question de... Alors, sur le plan pénal, déjà, c'est interdit mais sur le plan philosophique… A la rigueur c'est une question de choix de vie hein. Bon. Pourquoi pas. Mais sauf que faut pas s'attendre à ce que le type, il soit là. Faut pas s'attendre à ce qu'il ait une retraite heureuse, parce qu'il cotise pas et que du coup... ça n'arrivera pas quoi. Et que du coup vous serez perpétuellement menacée d'être dans la merde et vos enfants aussi etc. Donc à un moment donné, faut se poser des questions quoi. Je veux quoi pour mes enfants quoi » - "M10" F, Substitut, Parquet, 30-34.*

> *« Et du coup... à la fin, je me souviens, elle avait dit "oui, mais en gros, on me reproche de pas avoir divorcé d'un mec qui est trafiquant". On lui a dit mais non, on ne te reproche pas de pas avoir divorcé, on te reproche d'avoir roulé en Mercedes classe A alors que t'es caissière […] ! Et on te reproche de laisser entrer des mecs dangereux chez toi alors qu'il y a tes gosses à la maison. Parce que bon, faut pas... faut imaginer ce que c'est hein. Enfin voilà quoi » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

Le jugement porté par certaines femmes interrogées sur les choix conjugaux des « femmes de voyou » se prolonge ainsi sur l'environnement familial qui en découle. A travers l'évocation des risques encourus par les enfants, c'est à la responsabilité maternelle que les femmes enquêtées font référence et l'on comprend que, ne prenant pas la mesure des conséquences engendrées par leur choix conjugal sur le devenir de leurs enfants, les « femmes de voyou » sont perçues comme des « mauvaises mères ». La référence à la maternité apparaît d'autant plus s'agissant des femmes usagères de produits stupéfiants. Encore une fois, les femmes interrogées sont nombreuses à s'être exprimées à ce sujet, alors que l'analyse des récits de type « opinion » a mis au jour la quasi absence de cette question dans les propos masculins.

2.2. Les consommatrices : une référence systématique à la maternité dans les propos féminins

a. Ces « mauvaises mères » qui font passer leurs enfants au second plan

Lorsqu'il s'agit des consommateurs, la parentalité n'est évoquée que dans les cas des femmes et, comme cela vient d'être dit, essentiellement par les policières et magistrates interrogées. Des questions d'ordre moral ont d'abord été repérées alors qu'elles évoquaient les mères qui s'adonnent à la consommation de produits stupéfiants. Les expressions utilisées pour les caractériser sont toutes dépréciatives. M14 parle par exemple de « *figure[s] qui [ne sont] pas de référence* » (*"M14", F, Parquet, 30-34*), M13 de mères « *défaillantes* » (*"M 13", F, Parquet, 40-44*) ou encore P28 de « *mères dont l'attitude n'est pas normale* » (*" P28", F, GIR, 40-44*). Les extraits d'entretiens ci-dessous illustrent bien la tonalité péjorative générale ressortant des discours féminins concernant ces profils de femmes :

> *« Elle se fait interpeller, je la rencontre, je luis fais pas une leçon de morale mais je lui en colle quand même plein la tronche .*
> *Question : ça veut dire quoi lui en coller plein la tronche?*
> *Réponse : bah je lui explique que... ce qu'elle a fait, je passerai pas à côté, que je vais demander la détention provisoire pour elle, qu'elle a des enfants, qui faut qu'elle assume ses enfants et que c'est certainement pas quand elle est défoncée qu'elle peut les assumer. Et qu'il fallait se poser la question avant de savoir ce qu'ils allaient devenir et que maintenant, mon seul but était de les protéger et surtout de les protéger d'elle. Donc je suis très dure à ce moment là avec elle parce que je veux justement qu'elle se rende compte du drame de sa situation et qu'elle ne la relativise absolument pas » - "M10", F, Parquet, 30-34.*

> *« Et on s'était aussi aperçu que ses enfants étaient complètement à l'abandon. Qu'elle était même capable de les envoyer pour descendre en bas chercher de la cocaïne livrée par quelqu'un […] Voilà, donc elle se servait même de ses enfants un peu pour des basses besognes. Tout à fait intolérable […] Mais c'était une mère qui avait un comportement qui choque. Qui choque. Même moi hein, ça m'avait choquée » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« Et en plus de la came, elle, elle collectionnait les hommes. Donc ça commençait à faire beaucoup quoi. L'environnement pour ses gosses… tu vois ce que je veux dire » - "P13", F, OCRTIS, 35-39.*

Les enfants sont souvent présentés comme des « *victimes collatérales* » « *qui font mal au cœur* » (*"M11", F, Parquet, 35-39*), qui « *n'ont rien demandé* » (*"P10", F, OCRTIS, 30-34*) ou encore qui évoluent « *dans des situations assez dramatiques* » (*"M10", F, Parquet, 30-34*). Ils sont également considérés par certaines enquêtées comme un bouclier, censé protéger les femmes de la délinquance. Et, dans le cas où la maternité ne s'érigerait pas en rempart aux conduites déviantes, une certaine fatalité face à ce qui est pensé comme une anormalité ressort des propos :

> [A propos d'une usagère-revendeuse] *« Je pensais qu'elle avait des chances de réinsertion parce que, quand on est mère, on peut toujours rebondir. Ce qui peut nous empêcher de couler, c'est quand on est mère justement […] Et donc moi, j'ai essayé d'analyser, je me suis dit bon, c'est une mère mais ses enfants ne l'ont pas empêchée de s'enfoncer toujours plus dans ce trafic... et ça a duré des années et des années et des années et elle est même allée jusqu'à les faire participer un peu. Donc en fait, c'est pas qu'elle est irrécupérable mais quand même, le pronostic est sombre parce qu'elle n'a pas eu ce frein là. Normalement, les enfants, ça constitue un frein, c'est ce qui protège les femmes d'un terrain délinquant. Là c'était pas le cas. Et moi j'ai tendance à être pessimiste quand je vois qu'une femme réagit pas malgré la présence de ses enfants » - "M 13", F, Parquet, 40-44.*

On comprend à travers ces discours que les femmes enquêtées considèrent l'acte de consommer des produits stupéfiants comme une forme de maltraitance maternelle. Et ce qui est considéré comme un manquement au rôle maternel semble l'être d'autant plus lorsqu'il est question d'enfant à venir.

b. La consommatrice enceinte : « pire qu'une mauvaise mère »

Le cas des femmes enceintes suscite une accentuation des opinions réprobatrices. Pour évoquer ce cas de figure, qui est d'ailleurs revenu plus souvent dans les propos que celui des mères, les modalités d'expression des femmes enquêtées relèvent de divers registres émotionnels. On retrouve de l'incompréhension, de l'étonnement, de l'inquiétude (pour la mère et/ou pour l'enfant à venir), de l'exaspération ou encore de l'indignation, comme l'attestent les propos de P25, qui évoque une consommatrice d'héroïne enceinte qui venait d'être interpellée :

> *« C'était… c'était pire qu'une mauvaise mère. C'était pire qu'une mauvaise mère parce que, elle aurait très bien pu se désintéresser de ses enfants, ne pas s'en*

occuper, les abandonner, les laisser livrés à eux-mêmes. Mais là, elle allait au-delà, c'est-à-dire que c'est elle-même qui créait le danger de mort pour son enfant... parce qu'elle s'en foutait quoi » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

M11 s'est également longuement étendue sur le cas « *improbable* » (selon ses termes) d'une consommatrice d'héroïne :

« Au fur et à mesure des mois qui passent, donc la grossesse qui avance, on s'aperçoit que non seulement elle continue à consommer mais elle coffre, donc des ovules de coke importantes dans le vagin, avec le risque que, si ça pète, le bébé y passe. Donc on est à plus de six mois de grossesse à ce moment là hein... les risques sur le bébé sont absolument énormes... et elle, elle continue ! Bon. Elle accouche. Le bébé part en couveuse, parce que forcément, plus qu'intoxiqué à l'héro, crises de manque... Donc elle reste longtemps à l'hôpital. Et on s'aperçoit que, alors qu'elle était à l'hôpital et que son gamin est entre la vie et la mort parce qu'il a besoin d'héro, son mec lui apporte de l'héro ! A l'hôpital ! Et qu'elle consomme à l'hôpital, dans la chambre, alors qu'il y a son bébé à côté ! Improbable quoi. Voilà. […] Donc en quelque sorte, elle avait passé un tabou… je veux dire, vous pouvez faire plein plein de choses pour consommer de l'héro... vous prostituer, vous… mais il y a effectivement des limites » - "M11", F, Parquet, 35-39.

M11 a d'ailleurs mis ce cas en balance avec celui d'une femme qui, en apprenant sa grossesse, avait fait la démarche d'arrêter de consommer de l'héroïne en allant consulter un médecin pour se faire prescrire un traitement de substitution, qu'elle était peu à peu parvenue à diminuer. Et M11 de conclure :

« Enfin bref, elle avait fait les choses comme il fallait dans l'intérêt de ses enfants et du bébé […] Donc c'était une femme qui avait des valeurs... pas plus pas moins qu'une autre quoi. Bref une femme normale quoi » - "M11", F, Parquet, 35-39.

Ainsi, on retrouve une nouvelle fois l'opposition normale/anormale. De la même manière que, pour certaines enquêtées, les mères sont censées se dévouer à leurs enfants, que la maternité est censée protéger les femmes des conduites délinquantes, la grossesse est pensée comme une occasion d'en sortir. Partant, les femmes qui ne cessent pas leur consommation en apprenant leur état de grossesse ne seraient pas « normales » et donc moralement condamnables.

*

De ce deuxième point ressortent deux constats principaux. Le premier est que seules les femmes consacrent une partie notable de leur temps de parole aux dimensions normatives. Le second est que ces questions touchent toujours à la maternité. Ici aussi, les « femmes de voyou » font partie des figures féminines concernées, aux côtés desquelles l'on trouve également les « consommatrices ».

Dans un premier temps, ce sont les choix conjugaux des « femmes de voyou » qui ont été abordés. Ils seraient, selon de nombreuses femmes interrogées, très souvent économiquement motivés et l'on a pu voir que cela pouvait parfois suffire à condamner moralement une forme de « mésunion », voire de prostitution. Cependant, ces représentations ont été davantage relevées dans les propos des magistrates que dans ceux des policières. On a pu voir que parmi les premières, certaines faisaient part de leur irritation face au confort de vie auquel accèdent indûment les compagnes de trafiquants (*i.e.* non pas en exerçant une activité professionnelle mais en s'inscrivant dans des rapports de couple perçus d'abord comme transactionnels). Ce constat soulève plusieurs questions : les femmes magistrates, ayant effectué plus de cinq années d'études après l'obtention du baccalauréat, ressentent-elles, plus que les policières, une forme d'injustice à ce que des personnes puissent faire partie de la même strate économique qu'elles, le plus souvent même d'une strate supérieure, sans que cela ne soit l'aboutissement d'un investissement tant temporel qu'intellectuel ? Doit-on lire dans leurs propos la condamnation d'une forme de paresse, qui concernerait d'ailleurs tant les « femmes de voyou » que les « mules » et les « nourrices », à subvenir seule et/ou légalement à leurs besoins ? Sont-elles heurtées par ce qu'elles considèrent comme une forme d'indolence, là où elles ont du faire preuve d'opiniâtreté dans leurs études ? Répondre à ces questions demanderait un retour sur le terrain mais un élément présent dans les propos des magistrates oriente déjà la réflexion : plusieurs d'entre elles ont en effet mis en balance leur salaire (sous-estimé selon elles au regard de leur *pedigree* scolaire et des heures de travail qu'elles effectuent) avec les niveaux de vie des « femmes de voyou ». Partant, peut être posée l'hypothèse selon laquelle les magistrates sont dérangées par ce qu'elles perçoivent comme un disfonctionnement de l'ordre économique et de la méritocratie et que c'est là l'une des raisons pour lesquelles elles tiennent des propos plus accusateurs et plus draconiens que les policières. Dès lors, penser la délinquance de certains profils de femmes serait plus conditionné par la fonction que par l'appartenance de sexe. Nous y reviendrons dans les chapitres suivants, où nous interrogerons l'effet de la culture professionnelle sur les représentations.

En tout état de cause, on retrouve dans les propos féminins concernant les choix conjugaux des « femmes de voyou » la notion de vénalité déjà relevée dans le point précédent, avec cette fois une tonalité plus moralisatrice que pénalement responsabilisante. En outre, la condamnation de la « mésunion » est très souvent associée à celle de la « mauvaise mère ». Il ressort en effet de l'analyse une sensibilité parfois très prononcée vis-à-vis de comportements considérés comme des écarts aux normes de genre : par leurs choix conjugaux, les « femmes de voyou » ne feraient pas qu'accéder illégalement à un certain niveau de vie, elles inscriraient également leurs enfants − nés ou à venir − dans un environnement familial insécurisé et en cela, failliraient à leurs responsabilités maternelles. Néanmoins, cette référence à un certain familialisme apparaît surtout concernant les consommatrices de produits stupéfiants, qui semblent être, pour de nombreuses femmes interrogées, la figure emblématique de la « mauvaise mère ». Consommer est très souvent perçu comme une forme de maltraitance, que ce soit envers des enfants nés ou des fœtus, et cela semble d'autant plus choquer les femmes interrogées qu'elles pensent que la maternité devrait éloigner les femmes de la délinquance et pour certaines, augmenter leur chance de réinsertion. Ce dernier présupposé fait notamment écho à la place donnée à la maternité lors des processus décisionnels relatifs aux aménagements de peine. Coline Cardi a en effet montré que « pour les femmes, avoir un enfant à charge peut […] constituer un « gage suffisant » pour obtenir une libération conditionnelle auprès du juge d'application des peines, là où pour les hommes la question de l'insertion professionnelle et du logement sont plus décisives et discriminantes » (Cardi, 2008b).

En outre, le lien entre maternité et délinquance décelé dans les propos féminins est ancré de longue date dans les représentations. Mobilisons à nouveau les écrits de Lombroso et Ferrero qui sont très illustratifs de la question (Lombroso, Ferrero, 1896). Pour ces auteurs, l'instinct maternel protège naturellement les femmes de l'acte déviant. Considérant les femmes avant tout comme des mères, la maternité était pour eux le fondement exclusif de l'organisme féminin (biologique et psychologique). Cette fonction maternelle, décrite comme physiquement altruiste chez les animaux, se transformerait en un « dévouement psychique chez les être supérieurs de l'échelle animale » (Lombroso, Ferrero, 1896). Leur explication à la délinquance des femmes repose donc sur cette fonction maternelle, puisque c'est l'absence ou la faiblesse de l'instinct maternel qui en amènerait certaines à commettre des actes criminels.

Dans les discours des femmes interrogées, la maternité tient donc une place centrale, à tel point que l'identité des femmes consommatrices est plus fondée sur leur statut de (future) mère que sur l'acte d'usage de produits stupéfiants − celui-ci étant ainsi perçu comme le signe d'un « mal de mère » (Cardi, 2009). Même si aucune femme interrogée n'a affirmé clairement que les (futures) mères consommatrices présentaient un déficit d'instinct maternel, on décèle dans leurs propos l'idée que leurs actes ne sont pas normaux, qu'ils sont en rupture avec ce que doit être une mère et donc avec les normes de genre. Les travaux réalisés sur ce sujet ont montré que cette assimilation des femmes usagères de produits stupéfiants à la figure de la « mauvaise mère » est très fréquente et que l'ancrage des représentations négatives à l'égard des mères usagères est lui aussi très profond (Simmat-Durand, 2008, 2007). Il concerne d'ailleurs également l'alcool puisque dès la fin du XIXe siècle, l'opinion publique était fortement effrayée par l'alcoolisme féminin, qui signifiait la décadence de la famille considérée alors comme institution fondamentale et essentielle au fonctionnement de la société (Kalunszinski, 2012). A cette époque, les femmes sont en effet perçues comme « porteuses de valeurs fondamentales » et donc comme « un élément essentiel de [la] société ». Dès lors, quand elles « chutent », se mettent « hors la loi », c'est « un fait encore plus grave moralement qu'un homme à qui il arriverait la même chose » (Kalunszinski, 2012). Aujourd'hui encore, la stigmatisation des mères usagères est telle que certains vont jusqu'à prôner, « au nom de la protection du fœtus, […] des mesures de coercitions à l'égard des femmes enceintes et le retrait de la garde des enfants quand la mère poursuit sa consommation après la naissance » (Simmat-Durand, 2008). On connaît d'ailleurs à ce sujet les positions ultraconservatrices adoptées par certains Etats américains, à l'instar du Tennessee où les femmes enceintes usagères de produits stupéfiants peuvent être condamnées à des peines de plus de 10 ans de prison au regard des risques qu'elles font encourir au fœtus. Cette question fait toutefois débat au vu du caractère liberticide d'une telle sanction, qui touche directement à la liberté de disposer de son propre corps « dont le fœtus fait partie tant qu'il n'a pas d'existence légale » (Simmat-Durand, 2008). Bien que la France n'en soit pas à ce genre de d'extrémités, les femmes consommatrices font tout de même l'objet de contrôle, qui passe énormément par l'exercice de pressions des milieux familiaux et médicaux pour que celles-ci mettent fin à leur grossesse. Les argumentaires se fondent alors sur les risques encourus par l'enfant à venir et sont également très dévalorisants pour les mères en devenir (Simmat-Durand, 2008). Et Laurence Simmat-Durand de conclure que les mères consommatrices de drogues se situent ainsi au croisement de plusieurs types de normes : « les normes pénales car l'usage de stupéfiants est illicite, les normes sociales qui fixent ce que doit être une bonne

mère, les normes médicales régissant le suivi des grossesses à risque et enfin des normes de genre car la toxicomanie est appréhendée comme un phénomène massivement masculin » (Simmat-Durand, 2007). Plus généralement, comme cela a déjà été dit, il a été montré que la problématique maternelle prenait également une place importante, pour ne pas dire centrale, dans le traitement pénal (et notamment carcéral) des femmes (Cardi, 2009). Coline Cardi a montré que les institutions de contrôle pénal sont traversées par un familialisme, en cela que les femmes sont « bien plus que les hommes, d'abord définies dans leur rapport à la filiation » et qu'il en résulte une inégalité de traitement entre les femmes qui « répondent aux critères normatifs du familialisme et celles qui y dérogent » (Cardi, 2007). Les atteintes à enfants en sont l'exemple le plus typique : le fait d'appartenir au sexe féminin rend ces actes « contre-nature » car ils entrent dès lors « en contradiction avec les représentations du genre féminin et des rôles qui lui sont associés » (Cardi, 2007). Il n'y a donc rien de très étonnant à découvrir cette dyade mère usagère/mauvaise mère dans les propos des personnes interrogées. Le fait que les « femmes de voyou » et les « consommatrices » soient systématiquement pensées en rapport avec la sphère familiale, faisant ainsi prévaloir leur identité maternelle, va dans le sens des travaux récents sur le sujet.

Toutefois, cette question révèle encore une fois l'intérêt d'aborder les représentations de la délinquance des femmes par le genre des acteurs répressifs, en cela qu'une telle approche a mis au jour un contraste genré qui montre l'importance de la question de l'articulation effet du genre / effet de l'appartenance institutionnelle sur laquelle porte cette partie. Au regard des configurations sexuées différentielles des deux maillons de la chaine pénale pris en compte dans cette recherche − une police qui reste masculine malgré un processus de féminisation et une magistrature composée aujourd'hui majoritairement de femmes −, l'importance accordée par les femmes interrogées (policières et magistrates) au féminin maternel et la condamnation plus fréquente dans leurs propos du manquement aux responsabilités parentales (question qui n'a été abordée à aucun moment par les hommes) confirment la nécessité d'une approche des représentations par les cultures professionnelles qui permettra d'apprécier au plus près les poids respectifs de l'appartenance de sexe et de l'appartenance institutionnelle sur les représentations sociales et donc sur le processus de mise en visibilité des femmes dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales. Mais avant cela, il convient d'aborder les représentations des enquêtés concernant la moindre délinquance féminine. Nous verrons ainsi dans le troisième et dernier point de ce chapitre que, même si tous les enquêtés

se prononcent à ce sujet, une fois encore, les hommes et les femmes ne s'accordent pas sur les causes de ce phénomène.

3. L'essentialisation différentielle de la non-délinquance féminine

Le troisième contraste ressorti de l'analyse des énoncés de type « opinions » touche aux explications d'ordre plus général de la moindre délinquance féminine. Cette question fut fréquemment abordée spontanément par les enquêtés, nombreux à associer au constat d'une quasi absence des femmes dans les affaires de stupéfiants celui d'une moindre délinquance féminine. Sur ce point, tous s'accordent. En revanche, les causes de cette sous-représentation évoquées par les enquêtés sont diverses et encore une fois, tendent à varier selon leur appartenance de sexe. Nous allons voir que, bien que tous les enquêtés essentialisent la délinquance (féminine comme masculine), les femmes et les hommes ne mobilisent pas les mêmes arguments pour expliquer son caractère masculin.

3.1. Les femmes, des êtres doux et inoffensifs : explication masculine de la moindre délinquance des femmes dans les ILS et dans la délinquance en général

a. Le présupposé masculin d'un féminin a-violent et timoré

L'argument largement mobilisé par les hommes interrogés pour expliquer la sous-représentation des femmes dans les affaires de stupéfiants se réfère à la violence. Une majorité d'entre eux décrivent le monde de la drogue comme un univers très violent, un « *milieu animal* » (*"P11", H, OCRTIS, 40-44*) où règne « *la loi du plus fort* » (*"M15", H, Parquet, 30-34*) et que l'argent généré par le trafic engendre « *beaucoup de rivalités* » et donc « *beaucoup de violence* » (*"P15", H, Brigade_STUP, 40-44*). Pour intégrer cet univers et parvenir à s'y faire une place, il est indispensable, aux yeux des hommes enquêtés, de disposer d'attributs tels que le courage, la témérité, la capacité physique et morale à affronter le danger et la violence, la détermination ou encore le charisme. Or, pour beaucoup, les femmes en sont par nature dépourvues et cela expliquerait le caractère masculin du monde de la drogue et de la délinquance en général. Les propos de P26 et de P5 résument très bien cette idée :

« C'est vraiment un milieu de gars hein, parce que c'est hyper violent. Faut en avoir pour jouer dans cette cour. Faut pas avoir peur parce qu'à un certain niveau, t'es toujours sous la menace de… bah de te faire fumer quoi. Et ça, la femme, c'est pas trop son truc… elle est pas armée pour affronter cette violence […] Dans ces milieux là, on respecte parce que l'autre il frappe plus fort quoi et la femme, elle a pas les muscles » - "P26", H, GIR, 40-44.

« Je pense qu'elles sont déjà moins disposées à la violence que les hommes. Après, pour tout ce qui est… il faut des aptitudes physiques qu'elles n'ont pas... Enfin, bon, j'ai jamais vu une femme braquer un fourgon blindé quoi. Ça doit pouvoir se faire mais ça doit rester exceptionnel je pense. Parce que faut pas flancher non plus hein au moment où tu fais le braquo, faut… Donc voilà, je pense que c'est, que ça vient de… c'est physiologique, c'est naturel » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.

Les femmes sont en effet décrites de façon très stéréotypée, tout comme les hommes d'ailleurs : aux hommes le courage, la hardiesse, l'assurance et la force physique ; aux femmes la non violence, la pusillanimité et une moindre force physique. L'extrait suivant illustre bien à quel point il est difficile pour certains enquêtés d'envisager qu'une femme puisse faire preuve de violence :

« Quand vous avez des violences commises par des femmes, déjà, c'est souvent des violences commises entre femmes. Et c'est plus un crêpage de chignons entre ménagères qu'autre chose hein. Bon, ça n'en reste pas moins des violences mais c'est pas non plus des choses très brutales. Voilà, c'est deux femmes dans un même immeuble qui peuvent pas se blairer parce que l'une a mal parlé à sa fille ou a dit que son mari était un fainéant ou je sais pas quoi. Donc du coup, ça se crêpe le chignon, c'est une expression connotée sans doute, mais ça se crêpe le chignon quand même. Elles se tirent les cheveux, voilà, elles se griffent. Et c'est tout. En plus, « non c'est elle qu'a commencé à me griffer », et l'autre : « non c'est l'autre qu'a commencé à me taper », ou à insulter ou je sais pas quoi. Alors que dans les litiges entre hommes, on a rarement ces litiges là ou alors ça dérape plus violemment. Les violences des hommes, c'est pas au rang de crêpage de chignons et où on renvoie chacun dans ses pénates. C'est pas des chicayas. Les hommes vont rarement se tirer les cheveux (rires), ils vont plutôt taper. Mais c'est vrai que la force physique va jouer aussi, donc les violences exercées sont pas les mêmes » - "M16" H, Substitut, Parquet, 30-34.

Pour la plupart des hommes enquêtés, à l'instar de M16, la douce nature des femmes et leur moindre force physique les détourneraient des comportements violents, sans pour autant les

préserver des conflits physiques[6]. La rudesse de ceux-ci est néanmoins minimisée d'une part car les femmes rentreraient le plus souvent en conflit avec d'autres femmes et d'autre part, car elles le feraient d'une manière plus contenue, moins violente que les hommes. En outre, quel que soit l'objet du conflit, il est souvent présenté par les hommes interrogés comme une « *une dispute entre femmes* » *("P4", H, OCRTIS, 40-44*), comme « *des querelles de bonnes femmes* » (*"P6", H, OCRTIS, 55-59*) ou encore « *des p'tits trucs entre nanas* » (*"M7", H, Parquet, 30-34*). La violence des femmes est souvent réduite au rang d'anecdotes amusantes. Les attributs dits féminins ne permettraient donc pas aux femmes de jouer le jeu de la délinquance, pour lequel elles ne seraient pas à la hauteur ou encore, selon certains hommes interrogés, qu'elles auraient de toute façon peur d'intégrer :

> *« Je sais pas si les filles auraient assez de pouvoir et de... de... comment dire... je sais pas si elles auraient assez de force et si elles pourraient se faire entendre et respecter dans la cité […] Je sais pas si elles ont les épaules pour ça, voilà» - "P11", H, OCRTIS, 40-44.*
>
> *« Mais à votre avis, pourquoi on n'en voit que chez les nourrices, des femmes ? Parce qu'il n'y a pas de contact, donc il n'y a pas de combat, vous voyez ce que je veux dire ? Il y a pas de violence […] Le reste du trafic, ça reste un monde de loup, un monde de violence avec des gens qui en ont plus dans les bras que dans la tête et... bah, la femme, physiquement, elle fera pas le poids » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*
>
> *« Donc peut-être que tout ça, toute cette violence, ça les réfrène pour se lancer là-dedans » - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44.*
>
> *« Je pense que naturellement ça leur fait peur, c'est des costumes qu'elles endossent pas facilement. C'est des pas qu'elles franchissent plus difficilement. Elles ont pas la confiance des hommes. Je veux dire, elles ont peut-être pas confiance en elles dans ces rôles là. Ça demande de s'affirmer avec beaucoup d'autorité et une prise de risque qu'elles ne prennent pas naturellement » - "P8", H, OCRTIS, 40-44.*

En outre, pour les hommes enquêtés, il y aurait un désintérêt pour la délinquance inhérent à la nature féminine, sans qu'ils mettent pour autant en miroir dans leur argumentation un attrait naturel des hommes pour les actes délinquants (même si pour P8, « *le banditisme est une affaire d'hommes* » - *"P8", H, OCRTIS, 40-44*). Leurs explications au caractère masculin de la délinquance se fondent donc surtout sur une antinomie entre violence et féminité.

[6] Notons ici que M16 n'assimile pas à de la violence le fait de se tirer les cheveux, de se griffer ou de s'insulter.

En regard, pour beaucoup de femmes interrogées, cette antinomie n'a pas lieu d'être. Elles sont nombreuses à faire le constat que les femmes font moins preuve de violence que les hommes, mais n'en concluent pas pour autant qu'elles en sont incapables (physiquement et psychologiquement). Pour elles, femmes et hommes ont la même capacité. La différence tiendrait au fait que les premières recourraient moins souvent à la violence – raison pour laquelle on les y penserait inaptes. Les femmes interrogées sont d'ailleurs plusieurs à préciser que, au contraire, la violence au féminin, lorsqu'elle existe, se décline de façon beaucoup plus virulente qu'au masculin, mais c'est le plus souvent de crimes en lien avec la sphère familiale dont il est question dans leurs propos :

> *« Mais quand elles s'y mettent, elles tuent leurs enfants, elles les accrochent aux volets.*
> *Question: elles les accrochent aux volets?*
> *Réponse: oui il y en a une, elle les avait cloués, chacun sur un volet. Mais, c'est ça, c'est rare chez les femmes, mais quand elles passent à l'action, par contre… Je me souviens d'une autre, elle les a découpés dans sa baignoire... Et il y en avait une où elle avait tué ses deux enfants, parce que le mari était parti et elle avait dit "bah puisque tu es parti, tu verras plus tes enfants". C'est des trucs comme ça, un peu... c'est sanguin quoi, plus que les hommes hein » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

> *« Bon après, quand elles commettent des infractions, elles le font pas à moitié hein. Elles sont moins violentes, moins souvent en fait, mais quand elles le sont, c'est beaucoup des meurtres sur conjoint, des infanticides, des trucs très violents » - "M13", F, Parquet, 40-44.*

> *« Puis en même temps, c'est vrai qu'elles sont dures, même si c'est pas leurs enfants qu'elles tuent, c'est vrai qu'après, il y a une froideur...Je me souviens d'un chinoise, elle nous avait fait froid dans le dos... Elle était d'une froideur… Oui, on n'en voit pas souvent mais certaines, oui, on fait brrrr » - "M4", F, Juge d'instruction, 40-44.*

Ces différences constatées entre les représentations masculines et féminines de la violence confirment bien que « les opérations cognitives de désignation de ce qu'est une violence physique, verbale et psychologique restent socialement situées, notamment selon le sexe » (Cardi, Pruvost, 2012).

b. Les femmes seraient par nature plus respectueuses des règles

Les explications masculines se basent également sur la supposée plus grande docilité des femmes. Les hommes interrogés l'évoquaient déjà à propos des « mules » et des « nourrices », qu'ils considéraient comme des victimes, soumises aux trafiquants et à propos desquelles ils expliquaient qu'il leur était, de fait, difficile de les considérer comme participant véritablement au trafic de produits stupéfiants. Cette fois, pour certains, la docilité féminine supposée conduirait les femmes à respecter les règles et cela expliquerait qu'elles s'adonneraient plus rarement que les hommes à des actes délinquants:

> *« La femme est plus dans le respect de la norme…C'est plus lié au caractère de la femme. Si faut faire de l'argent, elle va aller plus travailler que dans l'illégalité » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*

> *« Ouais, c'est comme si les femmes se faisaient naturellement un devoir de plus respecter la loi, au sens très très large hein, pas seulement la loi du code pénal […] Il parait qu'elles sont meilleures maintenant dans leurs études. Est-ce qu'elles sont pas plus en mesure que les hommes à respecter les règles de la maison, ce qu'attendent d'elles leurs parents ? A être sérieuses ? Moi je pense que oui. Les femmes, c'est plus sérieux… c'est dans leur nature » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.*

Certains hommes associent cette propension naturelle à se conformer aux règles à une plus grande crainte des sanctions encourues en cas d'écart de comportement, qui détournerait « *logiquement* » les femmes de la tentation de commettre des infractions :

> *« Et puis elles ont très très peur de la prison et de la justice en général donc logiquement elles vont tout faire pour éviter de se faire condamner. Mais c'est d'une manière générale. Les femmes ont un rapport à l'autorité beaucoup plus… respectueux aussi parce qu'elles ont peur des représailles » - "M16", H, Parquet, 30-34.*

Il n'est toutefois pas uniquement fait référence aux règles légales ou parentales puisque l'on retrouve dans les propos de certains enquêtés les normes inhérentes aux rapports de sexe existant dans le monde de la délinquance. Ils expliquent en effet que les structures sexuées classiques sont exacerbées dans l'univers délinquant, qui est décrit comme un monde « *assez macho* » (*"M15", H, Parquet, 30-34*) dans lequel « *les mecs ont le pouvoir* », (*"P12", H, OCRTIS, 45-49*), et que les femmes auraient parfaitement intégré la répartition des rôles :

« Et les gars, ils ont une opinion des femmes […] assez péjorative... Et au niveau du trafic, ils vont pas laisser leur place. C'est leur pouvoir, c'est l'argent, c'est eux, c'est eux les mecs. Et la femme, elle va pas broncher » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.

« Le trafic de stupéfiants, c'est principalement implanté dans les cités, organisé par des garçons, enfin des jeunes de cité ou des moins jeunes de cité, avec tous les rites, tous les codes qu'ils peuvent adopter et notamment cette espèce de misogynie qu'on peut observer d'un côté et cette espèce de quasi homosexualité refoulée entre eux, là, où ils sont très copains, très amis. Et on se touche, on se tape voilà, où il y a une espèce de code d'honneur aussi qui se met en place. Et de ça, les femmes sont exclues. Il viendrait pas à l'idée d'un trafiquant qui organise son réseau de recruter des jeunes filles. C'est pas la place d'une fille pour eux […] Et les filles, elles ont compris ça. La fille, elle va pas se mettre en danger parce que si elle traine dans le quartier, elle sera désignée... enfin, voilà, c'est des clichés que je véhicule mais voilà, elle sera désignée comme une pute, voilà. Donc la fille ne se compromettra pas. De toute façon, c'est la règle dans les cités, et en général, les filles sont assez respectueuses des règles » - "M16", H, Parquet, 30-34.

La deuxième explication masculine à la moindre délinquance des femmes passe donc par une propension féminine naturelle à ne pas s'écarter des normes – laquelle serait accrue par l'appréhension des conséquences des comportements transgressifs.

c. La maternité et l'intelligence féminine : une double armure contre la délinquance

La maternité fait également partie des éléments argumentatifs retrouvés dans les propos masculins. Certains hommes interrogés émettent l'hypothèse que le fait d'être mère empêche les femmes de s'adonner à la délinquance, mais leurs arguments vont au-delà de la seule idée que la maternité serait naturellement antithétique à la délinquance. Même si pour beaucoup d'hommes enquêtés, les mères sont naturellement non-violentes, aimantes, altruistes, etc., ce ne serait pas là l'unique raison de leur moindre participation à la délinquance. Ils expliquent que c'est aussi matériellement que la maternité rend difficile cette participation :

«Pourquoi on les voit moins? Peut-être aussi parce qu'elles commettent moins d'infractions parce qu'elles sont peut-être plus occupées justement à... avec les enfants à la maison... Elles ont peut-être plus... il y a peut-être plus cette responsabilité bah… d'assurer la subsistance de leurs enfants. Donc elles travaillent et elles ont des journées bien chargées par l'éducation... […] Parce que je veux pas paraître heu… mais c'est sûrement pas pour rien que souvent, c'est les mères qui

s'occupent des enfants. Elles ont rapport spécial avec les enfants. Donc ça prend du temps de s'en occuper donc voilà » - "P26", H, GIR, 40-44.

« Moi je pense aussi que les femmes, elles sont occupées par autre chose [que la commission d'infractions]. *C'est une question de caractère. Je veux dire… les femmes, elles sont plus attirées par tout ce qui est enfant et tout ça. Donc forcément, ça leur prend du temps. Et elles sont… les femmes sont à la maison. Les hommes sont dehors, ils sont dehors tard le soir, ils sont dehors toute la journée et puis bah les femmes bah, elles sont à la maison, donc elles commettent moins d'infractions parce qu'elles ont peut-être moins l'occasion aussi d'en commettre, parce qu'elles ont pas le temps. Et surtout, elles prendraient pas le risque je pense d'être séparées de leurs enfants » - "P15", H, Brigade_STUP, 40-44.*

Enfin, le dernier élément explicatif retrouvé dans les propos masculin est toujours d'ordre naturel et il est cette fois fait référence à ce que beaucoup d'enquêtés nomment « *l'intelligence féminine* ». Beaucoup d'hommes interrogés ont émis l'hypothèse que les femmes bénéficient d'une intelligence qui les détournerait naturellement de la délinquance. P12 (*H, OCRTIS, 45-49*) explique que les femmes « *considèrent peut-être plus les risques* » parce qu'elles sont « *peut-être plus malignes, plus intelligentes* » et de fait, elles « *réfléchissent davantage avant d'agir* ». Une idée similaire est exprimée par M17 (*H, Parquet, 30-35*) pour lequel les femmes « *font plus souvent un calcul des risques qui les mène à la conclusion que le jeu n'en vaut pas la chandelle* ». P3 (*H, OCRTIS, 50-54*) pense qu'elles « *prennent de la distance par rapport au phénomène criminel violent […] parce qu'elles sont plus sages […] et pas que au sens sage, au sens mature* ». P7 (*H, OCRTIS, 30-34*) quant à lui les considèrent plutôt comme *« dotées de plus de raison […] moins impulsives et plus réfléchies* ».

Se référer à la maternité et à « l'intelligence féminine » pour expliquer la moindre présence des femmes dans les affaires de stupéfiants (et dans la délinquance en général) n'est toutefois pas une spécificité masculine. Ces deux éléments argumentatifs ont aussi été retrouvés dans les propos de femmes enquêtées. Concernant la maternité, les propos féminins sont en de nombreux points similaires aux propos masculins. Nous avons vu plus haut que parmi les femmes interrogées, certaines étaient d'ailleurs sinon choquées, du moins déconcertées par les mères qui consomment des produits stupéfiants et plus encore par les femmes enceintes qui font passer l'usage avant leur enfant à venir, car cela irait à l'encontre des normes de genre en matière de maternité. Plus généralement, les mêmes considèrent, de la même manière donc que leurs homologues masculins, que le fait d'être mère écarte les femmes de la délinquance,

mais qu'il y a plus encore un effet du mode de vie que la maternité implique (caractère chronophage de la vie familiale, de l'élevage des enfants, etc.). Concernant « l'intelligence féminine » en revanche, plusieurs disparités ont été trouvées. Nous allons voir à présent que, non seulement les femmes interrogées mobilisent plus systématiquement (et souvent exclusivement) cet attribut féminin supposé pour expliquer la moindre délinquance des femmes, mais qu'il serait, selon certaines, à l'origine d'une conception erronée de la délinquance au féminin.

3.2. L'intelligence : un facteur explicatif plus féminin

a. Les femmes seraient moins délinquantes car plus intelligentes

Pour expliquer le phénomène de la moindre délinquance des femmes, il est très rare que les femmes interrogées fassent, comme le font les hommes, référence à une nature féminine (physique ou psychologique) qui serait inadaptée au monde de la drogue et de la délinquance en général. L'interprétation la plus fréquente est d'ordre psychologique et se base sur la croyance en une « intelligence féminine » spécifique. Les propos de certaines femmes interrogées sont ainsi similaires à ceux des hommes, en cela qu'elles pensent également que cette « intelligence » éloignerait les femmes de la délinquance en les amenant à faire d'autres choix. P14 (*F, OCRTIS, 35-39*) explique par exemple que « *la femme, elle a un peu plus la tête sur les épaules […] et [qu'elle] a peut-être un peu plus conscience de certaines choses, des conséquences de [ses] actes* ». D'autres sont allées un peu plus loin dans le raisonnement, comme P10 :

> *« On est beaucoup plus fortes psychologiquement que physiquement donc... il y a ça qui fait qu'on va plus réfléchir avant d'agir. On est plus armées à ce niveau là. Et beaucoup plus armées à combattre, ouais, à ne pas descendre aussi bas de l'échelle pour en arriver à faire... je sais pas moi, des conneries. On va plus se battre légalement pour s'en sortir. A ce niveau là, je pense qu'on est quand même plus intelligentes » - "P10", F, OCRTIS, 30-34.*

P10 explique en effet que les femmes ne sont pas seulement plus réfléchies que les hommes, mais qu'elles ont une « *force psychologique* » qui les rend plus à même d'affronter les difficultés financières desquelles il faut « *sortir* » et que, par là même, elles seraient moins tentées de recourir à des moyens illégaux. Cette idée d'un courage spécifiquement féminin a été retrouvée dans les propos d'autres femmes interrogées, qui assimilent toutes cette capacité

à affronter les aléas de la vie à une forme d'intelligence. C'est là une première distinction entre les propos féminins et masculins : lorsque les hommes parlent « d'intelligence féminine », ils ne la présentent jamais comme une force mais comme une tempérance A aucun moment l'on ne retrouve dans les énoncés masculins de types « opinion » l'idée que les femmes seraient plus fortes psychologiquement − les seules références masculines à la notion de force servant d'ailleurs à spécifier que les hommes sont physiquement plus forts que les femmes. En outre, une autre distinction a été repérée, qui tient cette fois à une mobilisation plus large par les femmes de cette notion d'intelligence.

b. Les femmes délinquantes, moins visibles car plus intelligentes

Selon certaines femmes interrogées, « l'intelligence féminine » ne pèserait pas uniquement dans le choix de commettre ou non une infraction. Elle éloignerait également les femmes du monde des stupéfiants en les orientant vers des formes de délinquance plus discrètes. Les citations suivantes illustrent parfaitement cette conception fréquemment apparue dans les propos féminins :

> *« Non mais faut arrêter avec ça. Les femmes elles sont délinquantes, comme les hommes. Bon moins dans les stups, c'est sûr mais quand même, elles sont pas toutes blanches ! Le truc, c'est qu'elles ont tendance à agir sur des trucs discrets, difficilement repérables […] Les femmes ne font pas dans le stup. C'est trop repérable. Elles sont plus dans tout ce qui est intellectuel et souvent, c'est difficile de les poursuivre car il y en a qui sont très intelligentes » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

> *« Les femmes, elles sont surtout sur de l'atteinte aux biens hein, sur des escroqueries, des vols. Mais pas n'importe lesquels et pas n'importe comment. Elles font leurs malignes hein. Elles vont évaluer tous les risques avant de… elles vont vraiment monter leur truc au détail près pour être sûres de pas se faire repérer […] C'est pour ça à mon avis qu'elles sont pas dans les stupéfiants parce que les risques sont trop forts. Elles sont plus sur des infractions discrètes, financières, astucieuses. Elles font de l'astuce, c'est ça » - "M 13", F, Parquet, 40-44.*

Ainsi, les femmes interrogées n'expliquent pas la sur-représentation des hommes dans les infractions liées à la législation sur les stupéfiants par le fait qu'ils sont les seuls à pouvoir supporter la forte violence qui caractériserait cet univers délinquant. Elles n'envisagent pas non plus, comme les hommes enquêtés ont pu le faire, que la peur des sanctions les en éloigne. Leurs interprétations se rapprochent toutefois de celles de leurs homologues

masculins en cela qu'elles contiennent également l'idée d'une capacité féminine d'appréciation du risque pénal en amont de la commission d'infractions. Nous l'avons vu, certains hommes interrogés perçoivent les femmes comme des individus plus réfléchis, plus à mêmes que les hommes d'envisager les conséquences de leurs actes. Cette interprétation se retrouve aussi dans les propos féminins mais sans être toutefois envisagée comme l'une des causes de la moindre délinquance féminine. On retrouve plutôt, dans plusieurs discours féminins, l'idée que les femmes feraient des estimations rationnelles des risques encourus, non pas à commettre un acte délinquant (comme l'avancent certains hommes enquêtés), mais à s'orienter vers des formes de délinquance spécifiques. Cette appréciation faite par les femmes exclurait ainsi les infractions liées aux stupéfiants du panel délinquant envisagé. Si l'on voit moins de femmes dans les affaires de stupéfiants, ce serait donc d'abord parce qu'elles opteraient pour d'autres formes de délinquance, moins risquées, telle que la délinquance économique et financière[7]. M1 précise d'ailleurs qu'il s'agit d'infractions peu sanctionnées, au contraire des infractions à la législation sur les stupéfiants :

> *« Donc elles sont plus là-dedans, dans la fraude fiscale par exemple, voyez, des choses comme ça. Mais ça… comment dire, c'est très rare qu'un escroc aille en prison, ou alors très peu, ou alors faut vraiment qu'il ait escroqué l'Etat (rires). Bon faut déjà qu'il soit repéré et ça, pour cette délinquance, c'est difficile, plus que pour d'autres domaines […] Mais sinon, voilà, s'il y a moins de femmes, c'est plus parce que, de toute façon, elles commettent des infractions en elles-mêmes qui, même si elles sont passibles d'une peine de prison, sont rarement sanctionnées de toute façon par une peine de prison ferme ou même sanctionnées tout court d'ailleurs dans certains cas hein, quand ce sont vraiment de petites infractions » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

D'autre part, « l'intelligence » des femmes les rendrait plus subtiles, plus malignes. Elles ne feraient pas qu'opter pour des actes délinquants peu repérés et/ou peu sanctionnés, elles se mettraient également à l'abri des condamnations en agissant en arrière-plan, au poste d'instigatrice. Plusieurs enquêtées exposent en effet les cas de femmes qui agiraient dans l'ombre, depuis les coulisses, et qui seraient ainsi plus difficilement incriminables :

[7] Et c'est par ailleurs la catégorie d'infractions dans laquelle les femmes sont le plus représentées : elles représentaient 30% des mis en cause pour escroqueries et infractions économiques et financières en 2010 contre une moyenne de 16% parmi tous les mis en cause toutes infractions confondues (source : état 4001 annuel, DCPJ).

« Et l'utilisation de l'autre pour faire les infractions à sa place, avec un côté un peu plus manipulateur, donc voire un peu plus intelligent, faut quand même le dire. Donc ça, ça fait qu'on incrimine moins les femmes » - "M14", F, Parquet, 30-34.

« Et puis de surcroît, quelque part, elles sont... elles sont plus intelligentes. Donc on les trouve beaucoup moins. On voit, on sent que… je vous dis, il y a beaucoup de faits qui sont… dont les instigatrices sont des femmes, on le sent bien. Mais entre le sentir et avoir la preuve... En matière d'escroquerie, on sent bien que souvent, il y a des femmes derrière, parce que c'est assez réfléchi. Il y a des meurtres où on voit bien aussi que… ou des braquages, où on voit bien que la copine a... elle voulait des sous. Mais on n'a aucun moyen de remonter jusqu'à elle » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.

En outre, plusieurs policières et magistrates expliquent que « l'intelligence féminine » conférerait aux femmes une capacité certaine à abuser les institutions répressives. Elles sont en effet présentées comme « *habiles* » (*"P10", F, OCRTIS, 30-34*), « *plus manipulatrices* » (*"M5", F, Parquet, 35-39*) ou encore suffisamment « *stratégiques pour passer entre les mailles du filet* » (*"M18", F, Parquet, 35-39*). Pour M13 (*F, Parquet, 40-44*), les femmes sont « *menteuses* », « *louvoient mieux que les hommes* » et savent davantage faire preuve de discrétion (« *les femmes sont peut-être moins bling bling aussi parce que certains, ils se font attraper là-dessus hein, à tourner en Porsche alors que la femme, beaucoup moins, elle va beaucoup moins s'exposer* »). P19 évoque également le rapport genré aux signes extérieurs de richesse, mais va encore plus loin dans son explication des compétences féminines à détourner l'attention des acteurs de la répression :

« Les femmes, elles sont suffisamment retors (sic) *pour ne pas se faire avoir. Déjà, elles vont moins faire genre le caïd qui roule en gros 4x4 Mercedes. Elles, ça va plus être les fringues, les bijoux, les sacs, donc que des trucs qui font que dans la rue, t'es moins affiché que par ta bagnole. Et puis après, elles sont quand même malignes parce qu'on a l'impression qu'elles font tout pour détourner l'attention sur les autres. Et souvent ça marche hein, parce qu'entre un homme et une femme, moi-même je vais aller plus spontanément vers l'homme. Donc les femmes, elles utilisent ça » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39*

Ainsi, de nombreuses enquêtées expliquent que les données officielles de la délinquance seraient un leurre, que l'évaluation du phénomène de la délinquance serait particulièrement inexacte concernant les femmes. Celles-ci ne seraient pas à ce point étrangères au phénomène de la délinquance : ce sont les domaines dans lesquels elles se spécialiseraient et leurs façons d'agir qui laisseraient penser le contraire. Et cette particularité découlerait d'une « intelligence

féminine », qui expliquerait donc que la délinquance des femmes apparaisse si peu importante.

*

Ce troisième contraste genré ressorti de l'analyse comparée des énoncés de type « opinion » porte donc sur les explications à la moindre délinquance féminine − phénomène qui a par ailleurs longtemps « joué le rôle de sirène pour les chercheurs » (Parent, 1986) − et concerne plus le contenu de ces explications que leurs fondements. Tous les enquêtés basent en effet majoritairement leurs argumentaires sur des conceptions essentialistes du féminin et du masculin, mais hommes et femmes ne se réfèrent pas aux mêmes attributs. Par ailleurs, seules les femmes ont remis en cause la véracité du *sex ratio* des données officielles relatives à la délinquance.

Avant de conclure sur ces divergences, évoquons le point commun entre les discours féminins et masculins que l'analyse a fait ressortir et qui concerne l'effet supposé de la maternité sur la (non)délinquance des femmes. Tous les enquêtés expliquent que les rôles sociaux attribués aux femmes sont à l'origine de leur moindre délinquance. On retrouve ici l'une des premières théories sur la criminalité des femmes développées à la fin des années 1960 dans une perspective féministe. Comme nous l'avons déjà évoqué en introduction générale, parallèlement aux critiques des textes fondamentaux de la criminologie traditionnelle (perçus comme empreints de stéréotypes sexistes) qui constituent la première contribution féministe à la problématique de la « criminalité » des femmes (encore quasi absente des thèmes de recherche en criminologie), les chercheuses féministes ont en effet commencé par interroger le lien entre les rôles sexuels et la criminalité (Cardi, Pruvost, 2011a ; Parent, 1986). Nous avons vu que ces premiers travaux[8] avaient conclu en l'existence d'un effet de l'importante intégration familiale des femmes (expliquée par leurs socialisations primaire et secondaire) sur la fréquence et la nature de la criminalité féminine. Cantonnées à la sphère privée, les femmes auraient beaucoup moins d'opportunités de commettre des actes délictueux que les hommes − effet dit du « nombre limité d'opportunités illégitimes structurellement accessibles aux femmes » (Parent, 1992). Ainsi, la participation des femmes à l'univers délinquant serait « structurellement limitée » puisqu'elles sont davantage surveillées que les hommes et

[8] Voir notamment Hoffman-Bustamante, 1973, et Heidensohn Frances, 1985.

socialisées à l'obéissance et au conformisme (Parent, 1998; Faugeron, Groman, 1979). Cette « théorie de la différenciation des rôles sociaux et celle des opportunités différentielles » (Faugeron, Groman, 1979) fut complétée quelques années plus tard par celle de la libération, développée majoritairement en 1975 par Freda Adler. Pour Adler, si la criminalité est tant liée aux rôles sociaux sexuels, alors une transformation de ces derniers devrait impliquer une modification des modalités sexuées de la criminalité. Elle suppose en effet que l'émancipation des femmes engendrera une augmentation de leur criminalité (Adler, 1975). Elle évoque en cela ce qu'elle conçoit comme le danger du féminisme puisqu'elle émet l'hypothèse que la libération des femmes les rendra plus criminelles et que leur criminalité sera plus violente (Collette-Carrière, Langelier-Biron, 1983). Très vite, cette théorie fut taxée d'antiféminisme puisqu'à travers elle, « on prévient les femmes du danger de leur quête vers l'égalité » (Parent, 1998). Elle a en effet été accusée d'offrir un argument supplémentaire aux détracteurs des mouvements féministes de libération des femmes. A la remise en cause par les femmes du rôle social qui leur est attribué, ces derniers leur font souvent « miroiter les dangers de la vie publique » et le risque auquel elles s'exposent de perdre « leur supériorité morale si essentielle à leur rôle de mère et d'épouse » (Parent, 1998). Avec la théorie de la libération, ils pourraient ajouter qu'à trop vouloir s'émanciper, les femmes pourraient en sus devenir des criminelles. Nonobstant ces critiques, la théorie des rôles sociaux a tout de même été louée pour avoir fait ressurgir les prémices des explications sociologiques présentes dans les théories durkheimiennes[9] après toute une longue période d'explications biologiques et psychologiques (Mary, 1996).

On relève donc ce type de raisonnement dans les propos des acteurs répressifs interrogés, à ceci près que la distribution des rôles sociaux y est plus expliquée par des différences en termes de nature qu'en termes de socialisation. Cette perception confirme les représentations biologisantes de la répartition sexuée des rôles sociaux : plusieurs enquêtés considèrent en effet la consécration féminine à l'éducation des enfants et au bon fonctionnement du foyer familial comme un fait naturel relié à la maternité. Certes, seuls les hommes ont avancé

[9] Durkheim, dans *Le Suicide* (1897) disait déjà que l'influence du sexe sur le suicide et l'homicide est plus « un effet de causes sociales que de causes organiques ». Pour lui, la femme commet moins d'homicide que l'homme, non pas parce qu'elle présente des dispositions physiologiques différentes mais bien parce qu'elle « ne participe pas de la même manière à la vie collective ». Et Durkheim de rajouter : « toutes les fois que l'homicide est à sa portée, elle [la femme] le commet aussi ou plus fréquemment que l'homme […]. Rien n'autorise donc à supposer qu'elle ait, en vertu de sa constitution congénitale, un plus grand respect pour la vie d'autrui ; ce sont seulement les occasions qui lui manquent parce qu'elle est moins fortement engagée dans la mêlée de la vie » (Durkheim, 1897).

explicitement cette opinion essentialiste, mais au regard de l'importance attribuée au « féminin maternel » par certaines femmes interrogées concernant les consommatrices de produits stupéfiants, on peut émettre l'hypothèse qu'elles naturalisent de la même manière la distribution des rôles sexués. Ainsi, pour une majorité des personnes interrogées, ces rôles sexués expliqueraient en partie la moindre délinquance féminine, mais ils sont présentés comme étant avant tout le fruit d'un conditionnement biologique que comme la conséquence d'une socialisation sexuellement différenciée. C'est d'ailleurs ainsi que la criminologie traditionnelle a longtemps pensé la criminalité des femmes : « c'est à partir de leur nature qu'on rend compte, en effet, de la position sociale et économique des femmes, de leur confinement au foyer dans le rôle de mères et d'épouses » (Parent, 1992) et donc qu'on a expliqué qu'elles s'adonnent moins souvent à la commission d'infractions (Parent, 1998, 1992).

Lorsqu'il est question d'expliquer la moindre délinquance féminine, la maternité tient donc une place importante dans les discours de tous les enquêtés, où l'on constate une « naturalisation de la (non-)déviance féminine, qui prend sens au regard de la fonction « naturelle » et « spécifique » des femmes : la reproduction » (Cardi, 2009). Comme cela a été dit plus haut, c'est là le seul élément autour duquel se retrouvent les propos masculins et féminins, par ailleurs assez divergents. Deux niveaux de distinction ont été repérés. Le premier concerne les composantes de l'argumentaire développé pour expliquer les raisons de la moindre délinquance des femmes. Outre la maternité, tous les enquêtés mobilisent un schème explicatif naturaliste mais les hommes et les femmes interrogés n'y placent pas les mêmes composantes.

Les facteurs biologiques sont à la base des explications avancées par la plupart des hommes enquêtés : les femmes sont perçues comme dépourvues des qualités nécessaires au monde de la délinquance (force physique, courage, témérité, etc.) – qualités associées au masculin – et comme naturellement plus dociles et donc respectueuses des règles. On retrouve ainsi dans les propos masculin la croyance ancienne en la non-violence naturelle des femmes (Cardi, Pruvost, 2012 ; Dauphin, Farge, 1997) et la théorie selon laquelle cela expliquerait leur moindre délinquance, qui fait également date. Les hommes interrogés, même s'ils ne vont pas jusqu'à expliquer les causes des différences biologiques entre hommes et femmes, reprennent en effet les explications traditionnelles du XIXe siècle. Pour compléter la description des écrits de Lombroso et Ferrero, voici par exemple ce qu'ils disaient à ce sujet : de par leur

constitution physique, les femmes seraient (au même titre que les enfants) des hommes en voie de développement. De ce fait, elles seraient moins éloignées que les hommes de leurs « origines » et donc moins sujettes aux anomalies physiques ou aux dégénérescences qui sont considérées par Lombroso et Ferrero comme le propre des criminels (distingués des hommes normaux d'un point de vue anatomique). La proximité des femmes avec leurs « origines » les rendrait également plus prudentes, plus passives, moins téméraires et par là même, moins criminelles que les hommes, dont le développement physique avancé exacerberait la probabilité de présenter les anomalies physiques à l'origine des comportements délinquants (Lombroso, Ferrero, 1896).

En regard, nous avons pu voir que le cadre d'intelligibilité de la délinquance féminine mobilisé par les femmes enquêtées était plus restreint que celui de leurs homologues masculins. Elles ne font que très rarement référence à la constitution biologique des hommes et des femmes et leurs explications n'incluent pas plus que celles des hommes des facteurs sociaux. C'est surtout vers la sphère psychique qu'elles se tournent pour expliquer le caractère masculin de la délinquance. Elles évoquent (tout comme certains hommes d'ailleurs) une intelligence qui serait spécifique aux femmes, qui les rendrait plus réfléchies et, en leur faisant prendre davantage conscience des conséquences de la commission d'actes délinquants, les en détournerait. Certaines associent à cette intelligence une « *force psychologique* » caractéristique des femmes, qui leur conférerait une capacité plus importante à résister à la tentation de recourir à des moyens illégaux pour régler d'éventuelles difficultés financières. Cette explication essentialiste à la moindre délinquance des femmes se retrouve également dans les écrits de certains auteurs traditionnels du XIXe siècle, à l'instar de Louis Proal (1892) qui pensait les femmes comme « essentiellement meilleures (moralement) que les hommes » du fait de la faiblesse de leur instinct sexuel – supériorité morale qui les éloignerait donc des tentations criminelles (Proal, 1892, cité par Bertrand, 1979). Beaucoup plus récemment, cela fait également écho aux discours des juges pour enfants recueillis par Coline Cardi et selon lesquels « les filles auraient […] cette force d'échapper aux logiques sociales », alors même qu'elles sont issues de milieux familiaux considérés généralement comme autant de tremplins vers la délinquance (Cardi, 2008b).

En outre, aucune femme n'a évoqué une nature féminine non-violente. Au contraire. Pour elles, le fait que les femmes soient moins souvent violentes ne provient en aucun cas d'une incapacité à faire preuve de ce type d'attitudes. Elles pensent à l'inverse que les femmes sont

naturellement disposées à commettre des violences plus graves que les violences masculines (bien que leur criminalité ne soit pas pensée autrement qu'en lien avec la sphère familiale). Idée par ailleurs développée encore une fois par Lombroso et Ferrero (1896) pour lesquels, les femmes, capables de survivre aux douleurs de l'enfantement, ne peuvent être qu'insensibles. De là leur viendrait une aptitude à infliger impitoyablement la douleur. Considérant les femmes criminelles comme masculines et dénuées d'instinct maternel, ces deux auteurs leurs attribuaient une plus grande monstruosité provoquée par ces deux « pathologies ». Nous avons vu plus haut qu'ils considéraient que l'instinct maternel protégeait naturellement les femmes de la criminalité et de la tentation d'administrer des sévices. Dès lors, s'il venait à manquer à la constitution de certaines, alors qu'il est supposé en faire intrinsèquement partie, celles-ci ne seraient ni hommes ni femmes et se rapprocheraient plus des « monstres » que des humains (Lombroso, Ferrero, 1896).

L'« intelligence féminine » est donc le seul facteur dont les femmes enquêtées font mention pour expliquer le sex ratio de la délinquance. Cette prétendue particularité féminine a également été mobilisée pour expliquer l'effet d'illusion qu'induiraient les données officielles de la délinquance. Et c'est là la deuxième distinction relevée entre les discours féminins et masculins : seules les femmes interrogées ont exprimé un scepticisme à l'endroit des statistiques officielles. Pour certaines en effet, les femmes sont certes sous-représentées dans la délinquance, mais cette sous-représentation serait exagérée par le caractère caché de la délinquance féminine. Nous l'avons vu, cette assertion repose sur l'effet supposé de « l'intelligence féminine » sur la nature de la délinquance féminine (infractions plus discrètes que celles commises par les hommes) et sur les modes opératoires adoptés par les femmes (instigatrices en coulisse, etc.). Ainsi, les femmes sont présentées par les femmes interrogées comme plus méthodiques que les hommes. Et souvent, cette caractéristique a été associée à de meilleures dispositions à la dissimulation et à la duperie (en l'occurrence ici, des institutions répressives). On ne retrouve d'explication à ce qui est présenté comme une particularité féminine dans aucun entretien mais, au regard du cadre compréhensif féminin qui se met peu à peu en place, on peut émettre l'hypothèse qu'elle est probablement considérée comme naturelle. Parmi les auteurs traditionnels, certains, qui attribuaient aux femmes ces mêmes dispositions, se sont prêtés à l'exercice de leur trouver une cause, à l'instar toujours de Lombroso et Ferrero selon lesquels l'infériorité physique des femmes (par rapport aux hommes) en serait l'origine. Celle-ci ne leur offrirait d'autre choix que de recourir au mensonge pour se défendre et expliquerait ainsi leur penchant naturel pour le vice et

l'amoralité (Lombroso, Ferrero, 1896). Plus récemment, Otto Pollack (1950), sans apporter véritablement d'explication au phénomène, croyait, à l'instar de nos enquêtées, en une sous-estimation de la délinquance féminine. Il l'expliquait en partie par la théorie des rôles sociaux ainsi que par le faible recours aux plaintes des victimes des crimes féminins − « les hommes, par amour-propre, les enfants par impuissance », (Bertrand, 1979). Mais il a tout de même bien plus développé les explications d'ordre biologique, affirmant lui aussi que la constitution biologique des femmes provoquerait chez elles une capacité naturelle à tromper, à mentir, à feindre (en atteste selon lui leur capacité à simuler l'orgasme sexuel – l'activité sexuelle serait, en quelque sorte, l'école de la feinte). Et cette capacité les amènerait beaucoup plus facilement que les hommes à faire montre de méticulosité, non seulement dans leur choix de types et de méthodes de crime, mais aussi de leur victime, de façon à commettre des infractions facilement dissimulables (Bertrand, 2003, 1979). Et Pollack d'ajouter que la propension naturelle des femmes au mensonge leur permettait de parvenir aisément à nier tout accusation de crime sans perdre la face (Pollack, 1950). Cela lui vaut d'ailleurs d'être classé parmi les auteurs classiques car, pour expliquer l'écart statistique entre la criminalité des femmes et des hommes, il ne s'émancipe pas tout à fait des théories traditionnelles puisqu'il postule également de l'existence d'un lien entre la nature des femmes et le type de délinquance auquel elles s'adonnent (Faugeron, Groman, 1979).

Ainsi, les points de vue des femmes quant à la disproportion statistique observée entre hommes et femmes les distinguent des « croyants fermes dans la vérité statistique » (Bertrand, 2003, 1979), dont les explications au caractère masculin du phénomène délinquant sont majoritairement d'ordres biologique, physiologique et psychologique. Elles s'en rapprochent toutefois de par leur propension à déconstruire ces statistiques au prisme d'une lecture psychologisante de la délinquance féminine. A ce sujet, le silence des hommes est difficilement interprétable. Mais l'on peut toutefois émettre l'hypothèse que l'absence (dans tous les entretiens auprès d'hommes) d'une remise en cause des statistiques administratives, à laquelle s'ajoutent des temps de parole importants consacrés aux explications (biologisantes) de la moindre délinquance féminine, témoigne d'une lecture a-critique des chiffres par les hommes interrogés et de leur représentation de la délinquance comme un phénomène majoritairement masculin.

* *
*

Conclusion du chapitre 3

Que ce soit pour expliquer la moindre délinquance féminine ou la présence des femmes dans l'univers délinquant, pour condamner moralement les comportements déviants de certaines, ou encore pour remettre en cause l'exactitude des statistiques officielles de la délinquance, il ressort de ce chapitre que, dans les discours de tous les enquêtés, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, la nature humaine préexiste au social. Tous ont surtout eu recours à des stéréotypes sexués naturalistes qui, nous l'avons vu, ont longtemps sous-tendu les théories de la criminologie traditionnelle concernant la criminalité des femmes. On voit donc à quel point certains mythes séculaires, le plus souvent contradictoires, résistent encore : celui de la femme naturellement porteuse de valeurs morales ou à l'opposé, celui de l'enchanteresse sournoise ; celui de la femme naturellement non-violente ou au contraire, capable de bien plus de cruauté que l'homme ; celui de la femme naturellement dévouée à sa famille, guidée qu'elle est par l'instinct maternel… Et d'autres encore. Les manières qu'ont les acteurs de la répression de penser la (non)délinquance des femmes (reconstruites à partir de leur propos mais aussi de leurs silences) sont ainsi empreintes de stéréotypes classiques, qui relèvent tant du biologique, du physiologique que du psychologique.

On l'a vu, dans la littérature classique, bien qu'il ait été fait référence au registre psychologique pour penser la délinquance des femmes, il n'a souvent tenu qu'une place mineure, les auteurs privilégiant les cadres interprétatifs biologisants. Et, alors que les approches essentialistes se sont progressivement érodées (sans avoir pour autant disparu) (Cardi, 2004), le lien entre psychologie et délinquance féminine s'est renforcé, prenant place notamment dans les « processus de définition sociale de la déviance » (Laberge et al., 1997). Dans leur article intitulé « Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres » (1997), Danielle Laberge, Daphné Morin et Victor Armony ont en effet montré qu'il était d'usage d'associer causalement « folie » et délinquance féminine − « les comportements criminels chez les femmes seraient plus facilement expliqués par une anormalité sur le plan psychoaffectif que des comportements identiques chez les hommes » (Laberge, Morin, Armony, 1997). Cette étiologie de la délinquance féminine, et plus généralement encore le lien existant entre les sphères psychiatrique et pénale, ne seraient pas sans effet sur le contrôle de la déviance des femmes au stade ante-pénal : « dans le cas de déviance de femmes, les acteurs auraient tendance à privilégier l'interprétation de la maladie mentale et à orienter les personnes vers l'institution psychiatrique ». Et l'effet de se propager

au sein du système de justice, dont les auteurs montrent que le fonctionnement est intimement lié à la psychiatrie et qu'en son sein, les justiciables sont souvent redéfinis « comme des « malades » plutôt ou autant que des délinquants » (Laberge, Morin, Armony, 1997).

Notre constat d'un recours à la psychologie pour penser la délinquance féminine va également dans le sens des conclusions de plusieurs travaux récents, à l'instar par exemple de ceux d'Arthur Vuattoux (2014b) sur le traitement pénal des adolescentes délinquantes (étude de l'activité d'une Unité Educative auprès du Tribunal - UEAT, rattachée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse). Vuattoux a en effet constaté que « d'une manière générale, il apparaît que le regard des éducateurs, concernant les adolescentes, se porte davantage sur les difficultés intimes ou 'intérieures' de leur parcours – sur leurs 'blessures intimes', leur 'intériorité' ou autres éléments renvoyant à une difficulté psychique supposée –, alors que les adolescents sont davantage questionnés sur leurs difficultés sociales ou scolaires » (Vuattoux, 2014b). L'auteur conclut ainsi que l'appréhension, par les éducateurs, des dossiers de garçons « est guidée par une association entre socialisation juvénile masculine et violence, alors que ceux des filles renvoient davantage à une étiologie psychologique, à une violence contre soi, nécessitant et justifiant un surcroît de protection » (Vuattoux, 2014b). Nous pouvons également citer à nouveau les travaux de Coline Cardi auprès de juges pour enfants (2008, 2004), qui a constaté que « pour décrire le comportement des femmes ou des filles mises en cause par la justice », les juges pour enfants évoquaient certes « une différence de nature entre hommes et femmes », mais que le processus de naturalisation de la délinquance féminine passait bien plus par le biais de la psychologie féminine que par une « biologisation des comportements » (Cardi, 2008b). Le renvoi systématique à la psychologie (par les médias cette fois) a également été constaté par Stéphanie Rubi, au sujet des adolescentes délinquantes (Rubi, 2010).

Rien de surprenant donc à retrouver des références à la psychologie féminine dans les discours de nos enquêtés. Toutefois, certains résultats exposés dans ce chapitre montrent (encore une fois) l'intérêt d'une analyse en termes de genre des façons qu'ont les professionnels de la justice de penser la (non)délinquance des femmes. Nous avons vu en effet que le recours au registre psychologisant est moins le fait des acteurs que des actrices de la répression. Celles-ci sont les seules à avoir mentionné la « psychologie féminine » pour expliquer le « passage à l'acte » des femmes (à l'exclusion d'ailleurs de tout autre facteur pour la plupart d'entre elles), en faisant notamment état d'une vénalité comme principal

élément motivationnel. On voit bien par là même dans quelle mesure leur étiologie d'un certain type de délinquance féminine est plus responsabilisante que celle de leurs homologues masculins. Elles ont également été nombreuses à mentionner la maternité, censée éloigner les femmes de la délinquance, mais là encore, leurs exposés ne reposaient non pas tant sur un effet naturel (une maternité qui rendrait naturellement les femmes douces et non violentes) que sur l'attitude morale et responsable supposée gagner les femmes devenues (ou en passe de devenir) mères. Enfin, c'est aussi à la « psychologie féminine » que certaines se sont référées pour argumenter leur remise en question des statistiques officielles de la délinquance et expliquer qu'il existe une sous-estimation de la délinquance des femmes précisément parce que leur « psychologie » rend leur délinquance plus insidieuse. Ce dernier point – et le fait que seules les femmes l'aient mentionné − concorde d'ailleurs avec leurs représentations d'un féminin tout à fait capable de violence, voire même de violences bien plus cruelles que celles perpétrées par les hommes.

On voit ainsi se dessiner peu à peu une certaine cohérence des schèmes représentationnels féminins et masculins. L'absence, dans les propos des hommes, d'une déconstruction des statistiques officielles de la délinquance concorde cette fois avec la perception d'un féminin non-violent, qui va quant à elle à la fois dans le sens des modalités explicatives masculines de la présence des femmes dans les affaires de stupéfiants (mobilisation de facteurs exogènes aux femmes, assujettissement de celles-ci, etc.) et de l'insistance de certains hommes à appuyer le caractère selon eux « bizarre » de notre objet de recherche. Les difficultés masculines à attribuer une responsabilité pénale aux femmes (et donc indirectement, le fait de nier leur délinquance) sont donc directement liées aux représentations masculines stéréotypées d'un féminin non-violent. Et, d'après Fanny Bugnon, « nier la capacité des femmes à être violentes » est une « tendance historique de longue date [qui] s'inscrit dans le principe de la différence sexuelle. L'anthropologie a notamment souligné la manière dont les hommes ont organisé un ordre social excluant symboliquement et concrètement les femmes de l'accès à la violence et aux armes. La première manière d'invisibiliser la capacité des femmes à être violentes, et certainement la plus simple, consiste en effet à taire cette violence et à ne pas la nommer, ce qui constitue une manière efficace de réaffirmer la différence sexuelle » (Bugnon, 2012). Aussi, se représentant la nature féminine comme a-violente, sensible et faible (psychologiquement comme physiquement), il est cohérent que les hommes interrogés aient tendance à minorer, voire nier les rôles féminins dans les trafics de stupéfiants.

Par conséquent, on peut avancer à ce stade que le genre des acteurs de la répression impacte leurs systèmes représentationnels des liens entre un individu et les actes qu'il commet, des liens entre faute, intention et responsabilité. Plus précisément, le genre semble impacter les conceptions de la notion de responsabilité et de moralité, qui paraissent plus élargies aux yeux des femmes interrogées : c'est surtout dans les discours féminins que l'on retrouve l'idée d'une aggravation de la transgression de la loi par celle des normes de genre. Dès lors, en admettant que les représentations sociales permettent de saisir les différences de traitement entre les hommes et les femmes (Faugeron, Rivero, 1979), on peut émettre l'hypothèse que les acteurs masculins de la répression auraient tendance à traiter plus favorablement les femmes. De la même manière, on peut également supposer que la « double peine » est davantage prononcée par les actrices de la répression, qui semblent, plus que les hommes, associer une double transgression (de la loi et du genre) aux comportements délinquants de certains types de femmes.

Néanmoins, notre analyse n'est pas construite sur la dualité favorable/défavorable. Il n'est pas question de chercher à savoir si oui ou non les femmes sont mieux ou moins bien traitées par l'institution pénale. Les travaux sur le traitement pénal des femmes ayant abouti à des résultats contradictoires (tel que l'ont constaté Cardi, Pruvost, 2011a ; Mary, 2006 ; Parent, 1998), il ne nous parait pas pertinent de raisonner en termes de confirmation ou d'infirmation. Notre travail s'inscrit plutôt dans la lignée des travaux qui cherchent à saisir comment la justice pénale participe à la (re)production du genre. Aussi préférons-nous émettre l'hypothèse que les acteurs masculins de la répression contribuent, de par leurs représentations sociales de genre (mais aussi celles se rapportant à l'univers de la drogue), à l'invisibilisation des femmes dans le phénomène de la délinquance liée aux stupéfiants et, par là même, à la confirmation et reproduction « des distinctions sociales entre les masculin et le féminin » (Cardi, 2004).

Pour autant, un résultat invite tout de même à s'arrêter un instant sur la question du traitement préférentiel et plus généralement, à élargir l'analyse à d'autres perspectives que celle du genre des enquêtés. Concernant les travaux sur la criminalisation des femmes, nous évoquions à l'instant la contradiction des résultats. L'on trouve en effet d'un côté les travaux qui ont confirmé l'hypothèse chevaleresque proposée par Otto Pollak, et de l'autre ceux qui au contraire ont souligné « le caractère sexiste ou discriminatoire du droit pénal, préjudiciable aux femmes » (Cardi, Pruvost, 2011a). Pour Pollak (partisan donc de la thèse d'un traitement

préférentiel), la sous-représentation des femmes dans les statistiques judiciaires relève de l'effet des représentations de genre sur le processus décisionnel des acteurs (masculins) de la répression pénale. Pollak suppose que ces derniers font preuve d'une plus grande clémence envers les femmes qu'ils considèrent comme des êtres psychologiquement fragiles et incapables par elles-mêmes d'adopter des comportements criminels (notamment de par leur nature douce et altruiste) (Parent, 1986). Rappelons enfin que pour Pollak, de ces représentations de genre naîtrait une courtoisie des hommes envers les femmes, dans toute la sphère sociale, qui se transformerait en « chevalerie institutionnelle » au niveau judiciaire : les femmes feraient donc l'objet d'un traitement pénal préférentiel, puisque les hommes seraient socialisés dans l'idée qu'ils doivent adopter une attitude protectrice envers elles (Parent, 1986). Les thèses de Pollak et les analyses qui ont abouti aux mêmes conclusions ont été remises en cause par des auteurs qui, au contraire, faisaient état d'une justice discriminante à l'endroit des femmes (Cardi, Pruvost, 2011a). C'est précisément là qu'il nous semble intéressant de nous arrêter car notre seconde hypothèse va à l'encontre de cette deuxième conclusion, mais pas dans son intégralité. Prenons l'exemple de la thèse de Claude Faugeron et Dvora Groman (1979), pour lesquelles « l'approche paternaliste des tribunaux risque de révéler une épée de Damoclès » (Faugeron, Groman, 1979). Pour elles en effet, le paternalisme masculin protecteur (dont font état les auteurs partisans d'un traitement pénal préférentiel des femmes et qui serait à l'origine dudit traitement) impliquerait aussi et surtout prise en charge et contrôle des femmes. Cet état de paternité induirait que les acteurs masculins de la répression pénale peuvent être particulièrement choqués par les femmes qui ne font pas preuve de soumission et de docilité, comme ils pourraient s'offusquer de quelque comportement irrespectueux adopté par leur fille. « En d'autres termes, la femme "prise" dans certaines conditions par le système de justice pénale "paie" pour la conviction du juge (homme) qu'il n'est pas dans la nature de la femme de commettre des crimes » (Faugeron et Groman, 1979). Pour ces auteures donc, « les représentations traditionnelles de la femme jouent en leur défaveur », ne laissant finalement que peu de place à la clémence, fruit de la courtoisie chevaleresque qui régit traditionnellement les rapports hommes/femmes (Parent, 1986). Notre seconde hypothèse infirme donc cette analyse, non pas en concluant à l'inverse à un traitement préférentiel à l'égard des femmes, mais en mettant au jour le fait que, plutôt que les acteurs masculins, il semble que ce soit les actrices de la répression pénale qui s'offusquent des écarts aux comportements attendus de genre. Plus précisément encore, ce sont surtout les parquetières qui abordent les questions d'ordre moral − concernant

notamment les choix conjugaux des compagnes de trafiquants − avec une insistance plus marquée que les policières.

De tels constats nous confortent ainsi dans l'idée qu'il convient de ne pas nous en tenir à une analyse des schèmes représentationnels des acteurs de la répression en terme de genre, mais bien d'y inclure leur inscription institutionnelle et d'interroger l'effet « culture professionnelle » sur leurs représentations des femmes et de leur délinquance. En outre, un autre point évoqué dans ce chapitre va dans le même sens : la tendance masculine à la déresponsabilisation des femmes dans les affaires de stupéfiants est surtout le fait des policiers (les magistrats hommes se sont en effet très peu prononcés à ce sujet, l'attribution de la responsabilité pénale ne semblant pas être un problème pour eux). En schématisant, tout se passe comme si les policiers hommes avaient tendance à minorer l'implication des femmes, tandis que les magistrates femmes leur attribueraient une double responsabilité (pénale et morale). La question des ressorts de l'invisibilisation de la délinquance féminine semble dès lors aller au-delà de celle de l'effet du genre sur les représentations sociales, sans ôter pour autant toute son importance à cette dimension, étant donné la répartition sexuée des effectifs de la police (masculine) et de la justice (féminine).

Dans les deux chapitres suivants, nous entrerons donc dans l'analyse par les cultures professionnelles des enquêtés (en commençant par la sphère policière), en tentant de comparer leurs effets sur les représentations à ceux de l'appartenance de sexe que nous venons d'expliciter. En d'autres termes, que ressort-il de l'articulation sexe / profession s'agissant des façons de penser les femmes ?

Chapitre 4. La police : nom féminin pour univers masculin

Introduction

Malgré une féminisation croissante de ses effectifs (Pruvost, 2008a, 2008b ; 2007a, 2007b), l'institution policière est toujours composée majoritairement d'hommes et nous allons voir dans ce chapitre que, dans la sphère policière, le masculin ne s'impose pas uniquement d'un point de vue démographique mais également en termes de valeurs. L'identité professionnelle des policiers est en effet structurée par des valeurs masculines et l'arrivée des femmes dans les rangs des forces de l'ordre n'en aura pas réellement modifié les fondements (1). Le masculin apparaît également dominant s'agissant des caractéristiques des populations cibles[10] des policiers, qui sont autant d'éléments permettant à ces derniers de valoriser leur activité. Et nous verrons alors dans quelle mesure les femmes sont exclues des clientèles policières valorisées car valorisantes (2). Les policiers spécialisés dans la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants ne font pas exception : leur « belle clientèle » n'inclut pas de femmes. Toutefois, il apparaîtra que l'intérêt qu'elles suscitent aux yeux des policiers croît en fonction de leur proximité avec les « beaux voyous » : si celles-ci peuvent être intégrées à la clientèle policière, ce sera souvent en tant que trait d'union entre policiers et trafiquants ou parce qu'elles constituent pour les premiers un moyen de faire pression sur les seconds (3).

[10] Nous entendrons par « population cible » « l'ensemble d'individus, estimés par les policiers comme les victimes et/ou les auteurs de l'infraction. Il s'agit de ce que les policiers appellent plus communément leur « clientèle » (Mainsant, 2008). Dans le cas de la « matière drogue » (pour reprendre une expression policière) la population cible est donc constituée des trafiquants/revendeurs et des consommateurs. Ici, elle sera plutôt à entendre comme la population « favorite » des policiers, celle qui constitue la « belle clientèle » de par sa portée valorisante pour les agents.

1. Une identité professionnelle structurée par des valeurs masculines

Les agents des forces de l'ordre, et particulièrement ceux chargés de la répression des infractions liées aux stupéfiants, ont affaire à une délinquance de masse nécessitant la délimitation de leur activité. Les travaux en sociologie de la police ont montré que cette délimitation impliquait notamment la mise en œuvre d'arbitrages selon lesquels les policiers élaborent une hiérarchie des affaires et des clientèles dont ils s'occupent et que ces affaires et clientèles « élues » sont celles qui se rapprochent le plus des canons policiers, qui permettent aux agents de valoriser leur action, leur statut au sein de leur service, ainsi que celui de leur service au sein de l'institution. Nous allons donc voir comment, en matière de stupéfiants, les policiers désignent et hiérarchisent leur « matière », délimitent leurs populations cibles et, par là même, quelle place y occupent les différents profils de femmes décrits dans le chapitre précédent.

1.1. Un culte de la virilité

L'institution policière fait partie, au côté des autres métiers d'ordre tels que l'armée et la gendarmerie, des institutions publiques dépositaires du monopole de la violence physique légitime, pour reprendre les termes Wébérien[11]. Selon Ergon Bittner, cette spécificité tient particulièrement au fait que la mission policière est d'apporter « une solution provisoire à des problèmes survenant de façon inattendue sans avoir à souffrir ni à se soumettre à quelque opposition que ce soit », et qu'une telle mission est susceptible de nécessiter l'usage de la force (Bittner, 2001). Bittner ajoute que l'habilitation des policiers à recourir à la force découle également de l'un de leurs rôles dans l'administration de la justice pénale, qui est « lié au risque de voir certains criminels […] tenter de s'évader ou s'opposer à leur arrestation. C'est au nom de ce risque, et pour lui permettre de s'occuper efficacement des criminels, que la police est dite habilitée à user de la force » (Bittner, 2001). La police est ainsi l'une des rares organisations à avoir « la faculté d'en faire usage en toutes circonstances et en tous lieux, soit parce que la loi le prévoit, soit parce qu'un ordre légitime en a été donné, soit parce que la nécessité s'impose » (De Maillard, Jobard, 2015). Il existe cependant une

[11] Cette définition de la police est partagée par une grande majorité des sociologues de la police mais suscite tout de même de nombreux débats, présentés notamment dans le numéro 3 (volume 25) de la revue *Déviance et Société* publié en 2001. Voir également les publications de Jean-Paul Brodeur, l'un des premiers fervents détracteurs de cette thèse, notamment « La police : mythes et réalités », *Criminologie*, 1984, Vol. 17, n°1.

distance « entre la place de l'usage de la force dans la définition de la police (place jugée centrale) et l'occurrence de l'usage effectif de la force dans le travail de la police (occurrence jugée rare) » (Jobard, 2001a). Tous les services de police ne sont pas confrontés de la même manière à la violence : « la situation de travail du policier n'est pas marquée par l'omniprésence du danger […] certains le vivent quotidiennement [mais] d'autres ne l'affronteront pratiquement jamais » (Monjardet, 1994). Les policiers ont d'ailleurs de moins en moins recours à la violence physique, dont l'usage est de plus en plus encadré et surveillé (Pruvost, 2008b). Néanmoins, cela n'enlève en rien aux notions de force et de violence leur caractère central dans la définition du métier policier. Le droit à administrer diverses formes de violence[12] est toujours au cœur de la définition de la compétence policière (Jobard, 2010a ; Pruvost, 2008a). En atteste par exemple le fait que faire usage de violence de manière illégitime est moins sanctionné que perdre sa carte professionnelle (Jobard, 2010a) – cela s'expliquant notamment par le fait que « la police [étant] légitime à employer la force », il est « difficile de prouver que telle atteinte, telle blessure ou fracture, est une violence illégitime, c'est-à-dire, d'un point de vue technique, un surcroît non nécessaire de force : les policiers peuvent par exemple se retrancher derrière la résistance opposée par l'individu lors de son arrestation » (Jobard, 2010a).

Il découle donc de cette habilitation à la violence une « prédominance du modèle viril » au sein de l'institution, à ce point que la virilité est érigée « au rang de compétence professionnelle à part entière » (Pruvost, 2008a). Celle-ci se manifeste par le corps (un bon policier se doit de posséder un corps robuste, signifiant ainsi sa force et sa capacité de résistance et d'intimidation[13]), mais aussi par l'esprit : « la force de caractère constitue une autre qualité virile reconnue dans la profession : le sens de la répartie, la ténacité auprès des mis en cause, la résistance (travailler par exemple douze heures d'affilée sans signe de fatigue), la prise de risque, constituent autant de qualités appréciées, également érigées en preuves de compétences professionnelles » (Pruvost, 2008a).

Les logos et images représentant les services de police sont une illustration assez parlante de l'importance accordée aux attributs de la virilité dans la définition du métier policier. La

[12] Bien que ce droit puisse s'exercer, à la différence de l'armée, uniquement dans un contexte défensif : « c'est contre une menace ou une violence particulières que l'on autorise son recours » (Jobard, 2010a).

[13] Le volet sportif de la formation des policiers repose d'ailleurs principalement « sur l'acquisition d'une stature virile » (Pruvost, 2007a)

photo de présentation de la BRI-PP (Brigade de Recherche et d'Intervention de la Préfecture de Police − l'une des brigades centrales de la direction de la police judiciaire parisienne spécialisées dans la lutte contre le grand banditisme) figurant en première page de la plaquette institutionnelle en est un exemple éloquent (figure 1).

Figure 1. « La brigade de recherche et d'intervention »

Source : Direction de la police judiciaire. Préfecture de police[14]

Outre le fait qu'il soit impossible de discerner sous leurs uniformes le sexe des agents, la mise en scène[15] (fumigène, cagoule, positions écartées des jambes, chiens muselés, camion blindé, bouclier, armes, etc.) semble chercher à inspirer la peur et le respect en mettant en avant la résolution et le caractère viril de cette brigade. Les agents de police apparaissent sur cette photo, qui n'est pas sans rappeler les affiches de certains films d'action ou de guerre, tels des guerriers prêts à combattre.

Les emblèmes des différents services de police témoignent également de l'importance accordée à l'agressivité et la prédation. Y apparaissent très souvent des animaux, réels ou imaginaires, perçus comme forts et puissants, tels que le tigre sur le logo de la direction centrale de la police judiciaire (figure a) – ou devrait-on dire « les tigres » puisque Georges

[14] Disponible sur le site de la Préfecture de Police : (http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/layout/set/print/Nous-connaitre/Services-et-missions/Missions-de-police/La-direction-regionale-de-la-police-judiciaire/La-brigade-de-recherche-et-d-intervention)

[15] Mise en scène qui pose d'ailleurs question : s'agit-il d'une commande institutionnelle ou de la proposition d'un photographe professionnel ? De plus, quelles ont été les conditions pratiques de ce « shooting » apparemment très travaillé ? Doit-on imaginer qu'une journée a été banalisée pour l'organiser ?

Clémenceau y apparait − , la panthère (sur le logo de la brigade de nuit de Sarcelles – figure b), le loup (sur le logo de la brigade anti criminalité de Neuilly sur Marne – figure c) ou encore le tyrannosaure (sur le logo de la brigade anti criminalité de Montreuil – figure d). Concernant les brigades des stupéfiants, leurs agents usent également de symboles animaliers, mais il s'agit d'animaux réputés pour leur patience, leur méticulosité, et surtout leur venimosité. On retrouve ainsi l'araignée sur le logo de la brigade des stupéfiants de Sureté départementale de Thionville (figure e) ou le serpent sur celui de la brigade des stupéfiants de Sureté départementale de l'Essonne (figure f). Se trouvent également sur leurs écussons des symboles de la mort (tel que la « faucheuse » sur le logo de la brigade des stupéfiants de Sureté départementale du Val de Marne – figure g) ou encore une tête de mort (sur le logo de la brigade des stupéfiants de Valenciennes – figure h).

Figure a :

Figure b :

Figure c :

Figure d :

Figure e :

Figure f :

Figure g :

Figure h :

Nous avons également eu l'occasion, d'observer sur le terrain cette prédominance des normes viriles, dans les corps comme dans les murs. Dans le corps professionnel d'abord, de par l'importante sous-représentation des femmes dans les effectifs des groupes d'enquête investigués, composés chacun d'environ 10 personnes : elles y représentent moins de 10%, alors que la proportion moyenne de femmes dans la police nationale avoisinait 25% en 2015[16]. Dans les corps des policiers ensuite, de par l'absence d'agents en surpoids – la surcharge pondérale signifiant une moindre efficacité physique dans l'exercice du métier. L'importance accordée à la corpulence fut d'ailleurs révélée par les gausseries dont un policier a fait l'objet à la fin d'un repas, tandis qu'en guise de dessert, il optait pour des profiteroles au chocolat. Il a en effet été taquiné par ses collègues qui n'ont pas manqué de lui rappeler sa prise de poids apparemment continue depuis plusieurs mois et que son dessert allait donc alimenter. La scène, qui débuta dans la brasserie où nous déjeunions, se poursuivit de retour dans les locaux, autour de la machine à café, alors que ce même policier appuyait plusieurs fois sur le bouton « sucre » pour en augmenter la dose dans son breuvage. Et ses collègues de s'en donner à cœur joie : « *mais arrête avec le sucre putain !* », « *faut pas t'étonner si t'as grossi* », « *tu nous fais un peu de gras mon biquet* »[17], tout en riant et pinçant ses « poignées d'amour », effectivement visibles au dessus de sa ceinture.

La virilité est également remarquable dans les choix alimentaires des policiers, comme en atteste les deux situations que nous décrivons ci-après où nous nous autoriserons un passage à la première personne du singulier.

Scène 1 : heure du déjeuner, il s'agit de se faire livrer le repas. La proposition d'un des policiers de manger japonais fit l'objet de « vannes » : « *japonais ? Les trucs avec du poisson cru ? Qu'est-ce que tu veux qu'on foute de ça (rires)* ? », « *c'est de la bouffe de gonzesse* », « *c'est ta femme qui te fait manger des trucs comme ça ?* » et à mon intention, *« enfin peut-être que toi ça te ferait plaisir* ? ». Le policier adepte de la nourriture japonaise a expliqué qu'il n'y avait pas uniquement du poisson mais aussi de la viande. Ce à quoi il lui a été rétorqué (toujours sur le ton de la plaisanterie) : « *ouais, des brochettes là ? Tu parles, des trucs aussi gros mon petit doigt, non merci* ». Et le choix a finalement été fait de se faire livrer des pizzas. J'ai moi aussi eu droit à une remarque quant à mon alimentation. Scène 2 : un

[16] La place des femmes dans l'institution policière est développée dans le point suivant : *b. Couvrez cette féminité que je ne saurais voir*.
[17] Ces citations ainsi que les suivantes sont extraites du journal de terrain.

midi, dans une brasserie non loin des locaux, nous sommes 9 à table, je suis la seule femme. Deux plats du jour sont proposés : bavette, frites, sauce béarnaise ; dos de cabillaud, et julienne de légumes. Je choisis le poisson et à l'arrivée des assiettes, je m'aperçois que je suis la seule à avoir fait ce choix. Mon voisin de table le remarque aussi et dit à voix haute en s'adressant à ses collègues sur un ton jovial : « *bah forcément, y a* une *fille, elle prend du poisson »,* puis s'adressant à moi : *« bah quoi, t'as peur de grossir ? (rires)* ».

Certes, l'on sait que les femmes, pour de multiples raisons, sont plus nombreuses que les hommes à surveiller leur ligne (bien que cette tendance ait évolué ces dernières décennies) et à recourir à des régimes amincissants. L'on sait aussi que les choix alimentaires sont fonction de la position sociale des individus (Bourdieu, 1979) et de leur appartenance de sexe (fruits, légumes, fromages, poissons, etc. pour les femmes ; pains, riz, pâtes, viande, etc. pour les hommes) (de Saint Pol, 2008), tout comme la consommation d' « aliments-santé » (appelés aussi alicaments), qui visent à améliorer la santé de ceux qui les consomment, est une pratique plus répandue chez les femmes que chez les hommes (Régnier et al., 2009). Les choix des plats faits par les membres de la tablée ce jour là n'ont donc rien d'étonnant. Ils viennent toutefois confirmer, tout comme la scène « *des trucs avec du poisson cru* », l'idée que la prédominance des normes viriles se donne également à voir dans les habitudes alimentaires des policiers.

C'est aussi dans les cadres de travail que l'importance accordée à la virilité est ressortie. Les éléments décoratifs de certains bureaux renvoient en effet à un univers masculin et exaltent la virilité. Sont par exemple punaisées aux murs des affiches de films d'action réputés pour leur violence (violence du thème traité, violence de certaines scènes), ainsi que des films sur le trafic de drogue[18], la police ou autres biopics de gangsters[19]. On y trouve aussi parfois quelques affiches de femmes très sexualisées ou encore des posters de motos ou de voitures de sport. Ont également été aperçues sur quelques bureaux des figurines de scorpions ou de guerriers spartiates.

Cette valorisation des attributs caractéristiques de la virilité est en outre un élément structurant la hiérarchie symbolique de l'institution. Les services les plus prestigieux sont en effet ceux

[18] « Go Fast », « Gomorra », « French Connection ».
[19] « Mesrine », « Le dernier gang », « American Gangster », « Les Lyonnais ». A également été aperçue l'affiche du film « 36 Quai des Orfèvres ».

les plus exposés à la violence et dont les missions sont les plus susceptibles de nécessiter l'usage de la force physique, le recours à des techniques et moyens spécifiques, et de confronter les agents des forces de l'ordre à des populations particulièrement dangereuses. L'on pensera par exemple aux Brigades Anti Criminalité (BAC) et aux groupes d'intervention hyper spécialisés, tels que le RAID (Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion), les GIGN ou GIPN (Groupes d'intervention de la police/gendarmerie nationale) et la BRI (Brigade de recherche et d'intervention – évoquée plus haut). Sont aussi considérés comme l'élite policière les services dont l'accès est fermé aux policiers tout juste sortis de formation. Il s'agit généralement de services d'investigation spécialisés, au sein desquels les agents ne portent pas d'uniforme et dont la mission répressive se concentre sur un type d'infraction spécifique (chacun traite de sa « *matière* »). Sont par exemple concernés par cette distinction tous les offices centraux, tels que ceux chargés de la lutte contre le trafic de stupéfiants (OCRTIS) ou contre le trafic d'êtres humains (OCRTEH), ainsi que les brigades des stupéfiants ou les brigades de répression du proxénétisme (anciennement appelées brigades des mœurs).

La virilité est donc au cœur des hiérarchies policières, en tant qu'élément structurant des critères symboliques de compétence professionnelle. Et nous allons voir à présent que cela n'a pas été sans conséquence sur le processus (tardif) de féminisation de l'institution policière.

1.2. Couvrez cette féminité que je ne saurais voir[20]

a. Une féminisation par le haut

Alors que certaines administrations françaises (instructions publiques, hôpitaux, administration des postes) comptaient déjà des femmes parmi leurs membres dès la fin du XVIIIe siècle et qu'elles sont réellement entrées dans les ministères au tout début du XXe siècle (Azimi, 2013 ; Gardey, 2001), c'est (seulement) en 1935, dans la police municipale parisienne, qu'apparaissent les premières femmes policières. Elles sont d'abord exclusivement affectées aux services des mineurs, dont l'accès est réservé aux détentrices du diplôme

[20] Cette présentation de la féminisation de l'institution policière repose en grande partie sur deux ouvrages de Geneviève Pruvost (*Profession policier, sexe féminin* – 2007a − et *De la sergote à la femme flic* – 2008b). Pour des raisons de commodité d'écriture (et de lecture), ils n'ont pas été systématiquement cités, hormis dans le cas d'utilisation directe de citations.

d'assistante sociale, et il leur est légalement impossible de prétendre exercer dans d'autres services. Ce n'est que plus de trois décennies plus tard que la féminisation de la police deviendra nationale, avec cette particularité de s'effectuer par le haut de la hiérarchie. Les premiers concours ouverts aux femmes sont en effet ceux d'officier de police adjoint (inspecteurs) en 1968, d'enquêteurs et d'inspecteurs en 1972, et celui de commissaires en 1974. C'est plus tardivement que les concours d'accès aux grades inférieurs leur seront rendus accessibles (concours de gardien de la paix en 1978 et d'officier de paix, qui encadrent les gardiens de la paix, en 1982). Ce processus de féminisation « par le haut » s'explique à la fois par la logique de genre profondément ancrée dans l'institution policière, selon laquelle, nous venons de le voir, le métier de policier nécessite force et courage et qu'il s'agit là d'attributs masculins, et par une conception spécifique de la violence comme une exclusivité masculine. Cette conception du droit à la violence n'est pas propre à l'institution policière puisqu'elle constitue un invariant dans les définitions du genre, dont nous avons trouvé trace dans les propos exposés dans le chapitre 3. Les anthropologues ont en effet constaté l'omniprésence dans l'espace et dans le temps d'un monopole masculin d'accès aux armes, avec en miroir, une féminité perçue comme ne pouvant être dédiée qu'à la fécondité et aux soins : « les faiseuses de vie ne peuvent être, dans le même temps, instituées en donneuses de mort » (Pruvost, 2007b) − il a notamment été montré que les exceptions à cet invariant, *i.e.* les femmes armées, si rares soient-elles, étaient toutes dans l'incapacité de procréer pour cause de ménopause ou de célibat (Héritier, 1996). Ainsi, accorder aux femmes le droit d'accéder aux armes relève d'un interdit d'ordre anthropologique – interdit qui explique donc que, dans la police, le processus de féminisation ait débuté « par le haut », les fonctions de commandement étant les moins exposées à la violence. Le classique plafond de verre limitant l'accès des femmes aux fonctions d'encadrement a ainsi été moins épais dans l'institution policière que dans la majorité des sphères professionnelles, publiques comme privées[21], puisque « le tabou du commandement dans les métiers d'homme de la Police nationale » (Pruvost, 2007b) a pesé beaucoup moins lourd dans le recrutement des effectifs que celui de l'accès des femmes à la violence, lequel a plus longtemps réservé aux hommes le monopole de l'accès aux grades inférieurs.

[21] Ou bien l'on pourrait dire que, plutôt que de se cogner classiquement la tête à ce plafond, les femmes policières l'arpentaient, faisant du plafond de verre un plancher de verre.

b. Des femmes au diapason

La transgression de l'interdit anthropologique que constitue l'accès des femmes aux métiers armés par l'intermédiaire de l'ouverture des concours de gardiens de la paix à tous les volontaires, quelle que soit leur appartenance de sexe, fut également modérée par l'adoption par le personnel féminin du modèle viril en vigueur. Geneviève Pruvost a en effet mis en lumière l'existence de diverses « opérations de virilisation » des femmes, qui s'observent dès la formation, où les femmes « apprennent à ériger la virilité physique ou mentale en compétence professionnelle » (Pruvost, 2008a). Même si l'adoption par les femmes des normes masculines est le fruit de mises à l'épreuve des unes par les autres, *i.e.* leurs collègues masculins, elle est aussi − et en grande partie − le résultat de leur alignement sur les *us* professionnels, conscientes qu'elles sont de la nécessité d'effacer leur sexe pour apparaître plus professionnelles dans une institution où disqualifier le féminin, « entendu comme mollesse physique et affective », fait partie des normes en vigueur (Pruvost, 2008a). Cet alignement se donne à voir par exemple à l'échelle de la carrière (les femmes optent rarement pour un temps partiel, privilégient le célibat, reculent le moment de la maternité), à l'échelle du choix des postes (elles ne s'orientent pas vers les postes les moins exposés à la violence ni vers ceux dont les horaires offrent un rythme de vie classique), ou encore à travers leur attitude d'obstruction aux tentatives (masculines) de répartition sexuée des tâches (elles sont nombreuses à rejeter la dimension sociale de l'activité policière : prévention, secours, etc.). Elles font également preuve d'un surcroît de présence pour contrecarrer les stéréotypes d'une incapacité féminine à l'omniprésence au travail, liés notamment aux obligations familiales ou à des problèmes de santé fréquents témoignant d'une faiblesse physique. Cela implique pour certaines femmes en couple « une inversion des rôles domestiques et familiaux, le conjoint (policier ou non policier) s'adaptant alors aux horaires et au métier singulier de sa conjointe » (Pruvost, 2007a). Et Pruvost de compléter : « l'adoption de ces configurations familiales et matrimoniales non conventionnelles doit être interprétée comme le prolongement de la transgression accomplie sur le plan professionnel : l'exercice d'un « métier d'homme », pour certaines d'entre elles, va de pair avec le rejet du modèle typiquement féminin de la « double journée » » (Pruvost, 2007a).

En outre, la force physique faisant partie des qualités professionnelles attendues[22], les femmes ont vite compris qu'il leur était nécessaire de faire leurs preuves sur ce point pour être considérées comme des professionnelles à part entière et se fondre dans l'institution. Elles adopteront ainsi des comportements témoignant de leur capacité à s'imposer physiquement (face aux collègues comme aux mis en cause) ou éviteront de réclamer des jours d'interruption temporaire de travail (ITT) le cas échéant, puisque cela les rapprocherait des stéréotypes de la femme plus faible. La transformation de leur genre passe aussi par le physique, avec l'effacement des éventuels symboles de féminité (cheveux longs, ongles manucurés, etc. − trop de coquetterie n'allant pas dans le sens de la professionnalité policière) ou avec la présentation d'un corps athlétique (la stature et la corpulence étant perçues comme sources de respect de la part des non-policiers comme des policiers, ainsi que comme le signe d'une compétence professionnelle). L'affiliation des femmes au modèle policier viril ne passe cependant pas nécessairement par toutes ces opérations : « certaines renoncent, par exemple, à toute forme de coquetterie, d'autres mettent l'accent sur leur stature physique, d'autres, sur leur bonne santé ou leur dévouement professionnel (y compris pendant la maternité) » (Pruvost, 2007a). En revanche, toutes seront mises à l'épreuve par leurs collègues qui testent non seulement leur résistance physique de diverses manières (en les confrontant à des mis en cause difficiles, en les mettant dans des situations de prises de risque, etc.), mais aussi « leur aptitude à tolérer les activités de relâchement qui se déroulent dans les coulisses de la profession et à y participer parfois » (Pruvost, 2007a). Ainsi, partager les pauses festives et autres moments de sociabilité, ne pas être choquées par des propos vulgaires, en tenir au contraire, et échanger des railleries à caractère sexuel, sont autant d'éléments probants de leur adaptation « à la socialibilité proprement policière [qui] constitue de fait un test tout autant important que la capacité réelle à exercer l'ensemble des missions de la profession » (Pruvost, 2007a). Les femmes ayant validé ces épreuves testent d'ailleurs les nouvelles recrues « dont elles attendent une résistance comparable à la leur » : la solidarité féminine n'est en effet pas d'usage dans la police car, « en prenant la défense des autres femmes, [les femmes] prendraient le risque d'être associées à une catégorie qu'elles s'emploient précisément à faire oublier » (Pruvost, 2008a).

[22] Au même titre que celles concernant les attitudes : « sang-froid, bon sens, initiative, jugement, diplomatie », dont les policiers admettent qu'elles peuvent se développer au fil de l'expérience professionnelle voire s'acquérir, mais qu'ils décrivent le plus souvent « comme un attribut de départ : on en a ou en n'en a pas, et dans ce dernier cas, il n'y a pas grand-chose à faire » (Monjardet, 1987).

L'institution policière a donc sur les femmes un « pouvoir de transformation » (Pruvost, 2008a), d'affiliation à un modèle de virilité[23]. La féminisation de la police qui s'opère depuis près d'un siècle passe donc moins par une reconstruction des modèles normatifs que par une (légère) transformation du sex ratio des effectifs policiers[24]. En atteste le maintien d'éléments sexuant les policiers (tels que des conditions physiques de recrutement plus sélectives pour les femmes que pour les hommes ou l'interdiction pour les policières d'exercer une mission sans la présence d'un collègue masculin[25]). Ainsi, les femmes sont certes entrées dans la police, mais la recomposition des genres et de l'égalité entre les sexes que cela implique n'a pas pour autant dévirilisé la culture policière, l'intégration des effectifs féminins passant d'abord et avant tout par l'imitation des hommes par les femmes (Pruvost, 2007a, 2007b, 2008b).

Bien qu'il ait été montré qu'il n'existe pas une culture policière homogène (Coulangeon et al., 2012 ; Alain, Pruvost, 2011 ; Monjardet, 1994), la virilité est donc une valeur fondamentale de la définition du métier policier, structurant ainsi les *us* professionnels. Et nous allons voir à présent que cela n'est pas sans conséquence sur la constitution de la « clientèle policière ».

2. Les policiers préfèrent les hommes

2.1. Les jeunes hommes : une population cible historique des policiers

Le ministère de l'Intérieur définit les missions prioritaires assignées à l'institution policière comme suit : maintenir « la sécurité et la paix publiques » (« veiller à l'exécution des lois », « assurer la protection des personnes et des biens », « prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ») ; rechercher des infractions pénales, les constater à l'appui de preuves, en rechercher les auteurs et leurs complices, les arrêter et les déférer à l'autorité judiciaire ; « assurer l'information des autorités gouvernementales »,

[23] Sans pour autant qu'il s'agisse d'une forme de contribution de leur part à leur propre domination. Le fait que les femmes aient accès aux mêmes pouvoirs que les hommes ne les placent pas en situation de défendre des droits qui leurs sont refusés : elles sont au contraire « dotées d'un pouvoir agissant » (Pruvost, 2007a).

[24] En 2014, elles représentaient en moyenne 25% des effectifs mais sont très inégalement réparties au sein des services : elles sont par exemple surreprésentées dans les brigades de mineurs et sous-représentées dans les brigades des stupéfiants ou les unités d'élite (RAID, BRI, etc.).

[25] Les femmes ont certes accès à la violence légale mais leur autonomie dans son usage est restreinte du fait de cette interdiction. La féminisation a ainsi ses limites, « une femme n'est pas un policier à part entière [puisqu']un policier est soit un homme, soit une femme « plus » un homme, mais jamais une femme « plus » une femme, en sorte que deux femmes ne font pas un policier » (Pruvost, 2007a).

« déceler et prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale »[26].

L'activité policière est ainsi orientée vers une population spécifique constituée officiellement des personnes qui, « aux yeux […] de la police, […] peuvent représenter un trouble à la tranquillité publique, ou bien avoir commis un délit » (Jobard, 2001b). Au XVIIIe siècle, les personnes les plus susceptibles de correspondre à ces critères étaient « les migrants et les errants » (Jobard, 2010b) et plus particulièrement encore « les jeunes hommes, oisifs et sans attaches, célibataires le plus souvent, vaquant dans les villes et faubourgs ». Les craintes qu'ils suscitaient alors furent, parmi d'autres éléments, à l'origine de l'institution des polices dans les pays européens (Jobard, 2015) : « la police doit ainsi sa naissance au contrôle de cette fraction particulière de la jeunesse qu'est la jeunesse mâle et mobile, que l'on qualifiera au début du XIXe siècle de « classe dangereuse » » (Jobard, 2015). Des enquêtes récentes sur les pratiques policières ont d'ailleurs montré que cette relation police / jeunes hommes perdure, en mettant au jour les effets propres de l'appartenance de sexe et de l'âge sur la probabilité de faire l'objet d'un contrôle d'identité par les forces de l'ordre (Jounin et al., 2015 ; Jobard et al., 2012). En outre, comme nous allons le voir ci-après, si certaines populations sont les « cibles » des policiers, c'est aussi parce qu'à travers elles, ils ont la possibilité de faire montre de leurs compétences professionnelles.

2.2. La clientèle policière comme source de valorisation

Selon Ergon Bittner, les policiers agissent en espérant « faire quelque chose de remarquable qui attirerait l'attention sur [eux] de [leurs] supérieurs, ce qui peut [leur valoir] un avancement de carrière » (Bittner, 2001). Ce « quelque chose de remarquable » pouvant être par exemple le fait de « sortir de belles affaires » (expression policière). Il existe en effet une hiérarchie de prestige entre les enquêtes (ou affaires), qui détermine le système d'évaluation des compétences policières (et par là même, de distribution de récompenses, qu'elles soient symboliques ou non). Ce système d'évaluation et de classement repose sur plusieurs critères parmi lesquels le « pedigree » des délinquants interpellés (Mainsant, 2008 ; Jobard, 2001b ; Monjardet, 1994). De la même manière qu'il est « plus respectable [pour les surveillants de prison] de contrôler de « grands criminels » qui ont fait la Une de la presse, que de surveiller

[26] Voir la présentation générale de la Police Nationale mise en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur (http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Presentation-generale)

des voleurs de téléphones portables » (Le Caisne, Proteau, 2008), la « clientèle favorite » des policiers est constituée de ceux qui sont considérés comme de « vrais délinquants » : « c'est, de toute éternité, la notoriété du criminel qui fait celle du policier, l'ennemi public n°1 qui désigne « le premier flic de France », et ceci est aussi vrai, toutes proportions gardées, dans les unités anonymes que dans les brigades « prestigieuses » du Quai des Orfèvres » (Monjardet, 1994). Gwénaëlle Mainsant en a récemment apporté un exemple s'agissant des brigades de répression du proxénétisme, dont la cible valorisée est « le 'beau' proxénète violent, qui a un grand nombre de victimes sous sa coupe, des antécédents judiciaires et appartient à la culture policière – un 'grand nom du banditisme' » (Mainsant, 2014). La désignation des populations cibles des policiers est donc fonction du type de délinquance qu'elles commettent mais aussi de toute autre caractéristique susceptible de mettre à l'épreuve les qualités dont nous avons vu *supra* qu'elles étaient érigées en preuves de compétences professionnelles. Ainsi, comme l'écrit Ergon Bittner, « la police ne s'intéresse qu'aux infractions dont il est nécessaire de capturer l'auteur et où cette capture peut impliquer l'usage de la force » et que « les policiers ne manifestent guère d'intérêt pour tous les types de contrevenants dont on ne pense pas qu'ils aient besoin d'être capturés et amenés de force à comparaître » (Bittner, 2001). C'est parce que l'interpellation d'un délinquant violent aura confronté les policiers à l'adversité physique et au danger qu'elle atteste leur capacité physique et leur courage. De la même manière, l'interpellation d'un délinquant expérimenté et recherché de longue date signifiera leur opiniâtreté et leur efficacité dans le travail d'investigation, comme celle de l'auteur de crimes sévèrement punis sera une satisfaction pour ceux des policiers qui apparentent leur mission à celles des justiciers ou chasseurs de primes.

Au regard des représentations masculines (et donc policières) quant à la féminité (les femmes sont naturellement non-violentes) et à la délinquance des femmes (souvent minorée et/ou expliquée par des situations de soumission ou de détresse) dont nous avons fait état dans le chapitre précédent, on peut aisément imaginer que les femmes ne font pas spontanément partie de la clientèle favorite des policiers, qui privilégient les populations et situations leur permettant de magnifier leur virilité. L'un des résultats des travaux de Gwénaëlle Mainsant sur l'activité des policiers des brigades de répression du proxénétisme va d'ailleurs dans ce sens : les policiers ne privilégient pas (voire évitent) les enquêtes impliquant des prostituées transsexuelles car, ne considérant pas les hommes comme des victimes, cette population ne leur permet pas de se positionner en sauveurs (Mainsant, 2014).

Et nous allons voir à présent que les façons dont les policiers spécialisés dans la répression des infractions liées à la législation sur les stupéfiants pensent *leur* « matière », tout comme leur façon de présenter *leur* clientèle favorite, viennent confirmer l'intérêt que suscitent les « beaux voyous » chez les policiers.

3. La « belle clientèle » des « stups » ou comment la « mise au chaud[27] » d'un gros trafiquant révèle les compétences

Comme cela a été dit plus haut, les services spécialisés dans un type d'infraction font partie de l'élite policière. S'agissant des stupéfiants, les propos tenus par les policiers interrogés laissent à penser qu'ils ont conscience de la position distinctive de leur service dans leur institution d'appartenance. Cela se donne à voir en premier lieu dans leur façon de penser l'univers de la drogue, leur « matière ». Nous avons vu dans le chapitre précédent que tous les policiers des « stups » expliquent avoir affaire à un monde dans lequel la violence est omniprésente, un monde masculin, un « *milieu animal* » où règne « *la loi du plus fort* ». Au regard de ce qui vient d'être dit, une telle présentation de leur « matière » semble bien signifier qu'à leurs yeux, leur activité met à l'épreuve leur capacité à affronter la violence, les intégrant ainsi à la catégorie des policiers les plus compétents. L'on décèle également leur conscience de la hiérarchie institutionnelle de prestige dans leurs façons de présenter leurs techniques d'investigation, qui non seulement leur seraient propres, mais seraient aussi innovantes et à l'origine de transformations des modalités de l'action policière dans son ensemble :

> *« D'abord historiquement, c'est toujours la lutte contre les stupéfiants qui a apporté les plus grandes innovations en matière procédurale ou en matière de travail d'enquête. C'est grâce à la lutte contre les stups, un jour, qu'on a décidé de faire des infiltrations, qu'on a décidé de faire des écoutes, qu'on a décidé de faire des traités internationaux bilatéraux, hyper spécifiques pour permettre à des enquêteurs d'aller ici et là, de faire ceci et faire cela, etc. Donc c'est une matière qui reste extrêmement vivante et qui tire l'ensemble de la procédure et de l'activité derrière elle en fait hein. C'est vachement novateur quoi » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.*

[27] Expression policière souvent revenue dans les entretiens, qui signifie l'incarcération.

L'idée de spécificité est également présente dans les propos policiers au moment d'évoquer leur « clientèle ». Leur façon de la décrire et d'insister sur sa particularité laisse à penser qu'ils considèrent qu'elle rend leur activité plus périlleuse que celle d'autres services de police et qu'elle leur demande, de surcroît, une certaine intelligence, un certain courage et une certaine constance.

3.1. Des « voyous » aussi violents qu'intelligents

Les attributs de la virilité à partir desquels se définit le métier policier ont été retrouvés dans les propos tenus par les policiers s'agissant de leur clientèle. Celle-ci est d'abord et avant tout perçue comme très violente, capable de « *buter* » ou encore de mener une « *guerre* » contre d'éventuels rivaux :

> *« Bah aujourd'hui, en tête de réseaux, enfin, il faut avoir du... Les têtes de réseau, c'est souvent les gens qui, enfin des hommes, qui ont fait des années de placard, des années de prison, qui ont une réputation et qui ont une violence... » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*
>
> *« Bah plus on a de fric et plus on en veut hein. Donc voilà. S'il y a un type qu'est à côté, qui vend moins cher et qui se fait plus de fric que moi, qu'a réussi à se trouver plus de clients que moi, bah je vais essayer de le... le but c'est... soit je le balance soit je le bute quoi » - "P13", F, OCRTIS, 35-39.*
>
> *« La place est reprise de suite hein. C'est la problématique qui s'est posée à* [nom de ville]*, quand il y a trois ans, ils se tiraient dessus avec amour (rires)... Et le truc c'était que le SDPJ* [numéro de département] *avait déglingué une grosse famille de* [nom de ville]*, qui sur la cité basse, avait le quasi monopole du stups et ils l'avaient bien bien bien dégommée, avec tous les avoirs criminels, le cash, enfin tout ça et tout. Et donc eux, quand ils se sont rendus compte que ce serait dur, ils ont revendu le business à une autre équipe. A part que, dans la cité, comme la place avait été laissée vacante, il y avait quelqu'un qui s'était réinstallé entre temps. Donc la guerre a opposé celui qui avait racheté la petit entreprise, parce qu'il avait vraiment racheté hein, les guetteurs tout ça et tout hein, c'était impressionnant [...], ça a été la guerre entre le coucou et celui qui avait racheté à la famille incarcérée. Un truc incroyable. Et bon, ça a duré trois ans hein » - "P26", H, GIR, 40-44.*

La violence de la population délinquante à laquelle les policiers se disent exposés aurait en outre tendance à s'exacerber, du fait de l'évolution des profils de délinquants. Dans le registre très classique du regret de l'âge d'or du métier, P25, affectée en brigade des stupéfiants,

explique que non seulement les nouveaux profils de délinquants mobilisent de plus en plus la violence envers d'autres délinquants, mais qu'ils y recourent maintenant également à l'endroit des policiers. Elle évoque en quelque sorte la disparition d'un « bandit d'honneur » que d'aucuns, avant elle, déploraient déjà :

> *« C'est-à-dire qu'avant c'était des mecs qui étaient de principe, qui avaient des règles dans leurs trafics et qui ne se faisaient pas trop remarquer de la part de la police. […] Il y avait en plus un certain respect par rapport à la police. Donc entre guillemets, ça se passait bien, et quand ils étaient pris, ils étaient pris. Et puis voilà. Et en fait, depuis quelques années, et bien c'est le reflet de la société, les jeunes n'ont plus aucun principe, plus aucune éducation, limite vont répondre à l'ancien, ce qui ne se faisait jamais avant et en fait, ça part en live. D'où aussi énormément de règlements de compte parce que... il n'y a pas de respect dans les accords de transaction, c'est... ce qui se passe, ce qu'on dit, l'expression de se faire mettre des carottes. C'est-à-dire que les affaires ne sont plus correctes... il* [n']*y a plus de confiance maintenant parce qu'on n'est pas à l'abri de se faire carotter ou dans des histoires de go fast, où ils se font braquer par d'autres équipes, parce qu'ils sont au courant que ça remonte. D'où l'augmentation des armes. A la base, ils se sont armés pour se protéger entre eux, pas pour attaquer la police, mais pour se protéger entre eux. Principalement ça reste encore ça, même si maintenant, ils les utilisent plus facilement contre la police. Mais maintenant, voilà aussi pourquoi il y a une montée des armes dans les cités, c'est pour se protéger parce qu'il n'y a plus de règles, plus de principe quoi, il n'y a plus d'histoire d'honneur ou à une époque, on disait encore il y a quelques années, des gens du milieu où, s'il y avait usage d'armes, c'est que vraiment il y avait quelque chose de grave qui avait été fait et qu'on pouvait pas le laisser passer. Justement pour que les règles soient établies et que tout se passe bien. Maintenant, ce qui se passe, on le voit nous, dans nos cités, c'est des espèces de règlements de compte parce que d'une part je t'ai regardé de travers, je t'ai pas bien parlé, c'est des histoires où c'est des gamins qui ont 20 ans, voire plus jeunes, c'est... parce que t'as regardé ma copine... tu m'as mal parlé, t'as dit un mot au dessus de l'autre, enfin des trucs à la con. Et ça part en vrille en deux secondes parce qu'il n'y a plus de règles » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.*

La clientèle des « stups » est également désignée comme une population dotée d'une intelligence spécifique, étant donné la complexité que demande l'établissement ou la reprise d'une organisation de trafic (international ou local), tout comme sa gestion :

> *« On rencontre des gens qui ont un bon niveau, enfin, ça dépend mais ce que je veux dire c'est que, qui ont du moins des capacités intellectuelles pour mener des trafics un peu plus importants et donc, dans ce cas là, ça se passe d'une manière générale, relativement bien avec ces gens là » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.*

« Donc ça fonctionne comme un commerce normal. Donc il y a toute cette logique commerciale aussi qui est intimement mêlée à la logique délinquante habituelle et je trouve, ce mélange, moi, passionnant à étudier. Parce que les gens sont forcément intelligents. Forcément. On peut pas être abruti congénital et être un trafiquant d'ampleur de stupéfiants, c'est pas tellement possible. Oui, on peut faire quelques coups comme ça, si vous voulez, dans sa cité, mais trafiquants d'ampleur, ça nécessite une organisation, vraiment de l'intelligence, de la stratégie, des associations, etc., qui évoluent dans le temps... Ne pas s'associer avec trop gros, ne pas s'associer avec trop petit non plus… Donc faut avoir une espèce de... comme une espèce de lucidité vis-à-vis de ce qu'on fait, de ce qu'on ne fait pas, et ça suppose chez les gens, une vraie intelligence à mon avis. Donc c'est toujours plus intéressant de traquer des gens intelligents que de traquer des abrutis, enfin moi j'en suis persuadé. Et donc voilà, ça donne vraiment de l'intérêt à cette matière » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

Plusieurs policiers expliquent que « *traquer des gens intelligents* » leur demande de faire, eux aussi, preuve d'intelligence – qualité dont on comprend qu'elle peut être moins indispensable à qui devra « *traquer des abrutis* » − ou en tout cas, de maitriser précisément les ressorts d'une organisation de trafic pour pouvoir la comprendre et ainsi augmenter la probabilité de la démanteler. L'extrait ci-dessus succède par exemple à la description du cas typique d'un trafiquant vénézuélien. Celui-ci aurait tout intérêt à stocker de la marchandise dans les caraïbes, étant donné que cette région du monde « *est plus proche dans le temps de son marché principal qui est l'Europe* », que « *les liaisons sont beaucoup plus rapides, beaucoup plus sécurisées pour lui* » et que cela lui permet de « *rapprocher son stock de la demande* » (propos de P17). Et selon P17, il est indispensable que les enquêteurs soient au fait de « *cette logique commerciale* » qu'il présente comme « *absolument nécessaire à prendre en compte pour comprendre ce qu'il se passe* ». Or, pour pouvoir la prendre en compte, il faut s'être « *un minimum documenté sur la question* » et « *avoir l'esprit assez vif pour piger les logiques* » (propos de P17).

En outre, l'intelligence spécifique supposée de la clientèle des « stups » ne relèverait pas uniquement de sa capacité à organiser et faire tenir un trafic. Les policiers désignent en effet leur clientèle comme une population qui maitrise les rouages de l'institution pénale, et qui les intègre à l'élaboration de ses stratégies d'évitement des autorités (que ce soit pour aller revendre une petite quantité de résine de cannabis ou pour procéder à des placements d'importantes sommes d'argent dans des paradis fiscaux) :

« Après les voyous, ils préfèrent parfois être attrapés… Je sais que sur le [numéro de département]*, ils nous ont demandé qui on était. Si on disait qu'on était du* [numéro de département]*, ils étaient rassurés parce qu'ils savaient que ça voulait dire qu'ils allaient être condamnés par le TGI de* [nom de ville]*, ce qui était plus rassurant que d'être condamné par le TGI de* [nom d'une autre ville]*, vu qu'on était à la limite. "Vous êtes pas du* [numéro de département]*?", non non, on est de* [nom de ville]*, "ah ok c'est bon". Voilà. Mais même les mineurs, c'était la même réaction. Les mineurs c'était "vous êtes d'où?", parce que le mineur, il est jugé par le TGI de son domicile donc il est toujours rassuré d'habiter* [nom de ville]*, d'habiter le* [numéro de département]*, parce qu'il dit "mais moi, de toute façon, c'est le TGI de* [nom de ville]*", donc il sait que, voilà, il faut toujours faire gaffe par qui on est jugé.*
Question : parce qu'ils savent qu'il y a des différences de traitement en fonction des...?
Réponse : ouais ils savent, ouais totalement, ils connaissent bien ouais. Donc ils vont pas faire la même chose aux mêmes endroits voyez » -"P20", H, Brigade_STUP, 40-44.

« On en est même arrivé à un point complètement extraordinaire. L'affaire avec une BSP la semaine dernière. On entend les deux mis en cause. Donc lui déjà, il comprend pas pourquoi c'était pas la brigade des stups. On était dans les bureaux de la nuit, on s'était installé là, la journée il n'y avait personne, ça nous allait très bien. Et donc il nous dit "mais vous êtes qui vous?", bah nous on est le GIR. Et ce gars là, donc un gars qui a été arrêté 22 fois hein, il nous dit "vous êtes douanier?", non non je suis policier, je suis officier de police. Il regarde [prénom de son collègue]*, "et vous?", non non je suis policier aussi. "Vous êtes pas des douanes? Vous êtes pas gendarmes?", non non. "Et il n'y a pas quelqu'un des impôts qui va venir?". Et donc il y avait* [prénom de la collègue des impôts]. *Et donc* [prénom de la collègue des impôts] *est arrivée et il nous dit "et elle?", bah oui elle, elle est des impôts. Donc lui, il connaissait déjà la constitution d'un GIR. Alors qu'on a des collègues qui ne savent même pas de quoi est constitué un GIR. Mais lui, mis en cause, il était capable de dire au sein du GIR, il y a l'URSSAF, les impôts, les gendarmes, les douaniers, et la police. C'est quand même fort.*
Question : oui donc ils sont au courant ?
Réponse : exactement. Donc ils sont au courant et donc, c'est un paramètre de plus qu'ils ont intégré et qui fait que ils savent qu'il faut être très prudent sur ce qu'ils vont dire, sur ce qu'ils ont, sur ce qu'ils cachent, où ils le cachent et tout ça.
Question : sur ce qu'ils ont, c'est-à-dire sur ce qu'ils possèdent en fait ?
Réponse : ouais, sur ce qu'ils possèdent. Et sur les comptes. Parce que lui, il savait très bien qu'on lui avait fait les comptes. Ce qui était vrai hein » - "P26", H, GIR, 40-44.

Certains trafiquants auraient également intégré l'idée qu'ils seraient un jour condamnés à une peine d'emprisonnement, qu'ils considéreraient comme une étape normale de la carrière de

trafiquant. Pour les policiers, cela signifie qu'ils ne sont pas ou plus « craints » par certains de leurs clients, qui de fait, adapteraient et organiseraient leur parcours délinquant en fonction de cette éventuelle rupture temporelle que constitue l'incarcération, ainsi qu'en prévision de leur sortie de prison :

> *« On le voit au regard de certains de nos dossiers où ils avaient de très belles structures pour faire venir des grosses quantités de produits stupéfiants et ça a duré dix ans sans que personne ne voie quoi que ce soit. Sur dix ans, ces gens là deviennent multimillionnaires, ils investissent partout dans le monde, sous des prête-noms, de manière à ce que ces gens là, quand ils sont interpellés, parce que de toute façon, un trafiquant, c'est quelqu'un qui a accepté l'idée de faire un séjour en prison. Il en a déjà fait vraisemblablement pour arriver au niveau où il est avec nous. Et il accepte l'idée de tomber. Donc c'est-à-dire que eux, quand on les arrête, c'est pas la femme qui va s'effondrer… Non, eux ils s'effondrent pas. Ils se disent "ça y est, c'est arrivé". Par contre, ils ont assuré leurs arrières, ils ont de l'argent à droite à gauche, ils ont de l'argent partout. Ils savent très bien que, même sur des grosses quantités, bon alors là du coup, ça devient un peu politique mais... la justice va les condamner, enfin, sur le papier, fortement, mais dans les faits, bah au bout de cinq ans, ils vont être dehors. Donc je pense que certains font des calculs et se disent "moi, combien d'années de ma vie je suis prêt à donner pour ne plus avoir de problème d'argent et puis vivre comme un pacha?". Je pense que c'est le cas pour beaucoup qu'on arrête » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.*

Les policiers interrogés désignent donc leur clientèle comme une population (de plus en plus) violente et intelligente, dont on devine qu'elle constitue pour eux la « population cible valorisée » et qu'elle est perçue comme spécifique au sein de l'institution. Au regard des *us* professionnels où prédominent la virilité, ainsi que de l'effet avéré, sur le positionnement des agents dans une institution, des caractéristiques des populations auxquelles ils ont affaire (Siblot, 2006[28]), la clientèle « stups » telle qu'elle est désignée par les policiers offre à ces derniers la possibilité de s'enorgueillir d'occuper une place prestigieuse au sein de leur profession. Néanmoins, il existe tout de même des divergences entre les policiers de l'OCRTIS et ceux exerçant en brigade des stupéfiants, dont témoigne notamment le recours beaucoup plus fréquent à l'intelligence, par les policiers de l'OCRTIS, pour désigner leur clientèle. Il semblerait en effet qu'ils considèrent cette dernière comme à part, non pas seulement de la clientèle policière dans son intégralité, mais également de la clientèle des policiers de brigade des stupéfiants. L'idée de hiérarchie de prestige au sein de l'institution

[28] Voir aussi le numéro de Sociétés Contemporaines, « Classes populaires et services publics » paru en 2005.

distingue donc les services selon leur matière, mais classe également entre eux les services spécialisés dans une même matière. Nous allons voir en effet ci-après que les propos des policiers de l'OCRTIS rendent bien compte de la conscience (ou de la revendication) qui est la leur d'appartenir à un service d'élite au sein de l'institution.

3.2. La clientèle de l'OCRTIS : miroir, dis moi si je suis le plus beau

La première particularité de la clientèle de l'OCRTIS tiendrait à son positionnement dans la sphère économique. Tous les policiers de cet office ont insisté sur le fait que la population à laquelle ils ont affaire présente les signes d'une appartenance aux catégories les plus aisées de la stratification économique et sociale (registre de langage, style vestimentaire, montres et bijoux onéreux, etc.). Ils expliquent rencontrer des personnes fortunées, maitrisant un langage si ce n'est soutenu, du moins très correct, et qui, face aux policiers (dans leurs locaux ou à l'extérieur), se comporteraient avec respect. D'après P5, l'OCRTIS« *ne* [fait] *pas dans le voyou de bas-étage* », que P9 qualifie quant à lui de « *racaille de cité* » :

> *« Parce que ici, on a quand même affaire à des gens… Enfin voilà, on n'est pas sur de la racaille de cité ici. Donc c'est des gens avec qui on peut parler, c'est des gens qui comprennent, c'est des gens qui vont pas s'énerver, ou très peu, et qui vont pas nous invectiver. Ça se passe toujours très bien ici, il y a pas lieu. Donc d'une manière générale… Et puis nous, on n'est aussi pas non plus… on n'a pas de haine, de sentiment de haine, parce qu'on l'aurait croisé dans la rue et que ça serait mal passé deux jours avant, c'est pas ça » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.*

Le fait de respecter les policiers est une autre caractéristique de la « belle clientèle » puisque la « vraie clientèle » est en effet celle qui ne sort pas des cadres d'interaction attendus par les policiers, qui respecte les règles du jeu interactionnel établies par ces derniers (Boussard et al., 2006 ; Monjardet, 1994, 1987). Le prestige apporté aux agents de l'OCRTIS par leur clientèle tient donc au fait qu'en sus de son pedigree (trafiquants à la tête d'organisation de grandes envergures et souvent recherchés de plus ou moins longue date), cette clientèle les respecte, au contraire par exemple des « *p'tits merdeux de cité* » (propos d'enquêtés) qui leur manquent de respect, négocient sans cesse leur interpellation et/ou mise en cause, etc. En outre, cette clientèle est d'autant plus valorisante pour les policiers que sa fortune, lui permettant de recourir à des conseillers fiscaux, est un élément complexifiant l'activité policière (notamment lorsqu'il faut établir les montants générés par le trafic) :

« Maintenant le fait est que ces gens là, ils ont tellement d'argent qu'ils ont aussi l'argent pour bien être conseillés. Donc ils ont des conseillers fiscaux, ils ont de très bons avocats, ils ont des conseilles patrimoniaux. Donc ils savent très bien où mettre le blé aussi hein. Dubaï, Espagne, Maroc heu... et entre autres hein. C'est des raccourcis mais c'est quand même ça hein.» - " P27", H, GIR, 35-39.

A ces éléments de désignation de leur clientèle, les policiers de l'OCRTIS rajoutent la persévérance et le courage. Ils ont en effet été nombreux à relater l'histoire de trafiquants qui sont passés plusieurs fois de l'ombre à la lumière dans le monde de la drogue, de la richesse à la pauvreté, et qu'un tel rythme de vie demande forcément de l'audace et de la témérité. Voici par exemple ce que dit P3 à ce sujet :

« Mais c'est hallucinant de voir combien ces gens ont d'abord un savoir-faire, ont été malins, et ont une espèce de... comment dire, une espèce de force de caractère qui les fait repartir de zéro... Je veux dire, c'est quand même pas rien de faire du trou et d'être ruiné tous les cinq, six ans quoi, et de repartir de rien, et de remettre pas à pas, et de remonter un truc et tout ça - "P3", H, OCRTIS, 50-54.

Plus généralement, cet extrait reflète une certaine fascination, que nous avons pu constater à plusieurs reprises, des policiers à l'égard des trafiquants. Les registres de la fascination, de l'admiration ou de la curiosité sont en effet souvent ressortis des discours policiers à l'endroit d'individus, dont les parcours sont dits « *passionnants* » et qui les rendraient bien plus intéressants que d'autres types de délinquants :

« Ces gens ont tous une histoire. Ils ont tous quelque chose à raconter. Ils ont tous quelque chose à apporter au sens humain du terme, même si au sens pour la société on aurait préféré qu'ils s'abstiennent [...]. A chaque fois, c'est des trajectoires, c'est des parcours et on rencontre des gens qui ont des parcours absolument... enfin, incongrus et incroyables, encore aujourd'hui quoi. Et, alors c'est vrai que c'est des matières que je connais beaucoup moins bien mais je vois moins ce genre de personnage passionnant à étudier chez mes collègues qui traitent les braqueurs ou qui traitent les... parlons même pas des délinquants sexuels» - "P17", H, OCRTIS, 45-49.

Une autre particularité de ces « *personnages passionnants* » a été retrouvée uniquement dans les propos des policiers de l'OCRTIS, qui expliquent que la traque des grands trafiquants suppose une disponibilité totale et des méthodes d'enquête particulières :

« C'est quand même un boulot où quand ça déclenche, on est parti sur des jours de gardes à vue, avec pas d'heure » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.

Les enquêtés distinguent ainsi leur activité du « *travail d'enquête classique* » (propos d'enquêté), faisant de leurs services *« une entité à part au sein du métier police* » (propos d'enquêté). Cela est très bien illustré par l'extrait suivant, où P17 décrit ce qu'il pense être la particularité du travail d'investigation des « stups ». Pour lui, il faut savoir faire preuve de patience, comme les chasseurs de gibier :

« C'est une matière vivante aussi par essence puisque le trafic de stupéfiants, c'est une attraction continue, une attraction qui se construit tous les jours. Vous êtes trafiquant tous les jours, vous êtes pas trafiquant de manière ponctuelle pendant dix secondes et après plus. C'est la différence avec un meurtre, avec un vol […]. Le vol, dix secondes avant, il y a rien, dix secondes après, il y a plus. Il y a eu, il existe mais c'est du passé, c'est déjà du passé. Et un enquêteur, sur un meurtre notamment, [le travail d'enquête] *c'est assimilable à de la reconstitution en fait, c'est quasiment de l'archéologie, vous cherchez […] Enfin, vous avez un schéma d'esprit qui est de reconstituer quelque chose qui est passé, que vous allez devoir comprendre, expliquer, pour élucider. Les stups, c'est pas du tout ça. Le travail d'enquête des stups, c'est : vous intervenez sur du vivant, sur des gens en train de faire, donc il va falloir trouver le bon endroit d'observation, un peu comme un safari animalier si vous voulez, il faut vous mettre au bon endroit pour prendre la bonne photo, donc vous allez essayer d'anticiper les réactions du gibier, si je puis dire, si vous me passez la métaphore, mais vous êtes obligés d'anticiper la réaction du gibier pour vous placer aux bons endroits, sur son passage, pour le voir en train d'allaiter ses petits, de chasser, de, etc. Donc pour voir les aspects intéressants de ce que vous voulez étudier. Donc nous, c'est pareil. Il faut qu'on anticipe les réactions des gens qu'on pourchasse, pour comprendre comment ils font, comprendre comment ils vivent, comment ils s'organisent, comment ils pratiquent, l'observer pour pouvoir l'objectiver, c'est-à-dire l'observer pas que pour nous, pas que pour le savoir, l'observer pour pouvoir l'expliquer dans un dossier et le présenter après à une juridiction. D'où un travail vraiment de... d'où un travail quotidien en fait. Faut coller aux gens, faut s'attacher à eux. D'où effectivement des pratiques qui sont particulières dans la sphère policière, c'est-à-dire qu'on est obligé de... […] de vivre, pas avec les voyous mais au voisinage des voyous qu'on pourchasse, puisqu'on est obligé de les regarder vivre. Donc on est obligé de les coller quelque part, voilà. Je peux pas juste faire des magnifiques déductions sur mon papier et puis un jour décider que je vais les chercher. Ça va pas fonctionner comme ça. On n'arrête personne comme ça » - "P17", H, OCRTIS, 45-49.*

On retrouve bien dans cet extrait ce qui a pu être constaté en sociologie de la police concernant les modalités spécifiques que prend l'action policière lorsqu'elle est destinée à la lutte contre la criminalité organisée (Jobard, 2000). En outre, les propos de P17 nous permettent de toucher du doigt un nouvel élément qui semble être constitutif de l'identité policière « stups ». L'idée de devoir « *coller* » les trafiquants, de « *vivre au voisinage des voyous* » et donc d'en adopter le rythme, a souvent été retrouvée dans les propos des agents de l'OCRTIS et fait écho à « l'idéal policier de la chasse » (Le Caisne, Proteau, 2008). Cette proximité physique (« *on les colle* », « *on les observe* »), temporelle (« *on vit à leur rythme* ») tend à générer une certaine identification policière aux trafiquants (dont ils finissent par connaître la vie privée) ou tout du moins à construire une forme de familiarité entre ces deux figures. P12 explique d'ailleurs que, d'une manière générale, « chasseurs » et « gibiers » se ressemblent et savent « *instinctivement* » se reconnaitre :

> *« En face de nous, quand tu poses la question aux délinquants, ils nous reconnaissent, dans la rue. Au « marché » ou au « regardé ». Surtout au regard. Autant nous, pareil, on les reconnait. En fait, on fait le même boulot mais on est chacun d'un côté de la vitre, mais on fait le même boulot. On traine aux mêmes endroits. Donc si je suis pas voyou, c'est que je suis flic et lui comme il est voyou, il sait que je suis flic. On se reconnait. Rien qu'au regard,c'est énorme. C'est nos regards qui nous trahissent » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.*

Cette identification des policiers à leur cible provient notamment de la description qu'ils en font. Se dessine en effet un profil type de délinquant − le « gros » trafiquant, à la tête d'un important réseau (international pour les policiers de l'OCRTIS, national ou régional pour les policiers des brigades des stupéfiants), fortuné, recherché de longue date et potentiellement dangereux − dont on devine, au regard de la prédominance des normes viriles dans l'institution policière, l'attrait qu'il suscite chez les policiers des « stups » et partant, son statut de cible prioritaire[29].

Comme pour la clientèle policière entendue dans son intégralité, l'on peut ici aussi déduire que les femmes ne font pas partie de la population valorisée par les « stups ». Perçues comme naturellement non violentes et dépossédées de motivations propres à commettre des actes délictueux (qui seraient par ailleurs, dans les économies de trafic, le plus souvent des petits

[29] Précisons ici que les spécificités des propos des policiers de l'OCRTIS ne retirent toutefois en rien à leur clientèle valorisée sa ressemblance avec celle des policiers de brigades des stupéfiants, en cela qu'elles sont toutes deux désignées d'abord et avant tout sur la base de caractéristiques constitutives de la virilité.

actes sans importance aux yeux des policiers), elles ne permettraient pas aux policiers de révéler leur « valeur ». Et certains propos policiers, dont nous rendons compte ci-après, témoignent de cette exclusion des femmes de la clientèle policière favorite, même si, comme nous allons le voir, certains profils féminins suscitent tout de même l'intérêt des agents, non pas parce que leur interpellation serait source de valorisation, mais du fait de leur importante proximité avec ceux qui constituent la belle clientèle.

3.3. Les policiers, ces hommes qui ne chassent pas les femmes…

a. … car ils ne les soupçonnent pas

Plusieurs caractéristiques attribuées aux femmes et à leur délinquance tendent à les éloigner de la clientèle cible des « stups ». Il convient ici d'évoquer un point important ressorti des propos policiers qui vient confirmer l'un acquis de la sociologie de la police, à savoir que « ce que [les policiers] interprètent n'est pas tant ce qu'ils voient que ce qu'ils reproduisent d'enquêtes précédentes » (Mainsant, 2008). Cela est particulièrement le cas s'agissant des services de police chargés de la lutte contre la criminalité organisée (Jobard, 2000), dont font partie les infractions de trafic de stupéfiants[30]. Invisible dans son organisation et ne faisant pas de victime directe, la criminalité organisée appelle en effet une action policière spécifique, car il ne s'agit pas de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit constaté mais de définir les contours et les ressorts d'une organisation (ou structure) dont les policiers auront soupçonné l'existence sur la base des affaires antérieures et des cas les plus fréquents (Jobard, 2000). Ici, nous constatons effectivement, dans la continuité des conclusions tirées par Gwenaëlle Mainsant dans ses travaux sur les brigades de répression du proxénétisme, que « l'assignation sexuée du rôle des suspects engendre la présomption de leur implication et le degré de cette dernière » (Mainsant, 2008) : les représentations policières quant à l'économie type d'une organisation de trafic (essentiellement constituée d'hommes), associées à l'attention suscitée par la belle clientèle (masculine), induisent en effet une approche que l'on pourrait qualifier d'hypothético-déductive des affaires et du niveau de responsabilité des (éventuels) protagonistes − les policiers s'attendent à rencontrer des trafiquants de sexe masculin. De ce

[30] La notion de criminalité organisée englobe également les trafics d'êtres humains, le proxénétisme, les actes de terrorisme, certaines formes de délinquance financière, etc. Voir les articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale.

fait, ils sont amenés à se détourner des femmes, voire à les considérer au-dessus de tout soupçon – tendance que plusieurs enquêtés expliquent en mobilisant la notion d'instinct :

> *« C'est vrai que moi, dans mon cursus policier, j'ai rarement été amené à interpeller une femme, c'est très rare, c'est vrai hein. Après ce genre de truc, t'y penses pas. T'y penses pas parce que t'es là, et on a tellement l'habitude d'interpeller des gars que tu penses pas du tout aux nanas » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.*

> *« On laisse une femme et on laisse un homme avec un sac rempli de drogue chacun, un homme, une femme, bah... je pense qu'on ira plus facilement vers l'homme, on aura... instinctivement plus tendance à se diriger vers l'homme pour l'interpeller que vers la femme*
> *Question: Instinctivement?*
> *Réponse: je pense ouais […] La question toute bête, voilà : il y a un homme, une femme, il y en a un des deux qui est chargé en drogue, deux sacs, pareil, même quantité... lequel? Bah je parierai, sur 100 réponses, 95 réponses, l'homme » - "P14", F, OCRTIS, 35-39.*

b. … car elles ne constituent pas de « belles prises »

Se rajoute à cela les rôles attribués aux femmes par les policiers dans les organisations de trafic : les policiers expliquent accorder moins d'importance aux mis en cause dont ils savent que l'arrestation, puis l'éventuelle condamnation, ne permettront pas de mettre fin à un trafic. C'est par exemple le cas des passeuses[31] :

> *« Et puis c'est vrai que sur des dossiers comme ça, on y attache un peu moins d'importance parce que voilà, dans notre jargon, c'est un flag pur, voilà, la drogue elle est saisie, on a une passeuse, on sait pertinemment que c'est pas sa drogue, qu'elle fait juste la convoyer, on sait que... hypothétiquement, c'est très très très dur d'obtenir, de trouver la personne à qui c'est destiné, donc on investit pratiquement pas quoi.*
> *Question: ouais donc vous laissez...*
> *Réponse : ouais, voilà, on fait le flag, on défère et puis après voilà, si on a une CR* [commission rogatoire]*, on gratte un peu puis voilà, après ça s'arrête et on renvoie tout au parquet quoi » - "P4", H, OCRTIS, 40-44.*

[31]Les discours concernant d'autres types de petites mains du trafic, bien qu'elles soient plutôt considérées comme masculines, sont par ailleurs sensiblement identiques. C'est notamment le cas des guetteurs et des rabatteurs œuvrant dans les trafics de cité.

« Mais je me souviens d'une affaire où franchement, la fille, elle servait à rien quoi. Elle avait transporté de la came en TGV d'un point à un autre et basta […] Ce que je veux dire, c'est qu'elle avait aucun rôle dans le fonctionnement du système. Donc c'est pas intéressant pour nous de… c'est un peu perdre notre temps que de monter un dossier pour elle parce que ça sert à rien. Souvent elles savent rien en plus. Elles connaissent qu'une personne et les noms tout ça, elles savent que tchi […] Alors on avait fait en sorte de… parce qu'elle consommait de l'héro en fait. Donc on avait fait en sorte de lui filer une IT [injonction thérapeutique] » - *"P12", H, OCRTIS, 45-49.*

Ce moindre intérêt concerne également les « femmes de voyou » impliquées, ainsi que tout autre profil de femmes potentiellement poursuivables, mais dont les actes délictueux appellent une sanction pénale de petite ampleur. Or, l'intensité de la réponse pénale étant source de valorisation de l'activité policière[32], les femmes ne représentent pas de « belles prises ». C'est également le cas des consommateurs (hommes et femmes), dont l'interpellation ne serait de toute façon pas utile au démantèlement du trafic, mais aussi car la réponse pénale apportée à la consommation est perçue par de nombreux policiers comme aberrante, inutile et qui plus est, lourde en matière de procédure (qui, concernant par exemple le rappel à la loi, leur incombe presque exclusivement) :

« Maintenant, j'ai l'impression que c'est plus... on te file une ordonnance et puis après, personne ne suit le truc.
Question: ouais, on les prend pas en charge ?
Réponse: non. Bah je pense que même une prise en charge, je pense que ça serait pas possible.
Question: pourquoi?
Réponse: parce que il y a trop de personnes... il y a trop de monde. Ça touche une part de la population... enfin c'est vraiment beaucoup trop de monde. Ça serait impossible à gérer » - "P13", F, OCRTIS, 35-39.

« Question: et pour tous les usagers interpellés, la loi prévoit une obligation de soin…
Réponse: oui (rires).
Question: ça te fait rire?
Réponse: oui... Parce que... Les injonctions thérapeutiques? Ça, c'est la conséquence de, on va dire, de la peine, c'est un bien grand mot... L'obligation de soin oui, bah oui, elle est sur le papier oui. Après, je veux dire, entre guillemets, c'est pas mon travail mais... l'obligation de soin, j'aimerais bien la voir.

[32] Les policiers classent en effet les réponses pénales apportées selon leur intensité et « boucler une affaire » par une sanction pénale importante est source de satisfaction. Les policiers cherchent ainsi à battre des records : *« moi, mon record, c'est 20 ans. Beau trafic de cocaïne. Gros gros trafic de cocaïne. On avait fait sur trois tonnes, donc heu, 20 ans c'était bien. Et puis il était récidiviste* » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.

Question: ouais ?
Réponse: bah oui... J'aimerais bien la voir... Je pense qu'elle est… Oui, elle existe sur le papier ouais. Après, la mise en place, je pense qu'il faudrait qu'elle se revoie ouais.
Question: et l'injonction thérapeutique comme alternative aux poursuites?
Réponse: (haussements de sourcils) Oui, s'il y a un suivi concret et si on laisse pas la personne lambda dans la nature comme ça et si elle se présente pas, bah c'est pas grave elle viendra la fois prochaine, et si la fois prochaine elle se présente pas, c'est pas grave et voilà.
Question: tu veux dire que ça se passe comme ça?
Réponse: bah ça se passe un peu comme ça oui » -"P14", F, OCRTIS, 35-39.

Les policiers sont ainsi nombreux à expliquer « *ne même pas ramasser les shiteux* [consommateurs de cannabis] » et leur dire « *de retourner chez* [leur] *mère, pour peu qu'ils en aient une* » ("P17", H, OCRTIS, 45-49).

c. … car elles sont « trop faciles »

Deuxièmement, la portée valorisante de la clientèle féminine est également amoindrie par l'attitude des femmes face aux policiers. Ils sont en effet nombreux à expliquer qu'en audition, les femmes sont « *sages* », « *dociles* », « *effrayées* », « *faciles* », etc. Ces attitudes peuvent rappeler celles des « beaux voyous » évoquées par les policiers de l'OCRTIS et dont nous avons fait état plus haut, en cela qu'elles induisent un respect des mis en cause envers eux. Toutefois, s'agissant des femmes qui sont souvent des délinquantes au faible pedigree, elles sont à l'inverse considérées comme « *décevantes* », « *trop faciles* », ne mettant à l'épreuve ni la répartie des policiers, ni leur force d'intimidation et encore moins leur force physique. Il semblerait donc que la perception des attitudes des mis en cause et des modalités interactionnelles lors des auditions (ou autres types de rencontre) soit fonction du profil de la personne à laquelle les policiers ont affaire : se faire témoigner du respect n'est pas également valorisant selon qu'il provient de quelqu'un que l'on juge ou non « respectable ».

d. … car leurs (éventuels) enfants impliquent des tâches dévalorisées

Enfin, si les femmes ne font pas partie de la clientèle valorisée, c'est également en raison des tâches que leur arrestation induit lorsqu'elles sont mères. Interpeller et placer une mère en garde à vue implique la prise en charge de son/ses enfant(s). Or une telle tâche n'est pas

constitutive de la définition du métier policier, du fait notamment de sa connotation féminine et de son association à du travail social, dont le contenu n'est pas valorisé dans l'institution policière[33]. Aux yeux des policiers, ces tâches ont également le défaut d'être sécurisées (elles ne mettent pas en danger les agents) et de ne pas être réalisées dans l'objectif d'interpeller ou de résoudre une affaire. Ainsi, les policiers expliquent par exemple réfléchir à deux fois avant de placer une mère en garde-à-vue, alors même que le nombre de gardes-à-vue initiées dans le cadre d'une affaire est l'un des critères de classement des affaires aux yeux de la hiérarchie (une belle affaire étant notamment celle pour laquelle il y aura eu de nombreuses gardes-à-vue) (Mainsant, 2008) :

> *« Bon, après, souvent... il y a parfois aussi des enfants, des trucs comme ça […]. On aura plus de mal à mettre en garde à vue si... bon, nous, on va être obligé de mettre en garde à vue sur des affaires... on trouve une nourrice, il y a un enfant... on va mettre en garde à vue... Mais après, nous, faut qu'on essaye de trouver... de placer l'enfant, appeler la maman, enfin du coup la grand-mère, une tante, une sœur pour garder l'enfant, sinon après, faut placer à l'ASE, ce qui est un chemin de croix... donc on essaye d'éviter ce genre de chose » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39.*
>
> *« Après c'est plus heu, justement, le problème des enfants, c'est plus un problème technique qu'un problème humain, où on va se dire, bah non elle a des enfants je vais pas la mettre en garde à vue... ou quoi que ce soit*
> *Question: c'est-à-dire "problème technique"?*
> *Réponse: bah c'est le problème technique surtout quand t'es là et que t'as une femme avec trois enfants, et tu te dis, si je la mets en garde à vue, qu'est-ce qu'on fait des enfants? C'est surtout ça, parce que ça... ça... il y a un enchainement de responsabilités et de choses à faire. Il faut trouver des sites d'hébergement enfin, il y a... il y a tout un processus derrière qui est… qui est un peu chiant, entre guillemets, mais voilà, qu'on n'a pas justement avec un homme » - "P11", H, OCRTIS, 40-44.*

Les tâches associées au *care* sont aussi induites par l'interpellation de consommateurs qualifiés de toxicomanes, dont on comprend dès lors qu'ils ne font pas non plus partie de la « belle clientèle » des « stups ». Pour les policiers, s'occuper de ceux qu'ils nomment souvent « *épaves* » ou « *débris* » ne rentre pas dans la définition qu'ils ont de leur métier, qui plus est s'il s'avère que les consommateurs se retrouvent en situation de manque lors de leur garde à vue :

[33] Les tâches associées au travail social sont en effet disqualifiées dans l'institution policière mais aussi dans les métiers d'ordre en général, comme l'ont montré Léonore Le Caisne et Laurence Potreau dans leurs travaux sur les surveillants de prison (Le Caisne, Proteau, 2008).

« Après, c'est à nous de gérer le manque. Faut appeler le médecin... une personne en manque en garde à vue... tu vois quoi (haussement de sourcils) *» - "P13", F, OCRTIS, 35-39.*

« Plus ils sont mal en point, moins on les met en garde à vue hein. Parce que gérer quelqu'un en manque c'est juste... Malheureusement, la vision sociale de la police, elle est nulle hein, elle est archi nulle... C'est aussi une raison pourquoi on les met pas en garde à vue hein. Parce que bon, au bout de 24h, si ils sont accrochés au plafond... Malheureusement, on n'a pas le temps de solliciter un placement, machin... Moi, je les entends... Mais moins je les ai avec moi, moins j'ai de risque qu'ils me fassent [une overdose, une tentative de suicide ou autre]... *parce qu'après, c'est à moi qu'on va demander d'écrire, quoi hein. Au mieux, d'écrire. Donc ouais, effectivement, c'est aussi pour ça qu'on... » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39.*

3.4. … sauf si elles permettent d'atteindre les délinquants « favoris »

Cependant, les discours sont d'un autre ordre dès lors que les femmes (tout comme les consommateurs-trices) sont susceptibles de faciliter l'arrestation du délinquant dans la ligne de mire des policiers. C'est par exemple le cas des « femmes de voyou ». L'intérêt qu'elles suscitent chez les policiers est accru par leur proximité avec le trafiquant « chassé » et les informations qu'elles sont ainsi susceptibles d'apporter à son sujet :

« C'est vrai qu'on a tendance à surveiller toujours les agissements des copines parce que ça nous permet de garder un œil et une oreille sur le trafiquant » - "P9", H, OCRTIS, 35-39.

« Question : Mais même si vous pensez qu'elles n'ont pas de part active, vous les placez en garde à vue quand même?
Réponse: beh oui parce que… Lui vivait dans différents pays. Il faisait son business et il fallait qu'on sache... il y avait des zones d'ombre. Ils sont partis ensemble en voyage et voilà, elle est allée en Espagne, elle a vécu dans des endroits... on avait besoin d'avoir quand même des renseignements pour notre enquête. Mais c'était à son sujet à lui quoi » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.

« Question : Et pourquoi elle était en garde à vue?
Réponse: parce qu'elle apparaissait dans le dossier, elle savait ce qu'il faisait. Elle était au courant de certaines choses, donc nous on voulait… D'un côté, tu mets la pression au trafiquant et en mettant la pression sur la femme aussi, tu peux obtenir des renseignements que tu n'as pas […]. C'est pas systématique [l'interpellation des compagnes] *mais si elles apparaissent trop dans le dossier ou si elles sont au*

courant de certaines choses, oui, ça nous permet à nous de tirer des ficelles, d'avoir des éléments » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.

Et il en est de même concernant les consommatrices-trices ou les passeurs-ses qui, nous l'avons vu, ne constituent pourtant pas la cible valorisée par les policiers, mais qui représentent toutefois une source d'informations non négligeable :

[À propos d'une consommatrice] : *« Bah on essaiera plus d'obtenir des informations de sa part qu'autre chose quoi. De savoir où elle s'approvisionne et puis essayer de remonter la chaine quoi, pour essayer vraiment d'interpeller la... celui qui deale, celui qui lui vend, celui qui importe... voilà, on essaye de remonter le chainon quoi » - "P13", F, OCRTIS, 35-39.*

« [...] c'est comme ça qu'on arrive à établir toute la clientèle et qu'on convoque après l'interpellation des trafiquants.
Question: après l'interpellation?
Réponse: oui, pour établir depuis combien de temps le trafic dure. En établissant ce que le client a acheté, on arrive à établir à peu près le chiffre d'affaires que le trafiquant s'est fait. Donc c'est pour ça que nous, notre objectif... Des fois, les usagers ne comprennent pas... après, on leur rappelle quand même que c'est interdit parce que certains ont oublié que c'était interdit quand même. Mais notre objectif, c'est pas d'emmerder nécessairement le client, nous, c'est parce que ça nous permet de quantifier l'importance du trafic du dealer quoi » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

[À propos des passeuses] *« Question : Et donc pendant les quatre jours, vous les interrogez, vous essayez d'avoir des...*
Réponse : des renseignements ouais. Sur le mode opératoire. Comment elles ont été surtout approchées quoi. Parce qu'on sait très bien qu'en République Dominicaine ou dans d'autres pays, bah ça va être très très compliqué d'aller trouver le lieu d'approvisionnement et tout. C'est même infaisable. C'est plus par quel Français elles ont été approchées et de quelle manière quoi. Parce que la plupart du temps c'est des Français quoi. C'est soit au départ, ou soit sur place directement » - "P4", H, OCRTIS, 40-44.

En outre, l'attitude des femmes lors des auditions qui, nous l'avons vu *supra*, est souvent source de désintérêt de la part des policiers, est au contraire dans ce cas présentée comme un élément facilitant le travail d'enquête :

« Les femmes étaient super importantes pour nous parce que bien souvent, c'était aussi... enfin, quand elles étaient les copines des dealers, parce que c'était aussi le

point faible du dealer hein. Comme on dit souvent, c'est peut-être un peu sexiste mais… A l'époque, on pouvait mettre tout l'environnement en garde à vue. Maintenant la législation a un petit peu évolué sur les témoins et tout ça, mais à l'époque, on savait que c'était la femme qui allait craquer avant le gars pour nous faire des révélations sur le trafic » - "P11", H, OCRTIS, 40-44.

« Elles seront forcément moins fermées et beaucoup plus promptes à collaborer dans l'enquête, pour ce qu'elles connaissent en tout cas […] Donc c'est pour ça que je dis, dans l'enquête, les auditions de femmes sont souvent, ce sont des pièces maîtresses et faut jamais les négliger parce qu'on peut tirer pas mal de renseignements, voilà. Parce que… Alors, bon, elles n'ont pas grand chose à perdre et puis, elles vont être assez sincères en fin de compte. Mais en même temps, bon, faut les traiter avec respect, faut… faut faire preuve disons de... de sensibilité un petit peu, ne pas les considérer comme des criminelles, voilà quoi. Après, c'est une approche un petit peu... faut faire preuve de psychologie » - "P3", H, OCRTIS, 50-54.

Enfin, les « femmes de voyou » auraient également ceci d'intéressant pour les policiers que leur interpellation, qui plus est si une garde-à-vue s'ensuit, permet d'atteindre indirectement le trafiquant. Plusieurs policiers interrogés ont en effet expliqué que les trafiquants n'apprécient pas que leur compagne (ni que leur mère ou leurs enfants) soit inquiétée par les forces de l'ordre :

« Alors du coup, c'est vrai que c'est différent, parce qu'on peut très bien être sur un schéma où la femme ne sait absolument rien des activités illicites de son mari, ou bien effectivement, elle sait et elle facilite d'une certaine manière le trafic. Ceci dit, on va pas chercher, nous, à l'enchrister automatiquement… […] Bon, on peut comprendre aussi qu'elle ferme les yeux ou qu'elle sache pas […] Alors par contre, on peut quand même la placer en garde à vue. Parce qu'on a toujours des éléments qui peuvent laisser supposer qu'elle a participé d'une manière active. Mais surtout, au-delà de ça, le fait de la placer en garde à vue, ça nous permet de récupérer une certaine partie de l'information, de pouvoir exploiter son téléphone portable, de pouvoir exploiter son ordinateur, enfin tout un tas de choses, même si dans l'absolu on pourrait le faire sans ça. Mais ça nous permet aussi de mettre une certaine pression sur la femme pour pouvoir obtenir des choses qu'on n'obtiendrait pas. Et également bien sûr sur la personne… qui n'est jamais très à l'aise lorsqu'elle cause des dommages collatéraux quoi. C'est-à-dire que là, du coup, sa femme en garde à vue, ça peut être insupportable pour lui. Donc nous, on a un peu de poids là-dessus, pour l'entendre, et puis pour lui dire "écoute voilà...", s'il veut pas forcément, à un moment donné, parler sur tel ou tel fait, lui dire "bon bah écoute, vaut mieux que tu t'expliques parce que, en attendant, on a toujours ta femme et le mieux, c'est qu'elle sorte rapidement quoi"» - "P9", H, OCRTIS, 35-39.

« Quand t'as sa femme en garde à vue, tu mets la pression au trafiquant. Et en mettant la pression sur la femme aussi, tu peux obtenir des renseignements que tu n'as pas » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.

Qu'il s'agisse de les faire parler ou d'atteindre à travers elles les trafiquants, les femmes sont ainsi vues comme le talon d'Achille de leur conjoint.

* *
*

Conclusion du chapitre 4

Nous venons donc de voir que la virilité et les attributs qui la déterminent constituent l'un des éléments fondateurs de la définition du métier policier. Héroïsme, sens du sacrifice, discipline, courage, répartie, endurance physique… autant de qualités qui feront le « bon policier » et qui font prédominer les normes viriles au sein de l'institution policière[34]. La virilité est donc érigée au rang de compétence professionnelle et l'arrivée des femmes dans la police n'a pas vraiment marqué de rupture. D'une part car on les a fait entrer « par le haut » (en ne leur ouvrant dans un premier temps que les concours d'entrée aux postes élevés), pour ne pas aller à l'encontre de la conception dominante selon laquelle la violence est réservée aux hommes, et que l'on a obstrué jusque tard leur accès aux fonctions les plus exposées à la violence (celles les moins élevées dans la hiérarchie). D'autre part car il a été nécessaire pour les femmes, pour se faire accepter et être considérées comme des professionnelles à part entière, de faire oublier leur appartenance de sexe. Le processus de virilisation qu'elles ont dû mettre en place (de façon plus ou moins prononcée) a donc limité le bouleversement qu'aurait pu constituer leur arrivée dans une institution historiquement et profondément masculine. Dans le chapitre précédent, nous avons pourtant constaté que les propos de certaines policières se rapprochaient davantage de ceux des magistrates que de ceux de leurs collègues masculins. Mais au regard de la similarité entre les façons masculines et féminines, ressorties des propos, de désigner la population cible, la clientèle valorisée, il semblerait que le cadre culturel professionnel s'impose, concernant les policières, aux schèmes représentationnels féminins vus dans le chapitre 3. Celles-ci ont en effet les mêmes représentations de la « belle clientèle », de la « belle affaire » que leurs collègues hommes et leur hiérarchisation des affaires repose sur les mêmes critères. Dès lors, il convient de s'interroger sur leurs représentations des femmes et de leur délinquance : les policières interrogées se sont-elles exprimées comme elles l'ont fait du fait de la situation de l'entretien (femme enquêtrice/femme enquêtée) ? Tiennent-elles le même genre de propos devant leurs collègues ? Difficile de se prononcer sur ce point. Quoi qu'il en soit, quand bien même le « pouvoir institutionnel de transformation des femmes » (pour reprendre les termes de

[34] Bien que Dominique Monjardet ait fait état de la pluralité des opinions policières (Monjardet, 1994), une enquête récente sur les idéologies policières, et plus précisément sur les façons dont les policiers pensent le rôle de la police, a montré que le positionnement « répressif » était celui le plus fréquemment emprunté par les policiers interrogés (qui ont été classés par les auteurs selon trois positionnements : répressif, médian et préventif) : « la *doxa* policière [est donc plus située] autour d'une plus ou moins grande répression [et rend] très marginal le positionnement préventif des policiers » (Coulangeon et al., 2012). Ce positionnement idéologique vient selon nous confirmer l'importance de la place de la virilité dans l'institution policière.

Geneviève Pruvost) aurait été moins puissant concernant les policières des « stups », leur sous-représentation dans les groupes d'enquête réduit de toute façon l'effet de leur présence, quelle que soit la manière dont il se manifeste.

Les processus de qualification des populations cibles et les critères selon lesquels les policiers hiérarchisent les affaires (et se hiérarchisent eux-mêmes) exposés dans ce chapitre viennent donc confirmer « combien le prestige s'inscrit dans des registres genrés de consécration renvoyant à la virilité » (Mainsant, 2008). La valeur du policier étant révélée par la clientèle qu'il aura « capturée » (si l'on file la métaphore de la chasse utilisée par plusieurs policiers), il paraît clair que celles qu'ils ont tendance à déresponsabiliser ne remplissent pas les critères d'inclusion dans la catégorie « belle clientèle ». Les policiers peuvent finalement être vus comme des « chasseurs de primes », dont les primes ne sont pas, comme au temps des westerns, des récompenses financières, mais plutôt des éléments de renforcement, de validation de leurs compétences professionnelles. Ainsi, de la même manière que les proxénètes n'exerçant « aucune contrainte à l'encontre des prostituées » donnent l'impression aux policiers des brigades des mœurs de « démanteler de petites entreprises commerciales » (Mainsant, 2008), les femmes telles que les policiers se les représentent pourraient leur donner l'impression de réprimer des vendeurs de muguet à la sauvette un 1er mai. Non seulement les femmes ne mettent pas à l'épreuve leur virilité, mais elles ne font pas non plus partie des « belles prises », *i.e.* des délinquants au pedigree important dont la sanction lourde peut elle aussi, le cas échéant, être mobilisée comme moyen de valorisation.

Les « femmes dans les stups » font ainsi partie des « catégories évitées » (Mainsant, 2014), hormis toutefois lorsqu'elles permettent aux policiers d'atteindre leur « cible ». C'est en effet uniquement dans ce sens que les policiers ont fait montre d'un intérêt pour la clientèle féminine. Notons ici une sorte de continuité entre la tendance policière à déresponsabiliser les femmes et à les considérer comme des objets utilisés par les trafiquants, et le fait qu'eux-mêmes les utilisent dans leurs investigations. Notons également que cela éclaire la tendance (masculine) à masculiniser les femmes à la tête de réseaux et/ou à les associer systématiquement à des hommes avec lesquels elles formeraient un duo (*cf.* chapitre 2). L'activité policière à l'égard de ce profil de délinquantes ne pouvant être évitée en raison de leur implication importante dans un trafic, il est probable que les policiers modulent les perceptions qu'ils en ont, en leur attribuant des qualités viriles et/ou les reliaient à des figures masculines pour augmenter leur portée valorisante. Il s'agit là d'un moyen pour les policiers

de déformer le miroir, ou en tout cas son reflet, car bien qu'elles constituent de belles prises (puisque en « tête de réseaux »), ce n'en sont pas moins des prises féminines. L'hypothèse peut ainsi être émise qu'il s'agit de stratégies de désignations permettant aux policiers de maintenir leur schème représentationnel relatif au genre de la délinquance et, partant, de ne pas se sentir dévalorisés par le fait d'être confrontés à des femmes.

Il ne s'agit là cependant que de catégorisations oralisées et notre méthodologie, n'incluant pas d'observations, ne nous permet pas de vérifier la mise en œuvre de ces logiques de classement lors du travail d'enquête, ni donc d'affirmer catégoriquement l'existence d'une invisibilisation des femmes dans les affaires de stupéfiants à l'étape policière. Cependant, nous pouvons tout de même fortement le supposer, à l'appui de plusieurs travaux qui ont démontré l'existence d'un effet des critères d'identification et de classement sur les cadres d'interventions policières (Gauthier, 2010 ; Mainsant, 2014, 2008 ; Monjardet, 1994), leur attribuant ainsi une autre fonction que la seule organisation des univers cognitifs. « Les 'valeurs' des policiers ne sont pas un ornement mais bien, dans l'espace d'autonomie dont ils jouissent, un principe d'action » (Monjardet, 1994) ; les schèmes de classement ne servent pas uniquement de fondement aux cadres culturels, ils agissent également « dans et sur l'action » (Mainsant, 2008) et « transforment l'interaction policière en relation discriminante » (Gauthier, 2010).

Au terme de ce chapitre, deux éléments conclusifs (distingués dans ce paragraphe mais non moins reliés) ressortent, qu'il convient de bien spécifier pour la suite de ce travail. Premièrement, l'effet de l'appartenance à l'institution policière sur les représentations des femmes et de leur délinquance prime sur celui de l'appartenance de sexe auquel nous avions abouti dans le chapitre précédent. En d'autres termes, la culture policière neutralise le sexe féminin (des policières) et la tendance féminine à davantage responsabiliser les femmes croisées dans les affaires de stupéfiants en ressort comme lissée. Deuxièmement, les femmes ne font pas partie des populations cibles des policiers (et donc des policières). Ainsi, l'on peut dire à ce stade, *sans toutefois l'affirmer*, que la culture policière semble être un premier facteur d'invisibilisation des femmes délinquantes. *Sans toutefois l'affirmer* car, pour vérifier la véracité de cette proposition, il est en effet nécessaire d'aborder « la justice » de la même manière que nous venons de le faire pour la police, à la fois parce que, l'institution judiciaire étant majoritairement constituée de femmes, la question de l'articulation entre l'effet de l'appartenance institutionnelle et celui de l'appartenance de sexe sur les représentations se pose de la même manière que pour les policiers, et parce que ces deux maillons de la chaine

pénale (la police et le parquet) sont imbriqués et travaillent conjointement dans un rapport hiérarchisé (le premier étant subordonné au second).

Chapitre 5. La culture professionnelle des magistrats : un renforcement des façons féminines de penser les femmes ?

Introduction

Il s'agit à présent d'aborder le maillon « justice » de la chaine pénale de la même manière que nous venons de le faire pour le maillon « police », en tentant donc de saisir l'éventuel effet de la culture professionnelle des magistrats sur leurs représentations des femmes et de leur délinquance (effet « métier »). Il s'agira dans le même temps d'étudier les éventuelles interactions entre cet effet « métier » et l'effet « sexe » abordé dans le chapitre 3. Nous commencerons par décrire cette culture professionnelle et son évolution dans le temps. Nous verrons alors que la diversification des origines sociales des magistrats et de leurs positionnements politiques n'a pas été sans effet sur elle et qu'elle ressort des quelques travaux mobilisés pour cet exercice, plus complexe et hétérogène que celle des policiers (1). Nous aborderons ensuite le processus de féminisation de l'institution judiciaire (2), en interrogeant notamment son effet sur « l'éthos des professionnels du droit »[35] : ce processus s'est-il, comme dans la police, effectué en silence − *i.e.* les femmes ont-elles dû faire oublier leur sexe en se conformant aux normes d'une institution historiquement masculine – ou bien a-t-il fait évoluer les bases de la culture professionnelle ? Cette question apparaît d'autant plus cruciale au vu de la surreprésentation des femmes dans les rangs de la magistrature (plus de 60% des magistrats étaient des femmes en 2014[36]), ainsi que des représentations sexuellement contrastées des femmes et de leur délinquance dont nous avons fait état dans le chapitre 3. Schématiquement, on peut en effet se demander si l'on a affaire, d'un côté, à une institution policière composée majoritairement d'hommes qui tendent à déresponsabiliser les femmes délinquantes et à les exclure de leurs populations cibles, et de l'autre, à une justice faite par des femmes, dont la tendance est, à l'inverse, à un processus de double responsabilisation pénale et morale ? L'importance de la question de l'articulation entre culture professionnelle

[35] Expression empruntée à Cécile Vigour qui explique entendre le terme « ethos » au sens de Weber, *i.e.* « un ensemble de disposition d'esprit qui impriment une orientation à l'action et façonnent les pratiques sociales » (Vigour, 2008).
[36] Selon le rapport 2014 du Conseil Supérieur de la Magistrature.

et genre et de son effet sur les façons de penser les femmes et leur délinquance apparaît donc ici encore plus nettement. Une troisième sous-partie sera enfin consacrée à la culture professionnelle des magistrats telle qu'elle ressort des entretiens réalisés par nos soins (3). Il s'avérera finalement que d'une part, malgré l'hétérogénéité qui caractérise aujourd'hui le groupe professionnel des magistrats, ceux-ci partagent un certain nombre de principes éthiques et moraux inscrits de longue date dans l'institution judiciaire (expliquant notamment la recherche de responsabilité pénale plus serrée comparativement à ce qui a été constaté chez les policiers), et que, d'autre part, la culture professionnelle des magistrats n'a pas, comme dans la police, un effet sur le genre : elle apparaît au contraire renforcée par l'appartenance au sexe féminin.

1. Une organisation institutionnelle complexe et une diversification progressive des profils de magistrats : peut-on parler d'*une* culture professionnelle des magistrats ?

« *Indépendance*[37] », « *impartialité*[38] », « *intégrité*[39] », « *probité*[40] », « *loyauté*[41] », « *légalité*[42] », « *attention à autrui*[43] », « *dignité*[44] », « *discrétion*[45] », « *réserve*[46] » : voici les valeurs présentées comme constitutives des principes et obligations déontologiques des magistrats dans le « recueil des obligations déontologiques », élaboré, à la demande de

---

[37] Cette note et les 9 suivantes présentent des extraits du recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par le Conseil Supérieur de la Magistrature et publié en 2010 :
Indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutifs et législatifs censée garantir « l'égalité de tous devant la loi par l'accès à une magistrature impartiale » ; indépendance également dans l'action de « dire le droit », qui est présentée comme un « état d'esprit, un savoir être et un savoir faire ».

[38] « Devoir absolu destiné à rendre effectif l'un des principes fondateurs de la République : l'égalité des citoyens devant la loi. » L'impartialité conditionne la validité de la décision de justice et son obligation « impose la mise en œuvre de principes institutionnels [modalités de nomination et d'affectation des magistrats], fonctionnels [absence de préjugés, objectivité, interdiction de manifester une conviction ou un parti pris] et personnels [ne pas souscrire d'engagement politique, associatif, commercial, etc. susceptibles de le soumettre à d'autres contraintes que celle de la loi républicaine et de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse] ».

[39] « Le magistrat démontre, par son intégrité, qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus » ; « Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer à l'honneur de son état. Il présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice » ; « Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté pour tous les magistrats. »

[40] « Dans sa vie privée, le magistrat reste soumis à une stricte obligation de probité qui inclut la délicatesse. Elle lui impose de faire preuve de discernement et de prudence dans la vie en société, le choix de ses relations, la conduite de ses activités personnelles et sa participation à des évènements publics ».

[41] Loyauté statutaire et procédurale : « Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues » ; « La loyauté procédurale s'entend du respect des lois et des principes directeurs de procédure civile et pénale qui fixent les pouvoirs et les devoirs des magistrats ».

[42] « La règle de droit s'impose au magistrat. Il l'applique loyalement ».

[43] « Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les victimes, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre ».

[44] Dignité de la personne, respect et écoute de l'autre : « Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser, dans ses écrits comme dans ses propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires ou méprisants ».

[45] « Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure, afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice indispensable à la confiance du public » ; « Le magistrat ne commente pas ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles mêmes. Il ne critique pas, même à l'intérieur de la juridiction, les décisions juridictionnelles de ses collègues dont l'analyse relève de l'exercice normal des voies de recours ».

[46] « Le devoir de réserve, qui résulte d'une disposition statutaire, est le même pour les magistrats du siège et pour ceux du parquet. Si les articles 5 du statut de la magistrature et 33 du Code de procédure pénale permettent au magistrat du parquet d'exprimer publiquement à l'audience une position personnelle, cette prise de parole doit être formulée dans des termes propres à ne pas nuire à la dignité de la fonction de magistrat. »

l'Assemblée nationale, par le Conseil Supérieur de la Magistrature et publié en 2010[47]. L'objectif affiché de ce recueil était de « soutenir » et d'« orienter » les magistrats auxquels sont confiés « la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République ». Il s'agissait donc « d'établir des références pour l'exercice d'une fonction, aussi délicate dans son exercice qu'essentielle à l'équilibre de la société » et de rappeler aux magistrats, dont « le comportement professionnel ne peut être laissé à [leur] discrétion », les « exigences éthiques de [leur] fonction ».

La publication récente de ce « guide des bonnes pratiques » professionnelles et personnelles ne doit toutefois pas laisser croire que son contenu constitue une nouveauté. Ces « exigences » existent en fait de longue date puisque dès le XIXe siècle, ces qualités étaient considérées comme essentielles à l'exercice de la fonction de magistrat. Il était attendu des impétrants et des magistrats en fonction qu'ils soient « de vie et de mœurs exemplaires » afin « qu'il ne soit pas loisible de [leur] reprocher ce au nom de quoi [ils peuvent eux-mêmes] poursuivre et condamner le justiciable » (Fillon et al., 2008). La fonction des magistrats n'est donc pas seulement structurée autour de principes juridiques (Vigour, 2008), elle repose également sur des valeurs morales et éthiques, dont l'existence distingue les actions de ces agents publics de « purs actes administratifs » (Milburn et al., 2010). Dans le recueil des obligations déontologiques, l'on comprend en effet que les magistrats ont pour mission d'appliquer et de faire appliquer la loi, mais aussi (et surtout) qu'ils ont l'obligation d'agir (tant dans l'exercice de leur fonction que dans leur vie privée) selon des principes moraux et éthiques censés sous-tendre la loi et garantir l'image de l'institution judiciaire.

Cette définition de la fonction des magistrats constitue donc le socle de leur culture professionnelle. Mais il serait toutefois assez sommaire de s'en tenir là la concernant. « L'éthos des professionnels du droit » ne peut être réduit aux « codes de bonne conduite » exposés ci-avant, ne serait-ce que du fait de la complexité organisationnelle de l'institution judiciaire (composée de juridictions civiles, pénales, d'exception, de droit commun, de juridictions du premier degré, de juridictions d'appel, de tribunaux administratifs, de tribunaux judiciaires, etc.) et de la diversité des statuts des magistrats (certains sont des magistrats professionnels, d'autres sont élus (prud'hommes) ou tirés au sort (jurés), d'autres encore peuvent être fonctionnaires (Conseil d'Etat)). Enfin, rappelons qu'il existe deux types

[47] Recueil élaboré dans le cadre de la loi organique du 5 mars 2007, publié en 2010 (ed. Dalloz) et rendu public (http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/recueil-des-obligations-deontologiques-des-magistrats).

de magistrats, ceux du siège (les juges) et ceux du parquet (les procureurs et leurs substituts), dont l'identité professionnelle diffère en plusieurs points (1.1), et que l'évolution des profils de magistrats (avec notamment une diversification de leurs origines sociales) a quelque peu fait varier dans le temps leur culture professionnelle, la faisant notamment s'éloigner ponctuellement (pour mieux y revenir ensuite ?) des valeurs morales et éthiques sur lesquelles elle repose historiquement (1.2).

1.1. La magistrature : un seul mot pour plusieurs métiers en évolution

a. Les deux figures de magistrats

L'institution judiciaire, bien que présentée la plupart du temps comme un seul et unique corps, voit coexister en son sein deux figures du magistrat : ceux du siège et ceux du parquet. Les premiers (communément appelés « juges »[48]) sont chargés de rendre des décisions judiciaires lors de procès impliquant des personnes que les magistrats du parquet (les procureurs et leurs substituts, appelés aussi « parquetiers ») ont décidé de poursuivre. S'agissant de ces derniers, ils représentent le ministère public et « l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale » (Milburn, Salas, 2007). Ils disposent d'un pouvoir légal d'opportunités des poursuites : ce sont eux qui statuent quant à ces opportunités, autrement dit, qui décident soit de renvoyer aux juges (donc de poursuivre devant la justice) les personnes que les services de police et de gendarmerie auront suspectées d'être auteures d'infraction(s), soit de classer les dossiers sans leur apporter de suite pénale (« classement sans suite »)[49]. Leur fonction consiste également à requérir une peine à l'encontre de ces personnes prévenues ou accusées.

[48] Il s'agit des juges au tribunal de grande instance, des juges de police, des juges des tutelles, des juges aux affaires familiales, des juges d'instruction, des juges des libertés et de la détention, des juges d'application des peines et des juges des enfants.

[49] L'éventail de réponses pénales aux infractions constatées dont disposent les magistrats du parquet ne se résume pas à la poursuite en justice ou au classement sans suite. Il existe des mesures d'alternatives aux poursuites dites de 3e voie (rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire et sociale, composition pénale, activité d'aide ou de réparation). Les parquetiers peuvent également recourir, pour certains délits et contraventions, à la procédure d'ordonnance pénale qui leur permet de prononcer une peine ou une amende sans faire passer le justiciable en audience.

Bien que ces deux profils suivent une formation commune au sein de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) et que les modalités de leur recrutement et de leur avancement de carrière soient identiques, ils n'exercent donc pas les mêmes fonctions. Ce constat d'une diversité des activités quotidiennes des magistrats est encore plus marqué dès lors que l'on distingue, au sein même d'un des deux corps de la magistrature, les différentes fonctions qui cohabitent : « peut-on réellement comparer la fonction d'un substitut du procureur de la République et celle d'un avocat général [magistrat du parquet] affecté à une chambre civile de la Cour de cassation ? D'un juge d'instruction plongé dans l'action de terrain et d'un conseiller installé à la cour d'appel ? D'un parquetier spécialisé dans l'état des personnes et d'un avocat général de cour d'assises ? D'un assesseur au tribunal de police et d'un président d'un important tribunal de grande instance ? » (Fillon et al., 2008).

b. Un positionnement différent vis-à-vis du pouvoir exécutif

Une autre différence entre ces deux types de magistrat tient à leur situation vis-à-vis du pouvoir politique. Bien que rémunérés par l'Etat, les juges du siège sont indépendants des pouvoirs exécutifs et de ce fait, sont inamovibles : le gouvernement ne peut les contraindre à un changement de poste et cette inamovibilité est affichée comme la garantie d'une justice impartiale aux justiciables. Les juges du siège font donc exception dans la fonction publique puisqu'ils ont ceci de particulier d'être subordonnés à un ordre supérieur (le pouvoir exécutif) qui n'a en fait sur eux qu'un pouvoir très limité. Les parquetiers sont quant à eux sous la subordination du Garde des sceaux et leur activité est conditionnée par la politique pénale du pouvoir exécutif qui les nomme et les déplace à discrétion. Il leur faut donc trouver le juste équilibre entre « fermeté de l'action pénale et protection des libertés individuelles » (Milburn et al., 2010). Ils se doivent en effet de respecter les principes éthiques de la magistrature (dans leurs décisions comme dans leurs comportements), tout en représentant « la puissance publique, fonctionnant comme un instrument politique d'affirmation de la souveraineté sur le territoire » (Milburn, Salas, 2007). Cette fonction de représentation de la puissance publique ne se traduit pas uniquement par la décision d'engager ou non des poursuites judiciaires, puisque le parquet a également autorité sur les services de police judiciaire dont il dirige l'activité d'enquête. L'on comprend dès lors dans quelle mesure l'implication des parquetiers dans le maintien de l'ordre diffère de celle des juges.

Ces deux premiers points suffisent déjà à rendre compte de la difficulté à assimiler les fonctions exercées par ces deux figures de magistrats et partant, de la difficulté à leur attribuer une culture professionnelle commune (Fillon, 2008). Alors qu'il ressort des écrits sur la culture professionnelle des policiers, comme nous avons pu le constater dans le chapitre précédent, une homogénéité forte entre les différents « segments professionnels » (Bucher, Strauss, 1992), elle apparaît en effet beaucoup moins nettement chez les auteurs qui se sont intéressés à l'éthos professionnel des magistrats. D'autres éléments l'illustrent, parmi lesquels l'évolution des deux métiers de magistrats.

c. Une ouverture sur l'extérieur qui modifie l'identité professionnelle

Parler d'*une* culture commune aux magistrats du siège et du parquet parait en effet d'autant plus difficile que s'est installée une tension entre les deux composantes du corps judiciaire conséquemment aux transformations que connait l'activité des magistrats du parquet (surtout des chefs de parquet) depuis une quarantaine d'années (Milburn et al., 2010). Ces transformations les écartent encore plus de leurs homologues du siège, tant techniquement que symboliquement puisque le domaine de compétence professionnelle des procureurs s'est étendu au-delà de l'institution judiciaire (Milburn et al., 2010). Représentants du judiciaires, symboles de la jonction entre l'institution pénale et la cité, les procureurs ne sont donc plus uniquement « garant[s] de l'opportunité des poursuites et dépositaire[s] des réquisitions du ministère public » : ils sont aussi devenus les « interlocuteurs des acteurs des politiques locales de sécurité » (Milburn, Salas, 2007). Ils sortent donc du palais de justice pour s'impliquer dans d'autres espaces institutionnels, au côté notamment de l'autorité préfectorale. Leur identité professionnelle en est ainsi redéfinie, n'étant plus strictement associée aux activités juridictionnelles et tendant à s'élargir à la sphère politique (Milburn et al., 2010). Bien que les procureurs s'appliquent à la maintenir[50], « leur identité de magistrats est mise en difficulté dans ce processus, car l'identification aux juges, en tant que membres de la magistrature, devient de plus en plus problématique » (Milburn et al., 2010). En regard, Milburn et *al*., ont en outre bien montré que de nombreux juges du siège, pour lesquels « tout se passe comme [si les procureurs] se compromettaient avec l'exécutif », considèrent la

[50] Les procureurs craignant notamment la « préfectoralisation » (ou « fonctionnarisation » du parquet, c'est-à-dire son assimilation à un service dépendant de la préfecture, qui aurait pour conséquence une confusion entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire) – laquelle préfectoralisation viendrait remettre en question leur statut de magistrat et symboliserait ainsi leur « expulsion […] de l'institution judiciaire ». Ils s'appliquent donc à maintenir leur identité professionnelle précisément en rappelant avec insistance les différences existantes entre eux et les préfets (Milburn et al., 2010).

redéfinition de la fonction des procureurs comme un facteur d'éloignement de l'identité professionnelle « magistrat » (Milburn et al., 2010).

Concernant les juges du siège, leur fonction n'est pas non plus exempte de transformations. En effet, celle-ci tend également, depuis une cinquantaine d'années et de manière croissante, vers une ouverture à l'extérieur de l'institution judiciaire. Contrairement aux procureurs, ce ne sont pas les juges du siège qui participent à d'autres cadres institutionnels, mais des acteurs extérieurs à l'institution pénale qui sont de plus en plus présents dans leur quotidien et viennent en cela modifier leur environnement professionnel direct (Miaille, 2005 ; Bodiguel, 1991). L'on pensera ici bien sûr aux policiers, mais aussi aux professionnels de la sphère sanitaire et sociale (psychologues, éducateurs, assistant(e)s socia(les)aux) comme ceux de la sphère associative. Autant de nouvelles figures qui, en quelque sorte, font perdre aux juges du siège le monopole de l'action de reddition de la justice et transforment le « statut privilégié du porteur du 'pouvoir judiciaire' » (Miaille, 2005)[51]. Ainsi donc, de la même manière que pour les magistrats du parquet, les contours de l'activité des juges du siège sont redéfinis, leur image aux yeux de la judicature et de la société dans son ensemble transformée (Fillon et al., 2008 ; Miaille, 2005 ; Bodiguel, 1991) et par là même, leur identité professionnelle modifiée.

d. Les représentations des uns sur le métier des autres

Enfin, un dernier point relatif à la double composante du corps judiciaire et à son effet limitant la constitution d'une identité professionnelle commune relève des points de vue des magistrats du parquet sur ceux du siège, et réciproquement. Il semblerait en effet « qu'une grande majorité des parquetiers n'accepterait à aucun prix d'exercer des fonctions au siège et que la plupart des véritables juges témoignent d'une répugnance symétrique pour le parquet » (Fillon et al., 2008). Cela découle des importantes différences existantes entre l'activité des deux types de magistrats – différences tant d'un point de vue pratique que représentationnel. Les parquetiers travaillent en équipe, sur des amplitudes horaires importantes et incertaines (exigeant donc une grande disponibilité), sont très souvent en contact avec les justiciables et

[51] Jean-Luc Bodiguel parle en outre de « dessaisissements progressifs subis plus que voulus » et illustre ce point avec l'exemple de la répression des chèques sans provision dont la quantité impressionnante a amené l'institution judiciaire, dans les années 70, à confier leur sanction aux banques (l'interdiction d'émettre des chèques). Il explique également que d'autres administrations peuvent être habilitées à sanctionner, à l'instar de l'inspection du travail, de la répression des fraudes ou de certains services du ministère de l'agriculture ou encore que les juges statuent parfois « en bout de chaine », au cours de laquelle experts, membres de commissions administratives indépendantes et autres se sont vus confier le soin de « créer des règles de droit et de proposer des sanctions » (Bodiguel, 1991).

partenaires de justice (notamment les policiers et gendarmes) et c'est souvent l'image de la répression qui est associée à leur activité (Milburn et al., 2010). Quant aux fonctions du siège, elles consistent plutôt en un travail « essentiellement juridique, de recherche jurisprudentielle, de rédaction », « un travail plutôt solitaire ne devenant collectif qu'à l'audience, lorsque les juges siègent en formation collégiale, [un travail] n'impliquant que des contacts très distanciés avec les justiciables, et peu de relations avec les partenaires de justice (essentiellement les avocats), [un] travail en grande partie dans l'ombre, avec des contraintes horaires limitées » (Boigeol, 1993). Il s'agit des fonctions « purement juridiques, propres, discrètes, distanciées, nobles » (Boigeol, 1993)[52].

Ainsi, que ce soit pour des raisons pratiques ou de représentation du cœur de la fonction du magistrat, parquetiers et juges du siège ne se sentent pas nécessairement appartenir à un même groupe professionnel. Cela se traduit (ou est illustré) notamment par des déroulements de carrière sans porosité, *i.e.* les magistrats ne passent pas fréquemment du parquet au siège, ni du siège au parquet.

Les raisons pour lesquelles Bodiguel a choisi la forme interrogative pour intituler son ouvrage retraçant l'histoire de la magistrature française, « *les magistrats, un corps sans âme ?* » (Bodiguel, 1991) apparaissent clairement. L'on comprend également les précautions prises, au moment de conclure, par plusieurs auteurs ayant étudié la question de la culture professionnelle des magistrats (Fillon et al., 2008 ; Bodiguel, 1991), et que certains aient fait le choix de distinguer procureurs et juges, faut de pouvoir parler d'*une* culture des magistrats (Fillon et al., 2008). Et nous allons voir à présent qu'une telle mesure est également induite par l'évolution des profils de magistrats.

1.2. Les magistrats : du notable au « magistrat moderne »[53]

L'évolution des profils de magistrats, qui résulte tout autant de celle de l'institution judiciaire que de transformations plus globales de la fonction publique (notamment celles mises en

[52] Il existe également des fonctions dites « de contact » qui sont plus visibles et concernent plutôt les juges des enfants, d'instance, d'instruction. Elles se caractérisent au contraire par de fréquents contacts avec les justiciables, les victimes et les partenaires de justice, et par le déroulement d'une importante part de l'activité « à l'écart du rituel judiciaire traditionnel » (Boigeol, 1993).

[53] Expression empruntée à Cécile Vigour (Vigour, 2008).

œuvre par la RGPP[54]), participe donc également de la difficulté à parler d'une culture professionnelle homogène. Il ressort en effet de l'ouvrage de Bodiguel (bien qu'il n'y aborde pas de front la question de la culture professionnelle) que les magistrats d'aujourd'hui n'ont plus grand-chose en commun avec les magistrats du XIXe siècle. Bien entendu, il s'agit là d'une évidence, comme d'affirmer que les instituteurs des écoles de Guizot n'ont rien à voir avec les professeurs des écoles contemporaines. Néanmoins, il convient de le préciser car, selon Bodiguel, dans l'institution judiciaire, le passage du XIXe au XXe siècle a été très tardif. En effet, c'est seulement depuis les grandes réformes de la fin des années 1950 (qui seront évoquées plus loin) que le fonctionnement de la justice s'est modifié. Il est donc resté presque inchangé pendant près de deux siècles, de la Révolution française jusqu'au milieu du XXe siècle. La diversification des profils de magistrats apparaît finalement récente à l'échelle de l'histoire de l'institution et le groupe professionnel des magistrats, tel qu'il existe aujourd'hui, est encore en train de se constituer, de se chercher : le corps de la justice est toujours en phase d'unification (Fillon et al., 2008 ; Bodiguel, 1991).

a. Le magistrat du XIXe siècle : un profil type inchangé jusqu'aux Réformes de 1958[55]

Il s'agissait majoritairement de notables (par leurs familles et/ou leurs fonctions), remplissant ou non des fonctions administratives ou politiques, qui devenaient magistrats précisément parce qu'ils étaient notables. Ils jouissaient donc déjà « d'une considération teintée de respect » de la part de leurs concitoyens, et leur fonction de juge leur procurait un « surcroît de notabilité » (Bodiguel, 1991). Ce type de recrutement, fondé sur l'importance du capital social familial, reposait principalement sur le lien supposé entre origine sociale élevée, bonnes mœurs et garanties morales (Boigeol, 1989 ; Bodiguel, 1991). Il n'était donc pas nécessaire que les notables aient étudié le droit pour devenir magistrat. En outre, la conception de la fonction se distinguait de ce que l'on entend aujourd'hui par « métier » : être juge ne prenait pas beaucoup de temps, laissant aux notables le loisir de s'occuper de leurs propriétés ou de s'affairer à autre chose qu'à dire le droit, et cette fonction n'était pas non plus destinée à assurer la subsistance (Boigeol, 1989). La magistrature était donc vécue « beaucoup plus comme une fonction sociale à exercer que comme une carrière à accomplir » (Bodiguel,

[54] La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) sur laquelle nous reviendrons plus loin.

[55] La présentation de la figure du magistrat au XIXe siècle est faite sans que ne soit abordée la complexe histoire de la justice, de son organisation, ni de celle du recrutement des juges et de l'évolution de leur position vis-à-vis du pouvoir exécutif. Pour une histoire précise de la justice et pour mieux comprendre le cheminement de la figure et de la fonction du juge depuis l'Ancien régime jusqu'au XIXe siècle, voir notamment Farcy Jean-Claude, 2015, *Histoire de la justice en France. De 1789 à nos jours*, La découverte, collection Repères.

1991). A cette époque donc, l'entrée dans la magistrature étant « verrouillée », le corps professionnel était caractérisé par une importante homogénéité sociale, renforcée par des logiques de transmission des fonctions à l'intérieur de lignages.

Ses contours vont être largement modifiés par les réformes qu'a connues l'institution judiciaire à la fin des années 1950, parmi lesquelles l'unification de la magistrature (fusion de tous les corps et unification statutaire des magistrats) et les modifications de ses conditions d'accès opérées en 1958[56]. La modification des modalités d'intégration au corps de la magistrature en 1959[57] aura également un impact certain sur « la figure » du magistrat, qui n'est plus sélectionné lors de l'examen professionnel traditionnel mais par concours, à l'issue d'une formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM, qui fut d'ailleurs créée la même année)[58] à laquelle peuvent prétendre des profils de plus en plus divers (licenciés de droit public et étudiants des Instituts d'Etudes Politiques). Toujours dans l'optique d'augmenter rapidement les effectifs, deux autres concours d'entrée à l'ENM ont été ajoutés à la voie principale : ces voies complémentaires d'accès à la magistrature sont appelées « recrutement latéral » et permettent à une diversité de profils (fonctionnaires et agents de l'administration, directeurs d'hôpitaux, membres d'une assemblée élue, anciens avocats, gendarmes, etc.) de passer le concours d'entrée (sous réserve de certaines conditions)[59]. Malgré cette « ouverture », les bancs de l'ENM sont toujours majoritairement occupés par des auditeurs de justice (tels que sont dénommés les élèves de l'ENM) issus des couches supérieures de la stratification sociale et économique (Miaille, 2005), mais il n'en reste pas moins qu'ils ont été rejoints par des enfants d'employés, de commerçants ou de petits fonctionnaires. Cette multiplication des origines sociales n'a pas été sans effet sur l'identité professionnelle du corps qui, bien qu'encore profondément marqué par la mentalité du XIXe

[56] Cette même année s'opérait également une réorganisation des juridictions qui donna naissance aux tribunaux de grande instance et d'instance et supprima les justices de paix.

[57] Cette modification a été décidée dans un souci de répondre à une crise de recrutement (Boigeol, 1989). Bien qu'il s'agissait à l'époque d'une crise globale de recrutement de la fonction publique, plusieurs facteurs propres à la magistrature expliquaient la moindre attirance suscitée par le corps judicaire : un moindre intérêt des « fils de nobles » pour la magistrature qui s'orientaient de plus en plus vers des fonctions plus rémunératrices ; les difficultés financières des candidats originaires d'autres milieux sociaux à suivre de longues études juridiques (allant jusqu'au doctorat) qui en faisaient renoncer beaucoup ; un désintérêt pour un corps professionnel aux perspectives de carrière minces et aux conditions de travail difficiles, etc. (Bodiguel, 1991).

[58] Il y a, à l'origine de cette école, le souci indéniable de professionnaliser les futurs magistrats (Boigeol, 1989) mais il est clair qu'« elle a d'abord été pensée comme une attrayante vitrine susceptible d'attirer la jeunesse vers une magistrature alors dramatiquement désertée » (Fillon et al., 2008).

[59] Pour plus de précisions, voir Audier et al., 2013, « Les magistrats entrés par une voie latérale », Rapport au GIP Droit et Justice.

siècle, ne se présente déjà plus, au tournant des années 1970, comme « un corps avec une doctrine et des références stables » (Bodiguel, 1991).

b. Les années 1970 et l'apparition des « syndiqués » : un bouleversement supplémentaire

En outre, se rajoute à cette diversification sociale l'apparition, dès la fin des années 1960, d'une nouvelle figure de magistrat qui vient encore questionner l'unité professionnelle (ou en tout cas ralentir sa (re)construction) : celle du magistrat syndiqué. Le syndicat de la magistrature (SM) est en effet créé en 1968 − de façon directement liée aux évènements de mai (Fillon et al., 2008) − sous l'impulsion d'auditeurs et de jeunes diplômés, dont la conception de la justice n'avait plus grand-chose à voir avec celle de leurs ainés. Entendant œuvrer à la mise en place d'une « nouvelle justice » plus préventive que répressive[60], les magistrats syndiqués affichaient clairement leur désobéissance à l'institution, leur volonté de « s'affranchir des règles légales qu'ils étaient précisément en charge d'appliquer », dans l'objectif de rendre une justice plus équitable, en consultant « le bon sens, l'équité, l'amour du prochain plutôt que l'autorité ou la tradition », et surtout, en faisant pencher d'un côté « la balance entre le fort et le faible, le riche et le pauvre » (Fillon et al., 2008). Bien qu'ayant connu un vif succès dans ses débuts, l'ancrage idéologique de cette organisation syndicale (marquée à gauche de l'échiquier politique) en a rapidement détourné de nombreux magistrats[61]. Mais il n'en reste pas moins que la vague idéologique qui en fut à l'origine est venue compliquer encore davantage le processus de construction identitaire d'un corps de plus en plus divers.

c. L'arrivée des « dépolitisés » dans les années 1980

Dans les décennies qui suivirent, les profils des recrutés ont continué d'alimenter la disparité du corps et d'en redéfinir l'identité. Les jeunes magistrats l'ayant intégré au cours des années 1970, attirés qu'ils étaient par « par la figure du magistrat syndiqué » et mus par la volonté de « changer la justice de l'intérieur et parfois même la société » (Fillon et al., 2008), ont en effet vu arriver, dès le début des années 1980, des confrères aux motivations et représentations

[60] Ils considéraient par exemple la possibilité de prononcer des peines d'enfermement comme un « pouvoir médiocre » (Fillon et al., 2008).

[61] Le Syndicat de la Magistrature existe toujours aujourd'hui mais a semble-t-il été supplanté en termes d'adhérents par l'Union Syndicale des Magistrats, créée en 1974 et qui se présente comme apolitique.

sinon contraires, du moins différentes des leurs : plus désillusionnés que leurs ainés quant à la capacité de l'institution judiciaire à transformer la société, ils sont beaucoup moins sensibles à l'engagement collectif impulsé par le syndicat de la magistrature (voire méfiants), moins politisés et souvent porteurs « d'une certaine forme d'individualisme judiciaire » (Fillon et al., 2008). Cette moindre politisation se traduisit d'une part, par l'absence de l'expression d'opinions vis-à-vis des questions sociétales, une neutralité, ou pour reprendre les termes de Michel Miaille, « une vision des choses telles qu'elles se présentent, la plupart du temps sans profondeur politique ou sociale[62] » (Miaille, 2005). D'autre part, les nouvelles générations de magistrats s'inscrivent beaucoup moins dans un rapport de force avec l'institution, à laquelle elles estiment devoir être loyales. Et cela va souvent de pair avec un rapport plus étroit aux règles de droit, puisque les nouvelles générations se caractérisent par un légalisme plus poussé que ce qui avait été observé chez les magistrats des années 1970 (Fillon et al., 2008 ; Miaille, 2005). Leur conception de la mission des magistrats retourne à l'essentiel : il s'agit d'appliquer la loi, en respectant les prescriptions du législateur, « en se refusant le droit de sortir du cadre » (Fillon et al., 2008). Miaille y voit une « soumission symbolique quasi sacerdotale aux règles et aux lois » qui « cultive une acception autoritaire de l'État et une absence quasi totale de positionnement politique » (Miaille, 2005).

La période « 1970 » semble donc n'avoir été qu'une parenthèse puisque les nouvelles générations sont finalement attachées aux principes d'un devoir de loyauté, d'une culture de l'obéissance, qui caractérisent de longue date le rapport traditionnel des magistrats avec la hiérarchie[63].

[62] Cette vision sera d'ailleurs particulièrement appréciée par les jurys des concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature qui tendent à disqualifier les candidats dont la capacité de neutralité apparaît fragile (Miaille, 2005).
[63] Un autre principe éthique fort se lit également en creux, qui repose sur le service non seulement de la loi mais aussi de l'Etat. Les magistrats (d'hier et d'aujourd'hui) ont en effet en commun l'intérêt public ou du bien commun, souvent évoqué par les jeunes recrues comme une motivation parmi d'autres à devenir magistrat (Fillon et al., 2008). Néanmoins, cet intérêt n'est pas (plus) nécessairement associé à un attrait pour la matière pénale, les raisonnements juridiques ou l'exercice de fonctions judiciaires puisque l'on retrouve parmi les « nouveaux magistrats », des personnes ayant passé, simultanément au concours d'entrée à l'ENM, ceux « d'inspecteur des impôts ou d'administrateur civil, sans établir de hiérarchie précise entre les postes [qu'elles] ambitionnent et surtout sans cerner le caractère extrêmement spécifique de tout ce qui touche au monde judiciaire » ou encore des personnes « attiré[e]s par un métier à la mode ou par la médiatisation du juge » (Fillon et al., 2008).

d. Les « magistrats gestionnaires » des années 2000

Les magistrats d'aujourd'hui se distinguent tout de même des anciennes générations de par les effets, sur leur métier, de la transformation organisationnelle qu'a connue l'institution judiciaire et qui concerne tant la gestion des tribunaux que celle des affaires pénales (Bastard, Mouhanna, 2006). Malgré de nombreuses résistances liées, entre autres raisons, au refus des magistrats de voir leur activité contrôlée, le corps judiciaire a en effet peu à peu été transformé par l'introduction progressive de logiques et dispositifs managériaux, motivée par la nécessité de moderniser l'institution judiciaire (Bastard et al., 2015 ; Kaminski, 2010, 2002 ; Vigour, 2008 ; Bastard, Mouhanna, 2006)[64]. Cette dernière est en effet aujourd'hui « soumise aux mêmes pressions que d'autres institutions étatiques et professions : transparence, orientation vers les clients, recherche d'une efficience et d'une productivité plus grandes, maîtrise des coûts, responsabilité accrue, renforcement des contrôles » (Vigour, 2008)[65]. Selon Vigour, ce processus de production « de nouvelles normes et incitations à agir », ainsi que les « changements dans les modes de régulation et de légitimation » de l'activité judiciaire, ont profondément impacté « l'éthos des professionnels du droit », en redéfinissant notamment les modèles du « bon magistrat et de la bonne justice » (Vigour, 2008). Il ne suffit plus de maitriser le droit pour être un bon (et légitime) magistrat, mais il faut à présent également faire montre de compétences managériales et de capacités organisationnelles (Miaille, 2005) ; il ne suffit plus d'exercer son activité (décider d'une orientation des affaires au parquet, rendre des jugements au siège, etc.), mais il faut « le faire en temps utile », et « rendre correctement la justice, ce n'est plus seulement rendre une décision juridiquement satisfaisante, mais aussi le faire dans des 'délais raisonnables' » (Vigour, 2008). La « rentabilité » des magistrats est devenue un critère de reconnaissance et d'évaluation, au même titre que la capacité à organiser et manager. Les « magistrats

[64] Outre que l'institution judiciaire a toujours été réfractaire aux principes organisationnels et structurants venus d'ailleurs (Bodiguel, 1991), les résistances face à l'introduction des logiques de contrôle s'expliquent par le fait qu'elles vont à l'encontre du statut de la justice (autonome et indépendante) (Vigour, 2008).

[65] La volonté d'instaurer une justice efficiente et rapide, qui s'inscrit dans le cadre des réformes managériales des administrations publiques introduites par la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF − 2001) et la Révision générale des politiques publiques (RGPP – 2007), a elle aussi suscité des résistances chez les magistrats, pour lesquels le temps est nécessaire pour dire le droit, et qui considèrent que la précipitation dans l'exercice de leur fonction, engendrée nécessairement par les logiques gestionnaires, ne pourrait qu'altérer la qualité de leurs décisions (Vigour, 2008). Pour un abord plus précis de la question du temps dans le fonctionnement de la justice et de son évolution depuis l'introduction de dispositifs de contrôle de l'efficacité des services publics, voir notamment Bastard Benoît et al., 2015. Et pour une analyse des transformations de la fonction publique, voir Bezès, 2009. Nous reviendrons également bien plus amplement sur ces questions dans la partie 3.

modernes » auraient intégré cette nouvelle conception de leur activité, en cela qu'ils se soucient autant de la qualité juridique de leurs actes que du bon fonctionnement de l'institution. Cela se traduit notamment par l'intériorisation du principe de délais (travailler vite), dans l'optique de répondre rapidement aux justiciables, mais aussi de gérer l'augmentation considérable du volume des affaires. La quantité de travail des « magistrats modernes » est en effet sans commune mesure avec celle du XIXe et l'afflux d'affaires oblige ces derniers à accélérer leur cadence et, partant, les entraine « à porter un autre regard sur l'activité juridictionnelle. Il faut dire que le travail qui s'est alourdi considérablement en termes quantitatifs ne favorise pas le recul qui d'ailleurs n'est pas, non plus, considéré comme une priorité dans la formation continue » (Miaille, 2005). En outre, respecter les délais signifie aussi, pour les « magistrats modernes », ne pas gripper le fonctionnement du système judiciaire, auquel ils portent un intérêt, tout comme ils se soucient des compétences en termes d'efficience et de rapidité de leur institution d'appartenance. Cet intérêt manifeste donc une forme d'attachement à l'institution, à l'instar des magistrats des anciennes générations, bien que celui des « magistrats modernes » repose sur d'autres principes.

Ce dernier point renvoie à ce que nous évoquions plus haut concernant la moindre politisation des nouvelles générations de magistrats et leur moindre positionnement (affiché) quant aux questions sociétales : ce phénomène serait donc exacerbé par la cadence accélérée de l'activité judiciaire actuelle, qui limiterait la prise de recul et de hauteur dans l'activité quotidienne.

*

Malgré le déverrouillage de l'entrée du corps de la magistrature et la diversification progressive de ses membres, la culture professionnelle des magistrats d'aujourd'hui, telle qu'elle ressort des travaux sur la question, s'apparente en plusieurs points à celle des magistrats d'hier. Nous l'avons vu, neutralité, moindre engagement politique, loyauté envers l'institution et culture de l'obéissance, légalisme et amplification du rôle du droit dans la régulation sociale, sont autant de caractéristiques constitutives du cadre culturel de la magistrature actuelle.

Reste à aborder un dernier élément crucial à qui souhaite rendre compte de l'évolution du corps de la magistrature : sa féminisation. Elément crucial d'abord car, comme ce fut le cas dans la police, l'arrivée des femmes dans un monde traditionnellement masculin a suscité de

nombreuses résistances et l'on peut se demander jusqu'à quel point celles-ci ont dû « oublier leur sexe » pour se faire accepter ; crucial ensuite car les magistrats « modernes » dont nous venons de parler sont majoritairement de sexe féminin − plus de 60% des magistrats étaient des femmes en 2014. La féminisation du corps a donc été un élément participant de façon non négligeable de l'évolution des profils des magistrats exposée dans cette première partie. La question se pose donc de savoir comment les femmes ont articulé leur appartenance de sexe à la culture professionnelle.

2. Les femmes dans la justice[66]

2.1. La difficile acceptation des femmes

a. « Les femmes seraient inaptes à la fonction » : une entrée (tardive) des femmes dans le corps professionnel pour « grossir » les rangs, plus que dans un souci d'égalité

Le processus de féminisation de la magistrature a été plus précoce que dans la police, mais plus tardif que dans d'autres grands corps de la fonction publique[67] ou qu'au barreau[68], puisqu'il n'a débuté qu'en 1946[69], alors même que l'université comptait des femmes parmi ses professeurs de droit depuis 1920, que les femmes siégeaient aux conseils de prud'hommes depuis 1908 et aux tribunaux de commerce depuis le début des années 1930 (Bodiguel, 1991). En outre, ce processus ne résulte pas d'un souci de parité dans l'institution, ni de l'aboutissement des nombreuses tentatives d'ouverture de la magistrature aux femmes engagées depuis 1930 par les avocat-e-s. Il constitue d'abord et avant tout l'une des solutions mises en place face au problème de déficit des candidatures dont nous avons fait état précédemment. Le garde des sceaux de l'époque a en effet reconnu qu'il était nécessaire, pour

[66] Les références privilégiées pour cette sous-partie sont les travaux d'Anne Boigeol (1996, 1993). Par souci de commodité de lecture et d'écriture, nous ne les citerons qu'en cas de citation directe.

[67] « En ce lendemain de la seconde guerre, la magistrature était l'un des rares grands corps d'agents de l'Etat qui leur était encore interdits » (Bodiguel, 1991). En regard, par exemple, les concours de rédacteurs des administrations centrales furent ouverts aux femmes en 1919 au ministère de la guerre et à la préfecture de la seine et en 1920 au ministère de l'Hygiène, du commerce, de l'Industrie. L'institution judiciaire n'a toutefois pas été la dernière a s'ouvrir aux femmes puisque c'est seulement en 1974 qu'elles ont pu accéder à l'Inspection des Finances ou au corps préfectoral (Bodiguel, 1991).

[68] Les femmes ont eu le droit de prêter serment et d'exercer la profession d'avocat dès 1900 (Boigeol, 1996, 1993).

[69] Loi n°46-643 du 11 avril 1946, dite « loi Teitgen » stipulant que « tout français, de l'un et l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature ».

grossir les rangs de la magistrature, d'élargir le recrutement à d'autres sphères que « l'élite », et partant, aux femmes (Fillon et al., 2008), alors même que celles-ci ont longtemps été considérées comme inaptes à la fonction. Si le droit de « trancher [même] le plus modeste litige relevant d'une justice de paix » (Bodiguel, 1991) leur était refusé, c'est en partie car, la fonction n'étant exercée que par des hommes, « le sexe masculin [était] intégré comme une disposition constitutive du modèle professionnel », il faisait partie de « l'habitus professionnel » (Boigeol, 1996). Faire entrer les femmes dans la magistrature revenait ainsi à remettre en cause « la spécificité des vertus masculines attribuées aux fonctions de magistrat » (Boigeol, 1993)[70]. D'autre part, l'accès des femmes aux fonctions judiciaires allait à l'encontre du modèle traditionnel de répartition des rôles sexués dominant chez les magistrats : les autoriser à devenir magistrates était considéré comme un acte contre nature puisqu'il les détournerait du rôle qui est « naturellement » le leur et risquait de mettre en danger l'institution et les justiciables. Danger car les femmes ne pourraient être de bons magistrats (puisque perçues comme fragiles, faibles, sentimentales et de surcroît, dépourvues des qualités nécessaires de raisonnement), mais aussi car elles viendraient « perturber » les hommes magistrats en les inscrivant dans des rapports de séduction avec des pairs. On avance également l'idée que des juges femmes choqueraient les justiciables et dévaloriseraient l'institution à leurs yeux.

Associée à une dévalorisation du corps, l'entrée des femmes dans la magistrature n'a pas été chose aisée et, malgré l'enthousiasme de quelques uns, les oppositions au phénomène se sont poursuivies après 1946. Par exemple, dès 1946, le Conseil de la Magistrature s'était prononcé défavorablement à la nomination de femmes aux fonctions du Siège, symboles de l'autorité considérée comme une exclusivité masculine, et encourageait leur affectation aux fonctions touchant à l'enfance et à la famille (Bodiguel, 1991). L'argument était le suivant: présentant les femmes comme particulièrement compétentes dans ces domaines, les membres du Conseil expliquaient qu'il serait dommage d'y nommer des hommes qui sont naturellement moins compétents s'agissant de ces questions, alors qu'y spécialiser les femmes offrirait la garantie d'une justice compétente (Boigeol, 1996)[71]. On les plaçait également aux fonctions du siège « pur », celles, nous l'avons vu plus haut, qui sont les moins visibles, et dont les tâches

[70] L'arrivée des femmes dans l'armée avait été vécue de la même manière, « comme une véritable intrusion dans une organisation qui appartient aux hommes « (Boigeol, 1993).

[71] Argument qui avait d'ailleurs déjà été proposé avant la promulgation de la loi de 1946, comme élément restreignant l'accès des femmes à la magistrature, mais qui avait été refusé (Boigeol, 1996).

consistent surtout en un travail solitaire de recherche jurisprudentielle ou de rédaction, qui ne devient collectif qu'à l'audience − les juges y siègant en formation collégiale. On préférait donc y affecter les femmes puisque d'une part, la collégialité permettait de surveiller leur activité (encadrée par le président de chambre), et d'autre part, car la moindre visibilité de ces postes permettait de laisser à l'institution son caractère autoritaire que l'on pensait signifié par sa masculinité. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une interdiction légale, certains postes étaient ainsi fermés aux femmes, de telle sorte que certaines fonctions sont devenues typiquement féminines, quand d'autres sont restées exclusivement (ou presque) masculines − et l'on verra plus loin que la répartition actuelle des magistrats aux différentes fonctions suit cette même tendance.

Les réticences et résistances[72] n'ont toutefois pas découragé les femmes qui ont été de plus en plus nombreuses à se porter candidates. Après quatre timides premières années (1946-1950), les femmes représentaient plus de la moitié des candidats en 1956 (Bodiguel, 1991). Elles restent toutefois sous-représentées parmi les admis[73], lesquels étant *in fine* sélectionnés à l'oral par des jurys de magistrats (*i.e.* des hommes) dont, nous l'avons vu, bon nombre considéraient les femmes comme inaptes à exercer des fonctions d'autorités et comme des « éléments » discréditant et perturbant le corps judiciaire[74]. L'élimination des femmes prend prétexte de diverses inaptitudes qui se révèleraient lors de l'épreuve orale : « desservies par le timbre et le volume de leur voix, trop timides ou trop nerveuses, elles réussissent moins bien que les hommes à traiter avec succès la question qu'elles ont du préparer » ; « les femmes montrent à l'oral qu'elles n'ont pas les qualités d'autorité, de raisonnement, de présence d'esprit et de maîtrise de soi qui nous paraissent indispensables dans l'exercice des fonctions judiciaires »[75]. Les jurys expliquent également que les femmes, et particulièrement les femmes mariées, n'ont pas les dispositions qui conviennent à la fonction, puisqu'elles ne l'envisageraient pas « avec le sérieux et l'ambition nécessaires […] Elles auraient une

[72] Autre exemple de résistance : la magistrature d'outre mer est restée fermée aux femmes au nom de l' « incompatibilité d'une magistrature féminine avec les traditions et les croyances religieuses des autochtones […] Il faudra un recours intenté par une candidate reçue en 1949 à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre mer pour que le Conseil d'Etat confirme le droit d'accès des femmes à l'emploi de magistrat. Mais on était déjà en 1956 » (Bodiguel, 1991).

[73] Les femmes ne représentaient à cette date que 6% du corps professionnel (Bodiguel, 1991).

[74] Anne Boigeol a en effet montré que la proportion de femmes diminuait au fil des différentes étapes du concours et que c'est à l'épreuve orale que tout se jouait. De son analyse des rapports rédigés par les présidents des jurys, il ressort en effet que l'entrée des femmes dans la magistrature a longtemps posé quelque problème aux magistrats mais que c'est surtout leur arrivée en trop grand nombre qui était redoutée – phénomène perçu comme néfaste pour et par le corps professionnel (Boigeol, 1993).

[75] Extraits d'un rapport d'un président de jury de 1956 (Boigeol, 1993).

conception instrumentale du métier[76], qui serait en complète contradiction avec l'aspect sacerdotal de la profession, le dévouement et l'investissement qu'elle requiert ». Ils craignaient également « l'introduction dans le délibéré des tribunaux d'un élément affectif 'jusqu'alors ignoré' », « les problèmes de service imposés 'tant par la nature que par les maternités' » ou encore « des difficultés majeures des femmes magistrats 'tant dans leurs rapports avec les justiciables ou les hommes d'affaires que dans la marche intérieure des juridictions' »[77]. Boigeol pointe également que la question des femmes et de leurs aptitudes aux fonctions est systématiquement abordée dans les rapports de jury, là où elle n'apparaît jamais (ou presque) dans les rapports des jurys de l'ENA – constat qui illustre bien l'ampleur que prend la question de la féminisation de la magistrature.

La féminisation de la justice était donc freinée par les membres du corps. Toutefois, sa lenteur initiale s'explique aussi par la diminution du nombre de candidates observée dès que l'entrée du corps s'est faite sur concours (en 1959). Pour Bodiguel, cela résulte d'une autocensure des femmes qui s'expliquerait ainsi : « peur, timidité, manque de confiance en soi, difficultés de préparer un concours à un moment où la société attend d'une jeune fille le mariage et des enfants expliquent cette baisse prononcée du nombre de candidates dans les premières années de la création du concours » (Bodiguel, 1991). Et les femmes d'être sous-représentées parmi les reçus puisque qu'il était admis qu'elles intègrent le corps à la seule condition qu'elles ne soient pas nombreuses. Leur (déjà faible) présence a ainsi diminué pendant une dizaine d'années, non sans que les présidents de jurys en ressentent un soulagement souvent exprimé dans les rapports (Boigeol, 1993).

b. Les années 1970 : l'amorce de la surreprésentation des femmes parmi les magistrats

Ce n'est qu'à partir des années 1970 que la féminisation de la magistrature a connu un réel essor, notamment en raison d'une importante augmentation du nombre de postes ouverts, pourvus à présent par « les générations d'après-guerre dûment nanties de leurs diplômes » (Boigeol, 1993). Et Boigeol de constater que les présidents de jurys ont, au milieu des années 1980, cessé de commenter systématiquement la présence de femmes dans la magistrature,

[76] Il est entendu ici que les femmes mariées ne souhaiteraient pas intégrer la magistrature pour y faire carrière mais pour agrémenter les ressources familiales d'un salaire d'appoint. C'est d'ailleurs en raison de cette représentation que nombre de magistrats hommes voyaient en elles une concurrence déloyale (Boigeol, 1993).
[77] Extraits d'un rapport d'un président de jury de 1953 (Boigeol, 1993)

notamment en raison de leur positionnement fréquent et indubitable parmi les meilleurs candidats[78]. Le jury de 1984 écrivait par exemple : « la féminisation du corps judiciaire apparaît donc aujourd'hui comme une donnée constante et stable et il est désormais vain de s'interroger davantage sur l'incidence à son égard de la sélection du concours et des modalités des épreuves» (Boigeol, 1993). Toutefois, comme s'il était d'usage que la féminité pose un problème, le corps professionnel s'est mis à craindre les conséquences de la surreprésentation progressive des femmes[79], alors même que les effets de celle des hommes n'avaient jamais été interrogés − les femmes étaient notamment soupçonnées de faiblesse dans la fixation des peines et d'un manque d'impartialité (Cacouault-Bitaud, 2001 ; Boigeol, 1993)[80].

2.2 Une division sexuée traditionnelle des fonctions

a. Des postes sexuellement distribués et une hiérarchie difficilement accessible aux femmes…

Comme nous l'avons évoqué *supra*, les résistances du corps professionnel face à la féminisation se sont notamment signalées par le cantonnement de ces dernières à des fonctions bien précises et partant, par l'élaboration de fonctions féminines et masculines. Aux femmes donc les postes ayant trait aux questions de l'enfance, de la famille ainsi que ceux du siège « pur », impliquant peu de contact avec la société civile (justiciables, médias, policiers, avocats, etc.) et de faibles contraintes horaires. Selon les représentations traditionnelles de genre, les femmes sont en effet considérées comme moins disponibles, plus susceptibles de manquer à l'appel. C'est pourquoi elles sont orientées vers des fonctions présentant une grande liberté d'organisation et dont les tâches peuvent être effectuées à domicile, en l'occurrence, les fonctions du siège[81]. Et c'est d'ailleurs là une des raisons pour lesquelles le

[78] Le président du jury de 1987 écrivait qu'il « convenait de souligner [que] l'élément féminin occupe dans le peloton de tête une place importante » (Boigeol, 1993).

[79] La tendance à l'accroissement de la place des femmes dans la magistrature se poursuit puisqu'elle a été constatée dans le rapport 2014 du Conseil Supérieur de la Magistrature. En 2014, les femmes représentent 63% des magistrats contre 60% en 2011.

[80] La crainte des effets d'une justice majoritairement composée de femmes a aujourd'hui passé les portes de la magistrature pour s'installer dans la société civile, notamment « sous la pression des associations de défense des droits des pères qui en ont fait un cheval de bataille médiatique » (Bessière, Mille, 2013). Se considérant comme défavorisés de par leur appartenance de sexe (les femmes juges statueraient plus en faveur des mères), les « papas en détresse » suspectent les femmes d'être trop sévères à leur égard. Or il a été montré que le sexe du juge n'avait aucun effet sur l'orientation de sa décision (Bessière, Mille, 2013).

[81] En 1956 par exemple, sur 139 femmes magistrates, plus de 95% sont au siège « pur » (Boigeol, 1993).

parquet, exigeant une grande disponibilité de ses membres et un temps de présence important au tribunal, est resté un espace masculin[82]. La distinction entre fonctions féminines et masculines existe en effet d'une manière plus générale dans l'institution dont le parquet est associé au masculin. Cela ne tient toutefois pas uniquement à la supposée plus grande disponibilité des hommes : c'est aussi parce que les parquetiers sont fréquemment en contact avec l'extérieur, qu'ils travaillent en équipe et que leur fonction consiste en la mise en place d'une politique pénale, choses considérées comme plus « naturellement » liées au masculin qu'au féminin (Boigeol, 1996 ; 1993). Il a donc été nécessaire pour les femmes, au parquet plus qu'ailleurs, de prouver leur égale capacité à exercer le métier de magistrat. Finalement, la distinction des fonctions comme réaction à leur arrivée dans la magistrature recèle les traditionnels principes de la division sexuée des tâches, puisque les fonctions sont opposées « en termes d'organisation du travail (individuel/collectif ; degré de disponibilité), de nature du travail (application de la loi, mise en œuvre d'une politique, confrontation/rédaction), [et] en termes de clientèle (mineurs, majeurs) » (Boigeol, 1996). En outre, la distinction se veut traditionnelle également du fait d'une limitation importante de l'accès des femmes aux postes à responsabilité (Fillon et al., 2008 ; Cacouault-Bitaud, 2001 ; Boigeol, 1996 ; Bodiguel, 1991)[83].

Cette double tendance de la division sexuée du travail (les femmes au siège, les hommes au parquet ; les hommes surreprésentés aux postes à responsabilité) n'est pas caractéristique d'une période d'adaptation du corps à ses effectifs féminins. Elle s'est longtemps observée et, bien qu'amoindrie, se maintient encore aujourd'hui. En effet, même si, depuis la fin des années 1980, la tendance à est l'homogénéisation des carrières masculines et féminines (les secondes se calquant légèrement sur les premières), il existe encore aujourd'hui un plafond de verre, d'ailleurs plus ou moins épais selon qu'il s'agit du siège ou du parquet. Au début des années 1990, 1 juge du siège sur 2 était une femme, contre 1 parquetier sur 3. Les femmes étaient toujours surreprésentées dans les fonctions de siège pur, parmi les juges des enfants et dans les tribunaux d'instance, et beaucoup moins parmi les juges d'instruction et les

[82] Cette distinction siège/parquet a laissé des traces car, même si le parquet n'est plus un monde exclusivement composé de magistrats hommes, il est aujourd'hui encore le secteur le moins féminisé (d'après le rapport 2014 du Conseil supérieur de la magistrature).

[83] Dans la Haute Hiérarchie, postes dont les enjeux politiques sont forts, les traditions du corps professionnel sont en effet plus résistantes et tendent en cela à y freiner la mise en œuvre de l'égalité des sexes (Boigeol, 1996, 1993). Il faudra par exemple attendre 1981 pour qu'une femme soit installée dans les fonctions de procureur général de cour d'Appel et 1983 pour que le premier président de la Cour de cassation soit une première présidente (Bodiguel, 1991).

parquetiers. Aujourd'hui par exemple, d'après le rapport d'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature de 2014, les femmes représentent près de 80% des juges des enfants et 73% des magistrats d'instance et, alors que 63,5% des magistrats sont des femmes (part en hausse constante), leur présence aux grades les plus élevés ne dépasse pas les 45% tandis qu'elles sont surreprésentées aux postes les moins élevés (76% de femmes aux postes de second grade[84]). On constate également, dans la figure n°1, que la traditionnelle différence entre le siège et le parquet est toujours d'actualité. Les femmes sont toujours minoritaires au grade Hors Hiérarchie (HH)[85] mais de façon plus marquée au parquet (30% des magistrats HH sont des femmes contre 44% au siège). Autre constat attestant l'existence d'un plafond de verre plus épais au parquet : les femmes représentent 66% des magistrats du premier grade au siège contre 49% au parquet.

Figure 1. Comparatif de la répartition par sexe à chaque grade du siège et du parquet, en 2014

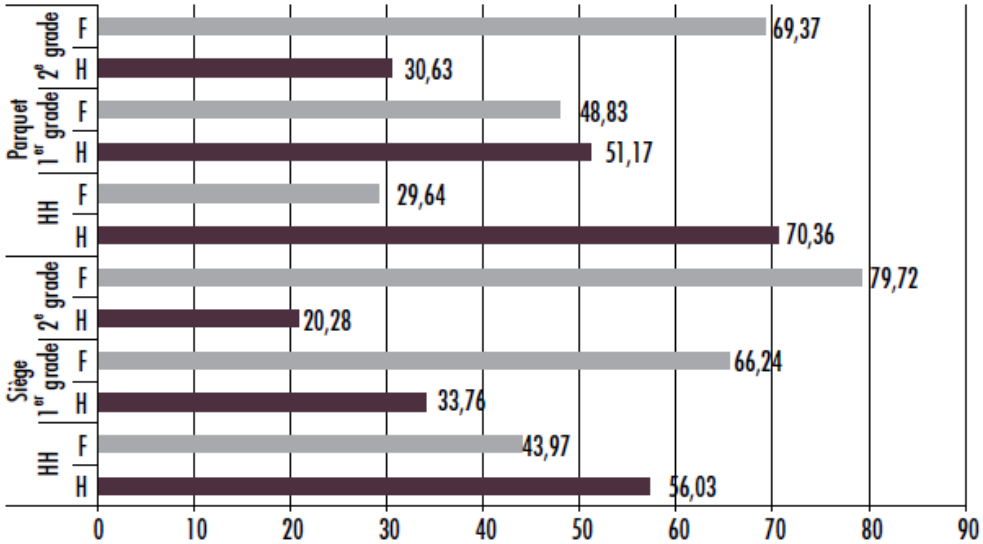

Source : Rapport d'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature, 2014.

[84] Le second grade est le premier auquel exercent les magistrats à la sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Ils pourront ensuite accéder au premier grade (plus élevé donc) suivant leur inscription au tableau d'avancement.

[85] Il s'agit du grade le plus élevé de la magistrature auquel seuls les magistrats ayant occupé au moins deux fonctions de premier grade peuvent accéder. Il s'agit des magistrats de la Cour de cassation, des chefs de cour d'appel (premier président de cour d'appel et procureur général près la cour d'appel), des présidents de chambre des cours d'appel et des avocats généraux près lesdites cours et « de certaines fonctions de chef de juridiction ou d'adjoint à ce chef de juridiction (présidents et premier vice-président de tribunal de grande instance, ainsi que procureur de la République et procureur de la République adjoint), fixées par décret en Conseil d'État, en fonction de l'importance de l'activité juridictionnelle, des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des services judiciaires et de la population du ressort de ladite juridiction », (*Article 3 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature - Création de nouvelles fonctions « hors hiérarchie »).*

Le tableau suivant rend encore plus visible le plafond de verre existant dans la magistrature :

Part des femmes au 1er octobre 2014 aux postes de Chefs de Cour et de juridiction

1ers présidents	22%
Procureurs généraux	33%
Présidents	33%
Procureurs	22%
Présidents Hors-hiérarchie	21%
Procureurs Hors-hiérarchie	20%
Présidents de 1er grade	38%
Procureurs de 1er grade	22%

Source : Rapport d'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature, 2014.

Bien que l'appartenance générationnelle des femmes ait pu expliquer leur sous-représentation aux postes les plus élevés (étant nouvellement arrivées dans l'institution, elles ont longtemps été absentes des tranches d'âge susceptibles d'y prétendre), une telle explication est aujourd'hui difficilement tenable. Dire que le problème de l'accès des femmes n'est qu'un effet démographique parait difficile, ne serait-ce que parce qu'une telle approche néglige les disparités entre le siège et le parquet. En effet, les femmes représentent environ 60% des magistrats âgés de 45 à 60 ans et environ 40% de ceux âgés de plus de 60 ans ; leur proportion dans la catégorie « hors hiérarchie » est donc loin de refléter celle dans les classes d'âges concernées (Forest, Sénac, 2012). C'est donc que l'institution judiciaire résiste encore à l'homogénéisation complète de ses magistrats. Les traditions semblent toujours œuvrer en limitant l'accès des femmes aux postes les plus élevés, qui sont aussi les plus politisés. Avec toutefois ceci de différent vis-à-vis de la deuxième moitié du XXe siècle que la question du plafond de verre est régulièrement abordée dans le rapport d'activité du Conseil Supérieur de la Magistrature de 2014, qui mentionne l'intérêt de ses membres pour cette question ainsi que leur volonté d'instaurer une répartition des magistrats de manière sexuellement plus équilibrée. Quant au parquet, il est présenté dans ce rapport comme un « bloc de résistance » qui « s'explique très largement par les contraintes liées à l'activité du parquet qui freine la féminisation dans les fonctions HH et au 1er grade ». Toutefois, il n'est pas précisé si l'activité du parquet est perçue par les hommes magistrats comme trop contraignantes pour des femmes ou si ce sont ces dernières qui font le choix d'exercer plutôt au siège, dont les postes sont

moins exigeants en termes de disponibilité et de temps de présence sur le lieu de travail. Il convient en effet d'aborder les femmes en tant que sujets capables de faire leurs propres choix, sans quoi cette présentation de la féminisation de la justice ne serait pas complète.

b. … qui sont aussi le fait des principales intéressées

En effet, dès leur arrivée dans la magistrature, les femmes n'ont pas seulement été orientées, placées à tel ou tel poste pour les raisons explicitées plus haut. Leur répartition spécifique au sein du corps professionnel tient également à leurs propres dispositions (comme cela a été montré en sociologie du travail pour la plupart des sphères professionnelles). Les femmes auraient en effet une appétence plus marquée pour les fonctions très juridiques, « dont on peut penser qu'[elles] s'enracine[nt] à la fois dans leur mode de socialisation et dans la structure particulière de leur capital et plus précisément dans l'importance de leur capital scolaire » (Boigeol, 1993). Mais si elles optent davantage pour ce type de poste, c'est aussi du fait de leur caractère moins contraignant en termes d'horaires. Il est en effet plus facile de concilier vie professionnelle et vie personnelle lorsque l'on est juge du siège que lorsque l'on exerce au parquet, qualifié de « bagne niveau disponibilité » par un procureur général, qui poursuit en expliquant « qu'aucune vie de mère ou d'épouse n'est compatible avec ces fonctions-là », quand une autre affirme « qu'une mère au parquet c'est très compliqué » (Forest, Senac, 2012). Cette tendance des femmes à s'orienter vers le siège est toujours d'actualité et contribuerait elle aussi à la division sexuée des fonctions de magistrats. De même que la sous-représentation des femmes aux postes les plus élevés ne serait pas uniquement le fruit d'un blocage institutionnel, mais également le produit d'une autocensure de la part des magistrates : les femmes ne pourvoiraient pas ces postes du fait d'un manque de confiance en elles, d'une « culture du doute » plus marquée que chez les hommes (Forest, Senac, 2012).

L'inégale répartition des magistrats des deux sexes dans la hiérarchie judiciaire relèverait donc aussi de ce frein psychologique, qui n'a d'ailleurs rien de spécifique à cette institution. Il ressort néanmoins des travaux récents de Forest et Senac que des contraintes objectives subsistent, à l'instar des obligations de mobilité géographique pour l'accès aux postes les plus élevés dans la hiérarchie. En effet, l'accès à ces postes est fonction de critères tels que l'ancienneté, le nombre de postes occupés etc., mais ne peut se faire qu'à la condition d'une mobilité géographique − le critère de mobilité étant ainsi une condition supplémentaire à qui souhaiterait progresser dans sa carrière. Or, « l'essentiel des tensions liées à la conciliation

entre vie professionnelle et vie privée » pesant davantage sur les femmes que sur leur conjoint, « du fait de leur plus forte implication dans la gestion de l'espace privé, au travers de l'ensemble des activités de care » (Forest, Senac, 2012), celles-ci font souvent le choix de sacrifier leur carrière afin de ne pas perturber la vie familiale par un déménagement (si le conjoint peut/veut accompagner la mobilité géographique) ou par une absence importante de la magistrate à son domicile.

2.3. Des femmes souvent issues des classes supérieures et qui ont dû se conformer

a. Des femmes sur-sélectionnées

Les réticences à l'entrée des femmes dans la magistrature ont eu pour conséquence la sur-sélection d'un profil bien spécifique : des femmes issues de milieux sociaux aisés, membres de grandes familles qui contenaient un ou plusieurs magistrats. L'inquiétude des jurys quant à l'idée de recruter des effectifs féminins était ainsi amoindrie par l'habitus socioculturel des nouvelles recrues, qui était considéré comme indispensable à l'exercice de la fonction de magistrat. Elles étaient rassurantes également puisque dotées d'un capital scolaire plus important que leurs collègues masculins : les femmes étaient non seulement plus diplômées que les hommes, mais aussi plus souvent détentrices de mentions (Boigeol, 1993). De ce fait, l'ouverture du concours aux candidats féminins a eu comme effet de limiter le déclassement social de la magistrature, qui dès les années 1950 n'attirait plus les élites masculines (Boigeol, 1993) − « le recrutement social des candidats [s'était] nettement déclassé […] alors qu'une très grande proportion de femmes provenait de la bourgeoisie » (Bodiguel, 1991). Notons sur ce point que ce profil socio démographique des femmes auditrices ou admises au concours de la magistrature n'a jusqu'à aujourd'hui pas tellement évolué : même si les magistrats – hommes et femmes – appartiennent de plus en plus souvent aux classes moyennes, il n'en reste pas moins qu'au début des années 2000, les femmes magistrates sont plus nombreuses à être issues d'un milieu social plus élevé que leurs homologues masculins[86].

L'origine sociale élevée et/ou le niveau de diplôme des femmes leur a aussi permis de surmonter le handicap qu'a constitué, au départ, leur appartenance au sexe féminin dans un corps professionnel qui, comme nous l'avons vu, ne leur a pas volontiers ouvert ses portes.

[86] Selon les rapports de l'Ecole Nationale de la Magistrature (disponibles en ligne).

b. Un conformisme nécessaire, mais seulement dans un premier temps

Les attributs sociaux des nouvelles recrues n'ont semble-t-il pas été suffisants puisqu'il leur a tout de même fallu, pour se faire accepter, faire montre d'un certain effacement face aux normes masculines dominantes et faire « oublier leur sexe ». Comme les femmes policières, c'est donc en se conformant qu'elles ont réussi à se défaire « des soupçons qui pes[ai]ent sur elles quant à leur capacité à exercer ces fonctions » (Boigeol, 1993). Boigeol donne quelques exemples des déclinaisons de ce conformisme, qui ne sont pas sans rappeler l'attitude des femmes policières dont nous avons fait état dans le chapitre précédent : les femmes sont par exemple restées célibataires et/ou n'ont fait qu'un ou deux enfants, pour contredire les stéréotypes d'un absentéisme féminin qui serait naturellement plus important du fait des maternités et autres charges familiales ; elles ont également exercé leur fonction de façon à être reconnues comme *un magistrat* et non comme *une femme magistrate*, en donnant par exemple de la voix lors des audiences, tout en évitant de monter dans les aigus, ou en faisant preuve physiquement d'autorité de par leur attitude, leur regard, etc. (Boigeol, 1993).

Toutefois, l'hyper conformisme qui caractérisa le comportement des premières femmes magistrates a sinon disparu, du moins grandement diminué, à mesure que les représentations traditionnelles sur les femmes, leur légitimité dans l'institution et leurs capacités à exercer la fonction de magistrat se sont érodées. La sphère judiciaire étant moins régulée par les normes viriles que la police, la présence et la situation des femmes se sont rapidement banalisées. Pour Boigeol, les femmes « sont suffisamment nombreuses et n'ont théoriquement plus à prouver ni à se prouver qu'elles sont compétentes en ayant des attitudes de surconformisme » (Boigeol, 1993). Elle poursuit en expliquant que ces attitudes n'ont pas totalement disparu, mais qu'il ne s'agit plus tant de se conformer aux codes du « magistrat homme » qu'à adopter les normes sexuellement neutres du milieu. Finalement, magistrats hommes et femmes « jouent le même jeu » en adoptant les codes de comportements dominants (dans l'exercice de leur fonction mais aussi en tant qu'individu) structurés par les valeurs constitutives de la déontologie des magistrats évoquées *supra*. L'uniformité constatée des attitudes adoptées par les magistrats des deux sexes aurait donc modéré les effets de l'arrivée des femmes dans une magistrature qui n'en a finalement pas été tant bouleversée (Boigeol, 1993 ; Bodiguel, 1991), tout comme le genre de ces dernières ne l'a pas été non plus étant donné qu'elles n'ont finalement pas eu besoin de faire « abstraction de leur sexe » pour exercer leur fonction.

*

Si l'on entend l'institution judiciaire comme une communauté professionnelle, elle apparaît, à première vue, assez complexe. Cela tient d'une part à la double structure du corps, au sein duquel cohabitent deux grandes catégories de fonctions (celles du siège et celles du parquet), constituées elles-mêmes de plusieurs types de postes aux activités plus ou moins assimilables. Et d'autre part, à l'hétérogénéité des profils de magistrats, qui s'est progressivement installée et accentuée à mesure que les modalités de recrutement ont évolué et que l'activité judiciaire s'est transformée.

Cette complexité se lit donc dans la culture professionnelle des magistrats, dont l'évolution observée ces dernières décennies a pour origine plusieurs facteurs. Parmi eux, il semblerait que le plus influent soit l'intégration de logiques managériales dans l'appareil pénal, qui est venue marquer un réel point de césure entre l'*avant* et l'*après*, entre le « magistrat du XIXe siècle » et ce qu'on pourrait appeler le « magistrat manager ». Les « anciens » magistrats n'étant pas spontanément portés sur le management − « ce n'est pas ce que la chancellerie leur demandait ; les chefs de tribunaux négligeaient par exemple la direction de leur tribunal sans que cela ne les desserve de quelque façon que ce soit » (Bodiguel, 1991), alors qu'à l'heure actuelle, les compétences des magistrats sont précisément évaluées (entre autres) selon leur capacité à manager et à respecter des objectifs en termes de temps et de volume d'affaires traitées (les « nouveaux » magistrats étant formés à cela). Sont donc mises en présence deux figures du magistrat : l'une héritant des conceptions traditionnelles du métier et pour laquelle les nouvelles modalités gestionnaires de l'activité ne font pas nécessairement sens ; l'autre, appartenant à la génération suivante, exerçant la même fonction tout en étant de surcroît une sorte de « gestionnaire ». Nous n'affirmons pas pour autant que tous les magistrats des anciennes générations étaient réfractaires aux logiques managériales, ni que tous les plus jeunes les embrassent volontiers. Il s'agit seulement d'illustrer le processus d'hétérogénéisation du groupe professionnel – lequel, nous l'avons vu, a également été ponctué, dans les années 1970, par l'apparition des « juges engagés à gauche » et par la diversification des origines sociales en présence dans la magistrature qui, comme la haute fonction publique de manière générale, a longtemps été réservée aux notables et à leurs enfants.

Comparativement, il semblerait que l'arrivée des femmes dans le corps de la magistrature ait beaucoup moins impacté le corps professionnel, alors même qu'elle fut, dans un autre registre, une révolution institutionnelle tout aussi importante. Or, le faible conformisme dont ces dernières ont dû faire preuve montre bien dans quelle mesure leur « profil » correspondait à l'institution. La culture professionnelle des « nouveaux magistrats » telle qu'elle ressort de la littérature nous permet également d'avancer l'idée que l'appartenance au sexe féminin ne va pas à son encontre (comme c'est le cas dans la police) mais vient au contraire la renforcer. Nous avons vu en effet que, malgré l'hétérogénéité du groupe professionnel tel qu'il est aujourd'hui constitué et que plusieurs auteurs ont constatée[87], les magistrats « nouvelle génération » ont en commun plusieurs caractéristiques dont nous avons fait état dans la première partie de ce chapitre et qui sont au fondement même de leur cadre culturel. Parmi elles, on en relèvera deux principales : un attachement (et donc une loyauté) plus prononcé que leurs ainés à leur institution et à l'éthique collective inhérente à la fonction (*i.e.* aux valeurs morales et éthiques exposées en introduction), et un attachement plus important au légalisme. En les rapprochant des représentations sociales des femmes et de leur délinquance telles qu'elles se sont déclinées dans les propos des femmes interrogées (chapitre 3), plusieurs points de concordance apparaissent. Nous irons plus avant sur cette question en conclusion générale de ce chapitre, mais il convient avant cela de confronter nos données aux acquis de la littérature sur la culture professionnelle des magistrats. Et nous allons voir, dans la troisième et dernière partie de chapitre, que les propos des magistrats rencontrés, âgés en moyenne de 35 ans, confirment bien l'existence d'un « retour à la neutralité et au légalisme » du magistrat « moderne ».

[87] Fillon et ses collègues expliquent que les divergences constatées chez les magistrats fraichement recrutés, notamment quant à leurs motivations d'entrée dans la magistrature, font d'eux un ensemble hétérogène qui « résiste mal aux tentatives de systématisation » (Fillon et al., 2008). Ces auteurs n'ont en effet relevé que peu de dénominateurs communs aux auditeurs de justice : « certains se disent passionnés par le droit quand d'autres avouent s'en désintéresser très largement ; plusieurs sont exclusivement attirés par le siège et d'autres uniquement par le parquet ; beaucoup rêvent d'exercer au pénal alors que d'autres le redoutent par-dessus tout. S'y ajoutent un certain nombre de vocations très spécifiques destinant l'intéressé à une fonction à l'exclusion de toutes les autres (par exemple celle de juge des enfants ou de juge de l'application des peines), ceux qui confessent avoir choisi ce travail par hasard ou dans le but de se procurer rapidement des revenus, ceux qui invoquent une attirance violente et largement mystérieuse qu'eux-mêmes ne parviennent pas réellement à expliquer, et les touche-à-tout incorrigibles attirés par la plasticité des fonctions et la variété des métiers. Le manque d'homogénéité de l'ensemble est partant assez frappant, et l'on peut même se demander s'il n'existe pas en vérité autant de motivations que d'individus-candidats » (Fillon et *al.*, 2008). Les motivations ayant nécessairement un effet sur les modes d'exercer le métier, la culture professionnelle des magistrats « modernes » apparaît difficilement définissable.

3. Une culture professionnelle révélée par le thème de « la drogue»

Parmi les écrits mobilisés plus haut pour traiter du cadre culturel des magistrats, la référence la plus récente date de 2005, soit plus de dix ans en arrière. Période courte, pour ne pas dire non-période si l'on se place à l'échelle de l'institution judiciaire. Mais, en tenant compte du rapport au temps dans les sociétés modernes et aux conceptions contemporaines du temps social, du fait que l'idée d'accélération est aujourd'hui l'une des principales notions caractérisant nos sociétés (Rosa, 2010), ainsi que des nombreuses transformations qui redéfinissent régulièrement les modes de faire (évolutions organisationnelles) et de dire la justice (évolutions institutionnelles et législatives), une décennie peut suffire à l'apparition de nouveaux principes structurant *une* culture professionnelle. Il a donc été question de confronter nos matériaux à la littérature, avec la question sous-jacente de savoir si les caractéristiques communes aux « jeunes » magistrats, exposées dans la première partie de ce chapitre, se retrouvaient dans les propos des magistrats que nous avons interrogés. Nous avons choisi de tester la présence de deux d'entre elles : la « loyauté » et le « légalisme », pour lesquelles le thème de « la drogue » peut être un indicateur efficace. *La drogue* fait en effet l'objet de nombreux débats publics, au cours desquels s'affrontent par exemple les partisans d'une dépénalisation de l'usage à ceux qui au contraire prônent un durcissement de la répression des usagers. Plus généralement, la place de la drogue dans la société est un sujet porteur d'une forte dimension polémique dont nous avons déjà parlée en introduction générale de ce travail. Et nous allons voir que deux sujets relatifs à la consommation se sont avérés particulièrement révélateurs de la présence (ou du maintien) des deux caractérsitiques en question (loyauté et légalisme) dans les propos recueillis : les salles de consommation à moindre risque et la dépénalisation du cannabis.

3.1. Une loyauté plus prononcée envers l'institution : l'exemple des salles de consommation à moindre risque

Avant toute chose, précisons bien de quoi nous parlons. Selon Miaille, l'esprit de corps et la culture de l'ordre (de la hiérarchie, de la division des tâches etc.) qui définissent bien plus les nouvelles générations que les anciennes, reflètent une certaine sacralisation du pouvoir d'Etat (Miaille, 2005)[88]. Les magistrats d'aujourd'hui auraient en quelque sorte redonné naissance à

[88] Là où, nous l'avons vu, les générations précédentes des années 1960-1970 étaient plus subversives.

certaines caractéristiques du profil du magistrat dominant jusqu'aux années 1950, en n'adoptant pas « d'opinions politiques très progressistes ou ouvertement révolutionnaires » (Fillon et al., 2008) ou sans même aller jusque là, en faisant preuve non seulement d'une neutralité conforme aux principes éthiques, mais aussi aux principes hiérarchiques de l'organe judiciaire.

Au-delà du nécessaire devoir de réserve qui s'impose à tous les fonctionnaires, cette neutralité est donc clairement apparue au moment d'aborder la question des salles de consommation à moindre risque (SCMR, communément appelées « salles de shoot »). Ces salles s'inscrivent dans la démarche de « réduction des risques », dont le principe n'est pas de réprimer l'usage de stupéfiants (par voie intraveineuse), mais d'apporter une sécurité sanitaire aux usagers de drogues, en les aidant à réduire les conséquences négatives de leurs comportements (limiter les contaminations au VIH, hépatite C et autres infections transmissibles par le sang ; limiter les risques d'abcès, d'infections, etc.). L'enjeu est également de les mettre en contact avec des professionnels de la sphère sanitaire, ainsi que de réduire les troubles à l'ordre public que peuvent causer les comportements de consommation en extérieur (usage dans les lieux publics, dispersion de déchets potentiellement contaminés, etc.). Il s'agit donc de lieux au sein desquels les usagers de drogue peuvent venir consommer, tout en étant encadrés par des professionnels de santé.

Sujet sensible s'il en est, l'expérimentation de ces salles a fait longuement débat en France, pour être finalement adoptée par un arrêté ministériel en mars 2016[89], soit 20 ans après l'ouverture de la première « salles de shoot » en Suisse[90]. Or, alors que le débat public suscité depuis un certain nombre d'années s'est voulu − et se veut encore – relativement houleux et qu'il engage directement une réflexion sur la pertinence de la législation en vigueur[91], la plupart des magistrats interrogés ne se prononcent pas sur le sujet. Ils ont été très nombreux à dire ne pas avoir d'avis (*« Moi j'ai pas d'avis pour ou contre sur le principe »*) et à adopter une attitude neutre. Certains l'expliquent par l'incertitude qui est la leur quant à la pertinence

[89] Arrêté du 22 mars 2016 publié au JO le 25 mars 2016 (JO n°0072, texte n°19).
[90] De nombreux pays ont également développé les salles de consommation à moindre risque au cours des années 1990, tels que les Pays-Bas, l'Australie, l'Allemagne, l'Espagne, le Canada, la Norvège, le Luxembourg et le Danemark.
[91] Certains protagonistes du débat arguant qu'il s'agit d'une dépénalisation camouflée de la consommation, d'autres que les deniers publics ne devraient pas être alloués à la prise en charge d'un comportement délictueux et que ce faisant, l'Etat encourage et facilite ces comportements, d'autres encore que les désordres urbains et l'insécurité seraient accrus par ce genre de dispositifs et les allées et venues des usagers et de leurs éventuels fournisseurs.

d'un tel dispositif et/ou l'associent aux obligations de neutralité rattachées à leur fonction (*« J'ai pas d'avis à avoir »)* :

> *« Alors déjà, je n'ai pas d'avis à avoir. Dans notre métier, il est tout de même préférable d'éviter de se prononcer pour ou contre. Même si sur certains points, personnellement, j'ai mon point de vue, bien entendu. Mais je préfère rester neutre. C'est important je crois » - "M15", H, Parquet, 30-34.*
>
> *« Alors j'ai absolument pas, c'est pas de la langue de bois, mais j'ai pas trop d'avis sur la question. J'avoue que je ne sais pas si encadrer la consommation, ça servirait à quelque chose. Peut-être. Peut-être pas. Mais voilà, j'ai vraiment pas d'idée sur la question. Et quand on discute avec des collègues, en fait, on est nombreux à être bien incapables de dire si ce serait un bien ou un mal d'autoriser ces endroits. De toute façon, est-ce que c'est à nous d'en juger ? J'en suis pas sûre » - "M 13", F, Parquet, 40-44.*
>
> *« Surtout j'ai l'impression que... enfin j'ai pas l'impression que ce soit vraiment des zones de prise en charge ou de soins. Après, peut-être que je me trompe hein, mais j'ai l'impression que c'est plutôt des zones où on peut consommer des stupéfiants en liberté donc du coup, ça me gêne un petit peu. Et puis, je crois qu'on peut y acheter sa consommation ou quelque chose comme ça. Donc bon […] Et puis bon, de toute façon, j'ai pas d'avis à avoir » - "M17", H, Parquet, 30-35.*

La méconnaissance du sujet qui ressort des propos de M17 (méconnaissance car on ne peut pas se procurer de produit stupéfiant dans les salles de consommation à moindre risque) a été retrouvée dans les propos de plusieurs autres magistrats. Elle signifie selon nous un certain désintérêt pour la question, que certains expriment d'ailleurs clairement :

> *« Bah nous, on raisonnait un peu en termes juridiques quand ça a été admis. Quelle est la responsabilité de l'Etat si dans le cadre de ce shoot il y a une overdose, ce genre de choses. Bon, alors par contre j'ai pas bien compris s'ils fournissaient le produit, j'ai pas suivi l'histoire. Je crois qu'on peut venir acheter de quoi consommer. Une sorte de coffee shop de l'héroïne ou… » - "M18", F, Parquet, 35-39.*
>
> *« Les salles de shoot, je sais qu'il en a été question à un moment mais je m'y suis pas intéressée, je sais même pas si ça a ouvert, si ça a fermé, si ça continue… » - "M11" F, Parquet, 35-39.*
>
> *« Pff… franchement, je pourrais même pas vous en parler, j'ai rien suivi du tout […] Alors si quelque chose passe au niveau juridique, j'en prendrais connaissance évidemment mais sinon, je* [ne] *suis pas l'affaire du tout » - "M9", F, Parquet, 30-34.*

Ce désintérêt marque selon nous un certain détachement vis-à-vis de la question qui, couplé à la neutralité des propos relatés plus haut, vont bien dans le sens d'une loyauté à l'égard de l'institution et du législateur. Nous l'avons vu dans ce chapitre, les origines d'un renforcement de ce principe de loyauté sont multiples (transformation du contenu de la formation, précarisation de la situation de l'emploi, réaffirmation d'une idéologie conservatrice, etc.). Parmi elles, nous savons que se trouve également l'effet de la charge de travail qui pèse sur les magistrats et des exigences d'efficience et d'efficacité de la réponse pénale qui, pour reprendre les termes de Jacques Miaille, « ne favorise pas le recul » (Miaille, 2005). Et cette modification de l'activité des magistrats, passant « d'une fonction sociale qui ressortissait du sacré » à un métier (Miaille, 2005), peut également être à l'origine du second point commun aux « jeunes » magistrats ressorti lors de l'analyse des propos recueillis : un légalisme plus marqué que chez leurs ainés. Et cette fois, ce sont les points de vue des magistrats interrogés quant à la question de la dépénalisation du cannabis qui confirment sa présence au sein du cadre culturel du groupe professionnel.

3.2. Un légalisme plus marqué chez les nouvelles générations de magistrats : l'exemple de la dépénalisation du cannabis

Plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer ce qui peut être qualifié de « retour au légalisme ». D'une manière générale, celui-ci peut découler de la judiciarisation croissante de la société actuelle, liée notamment aux transformations de la démocratie (Garapon, 1996). Selon Garapon, qui s'intéresse aux enjeux contemporains des rapports entre la justice et la démocratie, la société tend à se replier sur le pénal, en réaction « à l'échec des régulations intermédiaires et des solutions envisagées », pour palier les transformations de la démocratie, parmi lesquels la déligitimation progressive de l'Etat (Garapon, 1996).

D'autre part, comme évoqué plus haut, il peut également découler de l'accélération de la justice et de l'importance nouvellement accordée au taux de réponse pénale et au temps moyen de traitement d'un dossier comme indicateurs phares de l'efficacité de l'appareil judiciaire (Lenoir, Gautron, 2014 ; Bastard, Mouhanna, 2007). Pour remplir les objectifs en termes de réponse pénale, les magistrats du parquet recourent de moins en moins au classement sans suite, privilégiant les poursuites ou alternatives aux poursuites − ce qui apparaît comme une tendance à davantage se soucier de faire respecter la loi et donc une

répression accrue. Or, pour limiter le temps de traitement d'une affaire (et augmenter leur productivité), ils seraient amenés à se reposer de manière plus importante sur la technicité du droit qui, certes, « sert de base à l'idée d'impartialité [mais] ne favorise aucune réflexion sur le fond » (Miaille, 2005) – ce qui apparaît comme une tendance à respecter plus minutieusement la loi. Tout cela participe donc d'une transformation du métier de magistrat et des modes de *dire la justice* (*i.e.* le faire vite et systématiquement) et incarne donc, par là même, une certaine forme de légalisme.

Et il ressort de l'analyse que cet aspect de l'éthos social des magistrats est bien présent dans les propos de ceux que nous avons interrogés, et qu'il est particulièrement révélé par les phases d'entretiens portant sur le sujet de la dépénalisation du cannabis. En effet, rares sont les magistrats interrogés à s'être prononcés en faveur d'une telle politique :

> *« S'agissant de mon avis perso, dépénalisation, légalisation des drogues : hors de question. Le shit, ça mènerait, à mon sens à cette contradiction et cette incohérence de se dire "alors on a le droit de fumer. Maintenant acheter, transporter, détenir et vendre, on n'a pas le droit". Bah ouais, mais en même temps, si on fume c'est qu'on en a dans la poche donc on détient, c'est qu'on a acheté quelque part, qu'on a transporté, enfin voilà, ça me semble complètement incohérent et je crois que si on veut effectivement, mais quand je dis « effectivement », c'est de manière effective, lutter contre le trafic de stupéfiant et notamment le trafic de shit, on peut pas le dépénaliser, on peut pas le légaliser » - "M11" F, Parquet, 35-39.*
>
> *« Moi je suis plutôt favorable au statut quo en fait […] Bon après, j'ai pas d'avis tranché non plus parce que c'est une question complexe, que c'est un serpent de mer comme vous le savez, tout le monde a son avis, tout le monde parle, tout le monde sait, tout le monde a une opinion, c'est formidable » - "M17", H, Parquet, 30-35.*
>
> *« Donc je suis pas favorable à la dépénalisation et je pense que le rôle de l'Etat, c'est aussi à un moment donné, bah de poser ce qui est interdit, ce qui ne l'est pas. Et ça me semble difficile de commercialiser quelque chose dont on sait objectivement que c'est dangereux pour la santé. Donc moi je suis contre. Mais je suis pour qu'on fasse respecter la loi. A l'heure actuelle, franchement, en matière de stupéfiants, ça n'est pas le cas et c'est bien regrettable à mon sens » - "M9", F, Parquet, 30-34.*
>
> *« Moi, la dépénalisation, je suis contre. Parce que je trouve que c'est envoyer un message laxiste, sans récupérer l'argent. C'est vraiment donner carte blanche aux mafieux qui vendent de la drogue. Donc vraiment […] la dépénalisation, moi je suis vraiment complètement opposée » - "M5" F, Vice Procureur, Parquet, 35-39.*

« Moi, la dépénalisation, c'est à mon sens hors de question. C'est tout bête hein, mais si la loi dit que c'est interdit, c'est pas pour rien. C'est bien que c'est dangereux […] Donc la loi, elle n'est pas là pour rien. Enfin voyez, c'est… Le principe d'une règle législative, c'est de l'appliquer. Mais si on commence à modifier par décrets ou autres amendements à tout bout de champs, ça ne veut plus rien dire, surtout lorsqu'il s'agit de produits dangereux et là… […] Je veux dire, si la loi de 1970 ne distingue pas les produits, c'est bien que le danger est le même pour tous donc bon » - "M14", F, Parquet, 30-34.

Ce positionnement vis-à-vis d'une évolution de la législation relative aux stupéfiants, outre qu'il fait écho au principe de neutralité évoqué plus haut et au devoir de réserve qui figure parmi les obligations déontologiques des magistrats, démontre selon nous dans quelle mesure les magistrats interrogés sont attachés à la règle de droit et tiennent à ce qu'elle soit respectée par les membres de leur corps professionnel, mais aussi par ceux de la sphère politique.

* *
*

Conclusion du chapitre 5

On retrouve donc dans les propos de nos enquêtés plusieurs éléments fondamentaux du cadre culturel professionnel des magistrats que nous livre la littérature et dont nous pouvons à présent sommairement dessiner les contours. Les « jeunes » magistrats semblent en effet partager un éthos social structuré autour de fondements très anciens et qui reposent principalement sur les principes de loyauté à l'égard de l'institution, sur un légalisme assez marqué, mais aussi sur une perception de l'activité en termes de rendement et un certain individualisme judiciaire. Ce cadre culturel se rattache d'autant plus facilement aux magistrats du parquet, qui exercent à un stade crucial de la chaine pénale : ce sont eux qui représentent le ministère public, mais aussi qui doivent éviter l'engorgement des tribunaux, tout en faisant preuve de fermeté dans l'action pénale et témoigner ainsi de l'efficience de la justice. En outre, malgré le caractère collectif de leur activité quotidienne, chaque parquetier prend (seul) une décision, à un moment donné, et doit le faire rapidement, c'est-à-dire en limitant les moments de concertation avec ses collègues (Mouhanna, Bastard, 2010 ; Mouhanna, 2004). Le groupe professionnel des magistrats « modernes » reste donc finalement structuré autour d'éléments fondamentaux hérités de longue date, tels que le « dire le droit » (Bourdieu, 1986) et les principes éthiques et moraux.

S'agissant des femmes à présent, nous avons vu que leur arrivée dans l'institution a eu lieu plus tardivement que dans la police. Comme les policières, leur intégration au corps des magistrats a nécessité l'adoption d'attitudes conformistes en vue de faire « oublier leur sexe »[92]. Mais nous avons vu également que l'intensité de ce conformisme variait selon les domaines : par exemple, majoritairement issues de milieux aisés, les magistrates porteuses des codes sociaux dominants dans l'institution judiciaire n'ont pas eu besoin de se conformer à ce niveau-là ; en revanche, soupçonnées d'être de nature plus clémente et plus empathique, elles ont dû surinvestir les attitudes autoritaires. Cette intensité a aussi – et surtout – varié dans le temps : seules les pionnières ont manifestement dû surjouer le conformisme. La nécessité de « s'adapter » fut en effet moindre pour les générations féminines suivantes, mieux acceptées et davantage prises au sérieux, mais n'en a toutefois pas pour autant totalement disparu. Nous avons vu en effet que le conformisme des femmes demeure toujours plus ou moins et qu'il se reflète par exemple dans leurs choix de carrière, qui peuvent être lus comme le produit d'un

[92] Nous avons vu que dans la police, le féminin était entendu comme « *mollesse physique et affective* » (Pruvost, 2008a) et que dans la justice, c'est davantage à une mollesse répressive qu'il était associé.

alignement sur les représentations traditionnelles de la répartition sexuée des rôles dominantes dans l'institution. Néanmoins, les trajectoires professionnelles des femmes résultent également d'un respect de la répartition classique des rôles sexués dans la sphère privée. En effet, alors que chez les policiers, les conjoints s'adaptent aux horaires contraignants de leur compagne policière, qui cherche tant à se défaire de son identité féminine qu'elle refuse le principe de double journée (Pruvost, 2007a), les femmes magistrates tendraient davantage à sacrifier leur carrière au profit de celle de leur conjoint (ce qui expliquerait notamment leur sous-représentation aux postes à responsabilités) (Foreste, Senac, 2012 ; Boigeol, 1996, 1993). En cela, les femmes magistrates restent dans les rôles de genre traditionnels, qu'elles ont d'autant plus intégrés qu'ils sont dominants dans les milieux sociaux dont elles sont le plus souvent issues − en l'occurrence, les classes supérieures à fort capital culturel.

Ainsi, tout se passe comme si les femmes magistrates étaient dans une double situation de reproduction des rapports sociaux de sexe, tels qu'ils existent à l'intérieur et à l'extérieur de leur profession. La lumière commence alors peut-être à se faire sur les principes sous-tendant leurs façons de penser les femmes et leur délinquance exposées dans le chapitre 3. Le fait par exemple qu'elles responsabilisent davantage les femmes que ne le font leurs homologues masculins, peut être le produit d'une opération de conformité, voire d'hyper conformisme à l'éthos de leur profession : les femmes surinvestiraient le légalisme, et ce de manière d'autant plus accentuée que nos enquêtées exercent au parquet − segment associé au répressif dont on a vu qu'il était le plus résistant à la féminisation (et qui, aujourd'hui encore, est le moins féminisé). Elles insisteraient par exemple particulièrement sur le principe de l'égalité de tous devant la justice (en d'autres termes, la justice doit être la même pour tous, en situation de protection comme de répression)[93]. Cela peut également émaner de leur volonté de contrer les stéréotypes selon lesquels les femmes seraient plus clémentes (ou en tout cas moins à même de faire preuve d'autorité), ainsi que les soupçons qui pèsent sur elles de rendre une justice plus favorable aux femmes. En outre, leurs propos au sujet des femmes délinquantes peuvent avoir comme fondement leur représentation du monde, qui nous l'avons vu, est socialement ancrée dans des milieux où, pour le dire de manière prosaïque, il est attendu des femmes qu'elles soient de bonnes mères et de bonnes épouses. Ainsi, il parait logique qu'elles responsabilisent et condamnent moralement les « femmes de voyou » (qui selon elles,

[93] Le fait que les magistrates responsabilisent plus systématiquement les femmes peut également provenir des des socialisations primaires et secondaires telles qu'elles se déclinent au féminin : respect des règles, investissement scolaire important, sérieux, etc.

s'unissent avec des délinquants précisément parce qu'ils sont délinquants, ne se souciant dès lors pas de l'environnement familial qu'elles offrent à leurs enfants) et les mères usagères de produits stupéfiants, qui enfreignent tous les codes de conduite de la « bonne mère ».

Dès lors, les différences de genre constatées parmi les magistrats concernant les façons de penser les femmes et leur délinquance tiendraient surtout, outre que les hommes magistrats ont été moins loquaces à ce sujet, à un surconformisme des femmes, dont l'origine peut être double. Se manifestant par un surinvestissement du légalisme, il peut être la conséquence de la nécessité pour les parquetières de prouver leur légitimité à faire partie du segment traditionnellement le plus masculin de l'institution judiciaire, comme la conséquence des codes dominants de leur milieu social d'appartenance. A l'inverse, les magistrats hommes seraient peut-être moins légalistes, d'une part car ils n'ont pas besoin de donner des gages d'intransigeance et d'autre part, car ils sont également issus, pour une majeure partie, de milieux sociaux aisés et donc porteurs de représentations classiques du féminin et du masculin (qui va de pair avec le modèle de répartition des rôles sexués traditionnellement dominant dans la magistrature) : cela explique peut-être qu'ils se soient moins exprimés que leurs collègues féminines et qu'ils ne surinvestissent pas la responsabilité pénale des femmes − l'implication de celles-ci dans la délinquance allant à l'encontre de leurs schèmes représentationnels du féminin et du masculin.

Ainsi, il semblerait que la culture professionnelle des magistrats − dont nous avons essayé de dessiner les contours − coïncide avec les façons qu'ont les parquetières interrogées de penser les femmes et leur délinquance. Leur conformisme n'a donc pas le même effet que celui des policières, en cela qu'il ne consiste pas autant à faire « oublier leur sexe », et que l'on peut supposer l'existence d'un effet de renforcement mutuel entre la culture professionnelle des magistrats et l'appartenance au sexe féminin sur les façons de penser les femmes observées chez les parquetières.

Conclusion de la deuxième partie

Au terme de cette partie, il apparaît que l'articulation entre les façons de penser les femmes et leur délinquance selon le genre des enquêtés et celles constatées selon leur appartenance institutionnelle diffère dans les deux « mondes sociaux » étudiés.

Dans la sphère policière, l'effet « métier » sur les représentations de la délinquance féminine prime sur celui du « sexe ». La culture professionnelle neutralise le sexe féminin. Cela tient en grande partie aux modalités du processus de féminisation de cette institution. Son « pouvoir de transformation » (Pruvost, 2008a) sur le genre des femmes l'intégrant, et la prédominance des normes viriles parmi les éléments structurant l'architecture de la culture professionnelle policière, engendrent une mise à l'écart de l'appartenance au sexe féminin et partant, une prééminence du cadre culturel policier dans les façons de penser la délinquance des femmes. Les policières envisagent donc cette dernière comme le font les policiers. Au regard de la sous-représentation des femmes dans les rangs de la police, le contraire n'aurait de toute façon pas eu réellement d'impact – l'effet de leur présence étant sinon inexistant, du moins assez faible. Ceci étant, l'apport principal du chapitre 4 est la mise au jour d'une tendance policière à exclure les femmes de leur clientèle privilégiée pour toutes les raisons que nous avons développées (parmi lesquelles le fait que l'intérêt policier est préférentiellement porté sur les catégories de délinquants dont l'appréhension nécessite la mobilisation des qualités valorisées par l'institution, couplé au fait que la délinquance des femmes est majoritairement envisagée comme « non dangereuse », accessoire ou encore mise en œuvre sous l'effet d'une domination).

Dans la sphère judiciaire en revanche, nous avons pu constater un renforcement des représentations féminines de la délinquance des femmes par la culture professionnelle – ou l'inverse selon où l'on se place −, et plus particulièrement s'agissant de l'une des régularités propres à la culture partagée des « nouveaux » magistrats : l'attachement au légalisme. Celui-ci explique déjà la recherche plus serrée de responsabilité pénale de la part des magistrats que de la part des policiers, qui ne concerne d'ailleurs pas uniquement les femmes (potentiellement) délinquantes. Cet attachement semble en outre exacerbé chez les parquetières par deux facteurs, l'un rattaché à l'institution, l'autre à leur origine sociale. Premièrement, tout porte à croire que le bastion masculin que constitue le « segment parquet » de l'institution judiciaire (il s'agit du secteur le moins féminisé) pousse les magistrates y

exerçant à surinvestir les attitudes constitutives de l'éthos professionnel, en se souciant tout particulièrement de (faire) respecter l'universalisme du droit. La tendance plus prononcée chez les parquetières à une recherche plus serrée de la responsabilité des femmes peut également être provoquée par la suspicion d'une justice composée majoritairement de femmes qui seraient plus clémentes à l'endroit des justiciables de sexe féminin. Deuxièmement, nous avons vu que cette tendance peut également provenir des habitus socioculturels rattachés aux mondes sociaux dont les femmes magistrates sont le plus souvent issues : la probabilité d'attribution de la faute pénale aux « femmes de voyou » et « consommatrices » pouvant être exacerbée par ce qui est perçu comme un écart aux comportements et rôles féminins attendus.

Ainsi donc, en considérant que l'on a affaire à deux institutions sexuellement contrastées sur le plan démographique, on peut conclure en une prise en compte plus fréquente de la responsabilité des femmes par les magistrates que par les policiers. Propos à nuancer toutefois par les rapports différentiels qu'entretiennent ces deux mondes sociaux à la délinquance. Les policiers en sont proches puisqu'en contact direct avec les (supposés) délinquants (interpellations, gardes à vue, auditions…), avec les indicateurs (les « tontons ») qui peuvent être des délinquants (actifs ou rangés), ou encore puisque, parmi eux, certains infiltrent sur des temps longs des organisations de trafic et endossent ainsi le costume de ceux qu'ils ont précisément pour mission d'arrêter (spécificité de l'OCRTIS). A l'inverse les parquetiers n'entretiennent pas du tout le même genre de rapport avec les justiciables, qu'ils rencontrent beaucoup plus rarement et qui sont à leurs yeux le plus souvent matérialisés « sous format A4 » (dossiers papiers) ou au travers des descriptions que leur en font les policiers. Ces particularités participent forcément des cadres culturels de ces deux groupes professionnels. Elles jouent également sur le processus de construction de la clientèle policière, à propos duquel il est d'ailleurs peut-être un tout petit peu réducteur d'affirmer que le désintérêt des policiers des stupéfiants pour les femmes ne provient que de la faible propension de ces dernières à valoriser les professionnels. Il faut en effet le replacer dans un contexte de délinquance de masse où il est nécessaire de se focaliser sur les têtes de réseaux pour obtenir un résultat tangible sur l'économie de la drogue :

> *« Tant que tu coupes pas la tête, l'approvisionnement, t'auras tout le temps du shit. Donc si tu as du shit qui arrive, t'auras toujours des vendeurs. Après il y aura toujours du shit qui essaiera d'arriver en France, mais si c'est plus difficile pour eux, parce qu'il y aura moins d'approvisionnement. Si tu fais tomber une bonne organisation, t'as moins de cocaïne tout d'un coup, t'as moins de shit tout d'un coup,*

ça, on le sait, on est au courant de ce qui se passe dans les cités, on a des répercussions mais bon, en vrai on est quoi ? On sert à quoi ? » - "P12", H, OCRTIS, 45-49.

Cela explique donc également leur préférence à l'égard des « gros trafiquants » : autant « taper le plus gros» (expression policière) pour essayer d'être le plus efficace (ou le moins inutile) et selon eux, « les plus gros » sont les hommes. Les magistrats sont quant à eux plus éloignés de la « réalité délinquante ». Sans dire qu'ils en méconnaissent l'ampleur, puisqu'ils y sont eux aussi, d'une autre manière, confrontés, on peut toutefois supposer que la nécessité de privilégier les « gros poissons » (expression policière) leur apparaît de façon moins pressante qu'aux policiers. Nous verrons en outre, dans la partie suivante, que les objectifs en termes de taux de réponse pénale qui sont assignés aux magistrats participent également de cette divergence entre policiers et magistrats dans les façons de concevoir l'efficacité de l'action publique.

Il n'en reste pas moins que les propos policiers ont fait ressortir une tendance à la déresponsabilisation des femmes qui apparaissent dans les affaires de stupéfiants et partant, l'existence d'un processus d'invisibilisation de celles-ci dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales. Et, au vu des conclusions s'agissant des magistrats (et surtout des magistrates qui sont en surnombre), tout laisse à penser que la culture professionnelle de l'univers social de la justice viendrait en contre poids des effets de la culture policière, que s'opère finalement un équilibrage, un phénomène compensatoire au moment où les deux mondes professionnels se rencontrent. Or, les données administratives semblent dire le contraire. Bien qu'aucun rapprochement entre les statistiques policières et judiciaires ne soit autorisé du fait d'une différence en termes d'unités de compte, de nomenclatures[94] et de période recouverte[95], nous nous permettrons tout de même, pour alimenter la réflexion, quelques comparaisons. Par exemple, s'agissant de l'infraction « usage », la part des femmes mises en cause pour usage en 2010 est identique à celle parmi les femmes poursuivies pour cette même infraction en 2014 (7,4%, soit 10 300 femmes, contre 7%, soit 8 200 femmes), mais elle est supérieure à la part des femmes orientées vers une comparution immédiate

[94] Les nomenclatures des deux bases de données diffèrent :
- 4 catégories policières de l'état 4001 : usage ; usage/revente ; trafic/revente sans usage ; autres ILS.
- 7 catégories judiciaires : usage de stupéfiants ; provocation à l'usage ; aide à l'usage ; détention de stupéfiants ; cession ou offre de stupéfiants ; transport non autorisé de stupéfiants ; trafic de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre).

[95] Car « nos » données policières s'arrêtent en 2010 alors que la sous direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la justice ne nous a transmis ses données que pour l'année 2014.

toujours pour usage (5,4% soit 67 femmes) et supérieure à la part des femmes parmi les auteurs d'usage orientés vers une « convocation par Officier de Police Judiciaire » (5%, soit 584 femmes). Autre exemple : alors qu'en 2010, les femmes représentaient 11% des personnes mises en cause pour trafic/revente sans usage (soit 1 300 femmes), elles ne représentaient, en 2014, que 9% des personnes poursuivies pour « trafic de stupéfiants, autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre » (soit 382 femmes), et seulement 4,5% des personnes poursuivies pour « transport non autorisé de stupéfiants » (soit 212 femmes). S'agissant des poursuites décidées pour ces deux mêmes types d'infractions, en 2014 toujours, les femmes ne représentaient que 7,5% (soit 85 femmes) et 3,5% (soit 45 femmes) des personnes orientées vers une comparution immédiate pour respectivement « trafic de stupéfiants, autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre » et pour « transport non autorisé de stupéfiants ». Enfin, alors que les femmes représentaient 8% de toutes les personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants en 2010, leur part parmi toutes les personnes condamnées pour ce type d'infractions atteignait à peine les 6% la même année[96].

Il convient donc, au vu de ces constats, d'élargir encore plus l'analyse. Et nous allons voir dans la partie suivante que l'absence du phénomène de compensation inter-maillons, auquel les conclusions de cette partie laissaient pourtant présager, s'explique à la fois par des facteurs organisationnels et conjoncturels. Les logiques organisationnelles de l'institution et les profondes transformations qu'elle a connues récemment sont autant de freins à l'effet (éventuellement) amoindrissant de l'activité du parquet sur la contribution policière à la sous-représentation des femmes dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales.

[96] Ministère de la Justice/SG/SDSE – Exploitation statistique du casier judiciaire national

Partie 3. De quelques facteurs organisationnels et institutionnels d'invisibilisation des femmes dans les filières pénales

Dans cette troisième partie, nous nous attacherons à élargir l'analyse aux dimensions organisationnelle et institutionnelle du système pénal, en abordant leurs effet sur le processus de constitution des infractions pénales commises par les femmes et sur la (non) mise en visibilité de ces dernières dans les statistiques de la délinquance liée aux stupéfiants. Il s'agit finalement d'apporter un élément supplémentaire à la compréhension de la construction, aux premiers stades de la chaine pénale, de la « matière féminine » traitée par l'appareil répressif, et plus précisément, de voir ce que les contraintes organisationnelles et institutionnelles font aux effets de l'articulation des appartenances de sexe et de métier des professionnels interrogés sur le mécanisme de « la mise en forme pénale » (Acosta, 1987)

Dans le premier chapitre de cette partie, nous aborderons conjointement les deux groupes professionnels, en tant que cultures professionnelles genrées cohabitant dans un système organisationnel qui, nous le verrons, connait de nombreuses transformations du fait notamment de l'introduction en son sein de logiques managériales et de dispositifs censés accélérer l'activité judiciaire (chapitre 6). Nous verrons alors dans quelle mesure les logiques relationnelles à l'œuvre (et notamment l'autonomie policière et les représentations des uns sur le « travail des autres ») entravent les possibilités d'un équilibre entre le stade policier et le stade du parquet et contribuent à l'invisibilisation des femmes dans les filières pénales.

Le second chapitre (chapitre 7) de cette partie mettra au jour d'autres éléments entravant cet équilibre, à partir de l'exemple du traitement pénal des « femmes de voyou ». Certains d'entre eux sont liés à l'instauration d'une « justice rapide » qui n'est pas sans effet sur le système de production des décisions au stade du parquet. Nous verrons en effet que les objectifs en termes de réponses pénales et leur impact sur les modalités de traitement des dossiers au parquet semblent diminuer la probabilité pour ce profil de femmes, pourtant suspectées de participation au trafic et/ou de non justification de ressources, d'apparaître lors de la « mise en forme pénale » (Acosta, 1987). D'autres facteurs d'invisibilisation émergeront, qui sont liés cette fois aux politiques publiques en matière de lutte contre la criminalité organisée et la

grande délinquance économique et financière. Plus précisément, l'évolution de l'arsenal législatif mis à disposition de l'appareil pénal pour répondre à ce type de délinquance a notamment intensifié le recours aux mesures alternatives à l'enfermement, telles que les peines de confiscation des avoirs criminels. Mais nous verrons que, le processus de caractérisation des infractions économiques et financières allant à l'encontre de la temporalité actuelle de la justice, les « femmes de voyou », qui sont particulièrement concernées par cette intensification, n'en sont pas pour autant davantage visibilisées.

Chapitre 6. Autonomie policière et jeux d'anticipation pyramidaux

Introduction

La cohabitation des deux maillons de la chaine pénale auxquels nous nous intéressons (police/parquet) est régulée par le code de procédure pénale, qui place les officiers de police judiciaire (OPJ) sous l'autorité des magistrats du parquet[1]. Les parquetiers sont donc les directeurs des enquêtes que conduisent les OPJ[2]. Or, l'on sait aujourd'hui qu'il est assez réducteur, pour définir la réalité des relations qu'entretiennent ces deux figures d'acteurs, de s'en tenir à ce cadre juridique, où les OPJ ne feraient finalement qu'exécuter les directives des magistrats du parquet. La sociologie de la police a en effet mis au jour la présence d'un pouvoir discrétionnaire dans le travail policier ou, pour reprendre les termes de Dominique Monjardet, d'une « autonomie opérationnelle de l'exécutant », qu'il considère d'ailleurs comme « le trait le plus central et le plus universel du travail policier […] dont l'importance pour comprendre (analyser, interpréter) les pratiques policières est d'autant plus cruciale qu'elle n'est pas ou n'est que très superficiellement reconnue par l'institution» (Monjardet, 1987). Nous allons voir dans ce chapitre qu'elle est toutefois reconnue par les magistrats interrogés, dont les discours démontrent que nombre d'entre eux ont conscience que l'autonomie policière (que certains nomment le « pouvoir policier ») est l'un des éléments fondamentaux de leurs rapports avec ce groupe professionnel. Et l'analyse de leurs points de vue sur l'activité des policiers s'agissant des femmes, ainsi que sur leurs capacités de peser sur elle, fera non seulement ressortir le caractère « gender-blind » de leur culture professionnelle, mais montrera également dans quelle mesure la logique organisationnelle, induite par ce « pouvoir policier », impacte la mise en visibilité des femmes dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales. En outre, le croisement des points de

[1] Code de procédure pénale, art. 12 et 13.

[2] Les textes de loi induisent notamment « le devoir d'information de tous les fonctionnaires, autorités constituées et officiers publics à l'égard du parquet », ainsi que « la nécessité pour les O.P.J d'informer immédiatement ou sans délai le procureur de la République », afin que celui-ci attribue l'affaire signalée à un service. En outre, une fois saisis d'une affaire, « les officiers de police judiciaire doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission » (Lévy, 1987), étant donné que la direction de l'activité policière (qu'elle ait lieu dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou de commission rogatoire) est assurée par le parquet.

vue des magistrats avec ceux des policiers (comment les policiers pensent l'activité du parquet et réciproquement) mettra au jour l'existence d'imputations croisées, qui apparaissent comme une composante importante des modes d'emboitement des maillons de la chaine pénale.

Afin d'éclairer les propos des acteurs interrogés, nous commencerons par revenir sur cette propriété générale du travail policier qu'est « l'autonomie » dans la sélection des tâches et nous verrons dans quelle mesure elle organise bien plus l'activité des policiers que les directives émanant de leur hiérarchie directe (supérieurs hiérarchiques de l'institution policière) ou des autorités préfectorale et − donc − judiciaire (1). Nous exposerons ensuite les propos des parquetiers interrogés sur l'activité des policiers et verrons notamment qu'ils estiment faibles leurs capacités d'agir sur une police qui serait, selon eux, trop indulgente à l'égard des femmes (2). Paradoxalement, cette « présomption d'indulgence » est également ressortie des propos policiers sur l'activité des parquetiers, qui seront présentés dans un troisième temps et viendra renforcer la proposition évoquée dans le chapitre 4, selon laquelle la clientèle policière est essentiellement masculine (3).

1. L'autonomie policière dans la littérature

1.1. Une liberté policière dans l'élaboration du travail quotidien…

Malgré le contrôle exercé par l'institution judiciaire sur la police, il a été montré que le travail policier résultait essentiellement des choix opérés par les agents de police, ne serait-ce que parce que « la somme potentielle des tâches requises de la police dépasse ses capacités d'action » (Monjardet, 1996). Cette opération de sélection s'effectue « quelles que soient la densité des prescriptions hiérarchiques et l'intensité de la demande émanant du public » (Monjardet, 1987). Selon Monjardet toujours, cette liberté de choisir résulte de l'impossibilité des « règles de traitement de l'évènement » à « dicter en toutes circonstances le détail des conduites et des modes opératoires » des agents de police, étant donné que leur activité consiste beaucoup moins en l'exécution de « tâches routinières ou programmées » qu'en « un traitement, en urgence d'évènements ainsi caractérisés par l'imprévisibilité et la singularité ». Elle résulte également de « l'impossibilité d'édicter *a priori* une hiérarchie stable des degrés de priorité à affecter aux évènements susceptibles de nécessiter une intervention policière » – cette impossibilité permettant « aux intervenants de première ligne [les policiers] de sélectionner dans une très large mesure les événements dont ils vont se saisir » et de décider du mode opératoire mis en place pour traiter les dits évènements (Monjardet, 1994).

Il est ici fait référence à l'activité policière dans son ensemble, et de telles définitions semblent particulièrement bien correspondre au travail des policiers exerçant sur la voie publique. Mais elles concernent également les services de police judiciaire et leurs agents, dont le statut ne peut de fait être réduit à celui de subordonnés des procureurs et de leurs substituts. Une telle réduction serait par ailleurs plus erronée encore s'agissant des services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, parmi lesquels, comme nous l'avons déjà précisé dans la deuxième partie, on retrouve notamment ceux chargés de réprimer le trafic illicite de produits stupéfiants. En effet, de même que tous les services de police ne sont pas exposés de manière identique à la violence (*cf.* chapitre 4), l'autonomie dont disposent les agents est fonction de leur spécialisation et, partant, de la nature de la « matière » qu'ils ont pour mission de réprimer. Or, la criminalité organisée, de par sa « nature construite », augmenterait considérablement « les traits structurels connus de l'autonomie de l'action de la police judiciaire » (Jobard, 2000). Cela s'explique notamment par l'invisibilité de ce type de

criminalité, dont l'existence n'est souvent révélée que lorsqu'un crime en découle, comme par exemple un règlement de compte entre trafiquants. De ce fait, le travail d'enquête sur la criminalité organisée suit une logique inverse de celle des enquêtes classiques, visant à partir d'un fait délictuel ou criminel constaté pour en rechercher l'auteur. En outre, pour Fabien Jobard, « puisque la structure criminelle peut simplement exister des semaines, voire des mois entiers, sans commettre aucun délit d'importance, l'enquête qui vise à en décrire le fonctionnement et les ramifications n'a pas […] de fin » et « n'est pas [non plus] limitée dans sa matière », étant donné qu'il ne s'agit pas de mettre au jour des « évènements ponctuels » mais bien des « structures durables » (Jobard, 2000). Pour les OPJ spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, il s'agit donc plutôt d'enquêter *a priori* sur des personnes suspectées de diriger ou de participer à une organisation criminelle et, *in fine*, d'en démontrer l'existence : « les policiers se lancent en recherches aléatoires auprès de leurs milieux de prédilection » et entament un processus de construction de la réalité d'une organisation criminelle (Jobard, 2000). Ainsi donc, le contrôle du parquet sur l'activité de ces services est limité : la décision d'enclencher des investigations revient de fait à la police, tout comme celle de cibler les individus à surveiller, celle de creuser sur ce qui pourrait être une ramification secondaire de l'organisation sur laquelle est concentré le travail d'enquête, ou encore celle de « boucler l'enquête », quitte à laisser en friche certaines pistes qui auraient pu être approfondies. Les policiers de ces services sont donc particulièrement autonomes et partant, le processus de construction des affaires se fait (jusqu'à un certain point) à leur discrétion – et cela d'autant plus que la criminalité organisée est souvent considérée par les policiers comme « une affaire d'experts, de ceux qui savent sentir les choses » et dont les procureurs, aux yeux des policiers, ne font pas partie (Jobard, 2000).

1.2. … qui limite le champ de vision des parquetiers

Ainsi, qu'il s'agisse des services dont l'activité est essentiellement proactive, tels donc les services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, ou d'autres services de police, l'autonomie policière produit un écart entre le droit tel qu'il est écrit (contrôle de l'activité policière par le parquet) et les pratiques réelles (Lévy, 1987). Concrètement, cela signifie que le parquet n'a pas connaissance de tous les faits constatés par les services de police, ni de toutes les personnes qu'ils auront interpellées, ou de tout autre acte procédural qui peut constituer concrètement leur activité (interpellations, placements en garde-à-vue, auditions, etc.) ; et, en amont, il est encore moins au fait de toutes les affaires dont les services de police

auraient pu se saisir et qu'ils ont laissées de côté, et de tous les individus localisés comme suspects mais qui n'ont pas été interpellés et/ou dont l'existence n'aura pas été mentionnée dans les récits que les policiers destinent au parquet (Lévy, 1987).

Cette autonomie laisse donc le champ libre à l'instauration, à l'étape policière de la chaine pénale, d'un processus de sélection à deux étages (lui-même inclus dans un enchainement de plusieurs étapes de sélection des faits de délinquance[3]), sur lequel l'emprise des parquetiers est relativement faible. Dans un premier temps, un tri est réalisé par les agents de police entre les infractions qu'ils constatent et dont ils vont se saisir et celles pour lesquelles ils vont décider de ne pas intervenir. Et dans un deuxième temps, le tri s'effectue parmi les infractions dont ils se seront saisis, entre celles qui seront signalées au parquet[4] et celles auxquelles ils décideront de ne finalement pas donner suite. En outre, le choix des policiers de ne pas se saisir d'une affaire ou bien d'en régler officieusement d'autres dont ils se seront pourtant saisis peut être fonction de divers facteurs : ils peuvent par exemple se sentirent surchargés et préférer ne pas augmenter leur charge de travail ; ils peuvent considérer que l'évènement constaté n'est pas prioritaire et préférer consacrer leur temps à des affaires qu'ils estiment plus importantes ; ils peuvent supposer *a priori* qu'il sera difficile d'établir clairement la véracité d'un évènement et que toute tentative d'administration de preuve serait vaine et donc autant de temps perdu ; ou encore, ils peuvent décider de laisser de côté un type d'évènement dont ils savent qu'il n'est habituellement pas poursuivi par les magistrats. Concernant

[3] D'autres phases de tri des faits de délinquance précédent et succèdent celles de l'étape policière − phénomène pour lequel Philippe Robert proposa un modèle systématique (Robert, 1977):
- Etape 1 (pré-institutionnelle) : la distinction est d'abord faite entre les infractions connues et les autres. Les services de police n'ont en effet pas connaissance de tous les actes de délinquance perpétrés et cela dépend de deux phénomènes : 1) la visibilité de l'infraction, qui varie selon sa nature (tous les types d'infraction ne sont pas dissimulables et donc repérables de la même manière) et selon les conditions sociales dans lesquelles elle est commise ; 2) et le renvoi, qui correspond à la propension d'une personne (témoins, victimes, services de sécurité privée, institutions extra pénales, etc.) à signaler à la police ou à la gendarmerie une infraction dont elle aura connaissance . Ces deux phénomènes de visibilité et de renvoi sont étroitement liés puisque, pour qu'un individu (autre que victime) signale un évènement, encore faut-il qu'il l'ait « vu ». En outre, le degré de visibilité d'une infraction conditionnera de la même manière les chances pour qu'elle soit repérée directement par les services de police.
- Etapes 2 et 3 (institutionnelles) : viennent donc ensuite les deux étapes policières décrites dans le corps du texte ; la première se situant à l'entrée des services de police (intervention ou non) et la seconde à la sortie (pallier état 4001/ signalement au parquet ou non).
- Etape 4 : et le cheminement sélectif de continuer puisque les choix du ministère public de poursuivre l'affaire et la(les) personne(s) mise(s) en cause (qu'elle(s) leur ai(en)t été amenée(s) par les services de police ou signalée(s) directement sans transiter par le maillon policier) détermineront ensuite la matière traitée par les magistrats du siège, dont la décision de prononcer un non lieu, un acquittement ou une condamnation détermineront quant à elle la matière traitée par les organes d'exécutions des peines.

[4] Sachant que le signalement des affaires n'est pas systématiquement immédiat. Il se peut que le parquet soit mis au courant de l'existence d'une enquête plusieurs semaines, voir plusieurs mois après son ouverture, au moment où les policiers estiment avoir bouclé une boucle d'investigation et qu'ils ont besoin du parquet pour décider de la suite à donner à la procédure (Roussel, Gautron, Pouget, 2013).

maintenant les suspects, là aussi, plusieurs raisons peuvent motiver les policiers à ne pas procéder à leur interpellation et, s'agissant des interpellés, à ne pas les mettre en cause : en cas de petites infractions, ils peuvent faire le choix de seulement les admonester et de ne pas dresser de procès verbal ; ils peuvent considérer que leur degré d'implication dans une affaire est faible, voire nul, et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir des mesures de coercition à leur encontre ni d'informer le parquet de leur existence ; ou encore, ils peuvent ignorer certains profils de justiciables, considérant qu'ils ne sont de toute façon pas ou peu poursuivis par les magistrats (Monjardet, 1996, 1994 ; Lévy, 1987 ; Robert, 1977).

Au vu de ces considérations et en s'autorisant une analogie avec le monde cinématographique, tout se passe comme si les policiers étaient les premiers scénaristes et « casteurs » de courts ou longs métrages que seraient les affaires, puisqu'ils en sont non seulement les premiers « témoins » mais aussi parce qu'ils les mettent en récit dans les dossiers de procédure transmis au parquet. En effet, après en avoir mesuré l'importance, ainsi que le degré d'implication des personnes (supposément) investies, les policiers déterminent les contours des affaires pour leur donner naissance (ou pas) statistiquement dans l' « état 4001» et aux yeux des magistrats, selon qu'ils décident qu'il est nécessaire ou non de les en aviser. Le cas échéant, les parquetiers participeront eux aussi à la construction des scenarii, en vue de les présenter (ou non) aux magistrats du siège. Et s'agissant plus précisément des (potentiels) justiciables, il a effectivement été montré que la police prenait l'initiative non seulement de les interpeller, mais également de les relâcher ou de les signaler au parquet (Lévy, 1987). Il est donc possible que le « parcours policier » d'une personne interpellée prenne fin sans qu'aucune instruction n'ait été donnée par l'autorité judiciaire, ni même sans que celle-ci n'ait été mise au courant de l'interaction (quelle qu'en ait été la forme) entre les policiers et la dite personne. Par exemple, bien que les officiers de police judiciaire soient mandatés pour placer une personne en garde à vue sans en avoir reçu l'instruction du parquet, ils sont tenus d'en aviser les magistrats (qui décideront de la suite à l'issue de la garde à vue). Or, toutes les gardes à vue, ni toutes les convocations ou conduites d'individus dans les locaux policiers, ne sont pas forcément signalées au parquet[5]. Des placements en garde à vue peuvent par exemple ne pas être justifiés par la gravité des faits mais effectués tout de même du fait de contraintes organisationnelles (commissariats fermés et personnes interpellées

[5] D'autant plus qu'en cas de garde à vue irrégulière, le prononcé de la nullité d'une garde à vue (et des actes de procès verbaux d'auditions réalisées sur le temps de la garde à vue) n'implique pas celle des actes de la procédure antérieurs à la garde à vue, ni celle de l'éventuelle citation à comparaitre devant le tribunal (Delage, 2006).

gardées au poste jusqu'à la réouverture), auquel cas le parquet n'est pas avisé (Lévy, 1987) ; des auditions peuvent être organisées non pas tant en vue d'un défèrement mais parce que les policiers souhaitent (tout de même) « marquer le coup » auprès de certaines personnes qui auront commis des actes connus pour être le plus souvent classés par le parquet ou faiblement sanctionnés par le tribunal (Monjardet, 1996, 1994 ; Lévy, 1987). Plus généralement, le fait de ne pas informer le parquet de tous les actes procéduraux réalisés dans le cadre d'une enquête policière a longtemps été une pratique courante, du fait notamment de la lenteur du traitement par courrier des procédures (Roussel, Gautron, Pouget, 2013). Le dossier pénal constitue donc une mise en récit d'un réel dans laquelle la plume policière laissera le plus de traces.

1.3. Une autonomie réduite par les transformations de l'institution judiciaire ?

Le mouvement de modernisation de la justice pénale est toutefois venu transformer ce mode de fonctionnement, en réponse aux critiques véhiculées par l'opinion publique d'une justice trop lente, taxée d'inefficacité et commettant trop souvent des erreurs d'appréciation dans un contexte de massification des contentieux – critiques liées notamment au sentiment d'insécurité croissant (Bastard, Mouhanna, 2006 ; Bastard, Mouhanna, Ackermann, 2005)[6]. Ont ainsi été introduits des dispositifs managériaux de gestion des services, qui visent tous en substance à augmenter le taux de réponse pénale et accélérer le traitement des procédures[7]. Dans le cadre de cette « justice rapide » (Mouhanna, Bastard, 2010), les magistrats du parquet (mais aussi du siège) sont aujourd'hui contraints d'atteindre des objectifs de productivité et de rapidité. Parmi les nouveaux dispositifs se trouve le « traitement en temps réel » (TTR − que nous avons déjà décrit en introduction générale) dont les objectifs sont simples : faire que la justice réponde à *toutes* les sollicitations et le fasse rapidement (Bastard, Mouhanna, 2006 ; Bastard, Mouhanna, Ackermann, 2005)[8]. Pour ce faire, le courrier – média classiquement

[6] Comme cela a déjà été évoqué dans le chapitre 5, ce mouvement de modernisation s'inscrit dans un mouvement plus général (qui concerne toutes les administrations) de réformes managériales introduites par la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF − 2001) et la Révision générale des politiques publiques (RGPP – 2007) (voir notamment Bezès, 2009).

[7] Les deux étant étroitement liés : il faut, pour atteindre les objectifs (*i.e.* augmenter le taux de réponse pénale, gage de l'efficacité de la justice), réduire les délais de traitement des affaires (Bastard et al., 2015).

[8] Le « traitement en temps réel », qui constitue l'une des plus importantes évolutions récentes du déroulement de l'activité pénale aux premiers maillons de la chaine (Gautron, coo ; Bastard, Mouhanna, 2006 ; Bastard, Mouhanna, Ackermann, 2005), est d'abord apparu localement au début des années 1990 (dans les tribunaux de Bobigny, Pontoise et Lyon) puis s'est généralisé dans les années 2000 (Bastard, Mouhanna, 2006). Il « s'inscrit dans un vaste mouvement de transformation qui englobe des changements d'ordres divers : la modification architecturale de nombreux palais de justice, l'informatisation des juridictions, avec ses balbutiements et ses succès, la montée en puissance de la Mission Modernisation au sein de la Chancellerie, la centralisation de la

utilisé par le tandem police / parquet pour traiter les affaires – a été supplanté par le téléphone, moyen de communication censé accélérer les prises de contacts et échanges et par là même, raccourcir les délais de traitement. Concrètement, les officiers et agents de police judiciaire (OPJ et APJ) téléphonent aux magistrats du parquet pour leur demander quelle orientation donner aux infractions constatées (pour les faits de petite délinquance) ou pour leur faire part de l'avancée d'une enquête et recevoir leurs directives pour la poursuite (ou la clôture) des investigations (pour les faits plus graves). La réponse est donc immédiate − même si elle arrive parfois après un long temps de mise en attente de l'OPJ, les lignes étant souvent saturées (Roussel, Gautron, Pouget, 2013). Cette immédiateté est censée permettre « l'optimisation » de la gestion des flux au parquet en augmentant le nombre d'affaires auxquelles une suite est donnée[9].

En sus d'un instrument de gestion des flux, le dispositif TTR peut également être vu comme un instrument de « gestion » des policiers. Il incarne en effet une volonté politique de réassurer le contrôle de ces derniers par le parquet, rendue visible par le vote de plusieurs lois, « notamment en 1993 et en 2000, [qui rappellent] l'obligation pour les policiers de signaler au parquet toute affaire portée à leur connaissance » (Bastard, Mouhanna, 2006). La facilitation des échanges police/parquet qu'offre le TTR va donc dans ce sens : l'on peut dire en quelque sorte qu'en décrédibilisant l'excuse communément apportée par les policiers pour expliquer leur (faible) taux de transmission d'informations sur le contenu de leur activité − les délais de réponse du parquet seraient trop importants (Roussel, Gautron, Pouget, 2013) − ce dispositif a imposé aux policiers une prise de contact plus fréquente avec les parquetiers. Ou, pour le dire autrement, les a obligés à informer précisément de leur activité les parquetiers, qui semblent dès lors confortés dans le statut de « directeurs d'enquête » que stipule le code de procédure pénale.

---

gestion au niveau des cours d'appel, la diffusion de tableaux de bord, la généralisation des rapports de politique pénale, etc. » (Bastard, Mouhanna, 2006).

[9] Nous reviendrons dans le chapitre suivant un peu plus précisément sur le fonctionnement du « traitement en temps réel » car le présenter simplement comme un nouveau mode de communication entre police et parquet est assez réducteur. Il faut en effet conjointement prendre en compte la généralisation (qui s'est faite dans le même temps que l'instauration du TTR) des modes alternatifs de traitement des affaires (mesures alternatives aux poursuites dites de 3e voie) et qui sont, pour Bastard et Mouhanna, « intégrés à la définition du TTR ou tout au moins […] des pratiques qui s'y rattachent » (Bastard, Mouhanna, 2006). Cette prise en compte est à nos yeux d'autant plus nécessaire que ces nouveaux modes de « faire la justice » ont impacté l'activité pénale dans son ensemble et partant, la (non)mise en visibilité des femmes (potentiellement) justiciables.

Or, il semblerait que l'altération de l'autonomie policière, censément induite par ces transformations procédurales portées par le TTR, soit tout de même à relativiser, comme l'expliquent Bastard et Mouhanna : « l'ambition du TTR, renforcer la présence du ministère public auprès des institutions pourvoyeuses d'affaires, s'est cependant heurtée rapidement à différents obstacles, qu'il s'agisse de la persistance de l'autonomie des services de police et de gendarmerie à l'égard du parquet ou de l'incapacité du parquet lui-même et des juridictions à traiter la totalité des flux d'affaires générés par ces mêmes services » (Bastard, Mouhanna, 2006). Il s'avère en effet que dans les juridictions de grande taille, l'instauration du TTR et les injonctions adressées aux OPJ d'informer systématiquement les parquetiers ont eu pour effet d'intensifier considérablement le travail des magistrats : les lignes téléphoniques ont été rapidement saturées d'appels émanant des services de police et de gendarmerie, rapprochant l'activité des parquetiers de celle d'opérateurs téléphoniques de hotlines − ce qui n'est pas sans effet sur la qualité de la justice rendue (Roussel, Gautron, Pouget, 2013). Et cela a finalement eu pour effet de renforcer l'autonomie policière car, poussés à travailler vite (*i.e.* fournir une réponse immédiate aux policiers), les parquetiers ont de moins en moins de temps à consacrer à chaque demande, de moins en moins de temps pour prendre connaissance des affaires et réfléchir à leurs réponses. Ils sont finalement souvent amenés à s'en remettre aux policiers pour prononcer leurs décisions : « concrètement, cela se traduit, au cours des interactions, par une demande de l'avis du policier, qui s'appuie sur des fichiers de police pour émettre une opinion, très souvent suivie par le substitut , même si le caractère légal de l'utilisation de tels fichiers, et non du seul casier judiciaire, est sujet à caution » (Mouhanna, Bastard, 2010). Autre exemple : l'augmentation importante du nombre d'affaires à orienter a conduit certains procureurs à recourir plus amplement aux « directives permanentes » qui peuvent s'appliquer, selon les juridictions, aux infractions routières, à la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants, à l'usage de stupéfiants, aux vols à l'étalage et/ou aux ports d'armes blanches (Roussel, Gautron, Pouget, 2013). Pour ces infractions, les procureurs élaborent ainsi des barèmes de réponse pénale (variant par exemple en fonction du taux d'alcoolémie, de la quantité et du type de produit stupéfiant, du type de larcin, etc.) qui sont ensuite transmis aux officiers de police judiciaire, de façon à ce qu'ils puissent eux-mêmes se prononcer sur l'orientation à donner, sans passer par un échange avec le parquet. Et Roussel, Gautron et Pouget d'expliquer que l'utilisation de ce système de « directives permanentes » revient finalement à « délégu[er] à la police […] la gestion de l'orientation voire de l'accomplissement de certaines réponses pénales type rappel à la loi ou composition pénale » (Roussel, Gautron, Pouget, 2013). Ainsi, à trop vouloir rapprocher les officiers de police

judiciaire du parquet, on a dû finalement les en éloigner à nouveau, en raccourcissant les temps d'interactions ou en leur confiant la mise en œuvre de certaines procédures, leur faisant ainsi recouvrer un pan de leur autonomie. On peut finalement se demander, au regard de tout ce qui vient d'être mentionné, si cette autonomie a réellement été diminuée.

*

Ce bref abord de la question de l'effet des transformations organisationnelles sur les rapports police / parquet a mis au jour l'ancrage profond de l'autonomie policière dans les logiques institutionnelles, à tel point que l'introduction de dispositifs de gestion − des flux d'affaires mais aussi des policiers − ne semble pas l'avoir réellement impactée. On peut même se demander si elle n'aurait eu l'effet inverse de celui escompté (renforcer le contrôle des policiers par le parquet) : « la nécessité de fournir une réponse immédiate et le nombre très élevé d'appels auxquels sont soumis les substituts de permanence a même pu les rendre plus dépendants des comptes rendus téléphoniques faits par les OPJ [Officiers de Police Judiciaire] ou les APJ [Agents de Police Judiciaire] » (Mouhanna, 2004). Les parquetiers dépendent donc toujours (voire davantage) des OPJ, de leurs choix de transformer une « trame de vie » en « fait juridique » pour reprendre les termes d'Acosta (Acosta, 1987), et de leurs modes de construction et de restitution des affaires dans les dossiers de procédures (pour filer la métaphore cinématographique, les parquetiers dépendent du début du film que les policiers auront commencé à écrire). Leur statut de directeurs d'enquêtes est donc encore à relativiser, tel que l'ont constaté Roussel, Gautron et Pouget : « le contrôle de l'action des policiers et des gendarmes par les magistrats ne peut être considéré comme absolu pour des raisons de pratiques et de concurrences institutionnelles[10] » (Roussel, Gautron, Pouget, 2013), ou encore Mouhanna et Bastard : « les moyens de contrôle qui permettraient au parquet de contrôler l'activité des services de police et de gendarmerie sont faibles, voire inexistants dans les faits […]. Localement aussi, l'autorité des parquets peine à s'affirmer : par exemple, les demandes, par les parquetiers, d'actes supplémentaires dans les procédures ne sont pas exécutées si les policiers les jugent inutiles. Cette faiblesse n'est pas récente et n'est pas inhérente à

[10] S'agissant des « concurrences institutionnelles », les auteurs font référence à l'ambigüité de la double subordination des services de police et de gendarmerie, qui sont placés à la fois sous l'autorité judiciaire et sous l'autorité du préfet qui les dirige, notamment pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la police administrative. Ils expliquent qu'« *il n'est donc pas rare que les objectifs confiés par le préfet en matière de délinquance routière ou visible entrent en contradiction avec la politique du procureur ou la capacité d'absorption de la juridiction* » et que cela accroit la distance entre les parquets et les services des forces de l'ordre (Roussel, Gautron, Pouget, 2013).

l'émergence de la justice rapide. Néanmoins, elle a été indiscutablement renforcée par celle-ci. La logique de productivité et de réponse rapide aux délits restreint les capacités qu'a le parquet d'examiner en détail les faits, les circonstances, les personnalités des protagonistes dans chaque dossier, s'il le voulait encore. « L'air du temps », « la demande sociale » – autant d'arguments entendus de la part de substituts – invitent les magistrats du parquet à se rallier sans trop d'esprit critique aux arguments des policiers […] Ce sont bien les services de police et de gendarmerie qui imposent le rythme et les priorités du parquet. Cela ne signifie pas que les policiers cherchent à contrôler sa production et sa décision, mais simplement que les logiques organisationnelles qui s'exercent placent de facto les parquetiers dans le prolongement du fonctionnement et des orientations policières » (Mouhanna, Bastard, 2010).

Tout se passe finalement comme si la relation réelle du tandem police / parquet était l'inverse de la relation hiérarchique officielle : alors que les officiers de police judiciaire ont légalement besoin de l'autorisation des parquetiers et l'obligation de suivre leurs directives, il semblerait qu'ils n'y soient pas réellement assujettis et que ce soit en fait les seconds qui dépendent empiriquement des premiers. Les policiers ont finalement, malgré les transformations organisationnelles, toujours la possibilité de se défaire de l'un des quatre traits fondamentaux qui, selon Crozier et Friedberg, forment le modèle des administrations publiques françaises : « la réglementation impersonnelle prescrivant souvent de façon très détaillée les tâches et postes organisationnels et surtout les conduites à tenir par leurs occupants » (Crozier, Friedberg, 1977). Pour Mouhanna et Bastard, « ce sont [donc] les institutions policières qui maîtrisent le rythme de la chaîne pénale et qui « possèdent » le mieux le fond des dossiers », positionnant ainsi la justice pénale « en situation de dépendance par rapport aux policiers » (Mouhanna, Bastard, 2010).

Pour résumer, les magistrats du parquet n'ont pas la mainmise sur la désignation de ceux qui doivent être déférés et/ou poursuivis, et ne sont donc pas les principaux « sélecteurs » de la population qu'ils vont devoir orienter, alors même que le code de procédure pénale le stipule. La place tenue par les agents de police judiciaire dans l'élaboration du dossier de procédure sur lequel le parquet va statuer, qui se veut déjà centrale du fait de la définition de leurs missions (constater les infractions, rassembler les preuves et rechercher les auteurs)[11], l'est finalement d'autant plus que ces agents disposent d'une marge de manœuvre dans la sélection

[11] Code de procédure pénale, art. 14.

des affaires et de leur « mise en forme pénale » (Acosta, 1987) qui, nous venons de le voir, peut être sinon exempte de contrôle de la part de l'autorité judiciaire, du moins difficilement accessible aux parquetiers − de la même manière que, sous le coup d'une opération de tri réalisée au parquet en aval de celles réalisées au stade policier, les juges du siège n'ont pas la mainmise sur la désignation de ceux qui doivent être jugés et/ou condamnés (Robert, 1984) (et l'ont d'ailleurs encore moins depuis l'introduction des procédures de traitement rapide (Mouhanna, Bastard, 2010)).

Apparaît donc ici un premier élément expliquant que l'équilibrage par l'intervention des parquetiers sur le processus d'invisibilisation des femmes au stade policier ne se fasse pas puisque « la mise en forme pénale » évoquée ci-dessus inclut non seulement la prise en compte (ou non) d'évènements, mais aussi celle des personnes suspectées d'en être les auteures. Si l'on met en perspective l'autonomie dont disposent les policiers avec les profils de leurs « clients favoris » dont nous avons fait état dans le chapitre 4, on peut aisément supposer que les agents de police n'orientent pas spontanément leur activité vers la clientèle féminine et que la possibilité pour les parquetiers d'agir sur ce phénomène est assez réduite.

Mais avant d'aller plus avant, il convient d'en revenir aux professionnels interrogés et à leurs perceptions de la logique relationnelle et organisationnelle induite par l'autonomie judiciaire. Ou pour le dire simplement, de se pencher sur ce que les parquetiers interrogés disent de leurs relations concrètes avec les policiers, et de voir notamment s'ils se sentent « en situation de dépendance » (Mouhanna, Bastard, 2010) vis-à-vis d'eux. Nous verrons dans le point suivant que la plupart d'entre eux ont conscience de cet attribut policier, qui entraînerait selon eux un rapport de force inter-maillons limitant leur intervention dans le processus de construction des affaires et d'attribution de la responsabilité pénale aux protagonistes, et que ce phénomène, du fait de ce que beaucoup de magistrats supposent être une indulgence policière à l'endroit des femmes, contribuerait à la surreprésentation des justiciables de sexe masculin dans la population qui leur parvient.

2. Comment les magistrats pensent l'attitude des policiers à l'égard des femmes

Il est ressorti de l'analyse des entretiens avec les parquetiers qu'ils étaient nombreux à considérer que les femmes bénéficiaient d'une indulgence policière. Nous allons voir que cette assertion fut très souvent accompagnée de l'expression d'un sentiment sinon d'impuissance, du moins de difficulté à contrecarrer ce phénomène, du fait précisément des limites de leur autorité sur les services de police.

2.1. Pour les parquetiers, les policiers sont plus souples avec les femmes

a. « La police nous alimente beaucoup moins avec des femmes »

Dans les propos des magistrats, l'on retrouve fréquemment la croyance en l'existence d'un traitement policier sexuellement différencié. Selon eux en effet, il y aurait une tendance policière à ne pas se tourner vers les femmes :

> *« Il faut bien voir qu'il y a un traitement qui est tout à fait différent entre l'homme et la femme de la part de la police. Enfin... il faut dire les choses comme elles sont hein. Je vous dis ça pourquoi? Parce que moi ça fait dix ans que je suis magistrat et je l'observe » - "M7", H, Parquet, 30-34.*

> *« J'ai tendance à penser aussi que dans les contrôles de police qui sont faits, on contrôle peut-être plus facilement les garçons ou les hommes que les filles » - "M9", F, Parquet, 30-34.*

Ils sont plusieurs de penser, à l'instar de M5 dont nous citons les propos ci-après, que cette tendance participerait à la sous-représentation des femmes dans les catégories de population qu'ils sont amenés à prendre en charge et qui sont donc majoritairement masculines :

> *« En fait, ce qui fait qu'on va poursuivre beaucoup moins de femmes, c'est que la police nous alimente beaucoup moins avec des femmes […] Les femmes attirent moins l'attention. Et moi je me suis toujours dit (rires), vraiment en fiction hein, si je me lance dans le trafic de stupéfiants, faut mettre des femmes aux postes clés parce qu'elles vont beaucoup moins attirer l'attention des policiers, donc elles vont pas se faire contrôler […] Après, c'est pareil, les jeunes : un jeune a beaucoup plus de chance de se faire contrôler que papi mamie. Donc pareil, j'aurais des remontées de*

cannabis à faire du Maroc, bah je prends pas deux jeunes de banlieues dans une voiture quoi, plutôt un couple de 70 ans. Et une femme en plus crédibilise. Parce que une voiture avec que des mecs, on se dit : ils sont en train de faire des conneries. S'il y a la nana, genre voire même enceinte ou avec un gosse, on se dit : ah c'est une gentille petite famille et ils attirent moins l'attention […]. [La femme], elle aura moins de chance à mon avis d'être poursuivie car moins de chance d'être contrôlée, moins de chance d'être mise en garde à vue » - "M5", F, Parquet, 35-39.

Le fait que les femmes « *attirent moins l'attention* » des policiers est à entendre de deux façons. D'une part, c'est à l'attitude des femmes elles-mêmes que les enquêtés font référence. M5 fait en effet partie de ces magistrats (et surtout magistrates) qui considèrent qu'elles s'adonnent sciemment à des formes de délinquance difficilement repérables et comme sachant davantage que les hommes faire preuve de discrétion au quotidien, faisant ainsi moins l'objet de suspicion (*cf.* chapitre 3). D'autre part, c'est également aux policiers qu'il est fait référence : d'après les magistrats, ils auraient tendance à moins soupçonner les femmes et donc à ne pas spontanément s'intéresser à elles, comme l'explique M10 :

« C'est une statistique qui a la vie dure mais les filles sont nettement moins contrôlées dans la rue que les garçons, de toute façon. C'est-à-dire que quand il y a trois garçons dans la rue, habillés comme des wesh wesh qui font un peu de bruit, ou qui essayent un petit peu de s'écarter du chemin des policiers, les policiers foncent dessus. Alors que trois filles, habillées pareil, qui font pareil etc., à moins qu'on ne soit dans le métro, avec etc., machin [fait référence ici aux jeunes filles « pickpockets » évoquées plus tôt dans l'entretien]*, les filles ne sont pas contrôlées pour ainsi dire par rapport aux garçons […] Donc effectivement, le fait de se méfier de la police, de changer de trottoir délibérément ou de faire demi tour, c'est un de ces cas où le policier peut, d'initiative, contrôler une personne, en fait, ça arrive beaucoup plus souvent aux garçons parce que… ça c'est le cadre juridique, mais le délit de faciès, il existe aussi, c'est clair […] Et les filles font partie des populations qui sont... Comme elles sont considérées comme moins délinquantes, ce qui est une réalité, du coup, on va pas contrôler les filles, ça n'a aucun intérêt car on pense qu'on va pas découvrir... voilà. Donc par exemple, les petites nénettes qui ont toujours du stup sur elles, un petit peu pour se faire un joint ou plus hein, elles sont pas du tout détectées » - "M10", F, Parquet, 30-34.*

Et il est très fréquent que ces représentations d'un travail policier sexuellement orienté soient assorties de deux types d'explications, qui reposent tous deux sur le genre et qui font largement écho aux conclusions du chapitre 3.

b. Les représentations de genre des policiers comme facteur explicatif

D'après plusieurs magistrats, cette tendance des policiers à moins soupçonner les femmes découlerait de leur perception de la délinquance féminine et de la féminité en tant que telle. Selon M12, « *pour les policiers, une femme, ça peut pas être un voyou* » ("M12", H, Parquet, 35-39). M16 et M5 tiennent également ce genre de propos :

> *« Si c'est une femme qui est mise en cause, on va peut-être... enfin en tout cas, c'est ce que j'ai vu, je dis pas que c'est une loi générale, mais il y a peut-être de ces mouvements là qui existent. Dans le cadre d'un recel par exemple, on ira plus facilement chercher, je pense, la responsabilité du conjoint ou du concubin, en se disant que bah... c'est un peu les clichés ou les stéréotypes qui existent encore, c'est-à-dire que c'est l'homme qui entretient la femme, donc si c'est pas l'homme qui commet les infractions, c'est que c'est l'homme qui a ordonné ou qu'il a décidé de vivre de ça. Alors que la femme, ça parait moins choquant. Si elle vit aux basques d'un trafiquant c'est que bon, de toute manière, elle a pas d'autre moyen de subsistance. Voilà il y a peut-être un peu de ça » - "M16", H, Parquet, 30-34.*
>
> *« Je pense que voilà, on a encore l'image que la femme, si elle a une activité délictueuse, c'est soit que c'est sous le coup de la nécessité, soit parce qu'elle est sous la coupe d'un homme et on la voit moins responsable de ses actes. Et je pense que du coup, les policiers sont moins acharnés contre elles, qu'elles aussi vont sans doute mieux se comporter face aux policiers. Quand on les contrôle, ça va pas partir à l'outrage rébellion si facilement. Donc ça prend moins de proportions et elles se retrouvent moins facilement en garde à vue et je pense que les femmes, même si c'est non écrit, qu'il n'y a pas de raison objective, je pense que dans la réalité, elles sont moins…* [inquiétées] *» - "M5", F, Parquet, 35-39.*

Au regard des discours policiers exposés dans le chapitre 3, ces propos semblent assez fondés. Nous avons pu voir en effet que plusieurs policiers (hommes) expliquaient rencontrer des difficultés à définir le degré de responsabilité des femmes qui apparaissent dans les affaires de stupéfiants (parce qu'ils envisagent souvent que leur action est commise sous la contrainte − économique ou exercée par un homme − ou qu'elle découle d'un concours de circonstances). Par ailleurs, pour les magistrats, cette perception policière de la délinquance féminine aurait donc pour conséquence une certaine indulgence des agents de police à l'endroit des femmes – indulgence imputée également par certains au genre des policiers.

c. Le genre des policiers comme facteur d'indulgence à l'égard des femmes

Certains magistrats expliquent en effet que l'indulgence policière qu'ils supposent proviendrait du genre des agents de police. Premièrement, ils sont plusieurs à penser que les policiers seraient plus conciliants avec les femmes dès lors qu'elles seraient mères, en précisant que ce n'est pas l'état de maternité ou les conséquences pour les enfants de l'interpellation de leur mère qui impacteraient les décisions policières, mais plutôt les conséquences qu'impliqueraient pour les policiers l'interpellation ou le placement en garde à vue d'une mère qui a ses enfants à charge, *i.e.* la prise en charge des enfants. Tous les profils féminins ne seraient donc pas concernés. Les cas de figure évoqués par les magistrats pour illustrer leurs propos ne sont pas ceux d'une mère de famille au volant de sa voiture avec ses enfants sur le siège arrière, qui aurait commis une infraction routière car, dans ce cas de figure, la présence d'enfants ne modifie en rien le déroulé de l'intervention policière. Les magistrats font plutôt référence aux cas d'une compagne de délinquant ou d'une « nourrice »[12], dont les enfants seraient présents au domicile au moment de l'interpellation et qui pourraient finalement, d'après certains magistrats, ne pas être inquiétées ou bien être convoquées ultérieurement par les policiers, qui agiraient ainsi avant tout en vue de s'éviter les démarches à suivre pour trouver à qui confier les enfants :

> *« Je pense aussi que les policiers pensent qu'ils n'ont pas que ça à faire de s'occuper des enfants. Donc quand il y a des enfants, les mères, je pense qu'ils les laissent plus tranquille. Quand ils le peuvent bien sûr » - "M17", H, Parquet, 30-35.*

> *« Et dans ce cas* [celui de l'interpellation à son domicile d'une mère de famille]*, faut qu'ils appellent la tante ou la grand-mère, parce que c'est pas le poisson rouge qui va garder les enfants (rires) ! Ou s'il y a personne, faut qu'ils appellent les brigades des mineurs ou l'Aide sociale à l'Enfance, faut… Enfin, c'est tout un truc quand il y a des enfants. Et en plus, jusqu'à ce que les enfants soient pris en charge, bah faut bien garder un œil sur eux, voyez ? Et ça, les hommes, il y en a un tas qui savent pas faire ou qui se sentent pas à l'aise […] ou qui pensent que c'est un truc de bonne femme, voyez ce que je veux dire ? (rires) » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

Au regard de ces discours, ce n'est donc pas à proprement parler une indulgence vis-à-vis des femmes parce qu'elles sont femmes qui est prêtée aux policiers, mais plutôt une indulgence « intéressée », en cela qu'une telle attitude leur permettrait de s'épargner certaines tâches.

[12] En l'occurrence, gardienne de drogue et non d'enfants.

Une fois encore, cela correspond à ce que nous avons vu dans le chapitre 4, à savoir que de telles tâches (celles réalisées pour la prise en charge d'enfants) ne sont pas constitutives de la définition de leur métier par les policiers, du fait de leur connotation féminine, de leur similitude avec du « travail social », parce qu'elles ne sont pas dangereuses ou bien parce qu'elles n'ont pas pour objectif l'interpellation d'un individu ou la résolution d'une affaire.

Deuxièmement, la surreprésentation des hommes parmi les policiers et le fait que leurs interactions avec les femmes puissent s'inscrire dans le registre de la séduction expliqueraient, pour certains magistrats, que les femmes soient moins souvent mises en cause par les policiers. Aucun magistrat ne va jusqu'à dire qu'il s'agit là de « stratégies » mises en œuvre par les policiers hommes en vue d'obtenir quelque faveur que ce soit de la part de leurs interlocutrices, mais beaucoup pensent qu'ils font davantage preuve de bienveillance à l'égard des femmes, ne serait-ce que pour instaurer un rapport de séduction, qui se déroulerait de façon d'autant plus agréable pour les policiers qu'ils font l'impasse sur une infraction :

> *« Je pense qu'un petit sourire, ils aiment bien ça. Mais tous les hommes hein. Franchement, non ? Ils aiment tous dragouiller […] Tous les hommes aiment bien voir qu'ils ont plu à une femme, sans pour autant avoir envie d'aller plus loin hein. Juste voir qu'ils ont plu […] Donc les policiers c'est des hommes hein et tout ça, la séduction qui marche, tout ça […] c'est valorisant pour les hommes […] Donc c'est clair que le sourire, ils l'auront plus facilement s'ils sont cool » - "M14", F, Parquet, 30-34.*

Le recours aux expériences personnelles comme élément argumentatif de ce supposé phénomène fut en outre assez fréquent. Plusieurs femmes magistrates ont par exemple raconté avoir, à quelques reprises, fait l'objet de traitement de faveur de la part de policier lors de contrôles routiers, alors qu'elles n'avaient pas leur attestation d'assurance, qu'elles téléphonaient en conduisant, qu'elles avaient franchi une ligne blanche ou encore qu'elles avaient commis un excès de vitesse. Parmi elles, certaines supposent que ce traitement préférentiel tient à leur appartenance de sexe et au fait qu'elles aient plu aux policiers (« *il a dû me trouver à son goût* (rires) » − "M14", F, Parquet, 30-34). D'autres expliquent avoir sciemment joué de leur appartenance de sexe et de leur apparence pour tenter d'influencer les agents de police (« *on fait un peu de charme* » − "M10", F, Parquet, 30-34) et pensent que

cela a certainement pu orienter les décisions des policiers en leur faveur[13]. Quant aux hommes magistrats, les expériences relatées sont d'un autre ordre. Comme on pourrait si attendre, aucun d'entre eux n'a raconté avoir déjà ressenti que son appartenance de sexe avait pu lui éviter une amende ou autre sanction, ou bien avoir déjà tenté d'user de la séduction pour s'éviter une sanction. En revanche, plusieurs auraient été témoins (pour ne pas dire victimes) d'un traitement policier sexuellement différencié, comme le raconte M7 :

> *«Et ça, c'est des constatations que j'ai bien eues avant, moi, quand j'étais même encore étudiant hein. Je me souviens d'un jour... […] je suis passé sur un contrôle de police, j'avais une vingtaine d'années, dans mon véhicule, je revenais de la fac, et deux amies à moi qui étaient dans un véhicule un kilomètre derrière, vont faire l'objet du même contrôle dix minutes après. Bon. Moi j'ai eu... on n'avait tous les deux pas mis nos phares alors qu'apparemment, le jour baissait, moi j'avais un problème de contrôle technique et la collègue derrière n'avait pas ses lunettes alors qu'il fallait qu'elle les porte pour conduire. Bon. On est passé sur le même agent, moi j'ai été verbalisé et elles, elles sont reparties avec un grand sourire, en disant "attention la prochaine fois" » - "M7", H, Parquet, 30-34.*

Et M7 de conclure plus généralement sur la nécessité d'une appréhension critique des statistiques de la délinquance, biaisées qu'elles sont selon lui par le filtrage sexué existant au stade policier de la chaine pénale :

> *« Donc voilà, les hommes et les femmes, et la justice... c'est ça d'abord hein. C'est que vos données, vous, au niveau de la justice, elles seront biaisées par le simple fait que vous pouvez pas savoir combien de femmes et combien d'hommes auront été confrontés aux brigades des stupéfiants parce qu'il y a des enquêteurs qui, dans le cadre de leur pouvoir… bon, même s'ils doivent constater les infractions, on sait très bien qu'un enquêteur prend des décisions... et que, bah, les policiers sont d'abord plus… même si c'est un métier qui lui aussi tend à se féminiser, mais il y a encore beaucoup d'hommes au bord des routes sur les contrôles ou dans les cages d'escaliers ou sur la voie publique... […] Et bah des fois, on laisse plus facilement partir Madame que Monsieur. Bon. C'est comme ça. On en pensera ce qu'on voudra mais c'est une réalité, c'est une réalité. Bon. Donc si vous voulez, bon, c'est une réalité du quotidien et ce qui vaut pour la route, ça vaut aussi pour le stupéfiant. Enfin me semble-t-il hein » - "M7", H, Parquet, 30-34.*

[13] Aucune ne précise toutefois avoir évoqué sa fonction de magistrate lors du contrôle, dont on peut supposer qu'elle est un facteur influant sur le niveau de l'« indulgence » policière, comme le sont par exemple les macarons d'avocats.

Et nous allons voir que ce que M7 décrit comme la « *réalité du quotidien* » ne serait pas sans effet sur les relations entre officiers de police judiciaire et parquetiers, les seconds expliquant devoir souvent s'immiscer dans l'activité des premiers pour « *rétablir un équilibre dans la sélection* » (pour reprendre les termes d'une parquetière) et que cela leur demanderait tact et diplomatie.

2.2. Une négociation entraînée et complexifiée par l'autonomie policière

a. « Mais moi je veux qu'elles soient placées en garde à vue »

Plusieurs magistrats expliquent qu'au quotidien, ce qu'ils supposent être les attitudes policières à l'égard des femmes les amène à devoir diriger plus souvent qu'à l'accoutumée l'activité des agents de police, c'est-à-dire leur poser davantage de questions et les enjoindre d'effectuer divers actes procéduraux que les policiers n'auront pas réalisés spontanément. S'agissant des affaires de stupéfiants, cela semble concerner particulièrement les « femmes de voyou », leur mère, leurs sœurs ou toute autre figure féminine proche des individus impliqués dans le trafic visé. Selon plusieurs parquetiers interrogés, il serait fréquent que les policiers n'évoquent pas d'eux-mêmes, ou de façon très superficielle, ces profils féminins lors des restitutions des affaires – profils qui apparaîtraient donc dans les dossiers (que ce soit en tant que suspect ou témoin) davantage de par la volonté des magistrats que par l'activité policière :

> *« Donc dans cette affaire, on s'est intéressé à la femme mais si vous voulez, c'était pas le mouvement naturel des fonctionnaires de police. C'est parce que je leur ai demandé de creuser un peu plus et de voir l'environnement qu'ils se sont attelés à ça » - "M16", H, Parquet, 30-34.*

Cette nécessité d'orienter les policiers vers les figures délinquantes féminines est souvent revenue et souvent considérée (notamment par les femmes magistrates) comme dommageable, d'une part car cela montrerait bien la tendance des policiers à négliger certains profils de délinquants et d'autre part, car les magistrats considèrent qu'elle augmente leur charge de travail, ralentit les investigations et retarde la clôture des enquêtes :

> *« On doit les questionner, les questionner… Parfois franchement, j'ai l'impression qu'on travaille pour eux… enfin, à leur place. Ça prend du temps et du temps, on n'en a pas » - "M9", F, Parquet, 30-34.*

Devoir « *questionner* » les policiers pour être certains d'avoir connaissance d'un maximum de personnes susceptibles de tenir un rôle dans l'affaire, devoir insister pour obtenir des informations sur les (potentielles) femmes mises en cause ou encore pour que celles-ci soient placées en garde à vue sont autant d'éléments fréquemment retrouvés dans les propos des parquetiers. Parmi eux, il semblerait que cette intervention plus poussée dans l'orientation de l'enquête soit motivée tant par la volonté de s'approcher au plus près de la réalité du trafic visé, que par celle de « dire le droit » de façon sexuellement égalitaire :

> *« C'est vrai qu'il arrive souvent qu'on soit obligé de mettre le doigt, si j'ose dire, dans… enfin du côté des femmes. Parce que les policiers n'iront pas forcément d'eux-mêmes vers elles […]. Donc pour plein de raisons dont j'ai parlé tout à l'heure. En tout cas, il faut qu'on le fasse. Déjà parce qu'on ne peut pas comprendre la réalité d'une association de malfaiteurs si on prend pas en compte tous ceux qui peuvent être des malfaiteurs. Et puis parce qu'il y a pas de raison que les femmes malfaiteurs soient moins jugées que les hommes » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

> *« Il m'est déjà arrivé plusieurs fois, si ce n'est la grande majorité, d'insister pour qu'elles* [les « femmes de voyou » et les « nourrices »] *soient claquées* [placées en garde-à-vue]. *En disant " mais si ! Mais moi je veux qu'elles soient placées en garde à vue parce que faut pas déconner. Et j'attends des réponses ! Vous le mentionnez pas dans votre compte rendu mais on peut lui reprocher ça, donc on y va ! ". Et d'être confrontée à des OPJ un peu frileux » - "M11", F, Parquet, 35-39.*

M11 poursuit en faisant état d'un panel d'arguments dont les policiers usent pour contourner ses demandes et justifier leur point de vue selon lequel un placement en garde à vue ou une convocation seraient inutiles. Elle explique qu'elle a souvent l'impression que ses demandes ne sont pas toujours très bien reçues par les policiers et parle de « *réticence* », « *frilosité* ». Un tel constat est ressorti plusieurs fois des discours de ses collègues qui, quand il s'agit d'expliquer ces « *réticences* » policières, mobilisent les deux mêmes raisons que celles avancées pour expliquer la supposée indulgence policière (*i.e.* les façons policières de penser les femmes et leur délinquance et la surreprésentation des hommes parmi les agents de police). Quand M11 qualifie les policiers de « *frileux* », M7 parle de « *pudeur policière* » ou encore M14 évoque « *une gêne des policiers à aller vers les femmes* ». D'autres enquêtés pensent également que certains policiers, notamment les plus anciens et expérimentés, accueilleraient difficilement les directives du parquet représenté majoritairement par des femmes, du moins par des trentenaires, considérant qu'ils sont mieux à même de conduire une investigation.

Quelles que soient les raisons avancées par les magistrats pour expliquer les « *réticences* » policières, tous s'accordent sur un point : malgré la position subordonnée des policiers vis-à-vis d'eux, ils considèrent qu'il leur est difficile de les orienter de manière précise dans leurs investigations, de par notamment leur éloignement physique et leur positionnement en aval des premières interventions policières qui assureraient aux policiers un certain « *pouvoir* » (pour reprendre une expression parquetière).

b. La conscience de l'autonomie policière et de ses effets sur la sélection d'une clientèle spécifique : un rapport de force perçu comme inégal face à des policiers de terrain

L'on retrouve dans les discours de plusieurs magistrats l'idée selon laquelle la distance physique qui les sépare des policiers octroie à ceux-ci une certaine liberté dans le processus de mise en récit des affaires qu'ils leur transmettent. N'étant pas sur le terrain et donc physiquement aux côtés des policiers avec lesquels ils travaillent pourtant conjointement (par manque de temps et de moyens selon la plupart d'entre eux), ils expliquent avoir conscience de leur impossibilité d'être au fait de tous les éléments susceptibles d'être pris en compte et de toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans une affaire. Conséquemment, ils disent connaitre le risque qui est le leur d'être « *abusés* » (propos d'enquêtés) par les enquêteurs dont ils n'ont finalement que peu de moyens de vérifier la fiabilité des récits de procédure.

Certains magistrats expliquent alors que, de ce fait, leur capacité de prendre des décisions pertinentes (juger de la nécessité de prendre tel ou tel élément en compte, d'enclencher une enquête préliminaire, d'orienter une enquête vers telle ou telle personne ou d'en mettre en cause une autre) peut être amoindrie par le fait que leur première vue d'ensemble de l'affaire ne serait rien de plus que celle mise en récit par les policiers. Même si la plupart des magistrats pondèrent toutefois leurs propos en expliquant se sentir en mesure de pallier ce biais, en intensifiant la quantité de questions posées aux policiers ou en les sommant d'exécuter des actes procéduraux qu'ils jugeront nécessaires, nombre d'entre eux admettent qu'il peut être parfois « *difficile* », « *embarrassant* » ou encore « *casse-gueule* » (propos d'enquêtés) d'instaurer ce genre de rapport avec les policiers :

> *« Le choix de placer en garde à vue, de creuser sur une personne, c'est d'abord une prérogative de l'OPJ. C'est clair. Bon, on peut, nous, le demander quand on estime*

que c'est nécessaire parce qu'on est quand même le directeur d'enquête mais, en règle générale, c'est les prérogatives de l'OPJ. Donc c'est toujours un petit peu délicat quand l'OPJ ne le fait pas de le lui demander parce qu'on n'est parfois pas d'accord » - "M11", F, Parquet, 35-39.

Les désaccords évoqués par M11 apparaissent souvent dans les propos des magistrats, où l'on retrouve la nécessité de devoir faire preuve de diplomatie à l'égard de policiers, afin de ne pas compromettre les relations qu'ils entretiennent avec des professionnels dont ils ont l'air de se sentir dépendants :

« Même si on les dirige au quotidien, les OPJ ont tout de même un pouvoir sur nous. C'est-à-dire que, avec ce qu'ils veulent bien nous dire en fait, ils ont ce pouvoir sur nous de nous orienter. Alors même qu'on est censé les orienter et diriger les enquêtes ! Donc en fait, c'est vrai que moi… enfin je pense qu'il vaut mieux être en bons termes avec eux si on veut être sûr de pouvoir faire du bon travail » - "M17", H, Parquet, 30-35.

« Mais c'est sûr que finalement c'est quand même compliqué parce que si on cherche trop à creuser là où ils [les OPJ] sont pas allés, ça revient en quelque sorte à remettre en cause leurs compétences. Enfin moi je vois la chose comme ça quoi. Et c'est peut-être ce que je ressentirais à leur place, c'est clair […] On a l'impression des fois qu'ils nous trouvent intrusifs en fait. Parce que pour eux, ils savent très bien ce qu'ils ont à faire. Et on sait qu'ils le savent bien. Donc dès qu'on leur dit d'aller creuser par ci ou par là, parfois c'est mal pris quoi… […] Donc bien sûr, c'est notre rôle à nous, magistrats du parquet, c'est notre boulot de les diriger dans leur travail mais faut y aller avec des pincettes avec certains policiers pour pas… pour éviter la rupture quoi […], pour garder de bons contacts et être sûr d'en obtenir ce qu'on veut quoi » - "M5", F, Parquet, 35-39.

Deux magistrats expliquent en outre que la négociation avec les policiers résulterait également des divergences de priorité existant entre eux et les policiers s'agissant des types d'affaires qu'il convient d'investir, des profils de délinquants qu'il convient de poursuivre et de quelles manières il convient de le faire. Et ces magistrats d'expliquer qu'il est indispensable, pour que la relation interprofessionnelle soit efficace, que chacun accepte de prendre en compte le point de vue de l'autre mais que cette écoute et cette tolérance réciproque est parfois difficile à instaurer, d'un côté comme de l'autre.

*

Les discours relatés ici reflètent donc bien la réalité organisationnelle qui ressort des travaux sur la question. Les magistrats interrogés ressentent l'autonomie policière et ont conscience de ses effets sur le déroulement concret de leur « coopération » avec les policiers (un rapport de force inégal), ainsi que sur la « reconstruction de l'objet » (Robert, 1977). Ils expliquent notamment que les attitudes des policiers à l'égard des femmes (une tendance à ne pas s'y intéresser) et leurs réactions face aux directives provenant du parquet (une tendance à les contourner), les conduisent à mettre en place des stratégies afin de limiter les effets de ce qu'ils sont plusieurs à qualifier de « *pouvoir policier* » sur la construction pénale des affaires. Pour certains, cela leur permet de se sentir impliqués à leur juste mesure dans les processus de construction des affaires et de constitution de la population des justiciables qu'ils sont amenés à orienter, quand pour d'autres c'est le souci d'une justice sexuellement égalitaire qui ressort.

Or, malgré ces stratégies, plusieurs magistrats, du fait de leur position de dépendance, semblent tout de même se sentir en position de faiblesse vis-à-vis des policiers et disent avoir conscience des limites de leur capacité d'agir sur l'activité des policiers. Tout cela confirme donc la latitude dont disposent ces derniers dans le choix de leur clientèle et, par là même, ce que nous évoquions dans la conclusion du point précédent : l'approche par l'organisation, et plus précisément par ses logiques relationnelles police / parquet (*i.e.* structurées par l'autonomie policière) révèle un premier élément expliquant pourquoi l'effet de l'éthos policier sur la (non)mise en visibilité des femmes n'est pas compensé par l'intervention des acteurs/actrices au niveau du parquet.

L'analyse des façons de penser le travail des policiers repérées dans les discours des parquetiers nous fait en outre aborder de nouveau la question d'une remise en cause par les professionnels interrogés de la fiabilité des statistiques officielles de la délinquance féminine. Nous avons vu dans le chapitre 3 que nombre de magistrats – ou plutôt de magistrates − croient en l'existence d'une sous-estimation de la délinquance des femmes et qu'elles l'expliquent par ce qu'elles présentent comme les spécificités d'une « psychologie féminine » qui rendrait la délinquance au féminin plus insidieuse. Nous avions vu également que cette appréciation était en cohérence avec leurs représentations d'un féminin tout à fait capable de violence, voire même de violences bien plus cruelles que celles perpétrées par les hommes. Et, à la « psychologie féminine » comme explication du (supposé) phénomène vient donc se rajouter « la psychologie » et le genre policiers. Il semblerait en effet que certains magistrats aient tendance à imputer aux policiers ce qu'ils pensent être l'activité sexuellement

différenciée de « l'appareil pénal » ou pour le dire autrement, à les désigner comme responsables de la moindre prise en charge des femmes délinquantes par les institutions de répression.

A ce stade, il parait ambitieux de se prononcer quant aux origines de cette « présomption d'indulgence » à l'endroit des femmes. Elle pourrait en effet être construite sur la base de faits réels et répétés (par exemple, des magistrats qui s'apercevraient souvent que, s'ils n'avaient pas orienté telle enquête dans telle direction, telle femme ne serait pas apparue alors que des infractions lui étaient imputables) ou en compensation du sentiment que leur autorité officielle sur les agents de police est affaiblie par l'autonomie opérationnelle dont disposent ces derniers (sentiment, nous l'avons vu, partagé par de nombreux magistrats interrogés). Elle pourrait également émaner de l'attachement au légalisme, au nom duquel hommes et femmes doivent être strictement égaux devant la loi, et qui constitue un élément fondamental de « l'éthos des professionnels du droit » (Vigour, 2008). L'on peut aussi supposer qu'elle est alimentée par « l'agacement » de certaines magistrates face à ce qu'elles disent être la conception policière du féminin, qui n'inclut pas que les femmes puissent être des délinquantes « comme les autres ». Quoi qu'il en soit, cette « présomption d'indulgence », que nous avons constatée lors de l'analyse des propos parquetiers, nous informe sur les rapports existant entre les acteurs des deux premiers maillons de la chaîne pénale. Outre les nombreux facteurs organisationnels et institutionnels qui sont autant d'éléments structurant les rapports police / parquet (Mouhanna, 2004, 2001), l'on peut ainsi supposer qu'œuvre également une certaine « logique d'imputabilité » : les rapports qu'entretiennent la police et le parquet semblent en effet également structurés par une tendance des uns à imputer aux autres la responsabilité d'un phénomène (en l'occurrence ici, la sous-représentation des femmes dans les filières pénales). Cette supposition nous parait d'autant plus plausible que cette logique est confirmée par l'analyse des propos des policiers sur les magistrats et que nous allons exposer maintenant. Ceux-ci contiennent en effet des éléments accusatoires quant au phénomène d'une sur-sélection des hommes pour constituer la population mise en cause. Nous allons voir que les argumentaires policiers se posent en quasi symétrie avec ceux mobilisés par les parquetiers à leur encontre. En outre, au-delà de ce qu'ils nous révèlent sur les rapports police/parquet, nous verrons finalement dans quelle mesure les représentations policières de l'activité des magistrats renforcent l'hypothèse d'un processus d'invisibilisation des femmes au stade policier.

3. Les discours des policiers sur les magistrats : une étrange symétrie

De la comparaison des propos policiers avec les propos des magistrats ressort donc une certaine similarité, les premiers venant se poser comme en miroir face aux seconds. On y retrouve la même « présomption d'indulgence » à l'endroit des (potentiels) justiciables de sexe féminin – laquelle repose, à quelques nuances près, sur les mêmes registres explicatifs. Pour les policiers, les magistrats poursuivraient moins les femmes d'une part, parce qu'*elles* sont femmes (« *elles* » désignant tant les justiciables que les magistrates) et qu'ils supposent l'existence d'une solidarité féminine, et d'autre part, parce que les femmes sont mises en cause pour des délits mineurs, que les parquetiers laisseraient souvent de côté pour se concentrer sur « *l'essentiel* » (propos d'enquêtés).

3.1. Les représentations policières de l'activité parquetière

a. Pour les policiers, les magistrats poursuivent moins les femmes…

Les propos policiers quant aux décisions d'orientation des femmes au niveau du parquet sont eux aussi apparus de manière très uniforme : pour la plupart d'entre eux, d'une manière générale, les parquetiers poursuivraient moins les femmes que les hommes. Et dans les affaires de stupéfiants, cela serait apparemment flagrant et régulier concernant « les femmes de voyou » :

> *« Ça risque pas grand chose une compagne, une femme de voyou, non » - "P12" H, Enquêteur, OCRTIS, 45-49.*

> *« Elles* [les compagnes] *le sont jamais* [poursuivies]*, sauf à avoir un magistrat qui veut que... mais c'est rare » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« Elles sont mises en garde à vue mais est-ce qu'elles sont vraiment mises en cause à l'issue des garde à vue? Je pense que 10% c'est… bon, c'est pas... c'est encore moins quoi […]. Faudrait savoir combien de femmes sont condamnées sur des peines de trafic mais à mon avis, c'est pas énorme. Effectivement, nous, quand on intervient, par exemple sur ce dossier dont on parlait avec la Martinique là, ils ont tous les deux, enfin deux sur trois, ils ont une copine […] Quand on va intervenir chez eux, elle va être là. Elle va être mise en garde à vue. On va la ramener, on va la mettre en garde à vue, on va l'entendre. […] Donc elle est entendue pendant la garde à vue. Il*

va y avoir trois gardes à vue en plus de femmes, mais avant qu'on les mette vraiment en cause et qu'elles soient condamnées pour trafic, ça va être un chiffre de garde à vue mais ça va pas être un... [« chiffre de mise en cause]. *Mais c'est souvent le cas en fait, on ramène beaucoup de femmes comme ça » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.*

A propos d'une « femme de voyou » *: « Mais elle est dehors ! Nous on sait, dans notre dossier qu'on n'a pas tout trouvé, il y a de l'argent quelque part qu'on n'a pas trouvé. Et bah, elle, elle doit savoir où il est et donc elle va soit le faire prospérer, soit vivre avec cet argent, donc elle sait très bien que c'est du trafic de drogue... en attendant que son cher et tendre sorte* [de prison] *quoi. Elles ont un rôle. Maintenant, c'est rare qu'elles soient poursuivies » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

Alors que, comme nous l'avons vu dans le chapitre 3, la plupart des policiers (hommes) considèrent les modalités d'implication des « femmes de voyou » comme des actes ancillaires, sans grande importance pour le fonctionnement de l'organisation de trafic, l'on peut remarquer qu'au moment d'évoquer le traitement pénal dont ces femmes font l'objet, les policiers parlent plus souvent de « formes de complicité » pour lesquelles la question de la responsabilisation pénale ne semble pas se poser. Un certain nombre d'entre eux présentent en effet ces actes comme étant pénalement répréhensibles et disent regretter que les magistrats n'y donnent que rarement suite. P24 explique en outre qu'il arrive fréquemment que ces derniers n'accordent pas l'autorisation de placer certaines personnes en garde à vue ou remettent en question les placements en garde vue décidés par les OPJ :

« Question : et prêter son nom ou autre, vous dites que ça l'est pas [sanctionné] *dans les faits?*
Réponse : oui et non. Enfin, non, en fait, ça l'est jamais.
Question : jamais ?
Réponse : non. Enfin, moi, j'ai jamais eu... Encore, les gardes à vue, parfois elles sont acceptées par les magistrats mais bien souvent, quand on place les femmes en garde à vue, on nous demande « mais pourquoi vous les avez placées en garde à vue ? » quoi…
Question : les magistrats vous demandent pourquoi vous les avez placées en garde à vue?
Réponse : oui alors que... […] Au même titre que les parents hein. Souvent les parents, les mères d'ailleurs, couvrent vraiment à fond. Bon, bien souvent on les comprend mais moi, je serais favorable sur des affaires où le gamin bosse pas, enfin le gamin... des gens qui vivent chez les parents et qui ont 25, 30 ans... Le mec qui bosse pas, qui a un train de vie manifestement excessif, qui fait vivre les parents,

moi, je serais favorable pour placer les parents en garde à vue. Mais alors là, pour le coup... si la copine c'est difficile, les parents c'est très compliqué ! […] Le statut de la femme de voyou est un statut un peu particulier et... on a un peu de mal justement à être... très... je dirais... contraignant la concernant. Voilà » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.

Apparaît ici une première déclinaison de ce qui peut être qualifié d' « effet miroir ». Ce que P24 peut parfois reprocher à certains magistrats fait largement écho à ce que ces mêmes magistrats nous ont expliqué, à savoir qu'ils doivent parfois insister pour que les policiers notifient un placement en garde à vue pour les femmes.

b. … et ils ne trouvent pas cela normal

Les policiers sont nombreux à faire part de leur incompréhension quant à certaines décisions du parquet. Encore une fois, alors que les hommes interrogés ont tous plus ou moins tendance à minorer l'implication des « femmes de voyou » dans le trafic de leur conjoint et à ne pas considérer le fait de vivre des gains du trafic comme une implication (*cf.* chapitre 3), ils sont ici plusieurs à trouver « *dommageable* » ou « *déplorable* » (propos d'enquêtés) que ces femmes puissent apporter ponctuellement leur aide ou « *profiter* » de l'argent généré par le trafic « *en totale impunité* » (propos d'enquêtés). Parmi eux, certains disent ne pas saisir les logiques d'action des magistrats qui ne les poursuivraient que très rarement :

« Question : d'accord, donc ça arrive souvent que vous ne compreniez pas les décisions des magistrats par rapport aux concubines ?
Réponse : Oui, parfois, leurs décisions nous irritent mais bon voilà, c'est le jeu. […] Parfois, au moment du défèrement, on a du mal à comprendre qu'une personne soit déférée et incarcérée et qu'une autre ne le soit pas. Voilà. Ça nous laisse un peu pantois. Voilà. C'est ce traitement là qui nous échappe parce que nous, il y a d'autres considérations. Même si on se doute qu'il y a des choses qui... Voilà, on discute franchement [avec les parquetiers] *de choses et d'autres. Mais il y a vraiment des choses où on n'est franchement pas d'accord […] Mais c'est-à-dire, nous, on vit nos affaires de l'intérieur. On connait parfaitement le rôle de chacun des protagonistes. D'accord ? Et un magistrat ou... enfin, le juge d'instruction ou le substitut, lui, il gère plusieurs affaires, donc il aura peut-être un autre regard. Maintenant, c'est... voilà. C'est dommage. C'est dommage qu'il y ait cette différence de traitement pour certains dossiers et... nous, voilà, ça nous laisse parfois dubitatifs » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.*

P23 raconte quant à lui avoir constaté dans plusieurs affaires de trafic, qu'aucune poursuite n'avait été engagée à l'encontre de la compagne du trafiquant alors que d'après lui, elle aurait dû faire l'objet du même traitement pénal que les « passeuses » impliquées dans la même organisation, et ce même si les modalités d'implication de ces deux profils différaient :

> *« Sur la dernière affaire là, on a eu deux réactions totalement opposées […] Donc les deux passeuses ont été incarcérées, d'accord. Tandis que la concubine d'un des principaux protagonistes du dossier, qui était une salope finie, excusez moi hein, mais vraiment une... voilà...*
> *Question: salope dans quel sens […] ?*
> *Réponse : bah c'est-à-dire* [longue description de son implication : participation à la récole de l'argent issu du trafic, stockage de l'argent à son domicile et transport d'importantes sommes d'argent aux Antilles]. *Donc elle avait un rôle parfaitement, tout à fait actif dans le trafic. Et elle, à notre grande interrogation, […] elle n'a pas été incarcérée. Alors qu'elle, elle méritait vraiment l'incarcération. Et pour le coup elle a même pas été présentée au juge. Moi, j'ai appelé la magistrate, elle m'a dit « bon, vous me la convoquez pour le mois de janvier ». Heu pardon? Convoquer quoi... je vous la défère au moins ? Vous la mettez en détention... ? Enfin, je sais pas […] Et là, elle me la libère alors que moi, je lui démontre qu'elle a récolté 20 000 euros deux jours avant, 20 000 euros qui sont planqués chez elle, sous le lit, et que au mois de juin, elle a transporté, pareil, 25 000 euros, sur elle, pour aller aux Antilles ! Et elle me dit "oui, bon bah c'est pas très grave, je verrai ça plus tard ". Voilà, donc pour le coup, deux poids deux mesures. Pour deux femmes, pour des femmes différentes, dont le rôle est différent dans le trafic, deux poids deux mesures dans le traitement pénal. Ça c'est choquant. Voilà. Parce que pour le coup, la femme du trafiquant, elle, elle était... il y avait l'élément intentionnel de commettre l'infraction qui était avéré. Alors que, bon effectivement, pour la passeuse aussi mais il y avait des raisons. […] Là, le traitement judiciaire pour ces deux cas est totalement l'opposé alors qu'elles font partie donc de la même affaire et que pour l'une, son rôle est vraiment avéré quoi. Et elle est apparue dans nos investigations depuis le début. Alors que la passeuse a été recrutée un peu à la va vite. On lui a dit tiens, tu vas partir à Paris et deux jours avant, elle était pas du tout impliquée dans cette affaire. Vous comprenez?*
> *Question : oui […]. Et ça arrive souvent, ça ? Que vous soyez surpris par les décisions d'un magistrat par rapport aux conjointes ou à d'autres profils...?*
> *Réponse : bah en général, oui. Il y a plein de considérations qui nous heurtent. […] Bien évidemment, le policier estime que parfois, quand des gens ne sont pas incarcérés ou ne sont pas même présentés, c'est vraiment se foutre de la gueule du monde. D'accord. C'est... Nous, on considère ça comme, vraiment comme une marque de défiance, qu'on a travaillé pour rien pendant des jours et des jours pour au final, voir le mec ressortir, faire un pied de nez à sa victime ou à nous hein, ou à nous... […] Et pour le coup, celle qui est ressortie sans être présentée, elle était*

hyper arrogante. Elle avait l'attitude qui était détestable, arrogante... sûre d'elle. Et moi, moi de me dire... pffff, on la libère quoi. Donc c'est un peu... […] Donc voilà, leur rôle est pour nous avéré mais pénalement, traité différemment » - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49.

P23 se dit « *heurté* » par certaines décisions des magistrats, qu'il considère comme autant de « *marque*[s] *de défiance* » de leur part à l'endroit des policiers. P24 disait plus haut se sentir « *irrité* ». Cela n'est pas sans rappeler les propos tenus par certains magistrats au moment d'évoquer les négociations auxquelles ils disent devoir recourir avec certains policiers et la nécessité de les ménager afin qu'ils ne prennent pas les directives de l'autorité judiciaire pour une remise en cause de leurs compétences.

Toutefois, bien que quelques autres policiers aient exprimé une opinion identique, la majorité d'entre eux parlent surtout d'incompréhension. A noter par ailleurs ici une spécificité féminine : seules les femmes policières ont fait montre d'une certaine exaspération, comme P28 qui explique, sur un ton énervé, que « *ne rien faire, c'est terrible* » (en l'occurrence, ne pas sanctionner les personnes qui profitent des gains d'un trafic illicite) :

« Moi je trouve déplorable, moralement parlant, et même sociologiquement parlant, que quelqu'un qui puisse profiter en connaissance de cause d'un trafic de stupéfiants, puisse le faire en totale impunité. Mais alors…ça m'énerve ! Bon après, là il y a peut-être matière à essayer de trouver des sanctions adaptées, mais ne rien faire c'est terrible. A mon sens, c'est terrible » - " P28", F, GIR, 40-44.

D'autres policières ont expliqué qu'il leur faut parfois « *batailler* » (pour reprendre les termes de l'une d'entre elles) auprès des magistrats pour que les « femmes de voyou » soient poursuivies et que, souvent, seul le recours à d'autres motifs infractionnels que les infractions à la législation sur les stupéfiants leur permettent d'y parvenir :

« Moi, à mon sens... on profite, on sait mais on se tait et on profite. Et on profite au sens large du terme quoi. […] A mon sens, ça devrait être condamnable. Du moins, être associé à une certaine forme de complicité. Mais bon...
Question : mais bon quoi ? Ça l'est pas ?
Réponse : non. Ou alors, faut vraiment se battre pour ça le soit quoi. Faut vraiment le prouver. Après voilà, après il y a des moyens de le faire mais... On devrait pas pouvoir savoir, se taire, savoir et surtout participer. Après, je peux peut-être comprendre, le fait que, c'est son mari, le père de ses enfants, etc., etc., etc. Mais

participer, surtout profiter, profiter de cet argent... ça devrait être... C'est pénalement responsable. Mais faut batailler hein » - "P14", F, OCRTIS, 35-39.

« Mais dès qu'on peut, ouais, on fait aussi l'entourage parce que bon bah à un moment donné, ça suffit. Ce trafic effectivement, il approvisionne les femmes, les mères, la famille, de toute façon. Donc on essaie de taper dessus. On fait tout ce qui est problème sur la CAF […] et comme ça, il y a des poursuites et des amendes. Donc il y en a certaines, pas beaucoup mais certaines, après, elles sont suspendues d'alloc, elles doivent rembourser pendant trois ans, parce que c'est établi comme quoi elles étaient pas célibataires grâce à la procédure. Donc ça, ça fait plaisir parce qu'on en a un petit peu marre. Et ça, ça leur fait les pieds quand même hein » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

Les regrets exprimés par de nombreux policiers vont à l'encontre de leurs représentations dont nous avons fait état dans la partie précédente : l'on peut en effet se demander pour quelles raisons les policiers semblent regretter que les magistrats ne poursuivent pas systématiquement les « femmes de voyou », alors même qu'ils sont nombreux à avoir tenu des propos les déresponsabilisant. Nous approfondirons cette question plus loin.

En outre, qu'ils soient hommes ou femmes, les policiers qui considèrent que les « femmes de voyou » sont rarement poursuivies par les parquetiers replacent souvent cet état de fait (que nombreux disent constater) dans un contexte plus global du traitement pénal des femmes. Selon eux, les femmes bénéficieraient, d'une manière générale, d'un traitement de faveur au niveau du parquet et l'on va voir à présent que les registres explicatifs de cette « présomption d'indulgence » qu'ils mobilisent sont presque tous du même ordre que ceux des parquetiers.

3.2. « Parce que ce sont des femmes et qu'elles sont pressées ». Ou comment les policiers expliquent les décisions des parquetiers à l'endroit des justiciables féminins

Lorsque les policiers interrogés ont exprimé l'idée d'un traitement pénal favorable aux femmes, la question « *et à votre avis pourquoi ?* » leur a été systématiquement posée. Les réponses recueillies alors ne furent pas très développées. Certains policiers ont tout simplement haussé les sourcils en hochant la tête de droite à gauche, signifiant ainsi qu'ils n'avaient pas de réponse. D'autres ont répondu directement ou ont fini par apporter des réponses au fil de l'entretien. Quatre types de réponses ont ainsi été retrouvés : les femmes seraient moins poursuivies parce qu'elles sont femmes, parce qu'elles ont souvent des enfants,

parce que les magistrats sont des femmes et enfin, parce qu'elles se concentreraient sur ce qu'elles pensent être « *l'essentiel* » par manque de temps.

a. Le sexe des justiciables

Premièrement, de la même manière que les parquetiers soupçonnent les policiers de faire preuve d'indulgence vis-à-vis des femmes parce qu'elles sont femmes, il semblerait que soit la croyance en l'existence d'un traitement pénal préférentiel à l'égard des femmes du fait de leur appartenance de sexe (que ce soit au parquet comme au siège) soit répandue parmi les policiers interrogés. Plusieurs racontent avoir déjà constaté qu'à délit égal, un homme aura été plus sévèrement sanctionné qu'une femme. Les propos de P11 illustrent assez bien la tonalité générale des propos policiers à ce sujet :

> *« Au niveau judiciaire, elles sont quand même bien moins inquiétées que les hommes. Pour un même fait, une femme ira moins en prison qu'un homme.*
> *Question : ça, c'est quelque chose que t'as constaté ?*
> *Réponse : ah ouais complètement. Mais même en dehors du stup hein, même en dehors du stup. Les peines sont quand même plus faibles pour les femmes […] En matière de stup, une nourrice homme prendra plus qu'une nourrice femme... Enfin, nous, ça nous est arrivé, effectivement, de trouver des belles quantités chez des personnes. Si c'était un homme, il était incarcéré parce que bon, même si c'est qu'une nourrice, en général, bah il prenait quand même parce que bon, voilà, il avait quand même un rôle dans le trafic, même si c'était qu'une nourrice. Quand c'était une femme, en général, on lui trouve toujours des tas de circonstances atténuantes... En matière de droit commun aussi, je trouve que les femmes prennent moins que... Même en matière de vol, en matière de plein de choses quoi. C'est quand même quelque chose qu'on constate. Mais qu'on constate pas seulement maintenant. Moi je me souviens qu'on avait déjà cette discussion il y a dix ans de ça. On en discutait et on constatait qu'effectivement, bien souvent, elles avaient vraiment moins de peines de prison à l'issue, alors que bon, alors qu'on voyait pas de raison finalement, à part son statut de femme.*
> *Question : parce que les faits étaient identiques? Enfin les actes commis...?*
> *Réponse: oui, alors qu'elles pouvaient aussi avoir des antécédents. Que sur d'autres affaires, on avait eu exactement le même cas avec un gars qui était peut-être un pauvre type, qui avait trouvé ça parce qu'il avait à peine de quoi manger […] Et qui prenait quand même. Et que, une femme qui avait fait la même chose, on disait mais pourquoi elle, elle a pas… ? Ou alors qu'elle est remise dehors en attente de jugement, mais de toute façon, on savait très bien que si elle était remise dehors en attente de jugement, bah au jugement, elle prendrait rien, alors que le gars prenait au moins quatre mois de préventive, enfin... Il y a vraiment, comme ça, des choses*

assez inexplicables, si ce n'est le fait que ce soit une femme » - "P11", H, OCRTIS, 40-44.

Ils ont été nombreux à mobiliser des souvenirs précis d'affaires dont les orientations au parquet, à l'issue des gardes à vue des mis en cause (si garde à vue il y avait eu), leur étaient apparues comme sexuellement contrastées ou dont les peines prononcées par le siège leur avaient semblé favorables aux femmes. P5 raconte par exemple une affaire dans laquelle des « passeuses » avaient été entendues par le juge d'instruction en tant que témoins à charge, puis laissées libres sans être mises en examen alors que plusieurs voyages leur avaient été imputés. Et P5 de se dire persuadé que si ces jeunes femmes avaient été de jeunes hommes, les magistrats les auraient poursuivis et placés en détention provisoire jusqu'à leur procès.

Pour beaucoup de policiers, l'appartenance de sexe des justiciables serait donc à l'origine des différentiels d'orientations au parquet et de condamnations (favorables aux femmes) qu'ils disent constater et qui de surcroît, s'amplifieraient dès lors que les femmes sont mères.

b. L'effet de la maternité

La maternité a souvent été évoquée par les policiers en tant qu'élément suscitant encore davantage la clémence des magistrats envers les femmes, dont la probabilité d'être poursuivie, mise en examen ou placée en détention provisoire en serait donc fortement diminuée :

« Bah après moi, je vous dirais qu'il y a le point de vue de la justice aussi. Ils ont du mal aussi avec une femme qui était au courant et tout. Et pour peu qu'il y ait des enfants, il y aucun d'espoir hein.
Question: qu'elle soit condamnée?
Réponse : ouais ouais. En tout cas qu'elle aille en détention provisoire.
Question : s'il y a des enfants, elle y va pas?
Réponse : bah non. Elle y va pas et même des fois c'est pire : l'appartement a été financé par le stup, mais comme ils habitent tous dedans, qu'il y a femme et enfants, les magistrats leur laissent » - "P26", H, GIR, 40-44.

« Peut-être que là, effectivement, ça joue plus en la faveur de la femme [lorsqu'elle apporte des informations aux enquêteurs*], mais il y a aussi d'autres éléments objectifs qui expliquent pourquoi ça joue en faveur de la femme. C'est par exemple les enfants où du coup, là, effectivement... on aura sans doute... enfin, la justice aura sans doute plus de mal à sanctionner cette personne s'il y a des enfants » - "P2", H, Brigade_STUP, 35-39.*

« Après... on va dire, en majorité, pour la femme, il y a pas grand chose. J'ai pas vu... […] Mais après, il y a les enfants, donc... faut s'occuper... enfin voilà, on peut pas...
Question: c'est-à-dire, « il y a les enfants » ?
Réponse: il y a une famille. Par exemple le trafiquant de drogue, sa femme, ses enfants. Donc la femme va être placée en garde à vue, elle va être peut-être placée en détention ou mise en contrôle judiciaire ou remise en liberté... S'il y a des enfants, c'est beaucoup plus compliqué, parce que ça veut dire placement des enfants ou il faut que la famille récupère les enfants… Il y a toujours cet attrait là qui est pris en compte pour la femme, en règle générale. Pour l'homme, pas, mais pour la femme oui. Après les enfants, je sais pas comment les magistrats font, mais c'est pris en compte pour la femme. Donc voilà... J'ai pas vu de femme vraiment qui... à part les passeuses ou recruteuses, mais j'ai jamais vraiment vu de femme, on va dire, partir... être en prison, être en détention jusqu'au jugement, non, j'ai jamais vu […] Il y a des prises en compte qui sont beaucoup plus flagrantes, on va dire, pour la femme où vous avez des enfants : on va lui poser exactement la même question qu'à l'homme, mais... on sera beaucoup plus conciliant... ce sera beaucoup plus pris en compte sur une femme que sur un homme » - "P14" F, Enquêteur, OCRTIS, 35-39.

« C'est ce que je vous disais aussi sur la situation familiale. Si on a des célibataires et qu'elles ont un rôle actif, on a quand même plus de chance qu'elles aillent en prison
Question: et par exemple, si elle [une compagne de trafiquant placée en détention provisoire] *avait eu des enfants, vous pensez que ça aurait changé quelque chose?*
Réponse : ah bah ouais » - "P21", H, Brigade_STUP, 35-39.

Là encore, le recours aux expériences vécues fut fréquent. Tous les policiers ou presque ont donné un ou plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles, du fait de la présence d'enfant(s) − « *parce qu'il y avait des enfants* », « *parce qu'elle avait deux enfants* », « *parce qu'elle était mère* », « *pour la laisser avec ses gosses* » (propos d'enquêtés), etc. − des femmes n'avaient pas été déférées au parquet à l'issue de leur garde à vue ou n'avaient pas été poursuivies, alors qu'à leurs yeux, la situation l'imposait.

Ici, l' « effet miroir » avec les propos des magistrats est double : non seulement, on retrouve la même référence à la maternité que dans les propos des magistrats (avec des logiques différentes), mais la similitude s'observe également s'agissant des explications apportées à ce phénomène. En effet, plusieurs policiers supposent que les magistrats cherchent à s'affranchir de certaines tâches, parmi lesquelles celles impliquées par la prise en charge d'enfants, et

qu'il s'agirait là d'un facteur conditionnant leurs décisions à l'encontre de certains profils de mères. Et cela semble souvent être énoncé tel un reproche à l'endroit des magistrats, alors que certains policiers, comme nous avons pu le voir dans le chapitre 4, ont pu clairement expliquer éviter eux-mêmes, pour les mêmes raisons, ce genre de situation :

> *« Question: Et vous disiez aussi, en début d'entretien, c'est surtout quand il y a des enfants mineurs ? Là...?*
> *Réponse: ah bah là, c'est encore plus difficile pour un magistrat* (haussements de sourcils). *Parce qu'il faut prévoir la garde derrière des enfants, etc. Donc si on envisage une incarcération, ça va poser des problèmes, clairement, derrière, familiaux, et ça, faut le gérer. Tout ça, ça prend un temps fou. Donc voilà. Comme bien souvent, les actes qu'elles ont commis sont limites au niveau de l'incarcération, bah le magistrat, il préfère carrément pas s'emmerder, pas la faire présenter donc même pas la mettre en examen....voire il les fait apparaître dans le dossier de manière à… enfin voyez.*
> *Question: oui, donc faire pencher la balance de l'autre côté, du coup, pour pas avoir à gérer une garde d'enfants ?*
> *Réponse : ouais moi je pense que, c'est ça qui se passe. Ouais, ouais, bien sûr. Et, bon, je pense qu'il le fait quand vraiment il peut pas faire autrement mais sinon, il évite et ça, bah…* (haussements de sourcils) *» - "P5" H, OCRTIS, 55-59.*

En outre, certains policiers attribuent les décisions des parquetiers à ce qu'ils pensent être leurs conceptions du féminin et du masculin et de la spécificité du lien mère/enfant :

> *« À rôle équivalent, je pense que l'homme part plus facilement en détention. S'il est seul responsable des enfants, il y a quand même des chances… Ouais, on va toujours trouver un parent à qui donner les gamins, une tante ou une grand-mère. Un homme, je pense qu'il partira plus facilement. Je crois qu'il y a quand même le stéréotype de la femme qui s'occupe des gamins » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« Je pense qu'il y a quand même toujours cet état d'esprit dans la justice […] où on pense que un enfant peut plus se passer d'un père que d'une mère. Donc on va pas chercher à comprendre même si le gars, il a trois enfants, ou quatre ou cinq ou dix, bah ça va pas être gênant pour le mettre en détention, voilà. Alors qu'une mère, bon... On imagine une situation ou le père est délinquant et la mère n'a rien à voir ; donc lui, on va le mettre en détention puisqu'il reste la mère dehors pour s'occuper des enfants. Le cas inverse où c'est la mère qui fait et où le père n'a rien à voir, on va quand même hésiter à mettre la mère, même si on pourrait se dire « bah oui mais le père est là pour les enfants ». Alors je peux pas… j'ai pas de preuve ou… Voilà c'est plutôt un sentiment. C'est un sentiment personnel où j'ai l'impression qu'effectivement, bien souvent, on dit oui mais attendez, bon il y a des enfants, donc là… voilà » - "P11", H, OCRTIS, 40-44.*

Ces propos de policiers méritent d'être mis en perspective avec ceux de certains magistrats, qui expliquent effectivement prendre en compte la présence d'enfants ou l'état de grossesse dans le processus décisionnel d'orientation des femmes :

> *« Lorsqu'on retrouve des produits stupéfiants en quantité significative avec tout ce qui va avec, les balances de précision, tout ce qui va pour conditionner le stupéfiant, et que la concubine ou l'épouse peut être impliquée en tant que complice, on a généralement, lorsqu'il y a des enfants qui sont présents, un traitement qui va être différencié […] surtout lorsqu'il y a des enfants en bas âge ou ce genre de chose quoi » -"M12", H, Parquet, 35-39.*
>
> *« Quand on a des femmes, de manière générale, mises en cause dans des dossiers, entre en ligne de compte le fait qu'elles aient des enfants ou pas dans la manière dont on va gérer leur mise en examen ou pas. Qu'elles soient enceintes, ça, ça arrive aussi. Donc au niveau des placements en garde à vue ou en détention provisoire, on va parfois être bien plus souples si elles sont enceintes, tout dépend du stade de la grossesse évidemment, on va prendre beaucoup plus de précautions. Pareil si elles ont des enfants » - "M18", F, Parquet, 35-39.*
>
> *« Les enfants, ça joue. Et souvent même, le frein c'est qu'elles soient enceintes. On a eu souvent le cas hein. Finalement, on hésite à déférer la femme parce qu'elle est enceinte. Elle est nourrice ou alors... et on pourrait la mettre en complicité, mais finalement on la défère pas et finalement quelques fois, elle n'est même pas mise en cause du tout» - "M 13", F, Parquet, 40-44.*
>
> *« Mais c'est vrai que pour les femmes, souvent, ça implique qu'il faut trouver quelqu'un pour s'occuper des enfants, voire les placer... […] Du coup c'est vrai que le fait que ça soit une femme et qu'elle ait des enfants rentre peut-être plus en ligne de compte pour les placements en détention provisoire que pour un homme » - "M14", F, Parquet, 30-34.*

La question du placement des enfants évoquée par M14 a été retrouvée à plusieurs reprises dans les propos des parquetiers. Toutefois, à aucun moment, il n'a été question d'expliquer le traitement spécifique dont les mères feraient l'objet par le caractère chronophage des procédures de placement. En revanche, l'on y retrouve le deuxième type d'explication apporté par les policiers, *i.e.* les représentations du lien mère/enfant. Plusieurs magistrats ont en effet expliqué ne pas « *appréhende*[r] *de la même manière les papas que les mamans* » ("M18", F, Parquet, 35-39), du fait de l'impact pour les enfants d'une séparation d'avec leur mère :

« Question: vous dites « on se pose la question », mais on se pose la question parce que... ?
Réponse : bah surtout parce que c'est pas forcément bon pour les enfants. Aller placer des enfants en foyer... pfff... c'est pas drôle pour eux hein. Bon après quand c'est grave, c'est grave hein, et quand il n'y pas le choix... Mais c'est vrai que ça rentre peut-être plus en ligne de compte. Et ça rentre peut-être plus en ligne de compte pour la peine aussi. Je sais pas. Sur la détention, ça joue c'est sûr […] Et donc on a des impressions… je pense qu'on va plus se dire « qui est-ce qui s'occupe des enfants ? » quand c'est une femme […] Alors que pour un homme, on se pose moins la question. Après, certains vont nous dire qu'ils sont les seuls à s'occuper de leurs enfants et dans ces cas là, la question se reposera. Mais c'est vrai que pour une femme, on va peut-être plus se poser la question que pour un homme, pour les enfants surtout, pour qu'ils restent dans des conditions de vie… enfin qu'ils restent avec maman quoi » - "M14", F, Parquet, 30-34.

« Si elle élève seule un petit bout de chou, on va aller regarder à deux fois avant de demander son incarcération. Alors que si elle a pas d'enfant, effectivement, on sera moins gêné. C'est pas tellement vis-à-vis d'elle.
Question: gêné? C'est-à-dire...?
Réponse: on aura moins de scrupule à... Mais c'est pas tant vis-à-vis d'elle, on pense aussi aux enfants hein » - "M18", F, Parquet, 35-39.

« Effectivement ça nous amène, parce que c'est des femmes et des mères, à nous poser des questions... à poser la situation de façon parfois différente, parfois moins brutale qu'avec des hommes, parce qu'il faut savoir qu'un enfant séparé de sa mère, ça peut avoir des conséquences graves dans certains cas » - "M10" F, Substitut, Parquet, 30-34.

Ces propos relevés dans les entretiens auprès de magistrats reflètent donc bien ceux tenus par la plupart des policiers sur ce qu'ils supposent être l'effet des représentations du lien mère/enfant sur les prises de décision au niveau du parquet. Néanmoins, tous les policiers ayant apporté cette explication l'ont relativisée, en précisant que les effets de la maternité (et plus généralement de l'appartenance au sexe féminin) ne seraient pas systématiques et pourraient varier en raison de la gravité des faits. D'autres expliquent que certaines attitudes jugées inadéquates pourraient également valoir aux femmes (qu'elles soient mères ou non d'ailleurs) un traitement par le parquet qu'ils présentent comme semblable à celui d'un homme mis en cause pour le même type de faits, et donc parfois plus sévères qu'à ce qu'ils disent être l'accoutumée s'agissant des réponses pénales à l'endroit des femmes. Lesdites attitudes ont en commun de constituer des écarts de comportement face aux représentants de la justice. Voici par exemple comment P28 explique la mise en détention provisoire d'une

jeune femme, enceinte de 7 mois (de son cousin trafiquant), soupçonnée d'avoir pris part au trafic de son conjoint/cousin en stockant du produit stupéfiant et en blanchissant de l'argent du trafic :

> *« Oui mais parce que elle, elle a été agressive, elle a été... elle rétorquait hein. Elle a rien eu pour elle hein. C'était une méchante… Ah ouais hein. Elle a mal parlé et tout. Et la juge, elle lui a dit "allez hop, va accoucher à Fleury, tu verras, c'est bien (rires)» - " P28", F, GIR, 40-44*

Mais malgré ces nuances, il n'en reste pas moins que les policiers sont nombreux à présumer que les femmes (qui plus est les mères), au-delà de leur passage par leurs services, sont favorablement traitées. Par ailleurs, aux deux premiers éléments explicatifs ressortis de leurs propos (*i.e.* la surcharge de travail que constitue la prise en charge d'enfants et les représentations des magistrats quant à l'importance d'une mère pour un enfant) se rajoute un troisième qui mobilise également le genre, mais cette fois, celui des magistrats.

c. Le sexe des magistrats

L'explication qui repose sur le genre de la justice fut fréquemment retrouvée dans les propos policiers. Tout comme les magistrats expliquent en partie la sous-représentation des femmes parmi les mis en cause par le genre de la police, les policiers établissent eux aussi un lien de causalité entre les traitements pénaux qu'ils perçoivent comme favorables aux femmes et la surreprésentation des femmes parmi les magistrats :

> *« Je pense qu'il faut pas se leurrer. Des femmes qui sont jugées par des femmes, forcément ça joue en leur faveur » - "P16", F, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« Ce qu'il y a aussi, et faut le dire hein, c'est que les juges sont des femmes. Alors est-ce que c'est de la solidarité féminine ? Est-ce que c'est… ? Ça j'en sais rien. Ce que je sais, c'est que les femmes sont moins poursuivies et que c'est parce que les substituts qu'on a nous, c'est presque que des femmes, Non mais faut le dire quoi » - "P1", H, Brigade_STUP, 30-34.*

P6 pense la même chose mais pondère toutefois ses propos en évoquant l'effet de la situation de sur population carcérale en France sur les décisions judiciaires à l'égard des femmes prises au niveau du siège, mais également dès le parquet :

« Moi je pense que les femmes sont mieux traitées et je pense qu'il y a des raisons très simples. D'abord la majorité des magistrats sont des femmes, premièrement, je pense que ça y fait […]. La deuxième chose, c'est que bah, les prisons pour femmes, on a des places encore plus limitées que pour les hommes, et que bien souvent, c'est vrai que les actes de complicité qu'on met en évidence sont clairement des actes de complicité, mais peut-être qu'ils ne méritent pas une incarcération. S'ils ne méritent pas une incarcération, le magistrat, il va dire "bon après tout, pourquoi mettre en examen" » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.

Paradoxalement, bien qu'ils aient été nombreux à évoquer l'effet du genre des magistrats, aucun policier n'a vraiment développé la réflexion − là où, nous l'avons vu, de nombreux magistrats expliquaient le lien entre le genre des policiers et l'indulgence à l'égard des femmes en invoquant l'idée de rapports de séduction entre les premiers et les secondes. Chez les quelques policiers qui ont évoqué ce qui s'apparente à une solidarité féminine, à la question « *vous dites que les femmes magistrates traitent plus favorablement les femmes, mais à votre avis, pourquoi ?* », « *je peux pas vous dire* » fut une réponse quasi systématique. Au regard de leurs propos sur les représentations du lien mère/enfant qu'ils supposent à l'origine du différentiel de traitement, l'on aurait pu penser qu'ils se seraient exprimés sur le fait que seules des femmes sont à mêmes de prendre la mesure de l'importance de la figure maternelle pour un enfant et des conséquences d'une séparation. Ou encore, au regard des représentations policières du féminin et du masculin (*cf.* chapitre 3), l'on aurait pu penser que les policiers interrogés auraient avancé l'idée que les femmes magistrates se positionnent « instinctivement » en protection des enfants. Mais à aucun moment ce type de propos n'est ressorti de l'analyse.

Enfin, un dernier élément fut également fréquemment évoqué par les policiers pour expliquer la (supposée) moindre poursuite des femmes, qui ne concerne cette fois ni l'appartenance de sexe des justiciables, ni celle des professionnels et porte plus généralement sur l'activité parquetière.

d. « Les magistrats se concentrent sur l'essentiel »

Enfin, il reste à évoquer les types de délits attribués le plus fréquemment aux femmes et les réponses pénales qui y sont apportées. Pour bon nombre de policiers, les magistrats du parquet concentrent leur activité sur les principaux acteurs des trafics (*« ils voient l'infraction principale, ils voient la drogue, c'est tout » - "P23", H, Brigade_STUP, 45-49)*. Ils

délaisseraient de ce fait les protagonistes de second ou troisième ordre, dont ils minimiseraient les rôles et parmi lesquels, du point de vue de tous les enquêtés (policiers et magistrats – *cf.* chapitre 2), l'on retrouverait le plus souvent les femmes. Ce serait donc là, pour les policiers, une raison supplémentaire au fait que les femmes soient (supposément) moins poursuivies :

> *« Par analogie, c'est un peu comme quand on a un vendeur dans une cité et puis qu'on a les guetteurs. Bah il y a des juges pour qui les guetteurs, ils ont pas… enfin normalement ils sont complices de l'infraction, ils ont participé à l'infraction mais au jugement, ils prennent rien. S'ils vont jusqu'au jugement hein, parce que souvent tout se joue au niveau du parquet […] Par analogie, c'est un peu ça quoi, c'est… voilà, le rôle est plus mineur donc bon, on laisse passer. Et encore plus si c'est une femme comme ce qu'on disait tout à l'heure […] Donc on concentre sur l'organisateur et puis bon, ceux qui sont complices... c'est… bon. Mais symboliquement le message, c'est quand même fort quoi, de se dire bon bah, j'étais au courant de tout, voilà, et puis je passe à travers les mailles du filet » - "P19", F, Brigade_STUP, 35-39.*

> *« Ce qu'on retrouve le plus fréquemment hein, sur le trafic de résine de cannabis, c'est des familles de marocains. Il y a deux fils... c'est vraiment le schéma type on va dire hein... il y a deux fils qui font le biz, il y a une sœur qui les aide […] et puis il y a les parents qui prennent l'argent, une partie de l'argent, qui en profitent, en toute connaissance de cause, qui envoient ou qui transportent eux même l'argent au bled, qui se font construire une baraque au bled. Et on va se retrouver avec une procédure de trafic international de stup, non justification de ressources, blanchiment éventuellement, et puis, la plupart du temps... alors maintenant c'est un peu moins vrai mais bon, la plupart du temps les femmes n'étaient pas présentées au parquet. Elles se retrouvent en garde à vue parce qu'on a des questions à leur poser, clairement, mais voilà, la présentation, c'est bah, "présentez-nous les deux frères", voire le frère.*
> *Question: mais vous ne les signalez pas ? Comment ça se passe ?*
> *Réponse : mais si ! Mais les magistrats veulent pas s'emmerder avec les gonzesses. Alors, quand en plus, il y a des enfants mineurs, là c'est même pas la peine d'y rêver, d'en rêver quoi.*
> *Question: ouais d'accord. Et alors, quand il y a pas d'enfants, pourquoi ils ne veulent pas s'emmerder avec...?*
> *Réponse : bah faut leur poser la question (rires). Non mais ouais, peut-être que, enfin je sais pas, peut-être que les dossiers sont tellement complexes. Des fois, on leur ramène tellement de gens que, des petites branches, enfin que eux considèrent peut-être comme des petites branches sans importance, ils s'y intéressent pas » - "P5", H, OCRTIS, 55-59.*

« Bah bien souvent, je vais vous dire, bien souvent, le rôle des épouses, des concubines, nous, on arrive à le comprendre par l'intermédiaire des écoutes téléphoniques. Bien souvent, les conversations qu'il peut y avoir entre l'épouse et le conjoint ou le trafiquant, enfin c'est... bien souvent, ça nous apporte des informations quant au rôle de la femme du voyou. Et on le prouve. Maintenant, effectivement, l'action en justice est pas très efficace les concernant. Les magistrats n'y vont pas parce que c'est pas le cœur du trafic » - "P24", H, Brigade_STUP, 35-39.

Quelques policiers attribuent ce désintérêt des magistrats du parquet à ce qu'ils pensent être leurs définitions d'une organisation de trafic. L'idée que les parquetiers ne considèrent pas le blanchiment d'argent ou la dissimulation de produit comme un acte de trafic est souvent revenue dans les propos policiers. Mais l'explication la plus fréquemment apportée repose sur la notion d'anticipation : à de nombreuses reprises, la concentration de l'activité au parquet sur les acteurs les plus importants des trafics était reliée à l'idée d'une anticipation par les parquetiers des décisions du siège. Selon les policiers, les parquetiers limiteraient le nombre de prévenus afin de ne pas « *noyer* » ou « *diluer* » (propos d'enquêtés) les principaux acteurs du trafic au milieu d'une multitude d'individus plus ou moins impliqués et ainsi, augmenter leurs chances d'être suivis par les juges du siège dans leurs réquisitions :

« Et la deuxième femme dans cette histoire, qui était, elle, encore plus voyou que la première, elle était vraiment impliquée […] Elle a été détroussée de tout ce qu'elle avait, mais : fin de garde à vue. Donc elle est rentrée chez elle. Ok, elle avait plus de carte bancaire, elle avait plus rien sur son compte parce que tout avait été saisi, elle avait plus de chaussures, elle avait plus de sacs à main, mais, voilà, elle a été remise dehors. Le lendemain elle était… fin de garde à vue. Elle a pas été mise en cause dans le trafic […].
Question : Et pour quelle raison? Enfin, je veux dire, vous dites qu'elles prennent jamais rien.
Réponse : Bah parce que je pense que les juges… les juges se concentrent sur le principal auteur, ils diluent pas. Comme ils nous disent des fois, on va pas aller prendre dix clients, parce que c'est diluer le dossier. Et à l'audience, quand il y a dix personnes, et ben, il y a des petites peines, alors que s'il y a deux gros principaux, ils vont prendre deux grosses peines » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.

Et P20 de poursuivre en expliquant ne pas comprendre le fonctionnement des parquetiers :

« Donc voilà, après, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise. Les juges, ils préfèrent peu de condamnations mais des bonnes condamnations et laisser filer dans la nature des gens qui mériteraient d'être condamnés. Moi ça, je comprends pas et

c'est vrai qu'on en parle avec les collègues et qu'on se dit que bon, nous on comprend pas » - "P20", H, Brigade_STUP, 40-44.

Sur ce point, les propos des policiers semblent assez fondés, et le recours à ceux des parquetiers le montrera.

3.3. Une anticipation de la décision du maillon supérieur. Ou comment les procureurs prennent leurs décisions en anticipant ce qu'ils pensent être les schémas décisionnels des juges du siège

Les magistrats du parquet ont en effet été nombreux à expliquer prendre leurs décisions en anticipant celles des juges du siège et l'on comprend dans leurs propos qu'ils « se concentrent sur l'essentiel », et que parmi les profils de délinquant qui ne sont pas inclus dans cet « essentiel » se trouvent certains profils de femmes.

a. Limiter le nombre de prévenus pour assurer la condamnation des « têtes de réseau »…

Premièrement, en s'exprimant sur leur activité quotidienne et sur le processus d'élaboration d'un dossier en vue d'une présentation au siège, certains magistrats ont expliqué dans quelle mesure un trop plein de prévenus pouvait s'avéré être « *contre-productif* », « *pas efficace* », (propos d'enquêté) – un production efficace étant à considérer ici comme la prononciation de lourdes peines à l'encontre de ceux qu'ils considèrent comme les principaux acteurs du trafic :

« Plus le trafic est d'importance, plus on est obligé de faire des choix en termes de poursuites, parce qu'on peut pas poursuivre non plus 50 personnes dans le trafic si on veut que les têtes de réseau soient bien condamnées […] Et donc effectivement, ce qui va nous intéresser c'est les têtes de réseau. Les rôles intermédiaires de rabatteur revendeur etc., et effectivement, la concubine, on va pouvoir les oublier un peu » - "M9", F, Parquet, 30-34.

Limiter le nombre de prévenus permettrait également, le cas échéant, de faire comparaitre devant les juges du siège les principaux acteurs du trafic au cours de leur détention provisoire. Plusieurs raisons sont avancées : éviter qu'ils reprennent leur activité de deal, éviter qu'ils s'éloignent, éviter qu'ils influencent d'éventuels témoins, ou encore éviter qu'ils aient des arguments de réinsertion à présenter aux juges du siège et qui tendraient à diminuer leur peine. Or, les dossiers contenant de nombreux prévenus demandent généralement un temps de

traitement long, qui augmente la probabilité d'une comparution libre. Il s'agit donc de faire en sorte que la justice soit rapidement rendue, ce qui implique d'écarter des dossiers des personnes pourtant susceptibles d'y apparaître. Voilà par exemple ce que dit M1 à ce sujet :

> *« On sait bien de toute façon que, surtout par rapport au dealer, sa copine qui aura plusieurs sacs Vuitton, elle va rien prendre. Même si elle l'aide d'une manière ou d'une autre, elle va rien prendre. Et en effet, ça va diluer le dossier. Sachant aussi que, à moins qu'on soit en procédure criminelle, c'est-à-dire avec des importations en bande organisée, mais c'est pas le cas par exemple pour les cités, on a une détention provisoire qui est, enfin c'est pas qu'elle soit limitée en elle même mais, on est obligé de revérifier cette détention provisoire tous les quatre mois, avec un risque que la personne soit libérée. Donc, si on veut pas faire des dossiers trop phénoménaux c'est parce qu'il faut, une fois qu'on les a attrapés, faut aller le plus vite possible pour pouvoir les faire juger détenus. Parce que une fois qu'ils sont libres, bah alors là, c'est soit ils repartent, soit dans le meilleur des cas, ils recommencent à dealer donc ça a servi à rien. Donc pour pouvoir les faire juger détenus, il faut pas non plus, voyez, partir avec des pieuvres partout, des bras partout, donc il faut vraiment se concentrer sur, voilà, les dealers […] C'est une question d'efficacité et je vous dis, il y a le risque qu'ils soient libérés avant d'être jugés et donc, essayer de pas prendre le risque quoi » - "M1" F, Juge d'instruction, TGI, 45-49.*

b. … et s'assurer d'être suivi dans ses réquisitions

Une seconde stratégie que les parquetiers disent mettre en place afin de s'assurer que les principaux acteurs du trafic soient condamnés suffisamment, ou en tout cas, de leur point de vue, à hauteur de la gravité de leurs actes, consiste à adapter leurs réquisitions à la situation :

> *« Je fais une gradation des peines parce que je pense qu'il faut être crédible pour le siège. Si je demande trois ans fermes pour la petite copine qui fait du recel de trafic de stupéfiants, je demande quoi pour son type? Six ans? Et six ans, s'il n'y a pas… je veux dire, s'il y a un million d'euros en petite coupure, je peux requérir six ans, dix ans, il y a pas de problème. Mais si c'est un petit trafic, je trouve qu'il faut rester... enfin voilà, on sait qu'on ne sera pas suivis donc restons crédibles. […] Donc je requiers moins que contre les autres alors que des fois, elle mériterait quand même c'est clair, mais au moins, ça m'assure la condamnation super lourde pour ceux par contre sur lesquels, entre guillemets, j'ai décidé de m'acharner quoi » - "M5", F, Parquet, 35-39.*

A la lecture des propos de M5, l'on comprend donc que la non poursuite de certains profils de femmes (en l'occurrence ici, les « femmes de voyou ») ou les faibles réquisitions prononcées à leur encontre, sont autant de moyens détournés de s'assurer que les principaux prévenus seront condamnés à des peines jugées suffisantes. Mais les décisions des parquetiers seraient également prises, là encore, sur la base d'une « présomption d'indulgence » des juges du siège à l'égard des femmes justiciables.

c. « Les juges sont plus cléments avec les femmes »

L'on retrouve en effet dans les discours de certains magistrats un troisième argument, qui fait quant à lui écho aux « présomptions d'indulgence » croisées dont nous avons fait état *supra* entre les policiers et les parquetiers : certains parquetiers présument que les juges du siège sont souvent plus cléments envers les femmes prévenues (parce qu'elles sont femmes et encore davantage lorsqu'elles sont mères) et que cela les ferait souvent douter de la nécessité de présenter certains profils féminins au tribunal :

> *« C'était une femme qui avait un enfant, qui a perdu son travail, qui était financièrement aux abois et qui connaissait, parce qu'elle a grandi dans ce milieu, des trafiquants de stups, qui, voyant ses difficultés, bah, lui ont proposé de garder des stupéfiants contre rémunération. Et effectivement, elle en gardait pas mal à domicile […] Donc voilà. Mais quoi qu'il en soit, elle était impliquée.*
> *Question: et là, vous l'avez poursuivie...?*
> *Réponse : comme nourrice, oui, comme détentrice de stupéfiants. Et après, bon, sa personnalité et la façon dont elle est arrivée au trafic, enfin au trafic… elle, elle ne vendait pas, mais la façon dont elle avait été impliquée dans le trafic, après, ça, ça été pris en compte, ce qui est normal hein... son instrumentalisation, ça a joué sur la peine mais parfois je trouve que ça joue trop.*
> *Question: C'est-à-dire donc qu'elle est accusée de garder du stupéfiant ?*
> *Réponse : heureusement encore ! Parce qu'elle l'a fait et qu'elle savait que c'était interdit. Mais en même temps, les raisons qui l'ont poussée à se laisser entrainer dans le trafic... ça a joué sur la peine et ça parfois, dans certains cas, je trouve ça trop facile parce que parfois, certaines sont acquittées voyez » - "M 13", F, Parquet, 40-44..*
>
> *« Je pense que tous contentieux confondus, elles font l'objet de plus de clémence, ouais, parce qu'il y a quand même toujours l'image de la mère, de la future mère, de la sœur, de... ouais. Il y a... C'est pas une absolution hein, mais il y a une clémence ouais, dont certaines, en tout cas, celles qui sont intelligentes, jouent énormément. Mais elles ont raison hein, elles ont raison. Soit elles vont jouer la connivence quand*

elles ont un juge féminin devant elle, soit la séduction, enfin les armes millénaires hein, mais c'est assez intéressant à voir. De voir, d'observer tout ça. A l'audience ça peut être… quand on prend un peu de recul et qu'on observe ça, sociologiquement pour le coup, c'est super intéressant» - "M11" F, Vice Procureur, Parquet, 35-39.

« Et la nana, elle va arriver à l'audience, elle va minauder machin et elle s'en sort toujours mieux quoi ! Mais je pense, une femme... voilà... enfin, c'est les avantages d'être une femme aussi hein. Vous courrez après le bus qui est parti, vous êtes une femme le chauffeur s'arrête, vous êtes un mec, il s'arrête pas (rires).
Question: et ça marche dans la justice aussi? Enfin vous avez l'impression?
Réponse: ben moi j'ai bien l'impression, ouais. Mais je pense que c'est inconscient. La femme, on l'estime moins dangereuse, c'est moins de sa faute, et puis, si elle a des enfants, vous vous rendez compte, les enfants, qu'est-ce qu'ils vont faire pendant que maman est en prison? Alors que bon, une mère qui deale… enfin voilà, vaut mieux qu'ils soient placés ou qu'ils aillent chez quelqu'un d'autre de la famille plutôt qu'ils l'aient à la maison, qui fume du shit au visage du gamin de deux ans... voilà quoi […] Donc au siège, franchement parfois, c'est à se demander hein, si les prévenus devraient pas se déguiser ou… (rires) » - "M5", F, Parquet, 35-39.

« Et franchement c'est vrai que des fois, lors de concertation avec les collègues, parce que des fois on a besoin de se rassurer sur ce qu'on ressent, sur nos intuitions, donc on discute… et c'est vrai que, vu les décisions d'audience s'agissant de certaines femmes, on n'y va pas quoi.
Question : vous n'y allez pas ? C'est-à-dire ?
Réponse : bah on les présente pas au siège. Alors soit on opte pour des alternatives aux poursuites parce qu'en fait avec ça, on est sûr qu'il y aura une réponse pénale aux faits qu'elles ont commis. Mais souvent on classe en non opportunité [des poursuites] *[…]. Les amener devant le juge, déjà ça nous prend du temps, ça prend du temps d'une manière générale et puis bon… » - "M12", H, Parquet, 35-39.*

L'effet d'une anticipation par les parquetiers des décisions des juges du siège sur la probabilité pour les femmes d'être poursuivies qui a été retrouvé dans les propos des policiers semble donc réel. Ces derniers voient juste donc, à ceci près qu'ils n'ont pas évoqué le fait que les décisions des parquetiers pouvaient également être impactées par ce que ces derniers supposent être une indulgence des juges du siège à l'égard des prévenus de sexe féminin. Les parquetiers formulent en effet le même type de considérations à l'endroit des décisions des juges du siège que de celles des policiers à leur encontre : ces deux types d'acteurs orienteraient moins leurs actions vers les femmes. Cela ne serait pas sans effet sur l'activité concrète des parquetiers, qui se disent obligés d'un côté, d'endosser plus qu'à l'accoutumée

leur costume de directeurs d'enquête et de négocier avec les OPJ et de l'autre, d'établir leurs réquisitions sur la base des attitudes supposées des juges du siège.

*

En mettant en perspective les propos des deux types de professionnels interrogés, l'on voit apparaître un élément participant de la structuration des rapports qu'ils entretiennent : il semblerait en effet qu'il existe une certaine « logique d'imputation croisée », les uns imputant aux autres la responsabilité de la faible visibilité des femmes − et les deux parties de faire reposer leurs propos sur des explications (presque) de même nature.

Nous avons vu en effet que les policiers considèrent que les femmes, d'une manière générale, bénéficient d'une clémence de la part des parquetiers. Plusieurs ont dénoncé ce phénomène et ce, même s'agissant des « femmes de voyou » ou d'autres profils de femmes, alors qu'ils en minorent pourtant eux-mêmes l'implication dans les organisations de trafic (*cf.* chapitre 3). Selon que les policiers interrogés parlent de leur activité ou de celle des magistrats, il semblerait que leur façon de penser la délinquance des femmes dans les affaires de stupéfiants varie : autant, au moment d'évoquer leur façon d'appréhender les trafics, ils définissent les actes commis par ces profils de femmes comme « des petits coups de main », autant ces mêmes actes deviennent des délits dès lors qu'ils parlent de la manière dont le parquet les traite, de même que les femmes qu'ils ont tendance à déresponsabiliser deviennent, à cette occasion, des sujets libres et devant répondre de leurs actes. En outre, nous avons vu que les policiers se disaient irrités par les orientations décidées par le parquet à l'encontre de ces profils auxquelles ils donnent, semble-t-il, difficilement sens.

S'agissant de ce sentiment d'irritation, nous avons par ailleurs constaté qu'il était plus prononcé dans les propos des policières que dans ceux de leurs collègues masculins. Cela peut selon nous résulter du pouvoir institutionnel de transformation des effectifs féminins à l'œuvre dans le monde policier dont nous avons fait état dans le chapitre 4. Nous y avons vu en effet que les femmes intégrant les rangs de la police en adoptaient les codes masculins dominants, s'alignaient aux *us* professionnels de carrière, de choix des postes, de disponibilité au quotidien, mais aussi qu'elles agissaient avec leurs collègues féminines de manière à écarter tout soupçon de solidarité entre personnes du même sexe. Rappelons-le avec les termes de Geneviève Pruvost : « *en prenant la défense des autres femmes*, [les femmes]

prendraient le risque d'être associées à une catégorie qu'elles s'emploient précisément à faire oublier » (Pruvost, 2008a). On peut donc penser qu'une telle attitude est également adoptée par les policières à l'égard des (potentielles) mises en cause, afin d'éviter les accusations d'indulgence envers des personnes du même sexe. Mais pris autrement, ce constat d'une irritation plus prononcée chez les policières peut également venir atténuer l'hypothèse selon laquelle la culture professionnelle policière neutralise l'appartenance de sexe des agents. La réaction des policières interrogées face à l'indulgence supposée des parquetiers envers les femmes s'apparente en effet aux représentations féminines développées dans le chapitre 3, où l'on a pu voir que les femmes interrogées, policières et magistrates, tenaient des propos plus responsabilisants à l'endroit des femmes que leurs homologues masculins. Si les policières s'alignaient totalement sur les normes masculines et sur les façons de penser dominantes dans la police, et si l'on prend pour argent comptant leurs propos, feraient-elles autant d'efforts auprès des magistrats pour que les femmes soient poursuivies ?

Deuxièmement, on a vu que l' « effet miroir » entre les propos policiers et parquetiers concernait également les explications apportées au moindre intérêt porté aux femmes : celles des policiers quant à ce qu'ils supposent être l'attitude des parquetiers à l'endroit des femmes ressemblent en plusieurs points à celles que ces derniers avancent concernant l'attitude des policiers. D'une part, policiers et parquetiers se réfèrent à la maternité (en abordant plus ou moins les représentations du lien mère-enfant), ainsi qu'au surplus de travail induit par la prise en charge d'enfant(s) en cas de placement en garde à vue ou en détention provisoire de mères (notons que les policiers qui dénoncent ce genre d'attitude chez les magistrats sont ceux-là mêmes qui expliquaient préférer éviter la mise en place de mesure de coercition à l'encontre de mères). D'autre part, les explications policières font elles-aussi référence au genre et, comme chez les parquetiers, à celui des justiciables comme à celui des professionnels dont il est question : là où pour les magistrats, les femmes sont en partie moins poursuivies parce que ce sont des femmes qui sont confrontées à une police masculine (et donc, plus indulgente à l'égard des femmes), pour les policiers, les femmes sont en partie moins poursuivies parce que ce sont des femmes qui sont de surcroît confrontées à d'autres femmes (sans que ne soit vraiment apportée d'explication au phénomène).

Enfin, pour expliquer la plus faible probabilité pour une femme d'être poursuivie par les parquetiers, le registre explicatif des policiers aborde également l'activité des parquetiers d'une manière générale et non plus uniquement celle concernant les femmes. Ils évoquent en

effet les réquisitoires qu'ils pensent élaborés stratégiquement par les parquetiers afin de s'assurer le suivi des juges du siège s'agissant des « têtes » des trafics – stratégies qui auraient donc comme corolaire l'éviction des délinquants de petite envergure et autres petites mains, parmi lesquels les femmes.

Outre l'apparente clairvoyance des policiers sur ce sujet, que nous avons pu déduire d'une mise en perspective de leurs propos avec ceux des parquetiers, ce dernier point fait écho au chapitre 4 et aux façons policières de penser les femmes. Au vu de la tendance des policiers à déresponsabiliser les femmes et minorer leur implication dans l'économie de la drogue, la question se pose de savoir pourquoi l'on retrouve dans leurs propos une tonalité accusatrice lorsqu'il s'agit de leur traitement par le parquet. Ou en d'autres termes, pourquoi les policiers reprochent-ils aux parquetiers de ne pas poursuivre des profils de délinquantes qui ne font précisément pas partie de la clientèle qu'eux-mêmes valorisent ? On peut émettre l'hypothèse qu'il s'agit de l'une des conséquences de la logique de productivité aujourd'hui à l'œuvre dans l'institution policière. Comme cela a déjà été dit dans le chapitre 1, la police est en effet confrontée aux mêmes contraintes organisationnelles d'ordre gestionnaire que celles introduites au niveau du parquet et du siège. Il est un fait bien connu qu'elle fonctionne aujourd'hui avec des objectifs chiffrés et que son travail est quantitativement évalué (Matelly, Mouhanna, 2007). Or, l'un des indicateurs d'efficacité étant le nombre de personnes mises à disposition de la justice (Mouhanna, Bastard, 2010), l'on comprend dans quelle mesure l'écartement, par les magistrats, d'une partie des potentiels mis en cause soit source d'agacement chez les policiers. Cette « course aux objectifs » explique peut-être pourquoi les femmes déresponsabilisées dans les représentations policières deviennent des délinquantes non poursuivies au moment de parler de l'activité du parquet. Lorsque les policiers disent ne pas comprendre l'attitude des magistrats à l'égard des femmes et en être irrités, on peut émettre l'hypothèse que ce n'est pas tant la sous-estimation des femmes qu'ils leur imputent que la régulation du nombre de personnes susceptibles d'être mises à disposition de la justice − en d'autres termes, que les policiers ne sont pas tant irrités par ce qui peut apparaître à leurs yeux comme une injustice (traitement pénal favorable envers les femmes) que par le fait qu'une partie de leur travail échappe à la valorisation gestionnaire.

Enfin, outre les enseignements quant aux façons mutuelles qu'ont les policiers et les parquetiers de penser leurs activités respectives et quant à la nature des rapports que ces deux maillons entretiennent, cette troisième sous-partie, à travers la mise au jour de la

« présomption d'indulgence » des parquetiers à l'égard des femmes que supposent bon nombre de policiers, vient selon nous conforter l'idée que ces derniers n'orientent pas volontiers leurs investigations vers les femmes. En plus de ne pas constituer une clientèle valorisante puisque perçue comme inoffensive et agissant souvent sous emprise, les femmes ne seraient, selon eux, de surcroît, pas poursuivies. Or, on a vu que l'intensité de la réponse pénale était source de valorisation de l'activité policière (*cf.* chapitre 4). Par conséquent, on peut présupposer d'un schéma intellectuel policier qui pourrait prosaïquement être traduit comme suit : « pourquoi travailler à mettre en cause des « petites prises » si, en plus de ne pas constituer un faire-valoir de notre travail, elles ne sont pas poursuivies ? ». C'est en cela que, de notre point de vue, les façons policières de penser le travail des magistrats viennent asseoir un peu plus encore l'hypothèse d'une invisibilisation des femmes au stade policier et qu'elle ne se comprend qu'en articulant les perspectives des différents acteurs pénaux.

* *
*

Conclusion du chapitre 6

Cette approche de la structuration des relations interprofessionnelles à travers le fonctionnement organisationnel d'une part, et les schèmes représentationnels des uns « sur le travail des autres » d'autre part, a mis en lumière deux premiers éléments explicatifs du fait que l'éthos professionnel de la « justice » ne contrebalance pas l'effet de la culture policière sur la (non)mise en visibilité des femmes dans la délinquance liée aux produits stupéfiants, comme cela était envisagé à l'issue de notre deuxième partie.

L'analyse de la cohabitation entre les deux groupes professionnels étudiés au prisme de leurs « avis sur l'activité des autres » a d'abord révélé l'existence de jeux d'anticipation entre les différents maillons de la chaine pénale ainsi que les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le traitement pénal dont font l'objet certains profils de justiciables. Au niveau du parquet, on a vu que l'attitude prospective des magistrats quant aux décisions du siège pouvait conditionner leurs décisions d'orientation et leurs réquisitions concernant les auteurs de « petite délinquance », parmi lesquels se situent souvent les femmes présentes dans les affaires de stupéfiants (du moins, d'après les enquêtés). Les parquetiers ont donc expliqué qu'ils pouvaient décider de ne pas les poursuivre, de les orienter vers des alternatives aux poursuites ou encore de présenter au tribunal de faibles réquisitions afin de ne pas « encombrer » le processus pénal qui est mis en œuvre concernant les auteurs principaux : il s'agirait en effet de ne pas les « noyer », pour reprendre les termes d'une enquêtée, ni d'allonger le temps de traitement de l'affaire, et de s'assurer ainsi une réponse pénale de la part du siège que les parquetiers estiment satisfaisante. En outre, la déception liée aux décisions du siège à l'encontre de ces profils qui ressort des propos de certains parquetiers semble également les dissuader d'engager des poursuites pénales. Plusieurs ont en effet expliqué « *ne pas y aller* » [au procès] s'agissant de certaines femmes dont ils savent qu'elles n'encourraient que de petites peines. Ainsi, ce pessimisme qui transparait des discours de certains parquetiers constitue selon nous une première entrave à la mise en place d'un équilibre entre les deux maillons étudiés, un premier élément expliquant que le processus d'invisibilisation des femmes à l'œuvre au stade policier n'est pas compensé au niveau du parquet.

Nous avons vu par ailleurs que ce pessimisme émanait également de nombreux entretiens de policiers, dont la perception des modes de prise en charge des femmes au niveau du parquet est assez négative : pour nombre de policiers, les femmes seraient moins poursuivies que les

hommes. Et, bien qu'aucun d'entre eux ne dise clairement prendre ses décisions en fonction de cette « présomption d'indulgence »[14], on peut tout de même penser, au regard des modalités de désignation de leurs clientèles favorites et de l'importance accordée par l'institution policière à l'intensité de la réponse pénale comme facteur de valorisation de leur activité (*cf.* chapitre 4), que cette « présomption d'indulgence » ne les encourage pas à cibler la population féminine susceptible d'être impliquée d'une manière ou d'une autre dans les organisations de trafic. C'est d'ailleurs là un aspect pointé par de nombreux magistrats, qui reprochent précisément aux policiers de négliger la population féminine, lesquels policiers reprochent aux magistrats de ne pas suffisamment poursuivre les femmes qu'ils font apparaître dans les dossiers de procédure. Les logiques relationnelles inter-maillons sont ainsi colorées de perceptions négatives et d'anticipations fondées sur une « logique d'imputation croisée », sur des récriminations croisées qui, nous l'avons vu, sont argumentées par les deux parties de façon quasi symétrique. S'agissant de la prise en charge pénale des femmes, tout se passe finalement comme si chaque maillon expliquait ne pas pouvoir faire correctement son travail et en attribuait la responsabilité aux autres. C'est là la tonalité dominante des discours : aucun enquêté n'évoque l'existence d'une relation de confiance interinstitutionnelle, d'une coopération forte entre policiers et magistrats pourtant constatées par Christian Mouhanna et Werner Ackermann lors de leurs recherches sur les relations police-parquet menées à la fin des années 1990[15]. La logique de couple qui ressort de leurs travaux semble ici laisser place à une logique conflictuelle. Nous en resterons au stade de l'hypothèse car, au vu des données recueillies et mobilisées dans le cadre de cette recherche, il nous parait difficile d'aller plus loin sur cette question, parce qu'il conviendrait bien entendu de réaliser une nouvelle campagne d'entretiens dans un plus grand nombre de juridictions, afin de vérifier si ce qui apparaît ici comme une détérioration des liens police / parquet s'observe d'une manière plus générale. Nous pouvons toutefois ouvrir la réflexion en posant la double hypothèse d'une évolution des logiques interinstitutionnelles depuis une quinzaine d'années dans le sens d'un repli sur soi des acteurs participant au fonctionnement de l'appareil pénal et que cette propension au repli sur soi serait une conséquence de l'introduction des logiques managériales d'efficacité et de performance, spécifiquement de la gestion par les objectifs chiffrés qui, lorsqu'ils ne sont pas atteints, peuvent être porteurs de conséquences négatives (diminution des budgets, réorganisation des services, etc.).

[14] Alors que certains magistrats ont pu le faire clairement.
[15] Voir à ce sujet Mouhanna, 2004, 2001 ; Mouhanna, Ackermann, 2001.

Le deuxième élément expliquant l'inexistence d'une compensation inter-maillons n'est quant à lui pas ressorti de l'approche des matériaux par les logiques organisationnelles, puisqu'il est un fait bien connu des sociologues de la police : l'autonomie policière. Toutefois, les discours des enquêtés (et surtout des parquetiers), s'ils viennent confirmer l'effet de cette autonomie sur les liens police / parquet, montrent également dans quelle mesure ce trait structurant l'activité policière est susceptible d'impacter la mise en visibilité des femmes dans les statistiques de police et dans les filières pénales. On a pu voir en effet, à partir de la littérature sur la question, que l'organisation du travail policier ressemblait à celle de toute bureaucratie – entendue au sens de Crozier (1963) − en cela que les policiers ont en quelque sorte la possibilité de s'affranchir de certaines règles formelles dictées par le code de procédure pénale, parmi lesquelles celle de tenir informée l'autorité judiciaire de la totalité du contenu de leur activité. La capacité pour les magistrats de contrôler l'activité des services de police en est dès lors limitée, et semble d'ailleurs l'être encore davantage depuis l'introduction des logiques quantitatives et des procédures rapides dans l'appareil pénal – à tel point que certains s'interrogent aujourd'hui sur le rôle réel du parquet qui tend à s'apparenter à « une simple courroie de transmission » (Mouhanna, Bastard, 2010) entre le « moment policier » et le « moment judiciaire ».

Les propos recueillis semblent aller dans ce sens et confirmer la logique organisationnelle constatée de longue date par les sociologues de la police. Plusieurs magistrats ont effectivement fait part de leurs difficultés à parfois s'imposer en tant que directeurs d'enquête et orienter les officiers de police dans une direction qu'ils n'auront pas envisagée ou qui ne leur paraitrait pas pertinente. Plusieurs expliquent se sentir en position dominée dans le rapport de forces établi entre eux et les policiers et avoir conscience de ne pas être en possession de toute la substance nécessaire pour « juger ». C'est un sentiment de dépendance qui ressort de leurs propos : dépendance des policiers et de leurs comptes-rendus. Et l'on a vu que cette dépendance relevait non seulement de leur positionnement en aval et de leur incapacité à « surveiller » la totalité de l'activité policière, mais aussi de l'affaiblissement du temps qu'ils peuvent consacrer à chaque dossier depuis l'instauration des procédures rapides du type « traitement en temps réel ».

La justice apparaît donc comme soumise à une police qui dispose d'une certaine liberté dans la construction de la population qu'elle mettra (ou décidera de mettre) à sa disposition. Dès lors, en partant de l'hypothèse que les services de police orientent préférentiellement leur

activité vers les populations masculines, on comprend dans quelle mesure cette logique organisationnelle sous-tendue par l'autonomie policière alimente le processus d'invisibilisation des femmes au stade policier. Cela limite encore un peu plus l'effet compensatoire qui pourrait pourtant se produire au point de rencontre des deux maillons et des deux façons de penser les femmes et leur délinquance sexuellement et professionnellement situées. Elément structurant les rapports police / parquet, l'autonomie policière semble ainsi également impacter la (non) mise en visibilité des femmes dans les statistiques de la délinquance et dans les filières pénales et, partant, participer de la construction du genre de la délinquance.

Il est toutefois nécessaire de nuancer cette hypothèse. Les deux éléments que nous venons d'exposer (les jeux d'anticipation et l'autonomie policière) ne peuvent en effet concerner que certains profils de femmes : ceux dont on pourrait dire que la responsabilité pénale se situe en « zone grise ». Plus précisément, on peut aisément prendre pour acquis que les marges de manœuvre dont disposent les policiers diminuent à mesure que la responsabilité des femmes dont il question est manifeste : il semble quelque peu difficile pour un policier de ne pas faire apparaître dans un dossier de procédure une femme qui serait à la tête d'une organisation de trafic, ou qui stockerait à son domicile plusieurs kilos de produits stupéfiants ou encore, qui aurait été interpellée dans une gare en possession d'une valise remplie de cocaïne. Certains policiers ont d'ailleurs expliqué que, dans ce type de cas, ils font « *le boulot* » (propos d'enquêtés) bien qu'ils soient souvent surpris par la faiblesse des réquisitions du parquet ou des condamnations prononcées *in fine*. Tous les profils de femmes ne sont donc pas soumis de la même manière au processus d'invisibilisation. D'ailleurs, dans les propos des policiers (comme dans ceux des magistrats) que nous avons exposés dans ce chapitre, les femmes dont il est question sont toutes impliquées en périphérie des organisations de trafic, et/ou sont toutes auteures d'actes considérés de faible gravité et/ou dont la responsabilité pénale n'est pas flagrante[16]. L'hypothèse d'une invisibilisation des femmes au stade policier ne s'avère donc pas pertinente pour les cinq profils de femmes décrits dans le chapitre 2, puisqu'ils font logiquement varier les possibilités qu'ont les policiers de s'arranger des règles formelles. Au

[16] Si les policiers interrogés avaient été des policiers de rue, le profil le plus présent dans les discours comme celui non signalé au parquet aurait certainement été celui des consommatrices. Or, nous étant intéressés aux officiers de police judiciaire exerçant dans des services d'enquête spécialisés dans la répression du trafic illicite de stupéfiants et travaillant moins sur la consommation, les enquêtés se sont rarement étendus sur le profil des « consommatrices ».

regard des considérations qui viennent d'être développées, notre hypothèse concerne donc surtout les « consommatrices », les « petites dealeuses » ou « usagères-revendeuses », ainsi que les « femmes de voyou ».

Ce dernier profil, qui fut d'ailleurs plus souvent que les autres pris en exemple par les enquêtés pour parler du travail des autres maillons, a en outre ceci de particulier qu'il soulève quelques questionnements quant aux notions de responsabilité pénale et de complicité. Nous évoquions ci-avant l'idée de « zone grise » et, dans les propos recueillis, les « femmes de voyou », qu'elles soient considérées ou non comme impliquées dans l'activité de leur conjoint, semblent comme placées en équilibre sur la frontière entre le statut actif de complice et le statut passif de « femme de ». Nous avons pu voir, depuis le début de ce travail, que les façons (sexuellement contrastées) dont les enquêtés les pensent et les façons dont ils pensent l'activité des autres maillons à leur égard, montraient dans quelle mesure le genre est bien un principe organisateur de la « mise en forme pénale » des affaires et de la mise en (non)visibilité des femmes dans le phénomène délinquant chiffré et les filières pénales. Mais ces façons de penser, qui apparaissent particulièrement floues, montrent selon nous également l'imprécision des frontières de la délinquance. Actrices, complices ou spectatrices ? Où débute et où s'arrête l'acte de complicité ? A partir de quand un acte commis par une personne dans le cadre d'une infraction commise par une autre en est dissocié pour être juridiquement qualifié de façon indépendante ? Ce profil de femmes, déjà particulier de par sa dénomination par les enquêtés, l'est donc également de par les questions qu'il soulève quant à la définition de la délinquance − nous y reviendrons de manière plus approfondie en conclusion de cette troisième partie. Et il l'est encore plus étant donné que son traitement pénal (où en tout cas, les propos tenus à son égard par les policiers et parquetiers) incarne assez bien les conséquences de l'évolution des logiques organisationnelles et institutionnelles sur l'élaboration de la réponse pénale à l'égard des femmes. Autant de particularités qui font que les « femmes de voyou » ont été prises comme fil conducteur pour le chapitre à venir, où nous verrons notamment en quoi l'accélération de la justice peut renforcer l'invisibilisation des femmes.

Chapitre 7. L'impact de l'accélération de la justice sur le genre de la délinquance : l'exemple des « femmes de voyou »

Introduction

Dans ce chapitre, la focale est donc placée sur le cas des « femmes de voyou », qui fait particulièrement bien ressortir l'existence des effets d'autres normes organisationnelles sur la probabilité, pour certains profils de femmes (et de délinquants d'une manière générale), d'apparaître dans le phénomène délinquant constaté : les logiques d'efficience et de célérité, instaurées par le nouveau paradigme de la « justice rapide ». Nous verrons avant toute chose que, d'après les enquêtés, les « femmes de voyou » sont surtout poursuivies pour « non justification de ressources », et que cela découle d'une volonté politique récente d'intensifier la lutte contre le blanchiment d'argent et la délinquance financière. Les concernant, le recours aux infractions à la législation sur les stupéfiants (et notamment à la complicité de trafic) comme motif de poursuites serait donc moins fréquent, alors même que des faits allant dans le sens d'une opportunité des poursuites ont pu être constatés – ce qui les exclut *de facto* des statistiques policières relatives aux stupéfiants, pour les faire apparaître (le cas échéant) parmi les mis en cause pour délinquance économique et financière (1). Cette tendance à ne pas poursuivre les compagnes pour complicité de trafic proviendrait également du souci d'une économie du temps judiciaire, engendré par « la justice rapide » et déjà évoqué dans les chapitres précédents : pour accélérer les temps de traitement, il serait aujourd'hui nécessaire de limiter le nombre de prévenus dans les dossiers (en n'y incluant donc pas les protagonistes de second et troisième ordres). Toutefois, la perspective d'économiser du « temps de magistrats » semble également diminuer le nombre de poursuites pour « non justification de ressources », alors même que les enquêtés le présentaient comme le motif infractionnel le plus souvent utilisé à l'encontre des compagnes de trafiquants. Ce type d'infraction demanderait un temps long pour être caractérisé et ce temps, les magistrats disent ne plus l'avoir et le prendre d'ailleurs d'autant moins que l'infraction en question est considérée comme périphérique au trafic (et donc, de moindre importance) (2). Par ailleurs, il ressortira également de ce chapitre que, si les « femmes de voyou » peuvent être poursuivies, c'est surtout parce que leur condamnation est susceptible d'atteindre leur conjoint (et en

l'occurrence, son patrimoine), qui constitue la « belle clientèle » : l'intérêt porté aux compagnes proviendrait donc surtout de leur qualité d'intermédiaire entre les acteurs de la répression et les principaux protagonistes des trafics – ce qui expliquera également le moindre recours à la complicité de trafic pour les mettre en cause, et soulèvera une nouvelle fois la question du processus de responsabilisation pénale concernant certains profils de délinquants. Enfin, nous verrons que la probabilité pour les « femmes de voyou » d'apparaître dans les dossiers (comme complices ou autre) et donc, dans le phénomène délinquant constaté, est encore davantage amoindrie par le recours préférentiel aux voies procédurales courtes, toujours dans un souci d'économie de temps (3).

1. Les « femmes de voyou » ne sont que rarement poursuivies pour infractions à la législation sur les stupéfiants

Dans le chapitre 2, nous avons vu que pour la majorité des enquêtés, rares sont les « femmes de voyou » qui n'auraient pas connaissance de l'activité de leur conjoint et nombreuses sont celles qui s'y impliqueraient à des degrés divers. Deux modes d'implication ressortaient de leurs propos : d'une part, une implication que nous qualifierons de « directe », puisqu'elle consiste à réaliser des transactions de produits stupéfiants ou de fonds en cas d'absence du conjoint ou à transmettre des messages pour le compte de ce dernier (sorte de position d'assistantes) ; d'autre part, une implication plus indirecte, puisqu'elle consiste à prêter son nom pour l'acquisition de biens (véhicules, biens immobiliers, etc.) ou de téléphones portables, pour l'ouverture de comptes bancaires, ou encore à blanchir l'argent du trafic, en déposant d'importantes sommes d'argent sur leur compte bancaire ou en les réinjectant dans la comptabilité de leur entreprise (parfois créée à cette seule fin).

Or, au moment d'aborder la question du traitement pénal de ces femmes et des chefs d'inculpation qui leur sont généralement imputés, c'est surtout la seconde forme d'implication qui est ressortie des propos des magistrats interrogés. En effet, à la question « *et en général, les « femmes de voyou » sont-elles poursuivies ?* », la plupart d'entre eux répond affirmativement, en expliquant que, bien que les compagnes soient susceptibles d'être poursuivies pour complicité de trafic ou association de malfaiteurs (ce qui correspond au premier mode d'implication dite directe), c'est le plus souvent pour infractions économiques et financières (qui correspondent au second mode d'implication dite indirecte) qu'elles le sont. Escroquerie[17], recel[18] et non justification de ressources[19] sont en effet les trois motifs de poursuite retrouvés dans les propos des enquêtés, avec une prédominance du dernier (qui est en fait assimilé dans le code pénal à du recel par assimilation).

[17] Art. 313-1 du code pénal
[18] Art. 321-1 du code pénal
[19] Art. 321-6 du code pénal

1.1. Le délit de « non justification de ressources » : un motif de poursuite récent qui serait souvent utilisé à l'encontre des compagnes de trafiquants…

Ce délit mérite selon nous une analyse approfondie. Commençons donc par le caractériser précisément, à partir des descriptions fournies par les magistrats. Voici par exemple ce qu'en dit M4 :

> *« C'est, pour résumer, les proches d'un trafiquant, qui bénéficient du produit du trafic sans se livrer eux-mêmes au trafic. Donc les compagnes par exemple ou conjointes, ou quelques fois les mères aussi. Mères et pères. Parents. Ils peuvent être impliqués plutôt parce que, ils savent très bien... enfin bon, la loi n'oblige pas de prouver que les gens savent à quoi se livre leur conjoint, si on prend l'exemple de la conjointe ou du compagnon, on n'a pas besoin de prouver qu'elle savait ce qu'il fait, mais le simple fait qu'il y ait des rentrées d'argent sans avoir d'activité déclarée et qu'elle en bénéficie, elle peut...*
> *Question : ça, c'est une infraction?*
> *Réponse : oui. Et il y a un renversement de la charge de la preuve, c'est très particulier. C'est-à-dire que c'est pas au juge ou à la justice ou au procureur de prouver que la personne savait d'où venait l'argent. C'est, parce qu'elle vit avec quelqu'un qui se livre à un trafic, à la personne de prouver que les dépenses qu'elle a faites ont été faites avec de l'argent licite. Donc c'est assez difficile à établir, enfin, à renverser. Et pour nous, ce qui est... enfin, voilà, ce qu'il faut établir, c'est une utilisation on va dire suspecte d'argent pour quelqu'un qui ne travaille pas quoi. Donc par exemple, on va s'intéresser au mode de vie. J'ai eu des dossiers où on avait saisi des bateaux dans un garage... des gens qui achètent cash un pavillon alors qu'ils n'ont pas de revenus... voilà. Le raisonnement est celui-là. Une compagne ou des parents qui vont vivre dans le pavillon, le compagnon n'a pas d'argent, n'a pas de ressources, mais il achète un pavillon, il achète tout un tas de... des voitures, voilà. Souvent les policiers font des photos des intérieurs quand ils font des perquisitions… le salon en cuir machin, l'écran géant, bon c'est un peu caricatural mais c'est vrai que ça arrive dans les dossiers.*
> *Question : Donc il faut prouver comment ils ont obtenu l'argent ? Il leur faut prouver ça en fait?*
> *Réponse : voilà. Moi, il faut que je prouve que le compagnon trafiquait et que la personne qui vivait avec lui… donc la loi, c'est pas vivre avec, c'est avoir des relations habituelles, donc une compagne, ça rentre dans le truc, les parents également… donc de dire que cette personne avait manifestement un train de vie supérieur à ses moyens. Et après, la personne peut renverser en disant "non, moi ce qu'on me reproche, c'est pas le cas, j'ai eu une donation familiale, c'est avec cet argent que j'ai acheté telle chose...". Donc ça pourrait être une cause pour écarter la culpabilité. Mais c'est vrai que les femmes, oui, sont poursuivies surtout sur ce volet là » - "M4", F, Juge d'instruction, 40-44.*

Dans le cas de la non justification de ressources, la charge de la preuve n'incombe donc pas au ministère public mais au justiciable qui se doit, pour être relaxé, de justifier des ressources correspondant à son niveau de vie ou de l'origine d'un bien détenu ou utilisé dont les magistrats peuvent supposer, au regard des revenus déclarés par la personne concernée, que son acquisition est frauduleuse (*i.e.* bien acquis ou utilisé grâce aux fonds générés par le trafic). Si le prévenu n'est pas en mesure d'apporter ces justifications (factures, bulletins de salaire, acte de notoriété de succession, etc.), alors le parquet pourra caractériser l'origine frauduleuse des biens et engager les poursuites. Comme l'explique M4, la jurisprudence précise que ce chef d'accusation peut être retenu à l'endroit de toute personne « en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions » (Art. 321-6 du code pénal). Plus concrètement, la loi permettant d'induire un lien de causalité entre l'enrichissement ou le train de vie d'une personne et l'activité illicite d'une autre avec laquelle la première est en « relations habituelles »[20], une « femme de voyou » peut être poursuivie pour non justification de ressources s'il a été retrouvé à son domicile, lors d'une perquisition du mobilier haut de gamme, du matériel hi-fi, des vêtements de luxe, des bijoux ou produits cosmétiques onéreux, et/ou s'il a été prouvé qu'elle avait réalisé des voyages à répétition, fréquenté des restaurants ou hôtels de luxe, etc., et qu'elle est donc dans l'incapacité de justifier de la légalité des fonds qui lui ont permis le paiement de ces biens et services.

Par ailleurs, plusieurs magistrats (mais aussi policiers) ont précisé que le recours à la non justification de ressources était relativement récent et de plus en plus systématique. Cette tendance à se tourner vers les « femmes de voyou » découlerait d'une volonté politique d'axer la réponse pénale sur les sanctions d'ordre patrimonial (saisies de fonds et de biens) :

> *« La non justification de ressources, c'est une infraction. Et c'est d'ailleurs l'infraction qui est policièrement importante parce qu'elle permet d'inquiéter les femmes de voyou qui le seraient pas sinon et ça permet aussi, et j'allais dire surtout, de saisir des biens qui sont au nom de l'épouse et non pas au nom du trafiquant, éventuellement.*
> *Question: et qui, sans l'existence de cette non justification…*

[20] Relations habituelles signifiant bien sûr vivre avec la personne, mais aussi être en contact avec elle de façon suffisamment régulière pour que puissent être déduites des relations étroites.

Réponse: seraient pas touchables.
Question: ouais, parce que la femme serait dans... « peu importe, ça vous regarde pas comment j'ai pu… »
Réponse: oui, "ah bah non, les voitures sont à moi, la villa est à moi..." et ça a été le cas pendant de nombreuses années hein. La non justification de ressources, c'est relativement récent. Dans l'arsenal juridique, c'est relativement récent. En quelle année, je sais pas quand c'est sorti du chapeau mais c'est vrai que c'est relativement récent par rapport au reste de l'arsenal dont on dispose dans la... comme outil législatif, c'est vrai. Et donc, c'est quelque chose qui manquait finalement » - "P6", H, OCRTIS, 55-59.

« Je pense qu'avant ... je pense qu'on travaillait moins peut-être sur cette infraction là. Elle était moins pratiquée. Nous, on la pratiquait moins. Donc on s'en rendait pas compte. Et maintenant... Et puis vraiment, bah, je pense qu'il y a une volonté, parce que la volonté aussi c'est l'argent, au niveau des poursuites, donc ça permet quand même de mettre des grosses amendes, cette condamnation, et de pouvoir saisir pas mal de biens donc tout le monde aussi va dans ce sens là. Donc on travaille énormément sur cette infraction là pour les femmes » - "P25", F, Brigade_STUP, 35-39.

« Le développement de l'AGRASC[21], qui est l'agence de saisies des avoirs criminels et qui d'ailleurs vient en soutien technique pour identifier les avoirs criminels justement. Donc le développement de cette agence, ces derniers temps, a fait un petit peu évoluer les pratiques, notamment en termes de saisies. Parce qu'en gros la politique, il y a de ça... à partir de il y a sept ans, les procureurs généraux ont commencé à dire bon bah voilà, quand vous chopez un trafiquant, s'il a retiré un bénéfice de son activité criminelle, c'est simple, le jour du procès il faut qu'il se retrouve en liquettes » - "M10", F, Parquet, 30-34.

M10 date de « *il y a sept ans* »[22] la volonté politique de saisir et confisquer les biens meubles et immeubles d'individus suspectés d'être les auteurs d'infractions et pour reprendre ses termes, « *faire en sorte qu'il[s] se retrouve[nt] en liquettes* ». Bien que la confiscation des avoirs criminels soit devenue un objectif des politiques publiques dès le début des années 1990, date marquant le début du développement de l'arsenal juridique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent avec l'intégration, en 1992, dans le code pénal d'une disposition générale sur la confiscation[23] (Thony, Camous, 2013), l'intensification de l'action

[21] Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués.
[22] Entretien réalité en 2014.
[23] Art. 131-21 du code pénal.

publique en la matière est effectivement beaucoup plus récente[24]. La législation relative à la confiscation a en effet fait l'objet de nombreuses réformes (jusqu'à récemment avec la loi du 9 juillet 2010, dite loi Warsmann), visant toutes à rénover le droit en matière de saisies et confiscations. L'objectif était d'en faciliter la mise en œuvre et d'élargir le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués, afin de ne plus limiter la procédure de saisie à la conservation de pièces à conviction et d'éléments de preuve, et d'en faire une « mesure conservatoire destinée à faciliter la confiscation des avoirs criminels » (Thony, Camous, 2013)[25]. Désormais donc, tous les biens liés de près ou de loin à l'infraction caractérisée peuvent être saisis et confisqués, et non plus les seuls produits directs du crime.

De nouveaux dispositifs ont vu le jour à cette fin, tels que les Groupes d'Interventions Régionaux que nous avons décrits en introduction générale[26], ou la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC)[27]. La loi du 9 juillet 2010 a également créé l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC, évoquée par M10). L'activité de cette agence consiste à orienter et conseiller les magistrats en matière de saisie/confiscation, à centraliser les saisies et à gérer les biens confisqués définitivement. Son rapport annuel d'activité, publié en 2012, montre que les saisies et confiscations liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants représentaient plus d'une infraction sur deux de l'ensemble des infractions constatées (graphiques 1 et 2).

[24] Et s'inscrit plus généralement dans la volonté politique de renforcer la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, illustrée notamment par l'adoption du projet de loi en la matière par l'Assemblée Nationale en septembre 2013.

[25] Voir notamment pour plus de détails sur les nouvelles dispositions introduites dans le code pénal et le code de procédure pénale en matière de saisie et de confiscation : Fonteix, 2015.

[26] Les GIR ont été créés par une circulaire interministérielle du 22 mai 2002, composés de policiers, gendarmes, fonctionnaires de l'administration fiscale, de la douane, de l'URSSAF et dont la mission principale est de lutter contre l'économie souterraine générée par les trafics en identifiant et saisissant les avoirs criminels à l'issue d'enquêtes patrimoniales.

[27] La PIAC a été créée en 2005 au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière et recoupe les informations des divers services d'enquête.

Graphique 1. Typologie des infractions et poids des Infractions à la Législation sur les stupéfiants (2011-2012)

Famille d'infraction	Nombre	Taux
stupéfiants	24 264	55,34%
vol	5 902	13,46%
escroquerie	2 623	5,98%
blanchiment	641	1,46%
travail clandestin	621	1,42%
proxénétisme	534	1,22%
jeux	252	0,57%
contrefaçon	193	0,44%
étranger séjour irrégulier	192	0,44%
fraude fiscale	102	0,23%
non justification de ressources	96	0,22%
abus de faiblesse	78	0,18%
corruption	50	0,11%
terrorisme	41	0,09%
fausse monnaie	27	0,06%
extorsion	23	0,05%
détournement de fonds publics	13	0,03%
environnement	2	0,00%
autres	8 189	18,68%
	43 843	

Source : rapport annuel d'activité de l'AGRASC 2012

Graphique 2. Nombre d'infractions / Montants saisis par familles d'infractions

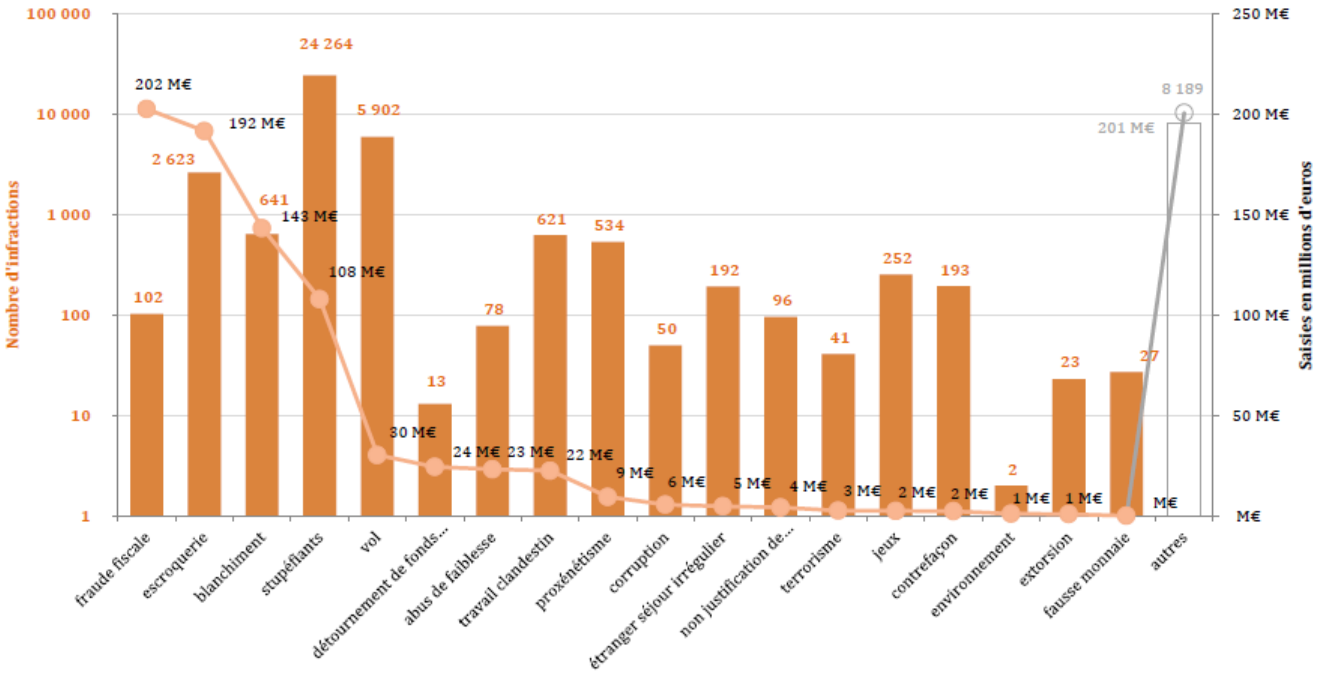

Source : rapport annuel d'activité de l'AGRASC 2012

On voit en effet dans le graphique n°1 que les infractions à la législation sur les stupéfiants représentaient en 2012 plus de la moitié de toutes les infractions pour lesquelles l'AGRASC est intervenue (soit près de 25 000 infractions) et dans le graphique n°2, que les montants saisis dans ce cadre infractionnel se sont élevés à 108 millions d'euros, loin derrière la fraude fiscale (202 millions d'euros).

L'action publique en matière de lutte contre la criminalité a ainsi été progressivement orientée vers la confiscation des avoirs criminels afin que le crime ne paie pas (ou plus) : l'objectif étant, pour paraphraser certains politiques, de « *frapper les délinquants au portefeuille* ». Et c'est dans ce mouvement que le délit de non justification de ressources a vu le jour, par la loi du 9 mars 2004 (loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité − dite Perben II). Bien que reliée à des délits relevant de la criminalité organisée (trafics de stupéfiants, proxénétisme, traite des êtres humains, terrorisme, etc.), ce délit n'en demeure pas moins un délit autonome, puisqu'il peut être imputé à toute personne en relation habituelle avec une autre se livrant à la commission d'infraction, sans nécessairement qu'une condamnation ait été prononcée à l'endroit de cette dernière. Il est donc venu élargir la peine de confiscation en cela qu'il permet de ne plus seulement sanctionner les principaux protagonistes, mais également leurs proches dès lors que l'institution judiciaire aura été en mesure de prouver qu'ils vivent des gains de l'organisation criminelle, en l'occurrence ici des gains des trafics.

D'après les enquêtés, c'est donc surtout à ce motif de poursuite qu'ils recourent à l'encontre des « femmes de voyou », qui seraient, de ce fait, beaucoup plus rarement poursuivies pour complicité de trafic de stupéfiants ou association de malfaiteurs. Par ailleurs, elles le seraient d'autant moins que les procédures de poursuite pour complicité de trafic ou association de malfaiteurs n'étaient pas souvent engagées à l'endroit des compagnes (ni d'ailleurs à celui d'autres acteurs situés en périphérie de l'organisation de trafic tels que les guetteurs ou rabatteurs), de par le caractère chronophage de la tâche. Plus précisément, les magistrats expliquent, à l'instar de M11, que ce motif de poursuite étant imputable à un grand nombre de personnes, ils ne sont pas en capacité d'y recourir dès qu'un cas d'espèce se présente, qu'ils ne le font donc qu'en cas de faits graves pour économiser leur temps et le consacrer aux justiciables qui en « *valent la peine* » :

« Si on commence à aller chercher de la complicité à trafic de stupéfiants sur ce genre de faits, on embarque toute la cité ! […] On pourrait. On pourrait hein. Mais on le fait pas. Mais c'est ce que je vous disais, on le fait pas non plus pour tous les ouvriers du trafic hein. Sinon, on s'en sortirait pas. Ce serait colossal comme tâche et ça empièterait trop sur notre temps […] Faut qu'on s'économise pour ceux qui en valent la peine sinon… » - "M11", F, Parquet, 35-39.

Si les compagnes de trafiquants susceptibles d'être poursuivies pour complicité de trafic ne le sont pas, ce serait donc par manque de temps. Caractériser l'incapacité des compagnes à prouver la correspondance entre leur niveau de vie et leur niveau de revenus serait plus rapide. Toutefois, l'importance récemment accordée à ce type d'infraction (et donc l'augmentation prévisible du nombre de compagnes poursuivies) ne signifie apparemment pas nécessairement une évolution de la conception de leur responsabilité pénale. Nous allons voir en effet qu'à travers l'incrimination des compagnes, ce sont toujours les trafiquants qui sont visés.

1.2. … pour atteindre les trafiquants

En effet, il ressort des propos de plusieurs magistrats, parfois de façon sous-entendue, parfois très explicitement, que l'intensification de l'activité judiciaire en matière de non justification de ressources (NJR) ne vise pas tant à incriminer davantage les « femmes de voyou » et à caractériser leur culpabilité, qu'à développer l'arsenal des réponses pénales à l'égard de leur conjoint, que l'on cherche donc, en fait, à atteindre par l'intermédiaire de leur compagne :

« La plupart du temps, en réalité, les femmes sont poursuivies pour NJR quand on essaie de toucher l'homme au portefeuille. [Il décrit ensuite longuement les stratégies des trafiquants pour dissimuler les gains générés par l'activité de trafic et notamment le fait de déclarer les biens acquis au nom de leur compagne et poursuit :] *Et puis les bonnes femmes, elles ont beau avoir leur nom sur le papier, le type il s'estime propriétaire du truc de toute façon, donc en réalité c'est quand même lui qu'on vise. Sauf que pour saisir ces biens là, on a deux méthodes. Soit on prouve que le bénéficiaire réel de la chose, c'est le mec, ce qui est quand même difficile, compliqué, et puis ça rajoute une chose qu'on doit démontrer, parce qu'on doit déjà démontrer que l'infraction est commise, qu'elle est imputable à telle personne, etc., machin, donc si en plus on doit après, en disant bah je demande la saisie de tel truc parce que : Monsieur a acheté un tel truc mais en fait c'est pas lui parce que machin parce que truc, mais en réalité quand on voit le rapport de l'AGRASC on se rend compte que... Enfin c'est... ça va quoi. Donc effectivement, le plus simple, et puisque*

bah après tout, elle en a profité parce qu'elle a vécu dans un immense appartement hein, et puis elle est allée au boulot en Mercedes tous les jours donc il n'y a pas de raison... du coup, on la poursuit. Mais c'est vrai que c'est beaucoup plus le support en fait d'une saisie. Parce que, j'ai jamais vu qu'on poursuivait une non justification de ressources pour le plaisir de poursuivre une non justification de ressource en fait » - "M10" F, Substitut, Parquet, 30-34.

« Alors, je ne vous dit pas que... il s'agit pas de faire comme les nazis hein, où il y en a un qui commet un acte et on va fusiller les autres, c'est pas ça hein. Faudrait pas caricaturer le débat hein ou le discours, je préfère préciser. C'est vraiment de s'attacher à ce qu'une personne individuellement a fait. Quand on parle de droit pénal évidemment, on est sur une responsabilité individuelle, il n'y a pas de responsabilité pénale du fait d'autrui. Donc en termes de responsabilité pénale individuelle, on regarde ce qui a été fait et pour le coup, s'intéresser à l'environnement du mis en cause, c'est extrêmement important d'abord parce qu'on va récupérer de l'argent illégalement acquis. Mais aussi parce qu'on va trouver aussi peut-être un moyen de faire réfléchir ces gens là qui passent au trafic si facilement et qui font si facilement fi de la loi et de la législation en la matière, et si facilement fi également des avertissements qu'ils auront éventuellement eus des autorités judiciaires. Faut voir le nombre de récidives qu'on a en matière de trafic de stupéfiants ! C'est quand même assez important. Si on peut effectivement, par ce biais là, trouver un levier pour arrêter cette délinquance, trouver un levier pour sanctionner les principaux auteurs des trafics, levier qui est légitime parce qu'on a bien quelqu'un qui a commis une infraction, sauf qu'on ne s'intéressait pas à cette personne là auparavant et là on va s'y intéresser, on va la poursuivre, on va la mettre en examen, on va la juger, on va la condamner, moi je trouve que c'est intéressant. C'est une démarche intéressante. - "M16" H, Substitut, Parquet, 30-34.

L'inflexion politique récente exposée *supra* ne visait pas tant à élargir l'échantillon de personnes poursuivies dans le cadre d'un trafic, quel que soit leur mode d'implication, qu'à adresser, par leur intermédiaire, des sanctions − patrimoniales en l'occurrence − aux trafiquants accusés d'avoir soustrait (ou tenté de soustraire) leurs avoirs criminels à l'action de la justice. Notons que pour quelques magistrats, il peut également s'agir de contrarier les trafiquants autrement que pénalement. Ceux-ci étant perçus comme particulièrement sensibles aux conséquences que peut avoir leur activité sur leurs proches, sanctionner ces derniers (et tout particulièrement leur conjointe) est ainsi souvent présenté comme une manière indirecte de les atteindre eux (élément dont nous avons déjà parlé dans le chapitre 4) :

« Parce que ces gens là, je pense, ne seront peut-être pas sensibles à leur propre situation de personne incarcérée pendant quelques mois en exécution d'une peine ou

en détention provisoire. Par contre, vous mettez leur femme en détention provisoire parce que elle pâtit de leur activité à eux et parce qu'elle encaisse, elle profite sciemment effectivement de leur activité à eux, là, ils vont commencer à réfléchir. Quand on touche à leur famille...» - "M12", H, Parquet, 35-39.

« Qu'ils aillent en prison, ça, on sait pertinemment qu'ils n'en ont que faire. Soit ils y sont déjà allés, soit ils l'avaient de toute façon prévu et ils ont organisé leur détention en amont. Enfin, la prison ça fait partie de leur vie hein […]. Mais par contre, que leur femme se retrouve sans rien pendant qu'ils y sont, ça, ils aiment pas, ça. Donc là, on les touche par un autre biais, on touche plus à… à l'émotion là » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.

Notons également que le principe de passer par des intermédiaires pour « *envoyer des signaux* » aux trafiquants a été retrouvé dans les propos des enquêtés s'agissant des « mules ». Plusieurs ont en effet expliqué que les condamnations dont elles faisaient l'objet étaient surtout destinées aux trafiquants :

« En général quand elles arrivent à Orly, puisque c'est Créteil qui gérait ça, ça se soldait par du 18 mois, 24 mois, mandat de dépôt à l'audience, même avec des B1 néants [bulletin n°1 du casier judiciaire réservé aux autorités judiciaires]*, donc pas du tout ce que les trafiquants pouvaient imaginer. Les peines étaient extrêmement fortes parce que justement, on voulait envoyer des signaux très forts aux trafiquants en leur disant, "bah étant donné que on réprime sévèrement les mules, vous aurez plus de mal à en trouver donc le trafic sera plus difficile" […] Pour autant, je crois que si on regarde que dans un phénomène micro, ces femmes là, oui, elles vont nous faire mal au cœur. Maintenant, faut aussi avoir une vision plus globale et se dire que si on n'envoie pas un signal véritable aux trafiquants, par leur intermédiaire, et qu'on ne les traite que comme des victimes, à ce moment là, bah oui, on condamne à de l'emprisonnement avec sursis simple, et bah les trafiquants ça les dissuade absolument pas » - "M11", F, Parquet, 35-39.*

Ainsi, concernant les « femmes de voyou », même si dans certains entretiens, elles sont évoquées comme des « profiteuses » d'un système qui doivent faire l'objet de sanctions pénales et que l'utilisation de la NJR est présentée comme une sanction directe à leur endroit, il ne s'agit que de discours assez minoritaires. Seules trois parquetières − car il s'agit de femmes − considèrent que les « femmes de voyou » doivent « *payer* » (pour reprendre leurs termes) au même titre que leur mari. Elles précisent ainsi qu'elles sont également très attentives aux fraudes aux allocations familiales (escroqueries à la CAF) car les compagnes de trafiquants « *s'amuse[raient] à déclarer qu'elles sont femmes célibataires* ».

La tonalité générale qui ressort des propos des parquetiers est plutôt de considérer que les « femmes de voyou » constituent des intermédiaires entre les acteurs de la répression et les principaux protagonistes des organisations de trafic. Tout se passe comme si les procédures de poursuite à l'endroit des « femmes de voyou » et les éventuelles condamnations qui s'en suivent ne leur étaient pas directement adressées, comme si la fin visée n'était pas de les sanctionner elles mais leur conjoint. Cela n'est pas sans rappeler la tendance à la déresponsabilisation de certains profils féminins que nous avions constatée dans le chapitre 3. De la même manière que l'implication des femmes a souvent été décrite et expliquée comme découlant de leur relation avec les trafiquants, le traitement pénal des « femmes de voyou » est rarement dissocié de celui de leur conjoint. On remarque toutefois que le caractère sexuellement différencié du processus d'attribution de la responsabilité pénale que nous avions noté alors ne ressort pas s'agissant du traitement pénal : tandis que les hommes interrogés avaient plus tendance à déresponsabiliser les femmes que leurs collègues féminines, ici, le fait de préciser qu'à travers les femmes, c'est aux comportements délinquants des hommes que l'on cherche à apporter une réponse pénale, a été retrouvé presque autant dans les propos des parquetiers que dans ceux des parquetières.

*

Il ressort de cette première sous-partie un nouveau facteur d'invisibilisation des femmes dans les statistiques de la délinquance relatives aux stupéfiants : même si elles sont exposées à des poursuites pour complicité de trafic ou association de malfaiteurs, les compagnes de trafiquants seraient plus souvent (d'après nos enquêtés) mises en cause pour non justification de ressources (infraction assimilée à du recel et rentrant dans la catégorie « infractions révélées par l'activité des services / IRAS »), voire, selon certains, pour escroquerie (infraction rentrant dans la catégorie « infractions de la délinquance astucieuse »). Conséquemment, elles ne seraient pas enregistrées dans la catégorie « infraction à la législation sur les stupéfiants » de l' « état 4001», alors même qu'il s'agit du cadre infractionnel dans lequel elles ont été présentées au parquet. Cela peut donc expliquer en partie deux réalités statistiques que nous avons constatées dans le chapitre 1 : la sous-représentation des femmes dans les statistiques policières relatives aux trafics et la sur-représentation de celles mises en cause pour *infractions économiques et financières* parmi toutes les femmes mises en cause. On voit ici avec quelle prudence il convient d'appréhender la délinquance des femmes *via* les catégories de l' « état 4001 ».

En outre, il semblerait que leur mise à disposition de la justice soit surtout motivée par leur proximité avec les délinquants ciblés, laquelle mise à disposition permettant de sanctionner indirectement ces derniers. Ce second point fait écho au statut de « femmes objets » qui ressortait des énoncés masculins présentés dans le chapitre 3. Nous avons vu en effet que l'implication des figures de femmes rencontrées dans les affaires de stupéfiants était souvent relativisée dans les propos des hommes (policiers et parquetiers), qui les percevaient comme des sujets passifs, dont la commission d'actes délictueux était souvent considérée comme le fruit d'une soumission ou dépendance à un tiers (masculin). Et ici, les « femmes de voyou » apparaissent dans les propos de magistrats (hommes et femmes) davantage comme des outils facilitant, permettant ou alourdissant l'action judiciaire à l'endroit des trafiquants, que comme des justiciables à part entière, responsables de leurs actes. Pour le dire plus prosaïquement, tout se passe comme si l'on visait le portefeuille de *Madame* non pas pour la sanctionner mais surtout pour atteindre *Monsieur*, car elle est en quelque sorte son portefeuille, pour ne pas dire sa tirelire. Ce constat est d'ailleurs conforté par le fait que *Madame* soit également beaucoup moins souvent poursuivie pour complicité de trafic, alors même que les cas de figure dans lesquels les conjointes sont exposées à ce risque est fréquent (comme nous avons pu le voir ici ainsi que dans les chapitres précédents). L'on peut en effet penser, selon la logique de ce qui vient d'être dit, que la poursuite d'une compagne de trafiquant (et son éventuelle condamnation) pour complicité de trafic ne constituant pas une sanction à l'endroit du conjoint (si l'on excepte bien entendu le préjudice que peut constituer pour lui le fait de voir sa compagne inquiétée par la justice) et qui plus est, étant une opération chronophage, ce type de procédure n'est pas fréquemment déclenché. Finalement, il est probable que la caractérisation des infractions commises par les conjointes dépende de la possibilité de sanctionner financièrement les trafiquants qui partagent leur vie à travers elles. Ou, en d'autres termes, que la finalité de l'opération ne soit pas tant d'attribuer aux compagnes la responsabilité de leurs actes que d'alourdir le poids de l'action judiciaire mise en œuvre à l'égard des délinquants qui, pour reprendre à notre compte les propos de M11, en « *valent la peine* ». L'on peut donc supposer que la probabilité pour qu'une « femme de voyou » soit poursuivie, et apparaisse donc dans les statistiques policières, varie en raison de la qualité du point de jonction qu'elle incarne entre l'institution pénale et les acteurs principaux des trafics et que, selon cette logique, les poursuites pour complicité de trafic ne présentent qu'un moindre intérêt.

Toutefois, on peut se demander si le traitement pénal des « femmes de voyou » diffèrerait si les magistrats avaient davantage de temps à disposition. Le manque de temps tient en effet une place centrale dans les propos des magistrats relatifs au traitement pénal des compagnes de trafiquants. Beaucoup ont expliqué que prouver une non justification de ressources de façon suffisante pour pouvoir amener le dossier à l'instruction ou devant une juridiction de jugement est un processus qui prend beaucoup de temps et qu'en réalité, ce temps, ils ne le prenaient pas souvent. On retrouve effectivement une certaine similitude entre la structure des propos parquetiers quant à la réponse pénale adressée aux « femmes de voyou » et ceux sur les femmes abordés dans le chapitre 2. Dans les deux cas, les premiers mots prononcés sont contredits par les suivants : là où beaucoup d'enquêtés commençaient par dire que les trafiquantes n'existaient pas, pour finalement poursuivre en décrivant de nombreux cas de figure rencontrés (*cf.* chapitre 2), de nombreux magistrats commencent par expliquer que les « femmes de voyou » sont surtout poursuivies pour non justification de ressources, pour finalement préciser que dans les faits, ce type de poursuites est rarement engagé par manque de temps. Cette référence au temps n'est par ailleurs pas étonnante. Nous allons voir en effet dans la sous-partie suivante que l'institution judiciaire a fait l'objet, depuis le début des années 2000, de transformations profondes, dont a découlé un nouvel horizon temporel : le temps est aujourd'hui bien plus compté qu'hier pour « dire la justice ». La valeur du temps judiciaire a en effet été bouleversée par une injonction à la rapidité, au nom d'impératifs d'efficacité et de célérité. Nous verrons finalement que, des deux mouvements politico-institutionnels observés la même décennie (*i.e.* le renforcement de la lutte contre la délinquance économique et les biens mal acquis dont nous venons de faire état, et l'accélération de la justice dont nous allons parler ci-après), le second l'emporte sur le premier s'agissant des « femmes de voyou » et que cela n'est pas sans conséquence sur la probabilité pour elles de se voir attribuer une responsabilité pénale.

2. Un nouvel horizon temporel dans l'institution judiciaire. Ou comment l'accélération de la justice contrecarre la mise en visibilité des « femmes de voyou »

2.1. Les compagnes seraient rarement mises en cause pour non justification de ressources par manque de temps

Ainsi donc, comme cela vient d'être dit, après avoir énoncé les orientations pénales possiblement décidées à l'encontre des compagnes de trafiquants, plusieurs magistrats ont expliqué que leur poursuite était loin d'être systématique :

> *« Question : Mais est-ce que les femmes sont souvent mises en cause du coup? Réponse : bah je crois que bon, il est quand même vrai qu'on va surtout cibler la source donc le trafiquant, plutôt que ceux qui vont bénéficier du trafic. Donc on va plutôt cibler l'origine du problème, donc c'est vrai qu'on ne va pas... on ne va pas forcément aller chercher du côté de la compagne des infractions qu'on peut lui imputer » - "M17", H, Parquet, 30-35.*
>
> *« Question: et c'est souvent que les femmes sont poursuivies pour NJR* (non justification de ressources)*?*
> *Réponse: non. Donc c'est ce que je disais, faut vraiment avoir bien profité pour que la justice prenne le temps » - "M10" F, Substitut, Parquet, 30-34.*
>
> *« Question : et les figures féminines qui peuvent être impliquées dans le trafic par des actes de blanchiment etc., ou qui bénéficient des gains du trafic, […] même si elles n'ont pas d'activité, enfin de part active dans le trafic, pénalement, elles risquent quelque chose?*
> *Réponse: ah oui, oui, pénalement, oui, oui, tout à fait. Non justification de ressources de quelqu'un vivant habituellement avec un dealer. Et elles peuvent être poursuivies, ah oui, oui. Vous dire qu'elles le sont...? Beaucoup moins. De fait, non » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

a. Un plus grand intérêt pour les saisies que pour les condamnations des « femmes de voyou »

Pour certains magistrats, la probabilité pour les compagnes d'être inquiétées est fonction de l'ampleur du trafic auquel s'adonne leur conjoint et donc de l'importance des sommes engagées. Mais il ne s'agit pas de propos très fréquents, les magistrats ayant davantage

tendance à avancer que, même dans les cas où « *ça peut pourtant valoir la peine* » (propos d'enquêté), les « femmes de voyou » sont généralement laissées de côté :

> *« La dernière fois, dans une affaire de trafic d'une ampleur non négligeable sur toute la cité de […] et ses alentours, la dame qui était complètement oisive et qui vivait avec des ... des vêtements de luxe et tout, on l'avait pas poursuivie... On aurait pu le faire en fait. Avec le recul, je me dis qu'on aurait peut-être pu aller la chercher sur effectivement une non justification de ressources » - "M18", F, Parquet, 35-39.*

Et M18 de poursuivre que l'essentiel, dans les affaires de trafics, n'est pas tant le nombre de personnes poursuivies que la quantité de biens saisis, et qu'en l'occurrence, dans l'affaire dont il est question ci-dessus, « *tous les biens avaient été saisis* [sans donc, pour ce faire, qu'il ait fallu poursuivre la compagne du trafiquant pour non justification de ressources] *et ça, ça compte* ». Cela renvoie à la notion d'outils que nous évoquions dans la partie précédente concernant les « femmes de voyou »[28] et conforte cette idée : ici, les femmes sont utilisées pour atteindre les trafiquants puisque, lorsqu'elles sont poursuivies, il semblerait bien que cela soit surtout en vue de saisir les biens qui découlent de l'activité de leur trafiquant de mari et qui de fait, lui appartiennent. Les propos de M18 vont en effet dans ce sens : la femme qu'elle évoque n'a pas été poursuivie mais pour elle, l'essentiel dans l'affaire est de toute façon qu'un maximum de biens aient été enlevés au couple – la dégradation de sa situation économique constituant une punition en soi.

b. Les « femmes de voyou » classées parmi les auteurs de délits périphériques parmi lesquels il faut « choisir » par manque de temps

En outre, les parquetiers évoquent à nouveau le caractère « *contre-productif* » (propos d'enquêté) d'un trop grand nombre de prévenus dans un même dossier. Nous avons vu dans le chapitre précédent qu'ils expliquaient limiter le nombre de prévenus afin d'une part, d'augmenter la probabilité qu'une peine lourde soit prononcée à l'encontre de ceux qu'ils considèrent comme les principaux acteurs du trafic et d'autre part, de diminuer le temps de traitement du dossier, assurant ainsi une comparution de ces derniers au cours de leur détention provisoire. Cette question du temps apparaît également au moment d'évoquer le traitement pénal des femmes. En effet, pour beaucoup, le nombre de potentiels mis en examen

[28] L'on pense en effet aux propos des enquêtés expliquant que les « femmes de voyou » sont souvent des sources d'informations non négligeables quant au trafic de leur conjoint et constituent également un « moyen de pression » à leur encontre (« *en attendant, on a toujours ta femme* » - propos d'enquêté).

dans les affaires de trafics est tel qu'il leur faut faire des choix, pour d'une part, limiter le temps d'investigation :

> *« Je ne me souviens pas pourquoi on l'avait pas poursuivie celle-là* [en parlant d'une « femme de voyou » non poursuivie dans une affaire de trafic]. *Ou alors c'était tout simplement, comme souvent, parce que c'était je pense aussi une question de réalité dans le dossier… C'est-à-dire qu'on avait tellement de personnes mises en examen pour le trafic qu'au final, elle, on l'a laissée de côté. Parce que les trafics, le problème c'est que c'est beaucoup de... il y a beaucoup de liens qui peuvent être faits partout et il y a un moment où, c'est comme un arbre, il y a un moment où faut couper les branches et faut garder un peu quand même le tronc quoi, le fil conducteur, parce que sinon on va ratisser toujours un vendeur, des vendeurs, des vendeurs... voilà donc en général on essaie de faire des tris. Et donc ce choix là effectivement, dans ce dossier, je ne suis même pas sûre qu'on s'était posé la question de la [la compagne du trafiquant] mettre en cause mais dans tous les cas on avait saisi tous ses biens donc déjà… » - "M 13", F, Parquet, 40-44.*

Et d'autre part, limiter la durée du procès :

> *« Sur un dossier, on détecte un nombre d'infractions hallucinant ! On va pas tout poursuivre, ni tout le monde. Donc on trie, on vise, on essaie d'être un peu efficace et de viser les têtes de ponts. Parce qu'effectivement, si on se retrouve avec un dossier d'instruction où il y a 22 mis en cause mais que là-dedans, on va du grossiste au guetteur, en passant par la… c'est juste pas possible. On peut pas faire sans arrêt des jugements où on va mobiliser le tribunal pendant trois jours d'affilée pour juger... enfin, c'est trop gros quoi, c'est trop lourd » - "M10", F, Parquet, 30-34.*

> *« Une fois qu'on a le dealeur, même si on voit chez lui en effet qu'il y a des beaux sacs à main, que… C'est vrai qu'on saisit tout. Maintenant on le fait souvent donc c'est bien. Mais dire qu'on la poursuit elle [sa compagne], non. De fait, non.*
> *Question: alors qu'il existe une infraction…*
> *Réponse : oui, ah oui, il y a non justification de ressources. Mais c'est vrai qu'on le fait pas […] Mais parce qu'on privilégie le stup. On privilégie le stup parce que sinon, bah voilà, c'est diluer au milieu de... c'est pour ça qu'on le fait pas aussi, parce que ça ferait des dossiers avec je sais pas combien de personnes et ça serait impossible à juger pour à l'arrivée, deux mois avec sursis quoi, donc bon » - "M1", F, Juge d'instruction, 45-49.*

c. La caractérisation des non justifications de ressources : une opération trop chronophage

Les magistrats sont également nombreux à expliquer le faible nombre de poursuites pour non justification de ressources par la complexité de l'infraction. Prouver ce type d'infraction est présenté comme un processus compliqué, en cela qu'il est nécessaire de joindre au dossier de nombreux documents, les uns attestant que la personne est bien propriétaire de tels biens, et/ou qu'elle est bien à l'origine de telles ou telles dépenses (voyages, frais de restauration et d'hôtellerie, vêtements, bijoux, etc.), les autres attestant que les sources de revenus dont elle bénéficie ne correspondent pas à ce train de vie, mais aussi – et surtout – que la personne est au courant de l'activité illégale du tiers avec lequel elle est en « relations habituelles ». Tout cela prendrait donc beaucoup de temps, avec qui plus est, le risque qu'il soit perdu car il n'est pas assuré dans tous les dossiers de parvenir à caractériser l'infraction :

> *« Question : et dans ce cas, elles sont poursuivies ces femmes là* [conjointes] *?*
> *Réponse : pas tout le temps parce que c'est très difficile de mettre en évidence leur connaissance du trafic. Ou leur participation […] On se dit qu'elles ne peuvent pas ne pas savoir, mais de là à être sûr qu'elles savaient ce qu'il trafiquait, quelle était l'ampleur du trafic, c'est assez compliqué à mettre en évidence. Comme de prouver qu'elles* [en] *bénéficient » - "M 13", F, Parquet, 40-44.*

> *« Mais là encore, pour que la femme soit mise en cause en NJR, il faut dire qu'on a un dossier particulier dans lequel l'épouse, la compagne, ou la mère… voilà, ne pouvait pas ne pas savoir et surtout qu'elles ont bien bien bien bénéficié du produit du trafic. Voilà. Il faut les deux éléments. Qu'elle pouvait pas ne pas savoir et que en plus, elle a largement, largement bénéficié […] Qu'elle va s'habiller en vêtements de marque, qu'elle va en vacances un peu partout, qu'elle roule en voiture magnifique… Pas si elle a juste fait des courses avec l'argent du trafic, ça, on va pas non plus… Mais prouver tout ça c'est compliqué hein. Donc ça prend un temps fou » - "M14", F, Parquet, 30-34.*

> *« Et ça supposerait beaucoup beaucoup de temps à investir à chaque fois. Sans être sûr d'ailleurs de trouver quoi que ce soit parce que parfois vous avez cette façade, enfin vous avez cette apparence et il n'y aura rien d'autre que cette apparence parce qu'il n'y a pas d'autre infraction. Et c'est difficile de savoir quand est-ce que vous aurez matière à creuser et que vous trouverez quelque chose» - "M16" H, Parquet, 30-34.*

> *« Question : Mais en même temps, vous dites que ce n'est pas souvent qu'elles sont poursuivies?*

Réponse: non c'est pas souvent parce que c'est des infractions compliquées, parce que la saisie, l'identification et la saisie des avoirs criminels, c'est en soit quelque chose de compliqué, que ça ralentit les dossiers » - "M10", F, Parquet, 30-34.

On retrouve une nouvelle fois dans les propos de M10 le thème du temps et de la vitesse : « *ça ralentit les dossiers* ». Au-delà de l'idée que caractériser une non justification de ressources, c'est « *quelque chose de compliqué* », les magistrats insistent souvent sur le caractère chronophage de la tâche, qui semble diminuer la probabilité qu'ils s'engagent dans une telle opération. De la même manière qu'ils expliquaient plus haut manquer de temps pour poursuivre tous les supposés complices du trafic, les magistrats interrogés disent tous ou presque ne pas en avoir à consacrer à la répression « *de tout ce qui est annexe au trafic* » (propos d'enquêté) :

« Mais il faut que ça ait vraiment… qu'on soit sur un niveau important parce que sinon, il y en a tellement qu'il faudrait plusieurs magistrats à temps complet là-dessus quoi, que sur elles. Et comme déjà, on n'a pas de magistrat que sur les stups dans les juridictions, exemple ici, on n'a pas de magistrat que stups, malheureusement parce que pour bien travailler les stups, il faut avoir une mémoire et pour avoir une mémoire, il faut que ce soit toujours les mêmes. Mais bon, ça, ça relève du chef de juridiction. Donc du coup, on n'a pas le temps, on n'a pas les moyens de travailler sur elles. Bon, quand ça dépasse un certain niveau, bien évidemment, on y va et en général, on n'est pas particulièrement sympa. Mais je vais pas vous mentir, c'est extrêmement résiduel. Extrêmement » - "M11", F, Parquet, 35-39.

« Il y a aussi un principe de réalité et un principe économique qui guident notre action, c'est que malheureusement, on n'a pas le temps de consacrer beaucoup d'énergie à ça. On essaie de se concentrer sur déjà ce qu'on a. Enfin, on raisonne beaucoup sur le principe "un tiens vaut mieux que deux tu l'auras". On a quelque chose, on essaie de le fignoler, d'avoir quelque chose de propre à présenter à un juge d'instruction ou à une juridiction de jugement, et de le présenter vite. Et donc on n'a pas forcément le temps de s'égailler autour et de se disperser beaucoup. Ça, ça joue. Parce qu'autrement, si on avait les moyens de le faire et le temps de le faire, dans tous les dossiers, dès que vous avez un cambrioleur d'habitude, un escroc d'habitude ou voleur d'habitude et qu'il a une conjointe ou un conjoint, on pourrait effectivement se tourner vers ces personnes là pour leur demander des comptes et éventuellement les mettre en cause sur du recel, sur de la non justification de ressources. Voilà. […]Donc si on avait le temps, mais on l'aura jamais, ça vous pouvez le garder enregistré, on n'aura jamais ce temps là parce qu'on n'aura jamais les moyens de le faire… Si on avait le temps, oui. Si on avait le temps, il faudrait le

faire. Je dis pas que dans tous les dossiers, on trouverait de quoi les approcher mais ouais, il y a plein de dossiers où effectivement... » - "M16", H, Parquet, 30-34

Ainsi donc, selon les magistrats, les « femmes de voyou » ne sont pas souvent poursuivies pour non justification de ressources en raison à la fois du caractère périphérique de ce type d'infraction, de sa complexité et du temps long nécessaire à sa caractérisation. Nous allons voir en effet que le temps est devenu une denrée rare dans l'institution judiciaire, la politique de modernisation de l'institution judiciaire ayant confronté les magistrats à des impératifs d'efficacité en termes de taux de réponse pénale et de temps moyen consacré à chaque dossier. On comprendra ainsi davantage le recours de M16 à l'adage « *un tiens vaut mieux que deux tu l'auras* » et les raisons pour lesquelles il ne « *se disperse* » pas beaucoup autour de ce qu'il « *a déjà* ».

2.2. Un nouvel horizon temporel pour la justice

a. L'introduction d'une logique d'efficience

Nous l'avons évoqué brièvement dans le chapitre précédent, l'institution judiciaire est aujourd'hui réorganisée selon une logique managériale qui découle du processus de modernisation de l'Etat, dont l'objectif principal est d'améliorer la « performance » des services publics. Comme la plupart des institutions étatiques, elle a vu se diffuser en son sein une « culture du résultat », introduite principalement par la loi organique relative aux lois de finances (dite LOLF, promulguée le 1er aout 2001 et entrée en vigueur au 1er janvier 2006) qui réorganise l'architecture budgétaire et comptable de l'Etat dans un objectif de « rénovation de la gestion publique autour des notions de performance et de responsabilisation » (Chatelain-Ponroy, Sponem, 2009). Sur la base des principes du *new public management*, chaque ministère se voit donc fixer par le Parlement des objectifs précis en termes de résultats, dont l'atteinte est régulièrement appréhendée à l'aide d'indicateurs de performance spécifiquement définis et qui serviront à orienter les arbitrages budgétaires ultérieurs. Dans le champ de la justice, la performance se mesure principalement à l'aune du taux de réponse pénale et de la rapidité avec laquelle les affaires sont traitées (délai moyen de traitement des dossiers) (Bastard et *al.*, 2016, 2012 ; Lenoir, Gautron, 2014 ; Alt, Le Theule, 2011 ; Vigour, 2006). Ce mouvement de modernisation de l'Etat est donc venu bouleverser la valeur du temps dans l'institution judiciaire où le souci de célérité est devenu central.

Même si les évolutions temporelles de l'appareil judiciaire et la réforme de l'Etat sont « *étroitement imbriquées* » (Vigour, 2006), l'accélération de la justice s'inscrit toutefois dans un mouvement plus général de modification du rapport au temps dans les sociétés modernes. Pour Bastard et *al*., « les constats […] quant à l'émergence de nouvelles législations et de nouveaux cadres de pratique judiciaire qui mettent l'accent sur l'efficacité du traitement des affaires et sur sa rapidité, ne prennent leur véritable sens que rapportés aux évolutions plus générales qui touchent aux conceptions du temps social. À la sociologie du temps est inévitablement associée l'idée d'accélération qui serait l'une des caractéristiques essentielles d'une société moderne ou post-moderne » (Bastard et *al.*, 2016). Néanmoins, dans l'institution judiciaire, ce phénomène prend une dimension toute particulière. C'est en effet à une institution valorisant traditionnellement le temps long que des exigences de rapidité ont été imposées et dont la vitesse de traitement des affaires (et partant, le nombre d'affaires traitées) constitue aujourd'hui l'indicateur principal d'efficience. Alors que « prendre son temps pour juger » constitue de longue date un élément fondamental de l'éthos professionnel des magistrats, présenté notamment comme la garantie de la qualité de la justice rendue (Bastard et *al.*, 2016 ; Vigour, 2008)[29], il est aujourd'hui question de « dire la justice le plus systématiquement possible et le plus rapidement possible » (Vigour, 2011).

Cette injonction à la rapidité reflète également une demande sociale émanant d'une opinion publique critique vis-à-vis de la vitesse à laquelle la justice est rendue et de la manière dont elle est rendue. On peut en effet lire ou entendre de façon récurrente des critiques à l'égard de l'appareil judiciaire, accusé d'être trop lent, mais aussi de recourir trop souvent au classement sans suite et dont on attend une meilleure efficacité[30]. Les transformations récentes de la justice pénale tiennent donc à la fois à des pressions managériales et à des pressions sociales (Bastard et *al.*, 2016 ; Bastard, Mouhanna, 2007 ; Vigour, 2011, 2006) et se concrétisent par la diffusion « de nouvelles normes et logiques d'action plus orientées vers le souci d'une 'bonne organisation' et d'une 'bonne gestion' » (Vigour, 2006).

[29] Pour Cécile Vigour, c'est d'ailleurs pour cette raison que l'institution judiciaire fut parmi les dernières à voir son fonctionnement transformé par les logiques d'ordre managériales (Vigour, 2011 ; 2008 ; 2006)

[30] La critique de la lenteur de la justice provenant elle aussi de l'évolution du rapport au temps des sociétés modernes : « si la lenteur de l'institution judiciaire est stigmatisée, ce n'est pas tant parce qu'elle serait intrinsèquement mauvaise que parce qu'elle ne correspond plus à la réalité d'une société dont les rythmes sont tout autres » (Brunet, 1998).

b. Les moyens de l'accélération

Au nom de ces impératifs d'efficacité et de diligence, mais également pour faire face au volume de contentieux toujours plus important et au manque de personnel, divers dispositifs ont été progressivement mis en place avec l'objectif d'une meilleure gestion des flux d'affaires (*i.e.* une prise en charge systématique et rapide), dans « une perspective d'économie du temps judiciaire » (Vigour, Hastaings-Marchadier, 2014) . Parmi eux, et nous l'avons déjà évoqué plusieurs fois, le « traitement en temps réel » (TTR) des affaires au niveau du parquet est l'un des plus importants, en cela qu'il est venu non seulement modifier profondément l'organisation du parquet mais aussi conséquemment celui de tout le système pénal (Bastard, Mouhanna, 2007). Le TTR est souvent présenté comme un dispositif strictement technique[31] mais pour Bastard et Mouhanna, sa définition va bien au-delà de la technique puisque son introduction vient également bouleverser les principes fondamentaux de la justice (Bastard, Mouhanna, 2007). En effet, pour apporter une réponse systématique au plus grand nombre d'affaires possible, augmenter le volume d'affaires traitées et le taux de réponse pénale, l'installation de standards téléphoniques au parquet s'est couplée à une diversification des voies procédurales que peuvent emprunter les parquetiers pour orienter les affaires. De façon progressive depuis 2000, le législateur a en effet mis à disposition des parquets un nouvel éventail d'options procédurales simplifiées permettant aux magistrats de diversifier les modes de traitement des affaires qui leur parviennent et d'apporter une réponse pénale plus rapide et systématique sans solliciter l'intervention d'une juridiction de jugement (Pouget, 2013)[32]. Sont ainsi apparus de nouveaux modes de jugement simplifiés tels que l'ordonnance pénale délictuelle, la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de

[31] Et nouveau, alors qu'il semblerait que de telles pratiques aient été mises en place dès les années 1980 : « L'observation attentive des pratiques des parquets et des relations OPJ-magistrats conduit à relever que ces modalités de travail [interactions téléphoniques entre le parquet et les OPJ et prise de décision immédiate des parquetiers quant à l'orientation des affaires] existaient avant la création du TTR – en tout cas depuis la mise en place de la COPJ en 1986 et la généralisation des comparutions immédiates. Pour les affaires importantes, ou jugées telles, les OPJ avaient déjà l'habitude de téléphoner directement à leurs correspondants du parquet. L'introduction du TTR ne constitue donc pas tant une création ex nihilo que l'amplification et la systématisation de procédés préexistants » (Bastard, Mouhanna, 2007).

[32] L'argumentaire relatif au développement de ces alternatives aux poursuites et à leur utilisation (préférentiellement au classement sans suite) ne se résume toutefois pas à la nécessité d'augmenter le taux de réponse pénale : « pour ne pas sacrifier l'idéal réhabilitatif qui irrigue depuis plus d'un siècle le modèle français de réaction pénale, leurs promoteurs [aux alternatives aux poursuites] revendiquent un juste équilibre entre éducation, prévention et punition » (Gautron, Retière, 2014) − la mise en œuvre de la plupart de ces alternatives nécessitant l'implication d'acteurs de la société civile (monde associatif, etc.) ou de la sphère sanitaire.

culpabilité[33], ainsi que des alternatives aux poursuites (dites troisième voie pénale), telles que le rappel à la loi, la médiation pénale, l'orientation vers une structure sanitaire et sociale ou encore le classement sous condition[34]. Ainsi, l'orientation au parquet ne se borne plus aux deux voies traditionnelles que constituaient le renvoi du prévenu devant une juridiction de jugement et le classement sans suite − voie procédurale que l'objectif d'une systématisation de la réponse pénale a par ailleurs rendu exceptionnelle (Lenoir, Gautron, 2014).

Au-delà du TTR et de l'extension des marges de manœuvres des parquetiers, un troisième élément est venu participer à l'augmentation du taux de réponse pénale et de l'accélération de la vitesse à laquelle elle est apportée : les référentiels d'action, parmi lesquels les barèmes (Bastard, Mouhanna, 2007). Nous avions évoqué, dans le chapitre 5, les barèmes élaborés par les procureurs à destination des officiers de police judiciaire pour leur permettre de se prononcer sur l'orientation à donner à certains types d'infractions (petite délinquance) sans passer par un échange avec le parquet. Ici, il s'agit de barèmes (élaborés également le plus souvent par le procureur) à destination des parquetiers qui disposent, de ce fait, de « solutions préconstruites et normalisées » (Bastard, Mouhanna, 2007) leur permettant de gagner du temps. L'accélération de la justice aura donc eu pour conséquence une standardisation du processus de production de la décision judiciaire et, en quelque sorte, de par le développement d'outils d'aide à la décision[35], aura ôté aux parquetiers une part de leur autonomie dans l'appréciation de l'opportunité de poursuivre (qui constituait pourtant le cœur de leur métier) et dans le choix du type de poursuite (Vigour, 2011).

La combinaison de ces trois éléments (généralisation du TTR, démultiplication des voies de traitement des affaires et homogénéisation des décisions par le biais de barêmes) est donc liée à une accélération considérable des manières de « rendre la justice ». Dans une institution fonctionnant traditionnellement sur le temps long, « l'urgence, qui était l'exceptionnel, est devenue le mode habituel de traitement des affaires » (Brunet, 1998). Aux pratiques

[33] Bien que simplifiées, il s'agit toujours de procédures de poursuite qui aboutissent « à un jugement ou une décision ayant les effets d'un jugement » (Pouget, 2013). La culpabilité d'une personne peut ainsi être établie sans celle-ci ne passe en audience correctionnelle.

[34] Les alternatives aux poursuites consistent en la prononciation par les parquetiers d'une « mesure » à l'encontre d'une personne. Vu qu'il ne s'agit pas d'un jugement, ces mesures ne permettent pas d'établir la culpabilité de cette dernière. Et si la personne concernée n'exécute pas la mesure imposée, alors les parquetiers pourront décider d'engager des poursuites à son encontre.

[35] Ou de forte incitation à la décision car, bien que présentés comme des suggestions d'orientations, ces barèmes sont souvent élaborés selon les principes d'une politique pénale spécifique menée par les Procureurs qui entendent bien qu'elle soit appliquée par leurs substituts (Bastard, Mouhanna, 2007).

antérieures (prendre le temps de traiter chaque affaire pour s'en imprégner et améliorer ainsi la qualité de la décision) se sont substituées de nouvelles modalités dans l'exercice du métier de parquetier, dont la vitesse d'action est l'un des éléments fondamentaux : « l'on est passé d'une situation où chacun s'investissait dans un nombre restreint de dossiers, traités à fond, quitte à sacrifier les autres – la majorité –, à un nouveau paradigme, avec une justice qui a pour ambition de répondre à toutes les sollicitations dont elle est l'objet, quitte à perdre en approfondissement » (Mouhanna, Bastard, 2010). Ou en d'autres termes, les parquetiers sont donc, de par cette logique d'efficience, incités à « évacuer les affaires, quitte à attacher une moindre valeur au traitement des questions de fond » (Bastard et al., 2016).

2.3. De quelques conséquences de la logique d'efficience sur la visibilité des « femmes de voyou » dans les affaires de stupéfiants

a. Des instructions évitées

Concrètement, les parquetiers se focalisent sur tout ce qui peut être traité le plus rapidement possible et le fait de travailler plus vite pour juger les amène à consacrer davantage de temps au traitement de délits mineurs et à privilégier les procédures qui n'impliquent pas le siège, *i.e.* celles dont ils « maitris[ent] le plus le possible le déroulement et le calendrier » (Vigour, 2011). L'accélération de la justice a également entrainé un moindre recours aux procédures longues, et donc aux instructions, pour des faits dont l'importance aurait pu naguère entrainer une instruction préparatoire. Aujourd'hui, la réponse pénale à ce type de fait est plus souvent apportée par le biais de circuits courts (comparution immédiate, enquête préliminaire) (Bastard et *al.*, 2016 ; Roussel, Gautron, Pouget, 2013 ; Vigour, 2011 ; Bastard, Mouhanna, 2007). Le moindre recours à l'ouverture d'informations[36], qui est en outre encouragé par le ministère de la Justice pour désengorger les cabinets d'instruction (Bastard et *al.*, 2012), a donc pour conséquence un alignement du traitement des gros dossiers (qui sont donc simplifiés pour justifier la non ouverture d'une information) sur celui de plus petites affaires (parmi lesquelles certaines, avant l'introduction de la culture du résultat dans le champ judiciaire, auraient pu faire l'objet d'un classement sans suite voire même ne pas être portées

[36] Ces choix d'orientation sont rendus possibles par le fait que la saisine d'un juge d'instruction n'est pas obligatoire en matière délictuelle (article 79 du Code de procédure pénale), mais aussi par le fait que les OPJ et parquetiers ont la possibilité, depuis la loi Perben II du 9 mai 2004, de solliciter l'autorisation du juge des libertés et de la détention pour tous les actes les plus attentatoires aux libertés individuelles (Billaud, 2004).

à la connaissance du parquet) (Bastard, Mouhanna, 2007). Il a été montré que parmi ces gros dossiers se trouvaient de nombreuses affaires de stupéfiants, pour lesquelles le travail d'investigation prend aujourd'hui beaucoup plus souvent la forme d'enquêtes en préliminaire (de plus ou moins longue durée) menées par les officiers de police judiciaire (Roussel, Gautron, Pouget, 2013 ; Bastard, Mouhanna, 2007). Bastard et Mouhanna (2007) expliquent en effet que « les parquetiers, comme d'ailleurs les policiers, sont incités à se contenter de poursuivre consommateurs et petits revendeurs sans remonter les filières du trafic, un travail long et fastidieux, aux résultats incertains » et que « certaines affaires donnant lieu à des COPJ [convocation par officier de police judiciaire] ou à des comparutions immédiates auraient [pu] nécessit[er] l'ouverture d'informations supplémentaires » Bastard, Mouhanna, 2007.

Ce phénomène ressort également de manière assez appuyée dans nos entretiens puisque de nombreux magistrats ont expliqué que de moins en moins d'instructions étaient ouvertes, quelle que soit la taille (constatée ou supposée) du trafic en question et l'expliquent tous par la nécessité de « *ne pas perdre de temps* » :

> *« Je vous ai dit, un dossier d'instruction, c'est 12 mois. L'instruction, c'est une commission rogatoire, on envoie aux enquêteurs une commission rogatoire, ce n'est plus le parquet qui dirige l'enquête, c'est le juge d'instruction et lui, il demande de faire tout ce qu'on peut faire, d'aller au maximum des possibilités de... voilà. Et ça, ça consomme du temps d'enquêteur de manière, pour le coup, très impressionnante […]. Les enquêteurs n'ont pas de temps à perdre, nous non plus, donc c'est plus clair et c'est plus simple pour tout le monde de dire voilà, sauf cas particulier ou exception, ça sert à rien d'aller demander des réquisitions téléphoniques sur les six derniers mois ou... voilà. On se contente de ce qu'on a, donc des interpellations […] Donc on choisit les procédures courtes, de plus en plus. Donc voilà, c'est un petit peu comme ça qu'on fait » - "M7", H, Parquet, 30-34.*

L'on comprend dans les propos de M7 que les décisions d'orientation sont prises de façon à ce que la réponse pénale soit rapidement apportée (il sous-entend en effet que 12 mois, c'est un temps trop long), mais aussi de façon à ce que les officiers de police judiciaire puissent passer rapidement à une autre affaire, ou pour rependre ses termes, de façon à ne pas consommer trop de « *temps d'enquêteur* » pour un seul dossier. Et, comme s'il était question de justifier la moindre sollicitation de l'instruction, plusieurs ont poursuivi en expliquant que les peines prononcées par le siège à l'issue d'une instruction sont la plupart du temps

équivalentes à celles prononcées lors de comparutions immédiates ou d'audiences à l'issue d'enquête en préliminaire de courte durée :

> *« Les groupes stups, et c'est aussi la réalité hein, moi je sais pas mais bon, je parle avec quand même beaucoup de commissaires ou de commandants de brigade en gendarmerie… ça n'intéresse plus, sauf quand c'est vraiment nécessaire, un chef de brigade ou un chef de commissariat, de demander une ouverture d'information, qui va prendre... mais un temps colossal à ses enquêteurs, pour un résultat qui finalement sera par forcément différent de ce qu'on pourrait avoir avec une justice dite rapide » - "M12", H, Parquet, 35-39.*

M15 et M7 tiennent le même genre de propos, en ajoutant qu'il existait tout de même une différence entre les deux voies procédurales, puisque la voie rapide donnerait l'image d'une justice présente et active, là où le passage par l'instruction incarnerait la lenteur de l'appareil judiciaire :

> *« Et puis finalement, on s'est aperçu que, bah dans pas mal de situations... bah juger des gens avec des dossiers qui sont ficelés, peut-être moins élargis, c'est-à-dire qu'on va pas chercher tout de suite un fournisseur ou tous les clients, et on va se contenter d'approfondir la matière pour l'interpellation qu'on a eue et essayer de cadrer le dossier... alors ça, c'est de la politique judiciaire hein, on décide de trancher en amont, en aval, on prend une situation et on la juge tout de suite pour limiter le temps d'enquête. Parce que bah, on s'aperçoit de deux choses si vous voulez: c'est que la première, en termes de peine, les peines sont pas forcément beaucoup moins importantes que ce qu'elles pourraient être si on était passé par l'instruction. Et deuxièmement, on s'aperçoit que l'effet, bah c'est le même. Avec un énorme avantage, c'est une sorte de... de justice coup de poing, justice électrochoc. Il y a quelque chose. Placé en garde à vue, interpellation, jugement, sanction* (en énonçant, frappe quatre fois le bureau du tranchant de sa main) *» - "M15", H, Parquet, 30-34.*

> *« Une instruction judiciaire c'est minimum un an hein. Donc vous avez des interpellations, vous ouvrez* [l'instruction]*, il se passe un an. En un an, les gens sont placés en détention provisoire et puis, arrive le moment où on n'a plus besoin de les garder parce que les actes sont faits. La détention provisoire, c'est parce qu'il faut faire des actes, faut éviter que les gens se concertent, bon. Donc finalement, les enquêtes sont plus longues que les détentions provisoires. Donc les gens ressortent, donc vous avez des quartiers ou des secteurs géographiques où les gens reviennent, donc la population comprend pas forcément pourquoi. Est-ce que l'enquête se poursuit alors que les gens sont revenus... ? Bon. Donc les enquêtes sont longues […] Alors qu'avec une justice rapide, les gens partent immédiatement en détention.*

Alors, c'est quelques mois, mais ça a un effet purement répressif pour le gars qui est jugé, purement dissuasif pour les autres qui seraient tentés de reprendre le trafic ou de s'y mettre et en termes d'ordre et de sécurité publique, ça a aussi un effet de sécurité pour l'ensemble de la population » - "M7", H, Parquet, 30-34.

Si ces deux magistrats font partie de ceux qui constatent l'effet positif sur l'opinion d'une justice rapidement rendue, ce n'est pas le cas de certains de leurs collègues (et il s'avère qu'il ne s'agit que de femmes) qui pointent une autre différence entre une justice rapide et une justice *lente* − laquelle différence raisonne plutôt de manière négative dans leurs propos.

b. Des « femmes de voyou » rapidement écartées par la justice rapide

En effet, plusieurs magistrates interrogées regrettent le moindre approfondissement des affaires engendré par l'accélération du temps judiciaire, en cela qu'il diminuerait la probabilité pour certains types de délinquantes d'être mis à disposition de la justice. Et ces mêmes magistrates de préciser que les compagnes de trafiquants éviteraient ainsi très souvent la mise en examen :

« Je vous le disais, les femmes, elles vont apparaître quand on ouvre une info et qu'on a fait des investigations pour le recel, le blanchiment, ce genre de chose, la complicité… Mais si on le fait pas, bah elles apparaissent pas. Donc oui, on gagne du temps c'est sûr mais on perd sur un autre pan à mon avis » - "M5", F, Parquet, 35-39.

« Ouvrir moins d'instructions, c'est bien. Pour plein de choses c'est bien. C'est vrai qu'à l'instruction, ils sont débordés et que ça prend un temps fou. Mais à côté de ça, moi ce qui me pose problème quand même, c'est que toutes les personnes qui mériteraient d'être jugées dans une affaire le sont pas du coup. Enfin pas toutes, bien sûr, on peut pas poursuivre tout le monde. Mais maintenant, on ne poursuit plus des personnes qui pourtant sont fortement impliquées. Et ça, c'est juste pas normal quoi. Surtout pour les conjointes […] C'est quand on creuse qu'on les a les conjointes […] Donc là, ça veut dire que bah non, pour elles, c'est tranquille quoi » - "M9", F, Parquet, 30-34.

D'autres magistrates ont également évoqué le manque de moyens de la justice. Pour elles, ce n'est pas uniquement l'instauration d'une justice rapide qui permettrait à certain(e)s de passer entre les mailles du filet répressif, c'est également la diminution des moyens mis à disposition de la justice :

> *« Mais je suis déçue parce qu'on n'a pas les moyens de notre tâche […] On se bat pour tout et n'importe quoi. On perd un temps fou à se battre pour des stylos donc... […] Mais on se bat pour tout. Pour des trucs qui sont juste incroyables et du coup, on n'a pas le temps de se battre sur l'essentiel et je trouve ça malheureux. Donc ouais, je suis un peu déçue quoi » - "M11", F, Parquet, 35-39.*

« *L'essentiel* » incluant pour M11 de réprimer l'enrichissement par voies illégales. Cette mission a également été évoquée par plusieurs autres magistrates, à l'instar de M14 qui dénonce, elle aussi, le manque de moyens mis à disposition des magistrats et qui ajoute que leurs mauvaises conditions de travail et de rémunération les découragent. Pour elle, « *faut avoir une sacrée vocation* » :

> *« Maintenant c'est une question de priorité. Si on avait vraiment envie, on mettrait les moyens pour faire l'environnement du trafiquant.*
> *Question : mais les moyens ne sont pas mis selon vous ?*
> *Réponse : non. Ha bah non. Quand vous voyez les problèmes de sous-effectifs, ne serait-ce que chez les magistrats, sans parler des fonctionnaires […] Quand vous voyez les sous-effectifs, le problème d'effectifs, ne serait-ce que ça... Je me souviens à Créteil, on n'avait plus de papier, c'est-à-dire qu'on rédigeait quelque chose et on pouvait pas l'imprimer ! Enfin, comment on fait? Les juges, ils n'avaient pas de papier pour imprimer leurs jugements. Ça paraît tout con mais voilà. Donc les magistrats, avec leur petit porte monnaie, allaient acheter leur rame de papier. Enfin... sauf que ouais, vous le faites une fois, vous le faites deux fois et puis au bout d'un moment, vous vous dites non mais, ils sont bien gentils mais déjà que je suis payé au lance pierre parce que... on imagine que les magistrats sont extrêmement bien payés pour ce qu'ils font, moi ça me fait marrer. Moi ma mère, elle rigole hein, elle me dit « putain, 13 ans d'études pour ça ? » Bah ouais, 13 ans d'études pour ça, faut vraiment avoir une vocation […] Le juge qui sort d'école, sur la fiche de paye, 2400 euros par mois […] Alors en sachant quand même que magistrat, tout grade confondu hein, de permanence le weekend, c'est 40 euros le samedi, 40 euros le dimanche […]. Donc c'est pour ça, il y a un moment où on est payé au lance pierre, on se fait cracher dessus, on n'a pas le droit de répondre parce qu'il y a le devoir de réserve... enfin faut avoir une sacrée vocation […] Donc voilà, pas de moyens et même si la politique pénale ambiante, c'est d'axer sur les avoirs criminels, en réalité, on peut pas le faire » - "M14", F, Parquet, 30-34.*

A ce sujet, il a effectivement été montré que le budget de la justice, sous tension depuis de nombreuses années, représentait un enjeu judiciaire, en cela que les contraintes budgétaires qui pèsent actuellement sur la justice pénale n'étaient pas sans effet sur « la définition [et la] mise en œuvre des politiques pénales au niveau national et déconcentré » ainsi que sur « les

modes d'orientation en matière pénale et sur les décisions judiciaires » (Vigour, Hastaings-Marchadier, 2013). Nous avons en effet déjà évoqué le moindre recours aux voies procédurales de longue durée (comme l'ouverture d'instruction judiciaire) « au motif que le coût/bénéfices de le justifie pas » (Vigour, Hastaings-Marchadier, 2013), et leurs effets sur la probabilité pour certains types de délinquants d'apparaître dans la « mise en forme pénale » d'une affaire et d'être poursuivis. En l'occurrence, il apparait que la poursuite des « femmes de voyou » s'apparente de plus en plus à un luxe inaccessible.

*

Qu'ils considèrent ou non les compagnes de trafiquant comme sujets actifs de leur délinquance, qu'ils précisent ou non que leurs condamnations visent surtout à sanctionner les trafiquants, qu'ils se prononcent positivement ou négativement à propos des transformations temporelles connues par leur institution, les magistrats expliquent tous que ces dernières ont fortement impacté leurs modes d'agir et conséquemment, la constitution de la population gérée au parquet et/ou présentée à une juridiction de jugement. S'agissant des compagnes de trafiquants, leurs modes d'implication dans l'activité de leur conjoint présentés comme les plus fréquents (blanchiment, etc.), sont reliés à des infractions qui sont, selon les magistrats, compliquées à caractériser et nécessitent de ce fait un temps long de travail. Or, le temps étant aujourd'hui de plus en plus compté, il semblerait que cela augmente la probabilité pour ce profil de (potentielles) délinquantes de passer entre les mailles du filet judiciaire. Tout se passe donc comme si l'introduction d'une logique managériale dans l'institution judiciaire contredisait en partie la volonté politique de renforcer la lutte contre la délinquance économique et financière et l'augmentation des sanctions par le biais desquelles elle peut être effective. En effet, alors que l'efficacité en la matière pourrait vraisemblablement être renforcée par la condamnation des « femmes de voyou », les magistrats expliquent ne pas avoir le temps de traiter ce volet des dossiers d'affaires de stupéfiants.

Notons également que seules les femmes magistrates ont exprimé des regrets quant aux limites d'action imposées par la nécessité de travailler rapidement. Aucun magistrat homme n'a déploré les effets négatifs du nouvel horizon temporel de la justice sur le traitement pénal des compagnes de trafiquants, ni même sur celui d'autres figures de délinquants, ni déploré les conséquences des faibles moyens qui leur sont alloués pour exercer leur activité. Cette spécificité féminine à désapprouver l'absence de prise en charge pénale de certaines « femmes

de voyou » peut être interprétée comme le regret de ne pas maximiser l'action judiciaire en termes de saisies d'avoirs criminels − l'expression de cette désapprobation pouvant être la conséquence des attitudes de surinvestissement du légalisme et des attitudes autoritaires adoptées (de manière plus ou moins intense et plus ou moins consciente) par les effectifs féminins dans la sphère judiciaire (*cf.* chapitre 5). Ce regret peut en outre être exacerbé par les représentations féminines des « femmes de voyou » exposées dans le chapitre 3, où nous avons vu effectivement que les femmes interrogées avaient tendance à leur attribuer une double responsabilité, à la fois pénale et morale.

* *
*

Conclusion du chapitre 7

Les propos recueillis quant au traitement pénal des compagnes de trafiquants ont donc mis en lumière certains enjeux liés aux transformations temporelles de la sphère judiciaire et leurs conséquences sur la construction de la délinquance au féminin. Ils illustrent en effet l'existence de chemins judiciaires « invisibilisants » vers lesquels certains faits (et leurs auteurs) peuvent être orientés préférentiellement par les acteurs pénaux. S'agissant précisément des « femmes de voyou » dans les affaires de stupéfiants, il va certes de soi que ces orientations ne sont qu'un facteur d'invisibilisation parmi d'autres. Nous avons vu en effet que celle-ci pouvait provenir du fait que les « femmes de voyou » ne sont que très rarement soupçonnées d'avoir enfreint la législation sur les stupéfiants : ce n'est pas en tant qu'organisatrices du transport ou de l'importation de produits stupéfiants qu'elles sont évoquées par les enquêtés, ni en tant que détentrice ; à aucun moment (ou en tout cas très rarement), des délits liés au trafic ne leur ont été prêtés par les enquêtés. La qualification juridique des actes commis par les « femmes de voyou » est plutôt de l'ordre des infractions économiques, et surtout des recels ou des non justifications de ressources. Ainsi donc, en cas de mise en cause, de poursuite ou de mise en examen, ces femmes seront enregistrées dans cette catégorie d'infraction et non parmi les auteurs d'ILS, alors même qu'il s'agit du cadre infractionnel dans lequel elles sont apparues aux yeux des acteurs de la répression. Il y a donc déjà un effet d'enregistrement statistique sur leur mise en visibilité dans les chiffres relatifs au type de délit que nous étudions[37].

Mais plus généralement, on a pu voir que, de toute façon, la probabilité qu'elles soient poursuivies pour infractions économiques et financières semble diminuer à mesure que la justice accélère. La mise en visibilité des « femmes de voyou » dans les chiffres de la délinquance semble en effet atténuée par la diffusion du paradigme de la justice rapide. Nous l'avons vu, la caractérisation des infractions pour lesquelles les compagnes de trafiquants sont possiblement poursuivables (recel, non justification de ressources, etc.) est présentée comme un processus complexe et chronophage, dont la logique s'inscrit finalement à rebours de l'injonction à juger vite. Ainsi, bien que les peines afférentes à l'infraction de non justification de ressources aillent dans le sens des objectifs du pouvoir politique d'augmenter la saisie d'avoirs criminels, les propos des magistrats interrogés laissent à penser que l'injonction à la

[37] Si tant est que l'on puisse réduire cette question à ce seul effet. Nous reviendrons dans la conclusion générale sur ce point qui appelle selon nous à réfléchir sur la division sexuée du travail dans l'organisation de trafic.

vitesse et l'efficience sont des facteurs pesant davantage sur leur activité que ne le font les politiques pénales en matière de lutte contre la criminalité organisée.

En outre, nous avons vu que l'accélération de la justice avait comme effet de diminuer le nombre d'ouvertures d'informations et d'augmenter celui des enquêtes préliminaires conduites par les officiers de police judiciaire sous l'autorité des parquetiers − les OPJ travaillant donc moins souvent sous l'autorité des juges d'instruction que sous celle des parquetiers. Or, il est ressorti du chapitre précédent que le rapport de forces entre OPJ et parquetiers semblait moins favorable aux seconds qu'aux premiers, dont l'autonomie, déjà forte, s'est vue renforcée par la diffusion d'une justice rapide, et que cela constituait un obstacle à l'instauration d'une possible compensation inter-maillons en matière de traitement des femmes. On peut donc supposer que la diminution des situations dans lesquelles les OPJ sont dirigés par les cabinets d'instruction vient renforcer cet obstacle. L'introduction des logiques quantitatives et des procédures rapides dans l'appareil pénal apparaît donc bien comme un frein supplémentaire à la création d'un équilibre entre une police masculine ciblant préférentiellement une clientèle masculine, et un parquet plus légaliste et officiellement « gender-blind ». La « justice rapide » semble donc participer de l'invisibilisation d'un certain type de délinquance féminine dans les filières pénales.

Cela est d'ailleurs conforté par la standardisation des décisions judiciaires : si l'accélération de la justice a augmenté l'autonomie des policiers, elle diminue au contraire celle des parquetiers, plus ou moins contraints d'appliquer des solutions types aux affaires qu'ils sont amenés à traiter. Qu'ils y soient contraints (invités ?) par une hiérarchie directe soucieuse de la bonne application de sa politique pénale locale (gérer tel type de délinquance, de telle manière, dans le cadre de telle politique pénale), ou par la pression gestionnaire (utiliser les outils d'aide à la décision pour accélérer le temps de traitement de chaque dossier), les parquetiers homogénéisent leurs modes d'agir. Ainsi, alors même que d'un côté, leur autonomie est exacerbée par la surcharge structurelle d'affaires à traiter – qui les contraint à un travail individuel plutôt que collectif (Mouhanna, Bastard, 2010 ; Mouhanna, 2004), de l'autre, elle est diminuée par la diffusion de barèmes censés accélérer leurs prises de décisions. La standardisation des décisions judiciaires et le processus de normalisation du traitement des affaires viennent ainsi gommer les différences dans les critériologies mobilisées par chacun au moment de prendre la décision de poursuivre, de réaliser tel ou tel acte d'enquête ou même d'ouvrir une information. Il a certes été montré que l'introduction

d'une « culture du résultat », d'une gestion par objectifs et les fortes pressions hiérarchiques concomitantes n'avaient pas ôté toute leur autonomie aux magistrats, qui sont toujours en mesure d'évaluer l'adéquation de la réponse pénale suggérée et d'opter pour celle qu'ils considéreront être la plus appropriée à l'affaire (Gautron, Retière, 2014), mais il n'en demeure pas moins un affaiblissement de leurs marges de manœuvre. Cet affaiblissement interroge non seulement le devenir du principe d'individualisation des décisions au stade du parquet (appréciation de l'opportunité des poursuites et décisions d'orientation) comme à celui du siège[38], mais laisse selon nous peu de place à un éventuel contrebalancement de l'effet de la culture professionnelle policière par l'action des magistrats du parquet, dont le statut d'organisateurs de l'action pénale apparaît affaibli.

Plus généralement, tout cela soulève la question du passage « d'une institution judiciaire, originellement conçue comme productrice de valeurs et de symboles, à une organisation productrice de décisions judiciaires » (Vigour, 2011) et des conséquences de ce passage sur les logiques d'action des magistrats, en passe de devenir de réels « entrepreneurs de justice » (Vigour, 2006), dont « l'acte de justice [est quant à lui en passe de devenir] un produit dans cette immense entreprise de services à laquelle est désormais assimilé l'Etat » (Garapon, 2010). Se pose en effet la question de l'effet de ce passage sur l'exercice même de la justice et plus précisément, la question de la résistance de la faculté de jugement des magistrats face à la rationalité managériale et à l'introduction de référentiels d'action. Cette question a déjà été traitée par plusieurs des auteurs que nous avons cités tout au long de ce chapitre[39], mais l'exemple du traitement pénal des « femmes de voyou » (ou du moins de ce que les enquêtés en disent) alimente à notre sens la réflexion sur le sujet. Il est en effet un bon révélateur de l'importance de l'effet des logiques managériales sur les prises de décision des magistrats et conséquemment ici, sur le processus de construction, par les acteurs pénaux, du genre de la délinquance.

Enfin, cet exemple des « femmes de voyou » nous permet également d'émettre l'hypothèse selon laquelle, si certaines catégories de personnes sont particulièrement exposées aux conséquences du processus de renforcement de la pénalisation, la probabilité pour d'autres d'être inquiétées par l'institution judiciaire semble à l'inverse être diminuée. Il a en effet été

[38] Ce que font Bastard et Mouhanna (2007), Gautron et Retière (2014) ou encore Vigour (2006) dans leurs écrits respectifs.
[39] Et plus précisément, Bastard, Mouhanna, 2010, 2007 ; Milburn, 2008 ; Lenoir, Gautron, 2014 ; Vigour 2011, 2008, 2006.

montré que les exigences de sécurité et d'efficacité, qui ont abouti aux transformations temporelles de l'institution judiciaire, ont engendré une « extension du filet pénal », en augmentant les possibilités légales d'y « tomber » (de par notamment la création d'infractions et l'introduction, par la loi du 10 aout 2007, de peines planchers pour les délinquants en situation de récidive légale) (Milburn, 2008). Cette extension, couplée aux nouvelles logiques gestionnaires, à l'importance accordée au taux de réponse pénale comme indicateur d'efficacité, ainsi qu'à la diversification des canaux procéduraux, a eu pour conséquence une sur-pénalisation de certaines catégories de personnes, ainsi que l'entrée dans le circuit pénal d'autres qui, dans un autre contexte, n'auraient probablement pas été inquiétées (Gautron, Raphalen, 2013 ; Milburn, 2008) et qui viennent ainsi grossir les rangs statistiques de l'activité pénale. Or, au terme de ce chapitre, il apparaît à l'inverse que les compagnes de trafiquants (potentiellement auteures d'ILS ou d'infractions économiques) tendent à disparaitre du circuit pénal (ou ne pas y apparaître) sous l'effet des nouveaux équilibres observés dans le champ judiciaire. Tout se passe en effet comme si la combinaison de la politique inflationniste, des pressions managériales, de la quête d'une plus grande rapidité et de l'inclination des acteurs de la répression à se concentrer sur le plus immédiatement visible qui en découle, tendait à favoriser l'invisibilisation de ce profil de femmes ; comme si finalement la sur-pénalisation des uns produisait la sous-pénalisation des autres.

Ainsi, au regard de notre problématique, on peut donc trouver dans l'accélération de la justice un dernier facteur d'invisibilisation des femmes dans les statistiques policières relatives aux stupéfiants et, plus généralement, dans le phénomène délinquant constaté − les nouvelles voies de leur incrimination possible, telles que la non justification de ressources, ne débouchant finalement pas facilement sur des mises en cause effectives, faute de temps mais aussi de moyens.

Conclusion de la troisième partie

L'objectif de cette troisième et dernière partie était d'inclure une dimension organisationnelle et institutionnelle à l'analyse de la dynamique de visibilisation des femmes dans le phénomène délinquant constaté, avec notamment comme point de départ l'interrogation des raisons pour lesquelles il ne semble pas se produire de compensation inter-maillons (*i.e.* une invisibilisation des femmes dans les filières pénales s'opérant à l'étape policière compensée par un éthos des acteurs du parquet qui tendrait, quant à lui, à rechercher de façon plus serrée la responsabilité pénale).

Le premier chapitre de cette partie a apporté de premiers éléments de réponse, liés aux logiques relationnelles entre les policiers et les magistrats du parquet. D'une part, l'effectivité du phénomène compensatoire tend à être limitée par l'autonomie croissante dont bénéficient les policiers, en cela qu'elle produit un déséquilibre dans le rapport de forces entre eux et les magistrats du parquet. Nous l'avons vu, les possibilités pour ces derniers d'intervenir dans la constitution des catégories de population qu'ils auront à gérer sont limitées de par leur situation de dépendance vis-à-vis des policiers. Concrètement, pour plusieurs raisons évoquées tout au long du chapitre 6, les magistrats ont été nombreux à expliquer qu'il pouvait parfois être compliqué de « s'immiscer » dans l'activité des policiers, en les enjoignant de donner telle direction à une enquête en cours, ou de placer telle personne en garde à vue, si cela ne concorde pas avec les contours que les policiers auront donnés à l'affaire en question et vient donc modifier leurs façons de « (re)construire » l'affaire. En outre, ce « pouvoir policier », couplé à la « présomption d'indulgence » ressortie des propos de nombreux policiers à l'égard des parquetiers (ceux-ci poursuivraient moins les femmes que les hommes), est venu renforcer l'hypothèse d'une invisibilisation des femmes à la première étape du système pénal : il apparaît en effet probable qu'une certaine clientèle féminine, déjà non incluse dans la clientèle policière (pour les raisons exposées dans le chapitre 4), le soit d'autant moins qu'elle est réputée parmi les policiers comme étant non poursuivie par les magistrats. On retrouve d'ailleurs un mécanisme identique entre magistrats du parquet et magistrats du siège, qui pourrait lui aussi limiter l'apparition des femmes dans les filières pénales. Nous avons vu dans le chapitre 6 que les parquetiers, considérant que les juges du siège sont plus cléments avec les femmes, disent parfois préférer ne pas les amener à comparaitre en audience juridictionnelle, et ce d'autant moins s'il est question de les poursuivre pour des actes périphériques à l'organisation du trafic et considérés de moindre

gravité – ce qui risquerait de surcharger le dossier et diminuer les chances que les principaux protagonistes soient poursuivis. En outre, nous avons vu que l'accélération de la justice est venue limiter plus encore la marge de manœuvre des parquetiers sur l'activité des policiers − les logiques managériales, les impératifs d'efficacité et de célérité, et le souci d'économie du temps judiciaire, diminuant le temps que les parquetiers pouvaient consacrer à diriger les enquêtes menées par les officiers de police judiciaire, qui voient par là même leur autonomie s'accroître.

Cette notion de temporalité, qui tient donc une place dans l'explication de l'absence d'un équilibrage entre les deux maillons de la chaîne, est par ailleurs centrale s'agissant du deuxième facteur institutionnel abordé dans cette partie. Celui-ci est apparu comme un élément supplémentaire concourant à l'invisibilisation des femmes dans les filières pénales. En effet, à travers l'exemple des « femmes de voyou », nous avons pu voir que la diffusion du paradigme de la justice rapide tendait à évacuer certains profils de délinquants de la population pénale, parmi lesquels l'on trouve donc les « femmes de voyou », mais aussi les auteurs d'actes considérés comme périphériques, secondaires, et donc de moindre gravité. D'une part, certains dossiers, qui auraient pu, auparavant, être traités par le biais de procédures longues (de type instruction) le sont maintenant de façon rapide, à travers des voies procédurales plus courtes. Or, d'après les magistrats interrogés, c'était précisément lorsque les dossiers étaient approfondis que les « femmes de voyou » apparaissaient. D'autre part, la nécessité de clôturer rapidement les dossiers induit une tendance à limiter le nombre de prévenus et à se concentrer sur les « têtes de réseaux ». En outre, si l'accélération de la justice tend à invisibiliser les « femmes de voyou », c'est aussi parce que les infractions pour lesquelles celles-ci sont apparemment le plus souvent poursuivables (infractions économiques et financières) demandent un temps (trop) long d'investigation pour être caractérisées et apparaître dans les « mises en forme pénales » des affaires.

A l'issue de cette partie, on voit donc que certaines logiques organisationnelles limitent la possibilité d'un phénomène compensatoire, et que d'autres semblent même renforcer le processus d'invisibilisation de certains profils de femmes dans les filières pénales. Alors que ces profils pourraient être comptabilisés parmi les mis en cause pour infractions économiques et financières − ce qui conduirait à les invisibiliser non pas du phénomène délinquant mais de la délinquance quantifiée liée aux produits stupéfiants −, il semble qu'ils ne le soient pas non plus pour toutes les raisons que nous avons avancées dans le chapitre 7. Tout se passe donc

comme si les « femmes de voyou » étaient invisibilisées du phénomène délinquant constaté et, par là même, pour reprendre les termes employés par Kaminski à propos des conflits, comme si tous les actes féminins pénalisables n'étaient pas forcément pénalisés, alors même qu'ils ont été constatés (Kaminski, 2015).

On voit donc bien ici dans quelle mesure le droit n'est pas le seul déterminant de l'action pénale, mais bien une « ressource normative parmi d'autres » (Kaminski, 2015), « un système de potentialités à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles » (Lascoumes, 1990). Le processus de mise en œuvre de la loi s'agissant des « femmes de voyou » semble en effet fortement obéir aux normes de l'organisation et du travail, au-delà de la norme législative. Il rend bien compte de l'existence de « jeu interactif entre les cadrages juridiques et les cadrages sociaux des situations » : les décisions des magistrats (ou en tout cas ce qu'ils en disent) apparaissent prises dans des « contextes d'actions […] qui assurent les choix de qualification du cadre juridique le plus adéquat » (Kaminski, 2015) − et en l'occurrence pour notre exemple, le choix semble souvent fait de ne pas transformer un fait constaté (ou supposé) en infraction passible de poursuites. Ainsi, la norme organisationnelle semble donc l'emporter sur la norme juridique, mais également sur le registre normatif structuré par le genre, en cela qu'elle freine l'effectivité d'une compensation par des magistrates de l'invisibilisation des femmes produite par l'activité d'hommes policiers. Autant de raisons pour lesquelles l'on peut avancer que la norme organisationnelle diminue la probabilité de certains profils de délinquants, parmi lesquels les « femmes de voyou » et autres « petites mains du trafic », de naître dans les statistiques policières et d'apparaître dans les filières pénales.

Cette déclinaison de la contribution des acteurs pénaux à la constitution de la délinquance constatée invite par ailleurs à s'interroger sur la définition même de la délinquance et plus précisément, sur celle de la complicité. Au regard de l'exemple des « femmes de voyou », de leur traitement pénal évoqué dans cette partie, et des façons de les penser exposées tout au long de ce travail, la question se pose en effet de savoir si, quand le complice est en couple avec l'auteur, il est « cousu dans le même sac »[40] ? L'on a vu en effet que, à l'issue de l'interaction entre normes de genre, normes pénales et normes organisationnelles, certains évènements constatés (ou supposés) pouvaient ne pas être qualifiés juridiquement et donc, ne

[40] Nous reprenons ici à notre compte la citation bien connue du doyen Jean Carbonnier, Chambre criminelle, 7 septembre 2005 : « auteur et complice sont cousus dans le même sac ».

pas être intégrés au phénomène délinquant tel qu'il se donne à voir dans les données administratives ; et l'on a vu qu'il s'agissait semble-t-il souvent (en tout cas, dans la « matière drogue »), d'évènements relevant du domaine de la complicité (hormis le recel qui peut initialement être une infraction de complicité, mais devenir par la suite autonome de l'infraction principale). Restons sur l'exemple des « femmes de voyou ». Au regard des modes d'implication que les enquêtés leur prêtent le plus fréquemment, ce profil de femmes semble parfaitement correspondre à la « complicité » telle que la définit le Code Pénal : « est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation »[41]. En outre, d'après les enquêtés, « les femmes de voyou » « *ne peuvent pas ne pas savoir* », et la complicité, pour être établie, demande également que soit prouvée l'intention ou la conscience de s'associer à un acte infractionnel. Et, toujours en référence à la norme législative, ce statut de complice pourrait même être attribué, selon le principe de la « pénalité d'emprunt », aux « femmes de voyou » dont les actes commis ne constituent pourtant pas des infractions pénales, mais pourraient être considérés comme participation à l'organisation du trafic de leur conjoint. En effet, il n'est pas illégal d'acheter des vêtements ou des accessoires de mode, d'aller au restaurant ou de payer une assistante maternelle avec le budget familial ; d'établir une ou plusieurs cartes grises à son nom ; de se rendre à tel endroit dans tel véhicule pour en repartir avec un autre ; de répondre au téléphone et informer l'appelant que *Monsieur* est absent mais lui fait dire que tout est en ordre ou bien qu'il trouvera comme prévu ce qu'il cherche à l'endroit indiqué ; etc. Mais ces actes pourraient pourtant (selon donc le principe de « pénalité d'emprunt ») constituer une certaine forme de criminalité par référence aux actes commis par le conjoint trafiquant et ainsi, suffire pour constituer la complicité de la compagne.

Or, nos entretiens montrent que les « femmes de voyou » feraient rarement l'objet de poursuites pénales et que, le cas échéant, le motif de leur poursuite serait rarement rattaché au trafic en tant que tel (complicité de trafic). Et rien ne laisse entendre que la décision de ne pas poursuivre, et donc de ne pas attribuer de responsabilité pénale aux femmes concernées, est la conséquence de troubles psychiques, de situation de soumission ou encore de méconnaissance du droit, qui constituent des causes parmi d'autres d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité[42]. Il semblerait dans notre exemple que ce soit non seulement les normes

[41] Article 121-7 du Code Pénal

[42] « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes » (Article 122-1) ;

organisationnelles, mais également le statut de « femmes de », auquel sont souvent associées les commissions de « petits actes », de « coups de main », qui fassent office de critères de déresponsabilisation pénale. Ici, la question n'est pas de savoir si les « femmes de voyou » impliquées d'une manière ou d'une autre dans le trafic de leur conjoint devraient se voir imputer la responsabilité du trafic dans son ensemble et encourir les mêmes peines que leur conjoint considéré quant à lui, comme auteur principal. Il s'agit seulement de mettre au jour les effets des normes de l'organisation et du travail, qui semblent aller au-delà de l'invisibilisation de certains profils de femmes dans les filières pénales, puisque tout se passe comme s'ils venaient redéfinir les contours de la notion de « complicité », en octroyant à certains types de délinquant une forme d'immunité. Par là même, les logiques organisationnelles du système pénal viennent finalement troubler les frontières entre délinquance et déviance, en invisibilisant notamment une forme de déviance féminine dans le phénomène délinquant constaté.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » (Article 122-2) ;
« N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte » (Article 122-3).

Conclusion générale

L'objectif général de cette recherche était de participer au développement des connaissances relatives à la question des femmes dans la justice pénale, en prenant le genre comme principale entrée analytique pour l'étude des processus d'élaboration des pratiques d'application de la loi aux stades policier et parquetier de l'appareil judiciaire. La question principale étant : quels sont les effets du genre sur les pratiques policières et parquetières à l'endroit des femmes potentiellement auteures d'infractions à la législation sur les stupéfiants et plus généralement, sur leur mise en visibilité dans les statistiques policières et dans les filières pénales ?

Au terme de ce travail, nous pouvons conclure que le genre fait partie des registres de normativité déterminant les pratiques pénales, venant ainsi alimenter les « marges d'action devant la contrainte légale de la mise en œuvre du droit », comme le font les normes organisationnelles et professionnelles (Kaminski, 2015). Le genre est en effet apparu à plusieurs reprises comme une « ressource pouvant orienter l'action judiciaire » (Kaminski, 2015), qui produit ses effets en empruntant trois axes articulés entre eux : le genre des acteurs de la mise en œuvre du droit, le genre des justiciables et le genre des institutions. Les articulations de ces trois « genres » et de leurs effets diffèrent toutefois selon les contextes professionnels dans lesquelles elles s'effectuent, qui tantôt les exacerbent, tantôt les atténuent. En outre, au-delà de ces apports pour la sociologie de l'intervention pénale, ce travail éclaire également la participation des institutions policière et judiciaire à la définition de la délinquance et plus généralement à la reproduction du genre.

1. « Impossibles victimes » pour les unes, « impossibles coupables » pour les autres

Si les enquêtés des deux sexes partagent une même catégorisation des figures féminines apparaissant dans les affaires de stupéfiants (chapitre 2) et adoptent une posture essentialiste au moment d'expliquer les formes de la délinquance des femmes, hommes et femmes ne les pensent pas de la même manière et tout porte à croire que ces divergences sont le produit de systèmes de représentations de genre sexuellement différenciés (chapitre 3). Des schèmes

représentationnels propres aux deux catégories de sexe ont en effet été progressivement mis en lumière, au fil de l'analyse des propos relatifs aux femmes dans les affaires de stupéfiants et dans la délinquance en général, ainsi qu'aux normes de genre.

D'un côté, la plupart des policiers et magistrats de sexe masculin évoquent le plus souvent les femmes apparaissant dans les affaires de stupéfiants comme les auteures d'actes mineurs, périphériques au trafic, et qui n'agiraient pas de leur propre chef. Ils tendent à les présenter comme des victimes contraintes à commettre des délits (par une situation économique et sociale compliquée et/ou par une figure masculine à laquelle elles peuvent être rattachées par des liens conjugaux ou de parenté), et ce faisant, à les déresponsabiliser. Cette façon masculine de penser la délinquance des femmes se pose par ailleurs en symétrie avec un schème représentationnel du féminin, fondé principalement sur la croyance en une antinomie entre féminité et violence : les policiers et magistrats de sexe masculin sont en effet nombreux à associer le « féminin » à la non-violence, ainsi qu'à la faiblesse physique et à la vulnérabilité, en ajoutant souvent à ces caractéristiques une incapacité à affronter les situations dangereuses et violentes (voire les redouter), et un rapport craintif à l'autorité (quelle qu'elle soit), dont découlerait une tendance naturelle sinon à la soumission, du moins à la docilité.

De leur côté, les femmes interrogées, même si elles-aussi ont tendance à positionner les femmes dans des statuts mineurs au sein des économies de trafic, n'en parlent jamais comme des victimes mais bien comme des personnes responsables de leurs actes. Cela fait notamment écho au fait que les policières et magistrates situent le seuil à partir duquel une personne est impliquée dans une organisation de trafic beaucoup plus bas que leurs homologues masculins. L'exemple des « femmes de voyou » illustre assez bien cet écart : pour les femmes interrogées, le simple fait que les conjointes de trafiquant vivent grâce aux gains générés par une activité de trafic est assimilé à une forme d'implication, tandis que les hommes interrogés ne décrivent jamais ces figures féminines comme étant actrices du trafic de leur conjoint, et ce même si elles peuvent être soupçonnées d'avoir commis des actes délictueux. Aux yeux des acteurs masculins, le statut marital des « femmes de voyou » prime donc sur celui de (potentielle) délinquante. Cette réassignation des femmes à leur statut de conjointe ou de mère est d'ailleurs également revenue dans les propos masculins s'agissant des « mules » et des « nourrices ». Comparativement, les policières et magistrates ne parlent jamais (ou presque) des femmes en les assignant à un statut de sujétion. Ce constat s'associe quant à lui à une

tendance féminine à condamner moralement certains comportements. D'une part, de nombreuses femmes interrogées ont tenu des propos réprobateurs à l'endroit de certaines « mules » ou « nourrices », en expliquant par exemple s'agissant de celles dans le besoin, que « *dans la vie, on a toujours le choix* » (pour reprendre les termes de certaines), là où leurs collègues masculins ont plutôt eu tendance à évoquer « l'excuse économique ». Autre exemple : les femmes interrogées sont nombreuses à expliquer, s'agissant des profils de « mules » et « nourrices » qu'elles considèrent comme « *assoiffées d'argent* » (propos d'enquêtées), que leur seule vénalité devrait être incriminée. Cette condamnation de la vénalité (ou cupidité), associée cette fois à celle de l'oisiveté, est également (et beaucoup plus souvent) revenue au moment d'évoquer les « femmes de voyou », dont les choix conjugaux sont présentés par nombre de policières et de magistrates comme motivés par « *l'argent facile* » (là où les hommes interrogés parlent plus d'une attirance des femmes pour les « *mauvais garçons* » − ou hybristophilie). D'autres comportements font également l'objet de condamnations morales de la part des actrices pénales rencontrées, dont on comprend qu'ils sont considérés comme préjudiciables aux enfants : policières et magistrates ont en effet été nombreuses à accuser les femmes qui s'unissent à des trafiquants de faire vivre leurs enfants dans des conditions inappropriées, quand elles n'émettaient pas de jugements moraux à l'encontre des mères (ou futures mères) qui consomment des produits stupéfiants, considérées, là encore, comme faisant passer leurs enfants au second plan. Cette condamnation par les femmes interrogées d'un écart à l'intégrité et au féminin maternel, qui est ainsi susceptible d'expliquer la recherche plus serrée de leur part de la responsabilité pénale des femmes impliquées dans des affaires de stupéfiants, laisse entrevoir à la fois un certain familialisme et des représentations stéréotypées des normes de genre. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les propos féminins aillent systématiquement dans ce sens, comme en atteste le fait que l'antinomie repérée dans les propos masculins entre le féminin et la violence (et qui est communément admise dans « l'imaginaire social ») ne soit jamais apparu dans les mots des policières et des magistrates. Aucune d'entre elles ne pense les femmes comme incapables de violence, ni d'ailleurs comme étant par nature plus dociles ou plus pusillanimes que les hommes : pour les femmes interrogées, la délinquance n'est pas l'apanage des hommes, et elles présentent souvent les femmes qui s'y adonnent comme agissant sciemment et volontairement, là où les hommes expliquent le « passage à l'acte » de certains profils de femmes par des facteurs qui leur sont exogènes. Les propos recueillis ne vont donc pas dans le sens des stéréotypes sexués étant donné que la compassion, qualité traditionnellement associée au féminin, est ici caractéristique des propos masculins.

Néanmoins, les hommes interrogés associant presque systématiquement les femmes à la fragilité, la naïveté et la docilité, leurs propos compassionnels témoignent tout de même d'une représentation traditionnelle des identités sexuées et des rapports entre les sexes, qui place le féminin en position d'infériorité.

Ce contraste sexué dans les façons de penser le féminin et le masculin se lit également dans les perceptions des statistiques administratives de la délinquance. Seules les femmes interrogées les considèrent comme biaisées, et insistent sur leur non-représentativité du phénomène délinquant. Pour grand nombre d'entre elles, si les femmes sont certes moins délinquantes que les hommes, leur sous-représentation dans la population délinquante est néanmoins exacerbée par plusieurs facteurs, parmi lesquels les qualités psychologiques qu'elles attribuent au féminin seraient les plus opérantes : ces qualités conduiraient d'une part les femmes vers une délinquance plus discrète que celle des hommes, et leur permettraient d'autre part de mieux « abuser » les instances répressives.

L'essentialisation du genre féminin n'est donc pas spécifique à l'une ou l'autre des deux catégories de sexe, mais ses ressorts sont sexuellement différenciés. Pour les hommes interrogés, la délinquance est un phénomène masculin par nature, et c'est à la biologie et à la physiologie féminines qu'ils font référence pour l'expliquer. Quant aux policières et aux magistrates, leurs propos sont surtout empreints de références à la psychologie féminine, notamment pour expliquer les déclinaisons de la délinquance féminine, son étiologie, et pour pointer les limites des statistiques administratives. Ce constat illustre l'intérêt d'entrer par le genre des acteurs pénaux pour étudier l'effet de leurs représentations sur leur activité, en cela qu'il précise les résultats de plusieurs travaux, ayant montré que la délinquance des filles et des femmes est davantage pensée (pour ne pas dire naturalisée) par le biais de la psychologie que par celui de la biologie (voir notamment Vuattoux, 2014b ; Cardi, 2008b) : ici, il apparait en effet que la mobilisation du registre psychologique pour penser la délinquance féminine est sexuellement différenciée, puisque ce sont presque exclusivement les actrices pénales qui y recourent. Dans la même idée, le constat d'une tendance masculine à nier l'implication des femmes dans les affaires de stupéfiants, voire à les déresponsabiliser et, en regard, une tendance féminine à davantage les impliquer et insister sur leur responsabilité (pénale comme morale), informe quant à lui sur le processus de minoration de l'implication des femmes dans la délinquance, phénomène constaté par d'autres avant nous (Bugnon, 2012 ; Chevalier, 2012 ; Godineau, 2004 ; Farge, 1991 ; etc.) et qui apparait ici comme fonction de

l'appartenance de sexe des acteurs pénaux. Le constat d'une attribution sexuellement différenciée de la responsabilité pénale nuance en outre l'hypothèse proposée par exemple par Claude Faugeron et Dvora Groman (1979), selon qui les juges de sexe masculin seraient particulièrement choqués par les écarts aux comportements de genre attendus et, de ce fait, seraient moins cléments envers les femmes qui s'adonneraient à des actes délictueux. Ici, les discours les plus réprobateurs n'ont été retrouvés que dans les propos féminins : les femmes interrogées s'offusquent davantage que leurs collègues masculins des écarts aux comportements de genre et cela, combiné aux façons féminines d'attribuer aux femmes délinquantes une intentionnalité à commettre des actes délictueux, peut expliquer le caractère sexuellement différencié du processus d'attribution de la responsabilité pénale que nous avons pu constater.

Ainsi, si l'on part du postulat que les représentations agissent dans et sur l'action, ou plus précisément qu'elles sont l'un des principes d'élaboration des actions déployées face aux objets de la représentation (Jodelet, 1984), alors tout laisse à penser que le genre des acteurs de la mise en œuvre du droit, qui impacte leurs façons de penser le féminin et les femmes délinquantes, participe du processus de construction des logiques décisionnelles à l'encontre de ces dernières et plus généralement, de la dynamique de mise en visibilité des femmes dans le phénomène délinquant. Même si les acteurs pénaux masculins expliquent que certains profils de femmes ne peuvent être exclus de la mise en forme pénale d'une affaire, du fait de l'évidence du délit commis (comme par exemple le fait de transporter ou de stocker à son domicile une importante quantité de produits stupéfiants), il n'en demeure pas moins une tendance masculine à penser les femmes rencontrées dans les affaires de stupéfiants (et dans la délinquance en général) comme « d'impossible coupables », tandis que les femmes interrogées les évoquent plutôt comme « d'impossibles victimes » (Chauvaud, Malandain, 2009). La suite de l'analyse a néanmoins montré que l'effectivité de l'effet du genre des professionnels sur la dynamique de visibilisation des femmes dans le phénomène délinquant est fonction du contexte institutionnel dans lequel ces derniers exercent : selon qu'ils sont policiers ou magistrats, les effets de leur genre sont plus ou moins agissants.

2. L'effet « culture professionnelle ». Ou comment l'appartenance institutionnelle des acteurs influe sur l'effet de leur genre

Il est apparu dans les chapitres 4 et 5 que les effets de l'appartenance de sexe des acteurs sur leurs représentations de genre et de la délinquance variaient selon le contexte professionnel. Les représentations masculines sont exacerbées au sein du groupe professionnel des policiers, encore majoritairement composé d'hommes. Malgré l'enclenchement d'un processus de féminisation, l'éthos professionnel de la police est prédominé par des normes viriles, laissant peu de place à l'expression d'un genre féminin au sein de l'institution (chapitre 4). Les effets des représentations féminines dont nous avons fait état plus haut y sont ainsi sinon neutralisés, du moins amoindris par la nécessité pour les policières de faire oublier leur appartenance de sexe dans un univers institutionnel où le masculin viril est valorisé − comme l'a bien montré Geneviève Pruvost (Pruvost, 2008b). C'est donc principalement l'image d'un féminin timide et fragile qui parcourt l'éthos professionnel policier. En outre, ces représentations de genre et la prédominance des normes genrées valorisant le masculin et les qualités qui lui sont associées (notamment celles relatives à la virilité telles que la force physique, le courage et la témérité) tendent de surcroît à exclure les femmes des catégories de population vers lesquelles les policiers orientent leur activité (phénomène qui est d'ailleurs ressorti des observations statistiques présentées dans le chapitre 1). Ces populations-cibles sont en effet définies en partie par leur portée valorisante pour les policiers, laquelle est fonction (entre autres dimensions que nous avons développées dans le chapitre 4) de leur degré de masculinité et du type d'infraction commis : plus la virilité des policiers sera mise à l'épreuve par les individus auxquels ils auront affaire, plus ces individus seront intégrés dans la population-cible valorisée. Ainsi donc émerge l'hypothèse selon laquelle le contexte policier d'effectuation des effets du genre des professionnels sur leurs pratiques participe d'une invisibilisation des femmes dans le phénomène délinquant à ce premier stade de la mécanique pénale, puisque ce contexte favorise d'une part, la neutralisation des représentations féminines et le renforcement des représentations masculines (les femmes sont plus faibles physiquement, passent souvent à l'acte par soumission, etc.), et d'autre part, l'exclusion des femmes des clientèles policières valorisées car valorisantes. Pour le dire en des termes plus prosaïques et schématiques, les policiers apparaissent comme des hommes qui ne « chassent » pas les femmes.

Comparativement, l'institution judiciaire, majoritairement composée de femmes, semble porteuse de l'effet inverse. Un renforcement mutuel entre l'éthos des professionnels du droit et les représentations féminines des femmes et de leur délinquance exposées dans le chapitre 3 a en effet été mis au jour (chapitre 5). Cet état de fait laisse ainsi supposer que les effets de ces représentations sur les pratiques pénales à l'endroit des femmes en ressortent accentués (et non pas annihilés comme dans la police). Plus précisément, majoritairement issues des classes supérieures, les magistrates sont porteuses des codes sociaux dominants dans l'institution judiciaire, et notamment des rôles de genre traditionnels. Outre que cela implique qu'elles optent plus que les magistrats de sexe masculin pour des fonctions juridiques leur permettant de concilier vie professionnelle et vie personnelle (n'allant ainsi pas à l'encontre d'une volonté institutionnelle de réserver certaines fonctions aux hommes magistrats), l'habitus socioculturel des magistrates semble également aller dans le sens du légalisme sur lequel repose en partie l'éthos de leur groupe professionnel. Ceci est notamment illustré par le fait que le souci de respecter l'universalisme du droit (et donc de l'appliquer uniformément quelle que soit l'appartenance de sexe des justiciables) est apparu comme exacerbé s'agissant des femmes qui adoptent des comportements perçus comme autant d'écarts aux rôles féminins attendus et qui, nous l'avons vu dans le chapitre 3, font l'objet de propos réprobateurs de la part des femmes interrogées. L'attachement au légalisme a en outre pu être surinvesti par les magistrates, conscientes d'être non seulement perçues au sein de l'institution judiciaire comme naturellement moins autoritaires et plus empathiques que les hommes, mais aussi soupçonnées d'être plus sévères à l'endroit des justiciables de sexe masculin. De plus, le parquet demeurant un « bastion masculin » au sein de l'institution judiciaire, les magistrates l'intégrant ont également pu accentuer ce légalisme, ainsi que les attitudes autoritaires, pour prouver leur légitimité et leur capacité à exercer les fonctions du parquet, qui sont les plus associées au répressif dans l'institution. Au terme du chapitre 5, il est finalement apparu que la culture professionnelle des magistrats et l'appartenance au sexe féminin (et les représentations des femmes et de leur délinquance qui y sont rattachées) se renforçaient mutuellement.

Cette articulation différentielle des effets de l'appartenance de sexe des professionnels et du contexte institutionnel dans lequel ces derniers exercent laissait donc supposer d'une part l'existence d'une invisibilisation de certains profils de femmes délinquantes au stade policier et d'autre part, que celle-ci devrait être compensée au maillon supérieur que constitue le parquet – lequel se poserait d'autant plus en contrepoids que les policiers sont sous l'autorité

hiérarchique des parquetiers. Dans la suite de l'analyse, nous avons toutefois constaté que les logiques organisationnelles et les transformations qu'a connues le fonctionnement de l'appareil pénal (notamment l'accélération du rythme auquel les réponses pénales sont apportées) constituaient des obstacles à cet équilibrage.

3. De quelques freins organisationnels et institutionnels à l'équilibrage inter-maillons

Premièrement, malgré la position subordonnée des policiers vis-à-vis des magistrats, les premiers bénéficient d'une autonomie certaine, sur laquelle les possibilités d'action des seconds sont réduites (chapitre 6). Les magistrats, pourtant directeurs des enquêtes policières, se disent en effet positionnés dans une situation de dépendance vis-à-vis des policiers et de leurs modes de construction et de restitution des affaires dans les dossiers de procédure. Cette situation, qui implique que les policiers « maitrisent le rythme de la chaine pénale » (Mouhanna, Bastard, 2010) et la mise en récit des affaires, est provoquée à la fois par la position en aval des magistrats (les policiers sont les premiers témoins des affaires), leur absence sur le terrain, la nécessité pour eux de rester en « bons termes » avec les policiers (qui implique donc de ne pas remettre en cause à outrance l'orientation que ceux-ci donnent à une enquête), et l'augmentation de la masse des contentieux qu'ils ont à traiter (qui diminue le temps qu'ils peuvent accorder à chaque dossier). En d'autres termes, pour plusieurs raisons développées dans le chapitre 6, les magistrats sont plus ou moins contraints de se contenter de la « reconstruction de l'objet » (Robert, 1977) dont leur font part les policiers, laissant ainsi, en quelque sorte, la constitution de la population mise à disposition de la justice à la discrétion de ces derniers. Les magistrats des deux sexes sont par ailleurs nombreux à se dire conscients d'une tendance policière à délaisser les figures féminines potentiellement impliquées dans les affaires de stupéfiants (ainsi que dans d'autres types de délinquance), mais que leurs possibilités de l'infléchir sont limitées par les raisons sus-citées.

Deuxièmement, l'invisibilisation des femmes au stade policier peut également être accentuée par les représentations policières de l'activité des magistrats à l'endroit des (potentiels) justiciables de « petit calibre », parmi lesquels, d'après les enquêtés, on retrouve souvent les femmes. Nombre de policiers ont en effet expliqué réfléchir à deux fois avant de faire apparaître ces dernières dans les restitutions d'affaires, étant donné la faible probabilité, selon

eux, qu'elles soient mises en cause par les magistrats. Or, l'intensité de la réponse pénale faisant partie des critères de valorisation de l'activité policière, il est donc fort probable que, du fait de cette « présomption d'indulgence », les populations féminines, déjà peu valorisées par les policiers du fait précisément de leur féminité, le soient d'autant moins que la probabilité qu'elles soient poursuivies et/ou condamnées fermement est perçue comme faible. En outre, l'hypothèse d'un équilibrage inter-maillons est affaiblie par d'autres jeux d'anticipation, à l'œuvre cette fois entre magistrats du parquet et juges du siège : les parquetiers interrogés ont en effet été nombreux à expliquer l'effet « *contre-productif* » (pour reprendre leurs termes) d'un trop grand nombre de mis en cause dans les dossiers, en cela qu'il limiterait la sévérité des peines prononcées à l'encontre des principaux acteurs des organisations de trafic. De ce fait, certains profils de « petits délinquants » seraient volontairement exclus des affaires. Et parmi eux figureraient souvent les femmes, non seulement car elles sont le plus souvent suspectées d'avoir commis des actes mineurs, mais aussi car les parquetiers prêtent eux-aussi aux juges du siège une tendance à la clémence à leur encontre.

Enfin, la compensation inter-maillons est également limitée par la diffusion du paradigme de la « justice rapide » (chapitre 7). Sous l'effet de l'introduction d'une culture du résultat et de logiques managériales dans le fonctionnement de l'appareil pénal, les magistrats sont enjoints d'apporter une réponse pénale systématique, qui diminue le temps pris pour « dire la justice ». Le temps consacré à chaque affaire en est ainsi limité et les procédures courtes sont privilégiées : les dossiers qui, dans l'ancien horizon temporel de la justice, auraient pu faire l'objet d'une instruction ou d'une enquête préliminaire de longue durée, sont aujourd'hui traités plus rapidement. Cette accélération du temps judiciaire et l'introduction d'une logique d'efficience ont notamment pour conséquence la diminution du nombre de mis en cause dans les affaires, qui sont, de ce fait, simplifiées pour pouvoir être clôturées plus rapidement et limiter la durée des procès. D'après les enquêtés, cela limite la probabilité pour les « petits délinquants » d'être poursuivis et conséquemment, celle des femmes d'apparaître dans les reconstructions des organisations de trafic. Ces transformations impactent donc doublement la mise en visibilité des femmes dans les affaires de stupéfiants : premièrement, car celles-ci sont souvent considérées comme les auteures de « petits actes » et deuxièmement, car c'est précisément au cours d'enquêtes judiciaires de longue durée qu'elles étaient apparemment susceptibles d'apparaître. Pour illustrer cet état de fait, nous avons pris pour exemple le cas des « femmes de voyou », qui sont présentées comme faisant le plus souvent partie de cette

catégorie de « petits délinquants » ou comme des auteures d'infractions difficilement caractérisables. D'après les enquêtés, ce serait en effet pour complicité de trafic qu'elles pourraient être poursuivies, mais la nature des actes qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis (actes mineurs) les classe parmi les mis en cause qui sont souvent laissés de côté (« *on ne peut pas poursuivre tout le monde* »). Les « femmes de voyou » seraient également susceptibles d'être poursuivies pour non justifications de ressources (infraction d'ordre économique et financier), mais la caractérisation de ce type d'infraction demandant apparemment un temps trop long d'investigation au regard des nouvelles exigences temporelles de l'appareil pénal (« *ça ralentit les dossiers* »), les magistrats expliquent donc enclencher rarement ce type de procédure.

Ainsi donc, trois facteurs sont apparus comme limitant l'effectivité des représentations féminines des femmes et de leur délinquance et participant par là d'une invisibilisation de certains profils de femmes du phénomène délinquant : l'autonomie d'une police masculine, les « présomptions d'indulgence » des policiers à l'endroit des parquetiers, celles des parquetiers à l'endroit des juges du siège, et l'accélération du fonctionnement de l'appareil pénal. Les effets du genre des policiers (qui sont majoritairement des hommes) et de leur institution d'appartenance (dont l'éthos professionnel repose majoritairement sur la valorisation d'un masculin viril) sur la mise en visibilité des femmes dans les filières pénales ne sont donc pas contrecarrés au stade du parquet. Les logiques organisationnelles et institutionnelles limitent ainsi la probabilité pour certains profils de femmes de « passer les portes de l'institution judiciaire » et participent par là même d'un processus d'invisibilisation d'une forme de délinquance féminine, qui pourrait être criminalisée dans d'autres contextes.

L'étude de la « *boîte noire* » des mécanismes d'élaboration des pratiques pénales a donc mis au jour l'effectivité du genre comme registre de normativité mobilisé au moment de mettre en œuvre la loi. A plusieurs reprises et de différentes manières, il s'est donné à voir dans l'espace de « l'usage social de la loi » − concept que Dan Kaminski décrit comme suit : « un concept qui suggère, d'une part, que la loi est un instrument de l'action bien plus que sa norme et, d'autre part, que cette instrumentation est sociale, autrement dit qu'elle répond à des enjeux et à des normes de différenciation (populations), de régulation (systèmes) et de construction (profession) sociale ». Et Kaminski de poursuivre : « entre les raisons (sociales) qui ont intimement justifié le choix de la peine ou du mandat d'arrêt et les raisons juridiquement acceptables et formulées dans le mandat ou dans le jugement, se situe l'espace de *l'usage*

social de la loi» (Kaminski, 2015). Au terme de ce travail, on peut donc dire que le genre participe de la construction de cet usage social, mais qu'il agit toutefois de façon différentielle selon le contexte d'exercice des acteurs pénaux. L'approche par les cultures professionnelles, le genre des institutions et les logiques institutionnelles propres au couple police/parquet a en effet mis au jour une inégale performativité des représentations genrées du féminin et de la délinquance des femmes sur la mise en visibilité de celles-ci dans le phénomène délinquant. Le genre semble surtout exercer ses effets au stade policier de l'espace d'« usage social de la loi » et cela pour deux raisons distinctes mais non moins liées : d'une part, les hommes sont surreprésentés parmi les acteurs pénaux à l'œuvre aux tous premiers instants de la transformation d'un phénomène en une affaire pénale et d'autre part, ces policiers disposent d'une autonomie certaine dans leur activité sur laquelle les possibilités d'action des parquetiers (qui sont donc majoritairement des femmes) sont réduites par les logiques organisationnelles et le contexte institutionnel. Ainsi, l'activité interprétative des actrices pénales et les modalités de responsabilisation des profils féminins de (potentiels) délinquants – qui reposent par ailleurs sur un registre de normativité tant pénal que moral – pèsent moins que celle des acteurs pénaux dans le processus de mise en visibilité des femmes dans les filières pénales. Au final, le genre masculin du premier maillon de la chaine pénale semble produire celui de la délinquance, en contribuant à en exclure les femmes. Mises en perspective avec le principal résultat de la première partie de ce travail (*i.e.* une faible visibilité des femmes dans les affaires de stupéfiants à la fois du point de vue des statistiques policières – chapitre 1 – et dans les propos des acteurs pénaux interrogés – chapitre 2), ces conclusions viennent ainsi confirmer l'intérêt d'entrer par le genre pour comprendre les logiques de visibilisation du phénomène délinquant dans les statistiques administratives et celles de la constitution de la population délinquante mise à disposition de la justice.

4. Les apports d'un dialogue entre sociologie de la mécanique judiciaire et sociologie du genre

Du dialogue entre sociologie de la mécanique judiciaire et sociologie du genre conduit dans ce mémoire émerge d'abord la participation des institutions pénales à la production d'une distinction entre féminin et masculin, ou plus précisément, à la reproduction de cette distinction. En participant d'une invisibilisation des femmes dans les filières pénales et dans les statistiques de la délinquance, les appareils policier et judiciaire exacerbent la

surreprésentation des hommes parmi les justiciables, accentuant ainsi le caractère masculin de la délinquance et véhiculant par là même les représentations stéréotypées de genre, notamment celles d'un féminin non-violent et plus respectueux des règles et d'un masculin plus prompt à la violence et aux écarts aux normes. Ainsi, en produisant une certaine différenciation, les pratiques pénales d'application du droit, dont le processus de construction a fait l'objet de ce travail, apparaissent bien comme reproductrices du genre : de la même manière que « le droit est pétri de genre » (Cardi, Devreux, 2014), les processus de son application sont conditionnés par lui. On peut dire finalement que l'action pénale participe du processus d'écriture ou de réécriture des normes qui ordonnent les rapports sociaux de sexe. Etudier cette action et les logiques de sa mise en œuvre au prisme du genre éclaire ainsi les mécanismes de reproduction du genre par l'institution pénale et informent par là même tant les sociologies de l'intervention pénale et de la déviance que celles des rapports sociaux de sexe.

Cette tendance à l'invisibilisation du caractère féminin du phénomène délinquant invite en outre à réfléchir à la définition des frontières de la délinquance, qui sont apparues relativement floues à plusieurs reprises. Parmi les comportements délictueux féminins, les enquêtés expliquent que certains peuvent être exempts de poursuites judiciaires, comme ceux des « femmes de voyou » qui participeraient d'une manière ou d'une autre au trafic de leur conjoint. En étant considérées d'abord comme des conjointes, ces (potentielles) délinquantes peuvent ainsi demeurer dans la sphère d'une déviance non criminalisée et être invisibles dans le phénomène délinquant. C'est finalement la question du caractère sexué de la distinction entre déviance et délinquance qui est soulevée et plus précisément encore, celle de la définition des notions de complicité et de passivité, qui apparait comme mouvante selon des logiques de genre. Nos conclusions d'une participation de l'institution pénale à la sous-représentation des femmes dans le phénomène délinquant confirment ainsi l'intérêt d'une entrée par les représentations sociales de genre pour comprendre les logiques de l'action pénale, non seulement parce que ce cadre analytique met au jour la contribution de cette action à la reproduction du genre, mais aussi parce qu'il éclaire les mécanismes transformant une déviance en délinquance, en mettant au jour leur caractère sexué et par là même, celui des « limites de la tolérance » (Foucault, 1975).

D'autres considérations plus générales concernant l'ordre social sexué sont indirectement abordées dans ce travail. Premièrement, les femmes apparaissent souvent réassignées à la

sphère domestique. Outre que les enquêtés font souvent référence à leur maternité et/ou à leur statut de conjointe au moment de les décrire, cette réassignation relève de la façon dont les acteurs pénaux les perçoivent : des figures de l'intérieur, qui agiraient dans les coulisses des économies de trafic, pour et/ou sous le contrôle de figures masculines occupant l'espace public. Au-delà des effets organisationnels et institutionnels, l'analyse des propos recueillis décrivant ces actrices des coulisses et leur traitement montre par ailleurs dans quelle mesure les acteurs pénaux peinent à entrer dans la sphère privée, et ce, nous l'avons vu, d'autant plus lorsque les femmes en question sont mères. L'ordre social sexué existant dans la sphère privée apparaît dès lors tel un équilibre inapproché par les institutions pénales. Tout se passe finalement comme si ce qui se déroulait à l'*intérieur* obéissait à des règles privées, qui échappaient à la norme juridique et qui devaient être préservées de quelque action publique que ce soit (ou en tout cas non perturbées par elle). Cela n'est pas sans rappeler le rapport longtemps entretenu par l'autorité judiciaire aux violences conjugales. La judiciarisation de ces violences est en effet restée limitée jusqu'à la fin du XXe siècle, du fait de la primauté du souci de préserver la famille comme institution sur celui de la protection des personnes qui composaient le couple (et notamment la femme) (Couturier, 2011 ; Jaspard, 2007 ; Laberge, Gauthier, 2000). La vie de couple et les relations interpersonnelles ont longtemps constitué un espace privé dans lequel l'institution publique s'est abstenue de pénétrer, alors même que les violences physiques et sexuelles ont été incriminées dès le début du XIXe siècle (Couturier, 2011). L'existence d'une « ligne jaune » entre l'autorité judiciaire et la vie de famille − « au nom du respect de l'intimité familiale et de la stabilité de la famille, l'État se refusait d'intervenir » (Murat, 2007) – est donc également révélée par l'étude des représentations des économies des trafics de stupéfiants et de leurs acteurs : dès lors que la responsabilité pénale des femmes n'est pas évidente, les propos des policiers et magistrats des deux sexes laissent à penser que ces femmes sont définies en premier lieu par leur statut marital et/ou maternel (pour des raisons qui divergent toutefois selon le genre des acteurs pénaux), et que ce repositionnement dans la sphère privée participe d'un éloignement de l'action pénale potentiellement entreprise à leur encontre. Cela nous ramène à la question de la frontière entre délinquance et déviance, dont la définition apparaît une nouvelle fois sexuellement différenciée.

D'une manière plus générale, s'ouvre également la réflexion sur le pouvoir de l'ordre sexué traditionnel : sans omettre les contraintes organisationnelles et institutionnelles dont nous avons fait état dans ce travail, l'action pénale apparaît finalement comme mise en œuvre

d'abord à l'encontre des écarts aux normes juridiques effectifs dans l'espace public. Plus précisément encore, le constat d'un processus sexuellement différencié d'attribution de la responsabilité pénale aux femmes potentiellement délinquantes laisse à penser que ce sont les acteurs pénaux de sexe masculin qui franchissent le moins « la ligne jaune » pour pénétrer dans l'espace privé et informe de ce fait la sociologie des rapports entre les sexes : les hommes apparaissent ici comme témoignant plus souvent que les femmes un respect de l'ordre sexué établi, ou en tout cas comme le considérant comme un état de fait, objectif, existant en lui-même. La tendance masculine à se référer majoritairement au registre biologique pour expliquer la sous-représentation des femmes dans les statistiques de la délinquance va d'ailleurs dans ce sens.

Par ailleurs, le domestique se donne également à voir dans la fréquente assimilation des « femmes de voyou » à des objets possédés par les trafiquants. Ces femmes, la plupart du temps évoquées comme des « propriétaires de paille » des biens acquis grâce aux gains générés par le trafic, sont en effet majoritairement pensées comme un prolongement de leur conjoint trafiquant, comme l'une de leurs caractéristiques. L'intérêt des institutions pénales à leur égard semble d'ailleurs fonction de la qualité du lien qu'elles peuvent constituer entre l'action pénale et leur conjoint. Les « mules » et les « nourrices » sont elles-aussi pensées d'abord comme une caractéristique de l'économie de trafic et des trafiquants : que les enquêtés les considèrent comme des sujets passifs et victimes (perception tendanciellement masculine) ou comme des sujets actifs responsables (perception tendanciellement féminine), il n'en reste pas moins qu'elles sont définies (de même que les « femmes de voyou ») davantage comme des accessoires des trafiquants, comme des rouages d'une organisation, que comme des actrices œuvrant au côté des trafiquants. Elles sont ainsi, là encore, réassignées à un statut de sujétion, pour ne pas dire de complément du nom.

« Accessoires » des trafiquants, les femmes visibles dans les affaires de trafic apparaissent également comme des accessoires mobilisés par les acteurs de la répression pour atteindre les trafiquants, soit en passant par elles pour saisir les biens mal acquis par ces derniers, soit parce qu'elles constituent une source d'informations, un moyen de pression sur eux, ou encore parce que l'action pénale à leur encontre est susceptible de fragiliser l'organisation de trafic dont elles font partie. Qu'elles facilitent, permettent ou alourdissent l'action pénale à l'endroit des trafiquants, les femmes en perdent de toute façon leur statut de sujet et par là même, de (potentielles) justiciables auxquelles une responsabilité pénale peut être attribuée.

« Accessoires », les femmes le sont finalement aussi dans les procédures pénales − au sens cette fois de « secondaires ». En réaction au carcan temporel judiciaire émanant du nouveau paradigme de la « justice rapide » et des logiques d'efficience et de célérité qui lui sont associées, nombre de magistrats ont expliqué devoir réduire l'étendue des affaires (pour ne pas ralentir la mécanique pénale) en laissant de côté certains profils de délinquants considérés comme agissant en périphérie des économies de trafic, dont les rôles sont qualifiés d'accessoires, de secondaires, voire d'ancillaires. La plupart des figures féminines, qui sont le plus souvent associées à ce type de rôle, font ainsi partie des catégories de justiciables potentiellement mises à l'écart. Elles en deviennent donc « accessoires », puisque constituant, selon la logique temporelle judiciaire actuelle, une sorte de surcroît, à l'endroit duquel le déclenchement d'une procédure serait surtout un frein à l'activité de l'appareil pénal.

Indirectement, tout cela soulève également la question de la contribution de l'appareil pénal au genre de « l'économie générale des illégalismes » (Foucault, 1975). Si les rôles auxquels les femmes sont quasiment systématiquement associées peuvent être considérés par les acteurs interrogés comme mineurs, ils n'en sont pas moins cruciaux dans les économies de trafic : cultiver, produire, transporter ou stocker des produits stupéfiants, faire l'intermédiaire entre l'univers carcéral et l'extérieur, blanchir les gains du trafic, etc., sont autant d'actes contribuant au fonctionnement des organisations criminelles. On peut dès lors se demander si, en ne « cherchant pas la femme » et en appliquant de manière sexuellement différenciée les « signes-obstacles » − pour reprendre le concept développé par Michel Foucault (1975) −, l'action pénale ne participe pas d'une division sexuée du travail illicite, qui positionnerait les femmes aux postes, certes « invisibles » et « secondaires », mais tout de même « clés » au sein des économies de trafic. Finalement, à quoi ressembleraient ces économies si les femmes n'étaient pas perçues comme (des) accessoires par l'institution pénale ?

Quoi qu'il en soit, la double acception du terme d'« accessoire » qui émane de ce travail pose finalement la question de la place des femmes dans la délinquance constatée. Perçues comme les accessoires des « vrais » acteurs du trafic, présentées comme pouvant être des accessoires mobilisés par les acteurs de la répression à l'encontre des trafiquants, mais aussi qualifiées d'« accessoires » et donc assimilées à une surcharge de travail dans un univers où il convient de « juger vite pour juger plus », les femmes (ou en tout cas, certains profils de femmes) apparaissent en quelque sorte, et ce au-delà de la différenciation sexuelle des façons de les penser, comme désindividualisées dans et par la mécanique pénale, et par là même, invisibilisées du phénomène délinquant.

Bibliographie

ACOSTA Fernando, 1987, « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et Société*, vol. 11, n°1.

ADLER Freda, 1975, *Sisters in crime. The rise of the New York female criminal*, New York, McGraw-Hill.

ALAIN Marc, PRUVOST Geneviève, 2011, « Police : une socialisation professionnelle par étapes », *Déviance et Société* n°3, Vol. 35.

ALT Eric, LE THEULE Marie-Astrid, 2011, « *La justice aux prises avec l'éthique et la performance* », Pyramides, n°22.

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, 2013, « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de la police », *Questions pénales*, CESDIP, XXVI.2.

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, 1997, « Les statistiques policières : que compte-t-on et comment ? », Q*uestions pénales*, X.3.

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, 1995, « De l'arrestation au jugement. Enquête sur les filières pénales », *Questions pénales*, VIII.5.

AUDIER Florence, et al., 2013, « Les magistrats entrés par voie latérale », Rapport au GIP Droit et Justice.

AZIMI Vida, « La Féminisation des administrations françaises : étapes et historiographie (XVIIIe siècle-1945) », *Revue Française d'Administration Publique*, n°145.

BARD Christine, 2003, « Jalons pour une histoire des études féministes en France », *Nouvelles questions féministes*, vol.22, n°1.

BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), 2002, *Femmes et justice pénale. XIXe – XXe siècles*, Rennes, PUR.

BARRE Marie-Danièle, 2008, « La répression de l'usage de produits illicites : états des lieux », *Etudes et données pénales,* n°105, CESDIP.

BARRE Marie-Danièle, GAUDEFROY Thierry, CHAPOT Christophe, 2000, « Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire : Etude exploratoire à partir des procédures de police judiciaire », OFDT, Etude n°19.

BASTARD Benoit, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

BASTARD Benoît et al., 2015, « Vitesse ou précipitation ? La question du temps dans le traitement des affaires pénales en France et en Belgique », *Droit et société*, vol 2, n° 90.

BASTARD Benoit, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, 2012, « L'esprit du temps. L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique. Note de synthèse », *Mission de recherche « Droit et Justice »*.

BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, 2007, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF.

BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, 2006, « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, vol 1, n° 28.

BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, 2005, « *Une justice dans l'urgence: le traitement en temps réel des affaires pénales* », Rapport de recherche réalisé par le Centre de sociologie des organisations pour la Mission de recherche Droit et justice. Disponible en ligne : www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/03-21-RF.pdf

BECCARIA Cesare, 1764, *Des délits et des* peines, cité par Bertrand Marie-Andrée, 2003, *Les femmes et la criminalité*, Outremont, Québec, Athena Editions.

BECK François, 2015 (juin), « Drogues, chiffres clés, 6e édition », OFDT.

BECK et *al.,* 2015, « Les niveaux d'usage des drogues illicites en France en 2014 », Note 2015-01, OFDT.

BECK François et *al*., 2009, « La question du genre dans l'analyse des pratiques addictives à travers le Baromètre santé, France, 2005 », *Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire*, n°10-11, numéro thématique – Femmes et Addictions.

BECK François, 2004, « Usages illicites. Mesures d'une évolution », Ceras - revue Projet n°282.

BECKER Howard, 1988, *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion.

BECKER Howard, 1985, *Outsiders : études en sociologie de la déviance*. Paris, Métailié (éd. originale : 1963, *Outsiders*. New York, The Free Press of Glencoe).

BERENI Laure, et al., 2012, *Introduction aux études sur le genre. 2e édition revue et augmentée*, Bruxelles, De Boeck, Collection o*uvertures politiques*.

BERNAT DE CELIS Jacqueline, 1998, *Drogues : consommation interdite. La genèse de la loi de 1970 sur les stupéfiants*, L'Harmattan, coll. Logiques Sociales

BERNAT DE CELIS Jacqueline, 1992, « Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants ? Une étude de sociologie législative », Paris, CESDIP, n°54.

BERTRAND Marie-Andrée, 2003, *Les femmes et la criminalité*, Québec, Athena Editions.

BERTRAND Marie-Andrée, 1983, « Femmes et justice : problèmes de l'intervention », *Criminologie*, 16, 2, 77-88.

BERTRAND Marie-Andrée, 1979, *La femme et le crime*, Montréal, L'Univers.

BESSIERE Céline, MILLE Muriel, 2013, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, n°55.

BEZES Philippe, 2009, *Réinventer l'État, les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, Puf, Collection Le lien social.

BILLAUD Alain, 2004, « Quel contrôle du JLD sur les enquêtes ? », *AJ Pénal,* n°6, p. 233.

BITTNER Ergon, 2001, « Florence Nightingale à la poursuite de Willie Sutton. Regard théorique sur la police », *Déviance et Société* n°3, volume 25

BODIGUEL Jean Paul, 1991, *Les magistrats, un corps sans âme ?*,

BOIGEOL Anne, 1996. « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses,* n°22 / 1.

BOIGEOL Anne, 1993, « La Magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société,* n°25

BOIGEOL Anne, 1989, « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 76-77.

BOURDIEU Pierre, 1986, « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64.

BOURDIEU Pierre, 1979, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Editions de Minuit.

BOUSSARD Valérie *et al*., 2007, « Une féminisation sur fonds de segmentation professionnelle genrée : le cas des policières en commissariat », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n° 14.

BOUSSARD Valérie, Loriol Marc, Caroly Sandrine, 2006, « Catégorisation des usagers et rhétorique professionnelle. Le cas des policiers sur la voie publique », *Sociologie du travail*, n°48.

BOWKER Lee, (Ed.), 1978, *Women, Crime and the Criminal Justice System*, Lexington MA, Lexington Books, 197-223.

BRODEUR Jean-Paul, 1984, « La police : mythes et réalités », *Criminologie*, vol. 17, n°1.

BRUNET Bernard, 1998, « Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale », *Droit et société*, n°38.

BUCHER Rue, STRAUSS Anselm, 1992, « La dynamique des professions », in STRAUSS Anselm, 1992, *La trame de la négociation*, Paris, L'Harmattan.

BUGNON Fanny, 2012, « La médiatisation. Le cas des militantes d'Action directe », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».

CACOUAULT-BITAUD, Marlaine, 2001, « La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige ? », *Travail, genre et sociétés*, n°5.

CADET-TAIROU Agnès, GANDILHON Michel, Toufik ABDALLA., EVRARD Isabelle, 2008, « *Phénomènes émergents liés aux drogues en 2006* » - Huitième rapport national du dispositif TREND, Saint-Denis, OFDT.

CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, 2015, « Les mises en récit de la violence des femmes. Ordre social et ordre du genre », *Idées économiques et sociales*, n° 181.

CARDI Coline, DEVREUX Anne-Marie, 2014, « Le genre et le droit : une coproduction. Introduction », *Cahiers du Genre*, vol.2, n°57.

CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».

CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, 2011a, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », *Champ pénal*, vol. VIII.

CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, 2011b, « La violence des femmes : Occultations et mises en récit », *Champ pénal*, vol. VIII.

CARDI Coline, 2008a, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*. *Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°128.

CARDI Coline, 2008b, *La déviance des femmes*. *Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*, thèse de doctorat sous la direction de Numa Murard, Université Paris 7.

CARDI Coline, 2007, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société,* vol. 31, n°1.

CARDI Coline, 2004, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les juges des enfants », in DENEFLE Sylvette (dir.), 2004, *Femmes et villes*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, MSH « Villes et territoires ».

CARIO Robert, 1999, *Les femmes résistent au crime*, Paris, L'Harmattan.

CARIO Robert, 1992, *Femmes et criminelles*, Erès.

CARRIER Nicolas, 2006, « La dépression problématique du concept de contrôle social », *Déviance et Société*, Vol. 30.

CHABAUD-RYCHTER Danielle, DESCOUTURES Virginie, DEVREUX Anne-Marie, VARIKAS Eleni (dir.), 2012, *Sous les sciences sociales, le genre*, Paris, La Découverte.

CHAMBOREDON Jean-Claude, 1971, « *La délinquance juvénile, essai de construction d'objet* », *Revue française de sociologie*, 12-3.

CHAMPIN Christophe, 2012 (novembre), « l'Afrique de l'Ouest, zone rebond de la cocaïne destinée au marché européen », Drogues, enjeux internationaux, n°4, OFTD.

CHATELAIN-PONROY Stéphanie, SPONEM Samuel, 2009, « Culture du résultat et pilotage par les indicateurs dans le secteur public », in PRAS Bernard (coord.), *Management : enjeux de demain*, Vuibert, 2009.

CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles (dir.), 2009, *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe – XXe siècles)*, PUR, Rennes.

CHESNEY-LIND Meda, 1978, « Chivalry Reexamined: Women and the Criminal Justice System », in BOWKER, 1978.

CHEVALIER Clara, « Des émeutières passées sous silence ? L'invisibilisation de la violence des femmes au prisme du genre (Paris, 1775) », i*n* CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».

CHOUVY Pierre-Arnaud, 2014, « La frontière, interface des trafics dans le Triangle d'or », L'EspacePolitique [En ligne], 24 -3.

CHOUVY Pierre-Arnaud, 2013(juin), « L'opium afghan : vingt ans de suprématie mondiale, Drogues, enjeux internationaux, n°5, OFDT.

CHOUVY Pierre-Arnaud, 2008, « Production de cannabis et de haschich au Maroc : contexte et enjeux », L'espace politique. Revue en ligne de géographie politique et géopolitique, no 4.

CICOUREL Aaron, KITSUSE John, 1963, "A Note on the utilization of statistics", *Social Problems*, vol.11.

CLAIR Isabelle, 2012, « Howard S. Becker. Déviance et identités de genre », in CHABAUD-RYCHTER *et al.* (dir.), 2012, *Sous les sciences sociales le genre*, Paris, La Découverte.

COLLECTIF ONZE, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris.

COLLETTE-CARRIERE Renée, LANGELIER-BIRON Louise, 1983, « Du côté des femmes, des filles, leur délinquance leur criminalité », *Criminologie*, vol. 16, n° 2.

CONDON Stéphanie, LIEBER Marylène, MAILLOCHON Florence, 2005, « Insécurité dans les espaces publics : comprendre les peurs féminines », *Revue française de sociologie*, vol. 46, n° 2.

COSTES Jean-Michel *et al.*, 2009, « Prévalence de l'usage problématique de drogues en France » - estimations 2006, Saint-Denis, OFDT.

COULANGEON Philippe et al., 2012, « Les idéologies professionnelles. Une analyse en classes latentes des opinions policières sur le rôle de la police », *Revue française de sociologie*, vol. 3 n°533

COUTRAS Jacqueline, 1996, *Crise urbaine et espaces sexués*, Paris, Armand Colin

COUTRAS Jacqueline 1987, « Hommes et femmes dans l'espace public français depuis un siècle », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 31, n° 83

CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, 1977, *L'acteur et le système*, Paris, Edition du Seuil.

CROZIER Michel, 1963, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil.

DARLEY Mathilde, GAUTHIER Jérémie, 2014, « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat », *Genèses*, vol.4, n° 97.

DARLEY Mathilde, MAINSANT Gwénaëlle, 2014, « Introduction », *Genèses*, vol. 4, n° 97.

DARLEY Mathilde et *al*., 2010, « Présentation du dossier », *Déviance et Société* 2010, vol. 34, n°2.

DAUPHIN Cécile, FARGE Arlette (dir.), 1997, *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel.

DELAGE Pierre-Jérôme, 2006, « La sanction des nullités de la garde à vue : de la sanction juridictionnelle à la « sanction parquetière », *Archives de politique criminelle*, vol.1, n° 28.

DE MAILLARD Jacques, JOBARD Fabien, 2015, *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*, Armand Colin, Collection U, Paris.

DEMAZIERE Didier, DUBAR Claude, 1997, « Dire les situations d'emploi. Confrontation des catégorisations statistiques et des catégorisations indigènes », *Sociétés contemporaines*, n°26.

DE PERETTI Gaël, BECK François, LEGLEYE Stéphane, 2003, « Sorties en discothèque et usage de substances psychoactives : exploitation d'une enquête représentative menée auprès de lycéens », *Psychotropes,* vol.9, n°3-4.

DE SAINT POL Thibaut, 2008, « la consommation alimentaire des hommes et femmes vivant seuls », *Insee première*, n°1194.

DESROSIERES Alain, 2008, *L'Argument statistique. Pour une sociologie historique de la quantification (tome I)*, Paris, Presses de l'école des Mines.

DESROSIERES Alain, 2005, « Décrire l'Etat ou explorer la société : les deux sources de la statistique publique », *Genèses*, n°58

DESROSIERES Alain, KOTT Sandrine, 2005, « Quantifier », *Genèses*, n°58.

DESROSIERES Alain, THEVENOT Laurent, 2002, *Les catégories socioprofessionnelles*, La découverte, Paris, coll. Repères, n°62.

DESROSIERES Alain, 1995, « Classer et mesurer : les deux faces de l'argument statistique », *Réseaux*, vol.13, n°71, Les faits scientifiques : construire et communiquer

DESROSIERES Alain, THEVENOT Laurent, 1979, « Les mots et les chiffres : les nomenclatures socio-professionnelles », *Economie et statistique*, n°110.

DI MEO Guy, 2011. *Les Murs invisibles. Femmes, genre et géographie sociale*, Paris, Armand Colin

DUPORT Claire, 2012, « Trafics de drogues : un bilan des recherches et quelques expériences à Marseille », *Etudes et travaux de l'ORDCS*, n°4.

DUPREZ Dominique, KOKOREFF Michel, WEINBERGER Monique, juin 2001, « Approche sociologique des trafics de drogues. Carrières et processus pénal », *Tendances*, n°14, OFDT.

DUPREZ Dominique, KOKOREFF Michel, 2000, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Paris, Odile Jacob.

DUREPAIRE Anne, 2009, « Les mauvaises victimes dans la Gazette des tribunaux (1886-1914) », in CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles (dir.). *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles*), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 57-67

DURKHEIM Emile, 2007 [1897], *Le Suicide*, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige Grands textes ».

FACY Françoise et *al*., 2004, *Addictions au féminin*, Paris, EDK, coll. Les rencontres INSERM, ANIT, ANPAA.

FAGET Jacques, 2008, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ Pénal*, vol. V.

FARCY Jean-Claude, 2015, *Histoire de la justice en France. De 1789 à nos jours*, La découverte, collection Repères.

FARGE Arlette, 1991, « Evidentes émeutières », in Davis Zemon Nathalie, Farge Arlette, (dir.), 2002, *Histoire des femmes en occident, tome 3, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Plon.

FAUGERON Claude, RIVERO Noëlle, 1982, « Femmes libérées sous condition. Etudes des dossiers de condamnées à des peines supérieures à 3 ans libérées entre 1973 et 1979 », Paris, CNERP, SEPC, *Déviance et Contrôle social 34,* Travaux et documents 15.

FAUGERON Claude, GROMAN Dvora, 1979, « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *Déviance et Société,* Vol. 3, n°4.

FILLON Catherine, BONINCHI Marc, LECOMPTE Arnaud, 2008, *Devenir juge,* Paris, Presses Universitaires de France, «Droit et justice».

FONTEIX Cloé, 2015, « De la saisie à la confiscation : un point sur le contentieux », *AJ pénal*, Mai, p239.

FOREST maxime, SENAC Réjane, 2012, « L'accès à la hors-hiérarchie et aux fonctions juridictionnelles de premier ordre au prisme de l'égalité hommes-femmes : agir pour la parité dans la magistrature », in « *La parité dans la magistrature* », Rapport d'activité du Conseil Supérieur de la magistrature.

FOUCAULT Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

GANDILHON Michel, 2014 (juin), « Les Antilles françaises (Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin) et la Guyane : au cœur du trafic international de cocaïne », Pole tendances récentes et nouvelles drogues, OFDT, note n°2014-9.

GANDILHON Michel et *al*., 2013, « MDMA (ecstasy) et amphétamine », *Drogues et addictions, données essentielles, Saint-Denis, OFDT.*

GARAPON, Antoine, 2010, *La raison du moindre Etat. Le néolibéralisme et la justice,* Paris. Odile Jacob.

GARAPON Antoine, 1996, *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*, Paris, Editions Odile Jacob.

GARDEY Delphine, 2005, « La part de l'ombre ou celle des lumières ? Les sciences et la recherche au risque du genre », Travail, genre et sociétés, nº 14, p. 29-47.

GARDEY Delphine, 2001, Le dactylographe et l'expéditionnaire. Histoire des employés de bureau 1890-1930, Paris, Belin.

GAUTHIER Jérémie, 2010, « Esquisse du pouvoir policier discriminant. Une analyse interactionniste des cadres de l'expérience policière », Déviance et Société n°2, Vol. 34.

GAUTHIER Sonia, LABERGE Danielle, 2000, « Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale », *Criminologie*, vol. 33, n°2, Problèmes Sociaux Et Système Pénal.

GAUTRON Virginie, RETIERE Jean-Noël, 2014, « Le traitement pénal aujourd'hui : juger ou gérer ? Présentation du dossier », *Droit et société*, vol.3, n° 88.

GAUTRON Virginie, RAPHALEN Pauline, 2013, « Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? », *Déviance et Société*, 37 - 1.

GODINEAU Dominique, 2004, *Citoyennes tricoteuses*, Paris, Perrin.

GOFFMAN Erving, 1975 [1963], *Stigmate. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Les Éditions de Minuit.

GRANGE Juliette, 2010, « Genre et sexe : nouvelles catégories épistémologiques des sciences humaines », *Cités*, n° 44, p. 107-121.

GUICHARD-CLAUDIC Yvonne, KERGOAT Danièle, VILBROD Alain, 2008, *L'inversion du genre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

HADDAOUI Amina, 2007, « Le trafic du cannabis. Marché et division sociale du travail, la place des migrants au sein de cette économie parallèle : mythes et réalités », Actes du Colloque international Université de Nice Sophia Antipolis, France.

HEIDENSOHN Frances, 1985, *Women and Crime*, New York, New York University Press.

HEIDENSOHN Frances, 1968, « The Deviance of Women : a critique and an enquiry », *British Journal of Sociology,* 19, 2.

HERITIER Françoise, 1996, *Masculin/Féminin*, Odile Jacob, Paris.

HIRATA Helena, LABORIE Françoise, LE DOARE Hélène, SENOTIER Danièle, 2000, *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF.

HOFFMAN-BUSTAMANTE Dale, 1973, The Nature of Female Criminality, *Issues in Criminology*, 8, 2, 117-136

JANSEN Eric, BASTIANIC Tanja, 2013 (septembre), « Usage problématique de drogues en France : les prévalences en 2011 », *Focus consommations et conséquences,* OFDT.

JASPARD Maryse, 2007, « L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) : historique et contexte », in CHETCUTI Natacha, JASPARD Maryse (dir.), 2007, *Violence envers les femmes. Trois pas en avant deux pas en arrière,* Paris, L'Harmattan.

JAUFFERT-ROUSTIDE Marie et al., 2008, « Trajectoires de vie et prises de risques chez les femmes usagères de drogues », *Médecine/Sciences*, 24 (HS n°2).

JENSON Jane, LEPINARD Éléonore, 2009, « Penser le genre en science politique. Vers une typologie des usages du concept », *Revue française de science politique*, Vol. 59, p. 183-201.

JOBARD Fabien, 2015, « Police et Jeunesse », *Idées économiques et sociales*, vol. 3, n° 181.

JOBARD Fabien et *al*., 2012, « Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris », *Population*, vol. 67, n°3.

JOBARD Fabien, 2012, « Les infractions à dépositaires de l'autorité publique sont-elles des actes politiques ? Essai de méthodologie critique », *in* OFFERLE Michel, LE GALL Laurent, PROULX François, *La politique sans en avoir l'air*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

JOBARD Fabien, 2010a, « Police et usage de la force ». Dictionnaire de criminologie en ligne, Criminologie.com.

JOBARD Fabien, 2010b, « Le gibier de police immuable ou changeant ? », *Archives de politique criminelle*, 1/n° 32.

JOBARD Fabien, 2001a, « Comprendre l'habilitation à l'usage de la force policière », Déviance et Société, *Déviance et Société* n°3, volume 25.

JOBARD Fabien, 2001b, « Le banni et l'ennemi. D'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre publics », *Cultures & Conflits*, n°43.

JOBARD Fabien, 2000, « Chronique bibliographique. Une police pure : la lutte contre la criminalité organisée vue par Norbert Pütter », *Sociologie de l'Europe*, 38-39.

JODELET Denise, 1984, « Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie », in *Psychologie Sociale*, Moscovici Serge (dir.), Paris, PUF.

JOUBERT Michel, 1995, Trafic de drogues et modes de vie, *Revue toxibase*, n°4 (en ligne).

JOUNIN Nicolas et al., 2015, « Le faciès du contrôle. Contrôles d'identité, apparence et modes de vie des étudiant(e)s en Île-de-France », *Déviance et Société*, n°1, Vol. 39.

KALUNSZINSKI Martine, 2012, « *La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIXe siècle* », in Cardi Coline, Pruvost Geneviève (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences humaines ».

KAMINSKI Dan, 2015, « 3. *Action with law*. La mobilisation des ressources normatives », in *Condamner*, Toulouse, ERES, «Trajets».

KAMINSKI Dan, 2010, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses Universitaires de Namur.

KAMINSKI Dan, 2002, « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches Sociologiques*, 1, 87–108.

KLEIN Dorie, 1973, « The etiology of female crime : a review of the literature », *Issues in criminology*, n°8.

KOKOREFF Michel, 2014, « Trafics de drogues, entre globalisation et localisation », L'Ordinaire des Amériques, 216 [En ligne].

KOKOREFF Michel, 2011, « Drogues, trafics, imaginaire de la guerre. Des quartiers aux cartels », *Multitudes*, n° 44, p. 119-128.

KOKOREFF Michel, 2010, *La drogue est-elle un problème ? Usages, trafics et politiques publiques,* Petite bibliothèque Payot.

LABERGE Danielle, MORIN Daphné, ARMONY Victor, 1997, « Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres », *Déviance et société*, Vol. 21, n°3.

LABERGE Danielle, 1992, « Sexe, genre et classes de sexe : quelques interpellations au droit pénal », *Déviance et* société, vol. 16, n°3.

LABROUSSE Alain, FIGUEIRA Daurius, CRUSE Romain, 2008, « Évolutions récentes de la géopolitique de la cocaïne », L'Espace Politique [En ligne], 4-1.

LABROUSSE Alain, 2003, (Ed.), *Dictionnaire géopolitique des drogues : la drogue dans 134 pays : productions, trafics, conflits, usages*, Bruxelles, De Boeck.

LAGRAVE Rose-Marie, 1990, « Recherches féministes ou recherches sur les femmes ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 83.

LASCOUMES Pierre, 1990, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'année sociologique*, n° 40.

LE CAISNE Léonore, PROTEAU Laurence, 2008, « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain. De l'enchantement du commissariat au désenchantement de la prison », *Sociétés contemporaines*, vol.4, n° 72.

LELIEVRE Maxime, LEONARD Thomas, 2012, « Une femmes peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, 2012, *Penser la violence des femmes*, La Découverte, Paris.

LENOIR Audrey, GAUTRON Virginie, 2014, « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et société*, vol.3, n°88.

LEVY René, 1987, *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Editions Médecine et Hygiène, Paris, Méridiens-Klincksieck.

LIEBER Marylène, 2008, Genres, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question, Paris, Les Presses de Sciences Po.

LOMBROSO Cesare, FERRERO Guillaume, 1896, *La femme criminelle et la prostituée*, Félix Alcan.

LÖWY Ilana, 2005, « Le féminisme a-t-il changé la recherche biomédicale ? Le women health movement et les transformations de la médecine aux Etats-Unis », *Travail, Genre et Sociétés*, n°14-2, pp 89-108.

MAINSANT Gwénaëlle, 2014, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », Genèses, vol.4, n° 97.

MAINSANT Gwénaëlle, 2014, « Comment la « Mondaine » construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, vol.4, n° 97.

MAINSANT Gwénaëlle, 2012. *L'État et les illégalismes sexuels. Ethnographie et sociohistoire* du contrôle policier de la prostitution à Paris. *Paris, Thèse de doctorat, EHESS.*

MAINSANT Gwénaëlle, 2008, « L'Etat en action : classements et hiérarchies dans les investigations policières en matière de proxénétisme », Sociétés contemporaines, vol.4, n° 72.

MARTIN Jean-Clément, 2008, *La Révolte brisée. Femmes dans la révolution française et l'Empire*, Armand Colin.

MARTINEAU Hélène, 1998, « La répression policière de l'usage de stupéfiants, approche monographique », DEA de sciences sociales, Paris, Université Paris V-René Descartes.

MARY-PORTAS France-Line, 1998, « Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes », *Déviance et société*, vol. 22, n°3.

MARY France-Line, 1996, « Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse sociodémographique des statistiques administratives françaises », *Etudes et données pénales, n°75*.

MATELLY Jean-Hugues, Mouhanna Christian, 2007, *Police : des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon.

MERTON K. Robert, 1968, *Social Theory and Social Structure*, revised, Glencoe, The Free Press.

MIAILLE Michel, 2005, « Les prédispositions à l'esprit de corps : les candidats au concours de la magistrature », in Gilles J. Guglielmi et al., *L'esprit de corps, démocratie et espace public*, Presses Universitaires de France, « La Politique éclatée ».

MILBURN Philip, KOSTULSKI Katia, SALAS Denis, 2010, *Les procureurs. Entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, PUF.

MILBURN Philip, 2008, « 3. De la frénésie de sécurité à la surpénalisation : la justice sous pression », in Mucchielli Laurent, *La frénésie sécuritaire*, La Découverte « Sur le vif ».

MILBURN Philip, SALAS Denis, 2007, « Les procureurs de la république. De la compétence personnelle a l'identité collective », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n° 29.

MONJARDET Dominique, 2006, « Comment apprécier une politique policière ? Le premier ministère Sarkozy (7 mai 2002–30 mars 2004) », *Sociologie du Travail,* n°48.

MONJARDET Dominique, 1996, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.

MONJARDET Dominique, 1994, « La culture professionnelle des policiers », *Revue Française de Sociologie*, 35-3.

MONJARDET Dominique, 1987, « Compétence et qualification comme principes d'analyse de l'action policière », *Sociologie du Travail*, n°1.

MOSCOVICI Serge (dir.), 1984, *Psychologie Sociale*, Paris, PUF.

MOUHANNA Christian, BASTARD Benoit, 2010, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, vol.1, n° 74.

MOUHANNA Christian, 2004, « Les relations police-parquet en France : un partenariat mis en cause ? », *Droit et société*, vol.3, n°58.

MOUHANNA Christian, 2001, *Polices judiciaires et magistrats, une affaire de confiance*, Paris, La Documentation Française, Collection "Perspectives sur la Justice".

MOUHANNA Christian, ACKERMANN Werner, 2001, Le *parquet en interaction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales*, Rapport de recherche CSO-GIP Droit et Justice, Paris, GIP Mission Droit et Justice.

MUCCHIELLI Laurent et al., 2013, « Trafics et trafiquants de drogues à Marseille », Les rapports *de recherche de l'ORDCS*, n°1.

MUCCHIELLI Laurent, 2010, « Les techniques et les enjeux de la mesure de la délinquance », *Savoirs/agir*, vol.4, n°14.

MURAT Pierre, 2007, *Droit de la famille*, 4e éd., Paris, Dalloz, coll. « Dalloz action ».

OBRADOVIC Ivana, BECK François, 2013, « Jeunes femmes sous influence. Une féminisation du public reçu pour usage de cannabis dans les dispositifs d'aide ? », *Travail, genre et sociétés,* vol.1, n° 29.

OBRADOVIC Ivana, 2012, « La pénalisation de l'usage de stupéfiants en France au miroir des statistiques administratives. Enjeux et controverses », *Déviance et Société*, vol.36, n°4.

OBRADOVIC Ivana, 2010a, « L'influence du genre ? Les usages féminins de cannabis au sein du public des « consultations jeunes consommateurs » », *Psychotropes*, vol. 16, n°2.

OBRADOVIC Ivana, 2010b, « La réponse pénale à l'usage de stupéfiants », *Tendances* N°72, OFDT.

OCQUETEAU Frédéric, WYVEKENS Anne (dir.), 2006, « Violence(s) au féminin. Femmes délinquantes, femmes violentes, femmes déviantes », *Les Cahiers de la sécurité*, n°60.

OGIEN Albert, 2012, *Sociologie de la déviance*, Paris, PUF.

OGIEN Albert, 2010, « La valeur sociale du chiffre. La quantification de l'action publique entre performance et démocratie », *Revue Française de Socio-Économie*, 1-n° 5.

OLVERA Jean-Charles, Gandhilon Michel, juin 2012, « Les cartels mexicains : de l'Amérique latine à l'Europe », *Drogues, enjeux internationaux*, n°3, OFDT.

ORTIZ Laure, 2012, « A propos du genre : une question du droit », *Droit et Société*, n°80.

PAILLET Anne, SERRE Delphine, 2014, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, n°56.

PAPERMAN Patricia, 2004, « Perspectives féministes sur la justice », *L'Année Sociologique*, Vol. 54, p 413-433.

PARENT Colette, 1998, *Féminismes et criminologie*, Les Presses de l'Université de Montréal.

PARENT Colette, 1992, « Au-delà du silence: les productions féministes sur la criminalité et la criminalisation des femmes », *Déviance et Société*, vol.16, n°3.

PARENT Colette, 1986, « La protection chevaleresque ou les représentations masculines du traitement des femmes dans la justice pénale », *Déviance et Société*, vol. 10, n°2.

PARENT Colette, 1992, « Au-delà du silence: les productions féministes sur la criminalité et la criminalisation des femmes », *Déviance et Société*, vol.16, n°3.

PERETTI-WATEL Patrick et *al.,* 2004, « Usagers interpellés, usagers déclarés : les deux visages du fumeur de cannabis », *Déviance et Société*, n°3, vol. 28.

POLLAK Otto, 1950, *The criminality of Women*, Philadephia, University of Pennsylvania Press.

POUGET Philippe, 2013, « La mise en place de la diversification du traitement des délits à travers la législation », in DANET Jean (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Loi, Presses universitaires de Rennes.

PROAL Louis, 1892, *Le crime et la peine*, Paris, Alcan, cité par BERTRAND Marie-Andrée, 1979, *La femme et le crime*, Montréal, L'Aurore.

PRUVOST Geneviève, 2008a, « Le cas de la féminisation de la Police nationale », *Idées économiques et sociales*, 3/n° 153.

PRUVOST Geneviève, 2008b, *De la « sergote » à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*. Paris, La Découverte.

PRUVOST Geneviève, 2007a, *Profession : policier. Sexe : féminin*, Maison des Sciences de l'Homme, coll. « Ethnologie de la France ».

PRUVOST Geneviève, 2007b, « La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : l'ascension atypique des femmes commissaires », *Sociologie du Travail*, n°49.

RACHID, 2004, « Génération scarface. La place du trafic dans une cité de la banlieue parisienne », *Déviance et Société*, Vol. 28, p. 115-132.

RAYNAL Florence, 2010, « Femmes et addiction : question de genre ? », *Actualités Sociales Hebdomadaires* (ASH), n° 2683.

REGINA Christophe, 2011, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Max Milo, Paris.

REGNIER Faustine, LHUISSIER Anne, GOJARD Séverine, 2009, *Sociologie de l'alimentation*, La Découverte, coll. « Repères ».

REVILLARD Anne et *al.*, 2009, « À la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 28, n°2.

REYNAUD-MAURUPT Catherine et *al.*, 2011, « Les carrières de consommation d'usagers de cocaïne inconnus des institutions socio-sanitaires et répressives une recherche qualitative conduite en France en 2007-2009 », *Déviance et Société*, n°4, vol. 35.

ROBERT Philippe, 2012 (janvier), « Mesurer la délinquance sur une courte période est dénué de sens », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2740.

ROBERT Philippe, ZAUBERMAN Renée, *Mesurer la délinquance*, 2011, Paris, Presses de Sciences Po (La Bibliothèque du citoyen).

ROBERT Philippe, 2010, « Introduction », *Déviance et Société,* vol. 34, n°2.

ROBERT Philippe, 2005, *La sociologie du crime*, La Découverte, Paris.

ROBERT Philippe, 2000, « Les territoires du contrôle social, quels changements ? », *Déviance et Société*, vol. 24, n°3.

ROBERT Philippe, 1984, *La question pénale*, Genève, Droz-Travaux de Sciences Sociales.

ROBERT Philippe, 1980, « La criminologie de la réaction sociale », Conférence au XXIXe Cours International de Criminologie (Pamplona, 15-22 juin 1980) sur « le rôle de la criminologie dans les démocraties nouvelles » - accessible au centre de documentation du CESDIP.

ROBERT Philippe, 1977, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, 1, 1.

ROBERT Philippe, FAUGERON Claude, KELLENS Georges, 1975, « Les attitudes des juges à propos des prises de décision », *Annales de la faculté de droit de Liège*, XX, 1-2.

ROBERT Philippe, 1973, « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année Sociologique*, vol. 24.

RODIER Alain, 2011, « Le trafic d'héroïne. Tradition ancestrale du crime organisé », note d'actualité n°253, Centre Français de Recherche sur le renseignement.

ROSA Hartmut, 2010, *Accélération. Une critique sociale du temps*, La Découverte, collection « Théorie critique ».

ROUSSEL Gildas, GAUTRON Virginie, POUGET Philippe, 2013, « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », in DANET Jean (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Loi, Presses universitaires de Rennes.

RUBI Stéphanie, 2010, « Des adolescentes délinquantes », *Les Cahiers Dynamiques*, n°46.

RUBI Stéphanie, 2005, *« Les crapuleuses », ces adolescentes déviantes*, PUF, collection « Partage du savoir », Paris.

RUBI Stéphanie, 2003, « Les comportements "déviants" des adolescentes des quartiers populaires : être "crapuleuse", pourquoi et comment ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 9.

SAUVAGE Moïra, 2012, *Guerrières. A la rencontre du sexe fort*, Arles, Actes Sud.

SCHUR M. Edwin, 1984, *Labeling Women Deviant. Gender, Stigma and Social Control*, Philadelphie, Temple University Press.

SCOTT Joan, 1988, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, numéro thématique « Le genre de l'histoire », n°37-38.

SETBON Michel., 1998, *L'injonction thérapeutique : évaluation du dispositif légal de prise en charge sanitaire des usagers de drogues interpellés*, Paris, CNRS

SIBLOT Yasmine, 2006, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires,* Presses de Sciences Po, coll. « Sociétés en mouvement ».

SIMMAT-DURAND Laurence, 2008, « Les professionnels de la maternité et de l'enfance et le signalement des enfants de mère toxicomane », *Psychotropes*, 3, Vol. 14.

SIMMAT-DURAND Laurence, 2007, « La mère toxicomane, au carrefour des normes et des sanctions », *Déviance et Société*, Vol. 31, n° 3, pp. 305-330.

SIMMAT-DURAND Laurence, MARTINEAU Hélène, 1999, « Vingt-cinq années de répression de l'usage illicite de stupéfiants », *Population*, vol. 54, n°4.

SMART Carol, 1976, *Women, crime and criminology. A feminist critique*, Londres, Routledge and Kegan Paul.

THONY Jean-François, CAMOUS Eric, 2013, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *Revue internationale de droit pénal*, n°1, vol. 84

VIGOUR Cécile, HASTAINGS-MARCHADIER Antoinette, 2013, « L'économie budgétaire de la justice pénale », in Danet Jean (coord.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Loi, Presses universitaires de Rennes

VIGOUR Cécile, 2011, « Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure. Note de synthèse », Mission de recherche « Droit et Justice ».

VIGOUR Cécile, 2008, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du travail*, n°50.

VIGOUR Cécile, 2006, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », Droit et société, vol.2, n°63-64.

VUATTOUX Arthur, 2014a, « Reproduction des normes de genre dans le traitement médiatique des crimes adolescents », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, n°4.

VUATTOUX Arthur, 2014b, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, vol.4, n°97.

WALKLATE Sandra, *Gender, crime and criminal justice* (Second Edition), Oxford, Routledge, 2004.

WEINBERGER David, 2013 (décembre), « Le Venezuela : un nouvel épicentre du trafic régional et mondial de cocaïne », *Drogues, enjeux internationaux*, n°6,OFDT.

ANNEXES

Méthodologie pour l'exploitation de l' « état 4001»

1. Exploitation de la base SAS «état 4001»

La base de données mise à notre disposition par l'ONDRP est un fichier de type SAS (*Statistical Analysis System*) que nous avons exploitée à l'aide du logiciel du même nom. Il importe de préciser que les données se présentaient sous une forme « agrégée », ce qui limite fortement les possibilités d'exploitation. Concrètement, l'individu statistique dans la base qui nous a été transmise n'était pas la personne mise en cause, mais le *cumul* pour un semestre d'une année donnée, dans un département donné, du nombre d'infractions d'un type donné. Par exemple, dans le Rhône, en janvier 2001, il y a eu X vols sans violence.

Calculer, à partir d'une telle base, les effectifs de femmes mises en cause et leur place parmi la population totale mise en cause a donc impliqué d'utiliser les fonctions de pondération de SAS, afin que les nombres de mis en cause de sexe féminin et de sexe masculin compris dans chaque ligne soient considérés comme des coefficients multiplicateurs. On a ainsi pu reconstituer des effectifs de mis en cause (correspondant à ceux l'ONDRP) et réaliser nos propres extractions.

Une autre modification de la base a dû être effectuée concernant cette fois les 107 infractions qu'elle contient, afin par exemple de pouvoir calculer les proportions de femmes parmi la totalité des mis en cause.

2. Refonte des indicateurs de l'ONDRP pour supprimer les doublons et raisonner sur la base de totaux

Dans ses recueils méthodologiques (mis en ligne sur son site Internet), l'ONDRP évoque les raisons pour lesquelles il ne procède jamais à une opération de somme de tous les faits constatés. Il explique que cela reviendrait à additionner des crimes et délits hétérogènes (puisque se différenciant par leur nature et/ou par leur poids parmi tous les faits constatés), et que le chiffre ainsi obtenu pourrait être assimilé à la délinquance elle-même sans que cela n'ait de sens ni de pertinence. Si le nombre total de faits constatés diminue, on pourrait être tenté de parler de *baisse de la délinquance* (ou de l'intensité de l'activité des services de

police, selon notre point de vue), et découvrir en regardant dans le détail, que la tendance générale n'est en réalité déterminée que par deux ou trois infractions massives et que de nombreuses autres (qui pèsent moins lourd dans la répartition) voient au contraire leurs effectifs augmenter. L'ONDRP préfère donc réaliser l'analyse de « *plusieurs phénomènes ou formes de délinquance* », caractérisés par quatre indicateurs (regroupements d'infractions de même nature ou de même unité de compte) : *les atteintes aux biens*, *les atteintes volontaires à l'intégrité physique*, *les escroqueries et les infractions économiques et financières*, et *infractions révélées par l'activité des services* (IRAS).

N'additionnant pas le tout, l'ONDRP ne se soucie donc pas des doublons, qui concernent :

- les *vols avec violence* (index 15 à 26), compris dans deux indicateurs : *les atteintes aux biens* et *les atteintes volontaires à l'intégrité physique (*au sein duquel ces index sont regroupés sous l'appellation *violences physiques crapuleuses*),
- *les infractions à la législation sur le travail* (index 93,94 et 95), eux aussi compris dans deux indicateurs : les IRAS et *les infractions économiques et financières*.

Nous n'avons donc pas pu nous contenter d'utiliser tel quel le regroupement des infractions réalisé par l'ONDRP. En effet, afin de pouvoir connaître la place réelle des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) parmi les motifs de mise en cause et leur ventilation par sexe, il était nécessaire de calculer des proportions, telles que celles des personnes mises en cause pour ILS parmi toutes les personnes mises en cause, celles des femmes et des mineurs parmi toutes les personnes mises en cause (par type d'infraction), celles des femmes mises en cause pour ILS parmi toutes les femmes mises en cause, celles des mineures parmi toutes les femmes mises en cause (par infraction), etc. Il a donc été nécessaire de supprimer les doublons pour pouvoir raisonner sur la base de totaux de personnes mises en cause (toutes infractions confondues). Des choix ont donc dû être faits concernant les infractions apparaissant deux fois dans les indicateurs de l'ONDRP.

a. Les violences physiques crapuleuses : vols avec violence ou atteintes aux biens ?

L'OND inclut dans l'indicateur *Atteintes volontaires à l'intégrité physique* les index :

- 1 : *Règlements de compte entre malfaiteur*
- 2 : *Homicides pour vols*
- 4 : *Tentatives d'homicides pour vols*

- 8 : *Prises d'otage pour et à l'occasion de vols*

- 15 à 26 : *Violences physiques crapuleuses* (15-19 : *vols à mains armée avec arme à feu* ; 20-22 : *vols avec violences avec arme blanche* ; 23-26 : *vols avec violences sans arme*).

Les index 15 à 26 sont également inclus dans l'indicateur *Atteintes aux biens*, classés dans le sous-groupe *Vols avec violence*. Pour éviter les doublons lors de la somme de tous les faits constatés ou de tous les mis en cause, nous avons fait le choix de considérer ces index 15 à 26 uniquement comme des vols et non comme des atteintes à la personne, étant donné que :

- la violence envers la personne n'est pas l'objectif premier (comme c'est le cas pour les *violences physiques crapuleuses*, classées dans le groupe *Atteintes volontaires à l'intégrité physique)* puisque c'est le vol qui la motive.

- les intitulés *Vols à main armée* ou *Vol avec arme blanche* (index 15 à 22) ne signifiant pas forcément qu'il y a eu violence physique envers autrui[43].

Le choix a donc été fait d'exclure les index 15 à 26 de l'indicateur *Atteintes volontaires à l'intégrité physique* (en y laissant les index 1, 2, 4 et 8 qui constituent la catégorie *violences physiques crapuleuses*) et de les conserver uniquement dans l'indicateur *atteintes aux biens*, classés dans la sous catégorie intitulée *Vols avec violence*.

b. Les infractions à la législation sur le travail

L'OND inclut dans les *infractions à la législation sur le travail* (index 93 : *travail* clandestin ; index 94 : *emploi d'étranger sans titre de travail* ; index 95 : *marchandage-prêt de main d'œuvre*) dans deux indicateurs : les *infractions révélées par l'activité des services (IRAS)* et les *escroqueries et infractions économiques et financières*. Pour éviter les doublons, le choix a été fait d'inclure ces trois index uniquement dans le groupe d'infractions *Infractions révélées par l'activité des services (IRAS)* étant donné qu'il ne s'agit pas d'escroqueries en tant que telles.

[43] Bien que pourrait être prise en considération la violence psychologique (choc, traumatisme) d'un braquage de banque ou d'un cambriolage chez des particuliers. Toutefois, nous considérons que les *violences physiques* concernent uniquement les violences « au corps » et non à l'esprit.

c. La nomenclature obtenue

La nomenclature des infractions ainsi obtenue et mobilisée pour l'exploitation statistique de l' « état 4001» se distingue en deux niveaux d'agrégation des types d'infractions (présentés ci-dessous) : le premier comprend 5 catégories (A, B, C, D et E) et le second 14 catégories (1 à 14).

A. Les atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vols)

	Index	**Intitulé**
1. Violences physiques non crapuleuses	3	Homicides pour autres motifs
	5	Tentatives d'homicide pour autres motifs
	6	Coups et violences volontaires suivis de mort
	7	Autres CBV criminels ou correctionnels
	9	Prises d'otages dans un autre but
	10	Séquestrations
	51	Homicides sur enfants -15 ans
	52	Mauvais traitements à enfants
	73	Violences à dépositaires de l'autorité
2. Violences physiques crapuleuses	**Index**	**Intitulé**
	1	Règlements de compte entre malfaiteurs
	2	Homicides pour vols
	4	Tentatives d'homicides pour vol
	8	Prises d'otage pour et à l'occasion de vols
3. Violences sexuelles	**Index**	**Intitulé**
	46	Viols sur majeurs
	47	Viols sur mineurs
	48	Harcèlements et agressions sexuelles sur majeurs
	49	Harcèlements et agressions sexuelles sur mineurs
4. Menaces de violence	**Index**	**Intitulé**
	11	Menaces ou chantages pour extorsion de fonds
	12	Menaces ou chantages dans un autre but

B. Les atteintes aux biens

			Index	Intitulé
VOLS	***5. Vols sans violence***	***Vols liés aux véhicules à moteurs***	35	Vols d'automobiles
			37	Vols à la roulotte
			38	Vols d'accessoires sur véhicules à moteur immatriculés
			36	Vols de véhicules motorisés à 2 roues
			34	Vols de véhicules de transport avec fret
			Index	**Intitulé**
		Cambriolages et vols avec entrée par ruse	27	Cambriolages de locaux d'habitations principales
			28	Cambriolages de résidences secondaires
			29	Cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers
			30	Cambriolages d'autres lieux
			31	Vols avec entrée par ruse en tous lieux
			Index	**Intitulé**
		Vols simples contre des particuliers (hors vols liés aux véhicules à moteurs)	32	Vols à la tire
			42	Autres vols simples contre des particuliers dans des locaux privés
			43	Autres vols simples contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics
			Index	**Intitulé**
		Vols simples contre d'autres victimes (hors vols liés aux véhicules à moteurs)	33	Vols à l'étalage
			39	Vols simples sur chantier
			40	Vols simples sur exploitations agricoles
			41	Autres vols simples contre des établissements publics ou privés
	6. Vols avec violence		**Index**	**Intitulé**
		Vols à main armée	15	Vols à main armée contre des établissements financiers
			16	Vols à main armée contre des établissements industriels ou commerciaux
			17	Vols à main armée contre des entreprises de transports de fonds
			18	Vols à main armée contre des particuliers à leur domicile
			19	Autres vols à main armée
			Index	**Intitulé**
		Vols avec armes blanches	20	Vols avec armes blanches contre des établissements financiers, commerciaux ou industriels
			21	Vols avec armes blanches contre des particuliers à leur domicile
			22	Autres vols avec armes blanches
			Index	**Intitulé**
		Vols violents sans arme	23	Vols violents sans arme contre des établissements financiers, commerciaux ou industriels

			24	Vols violents sans arme contre des particuliers à leur domicile
			25	Vols violents sans arme contre des femmes sur voie publique ou autre lieu public
			26	Vols violents sans arme contre d'autres victimes
7. Destructions et dégradations	***Incendies volontaires***		**Index**	**Intitulé**
			62	Incendies volontaires de biens publics
			63	Incendies volontaires de biens privés
	Attentats à l'explosif		**Index**	**Intitulé**
			64	Attentats à l'explosif contre des biens publics
			65	Attentats à l'explosif contre des biens privés
	Destructions et dégradations (hors attentats, incendies)		**Index**	**Intitulé**
			66	Destructions et dégradations de biens publics (hors attentats, incendies)
			67	Destructions et dégradations de biens privés (hors attentats, incendies et véhicules privés)
			68	Destructions et dégradations de véhicules privés (hors attentats et incendie)

C. Les escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)

8. Les infractions de la délinquance astucieuse	***Escroqueries et abus de confiance***	**Index**	**Intitulé**
		91	Escroqueries et abus de confiance
	Faux en écriture	**Index**	**Intitulé**
		84	Faux en écriture publique et authentique
		85	Autres faux en écriture
		86	Fausse monnaie
	Chèques et cartes de crédit (dont falsifications et usages)	**Index**	**Intitulé**
		89	Falsifications et usages de chèques volés
		90	Falsifications et usages de cartes de crédit
		92	Infractions à la législation sur les chèques
9. Les infractions économiques et financières	***Contrefaçons***	**Index**	**Intitulé**
		87	Contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales
		88	Contrefaçons littéraires et artistiques
	Délits en matière économique et financière	**Index**	**Intitulé**
		98	Banqueroutes, abus de biens sociaux et autres délits de société
		101	Prix illicites, publicité fausse et infractions aux règles de la concurrence
		102	Achats et ventes sans factures
		103	Infractions à l'exercice d'une profession réglementée
		104	Infractions au droit de l'urbanisme et de la construction
		105	Fraudes fiscales
		106	Autres délits économiques et financiers

D. Les infractions révélées par l'action (ou l'activité) des services (IRAS)

	Index	Intitulé
10. Infractions à la législation sur les stupéfiants	55	Trafic et revente sans usage de stupéfiants
	56	Usage-revente de stupéfiants
	57	Usage de stupéfiants
	58	Autres infractions à la législation sur les stupéfiants
11. Infractions à la police des étrangers	**Index**	**Intitulé**
	69	Infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers
	70	Aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers
	71	Autres infractions à la police des étrangers
12. Infractions à la législation sur le travail	**Index**	**Intitulé**
	93	Travail clandestin
	94	Emploi d'étranger sans titre de travail
	95	Marchandage - prêt de main d'œuvre
13a[44]. Recels	**Index**	**Intitulé**
	44	Recels
13b. Port ou détention armes prohibées	**Index**	**Intitulé**
	74	Port ou détention armes prohibées
13c. Faux documents administratifs	**Index**	**Intitulé**
	81	Faux documents d'identité
	82	Faux documents concernant la circulation des véhicules
	83	Autres faux documents administratifs
13d. Autres IRAS	**Index**	**Intitulé**
	80	Chasse, pêche
	79	Atteintes à l'environnement
	59	Délits de débits de boissons et infraction à la réglementation sur l'alcool et le tabac
	45	Proxénétisme
	76	Délits des courses et des jeux
	77	Délits d'interdiction de séjour et de paraître

[44] Au niveau 2 d'agrégation des infractions (n=14 sous-catégories d'infractions), les infractions *recels*, *port ou détention d'armes prohibées, faux documents administratifs* ont été intégrées à la catégorie *Autre IRAS (13e sous groupe)*.

E. Les autres infractions (14e catégorie d'infractions au niveau 2 d'agrégation)

Index	Intitulé
50	Atteintes sexuelles
13	Atteintes à la dignité et à la personnalité
14	Violations de domicile
53	Délits au sujet de la garde des mineurs
54	Non versement de pension alimentaire
72	Outrages à dépositaire de l'autorité
60	Fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène
61	Autres délits contre santé publique et la réglementation des professions médicales
75	Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation
78	Destructions, cruauté et autres délits envers les animaux
107	Autres délits

3. Exclusion de l'année 2011

Dans un numéro de sa collection *Grand Angle* (n°30, Juillet 2012)[45], l'ONDRP explique qu'« *un accident statistique intervenu fin 2011* » (qui concerne le mois de décembre 2011) dans l'enregistrement des personnes mises en cause, nécessite une méthodologie particulière pour exploiter les données de cette année. Entre 2010 et 2011, l'ONDRP a en effet constaté une hausse particulièrement importante du nombre de personnes mises en cause par la gendarmerie (+9%) qui, en regard de l'évolution du nombre de mis en cause par la police (–0,6% entre 2010 et 2011) et des variations annuelles précédentes spécifiques à la gendarmerie, demandait une vérification. Une analyse semestrielle de la période 2010-2011a permis de cibler l'attention sur le 2e semestre de l'année 2011 : au 1er semestre en effet, la tendance évolutive du nombre de mis en cause par les deux types de services était équivalente (+2% environ de mis en cause par rapport au 1er semestre 2010), alors qu'au 2e semestre, le nombre de mis en cause par la police a baissé (–2,8% par rapport au 2e semestre 2010) et celui des mis en cause par la gendarmerie a augmenté (+15% par rapport au 2e semestre 2010). Pour tenter de déterminer encore davantage la probable anomalie, l'ONDRP a ensuite décortiqué mensuellement les données et s'est aperçu d'une part, que l'ordre de grandeur du nombre de mis en cause par la gendarmerie en décembre 2011était exceptionnel par rapport au nombre de mis en cause les mois de décembre des années précédentes et, d'autre part, que les effectifs du mois de décembre 2011 explique environ 90% de la hausse de 9% constatée

[45] Disponible en ligne : http://www.inhesj.fr/fr/ondrp/les-publications/grand-angle/30-0

entre 2010 et 2011. Autant d'éléments ayant amené l'ONDRP à parler « d'accident statistique ». L'Observatoire fit alors le rapprochement entre cette anomalie statistique et l'implantation, en janvier 2012, d'un nouveau logiciel d'enregistrement de la gendarmerie nationale (PULSAR), venu remplacer l'application « bureautique brigade 2000 ». Les deux outils ne pouvant coexister, les gendarmes avaient reçu pour instruction de clôturer au 31 décembre 2011 toutes les procédures ouvertes dans « bureautique brigade 2000 », même celles pour lesquelles une mise en cause n'avait pas encore eu lieu, et qui auraient donc du être enregistrées plus tardivement (ou pas). Ainsi, plusieurs dizaines de milliers de mis en cause (fictifs) par la gendarmerie ont été enregistrés de manière anticipée en décembre 2011, alors qu'ils auraient dû l'être en janvier 2012 ou les mois suivants (ou pas). Dès lors, il est impossible de comparer tel quel le nombre de mis en cause en décembre 2011, avec ceux des mois de décembre précédents, et par conséquent, de comparer le nombre total de mis en cause en 2011 avec ceux des années antérieures. Deux solutions à ce problème sont proposées par l'ONDRP :

- estimer, à partir des variations précédentes, le nombre de mis en cause par la gendarmerie tel qu'il aurait pu être s'il n'y avait pas eu de changement de logiciel. Il s'agirait donc logiquement de revoir ce nombre à la baisse.
- exclure chaque année du nombre total de mis en cause les mis en cause par la gendarmerie en décembre.

Les techniques quantitatives que nous avons acquises lors de notre Master 2 professionnel « traitements des données quantitatives et démographie (UVSQ) nous permettaient de réaliser la première solution par nous-mêmes (l'estimation) mais, étant donnée l'important travail que cela demande, nous avons préféré ne pas perdre de temps en nous y attelant. Quant à la seconde solution (employée par l'ONDRP), il nous est impossible de l'appliquer car la base de données dont nous disposons ne ventile pas les faits constatés, élucidés et les personnes mises en cause par mois, mais uniquement par semestre. Aussi avons-nous fait le choix d'exclure totalement l'année 2011 de notre analyse, qui porte donc sur la période 1996-2010.

Annexe Chapitre 1. Tableaux et graphes

Tableau a. Evolution du nombre de mis en cause par type d'infraction (niveau 1) entre 1996 et 2010 et variations annuelles en effectif absolu et en %

	Atteintes aux biens	**Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol)**	**Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)**	**Infractions révélées par l'action des services**	**Autres infractions**	**Total MEC**
1996	**315 354**	**108 213**	**78 870**	**201 786**	**100 432**	**804 655**
1997	**303 196**	**117 555**	**71 461**	**205 701**	**99 449**	**797 362**
variation	*-12 158*	*+9 342*	*-7 409*	*+3 915*	*-983*	*-7 293*
%	*-3,9%*	*+8,6%*	*-9,4%*	*+1,9%*	*-1,0%*	*-0,9%*
1998	**302 417**	**122 910**	**63 335**	**206 323**	**94 007**	**788 992**
variation	*-779*	*+5 355*	*-8 126*	*+622*	*-5 442*	*-8 370*
%	*-0,3%*	*+4,6%*	*-11,4%*	*+0,3%*	*-5,5%*	*-1,0%*
1999	**292 390**	**129 653**	**62 147**	**223 453**	**91 330**	**798 973**
variation	*-10 027*	*+6 743*	*-1 188*	*+17 130*	*-2 677*	*+9 981*
%	*-3,3%*	*+5,5%*	*-1,9%*	*+8,3%*	*-2,8%*	*+1,3%*
2000	**292 940**	**138 284**	**64 449**	**232 632**	**106 244**	**834 549**
variation	*+550*	*+8 631*	*+2 302*	*+9 179*	*+14 914*	*+35 576*
%	*+0,2%*	*+6,7%*	*+3,7%*	*+4,1%*	*+16,3%*	*+4,5%*
2001	**297 294**	**145 224**	**65 995**	**217 077**	**110 249**	**835 839**
variation	*+4 354*	*+6 940*	*+1 546*	*-15 555*	*+4 005*	*+1 290*
%	*+1,5%*	*+5,0%*	*+2,4%*	*-6,7%*	*+3,8%*	*+0,2%*
2002	**308 409**	**160 564**	**68 709**	**246 851**	**122 436**	**906 969**
variation	*+11 115*	*+15 340*	*+2 714*	*+29 774*	*+12 187*	*+71 130*
%	*+3,7%*	*+10,6%*	*+4,1%*	*+13,7%*	*+11,1%*	*+8,5%*
2003	**308 514**	**173 074**	**70 055**	**271 023**	**133 757**	**956 423**
variation	*+105*	*+12 510*	*+1 346*	*+24 172*	*+11 321*	*+49 454*
%	*+0,0%*	*+7,8%*	*+2,0%*	*+9,8%*	*+9,2%*	*+5,5%*
2004	**312 547**	**185 995**	**75 881**	**298 170**	**145 355**	**1 017 948**
variation	*+4 033*	*+12 921*	*+5 826*	*+27 147*	*+11 598*	*+61 525*
%	*+1,3%*	*+7,5%*	*+8,3%*	*+10,0%*	*+8,7%*	*+6,4%*
2005	**318 203**	**197 010**	**77 175**	**324 164**	**150 350**	**1 066 902**
variation	*+5 656*	*+11 015*	*+1 294*	*+25 994*	*+4 995*	*+48 954*
%	*+1,8%*	*+5,9%*	*+1,7%*	*+8,7%*	*+3,4%*	*+4,8%*

	Atteintes aux biens	Atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol)	Escroqueries et infractions économiques et financières (hors droit du travail)	Infractions révélées par l'action des services	Autres infractions	Total MEC
2006	**318 765**	**213 992**	**78 349**	**337 927**	**151 365**	**1 100 398**
variation	*+562*	*+16 982*	*+1 174*	*+13 763*	*+1 015*	*+33 496*
%	*+0,2%*	*+8,6%*	*+1,5%*	*+4,2%*	*+0,7%*	*+3,1%*
2007	**314 653**	**227 258**	**79 656**	**357 238**	**150 066**	**1 128 871**
variation	*-4 112*	*+13 266*	*+1 307*	*+19 311*	*-1 299*	*+28 473*
%	*-1,3%*	*+6,2%*	*+1,7%*	*+5,7%*	*-0,9%*	*+2,6%*
2008	**310 068**	**237 156**	**84 463**	**386 378**	**154 328**	**1 172 393**
variation	*-4 585*	*+9 898*	*+4 807*	*+29 140*	*+4 262*	*+43 522*
%	*-1,5%*	*+4,4%*	*+6,0%*	*+8,2%*	*+2,8%*	*+3,9%*
2009	**315 649**	**245 236**	**86 986**	**374 865**	**152 101**	**1 174 837**
variation	*+5 581*	*+8 080*	*+2 523*	*-11 513*	*-2 227*	*+2 444*
%	*+1,8%*	*+3,4%*	*+3,0%*	*-3,0%*	*-1,4%*	*+0,2%*
2010	**314 570**	**239 948**	**83 596**	**360 689**	**147 513**	**1 146 316**
variation	*-1 079*	*-5 288*	*-3 390*	*-14 176*	*-4 588*	*-28 521*
%	*-0,3%*	*-2,2%*	*-3,9%*	*-3,8%*	*-3,0%*	*-2,4%*
1996-2010 *variation*	***-784***	***+131 735***	***+4 726***	***+158 903***	***+47 081***	***+341 661***
%	***-0,20%***	***+121,70%***	***+6%***	***+78,7%***	***+46,9%***	***+42%***

Mode de lecture : Le nombre de mis en cause pour Infractions révélées par l'action des services a augmenté de 78,7% entre 1996 et 2010, correspondant à 158 903 personnes supplémentaires.
Source : «état 4001» annuel, DCPJ

Graphique a. Evolution de la répartition par type d'infractions (niveau 1) des personnes mises en cause.

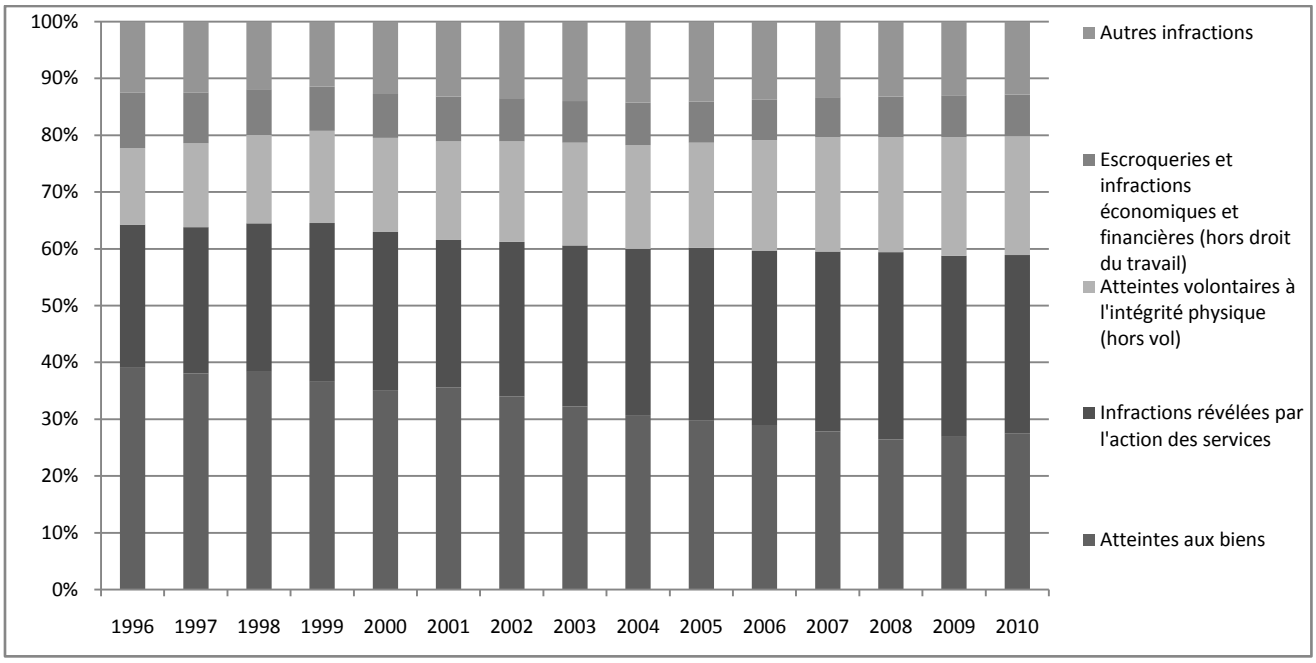

Source : «état 4001» annuel, DCPJ

Graphique b. Evolution de la répartition par type d'infraction (niveau 1) des femmes mises en cause

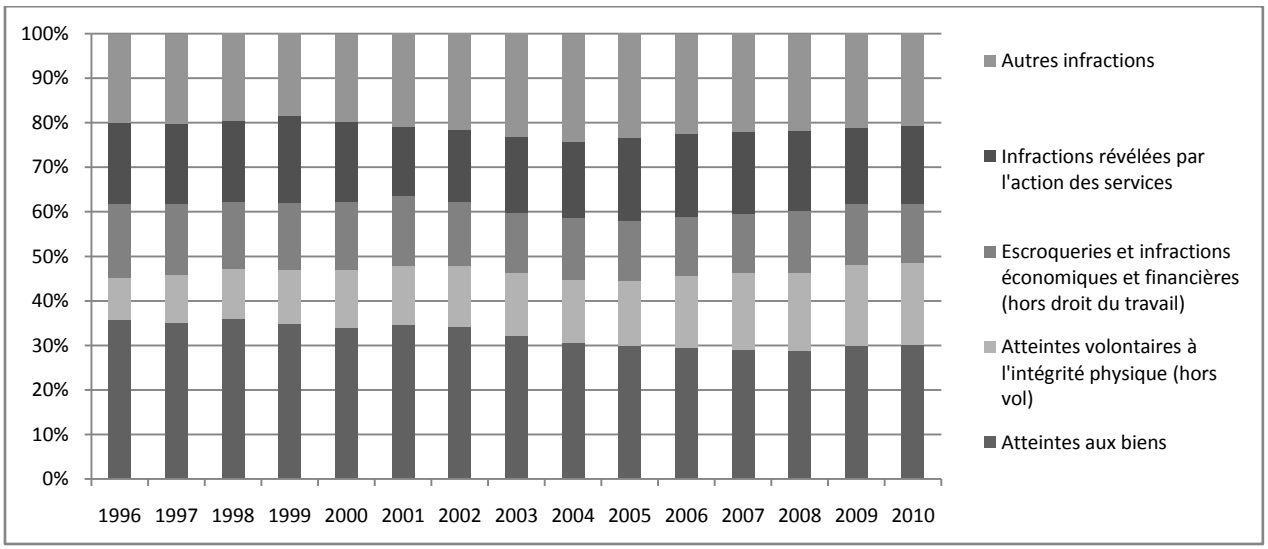

Source : «état 4001» annuel, DCPJ

Tableau b. Evolution de la part des femmes parmi les mis en cause par type d'infraction (niveau 2)

	Atteintes volontaires à l'intégrité physique				Atteintes aux biens		
	Menaces de violence	**Violences physiques crapuleuses**	**Violences physiques non crapuleuses**	**Violences sexuelles**	**Vols avec violence**	**Vols sans violence**	**Destructions, dégradations**
1996	10,2%	6,6%	10,8%	3,0%	6,5%	14,5%	7,8%
1997	10,3%	11,7%	11,4%	2,8%	6,6%	14,8%	8,2%
1998	10,9%	10,2%	11,4%	2,9%	7,4%	15,6%	8,3%
1999	10,7%	5,9%	11,4%	2,7%	6,5%	15,9%	8,3%
2000	11,0%	12,2%	11,7%	2,3%	6,3%	15,7%	8,3%
2001	11,7%	7,0%	11,6%	2,5%	6,4%	16,4%	8,4%
2002	11,7%	4,8%	12,0%	2,8%	6,3%	17,1%	9,0%
2003	12,5%	8,4%	12,8%	2,7%	6,2%	18,4%	9,4%
2004	12,6%	8,2%	13,0%	2,8%	6,6%	18,8%	9,6%
2005	12,4%	8,7%	13,1%	3,1%	6,8%	18,8%	8,9%
2006	13,2%	11,6%	13,5%	2,4%	7,4%	18,8%	9,0%
2007	12,7%	3,0%	13,7%	2,0%	7,3%	19,1%	8,9%
2008	12,7%	10,5%	14,1%	2,3%	7,2%	20,1%	9,5%
2009	13,1%	6,6%	14,5%	2,2%	8,0%	21,3%	9,4%
2010	13,1%	6,9%	15,1%	2,2%	8,9%	21,3%	9,5%
1996-2010	**+2,9**	**+0,3**	**+4,3**	**-0,8**	**+2,4**	**+6,8**	**+1,7**

	IRAS				Escroqueries et infractions économiques et financières		Autres infractions	PART DES FEMMES PARMI TOUS LES MEC
	ILS	**Infractions à la législation sur le travail**	**Infractions à la police des étrangers**	**Autres IRAS**	**Délinquance astucieuse**	**Infractions économiques et financières**		
1996	10,1%	15,1%	9,1%	9,5%	26,3%	15,2%	22,4%	**14%**
1997	9,5%	16,3%	8,5%	9,5%	27,3%	15,6%	22,6%	**14,1%**
1998	9,1%	17,3%	9,4%	10,2%	29,2%	17,3%	23,3%	**14,4%**
1999	8,1%	17,1%	11,2%	9,9%	29,1%	17,6%	22,8%	**14,2%**
2000	7,9%	16,3%	9,2%	9,4%	28,9%	16,1%	21,1%	**13,8%**
2001	7,5%	16,4%	8,4%	8,8%	29,6%	17,5%	22,3%	**14,3%**
2002	7,5%	14,7%	8,4%	8,8%	28,9%	17,2%	22,8%	**14,4%**
2003	7,8%	15,4%	9,2%	10,0%	30,0%	17,6%	25,3%	**15,4%**
2004	7,7%	14,3%	9,5%	10,8%	31,0%	17,2%	26,5%	**15,8%**
2005	8,0%	15,4%	9,3%	10,9%	30,4%	16,7%	25,3%	**15,3%**
2006	7,8%	15,0%	9,3%	10,5%	30,3%	17,9%	24,6%	**15,2%**
2007	8,2%	14,7%	7,4%	9,8%	30,8%	17,2%	24,7%	**15,1%**
2008	8,1%	16,0%	7,3%	9,5%	31,0%	18,0%	25,0%	**15,4%**
2009	7,8%	15,0%	7,6%	9,4%	31,1%	18,1%	25,6%	**15,8%**
2010	7,9%	15,8%	9,0%	9,7%	31,7%	18,2%	25,9%	**16,1%**
1996-2010	**-2,2**	**+0,7**	**-0,1**	**+0,2**	**+5,4**	**+3**	**+3,5**	**+2,1**

Mode de lecture : En 2010, les femmes représentaient 7,9% des personnes mises en cause pour ILS, soit –2,2 points de % par rapport à 1996. *Source : «état 4001» annuel, DCPJ*

Tableau c. Evolution du nombre de femmes mises en cause pour IRAS par type d'infraction

	Autres IRAS		**Faux documents administratifs**		**ILS**		**Infractions à la législation sur le travail**		**Infractions à la police des étrangers**		**Port ou détention d'armes prohibées**		**Recels**		**Total femmes MEC pour IRAS**
1996	832	4%	1206	6%	8680	43%	2238	11%	3908	19%	464	2%	3054	15%	20382
1997	876	4%	1167	6%	8653	43%	2167	11%	3586	18%	469	2%	3017	15%	19935
1998	877	4%	1244	6%	8331	41%	1985	10%	3998	20%	465	2%	3530	17%	20430
1999	772	4%	1116	5%	7928	37%	1773	8%	6226	29%	508	2%	3339	15%	21662
2000	665	3%	1337	6%	8288	40%	1302	6%	5301	26%	443	2%	3273	16%	20609
2001	592	3%	1322	7%	7024	39%	1048	6%	4424	24%	423	2%	3255	18%	18088
2002	652	3%	1391	7%	8124	39%	961	5%	5370	26%	490	2%	3590	17%	20578
2003	726	3%	1351	5%	9685	39%	1127	5%	6561	27%	522	2%	4726	19%	24698
2004	767	3%	1304	5%	10956	40%	1132	4%	6711	25%	748	3%	5615	21%	27233
2005	866	3%	1341	4%	11788	39%	1492	5%	8366	28%	734	2%	5577	18%	30164
2006	839	3%	1310	4%	11991	39%	1682	5%	9285	30%	690	2%	5140	17%	30937
2007	718	2%	1311	4%	12780	42%	1963	6%	8454	28%	707	2%	4805	16%	30738
2008	734	2%	1420	4%	13914	43%	2250	7%	8601	27%	875	3%	4495	14%	32289
2009	861	3%	1477	5%	13780	44%	1982	6%	7749	25%	863	3%	4340	14%	31052
2010	898	3%	1577	5%	14054	44%	1967	6%	8339	26%	951	3%	4197	13%	31983
1996-2010	*+8%*	*–1*	*+31%*	*–1*	*+61,9%*	*+1*	*-12%*	*–5*	*+113,5%*	*+7*	*+105%*	*+1*	*+37,5%*	*–2*	*+57%*

Mode de lecture : en 2010, 8 339 femmes ont été mises en cause pour *infractions à la police des étrangers*, soit 26% de toutes les femmes mises en cause pour IRAS. C'est en outre le type d'IRAS pour lequel le nombre de mises en cause a le plus augmenté en proportion sur toute la période (+113,5% contre une augmentation moyenne de 57%).

Source : «état 4001» annuel, DCPJ

Tableau d. Evolution du nombre de mis en cause pour IRAS par type d'infraction

	Autres IRAS	**Faux documents administratifs**	**ILS**	**Infractions à la législation sur le travail**	**Infractions à la police des étrangers**	**Port ou détention d'armes prohibées**	**Recels**	**Total IRAS**
1996	8 469	7 736	85 826	14 776	43 003	13 509	28 467	201 786
1997	7 565	7 513	90 559	13 963	42 949	14 009	29 143	205 701
1998	6 699	6 641	91 511	11 722	43 233	15 140	31 377	206 323
1999	5 143	6 442	97 271	11 518	56 923	15 684	30 472	223 453
2000	4 791	8 172	104 146	9 478	58 171	16 638	31 236	232 632
2001	4 590	8 738	92 615	7 869	52 842	16 208	34 215	217 077
2002	5 027	9 146	107 434	6 619	63 233	17 418	37 974	246 851
2003	5 090	8 102	124 549	7 312	66 062	17 616	42 292	271 023
2004	5 633	8 244	141 557	7 917	70 529	18 565	45 725	298 170
2005	5 977	8 288	146 424	9 550	89 938	19 780	44 207	324 164
2006	6 209	7 617	152 124	11 042	98 686	20 332	41 917	337 927
2007	5 876	7 759	155 351	12 953	111 842	21 619	41 838	357 238
2008	5 974	8 260	172 913	14 477	119 761	23 455	41 538	386 378
2009	6 353	8 508	177 676	13 170	103 817	25 266	40 075	374 865
2010	6 511	8 632	177 006	12 479	92 986	25 349	37 726	360 689
1996-2010	*-23,1%*	*+11,6%*	*+106,2%*	*-15,5%*	*+116,2%*	*+87,6%*	*+32,5%*	*+78,7%*

Table des matières

INTRODUCTION **11**

1. Genre et criminologie 14

a. Retour sur le concept de genre 14

b. Genre et criminologie : une difficile rencontre 16

c. Théories de la criminalité et de la criminalisation des femmes 18

d. De quelques travaux récents français sur la dimension sexuée du contrôle pénal 26

2. Délimitation de l'objet de recherche, problématique et questionnements principaux 33

a. De quel « contrôle social » parle-t-on? 33

b. Pourquoi une approche par les représentations sociales ? 35

c. Pourquoi la police et le parquet ? 37

d. Pourquoi les stupéfiants ? 42

e. Problématique et questionnements principaux 43

3. Méthodologie 45

a. L'approche quantitative 46

b. L'approche qualitative 47

4. Présentation du plan 53

PARTIE 1. DES CHIFFRES ET DES MOTS. LA VISIBILITE DES FEMMES DANS LES AFFAIRES DE STUPEFIANTS **57**

CHAPITRE 1. LES FEMMES DANS LES CHIFFRES **61**

Introduction. Les données policières : un matériau précieux à utiliser avec précaution 61

1. Les données de l'OCRTIS 61

2. L' « état 4001» 62

3. Un reflet partiel de la délinquance… 66

4. … mais aussi de l'activité policière 67

1. La population mise en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants..... 70

1.1 Le nombre de mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants a plus que doublé en 15 ans 70

1.2 Une hausse des IRAS expliquée en partie par la « culture du résultat »..... 72

1.3 Une focalisation policière sur les usagers ? 74

2. Les femmes dans les stupéfiants 76

2.1 Les femmes parmi les mis en cause pour ILS : une sous-représentation qui s'accentue..... 76

2.2 Une sous-représentation des femmes mises en cause pour ILS parmi toutes les femmes mises en cause 79

2.3 Les femmes sont surtout, et de plus en plus, mises en cause pour *usage simple* et de moins en moins pour *trafic et revente sans usage* 83

2.4 Evolution du nombre de femmes mises en cause pour ILS par type d'infractions en effectifs absolus : de plus en plus de mises en cause pour *usage* et de moins en moins pour *trafic/revente sans usage* 84

Conclusion du chapitre 1 87

CHAPITRE 2. DES VISAGES SUR LES CHIFFRES. COMMENT LES POLICIERS ET MAGISTRATS DECRIVENT LES FEMMES DANS LES AFFAIRES DE STUPEFIANTS..... 91

Introduction 91

1. Les « femmes trafiquantes »..... 96

1.1. Les « trafiquantes » à l'international : une figure Sud-Américaine toujours reliée à une figure masculine 97

a. Des femmes plus ou moins rencontrées selon les régions du monde et les produits impliqués……..…….....98

b. Des femmes trafiquantes systématiquement reliées à un homme…….....107

c. Des trafiquantes internationales resituées par les enquêtés à des postes spécifiques du trafic……...110

d. Les femmes trafiquantes à l'international : des « femmes alpha »……111

1.2. Les femmes dans les trafics locaux : des petites « revendeuses » sous emprise..... 115

a. Définition des « trafics de cité »…….……....115

b. « Dans les trafics de cité, jamais »…….....118
c. Des « revendeuses » sous emprise d'un produit et/ou d'un homme……...121

2. Les « passeuses » 130

2.1. Les « mules » d'Amérique latine, d'Afrique de l'Ouest ou d'Outre-mer :
pour tous les enquêtés, des femmes en grande difficulté financière 130

a. Profils et modes de recrutement : pour tous les enquêtés, il s'agit de femmes et d'hommes de tout âge en situation financière difficile……..……132
b. Modalités d'acheminement……135

2.2. Les « mules » françaises (ou européennes)..... 138

a. Profils et mode de recrutement : des jeunes « filles de boite », attirées par l'argent..... 139
b. Les « mules » « professionnelles »……143

3. Les « nourrices » 147

3.1. Description du rôle des « nourrices » : trafiquants, ne craignez rien,
la « nourrice » veille..... 148

3.2. Le profil de la nourrice : « une femme en détresse » pour la majorité des enquêtés 149

3.3. Les contrats « nourrice / trafiquant »: entre la « carotte » et la pression 152

4. Les « consommatrices » 156

4.1. Les « *tox* » à l'héroïne..... 159

4.2. Les « *p'tites meufs de boites* » ou « *nighteuses* » amatrices de cocaïne 162

5. Les « femmes de voyou » 169

5.1. « Elles ne peuvent pas ne pas savoir »..... 169

5.2. « Elles en profitent toutes »..... 171

5.3. Les formes d'implication de « celles qui savent » : de la transmission
de message au blanchiment d'argent 173

Conclusion du chapitre 2..... 181

Conclusion de la première partie..... 183

PARTIE 2. DES FAÇONS DE PENSER LA DELINQUANCE DES FEMMES SEXUELLEMENT ET/OU PROFESSIONNELLEMENT SITUEES ? 191

CHAPITRE 3. SEXE ET REPRESENTATIONS. OU COMMENT LES FAÇONS DE PENSER LES FEMMES ET LEUR DELINQUANCE SONT SEXUELLEMENT DIFFERENCIEES 197

Introduction 197

1. Une interprétation genrée de la délinquance féminine dans les affaires de stupéfiants 199

1.1. Les « femmes de voyou »: une participation véritable et délibérée pour les unes, une non implication et un concours de circonstances pour les autres 199

a. Une définition genrée de la notion d'implication dans un trafic 199

b. Une conception genrée des motivations des « femmes de voyou » 202

1.2. Les « mules » et « nourrices » : victimes ou coupables ? 204

a. Quand les hommes compatissent 204

b. ... et que les femmes réprouvent 207

2. Une condamnation morale plus fréquente dans les discours féminins 212

2.1. Les « femmes de voyou » : des profiteuses friandes de mauvais garçons 213

a. Une condamnation morale de la mauvaise union 213

b. La condamnation de la « mauvaise mère » 216

2.2. Les consommatrices : une référence systématique à la maternité dans les propos féminins 217

a. Ces « mauvaises mères » qui font passer leurs enfants au second plan 217

b. La consommatrice enceinte : « pire qu'une mauvaise mère » 218

3. L'essentialisation différentielle de la non-délinquance féminine 224

3.1. Les femmes, des êtres doux et inoffensifs : explication masculine de la moindre délinquance des femmes dans les ILS et dans la délinquance en général 224

a. Le présupposé masculin d'un féminin a-violent et timoré 224

b. Les femmes seraient par nature plus respectueuses des règles 228

c. La maternité et l'intelligence féminine : une double armure contre la délinquance 229

3.2. L'intelligence : un facteur explicatif plus féminin 231

a. Les femmes seraient moins délinquantes car plus intelligentes 231

b. Les femmes délinquantes, moins visibles car plus intelligentes 232

Conclusion du chapitre 3 241

CHAPITRE 4. LA POLICE : NOM FEMININ POUR UNIVERS MASCULIN 247

Introduction 247

1. Une identité professionnelle structurée par des valeurs masculines 248

1.1. Un culte de la virilité 248

1.2. Couvrez cette féminité que je ne saurais voir 255

a. Une féminisation par le haut 255

b. Des femmes au diapason 257

2. Les policiers préfèrent les hommes 259

2.1. Les jeunes hommes : une population cible historique des policiers 259

2.2. La clientèle policière comme source de valorisation 260

3. La « belle clientèle » des « stups » ou comment la « mise au chaud » d'un gros trafiquant révèle les compétences 262

3.1. Des « voyous » aussi violents qu'intelligents 263

3.2. La clientèle de l'OCRTIS : miroir, dis moi si je suis le plus beau 268

3.3. Les policiers, ces hommes qui ne chassent pas les femmes… 272

a. ... car ils ne les soupçonnent pas 272

b. ... car elles ne constituent pas de « belles prises » 273

c. ... car elles sont « trop faciles » 275

d. ... car leurs (éventuels) enfants impliquent des tâches dévalorisées 275

3.4. … sauf si elles permettent d'atteindre les délinquants « favoris » 277

Conclusion du chapitre 4 281

CHAPITRE 5. LA CULTURE PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS : UN RENFORCEMENT DES FAÇONS FEMININES DE PENSER LES FEMMES ? 285

Introduction 285

1. Une organisation institutionnelle complexe et une diversification progressive des profils de magistrats : peut-on parler d'*une* culture professionnelle des magistrats ? ... 287

1.1. La magistrature : un seul mot pour plusieurs métiers en évolution 289

a. Les deux figures de magistrats……289

b. Un positionnement différent vis-à-vis du pouvoir exécutif……290

c. Une ouverture sur l'extérieur qui modifie l'identité professionnelle……..291

d. Les représentations des uns sur le métier des autres……..292

1.2. Les magistrats : du notable au « magistrat moderne » 293

a. Le magistrat du XIXe siècle : un profil type inchangé jusqu'aux Réformes de 1958…….294

b. Les années 1970 et l'apparition des « syndiqués » : un bouleversement supplémentaire……296

c. L'arrivée des « dépolitisés » dans les années 1980……296

d. Les « magistrats gestionnaires » des années 2000……298

2. Les femmes dans la justice 300

2.1. La difficile acceptation des femmes 300

a. « Les femmes seraient inaptes à la fonction » : une entrée (tardive) des femmes dans le corps professionnel pour « grossir » les rangs, plus que dans un souci d'égalité….300

b. Les années 1970 : l'amorce de la surreprésentation des femmes parmi les magistrats….303

2.2 Une division sexuée traditionnelle des fonctions 304

a. Des postes sexuellement distribués et une hiérarchie difficilement accessible aux femmes……304

b. ... qui sont aussi le fait des principales intéressées……308

2.3. Des femmes souvent issues des classes supérieures et qui ont dû se conformer 309

a. Des femmes sur-sélectionnées……309

b. Un conformisme nécessaire, mais seulement dans un premier temps……310

3. Une culture professionnelle révélée par le thème de « la drogue» 313

3.1. Une loyauté plus prononcée envers l'institution : l'exemple des salles de

consommation à moindre risque 313

3.2. Un légalisme plus marqué chez les nouvelles générations de magistrats : l'exemple de la dépénalisation du cannabis 316

Conclusion du chapitre 5 319

Conclusion de la deuxième partie 323

PARTIE 3. DE QUELQUES FACTEURS ORGANISATIONNELS ET INSTITUTIONNELS D'INVISIBILISATION DES FEMMES DANS LES FILIERES PENALES 329

CHAPITRE 6. AUTONOMIE POLICIERE ET JEUX D'ANTICIPATION PYRAMIDAUX 331

Introduction 331

1. L'autonomie policière dans la littérature 333

1.1. Une liberté policière dans l'élaboration du travail quotidien…..... 333

1.2. … qui limite le champ de vision des parquetiers 334

1.3. Une autonomie réduite par les transformations de l'institution judiciaire ? 337

2. Comment les magistrats pensent l'attitude des policiers à l'égard des femmes 343

2.1. Pour les parquetiers, les policiers sont plus souples avec les femmes 343

a. « La police nous alimente beaucoup moins avec des femmes »……..343

b. Les représentations de genre des policiers comme facteur explicatif……..345

c. Le genre des policiers comme facteur d'indulgence à l'égard des femmes……346

2.2. Une négociation entraînée et complexifiée par l'autonomie policière 349

a. « Mais moi je veux qu'elles soient placées en garde à vue »……..349

b. La conscience de l'autonomie policière et de ses effets sur la sélection d'une clientèle spécifique : un rapport de force perçu comme inégal face à des policiers de terrain…..…351

3. Les discours des policiers sur les magistrats : une étrange symétrie 355

3.1. Les représentations policières de l'activité parquetière 355

a. Pour les policiers, les magistrats poursuivent moins les femmes...……...355

b. ... et ils ne trouvent pas cela normal……...357

3.2. « Parce que ce sont des femmes et qu'elles sont pressées ». Ou comment les policiers expliquent les décisions des parquetiers à l'endroit des justiciables féminins 360

a. Le sexe des justiciables……...361

b. L'effet de la maternité……362

c. Le sexe des magistrats……367

d. « Les magistrats se concentrent sur l'essentiel »……368

3.3. Une anticipation de la décision du maillon supérieur. Ou comment les procureurs prennent leurs décisions en anticipant ce qu'ils pensent être les schémas décisionnels des juges du siège..... 371

a. Limiter le nombre de prévenus pour assurer la condamnation des « têtes de réseau »……371

b. ... et s'assurer d'être suivi dans ses réquisitions……372

c. « Les juges sont plus cléments avec les femmes »……...373

Conclusion du chapitre 6..... 379

CHAPITRE 7. L'IMPACT DE L'ACCELERATION DE LA JUSTICE SUR LE GENRE DE LA DELINQUANCE : L'EXEMPLE DES « FEMMES DE VOYOU »..... 385

Introduction..... 385

1. Les « femmes de voyou » ne sont que rarement poursuivies pour infractions à la législation sur les stupéfiants..... 387

1.1. Le délit de « non justification de ressources » : un motif de poursuite récent qui serait souvent utilisé à l'encontre des compagnes de trafiquants…..... 388

1.2. … pour atteindre les trafiquants..... 394

2. Un nouvel horizon temporel dans l'institution judiciaire. Ou comment l'accélération de la justice contrecarre la mise en visibilité des « femmes de voyou »..... 400

2.1. Les compagnes seraient rarement mises en cause pour non justification de ressources par manque de temps 400

a. Un plus grand intérêt pour les saisies que pour les condamnations des « femmes de voyou »……400

b. Les « femmes de voyou » classées parmi les auteurs de délits périphériques parmi lesquels il faut « choisir » par manque de temps……401

c. La caractérisation des non justifications de ressources : une opération trop chronophage……403
2.2. Un nouvel horizon temporel pour la justice 405
a. L'introduction d'une logique d'efficience……...405
b. Les moyens de l'accélération……..407
2.3. De quelques conséquences de la logique d'efficience sur la visibilité des « femmes de voyou » dans les affaires de stupéfiants 409
a. Des instructions évitées……...……409
b. Des « femmes de voyou » rapidement écartées par la justice rapide……412

Conclusion du chapitre 7 417

Conclusion de la troisième partie 421

CONCLUSION GENERALE **427**

1. « Impossibles victimes » pour les unes, « impossibles coupables » pour les autres..... 427
2. L'effet « culture professionnelle ». Ou comment l'appartenance institutionnelle des acteurs influe sur l'effet de leur genre 432
3. De quelques freins organisationnels et institutionnels à l'équilibrage inter-maillons 434
4. Les apports d'un dialogue entre sociologie de la mécanique judiciaire et sociologie du genre 437

BIBLIOGRAPHIE **443**

ANNEXES **469**

Méthodologie pour l'exploitation de l' « état 4001» 470
1. Exploitation de la base SAS «état 4001» 470
2. Refonte des indicateurs de l'ONDRP pour supprimer les doublons et raisonner sur la base de totaux 470
3. Exclusion de l'année 2011 478

Annexe Chapitre 1. Tableaux et graphes 481

université PARIS-SACLAY
ÉCOLE DOCTORALE
Sciences de l'homme et de la société (SHS)

Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants

Mots clés : Police, Justice, Genre et rapports sociaux de sexe, Drogues

Résumé: Grâce à une enquête réalisée auprès de policiers et de magistrats du parquet portant sur le traitement pénal des femmes présumées auteures d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), la thèse propose une réflexion sur la place du genre dans les processus de mise en œuvre de la loi pénale. En prêtant attention aux rôles que jouent à la fois le genre des justiciables et celui des acteurs pénaux (en lien avec les représentations sociales sexuées qui traversent leurs cultures professionnelles), ce travail questionne le rôle du genre dans les processus de sélection de la « clientèle policière » et de construction de la population judiciarisée, en faisant dialoguer sociologies des institutions pénales, de la quantification et des rapports sociaux de sexe. La première partie de la thèse montre que les femmes sont très peu visibles dans les affaires d'ILS, à la fois du point de vue de la statistique publique (traitement secondaire de l'état 4001, traitement primaire de données collectées auprès des services spécialisés de police) et dans les discours des acteurs pénaux. En approfondissant l'analyse des représentations des professionnels au sujet des femmes et de leur délinquance, la deuxième partie fait état d'un contraste sexué, professionnellement situé, s'agissant de l'étiologie de la délinquance des femmes et de leur degré de responsabilité pénale : les policiers (majoritairement des hommes) tendent à déresponsabiliser les femmes et contribuent ainsi à les invisibiliser ; en regard, les magistrats (majoritairement des femmes) les responsabilisent plus fortement et forment le vœu de les impliquer. Enfin, une troisième partie, qui s'attache aux facteurs organisationnels et institutionnels, montre dans quelle mesure l'autonomie policière et le carcan temporel de l'appareil pénal viennent renforcer, voire coproduire l'invisibilisation des femmes dans la délinquance. Finalement, le genre apparait comme un registre de normativité œuvrant parmi d'autres dans la mécanique pénale et participant d'une dynamique sexuellement différenciée de mise en visibilité du phénomène délinquant. La thèse étaye donc l'hypothèse selon laquelle il existerait un processus d'invisibilisation des femmes délinquantes en matière d'ILS, qui les écarte des procédures pénales et conséquemment des statistiques publiques, contribuant ainsi à donner un genre (masculin) à la délinquance et par là même, à reproduire les distinctions stéréotypées entre le féminin et le masculin.

Accessories. The Invisibilization Of Women In Criminal Proceedings on Drugs

Keywords : Police, Justice, Gender et gender relations, Drugs

Abstract: Based on a survey conducted among police officers and prosecutors about the penal treatment of women alleged authors of breaches of drug legislation (BDL), the thesis offers a reflection on the role of gender in the process of criminal law enforcement. By paying attention to the effect of litigants' and penal actors' gender (linked to the gendered social representations of their professional cultures), this work questions the role of gender in the selection process of "police's customers" and in the construction process of the judicialized population, by making interact sociologies of penal institutions, quantification and of gender relations. The first part of the thesis shows that women are not much visible in cases of BDL, in a statistical point of view (secondary processing of the database "Etat 4001", primary processing of data collected from Police specialized services) and in penal actors' speeches. By deepening the analysis of the professionals' representations about women and their delinquency, the second part reports a sexed contrast, professionally located, about the sources of women's delinquency and of their degree of criminal responsibility : police officers (mainly men) tend to remove all responsibilities from women and contribute their invisibility ; on the contrary, prosecutors (mainly women) tend to stress women's responsibilities and wish to show their involvement in cases. The third part, about organizational and institutional factors, shows in which way police autonomy and the shrinking time-frame of the penal system strengthen and even coproduce women's invisibility in delinquency. Finally, gender appears as a norm register working among others in the penal machine and participating in a sexually differentiated dynamic of putting in visibility on delinquency. Therefore, the thesis supports the hypothesis that a process of invisibilization of delinquent women in BDL exists and that this process excludes women from penal procedures and consequently from public statistics, contributing thereby to giving a gender (masculine) to delinquency and at the same time, to reproducing stereotyped distinctions between the feminine and the masculine.